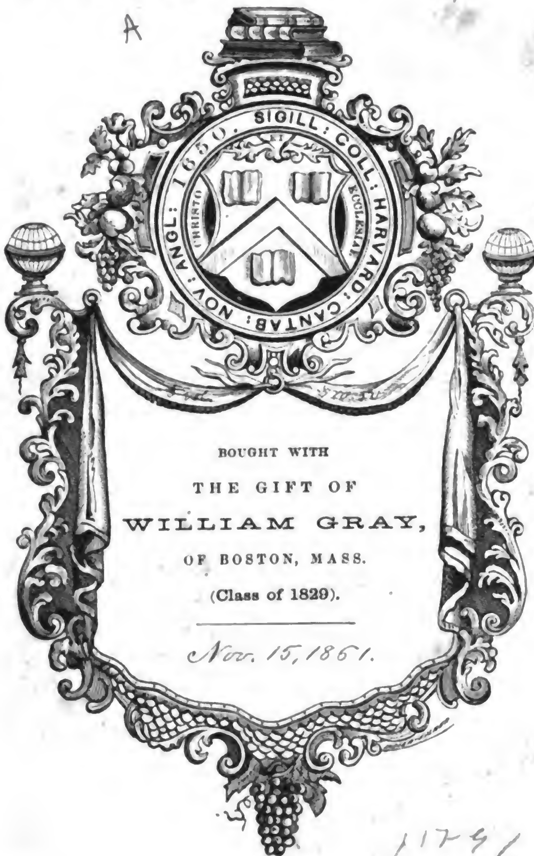

SIGILL: COLL: HARVARD: CANTAB: NOV: ANGL: 1650.
CHRISTO ET ECCLESIAE

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME PREMIER.

CAUSES CÉLÈBRES

DU

DROIT DES GENS,

RÉDIGÉES

PAR

LE B^N. CHARLES DE MARTENS,

ANCIEN MINISTRE-RÉSIDENT A LA COUR DE PRUSSE.

DEUXIÈME ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE PAR L'AUTEUR.

TOME PREMIER.



LEIPZIG:

F. A. BROCKHAUS.

1858.

1861, Nov. 15.

Gray Fund.

5 vol. $10.50

AVERTISSEMENT.

Nous devons au public, qui a bien voulu accueillir favorablement les deux séries des *Causes célèbres du droit des gens*, que nous avons publiées en 1827 et 1843, quelques explications, à l'occasion de l'édition nouvelle de ces deux ouvrages.[1])

A cet effet, nous croyons devoir avant tout, reproduire une partie de l'*avant-propos*, placé en tête de la première publication.

« Le titre de Causes célèbres du droit des gens, emprunté à la jurisprudence criminelle, indique le but que nous nous proposons dans cet ouvrage ; toutefois quelques réflexions préliminaires trouveront ici une place convenable.

» Le *droit des gens positif* des anciens, tel que leurs philosophes l'avaient conçu, était fort circonscrit, et ne comprenait que quelques dogmes principaux, sur les devoirs que les nations ont à remplir réciproquement, sur les égards que leurs gouvernements se doivent ; un très-petit nombre de principes composait le *droit coutumier*, quand on en con-

1) *Causes célèbres du droit des gens*; Paris et Leipzig, 1827, 2 vols. in-8°, et *Nouvelles causes célèbres du droit des gens*; Paris et Leipzig, 1843, 2 vols. in-8°.

naissait ; et la ruse et la force restèrent pendant longtemps, pour ainsi dire, les pivots de la société politique. Le degré plus ou moins élevé de civilisation auquel une nation était parvenue, apprenait à son gouvernement l'art de cacher, avec plus ou moins de succès, les motifs de ses actions, quand il ne pouvait pas les avouer. Si de pareils mobiles existent encore, au moins est-on parvenu à les voiler toujours de prétextes tirés de l'axiome fondamental qui prescrit à tout État *le devoir de veiller à sa conservation.*

» Le développement des *principes du droit des gens* a été lent et successif. Le christianisme y contribua sans doute, par l'influence bienfaisante qu'il exerça sur l'esprit des peuples et sur celui des gouvernements ; mais la rareté des communications entre les diverses nations, ne donna naissance, dans le moyen âge, qu'à un petit nombre d'usages nouveaux.

» Ce fut au commencement du 16e siècle, que l'on vit naître des relations politiques soutenues, et s'introduire des coutumes nouvelles qui établirent et consolidèrent successivement les quatre grands intérêts communs de la civilisation européenne, savoir :

» *La garantie des droits essentiels des États*, qui entraîne avec elle l'indépendance, la sûreté, l'honneur, la propriété territoriale, industrielle et commerciale ;

» *Les progrès de la civilisation*, qui sous la surveillance de l'État, s'opèrent par le libre exercice des cultes, par la libre communication des idées, des inventions, des découvertes, au moyen de la liberté de la presse et de la sûreté du commerce ;

» *L'ordre dans l'administration*, qui ne s'obtient que par des lois sages sur la liberté individuelle, sur la justice, sur les impôts ;

» *L'harmonie des États entre eux*, fondée sur une bonne foi réciproque, sur une indépendance parfaite des États entr'eux, et sur la publicité des traités, sans y admettre des articles secrets.

» Parmi les causes qui à la fin du 15e siècle, et au commencement du 16e, amenèrent des rapports plus intimes entre les peuples, les événements principaux furent les suivants.

» La *découverte de l'imprimerie* qui, après avoir donné un nouvel élan à l'esprit humain, rendit bientôt générales des idées de réforme qui, un siècle auparavant, n'avaient occupé que quelques hommes marquants ;

» La *découverte de l'Amérique*, qui donna de nouveaux débouchés au commerce, porta un coup mortel au système des entrepôts et des monopoles, ét fit naître un système colonial, bien différent de celui des anciens ;

» Les *grands événements qui bouleversèrent l'Italie* depuis les projets de conquête de Charles VIII, et qui s'étendirent sur toute l'Europe sous le règne de Charles-Quint et de François I ;

» Enfin *les innovations de Luther*, qui produisirent dans l'église un schisme, dont le résultat politique fut de créer des intérêts opposés entre les nations chrétiennes, et de diviser l'Europe en Puissances catholiques et Puissances protestantes.

» Ces différentes causes contribuèrent à faire généralement reconnaître aux États de l'Europe un *droit des gens commun à tous*. Peu après cette révolution remarquable, la fréquence des ambassades, les congrès de paix de Westphalie et d'Oliva, les négociations presque non-interrompues qu'occasionna la nécessité de s'opposer à l'ambition de Louis XIV, et enfin, l'établissement des *missions permanentes*, ont créé de nou-

velles branches du droit des gens. Alors on vit naître la fiction du droit public, qui change momentanément l'hôtel d'un ministre étranger en territoire de l'État qu'il représente ; alors se sont établies et accrues les prérogatives et immunités dont devait jouir un ministre étranger, son inviolabilité, son *exterritorialité*, le cercle de sa juridiction, les honneurs qui lui seraient rendus, etc.

» Nous insistons particulièrement sur ces derniers points, parce que dans les temps modernes, lorsque de grands événements politiques, par lesquels une puissance est souvent entraînée, comme malgré elle, dans le cercle d'activité d'une puissance prépondérante, n'ont pas décidé les ruptures, ce fut une violation des immunités qui servit presque toujours de raison, ou fournit un prétexte de brouillerie entre des gouvernements. L'ambition a maintefois fait naître des guerres sanglantes : l'espérance d'un bien-être à venir en a excité d'autres.

» Les Pays-Bas, dans le 16e siècle, l'Amérique, dans le 18e, la Grèce, de nos jours, pourraient encore en fournir des exemples, ainsi que la tentative formée à deux époques différentes d'établir un nouveau droit des gens maritime en temps de guerre. La reconnaissance d'un nouveau dogme du droit des gens, consacré, dans notre siècle, aux congrès de Troppau, de Laybach et de Vérone, le *droit d'intervention armée*, a déjà été suivi de deux levées de boucliers contre Naples et contre le Piémont ; d'autres raisons politiques enfin, d'un intérêt réel, avoué et apprécié, ont encore armé les peuples. Ces grands événements, ces grands et sanglants épisodes de la vie du corps social politique, appartiennent au burin de l'histoire plutôt, qu'ils ne sont du domaine du droit public ; ils nous restent étrangers.

» Ces froissements du droit des gens, ces violations partielles et isolées des règles et des principes reconnus, au moins tacitement, par les cabinets, admis ou repoussés par un grand nombre de publicistes ; ces différends, nés de la manière d'étendre, de restreindre, d'appliquer, de respecter les usages et les coutumes observées généralement entre les cours ; différends qui ont donné lieu à des négociations longues et ardues, et dont l'exemple put servir d'antécédent pour la décision de cas semblables ; différends, qui ont interrompu les relations amicales qui existaient entre les gouvernements, et qui souvent même ont eu des résultats funestes et désastreux ; tels sont les objets que nous nous proposons de traiter dans cet ouvrage. »

En nous appropriant la pensée de G. F. de Martens, notre maître et notre guide vénéré, qui fut le premier publiciste qui conçut l'idée de réunir dans un seul cadre, des événements politiques produits par les diverses causes que nous venons d'énoncer [1]), nous avions estimé qu'un ouvrage plus étendu que celui qui nous a donné la pensée de former un recueil de *Causes célèbres du droit des gens,* pourrait être d'une grande utilité pour l'agent diplomatique ; se trouvant par ses fonctions exposé dans sa personne à des violations d'immunités consacrées par l'usage et par le droit, ou placé dans la nécessité de protester contre les violations commises contre sa personne, ou contre la personne et les droits d'agents politiques d'autres gouvernements ; tout fonction-

1) Georges Frédéric de Martens, notre oncle, mort en 1821, ministre de S. M. le roi de Hanovre à la diète de la Confédération germanique, publia en 1800 et 1802, un ouvrage en langue allemande, portant pour titre « *Erzählungen merkwürdiger Fälle des europäischen Völkerrechts* » (Relations de quelques événements remarquables relatifs au droit des gens moderne de l'Europe). Gottingue. 2 vols. in-4°.

naire diplomatique peut en effet avoir besoin de guider, en quelque sorte, sa conduite et ses démarches, en consultant des faits analogues, ou de soutenir ses raisonnements par la citation de *précédents*, qui ont généralement plus de poids sur l'esprit de l'homme que les déductions les plus fondées en logique.

Tout en nous bornant alors à réunir dans cette première série des *causes*, des faits analogues à ceux présentés au public par G. F. de Martens, nous pensions cependant que, dans le cas où un accueil favorable serait fait à notre ouvrage, il serait à propos, vu l'utilité qui pourrait en résulter pour l'instruction diplomatique, d'élargir, quelque jour, le cadre des *causes célèbres*, en faisant diverses excursions sur le domaine de l'histoire générale de notre époque.

C'est en raison de cette pensée, que nous avons fait entrer dans la seconde série publiée en 1843, en produisant à la fois les documents les plus essentiels à l'appui, la relation des différends survenus en 1761, entre la France et la Grande-Bretagne, au sujet des limites du Canada ; celles des différends qui s'élevèrent en 1778, entre Frédéric II, roi de Prusse, et l'impératrice Marie-Thérèse, à l'occasion de la succession de Bavière ; celle de la guerre de l'indépendance des colonies anglo-américaines, en 1778, dont la rebellion a été soutenue par le cabinet de Versailles, et qui fut suivie de la reconnaissance officielle des États-Unis, et la paix conclue le 3 Septembre 1783, à Versailles ; celle de l'intervention armée du roi Frédéric-Guillaume de Prusse, lors des troubles qui éclatèrent en 1785, dans la république des Provinces-Unies des Pays-Bas ; celle enfin des rapports qui s'établirent entre les puissances du Nord et les

autres États de l'Europe au sujet de l'association maritime et de la navigation des neutres.

Aujourd'hui, que nous reproduisons dans cette nouvelle édition de nos deux ouvrages, les causes célèbres dont se composent les *quatre* volumes des publications de 1827 et 1843, en comblant d'ailleurs quelques lacunes des temps antérieurs, par la relation de divers événements appartenant au 17e et 18e siècle, nous avons pu, grâce à l'obligeance toute particulière de divers gouvernements et de leurs représentants à l'étranger, réunir, et mettre sous les yeux de nos lecteurs, dans un *cinquième* volume, l'exposé d'un certain nombre de *causes* appartenant à l'époque actuelle, en y joignant les nombreux actes et offices diplomatiques auxquels elles ont donné naissance. Aussi nous empressons-nous de consigner ici l'expression de nos remercîments et de notre reconnaissance, pour toutes les personnes qui ont bien voulu, par la communication de documents qui n'avaient point été, jusqu'à présent livrés à la publicité, nous aider à compléter un travail destiné spécialement à l'instruction diplomatique.

Quant au *mode* que nous avons adopté dans les deux premières publications, pour dérouler le tableau de chacune des *causes* renfermées dans les quatre volumes de nos deux ouvrages, en introduisant successivement dans le corps de l'exposé, les notes et actes diplomatiques auxquels ils ont donné naissance, nous l'avons également suivi dans celles que nous présentons aujourd'hui pour la première fois au public. Nous avons même quelquefois, avant d'exposer le sujet de la *cause*, rappelé succinctement, et dans toutes les circonstances où il nous a paru utile de le faire, quelques faits antérieurs, pour mieux dessiner la situation respective des parties intéressées. Or, depuis le commencement du

siècle actuel, des événements nombreux se sont produits à l'occasion desquels il était nécessaire de parler du passé. Au nombre de ceux-ci, nous signalerons notamment les différends survenus dans les années 1803 et 1804, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne, à la suite de la rupture de la paix d'Amiens; les différends entre la Russie et la Turquie en 1820, et le départ précipité du baron de Stroganoff de Constantinople, époque à laquelle a commencé le soulèvement des sujets grecs du sultan; l'annexion, en 1846, du territoire de la république libre et indépendante de Cracovie à la monarchie autrichienne, etc.

Nous devons toutefois faire observer en cette occasion que, pour ce qui regarde les *causes diverses*, qui en quelque sorte, font la seconde partie de chaque volume, nous avons dû, la plupart du temps, nous borner, à ne donner que *l'exposé historique* d'événements qui, tout en méritant de trouver place dans un ouvrage consacré à présenter des faits de toute nature, auxquels des contestations sur des principes du droit des gens ont donné lieu, n'ont point été suivis de négociations proprement dites.

CH. DE MARTENS.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE PREMIER VOLUME.

CAUSE QUATRIÈME.

(1717.)

CAUSE CINQUIÈME.

(1718.)

CAUSE SIXIÈME.

(1726.)

CAUSE SEPTIÈME.

(1734.)

CAUSE HUITIÈME.

(1735.)

CAUSE NEUVIÈME.

(1741.)

CAUSE DIXIÈME.

(1743.)

CAUSES DIVERSES.

SECTION I.

Différends sur les immunités, les franchises et les priviléges des agents diplomatiques.

SECTION II.

Insultes faites à des agents diplomatiques ou aux personnes de leur suite, et satisfactions qui leur ont été données.

SECTION III.

Violences exercées contre des agents diplomatiques ou des personnes de leur suite.

SECTION IV.

Différends sur le cérémonial diplomatique.

SECTION V.

CAUSE PREMIÈRE.

Mise à mort, en 1657, du marquis de Monaldeschi, *par ordre de la reine Christine de Suède, près de laquelle il remplissait les fonctions de grand-écuyer ; et questions de droit public que cet événement a soulevées.*

La mort du marquis de Monaldeschi, exécutée par ordre et commandement de la reine Christine de Suède au château royal de Fontainebleau, où cette princesse, descendue volontairement du trône, avait reçu momentanément l'hospitalité de Louis XIV, roi de France, a été un fait trop grave dans l'histoire du droit public des nations, bien qu'il n'ait été suivi du côté de la cour de France, d'aucune mesure sévère, pour que nous ayons pu ne pas en faire une mention toute spéciale dans les *Causes célèbres du droit des gens*, publiées en 1843 ; toutefois nous avons cru, alors, devoir nous borner à reproduire la relation qui a été faite des circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi ce sinistre et mystérieux événement, par un témoin oculaire de l'exécution de Monaldeschi, le Père Le Bel, supérieur du couvent de la Sainte-Trinité à Fontainebleau.

En effet, le droit de juridiction criminelle exercée par Christine, comme souveraine, sur la personne de son grand-

écuyer n'ayant pas donné lieu à des négociations entre la cour de France et celle de Suède, puisque Louis XIV ne pouvait réclamer à Stockholm aucune espèce de réparation, attendu la position exceptionnelle dans laquelle se trouvait cette princesse depuis sa renonciation à la couronne qu'elle avait héritée de son illustre père, Gustave-Adolphe, nous pensions devoir nous abstenir de présenter avec plus d'étendue l'historique d'un événement dont la cause est restée ignorée jusqu'à ce jour.

Les publicistes dont les écrits sont antérieurs au drame de Fontainebleau, tel que Gentili, Grotius, Selden et autres, n'ont point eu sans doute l'occasion de se livrer à aucune discussion de principes qui lui fussent applicables ; peut-être même se sont-ils abstenus de le faire, n'admettant pas qu'une circonstance semblable ou analogue pût se produire jamais : or, dans cette conviction ils ont pensé, probablement, comme a pensé, cent cinquante ans plus tard, Gérard de Rayneval. Après s'être posé la question relative *au traitement qu'on devait faire éprouver à un souverain qui se trouvant en pays étranger, se rendrait coupable d'un assassinat prémédité,* cet homme d'État répond : « Nous aimons mieux supposer » l'hypothèse impossible, que de la décider. Il est plus sage » de la renvoyer au tribunal de la raison d'État. »

Mais si l'événement inouï qui s'est accompli en 1657, dans le château royal de Fontainebleau, n'a pu être apprécié par analogie et par application de doctrines posées antérieurement par les publicistes ; s'il n'a pu donner ouverture, par suite de la position même, toute exceptionnelle, dans laquelle se trouvait la reine Christine, à des négociations officielles ou à des publications de mémoires d'État, cet événement est devenu du moins le texte de dissertations nombreuses de la part de divers historiens et de celle également de plusieurs publicistes distingués.

A ce point de vue nous avons reconnu qu'il était à propos, en publiant une nouvelle édition des *Causes célèbres du droit des gens*, de reproduire, avec les développements nécessaires, l'acte de juridiction criminelle dont le château de Fontainebleau a été le théâtre, et de faire connaître les jugements qui en ont été portés, dans le 17e siècle, après son accomplissement, et dans le siècle suivant, par des hommes dont l'opinion est restée, en thèse générale, une autorité sur les matières ressortissant au droit des gens.

La conduite de la reine Christine, dans cette conjoncture, a été universellement désapprouvée ; elle a toutefois trouvé, sinon des apologistes absolus, du moins des écrivains qui ont entrepris de la justifier, tels que Jean Tesmar, Leibnitz et autres, en cherchant à démontrer soit que cette princesse ne pouvait agir autrement qu'elle l'a fait à l'égard d'un serviteur dont elle ne pouvait déférer la punition à un tribunal étranger ; soit qu'elle avait le droit d'agir comme elle l'a fait, bien qu'elle ne portât plus la couronne, mais en reconnaissant d'ailleurs qu'elle eut dû choisir un tout autre lieu que le château du roi de France pour l'exécution de sa justice envers un serviteur qu'elle considérait comme un traître.

En faisant reparaître dans notre nouveau travail le drame lugubre du 10 Novembre 1657, nous n'avons point l'intention de nous prononcer ni pour le blâme, ni pour l'approbation ; nous pensons que notre rôle d'annaliste fidèle doit se borner à placer sous les yeux du lecteur les documents qui sont de nature à le mettre à même d'apprécier la conduite de la reine Christine.

Toutefois, avant de dire en quels termes les jurisconsultes, les publicistes et les historiens se sont exprimés, il nous semble nécessaire de rappeler quels étaient le caractère, l'humeur, les goûts de la reine, et l'effet ou l'impression que

sa présence en France, pendant le premier séjour qu'elle y fit en 1656, produisit sur l'opinion publique.

Voici comment s'exprime Sismondi [1]) en parlant de cette princesse aussi remarquable par ses vastes connaissances et l'étendue de son esprit, que par les excentricités de sa vie nomade depuis l'abdication devant les États réunis à Upsale en 1654, de la couronne de Suède, en faveur de son cousin Charles-Gustave, qu'elle avait refusé d'épouser, disant que si on la forcait à se marier, « il pourrait aussi facilement » naître d'elle un Néron qu'un Auguste. » — « Cette femme », dit Sismondi, « brillait par son esprit, sa mémoire, l'étendue » de ses connaissances, la fierté de son caractère, mais elle » choquait souvent le goût par son mépris des bienséances. » Elle affectait du dédain pour les femmes, et par ses habi- » tudes, son costume même, elle voulait se confondre avec » les hommes. Elle avait à Bruxelles abjuré le Luthéranisme » pour rentrer dans l'église de Rome, non par conviction, » mais par indifférence pour toutes les opinions religieuses. » Elle avait été ensuite à Rome ; s'ennuyant de ce séjour elle » revint en France par Marseille : dans toutes les villes sur » son passage elle fut reçue avec tous les honneurs qu'on » aurait rendus au roi lui-même : elle fit à Paris, le 8 Septembre » 1656, une entrée presque triomphale. Elle alla ensuite voir » la cour à Compiègne : on y fut frappé d'abord de son » esprit, de ses connaissances multipliées, de l'étude qu'elle » avait faite de la société française, au point d'en savoir toutes » les anecdotes, et le caractère des principaux personnages : » on lui trouva de l'aisance dans la conversation, de la grâce » dans sa manière de flatter la reine avec familiarité. Mais » aussi on fut choqué de la bizarrerie de son costume, de la » licence de sa conversation, de l'inconvenance de ses ma-

1) *Histoire des Français.* T. XXIV, p. 547.

» nières avec les hommes, par lesquels seuls elle voulait être » servie, tandis qu'elle ne permettait à aucune femme de l'ap- » procher ; de l'exception qu'elle fit en faveur de Ninon de » l'Enclos, cette courtisanne semblait être de tout son sexe » la seule personne pour laquelle elle eut de l'estime. Bien- » tôt, à la curiosité et à l'intérêt qu'elle avait excités, succé- » dèrent le blâme et ensuite le dégoût. Elle repartit de Com- » piègne le 23 Septembre, dans le plus pauvre équipage, » sans suite, sans serviteurs, sans argent, dans des voitures » de louage en vraie reine de comédie. »[1]) — Avant Sismondi, D'ALEMBERT avait dit de la reine Christine : « Les in- » égalités de sa conduite, de son humeur, et de ses goûts ; » le peu de décence qu'elle mit dans ses actions ; le peu » d'avantage qu'elle tira de ses connaissances et de son » esprit ; sa fierté souvent déplacée ; ces discours équivoques » sur la religion qu'elle avait quittée, et sur celle qu'elle avait » embrassée ; enfin, la vie, pour ainsi dire errante qu'elle a » menée parmi des étrangers qui ne l'aimaient pas : tout cela » justifie, plus qu'elle ne l'a cru, la brièveté de l'épitaphe » qu'elle ordonna d'inscrire sur son tombeau : — *D. O. M.* » *vixit Christina ann. LXIII.* »[2]).

Ce fut au second voyage que fit la reine Christine en France, en 1657, que l'exécution de Monaldeschi eut lieu. Elle désirait, disait elle, assister à la représentation d'un ballet dans lequel le roi devait danser. Le château de Fontainebleau lui fut assigné pour demeure.

Fidèle à l'impartialité que nous nous sommes imposé comme règle, nous allons laisser parler successivement VIGNEUL-

1) MONTGLAT, T. L, p. 455, et T. LI, p. 11. — Madame DE MOTTEVILLE, p. 375. — LA HODE, L. XIX, p. 356. — LARREY, T. II, p. 507. — LIMIERS, L. IV, p. 450. — Mademoiselle DE MONTPENSIER, T. XLII, p. 71—86.

2) La reine Christine mourut à Rome, le 19 Avril 1689.

Marville, Tesmar, Bynckershoeck, Barbeyrac, Wicquefort, Leibnitz, etc., dont Arckenholtz dans ses *Mémoires concernant Christine, reine de Suède,* reproduit les opinions ; les uns donnant l'appui de l'autorité de leur nom, au droit de souveraineté que la reine a cru devoir exercer ; les autres repoussant comme abusif l'exercice de ce droit.

« Vers le mois de Septembre de cette année 1657 », dit Arckenholtz, « la reine prit la résolution de faire un second tour en France. A cet effet, elle sonda le terrain, et fit comprendre que la curiosité qu'elle avait de voir le ballet où le roi de France devait danser, au carnaval, lui donnait grande envie de s'y trouver. Quoique ce prétexte cachât probablement quelqu'autre dessein, si l'on en croit le Sr Aitzema, lequel dit positivement que le cardinal Mazarin la soupçonna de vouloir s'entremettre pour procurer la paix à la France et à l'Espagne ; en quoi il croyait pouvoir bien se passer de ses bons offices ; cependant il ne s'opposa pas à son retour en France ; loin de là, elle y fut invitée. [1])

» Elle arriva donc au mois d'Octobre à Fontainebleau, où, environ quinze jours après, se fit le triste massacre du pauvre marquis Monaldeschi, son grand-écuyer. Comme on a parlé et écrit si diversement sur la cause et la manière de cette exécution, on ne saurait mieux faire que d'insérer dans cet ouvrage les deux relations auxquelles on a lieu de se fier plus qu'à aucune des autres qui ont été publiées. La première semble avoir été rendue publique par la cour de Christine, peu après l'exécution ; et la seconde a été faite

1) H. Phil. de Limiers, dans son *Histoire de Louis XIV,* dit à ce sujet : « On prétendait qu'elle allait négocier à la cour de France quelque chose » pour la paix, ce qui était fort agréable à ceux qui la désiraient de » toute leur affection, tellement que ceci la faisait aimer davantage de » beaucoup de gens. » Dans une de ses lettres au roi d'Espagne elle offrait sa médiation pour amener la paix entre lui et le roi de France.

par le Père Le Bel, prieur des Mathurins ou Trinitaires de Fontainebleau qui y assista.»

Nous faisons suivre ici les deux pièces.

Relation touchant la mort du marquis de Monaldeschi. [1])

En parlant des affaires de Suède, dit Aitzema, il ne faut pas oublier la manière dont la reine Christine a, cette année, puni la trahison du marquis Monaldeschi, son grand-écuyer. Il a bien paru que cette princesse du Nord n'avait pas fait le meilleur choix, en recevant auprès d'elle des gens du *Sud,* je veux dire des *Italiens.* Partie par curiosité, partie pour montrer le zèle qu'elle avait de travailler au rétablissement de la paix entre les deux couronnes, elle était venue de Rome à Paris dans le mois d'Octobre. Comme elle avait longtemps gouverné un royaume, elle ne put tout d'un coup s'abstenir entièrement de se mêler des grandes affaires d'État, quoique la jalousie, vice ordinaire des *Italiens*, qui était entre le marquis Monaldeschi et le comte Sentinelli, un autre de ses officiers, y donnât aussi occasion. Cette jalousie vint même au point, qu'elle causa la perte du premier. L'on parle et l'on écrit diversement de la manière dont la reine le fit mourir, aussi bien que de la cause de sa mort. Voici ce qu'on en mande de sa propre cour.

Depuis le mois d'Octobre à peu près, la reine de Suède avait conçu quelque soupçon du marquis, son grand-écuyer, et elle s'y confirmait de jour en jour par différents indices qu'elle avait de son infidélité. Observant toutes ses démarches, et les lettres qu'on lui écrivait, elle y trouva qu'il trahissait ses intérêts, et que par une double perfidie, il travaillait à faire retomber sur un absent, aussi officier de la reine, le crime dont

1) Est une traduction de l'original flamand, publié par Aitzema dans «*Historie af Verhael van Saken van Staet en Orloch, etc.*» La Haye, 1659.

lui seul était coupable. La reine fit semblant de croire que la trahison venait de cet autre, et elle témoigna au marquis qu'elle n'avait aucun doute de lui, afin de mieux découvrir le tout. Le marquis pensant avoir réussi dans son projet, dit un jour à la reine : « Madame, V. M. est trahie, et celui qui » la trahit est l'absent connu de V. M., ou moi-même : cela » ne peut venir d'aucun autre : V. M. saura bientôt lequel c'est » et je la prie de ne point pardonner au coupable. » La reine répondit : « *Que mérite un homme qui me trahit de la sorte ?* » Le marquis dit : « V. M. doit sans pitié le faire mourir sur le » champ, et je m'offre moi-même à être ou l'exécuteur ou » le patient : car c'est un acte de justice. » « *Bon* », dit la reine, « *souvenez-vous de ces paroles, et pour moi je vous » déclare que je ne lui pardonnerai pas.* » Cependant elle avait cacheté les lettres interceptées, qu'elle remit entre les mains du prieur des Mathurins de Fontainebleau, afin de les présenter au marquis quand il en serait temps. Lui de son côté, considérant qu'il s'était passé plusieurs ordinaires sans qu'il reçût de lettres, commença à entrer en méfiance, et chercha à trouver à Lyon un autre correspondant plus sûr, donnant à penser par différentes démarches qu'il méditait à prendre la fuite. C'est pourquoi la reine voulut le prévenir, et le fit appeler le 10 Novembre, dans la *Galerie des Cerfs* selon sa coutume. Le marquis tarda un peu, et vint enfin tremblant, pâle, défiguré, le visage changé, tel que toute la cour le remarqua avec surprise depuis plusieurs jours. La reine lui tint d'abord quelques propos indifférents. Cependant elle avait donné ordre de faire venir le prieur dans la galerie, où il entra par une porte qui fut refermée sur le champ, et le capitaine de ses gardes vint par une autre avec deux soldats. Alors la reine changea de discours, et s'étant fait remettre par le prieur les propres lettres du marquis, elle les lui montra, et lui reprocha son énorme félonie et son horrible

trahison, elle lui fit tirer de la poche tous les papiers qu'il avait sur lui, parmi lesquels elle trouva deux lettres contrefaites, l'une adressée à la reine, l'autre au marquis lui-même, où elle découvrit une nouvelle trahison contre elle, encore plus noire que la précédente, dont il voulait se servir pour confirmer la mauvaise impression qu'il avait tâché de donner contre son ennemi. Parmi les lettres qu'il avait composées et fait écrire d'une fausse main, il s'en trouva d'originales écrites de sa main propre. Alors confus et convaincu d'être un faussaire et un traître il se jeta aux pieds de la reine, et confessa que peu de jours auparavant, il avait prononcé sa sentence de mort dans cette même place, de même que David fit au prophète Nathan. Ainsi la reine ordonna au prieur de le confesser, et au capitaine d'exécuter la sentence. Monaldeschi tout épouvanté, retomba aux pieds de la reine, la priant de changer la sentence de mort en un bannissement perpétuel de l'Europe ; mais la reine lui répondit, qu'il valait mieux pour lui de mourir, que de vivre infame. Après quoi elle lui tourna le dos, et s'en alla en disant : « *Dieu vous fasse miséricorde, comme je vous fais justice.* » L'exécution fut un peu différée par les supplications que le confesseur fit à Sa Majesté, pour sauver la vie au marquis. Celui-ci refusa opiniâtrement de se confesser : mais se voyant enfin sans espérance, il demanda pour confesseur l'aumônier de la reine, son ancien ami. La reine y consentit. Lorsqu'il fut entré, il trouva dans cette extrémité le marquis, qui le pria de vouloir bien encore intercéder pour lui auprès de Sa Majesté. L'aumônier le fit, et les larmes aux yeux il se prosterna une troisième fois aux pieds de la reine. Mais elle demeura inexorable ; alors le marquis se tourna vers ceux qui étaient présents, et leur dit : « Mes amis, regardez mon malheur, et apprenez par mon exemple à ne jamais faire de mauvaises actions. » L'ordre de l'exécuter étant encore venu, il se confessa

à l'aumônier, et le supplia de vouloir bien avec la plus profonde soumission demander pardon pour lui, d'abord à Sa Majesté, ensuite à tous les innocents contre lesquels il avait conspiré, reconnaissant que tout ce qu'il avait dit à leur préjudice, était de pures impostures et son invention : et il pria le confesseur de leur en faire réparation d'honneur. Le marquis agité par les remords de sa conscience, avait quelques jours auparavant brûlé beaucoup d'écrits et de papiers, et s'était armé d'une cotte-de-maille qui prolongea l'exécution. Il reçut enfin le coup mortel à la gorge. Un autre coup porté un moment plus tôt, non à dessein, mais par un ordre secret de la justice divine, lui avait abattu les doigts dont il s'était servi pour écrire tant de faussetés. Sa perfidie à l'égard de la reine n'avait rien d'étrange, puisqu'il avait donné d'autres preuves d'infidélité envers le pape Alexandre, son souverain naturel, contre qui il avait fait des satyres et des pasquinades qu'on a trouvé écrites de sa main.

Relation de la mort du marquis de Monaldeschi, faite par le Père LE BEL. [1])

Le 6 de Novembre 1657, à neuf heures et un quart du matin, la reine de Suède, étant à Fontainebleau, logée à la conciergerie du château, m'envoya quérir par un de ses valets de pied. Il me dit qu'il avait ordre de S. M. de me mener parler à elle, en cas que je fusse le supérieur du couvent. Je lui répondis que je l'étais, et que je m'en allais avec lui pour savoir la volonté de S. M. suédoise.

Ainsi, sans chercher de compagnon, de crainte de faire attendre cette reine, je suivis ce valet de pied jusqu'à l'anti-

1) Cette relation a été publiée pour la première fois à Cologne en 1664, dans un petit volume intitulé : ***Recueil de quelques pièces curieuses servant à l'histoire de la reine Christine de Suède.***

chambre. On m'y fit attendre quelques moments. A la fin ce valet de pied étant revenu, il me fit entrer dans la chambre de la reine de Suède. Je la trouvai seule, et lui ayant rendu mes très-humbles respects et mes soumissions, je lui demandai ce que S. M. désirait de moi, son très-humble serviteur. Elle me dit que, pour parler avec plus de liberté, j'eusse à la suivre, et, étant entrée dans la *galerie des Cerfs*, elle me demanda si elle n'avait jamais parlé à moi? Je lui répondis que j'avais eu l'honneur de faire ma révérence à S. M., et de l'assurer de mes très-humbles obéissances, et qu'elle avait eu la bonté de m'en remercier, et non autres choses. Sur quoi cette reine me dit, que je portais un habit qui l'obligeait à se fier en moi, et me fit promettre sous le sceau de la confession de garder et de tenir le secret qu'elle me voulait découvrir. Je fis réponse à S. M., qu'en matière de secret j'étais naturellement aveugle et muet; et que l'étant à l'égard de toutes sortes de personnes, à plus forte raison je devais l'être pour une princesse comme elle; et j'ajoutai que l'Écriture dit, qu'il est bon de tenir caché le secret du roi : *Sacramentum regis abscondere bonum est.* Après cette réponse, elle me chargea d'un paquet de papiers, cacheté en trois endroits, sans aucune suscription, et me commanda de le lui rendre en présence de qui elle me le demanderait; ce que je promis à S. M. suédoise. Elle me recommanda ensuite de bien observer le temps, le jour, l'heure et le lieu où elle me donnait ce paquet, et, sans autre entretien, je me retirai avec ce paquet et laissai cette reine dans la galerie.

Le samedi, dixième jour du même mois de Novembre, à une heure après-midi, la reine de Suède m'envoya quérir par un de ses valets-de-chambre, lequel m'ayant dit que S. M. me demandait, j'entrai dans un cabinet pour prendre le paquet dont elle m'avait chargé, dans la pensée que j'eus qu'elle m'envoyait quérir pour le lui rendre. Je suivis ce valet-de-

chambre, lequel m'ayant mené par la porte du donjon, me fit entrer dans la galerie des Cerfs; et aussitôt que nous fûmes entrés, il ferma la porte avec tant d'empressement que j'en fus un peu étonné. Ayant aperçu vers le milieu de la galerie, la reine qui parlait à un de sa suite, qu'on appelait le marquis (j'ai appris depuis que c'était le marquis de Monaldeschi), je m'approchai de cette princesse. Après lui avoir fait la révérence, elle me demanda d'un ton de voix assez haut, en la présence de ce marquis et de trois autres hommes qui y étaient, le paquet qu'elle m'avait confié. Deux des trois hommes étaient éloignés de la reine de quatre pas, et le troisième, assez près de S. M. Elle me parla en ces termes : « Mon père, rendez-moi le paquet que je vous ai donné. » Je m'approchai, et le lui présentai. S. M. l'ayant pris et considéré quelque temps, l'ouvrit, et prit les lettres et écrits qui étaient dedans. Elle les fit voir et lire à ce marquis, lui demandant, d'une voix grave et d'un ton assuré, s'il les connaissait bien Ce marquis les dénia, mais en pâlissant. « Ne » voulez-vous pas reconnaître ces lettres et ces écrits ? » lui dit-elle (n'étant à la vérité que des copies que cette reine elle-même avait transcrites). S. M. suédoise ayant laissé songer quelque temps le dit marquis sur ces copies, elle tira de dessus elle les originaux, et, les lui montrant, l'appela traître, et lui fit avouer son écriture et son seing. Elle l'interrogea plusieurs fois, à quoi ce marquis s'excusant, répondait du mieux qu'il pouvait, rejetant la faute sur diverses personnes. Enfin, il se jeta aux pieds de cette reine, lui demandant pardon; et en même temps, les trois hommes qui étaient là présents tirèrent leurs épées hors du fourreau. Alors il se releva, tira la reine tantôt dans un coin de la galerie, et tantôt à un autre, la suppliant toujours de l'entendre et de le recevoir dans ses excuses. S. M. ne lui dénia jamais rien, mais l'écouta avec une grande patience, sans que jamais elle

témoignât la moindre importunité ni aucun signe de colère. Aussitôt se tournant vers moi, lorsqu'il la pressait le plus de l'écouter et de l'entendre : « Mon père », me dit-elle, « voyez » et soyez témoin (s'approchant du marquis et appuyée sur un » petit bâton d'ébène à poignée ronde), que je ne presse rien » contre cet homme, et que je donne à ce traître et à ce per» fide tout le temps qu'il veut, et plus qu'il n'en saurait désirer » d'une personne offensée, pour se justifier s'il le peut. »

Le marquis, pressé par cette reine, lui donna des papiers et deux ou trois petites clefs liées ensemble qu'il tira de sa poche, de laquelle il tomba deux ou trois petites pièces d'argent ; et après une heure et plus de conférence, ne contentant pas cette reine par ses réponses, S. M. s'approcha un peu de moi, et me dit d'une voix assez élevée, mais grave et modérée : « Mon père, je me retire, et vous laisse cet homme, » disposez-le à la mort et prenez soin de son âme. »

Quand cet arrêt eût été prononcé contre moi, je n'aurais pas eu plus de frayeur ; et à ces mots ce marquis, se jetant à ses pieds, et moi de même, en lui demandant pardon pour ce pauvre marquis, elle me dit : « Qu'elle ne le pouvait pas ; » que ce traître était plus coupable que ceux qui sont con» damnés à la roue. Qu'il savait bien qu'elle lui avait com» muniqué comme à un fidèle sujet, ses affaires les plus im» portantes et ses plus secrètes pensées. Outre qu'elle ne lui » voulait point reprocher les biens qu'elle lui avait faits, qui » excédaient ceux qu'elle eût pu faire à un frère, l'ayant tou» jours regardé comme tel, et que sa conscience seule lui » devait servir de bourreau. » Après ces mots, S. M. se retirant, me laissa avec ces trois hommes qui avaient leurs épées nues dans le dessein d'achever cette exécution.

Après que cette reine fut sortie, le marquis se jeta à mes pieds, et me conjura avec instance d'aller auprès de S. M. pour obtenir son pardon. Cependant ces trois hommes le

pressaient de se confesser lui tenant l'épée contre les reins, sans pourtant le toucher ; et moi, avec les larmes à l'œil, je l'exhortais de demander pardon à Dieu. Alors le chef des trois partit pour aller vers S. M. lui demander pardon, et implorer sa miséricorde pour le pauvre marquis. Mais revenant triste de ce que sa maîtresse lui avait commandé de le dépêcher, lui dit en pleurant : « Marquis, songez à Dieu et à » votre âme ; il faut mourir. »

A ces mots, comme hors de lui, le marquis se jeta une seconde fois à mes pieds, me conjurant de retourner vers la reine, pour tenter encore une fois la voie du pardon et de la grâce ; ce que je fis. Ayant trouvé S M. seule dans sa chambre, avec un visage serein, et sans émotion, je m'approchai d'elle, me laissant tomber à ses pieds, les larmes aux yeux et les sanglots au cœur ; je la suppliai, par les douleurs et les plaies de Jésus-Christ, de faire miséricorde et grâce à ce pauvre marquis. Elle me témoigna être fâchée de ne pouvoir accorder ma demande, après la perfidie et la cruauté que ce malheureux lui avait voulu faire endurer en sa personne : après quoi il ne devait jamais espérer de rémission ni grâce, et me dit que l'on en avait envoyé plusieurs sur la roue qui ne l'avaient pas tant mérité que ce traître.

Voyant que je ne pouvais rien gagner par mes prières sur l'esprit de cette reine, je pris la liberté de lui représenter qu'elle était dans la maison du roi de France, et qu'elle prît bien garde à ce qu'elle allait faire exécuter, et si le roi le trouverait bon. Sur quoi S. M. répondit : « Qu'elle avait le » droit de faire justice, et qu'elle prenait Dieu à témoin si » elle en voulait à la personne de ce domestique, et si elle » n'avait pas déposé toute haine, ne s'en prenant qu'à son » crime et à sa trahison, qui n'auraient jamais de pareilles, » et qui touchaient tout le monde ; outre que le roi de France » ne la logeait pas dans sa maison comme captive réfugiée,

» qu'elle était maîtresse de ses volontés pour rendre et faire » justice à ses domestiques, en tous lieux et en tout temps, » et qu'elle ne devait répondre de ses actions qu'à Dieu seul, » ajoutant que ce qu'elle faisait n'était pas sans exemple. » Et quoique je répartisse à cette reine qu'il y avait quelque différence; que si les rois avaient fait des choses semblables, ç'avait été chez eux et non ailleurs. Mais je n'eus pas sitôt dit ces paroles, que je m'en repentis, craignant de l'avoir trop pressée. Sur quoi je lui dis encore: « Madame, par l'hon- » neur et l'estime que vous vous êtes acquis en France, et par » l'espérance qu'ont tous les bons Français de votre négocia- » tion, je supplie très-humblement V. M. d'éviter que cette » action (quoiqu'à l'égard de V. M , Madame, elle soit de jus- » tice) ne passe néanmoins dans l'esprit des hommes pour » violente et pour précipitée. Faites plutôt encore un acte » généreux de miséricorde envers ce pauvre marquis, ou, » du moins, mettez-le entre les mains de la justice du roi, » et lui faites faire son procès dans les formes requises. Vous » en aurez toute la satisfaction, et conserverez, Madame, par » ce moyen, le titre *d'admirable* que vous portez en toutes » vos actions parmi tous les hommes. » « *Quoi! mon père* », me dit cette reine, « *moi, en qui doit résider la justice ab-* » *solue et souveraine de mes sujets, me voir réduite à sol-* » *liciter contre un traître domestique, dont les preuves de* » *son crime et de sa perfidie sont en ma puissance, écrites* » *et signées de sa propre main!....* » « Il se peut, Madame, » mais V. M. est partie intéressée. » « *Non, non, mon père,* » *je le ferai savoir au roi; retournez et ayez soin de son* » *âme; je ne puis en conscience accorder ce que vous me* » *demandez.* » Et ainsi me renvoya. Je compris pourtant au changement de sa voix, en ces dernières paroles, que si cette reine eût pu différer l'action et changer de lieu, qu'elle l'eût fait indubitablement; mais que l'affaire était trop avancée pour

prendre une autre résolution sans se mettre en danger de laisser échapper le marquis, et peut-être mettre sa propre vie au hasard.

Dans ces extrémités je ne savais que faire, ni à quoi me résoudre. De sortir, je ne le pouvais, et quand je l'aurais pu, je me voyais engagé par un devoir de charité et de conscience, à secourir ce marquis pour le disposer à bien mourir. Je rentrai donc enfin dans la galerie, en embrassant ce pauvre malheureux qui se baignait en ses larmes. Je l'exhortai, dans les meilleurs termes et les plus pressants qu'il me fut possible, qu'il plût à Dieu de l'inspirer de se résoudre à la mort, de songer à sa conscience, puisqu'il n'y avait plus dans ce monde d'espérance de vie pour lui, et qu'offrant et souffrant sa mort pour la justice, il devait en Dieu seul jeter ses espérances pour l'éternité où il trouverait ses consolations.

A cette triste nouvelle, après avoir poussé deux ou trois grands cris, il se mit à genoux, à mes pieds, m'étant assis sur un des bancs de la galerie, il commença sa confession. Mais l'ayant fort avancée, il se releva tout à coup, en poussant des cris douloureux. Je parvins à le remettre, et lui fis faire des actes de foi en renonçant à toutes pensées contraires. Alors, il acheva sa confession en latin, français et italien, ainsi qu'il pouvait mieux s'expliquer, dans le trouble où il était. L'aumônier de la reine arriva comme je l'interrogeais sur un doute. Dès que le marquis l'aperçut, il courut à lui sans attendre l'absolution, espérant grâce de sa faveur. Ils parlèrent bas longtemps ensemble, se tenant les mains, et retirés en un coin de la galerie. Leur conférence finie, l'aumônier sortit et emmena avec lui le chef des trois, commis pour l'exécution. Peu de moments après, l'aumônier étant demeuré dehors, l'autre revint seul, et lui dit : « Marquis, » demande pardon à Dieu ; il faut mourir : es-tu confessé ? »

Et, lui disant ces paroles, le pressa contre la muraille au bout de la galerie où est la peinture de Saint-Germain ; et je ne me pus si bien détourner que je ne visse qu'il lui porta un coup dans l'estomac du côté droit, et que le marquis le voulant parer, prit l'épée de la main droite, dont l'autre, en la retirant, lui coupa trois doigts, et l'épée demeura faussée. Pour lors, il dit à un autre : « Qu'il était armé en dessous » ; comme en effet, il avait une cotte-de-mailles qui pesait neuf à dix livres, et le même, à l'instant redoubla le coup dans le visage ; après lequel ce marquis cria : « Mon père ! mon père ! » Je m'approchai de lui, et les autres se retirèrent un peu à quartier. Le marquis, un genou en terre, demanda pardon à Dieu, et me dit encore quelque chose où je lui donnai l'absolution, avec la pénitence de souffrir la mort patiemment pour ses péchés, et de pardonner à tous ceux qui le faisaient mourir ; laquelle reçue, il se jeta sur le carreau, et en tombant, un autre lui donna un coup sur le haut de la tête qui lui emporta des os. Le marquis étant étendu sur le ventre, faisait signe, et marquait qu'on lui coupât le col, et le même lui donna deux ou trois coups sans lui faire grand mal, parce que la cotte-de-mailles qui était montée avec le col du pourpoint, para et empêcha la force des coups. Cependant je l'exhortais de se souvenir de Dieu, et s'endurer avec patience, pour la rémission de ses péchés. Sur quoi le chef m'ayant demandé s'il ne le ferait pas achever, je le rembarrai rudement, en lui disant que je n'avais pas de conseil à lui donner là-dessus ; que je demandais sa vie et non sa mort. Sur quoi, il me demanda pardon, en confessant d'avoir eu tort de me faire une telle demande.

Sur ce discours, le pauvre marquis, qui n'attendait qu'un dernier coup, entendant ouvrir la porte de la galerie, reprit courage, se retourna, voyant que c'était l'aumônier qui entrait, il se traîna du mieux qu'il put, s'appuyant contre le

lambris de la galerie, demanda à lui parler. L'aumônier passa à la gauche de ce marquis, moi étant à la droite ; et le marquis se tournant vers l'aumônier, en joignant les mains, lui dit tout bas quelque chose, comme se confessant. Après quoi l'aumônier lui dit : « Demandez pardon à Dieu » ; et après m'en avoir demandé permission, il lui donna l'absolution. Il me dit ensuite de demeurer auprès du marquis, et qu'il s'en retournait vers la reine.

Au même instant celui qui avait frappé sur le col dudit marquis, et qui était près de l'aumônier à sa gauche, lui perça la gorge d'une épée assez longue et étroite, duquel coup le marquis tomba sur le côté droit, et ne parla plus, mais demeura plus d'un quart-d'heure à respirer, durant lequel je lui criais et l'exhortais de mon mieux ; et ainsi ayant perdu son sang, finit sa vie à trois heures et trois quarts après-midi. Je lui dis le *De profundis*, avec l'oraison ; et après, le chef des trois [1]) lui remua un bras et une jambe, déboutonna son haut de chausse et son caleçon, fouilla dans son gousset, et ne trouva rien, sinon en sa poche un petit livre d'heures de la vierge et un petit couteau. Après quoi ils partirent tous les trois, et moi ensuite pour recevoir les ordres de S. M. Cette reine, assurée de la mort dudit marquis, témoigna du regret d'avoir été obligée de faire faire cette exécution. Mais qu'il était de justice de la faire pour son crime et sa trahison, et qu'elle priait Dieu de la lui pardonner. Elle me commanda d'avoir soin de le faire enlever de là, de l'enterrer, et me dit qu'elle voulait faire dire plusieurs messes pour son âme. Je fis faire une bière, et la fis mettre dans un tombereau à cause de la pesanteur du corps, de la brune, et du mauvais chemin ; puis la fis conduire à la paroisse, par mon vicaire et chapelain, assisté de trois hommes, avec ordre de l'enterrer

1) Sentinelli, capitaine des gardes.

dans l'église, près du bénitier. Ce qui fut fait et exécuté à cinq heures et trois quarts du soir le lundi douzième jour de Novembre.

Cette reine envoya cent livres par deux de ses valets-de-chambre, pour prier Dieu pour le repos de l'âme dudit marquis ; duquel, le mardi, 13 du dit mois, on publia le service par le son des cloches qui fut célébré le mercredi 14, avec toute solennité et dévotion, dans l'église paroissiale d'Avon [1]), où ce marquis est enterré, et continuâmes un *Credo* et les messes que cette reine avait ordonnées de dire, pour supplier la bonté divine qu'il lui plaise de mettre l'âme de ce pauvre défunt dans son paradis. [2])

1) Dans la *Revue des beaux-arts* de l'année 1854, où cette même relation se trouve reproduite, sur la copie du manuscrit authentique écrit de la main du Père Le Bel, trouvé dans les archives de Fontainebleau, M. Théod. Lejeune dit : « Cette bien modeste église qui touche au parc » de Fontainebleau, semble avoir été destinée à devenir l'asyle de restes » illustres à différents titres. Monaldeschi repose à quelques pas de la » reine Jeanne de Navarre, épouse de Philippe Le Bel, et le cercueil de » Bezout touche celui d'Alembert. »

2) Dans la brochure publiée en 1841, par de Hoffmanns, *Conseils à de jeunes diplomates*, en reproduisant cette relation, l'auteur dit avec justesse qu'elle porte un caractère de vérité auquel on aurait peine à se refuser.

Quelques contemporains, dit-il encore, ont prétendu que le Père Le Bel qui avait lu, selon eux, les lettres infamantes écrites par Monaldeschi contre la reine Christine, avança que l'amour et la jalousie avaient porté ce favori à diffamer sa souveraine, pour plaire à une dame de Rome dont il était épris : mais qu'un jeune cardinal, ennemi de Monaldeschi, découvrit ce mystère galant ; et envoya à cette princesse altière et vindicative les lettres de son infidèle écuyer, qu'il avait surprises. — On a prétendu aussi qu'un Français nommé Poinsonet, attaché à la personne de la reine, comme valet-de-chambre, était seul dépositaire du secret de l'affaire de Monaldeschi.

Lenglet du Fresnoy cite dans sa *Bibliothèque des romans*, T. II, p. 121, une *Histoire des intrigues galantes de Christine, reine de Suède*, Amsterdam 1697, qu'il dit être curieuse, mais dans laquelle, selon lui, on n'a pas tout mis. — Grand nombre d'ouvrages ont fait mention de cet événement : dans les uns on ne trouve que des redites, souvent même peu exactes : dans d'autres, des anecdotes et des circonstances particulières, dénuées de preuves, et au moins plus hazardées par les écrivains plus

Après avoir donné ces deux relations du fait accompli, ARCKENHOLTZ continue comme il suit :

« Ce coup hardi de condamner et faire exécuter à mort Monaldeschi, gentilhomme italien, son domestique », dit VIGNEUL-MARVILLE [1]), « donna lieu à plusieurs questions de droit public, savoir :

» 1° Un souverain se trouvant dans le royaume d'un autre souverain qui lui donne l'hospitalité, conserve-t-il le droit de vie et de mort sur ses domestiques en cas de forfaits ?

» 2° Le souverain peut-il faire mourir un criminel, son domestique, qui est le sujet d'un prince étranger ?

» 3° Un prince qui a renoncé au sceptre et à la couronne, peut-il prétendre avoir encore, nonobstant son abdication, *jus gladii* ? c'est-à-dire le pouvoir légitime de faire exécuter à mort son domestique pour cause d'infidélité ou d'attentat à son honneur ou à sa personne ?

» Ces questions, qui ne sont pas moins curieuses qu'intéressantes, fourniraient matière à une ample discussion. Mais comme elles ont été traitées par des hommes très-savants dans le droit de la nature et des gens, et particulièrement par le célèbre JEAN TESMAR [2]), dans sa belle dissertation : *Tribunal*

empressés à flatter une avide curiosité qu'à chercher la vérité de bonne foi. On peut toutefois consulter encore sur cette affaire, les *Mémoires de Mlle* DE MONTPENSIER, ceux de Me DE MOTTEVILLE, et les *Lettres* de GUY-PATIN à *Charles Spon*. — LACOMBE, dans ses *Lettres choisies de Christine*, 2e partie, p. 228, rapporte aussi à sa manière la mort tragique de Monaldeschi, dont il estropie le nom pour en faire Monaldes*ki*.

1) *Mélanges d'histoire et de littérature*, T. III, p. 309 et 311 par VIGNEUL-MARVILLE (dont le nom véritable était BONAVENTURE D'ANGONNE), né en 1634, avocat, plus tard, chartreux, était contemporain des événements accomplis à Fontainebleau.

2) JOH. TESMAR, né à Brême en 1643, a été d'abord professeur en droit au gymnase académique de Steinfurt ; plus tard l'électeur de Brandebourg Frédéric-Guillaume l'employa à diverses missions et négociations

Principis peregrinantis [1]), nous rapporterons uniquement le précis, et après avoir touché, en peu de lignes, les sentiments d'autres savants, nous nous contenterons d'y ajouter quelques traits raisonnés qui nous paraissent avoir échappé à ces messieurs.

» C'est touchant la première question que Tesmar allégue le cas de Monaldeschi, rapportant en propres termes, les répliques de Christine au confesseur qui la priait de prendre bien garde à ce qu'elle allait faire exécuter, et si le roi le trouverait bon? — Sur quoi (dit le Père Le Bel), la reine me fit la réponse, « qu'elle prenait Dieu à témoin si elle en » voulait à la personne de ce domestique et si elle n'avait » pas déposé toute haine, ne s'en prenant qu'à son crime » et à sa trahison, qui n'aurait jamais de pareille, et qui » touchait tout le monde: outre que le roi de France ne la » logeait pas dans sa maison comme captive réfugiée, qu'elle » était maîtresse de ses volontés pour rendre et faire justice » en tous les lieux et en tout temps, et qu'elle n'avait à ré- » pondre de ses actions qu'à Dieu seul, ajoutant que ce qu'elle » faisait n'était pas sans exemple », [2]) et plus bas, « je supplie très-humblement Votre Majesté d'éviter que cette action (quoique à l'égard de Votre Majesté, Madame, elle soit de justice) ne passe néanmoins, dans l'esprit des hommes, pour

diplomatiques; et en 1674 la landgrave Sophie de Hesse l'appela à Marbourg, pour y occuper la place de chef suprême de la faculté de droit de cette université; il y mourut en 1693. Il existe de lui un grand nombre de *dissertations* très-estimées.

1) Le titre entier est: *Tribunal Principis peregrinantis, sive ex illustris facti speciae disputata juris quaestio*: An absolutae Majestatis caracter possessori suo etiam in alieno territorio liberum jurisdictionis in suos exercitium praestet? *Cujus explicatam affirmativam sub praesidio Dni.*, JOH. TESMARI tuebitur. Marpurgi 1675, in 4°.

2) Voir, plus loin, la *note* concernant le roi Charles II d'Angleterre à Cologne; c'est sans doute à cette circonstance qui s'était produite en 1655, que la reine faisait allusion.

violente et précipitée : faites plutôt encore un acte généreux et de miséricorde envers ce pauvre marquis, ou du moins, mettez-le entre les mains de la justice du roi, et lui faites faire son procès dans les formes requises : Vous en aurez toute satisfaction et conserverez, Madame, par ce moyen, le titre *d'admirable* que Vous portez en toutes vos actions parmi tous les hommes ! » — « *Quoi, mon père !* » me dit cette reine ; » *moi, en qui doit résider la justice absolue et souveraine sur* » *mes sujets, me voir réduite à solliciter contre un traître do-* » *mestique dont les preuves de son crime et de sa perfidie sont* » *en ma puissance, écrites et signées de sa main !* » .... « *Non,* » *non, mon père, je le ferai savoir au roi* », etc. etc.

« On voit par ces réponses de la reine », dit Tesmar, » qu'elle en appelle courageusement au caractère de la majesté absolue comme à un bouclier impénétrable à toutes les objections que l'on pouvait lui faire. » — Après ceci, Tesmar se propose les difficultés qu'on peut former, comme celle-ci : « Que nul roi, ni nation souveraine ne souffrira patiemment qu'une puissance étrangère exerce sur son territoire la juridiction qui est comme la plus éclatante marque de la souveraineté ; d'où il paraît s'en suivre, qu'un prince ou souverain qui se trouve sur le territoire d'un autre ne peut jouir de son droit, et est, par conséquent, sujet du souverain du lieu, tout le temps qu'il y demeure ; de sorte que s'il y commet quelque crime, non-seulement il s'en rend responsable, mais aussi il en peut justement être puni. »

A cela Tesmar répond :

« 1° Qu'un souverain se trouvant, avec la permission d'un autre souverain, dans son territoire ne saurait, par là, devenir son sujet. La raison est : que l'obéissance qui constitue l'essence d'un sujet, ne saurait avoir lieu ici, parce que l'intention de le devenir ne saurait être présumée de la part d'un souverain étranger. Si le souverain du pays voulait regarder

le prince étranger comme son sujet, on ne voit pas comment il pourrait traiter le dit étranger *d'égal à égal*, de la manière que cela se fait en telles rencontres, et dont l'empereur Charles-Quint, à son passage par la France, est un exemple.

» 2⁰ On ne saurait soutenir, dit-il ensuite, qu'un tel souverain peut être puni ; car la punition suppose la violation de la loi ; celle-ci, l'obligation, et l'obligation présuppose la sujetion. Or, aucune de ces qualités ne cadre avec la personne d'un souverain. On dira en vain, qu'un tel prince peut commettre des crimes contre les lois du pays, et même des crimes de Lése-Majesté : car en ce cas, le prince étranger deviendrait ennemi du prince territorial, et, alors, on a recours à une guerre et à la décision des armes qui est l'unique tribunal de souverain à souverain. [1])

» 3⁰ Il serait inutile de prétendre, que pour faire des actes de juridiction, il faut qu'il y ait quelque territoire où ils puissent se faire. Car p. ex. la juridiction militaire dans une armée se peut exercer hors du territoire qui en est le maître. [2]) Il suffit qu'un souverain ait admis un autre souverain dans son territoire pour que celui-ci constitue en même temps sa souveraineté toute séparée. C'est aussi sur ce fondement, que tout ambassadeur est censé comme demeurant hors du territoire de celui où il réside, et que, par consé-

1) Gérard de Rayneval dans ses ***Institutions du droit de la nature et des gens***, Liv. II, chap. XVI, dit: Le cas trés-peu vraisemblable où il serait question d'intrigues, de complots contre la sûreté des États, doit être décidé d'aprés les principes du droit des gens. Certainement, venir dans un pays pour y exciter du trouble, est un acte de perfidie ; et le prince qui s'en rend coupable peut-être arrêté et retenu prisonnier, ***comme ennemi.*** Mais on ne saurait aller plus loin, parce qu'il n'a abusé que du ***droit des gens*** et non de la ***loi civile***; cela veut dire qu'il peut être traité conformément aux lois de la guerre, et non comme justiciable.

2) Cet exemple cité comme argument, par Tesmar, serait, il nous semble, fort sujet à contradiction.

quent, le prince étranger ne peut pas être privé d'un droit en vertu duquel il est réputé souverain. Le droit de vie et de mort sur ses domestiques en fait une partie, et ceux-ci restent toujours les sujets et membres de son État pour ainsi dire *ambulatoire* ou voyageant.[1])

» 4° Par cette même raison, les domestiques d'un tel souverain *voyageur* ne sont pas non plus réputés sujets aux lois de l'État d'un autre souverain. Mais s'ils commettent des crimes contre le souverain du pays ou contre ses sujets, ils peuvent être punis comme ennemis, et non comme sujets.

» 5° C'est toute autre chose s'ils pèchent contre leur maître ; le jugement et la punition doivent dépendre de lui ; autrement il serait fort incommode et dangereux même au maître, d'être obligé de se soumettre à la justice du souverain du pays, ou de ses tribunaux, puisque non-seulement leur souverain naturel perdrait, par là, un droit dont la perte lui ôterait une partie de sa souveraineté ; mais aussi qu'un tel souverain voyageur ne trouverait guère de sûreté pour sa personne, et courrait même grand risque de la part de ses propres domestiques. Car, ou par haine contre lui, ou excités par d'autres mécontents, ils pourraient se servir de l'occasion d'attenter à sa vie, s'ils savaient que leur souverain n'a ni un pouvoir ni un droit suffisant pour se venger lui-même, et s'ils pouvaient espérer une entière impunité sur le territoire d'un autre.

1) La comparaison ne nous parait point exacte, quand il s'agit de la *justice criminelle*; car l'ambassadeur qui représente son souverain, ne pourrait pas faire *mettre à mort* un de ses domestiques, dans son hôtel. Ce qui se passe à bord des bâtiments de guerre serait plus juste, au point de vue de *la société toute séparée* dont parle Tesmar. — M. DE CUSSY dans ses *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, Liv. I, titre II, § 60, dit : Un capitaine de vaisseau admis dans les ports étrangers ne perd pas ses droits de justice et de pénalité sur l'équipage placé sous ses ordres. Ces droits tiennent à la nature même du commandement dont il est investi et qui reste intact et dans la plénitude de sa force.

» 6° Ce qui résulterait encore de cela, c'est que la dignité du souverain voyageur serait extrêmement avilie et exposée au mépris des particuliers, s'il se trouvait obligé de plaider sa cause devant le souverain du pays, ou devant ses tribunaux, contre ses sujets ou ses domestiques. La condition du souverain ne serait alors en rien meilleure que celle d'un particulier : et le souverain étranger étant obligé de produire contre le coupable, devant une cour étrangère, les preuves du crime commis souvent en cachette : si de tels secrets devaient être révélés, à quel dommage ne serait pas exposé, par là, son État, à quelle confusion, et qui pis est, à quelles infamies ne serait pas exposée la personne du souverain même ?

» 7° Bien que nous prétendions qu'une juridiction entière appartienne au souverain voyageur sur ses domestiques, notre intention n'est pas cependant qu'elle s'étende au-delà des sujets et domestiques *de sa suite* : car pour ses autres sujets *qui pourraient* y venir ou se trouver déjà établis dans ce pays-là, comme ils y sont reçus sous la condition expresse ou tacite de reconnaître la juridiction du *seigneur territorial*, en conséquence de la protection dont ils y jouissent, ils sont en même temps, réputés sujets du souverain du pays *durant le temps qu'ils demeurent dans ses États.* [1])

» 8° Enfin, nous voulons de même que notre souverain voyageur, dans l'exercice de sa juridiction, use de deux précautions, savoir : que la punition ne se fasse que pour des cas bien graves et bien pressants ; et en second lieu, qu'elle se fasse sans éclat ; puisqu'une punition qui se fait aux yeux du public devant servir d'exemple et de correction aux autres, demande ordinairement un territoire propre au souverain. Il

1) Un étranger devient le sujet *casuel* de la loi du pays dans lequel il passe ; il est protégé par cette loi : il doit donc la respecter à son tour. Voir GROTIUS, Liv. II, chap. II, § 5.

suffit donc pour le souverain voyageur qu'il inflige la punition sans éclat, bien entendu que le crime soit avéré, ou du moins, qu'il y ait de fortes présomptions à la charge du coupable, et que pour prévenir ses mauvais desseins l'affaire ne souffre point de délai.

» Et comme toutes ces précautions ont été exactement observées de la part de la reine Christine dans le cas de Monaldeschi, nous croyons que les raisons ci-dessus alléguées auront suffisamment justifié l'action de cette princesse, et nous ne balançons pas à dire, que, jusque là, *c'est avec autant de justice que de courage qu'elle a soutenu son droit de souverain voyageur dans le pays d'un autre souverain.*

» Il nous reste pourtant une autre question à examiner à son égard, savoir, si cette reine qui avait renoncé au sceptre et à la couronne, a pu, nonobstant son abdication, jouir encore du pouvoir légitime de faire exécuter son domestique pour cause d'infidélité ou autre forfait ? Car à ce que nous venons de dire, ajoute Tesmar, on pourrait faire cette objection, qu'un souverain qui a résigné à sa souveraineté, n'en paraît avoir retenu que le *nom,* qui ne serait alors qu'une ombre sans corps. Ce raisonnement est sans doute juste à l'égard d'un souverain qui *par force*, soit justement soit injustement, aura résigné à la couronne comme le fit Childeric, roi de France, à qui Pépin ôta la couronne royale et donna la monachale par les mains des prêtres. Il en est tout autrement de ceux qui, *de plein gré et sans aucune contrainte,* en font l'abdication, puisqu'ils sont censés s'être réservé, tacitement, cette autorité souveraine. Or, on ne peut douter qu'en résignant la couronne, la reine Christine n'ait voulu retenir la splendeur royale et la juridiction sur ses domestiques. Comme une preuve de cela, on rappellera non-seulement qu'elle use actuellement du droit d'envoyer des ministres aux princes souverains ; mais qu'elle en entretient même en

différentes cours ; ce qu'elle ne pourrait faire, si elle ne jouissait plus de la dignité royale.

» Mais, l'intention tacite, seule, de celui qui a abdiqué et le droit *de fait* d'envoyer des ministres peuvent encore laisser des doutes par rapport à l'exercice même de la puissance souveraine. Pour moi, dit Tesmar, je suis plus porté à défendre qu'à combattre cette action de Christine, en considération de la persuasion, vraie ou erronée, où elle était, que cette entière souveraineté sur ses domestiques lui appartenait de droit. Au reste le silence que le roi de France garda sur l'exécution de Monaldeschi, paraît donner un grand poids à l'autorité de la reine. Car si ce prince n'avait pas regardé la reine, malgré son abdication, dans un plus haut degré *d'éminence* que celle d'une personne particulière, il n'est pas à présumer qu'il n'eût pu ni voulu conniver à une action, qui d'ailleurs donnait une grande atteinte au droit de la souveraineté. »

« Voilà », continue Arckenholtz, « ce que nous avons trouvé à propos de rapporter de cette dissertation de Tesmar, et voici ce qu'ont pensé sur le même sujet d'autres écrivains célèbres. Nous citerons en premier lieu, M. BYNCKERSHOECK [1]) parce qu'en disant son sentiment sur l'exécution de Monaldeschi, il paraît trouver juste que la cour de France fût mécontente de l'action de Christine, comme étant un attentat à l'autorité et la juridiction du roi, — quoique, dans un autre endroit du même chapitre, en rapportant ces paroles de Christine pour sa défense : « qu'elle était reine relevant de » Dieu, et quoiqu'elle fût sur les terres de France, elle n'y » était pas prisonnière et ne laissait pas d'avoir une autorité » souveraine sur ses gens », — ce même auteur approuve que la cour de France n'ait pas poussé la chose plus loin,

1) *Traité du juge compétent des ambassadeurs,* chap. III, § 4 et § 16.

afin de suivre exactement une des règles les plus inviolables du droit des gens.

» Pour M. BARBEYRAC, qui a illustré le traité de Bynckershoeck de bonnes remarques, il dit, au contraire, qu'il serait bien difficile de décider par l'usage, si les princes, qui, comme la reine de Suède, ont renoncé à la couronne, doivent, après cela, être regardés partout sur le même pied que quand ils la portaient. Leur condition elle-même, dit-il, semble fort approcher de celle d'un simple particulier *d'une naissance distinguée.*

» M. DE WICQUEFORT paraît assez incliner pour ce sentiment de Barbeyrac, en disant [1]) « que le droit de la souve-» raineté ne peut être réservé par celui qui abdique, renonce, » ou résigne, et qui, après l'abdication, la renonciation ou » la résignation, n'a plus d'affaires d'État à négocier ... ; ... » que si on veut bien avoir quelque considération pour les » ministres de la reine Christine, c'est parce qu'elle possède » un mérite et une grandeur d'âme, dont elle n'a pu se dé-» faire avec la couronne de Suède ; .... et quant à l'exécu-» tion de Monaldeschi, qu'elle a fait faire à Fontainebleau, je » ne doute point, dit encore Wicquefort, que la reine n'ait » *fait faire la justice* ; et je sais que les souverains passent » souvent par-dessus les formes [2]). Je sais aussi, que sans » une très-forte raison d'État, ils ne doivent ni ne peuvent » s'en dispenser : et je ne crains pas d'ajouter qu'en cette » rencontre *la reine n'a pu agir en souveraine.* Je veux bien » dire encore, qu'une puissance légitime, quelqu'absolue qu'elle » soit, si elle n'est despotique, ou pour parler plus intelligi-

1) Voir, dans son *Ambassadeur et ses fonctions*, Liv. I, sect. III.

2) WICQUEFORT veut faire allusion, par cette phrase, à la mort du maréchal d'Ancre et à celle du duc de Guise. — MARENA portant un jugement sur ces deux événements, dit, « que la couronne de France » n'avait que ce seul moyen pour se garantir des attentats de ces hommes » dangereux, qui étaient devenus si puissants qu'ils étaient presqu'aussi » absolus que leurs souverains. »

» blement, tout-à-fait tyrannique, ne se donne jamais cette » étendue, non plus qu'à sa juridiction, *laquelle ne s'exerce » jamais dans le territoire d'autrui.* » [1])

Mais l'illustre Leibnitz décide cette question d'une toute autre manière. Il dit, entre autres raisons « que si un prince » ou un État souverain auquel un autre prince envoie un » ministre ou ambassadeur, n'a nulle juridiction sur les do- » mestiques de ce ministre, il faut que cette juridiction ap- » partienne au ministre ou du moins à son maître ; [2]) d'où il s'en suit, que puisque cette juridiction sur les domestiques du ministre qui réside sur le territoire d'un autre prince, appartient au prince qui le lui a envoyé, à plus forte raison, cette pleine juridiction sur ses domestiques doit appartenir au maître et au souverain même, quand il se trouve sur les terres d'un autre souverain. [3])

» Ce principe posé, Leibnitz justifie entièrement l'action de Christine. Tout ce que l'on peut, à son avis, reprocher

1) Il est évident que Wicquefort tout en admettant que la reine Christine avait de justes motifs de punir Monaldeschi, ne lui reconnait pas, en principe, le droit de la juridiction criminelle que cette princesse a cru pouvoir exercer. — L'auteur des *Mélanges historiques* dit à ce sujet, p. 83, Si Grotius eût décidé cette question, il n'eût pas décidé en faveur de la reine Christine : car il soutient dans son *Traité de la guerre et de la paix,* qu'un roi qui quitte sa couronne, devient *personne privée.*

2) Callières, dans son livre, *Manière de négocier avec les souverains,* rapporte l'exemple d'un ambassadeur d'Espagne à Venise, qui fit pendre un de ses valets aux fenêtres de son hôtel, pour un crime énorme que ce domestique avait commis chez lui. Cependant le gouvernement de Venise affecta de ne l'avoir point aperçu.

3) L'histoire d'Angleterre fournit un autre exemple de sentence de mort prononcée par une personne royale et exécutée en conséquence hors de ses États et dans le temps qu'elle n'était pas en possession de la royauté. Charles II, pendant son exil et le séjour qu'il fit à Cologne en 1655, découvrit qu'un de ses domestiques nommé *Manning,* venu depuis peu d'Angleterre, entretenait une correspondance secrète, quoique fausse, avec *Thurloco,* secrétaire de Cromwel, et lui faisait savoir ce qui se passait à la cour du roi. Cet homme fut pris et arquebusé sur l'ordre de Charles II, et les instances de toute sa cour, dans un château du duc de Neubourg.

à la reine de Suède, c'est qu'elle ne respecta pas assez le lieu où elle fit faire l'exécution, c'est-à-dire la maison royale de Fontainebleau ; encore ajoute-t-il, peut-on la disculper à cet égard, *par la nécessité où elle était de se dépêcher dans cette affaire* : Christine, dit-il, trouva Monaldeschi coupable de mort ; on peut sans peine concevoir, que son crime était de nature à ne le pouvoir commodément soumettre à d'autres juges ; et il aurait été ridicule de prétendre de la reine, qu'elle laissât une affaire comme celle-là au libre arbitre de quelqu'autre, ce qui ne pouvait se faire sans léser sa haute dignité. » — Si la cour de France le trouva mauvais, c'est, selon Leibnitz, « qu'elle ne lui portait plus d'affection, et que » l'exécution se fit dans un palais du roi. »

« Après avoir considéré les diverses raisons de ces habiles gens, dit Arckenholtz, nous ne pouvons qu'approuver les idées de Leibnitz.

» Il paraît même que les jurisconsultes de France ont été, en ce temps-là, du même sentiment quant au droit qu'avait conservé la reine Christine ; car, d'après ce que dit MARANA [1]), le jugement de cette action fut remis aux docteurs de la loi civile, qui se prononcèrent en faveur de la reine disant : « Qu'étant souveraine et indépendante et ayant permission du » roi de France en ce royaume, on ne pouvait lui contester » le droit de la souveraineté sur ses sujets ; puisque tous ceux » qui sont à son service, et à ses gages sont réputés tels, à la » réserve de ceux qui sont sujets de l'État où elle réside. »

» Mais quelque bienfondé, que ce jugement nous paraisse par toutes ces considérations, nous allons rapporter d'autres circonstances, qui en confirmeront la solidité. Celle-ci entre autres. La reine Christine, avant que d'abdiquer, se réserva non-seulement toutes les immunités, libertés et indépendances

1) Lettre 61ᵉ de son « *Espion dans les cours des princes chrétiens ou » Mémoires pour servir à l'histoire du 17ᵉ siècle.* »

dues à sa naissance, en vertu desquelles elle ne serait responsable, en qui que ce fût, de ses actions, à moins qu'elles ne tendissent au désavantage de la Suède ; mais elle se réserva aussi un pouvoir entier sur les domestiques de sa maison, pour les punir selon l'exigence des cas. [1]) — Les sujets des terres de son apanage lui prêtèrent aussi serment de fidélité (sauf pourtant celui qui les liait au roi et au royaume de Suède), et dans la formule de leur serment, ils promirent de se comporter envers la reine Christine en fidèles serviteurs.

»Sur ce fondement, non-seulement Christine, après son abdication et son départ de Suède entretint des ministres accrédités, mais aussi les princes souverains lui envoyèrent des ministres même du premier rang [2]) et partout où elle passa, elle fut reçue et traitée en souveraine.

» Enfin, continue Arckenholtz, nous ne balançons pas à dire, que l'action de la reine Christine à l'égard de Monaldeschi peut bien se justifier, tant par le droit de souverain qu'elle s'était réservé sur ses domestiques, que par les autres considérations qu'on vient d'alléguer. Mais ce qu'il y a encore là-dessus de remarquable, c'est qu'on n'a jamais pu savoir au vrai le détail de ce qu'avait commis le marquis de Monaldeschi, par où il avait si fort irrité Christine contre lui.

1) Voir PUFFENDORF, *Commentar. de Reb. Suec.* Lib. XXVI, § 28. L'acte de l'abdication de Christine et celui de ses réservations sont du 1er Juin 1654. Voici les paroles de l'art. 1er. *Ipsam omni suo jure ad coronam Sueciae cedere idemque in Carolum Gustavum transferre his legibus : ut ab omni subjectione et obsequio libera sit, ac soli Deo teneatur rationem reddere de actionibus suis tam prioribus quam post abdicationem futuris, utque adeo omni jure, libertate ac independentia gaudeat per natales sibi competente, nec respondere necessum habeat de quopiam quod neque regis nec patriae salutem spectet.* — Art. VII. *Si quae delicta in ipsius aula aut a custodibus corporis patrentur, ipsi per se poenam exigere integrum sit, ni ista ad forum regium remittere malit. Si quis a regio praesidio adversus ipsam conspirare aut quid tentare velit juri ipsius repugnans id a Rege plectetur non secus ac si in hunc et regnum patratum foret.*

2) WICQUEFORT, *Amb.* Liv. I, Sect. III.

Presque tous ceux qui nous ont laissé *quelque chose* par écrit de cette affaire, l'ont rapportée diversement. — Guy-Patin, selon les différentes relations qu'il pouvait en avoir entendues à Paris, dans les maisons qu'il fréquentait en parle ainsi. [1])

« Christine avait découvert, que Monaldeschi la trahissait, » et qu'il servait d'espion au cardinal Mazarin près d'elle. D'autres disent, que c'est un mystère du cabinet et *Arcanum Principis* qui ne se saura jamais bien. [2])

Revenons à l'exécution de Monaldeschi.

La reine se hâta de faire connaître au roi Louis XIV ce qu'elle avait jugé à propos de faire pour punir un serviteur infidèle et traître. « Il y eut des courtisans », dit Marana, « qui » firent d'abord entendu que le procédé de cette reine donnait

1) *Lettres de* Guy-Patin *à Spon*, T. II.

2) Charpentier, dit Arckenholtz, parait toucher de plus près la cause de la mort de Monaldeschi; il se rapporte à M. de Sainte-Marthe, qui lui avait dit, que Monaldeschi, jaloux de la bienveillance que Christine témoignait avoir pour le grand-maître de sa maison, appelé Sentinelli, publiait d'elle, par les lettres qu'il écrivait en Italie, plusieurs faux bruits et calomnies préjudiciables à l'honneur de cette reine, qui en ayant enfin eu la connaissance par l'interception même des lettres de Monaldeschi, résolut d'en tirer vengeance. . . . Ceci s'accorde assez avec ce que nous trouvons dans les *Mémoires de Mlle de* Montpensier *et de Me de* Motteville. L'une et l'autre disent que le comte Sentinelli était celui qui paraissait être le mieux avec la reine de Suède. Elle l'avait envoyé en Italie, et disait que Monaldeschi s'était voulu prévaloir de son absence et lui rendre de mauvais offices. Pour cela il avait pris de ses lettres qu'il avait ouvertes et même de celles de la reine, sa maîtresse. Mais après tout, Mlle de Montpensier dit: qu'on n'a point su le détail de cette affaire; et Me de Motteville ajoute à son récit que nul n'avait été bien instruit de la vérité de cette histoire. C'est pourquoi je ne puis, dit-elle, parler que de l'action, et point de la cause. Cependant, malgré le mystère dont on a vu que cette affaire avait été enveloppée, pour en dérober la connaissance au public, l'auteur des *Mémoires de la vie du Comte D... avant sa retraite*, prétend de l'avoir développée entièrement: mais outre que la relation étendue qu'il en a publiée, renferme, comme la plus grande partie de ses mémoires, des circonstances trop romanesques et peu vraisemblables: cependant quand même on supposerait, que le fond de ce récit fût juste et véritable, il servira toujours d'apologie pour la reine et donnera du poids aux raisonnements déjà rapportés en sa faveur.

» atteinte aux prérogatives de la royauté, parce qu'il était » dans ses États le seul arbitre de la vie et de la mort; » sur cela on lui envoya M. de Chanut pour lui en faire des » plaintes. »

On a dit également que le cardinal Mazarin lui écrivit, « qu'une action aussi horrible devait l'éloigner pour toujours » de la cour du roi, qui en était révolté, ainsi que lui-même » et tous les gens de bien. »

A cette lettre, Christine aurait fait, selon divers historiens, la réponse suivante :

« Monsieur Mazarin !

» Ceux qui vous ont appris le détail de la mort de Monal» deschi, mon écuyer, s'étaient très-mal informés.

» Je trouve fort étrange que vous commettiez tant de gens » pour vous éclaircir de la vérité du fait. Votre procédé ne » devrait pourtant point m'étonner, tout fort qu'il est. Mais, je » n'aurais jamais cru que ni vous, ni votre jeune maître orgueil» *leux*, *eussiez* osé m'en témoigner le moindre ressentiment.

» Apprenez tous tant que vous êtes, valets et maîtres, petits » et grands, qu'il m'a plu d'agir ainsi. Que je ne dois, ni ne » veux rendre compte de mes actions à qui que ce soit, surtout » à des fanfarons de votre sorte.

» Vous jouez un singulier personnage, pour un homme de » votre rang! Mais quelques raisons qui vous aient déterminé » à m'écrire, j'en fais trop peu de cas pour m'en intriguer un » seul instant.

» Je veux que vous sachiez et que vous disiez, à qui voudra » l'entendre, que Christine se soucie peu de votre cour et encore » moins de vous. Que pour me venger, je n'ai pas besoin » d'avoir recours à votre *formidable puissance*. Mon honneur l'a » voulu ainsi : ma volonté est une loi que vous devez respecter. » Vous taire, est votre devoir; et bien des gens que je n'estime » pas plus que vous, feraient très-bien d'apprendre ce qu'ils » doivent à leurs égaux avant que de faire plus de bruit qu'il » ne convient.

» Sachez enfin, M. le cardinal, que Christine est reine partout

» où elle est, et qu'en quelque lieu qu'il lui plaise d'habiter, les » hommes, quelques fourbes qu'ils soient, vaudront encore mieux » que vous et vos affidés.

» Le prince de Condé avait bien raison de s'écrier, lorsque » vous le reteniez inhumainement à Vincennes : *Ce vieux renard » qui jusqu'ici a trompé Dieu et le diable, ne se lassera jamais » d'outrager les bons serviteurs de l'État, à moins que le parlement » ne congédie ou ne punisse cet illustrissime faquin de Piscina.*

» Croyez-moi donc, Jules, comportez-vous de manière à mé- » riter ma bienveillance ; c'est à quoi vous ne sauriez trop vous » étudier. Dieu vous préserve d'aventurer jamais le moindre » propos indiscret sur ma personne ! Quoique au bout du monde, » je serai instruite de vos menées. J'ai des amis et des courti- » sans à mon service, qui sont aussi adroits et aussi surveillants » que les vôtres quoique bien moins soudoyés. »

Ces lettres ont-elles effectivement existé ? Quelque violente que fût Christine, il est permis de douter qu'elle se soit abandonnée à écrire une lettre où l'irritation, l'insolence et la trivialité le disputent à la hauteur et à l'orgueil. Grand nombre d'écrivains la considèrent apocryphe, et comme ayant été tracée par l'un des membres de la cabale opposée au cardinal. On a dit que la considération que la France a toujours eue pour l'alliance de la Suède, et la pensée que le caractère indélible de la royauté devait être respecté, avaient porté le roi Louis XIV à garder le silence sur cette déplorable affaire ; toutefois (et malgré l'opinion des docteurs de la loi, rapportée par Marana), si la reine Christine avait écrit au cardinal la lettre qu'on lui attribue, elle n'aurait certainement point été, deux mois plus tard, invitée à venir assister au ballet que devait danser le roi ; et, en effet, la reine arriva à Paris le 24 Février 1658, et fut logée au Louvre dans les appartements mêmes du cardinal.

Christine quitta la France peu de temps après et n'y revint plus.

CAUSE DEUXIÈME.

Violences exercées en 1703, par VICTOR AMÉDÉE, *duc de Savoye, contre l'ambassadeur de France, M.* DE PHÉLIPPEAUX, *en représailles du désarmement des troupes savoyardes entrées au service de France et d'Espagne.*

Toute l'Europe était attentive à la conduite que tiendrait Victor Amédée, duc de Savoye, en 1700 après la mort du roi d'Espagne Charles II, puisqu'on ne doutait point que cette mort n'allumât la guerre en Italie, et surtout dans le Milanais. Les maisons d'Autriche et de France avaient également intérêt à attirer le duc dans leur parti.

Aussi à peine Philippe V fut-il reconnu roi d'Espagne[1]), qu'il fit demander en mariage Marie-Louise-Gabrielle de Savoye, fille cadette du duc régnant, qui ne refusa point cette alliance.

Sa fille aînée avait, quelques années auparavant, épousé le duc de Bourgogne, héritier présomptif de la couronne de France ; de manière que ses deux filles se trouvaient placées sur deux des plus puissants trônes de l'Europe. [2])

1) Le 14 Novembre 1700 ; il fut le premier prince de la maison de Bourbon qui montât sur le trône d'Espagne.

2) On prétend que la duchesse de Bourgogne employait tous les moyens

Ce mariage fut suivi d'un traité d'alliance signé entre les rois de France et d'Espagne, et le duc de Savoye ; par lequel ce dernier s'engageait à fournir dix mille hommes aux deux souverains, pour la défense du Milanais ; permettait aux troupes françaises qui se rendraient en Italie, le libre passage par ses États, et obtenait le commandement général de leurs armées en Lombardie, accompagné de gros subsides. Ces dispositions firent de la peine à la cour impériale ; mais Guillaume III, roi d'Angleterre, rassurait l'empereur sur ces engagements du duc de Savoye, persuadé comme il l'était qu'on pourrait le ramener. Déjà les troupes impériales étaient entrées dans le Milanais, lorsque le duc de Savoye se mit en campagne ; celles qu'il devait fournir, ne joignirent que fort tard l'armée espagnole et française, et S. A. R. ne se mit à leur tête que vers la fin du mois de Juillet.

La campagne n'était pas encore finie, que le duc de Savoye demanda au roi de France de plus gros subsides, qui lui furent accordés. Tandis que le duc de Savoye assurait les cours de France et d'Espagne de son attachement à leurs intérêts, et qu'il permettait le passage aux troupes françaises par ses États ; il s'en excusait non-seulement vis-à-vis de la cour impériale ; mais dans une lettre au roi d'Angleterre, dans laquelle il lui rendait compte de sa conduite, il l'assurait expressément, « que c'était contre son inclination qu'il permet-
» tait aux troupes françaises de passer par ses États, pour se
» rendre dans le Milanais ; mais qu'il s'y voyait forcé par la
» malheureuse situation de son pays. »

Avant la fin de la campagne de 1702, le duc de Savoye, malgré les instances des généraux français et espagnols, ra-

pour découvrir les secrets et les desseins les plus cachés de la cour de France, et en instruisait son père. A la mort de cette princesse, Louis XIV trouva, dit-on, dans une cassette, les preuves des intelligences qu'elle avait avec la cour de Turin, et ne put s'empêcher de dire à Me de Maintenon : « La petite coquine nous trahissait ! »

mena ses troupes en Piémont Après son retour à Turin, il représenta au roi de France la modicité des subsides, et lui en demanda de nouveaux, qui lui furent encore accordés. Le roi de France n'ignorait pas les intrigues du duc, ni les sollicitations qu'on lui faisait pour rompre ses engagements avec lui et le roi d'Espagne ; il dissimula toutefois son ressentiment, espérant que les véritables intérêts de ce prince, ne lui permettraient pas de s'exposer aux dangers où le nouveau parti qu'on lui proposait d'embrasser, plongerait ses États.

Peu de temps avant la mort du roi d'Angleterre, le ministre de Savoye à Londres eut ordre d'y solliciter les subsides que S. M. britannique lui faisait espérer ; mais il lui fut défendu en même temps, de ne rien négocier par écrit, de crainte que les émissaires français n'en eussent connaissance.

Pendant la négociation, Guillaume III vint à mourir [1]) ; et comme le duc de Savoye n'osa confier ses secrets à la reine Anne, qui n'eut d'abord aucune part en sa confiance, la négociation fut continuée à Vienne.

Comme cette cour n'avait point encore oublié le traité que le duc de Savoye avait conclu avec la France, en 1696, sans la participation de ses alliés, quoiqu'il eût promis de ne pas s'en détacher, elle avait de la peine à se fier à ses promesses, et à se persuader qu'après le mariage que venait de contracter sa fille avec le roi Philippe V, il voulût entrer de bonne foi dans une alliance qui avait pour but de détrôner son gendre et sa fille, qui ne lui avaient donné aucun sujet de mécontentement. Ces considérations obligèrent la cour impériale à prendre des mesures pour traiter avec le duc de Savoye d'une manière qui ne pût devenir suspecte aux alliés. On lui proposa de lui envoyer de Vienne une personne de

1) Le 19 Mars 1702.

confiance, munie de pouvoirs suffisants pour mettre la dernière main au traité. M. Salvay, chargé d'abord d'entamer cette négociation, fut envoyé plusieurs fois à cet effet à Turin, jusqu'à ce qu'enfin l'empereur, ne doutant plus des bonnes dispositions du duc de Savoye pour les intérêts de sa maison, lui envoya le comte d'Auersberg avec plein pouvoir de traiter et de conclure une alliance offensive et défensive avec S. A. R. Ce ministre arriva à Turin au mois de Juillet 1703, y resta quelque temps caché, et comme l'on craignait que M. de Phélippeaux, ambassadeur de France à cette cour, n'eût quelque connaissance de cette négociation, il quitta Turin dans la nuit, et s'établit dans une maison de campagne appartenant au marquis de Prié, secrétaire d'État du duc de Savoye.

Non-seulement le duc de Savoye se dispensa de prendre le commandement de l'armée pendant la campagne de 1703, mais il remplit même la promesse qu'il avait faite à l'empereur, en réduisant à la moitié les troupes que selon le traité il devait fournir aux armées alliées ; et tandis qu'il se plaignait de la modicité des subsides que la France lui payait pour l'entretien de ses troupes, il les augmenta par de nouvelles levées ; fit pourvoir et fortifier ses places fortes, et tâcha d'obtenir des Suisses la permission de lever quelques régiments dans leurs cantons. [1])

Le traité qu'il venait de conclure avec l'empereur fut même annoncé à Lisbonne avant l'échange des ratifications, par les ministres d'Angleterre et de Hollande qui croyaient d'autant moins devoir en faire un mystère au roi de Portugal, qu'ils désiraient le faire entrer dans l'alliance qu'on lui proposait. Les ambassadeurs de l'empereur à Rome et en Pologne ne furent pas plus discrets, et en parlaient pu-

1) Ce qui fit dire dans les cours étrangères, « que le duc de Savoye » voulait réparer par un coup d'éclat le tort qu'il avait fait à ses alliés » dans la dernière guerre. »

bliquement, en citant même les particularités de cette négociation.

Le roi de France qui jusqu'alors avait gardé le silence, fit enfin communiquer une partie des avis qu'il avait reçus, au comte de Vernon, ambassadeur de Savoye à la cour de Versailles, qui toutefois les désavoua et protesta que son maître était incapable d'une pareille perfidie ; qu'il était trop fidèle allié pour manquer aux traités qu'il avait signés avec S. M. T. Chr. et le roi d'Espagne.

M. de Phélippeaux eut également ordre de savoir les derniers sentiments du duc de Savoye. Celui-ci niant d'avoir pris un engagement quelconque avec les ennemis de ses alliés, les rois d'Espagne et de France, ajouta « qu'il avait toute la » délicatesse pour ressentir vivement les atteintes de pareils » soupçons ; qu'au surplus la situation où il se trouvait, et » la conduite qu'il avait tenue depuis la mort du roi d'Es» pagne, lui faisaient espérer un agrandissement de ses États, » puisque ses services contribuaient puissamment à la con» servation de ceux de la monarchie espagnole, pour laquelle » le Milanais n'était pas d'une grande utilité. » [1])

Le roi de France croyant qu'en ôtant au duc de Savoye l'espoir de tout secours de la part de l'Allemagne, il parviendrait à le conserver dans ses intérêts et dans ceux du roi d'Espagne, ordonna au duc de Vendôme, qui commandait l'armée, de marcher vers le Tyrol pour se joindre au duc de Bavière, afin d'obliger l'empereur par cette diversion, de retirer ses troupes de l'Italie.

Cette tentative ne produisit toutefois pas l'effet que l'on s'en était promis ; elle facilita au contraire, par l'éloignement de l'armée, la conclusion du traité entre le duc de Savoye et l'empereur, et permit à ce prince de prendre

1) L'empereur lui avait déjà fait espérer que s'il parvenait à s'emparer des États espagnols de l'Italie, il lui abandonnerait Alexandrie.

des mesures avec le général autrichien Starhemberg, pour marcher contre le corps de l'armée française dans lequel se trouvaient les troupes savoyardes, lesquelles avaient reçu l'ordre secret de passer aux impériaux et de tourner leurs armes contre les Français, dans le cas où ceux-ci voulussent s'y opposer.

Ces ordres ne furent pas tenus assez secrets pour en dérober la connaissance à la cour de France ; elle s'empressa, à la première nouvelle qu'elle en reçut, de dépêcher des courriers au duc de Vendôme, avec ordre de revenir en Lombardie, afin de prévenir les desseins du duc de Savoye.

M. de Vendôme étant arrivé près de San Benedetto, disposa ses troupes dans son camp, de manière que celles du duc de Savoye se trouvaient enveloppées par celles de S. M. T. Chr. ; il fit venir dans sa tente tous les officiers supérieurs des troupes savoyardes, leur représenta la conduite que tenait leur souverain, contre la foi des traités ; les assura que le roi rendait autant de justice à la bravoure et au zèle des troupes du duc de Savoye, qu'il était indigné de son infidélité ; que S. M. satisfaite comme elle l'était, de leurs services, éprouvait une peine sensible de se voir obligée de prendre des mesures si peu conformes à ses intentions ; que cependant elle y était contrainte pour prévenir les desseins hostiles d'un ennemi d'autant plus dangereux qu'il les avait cachés jusqu'alors : il leur fit part de l'ordre qu'il avait reçu de S. M. de désarmer et d'arrêter comme prisonniers de guerre tous les sujets de S. A. R. qui se trouvaient au service de LL. MM. RR. ; de laisser aux officiers leur épée et la liberté de pouvoir se rendre en telle ville du Milanais qu'ils choisiraient, en engageant leur parole d'honneur de ne pas en sortir sans permission.

M. de Vendôme ayant ainsi exécuté les ordres du roi, marcha à la tête de douze mille hommes vers le Piémont,

mais avant que de passer la frontière des États du duc de Savoye, et sans commettre aucun acte d'hostilité, il envoya à S. A. R. un officier accompagné d'un trompette, pour lui faire remettre la lettre ci-après de S. M. T. Chr.

N°. I.

Lettre du roi de France au duc de Savoye.

Monsieur, puisque la religion, l'honneur, l'intérêt, les alliances et votre propre signature ne sont rien entre nous, j'envoie mon cousin le duc de Vendôme, à la tête de mes armées, pour vous expliquer mes intentions. Il ne vous donnera que 24 heures pour vous déterminer.

Louis.

Le duc de Savoye ne fit point de réponse par écrit, et ne voulut même pas envoyer un officier au duc de Vendôme pour savoir quelles étaient les propositions qu'il avait à lui faire [1]); il se contenta de répondre verbalement à l'officier français, porteur de cette lettre, « que le mauvais traitement » que l'on faisait essuyer à ses troupes, et la manière dont on » avait agi envers lui, l'avaient déterminé à prendre ces pré- » cautions; que les menaces qu'on lui adressait ne l'éton- » naient point, et que n'ayant aucune réponse à faire, il n'a- » vait aussi à écouter aucune proposition. »

Le roi de France ne manqua pas de faire informer tous les princes d'Italie et les cantons suisses des motifs qui l'avaient obligé à en agir ainsi envers le duc de Savoye, et S. M. T. Chr. par la lettre qu'elle écrivit au pape Clément XI, le 14 Janvier 1704, lui marqua entre autres choses: « Si nous eussions » formé le dessein d'envahir ses États, comme il s'efforce de » le persuader, sa conduite nous donnait depuis longtemps

1) On exigeait qu'il désarmât sur le champ ses troupes et que les places fussent mises en séquestre et gardées par les Suisses.

» de justes sujets de le traiter comme ennemi, il était inutile » de les laisser accumuler ; mais bien loin d'avoir jamais eu » cette pensée, nous sommes encore disposé à laisser jouir » le Piémont et la Savoye d'une parfaite neutralité pendant le » cours de cette guerre, pourvu que les places en soient gar- » dées par les Suisses, ainsi que nous l'avons fait proposer » aux cantons, que le passage du pays soit ouvert à nos » troupes, et que le duc de Savoye désarme les siennes. »

A peine avait-on reçu à Turin la nouvelle du désarmement des troupes de Savoye, que le duc permit aux ambassadeurs de l'empereur de paraître en public.

Le comte d'Auersberg et M. Salvay, conseiller aulique, se promenaient dans les rues de Turin, suivis de leurs domestiques en livrée, et affectèrent de passer sous les fenêtres de l'hôtel de l'ambassadeur de France, auquel le duc de Savoye, ainsi que le marquis de St.-Thomas, avaient protesté trois jours auparavant que tout ce qu'on débitait de ses intelligences avec l'empereur était entièrement faux et controuvé.

Lorsque M. de Phélippeaux eut appris par une lettre de M. de Vendôme ce qui venait d'arriver, il fit inviter M. Pajeau, commissaire des guerres, de venir se mettre sous sa sauvegarde en s'établissant avec ses bureaux dans son hôtel.

Le 3 Octobre, pendant que le duc de Savoye donnait audience aux ministres de l'empereur, le comte Tarigny, maître des cérémonies, fut trouver M. de Phélippeaux pour lui notifier que S. A. R. tout en ayant beaucoup d'estime et d'amitié pour lui, était obligée de s'assurer de sa personne, par suite de la violence inouie dont on venait d'user envers ses troupes, pendant qu'elles servaient le roi dont les intérêts étaient ceux de S. A. R. ; que le marquis d'Aix, capitaine dans le régiment de Savoye, était à la porte de son hôtel avec cinquante hommes ; que S. A. R. le priait de ne point sortir, ni de permettre à ses domestiques de quitter la maison.

L'ambassadeur répondit au comte Tarigny, que l'ordre qu'il venait de lui signifier ne le surprenait ni ne l'effrayait; qu'il garderait les arrêts et ne manquerait point au respect dû à la personne de S. A. R.; mais qu'à l'égard de la prétendue violence faite à ses troupes, il était obligé de lui déclarer, que le roi son maître n'avait pu se dispenser d'en agir ainsi; puisque lié avec S. M. par un traité sans clause, le duc tenait depuis trois mois les ministres de l'empereur cachés dans ses États, et qu'il traitait avec eux pour faire la guerre au roi.

M. de Tarigny niant le fait et s'efforçant de soutenir que tout ce que l'ambassadeur venait de lui apprendre était entièrement neuf pour lui, M. de Phélippeaux lui répliqua :

« Il n'est plus temps de dissimuler, je suis instruit com-
» bien de fois le duc de Savoye, ses ministres et vous-même,
» Monsieur, avez été voir les ministres de l'empereur dans la
» maison du marquis de Prié, et dans les autres endroits où
» ils se sont tenus cachés depuis le mois de Juillet jusques
» à présent; il n'y a pas encore une heure qu'ils ont passé
» sous mes fenêtres accompagnés de leurs gens, pendant que
» vous les attendiez pour les conduire à l'audience de S. A. R.
» Toutes vos pratiques et les leurs me sont connues; j'en ai
» informé le roi mon maître. »

Il finit par prier le comte de Tarigny de lui obtenir des chevaux de poste et un passeport, afin de pouvoir passer en France, et la permission pour ses gens d'aller acheter des vivres pour sa maison, ou bien de permettre qu'on en apportât dans l'hôtel. A l'égard de la première demande, M. de Tarigny promit d'en parler à S. A. R.; quant à l'achat des provisions, il permit au maître d'hôtel de les faire, mais accompagné de la garde.

M. Pajeau, commissaire des guerres, étant survenu sur ces entrefaites, M. de Tarigny l'invita à le suivre, ayant ordre

de l'arrêter ; mais M. de Phélippeaux le réclama comme un employé appartenant à sa maison, et il resta.

L'hôtel de l'ambassadeur avait deux portes-cochères, l'une servant à l'entrée, et l'autre à la basse-cour ; on mit une garde de huit hommes dans chacune ; on posa douze factionnaires autour de la maison, un sur le toit, d'où l'on avait la vue sur les alentours de l'hôtel et sur le jardin qui y appartenait, et un autre dans les cabinets de garderobe.

Non content de ces mesures de précaution, on visita encore tout ce qui entrait dans l'hôtel. Mais quelques instances que fit l'ambassadeur, pour que l'on permît à un serrurier d'attacher une tringle dans sa chambre, quoiqu'on demandât qu'on le fît conduire et garder à vue tout le temps qu'il serait dans l'hôtel, il ne put l'obtenir.

Lorsque le maître des cérémonies se fut retiré, le marquis d'Aix, par ordre du major de la place, suivi d'un détachement de soldats, visita tous les appartements.

Le même jour (3 Octobre) les portes de Turin furent fermées pour y arrêter tous les Français qui s'y trouvaient en assez grand nombre. On arrêta aussi trois compagnies de cavalerie française, qui avaient couché la nuit précédente à Pianezze pour aller joindre l'armée : on prit de même deux bateaux chargés de bombes, et 2000 fusils destinés pour l'armée du roi de France.[1])

M. de Phélippeaux prévoyant que ses arrêts ne seraient point levés de sitôt, et craignant que l'argent ne vînt à lui manquer, pria le marquis d'Aix de vouloir bien faire demander à la comtesse de Vernon, épouse de l'ambassadeur

1) L'abbé Sardigny, nonce du pape, étant sur son départ, voulut faire ses adieux à l'ambassadeur, mais les gardes lui refusèrent l'entrée ; les plaintes qu'il en porta furent inutiles, et même on ne lui permit pas de lui écrire. — Le gouvernement de Turin fit aussi prévenir les bouchers que l'ambassadeur ne jouissait plus de la franchise accordée aux ministres étrangers.

du duc de Savoye à la cour de France, si elle avait peut-être à faire passer de l'argent à son mari, et que dans ce cas-là, M. de Phélippeaux le lui ferait compter à Paris, et qu'elle le lui rembourserait à Turin, lorsque son mari lui aurait accusé la réception. Le lendemain lorsque M. d'Aix lui offrit par ordre de S. A. R. tout l'argent dont il aurait besoin, ajoutant qu'elle ne le laisserait manquer de rien; l'ambassadeur répondit, « qu'il mangerait plutôt la terre de » son jardin, que de se résoudre à emprunter un sol d'un » prince ennemi du roi son maître. »

Le 7 Octobre, qui était un dimanche, l'ambassadeur, avec la permission du marquis d'Aix, envoya demander un des religieux du couvent de St.-Charles, pour venir dire la messe dans son hôtel; mais le prieur le refusa, prétextant qu'il fallait une permission spéciale. Quelques jours après, cette permission fut donnée, et un religieux du couvent de St.-Charles vint dire la messe tous les dimanches et les jours de fête, avec la précaution cependant, que le marquis d'Aix et les autres officiers de garde le recevaient à l'entrée de l'hôtel, au milieu desquels il marchait à l'autel, et le reconduisirent de même jusques dans la rue.

En dix jours de temps les prisons de Turin et des autres villes de Piémont furent remplies de Français, parmi lesquels il y avait onze courriers, qu'on avait pris allant à Rome et aux autres cours d'Italie ou à l'armée. Le premier des courriers qui fut arrêté à Turin, était un valet du marquis de Torcy, secrétaire d'État, qui portait des dépêches au cardinal de Janson, dans lesquelles il y en avait pour le pape, mais qui ne furent pas mieux respectées. Dès que l'ambassadeur en eut reçu avis, il pria, mais inutilement, qu'on transférât ce courrier dans son hôtel, y étant gardé aussi sûrement que tous ses autres gens.

La cour de Turin s'apercevant du mauvais effet que fit

sur les habitants la présence du comte d'Auersberg, qui avait paru publiquement pendant quatre jours dans la ville, et qui avait même assisté deux fois au cercle de Madame Royale, le fit cacher de nouveau.

Le duc de Savoye envoya des ministres aux cours de ses nouveaux alliés, avec ordre d'y presser l'envoi des secours d'hommes et d'argent qu'on lui avait fait espérer pour le soutenir dans le parti qu'il venait d'embrasser. Le comte Tarigny partit pour Vienne ; le marquis del Borgos pour la Hollande et l'Angleterre, M. Mellarede pour la Suisse, et le comte Picon pour Lucerne.

Le duc écrivit une lettre circulaire à chacun des ministres des vallées Vaudoises, pour exciter les habitants à la vengeance pour l'outrage que l'on venait de faire à la patrie, leur promettant des marques de sa satisfaction en reconnaissance des bons services qu'ils lui rendraient ; et leur accordant d'avance une liberté entière de conscience dans tous ses États. Ces lettres étaient accompagnées d'une déclaration en forme de lettre, dont voici la teneur.

N°. II.

Déclaration adressée par le duc de Savoye aux habitants des vallées.

Le duc de Savoye, roi de Chypre, etc.

Chers et bien-amés, la violence inouie que la France vient d'exercer contre la bonne foi des traités et le droit des gens, en faisant désarmer nos troupes qui étaient dans le Milanais à son service, en faisant retenir nos officiers prisonniers, et en faisant marcher un corps de troupes pour envahir nos États, croyant de les prendre par là dépourvus de tous les moyens de résister à une invasion si précipitée et imprévue, nous oblige de prendre toutes les mesures que la prudence et la nécessité exigent pour les défendre. Nous vous le faisons savoir, étant persuadé que le même motif qui vous a porté à nous faire connaître dans toutes les occasions des guerres passées, votre fidélité et votre zèle,

vous inspirera à ne nous en donner pas moins de marques dans celle-ci qui est beaucoup plus importante ; vous devez à cette fin, sans perte de temps, former vos compagnies, ainsi que vous avez fait dans la dernière guerre, et accepter tous les réfugiés français qui viendront se jeter dans les vallées, et les convier même à s'y rendre pour agir conjointement avec vous, auxquels nous ferons pourvoir à la subsistance par un de nos commissaires que nous enverrons à cet effet. Nous ne nous étendons pas davantage sur les raisons qui doivent vous y convier ; il s'agit du soutien de nos États, de notre gloire et du salut de votre religion ; nous savons que tout cela vous est trop à cœur, pour douter que vous ne vous disposiez à faire tous vos efforts pour y contribuer avec toute l'ardeur de votre zèle, ainsi que nous le devons attendre de tous nos bons et fidèles sujets. Et sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

à Turin le 5 Octobre 1703.

Victor Amédée.

Le 8 Octobre le duc de Savoye écrivit à la reine d'Angleterre et aux États-Généraux pour leur faire connaître quels avaient toujours été ses sentiments à l'égard des alliés.

N°. III.

Lettre du duc de Savoye adressée à la reine Anne d'Angleterre.

Madame, notre attachement inviolable aux intérêts de la sérénissime maison d'Autriche et à ceux de la cause commune, ayant occasionné les soupçons de la France, l'ont portée à user d'une violence inouie à notre égard, contre toute sorte de bonne foi, puisqu'elle a fait désarmer et rendu prisonniers tous les officiers et soldats de nos troupes qui sont à l'armée des deux couronnes en Italie ; nous en donnons part à Votre Majesté, et l'assurons en même temps que nous sommes bien aise qu'un traitement de cette nature nous mette dans la liberté de vous faire connaître efficacement le désir sincère que nous avons toujours eu de nous joindre aux puissants alliés de Votre Majesté et de concourir avec eux à arracher les États d'Espagne des mains de l'ennemi commun de l'Europe, pour en mettre en pos-

session le légitime souverain Charles III. Nous espérons de votre amitié, Madame, que Votre Majesté nous assistera de tous les secours nécessaires, pour soutenir fortement un si juste parti, pour lequel nous sommes prêt de sacrifier tout ce qui dépend de nous ; et vous souhaitant sur cela toute sorte de prospérités, nous vous prions de croire que nous sommes avec une vérité sincère, Madame, votre très-affectionné ami à vous servir.

Turin, le 8 Octobre 1703.

VICTOR AMÉDÉE.

Cette proposition n'eut cependant pas le succès que le duc de Savoye s'en était promis ; ne gardant plus de mesures ni avec le roi de France ni avec celui d'Espagne, son gendre, auquel il voulait faire sentir son mécontentement du désarmement de ses troupes, quoiqu'il n'eût aucune part à cet événement, il lui adressa la lettre suivante.

N°. IV.

Lettre du duc de Savoye à Philippe V, roi d'Espagne.

Sire,

La fâcheuse situation où nous nous sommes trouvé par celle de nos États, nous a empêché jusqu'à présent de témoigner à V. M. la véritable joie que nous avons ressentie à la première nouvelle de votre élévation au trône d'Espagne ; mais comme la violence dont la France vient d'user envers nous, nous rend la liberté que nous avions perdue par la fatale alliance que nous avions eu le malheur de signer avec elle, nous assurons V. M. de notre sincère attachement à ses intérêts qui nous seront toujours plus chers que les nôtres propres, et nous nous consolerions aisément de la perte de nos États que la France menace d'envahir, si par ce sacrifice nous pouvions procurer à V. M l'entière et paisible possession de ceux qui lui sont dévolus par la mort du Roi Catholique Charles II. C'est dont nous prions V. M. d'être persuadée, à laquelle nous souhaitons toute sorte de bonheur et de prospérité, puisque nous sommes avec une vérité sincère, Sire, votre très-affectionné à vous servir.

Turin, le 16 Octobre 1703.

VICTOR AMÉDÉE.

M. de Phélippeaux n'ayant point reçu de réponse à la demande faite au comte de Tarigny d'un passeport pour expédier un courrier en France, uniquement destiné à se rendre à Paris pour lui chercher des fonds, en parla de nouveau au marquis d'Aix, lui proposant que si on ne voulait point y consentir, de vouloir permettre du moins, que quelques juifs de Turin pussent venir chez lui pour acheter ses meubles.

Il représenta encore, que la manière inouie dont on le tenait enfermé, et l'impossibilité dans laquelle il était de donner de ses nouvelles à S. M. T. Chr. devaient faire présumer au roi beaucoup plus qu'il ne saurait lui écrire ; que d'ailleurs la violation manifeste du droit des gens qu'on exerçait contre lui n'autorisait point qu'on le traitât plus mal qu'un prisonnier.

Le lendemain le marquis d'Aix en remettant à l'ambassadeur une lettre cachetée arrivée de Paris par un courrier, lui annonça que S. A. R. lui permettait de se servir d'un courrier qui partirait le jour suivant pour la France, pour écrire à Paris ainsi qu'il l'avait désiré, sans toutefois cacheter sa lettre.

La lettre remise à l'ambassadeur était le *triplicata* d'une dépêche du roi dont l'original et le *duplicata* étaient restés entre les mains du duc de Savoye, qui par conséquent n'ignorait point ce qu'elle contenait. Elle était du 9 Octobre, jour auquel on ne pouvait pas avoir appris à Paris ce qui s'était passé à Turin le 3 du même mois ; le roi ordonnait à l'ambassadeur de parler au duc de Savoye, et de lui expliquer les raisons qui l'avaient obligé de faire ses troupes prisonnières ; qu'il ne tiendrait qu'à lui que ses peuples jouissent d'une parfaite tranquillité ; et que s'il voulait abandonner ses intrigues avec ses ennemis, le roi consentait à lui laisser même la liberté entière de garder la neutralité la plus stricte ;

et lui renverrait ses troupes, s'il lui donnait des assurances positives de ne point s'unir aux ennemis des deux couronnes pendant le cours de cette guerre.

Cette dépêche indiquait encore le lieu et les jours des conférences qu'avait eues le duc avec les ministres de l'empereur, et même une partie de ce qui s'y était traité. Le roi instruisait encore son ambassadeur de ce que par ses ordres le marquis de Torcy, secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères, avait été prendre la parole du comte de Vernon, ambassadeur de Savoye, de ne point sortir du royaume qu'on n'eût appris que M. de Phélippeaux fût arrivé sur la frontière, pour être échangé avec lui en cas de rupture : qu'à cela près S. M. lui laissait toute liberté. [1])

M. de Phélippeaux d'autant plus sensible au dur traitement qu'on lui faisait essuyer, qu'il apprenait la différence qu'il y avait entre son sort et celui du comte de Vernon, ne put se résoudre à écrire à S. M. une lettre ouverte et par un courrier du duc de Savoye, tandis que le comte de Vernon envoyait et recevait les siennes, sans que l'on songeât à les ouvrir pour en connaître le contenu.

Le lendemain ayant expliqué au marquis d'Aix les raisons qui l'empêchaient d'écrire, M. de Phélippeaux lui réitéra sa demande au sujet d'un passeport de courrier, pour envoyer un de ses gens en France, offrant de mander à S. M. T. Chr. ce que le duc de Savoye voudrait qu'il lui fît savoir de sa part ; mais ces nouvelles instances ne furent d'aucun effet.

Quelques jours après, ce ministre se plaignit au marquis d'Aix de ce que malgré la promesse qu'il lui avait faite, aucun

1) Le roi de France avait ordonné à M. Libois, gentilhomme de sa chambre, d'accompagner partout le comte de Vernon, tant pour faire honneur à son caractère, que pour garantir sa personne des insultes qu'on avait lieu de craindre du peuple qui, toujours insolent, murmurait beaucoup contre la conduite du duc de Savoye.

juif n'était venu pour acheter ; le marquis lui amena le lendemain un nommé Gicamette, riche marchand de Turin, qui prit un état de tous les meubles, et promit de revenir pour présenter les prix qu'il se proposait d'en offrir ; mais l'entrée de l'hôtel lui fut interdite, comme à toute autre personne, sans qu'on motivât même ce refus.

Bien plus, M. d'Aix ne voulut même pas permettre à M. de Phélippeaux d'envoyer un billet à son banquier de Turin, pour lui faire venir de l'argent de Paris, quoique l'ambassadeur offrît de remettre le billet ouvert à telle personne que M. d'Aix lui indiquerait. Il dut se convaincre alors qu'on voulait le réduire aux dernières extrémités : ce qui ne pouvait pas manquer d'arriver bientôt, puisque sa maison était composée de plus de 58 personnes et de 28 chevaux, et que son maître d'hôtel ne pouvait rien acheter sans payer tout au comptant.

Quoique l'on eût positivement permis à M. de Phélippeaux d'envoyer un courrier en France, il ne put obtenir le passeport nécessaire. Sur l'observation que lui fit le marquis d'Aix, de ce que ce refus était motivé peut-être sur la crainte que l'on avait, qu'il n'informât le roi de France de la manière dont il était traité, qui toutefois ne différait en rien de celle dont on avait usé envers M. de Rébénac, son prédécesseur, lors de la déclaration de la dernière guerre, l'ambassadeur répliqua « qu'il était faux que le marquis de Rébénac eût été » traité comme lui ; et que, supposé que cela fût vrai, la vio» lation du droit des gens exercée dans cette occasion, n'au» torisait point le duc à commettre de nouveau un tel attentat. » Il aurait été plus digne de S. A. R., disait-il, si, jugeant à » propos de déclarer la guerre à S. M., elle l'eût laissé jouir » de la liberté dont jouissait son ambassadeur en France. » Elle pouvait, sans blesser le respect dû au caractère public » dont lui, Phélippeaux, était revêtu, faire garder les dehors

» de sa maison, empêcher ses sujets de communiquer avec » lui, lui permettre d'envoyer un courrier en France pour » convenir de son échange, et enfin le faire conduire sur » la frontière, pour y attendre l'arrivée de l'ambassadeur de » Savoye. »

Loin de prendre ces observations en considération, le gouvernement, par l'organe du comte Jesqueri, major de la place de Turin, fit publier (le 28 Octobre) à la tête des gardes, qu'il était permis à tout militaire de tuer les Français qui se trouvaient dans les campagnes, et que pour chaque tête on paierait un demi-louis ; mais le duc de Vendôme en ayant reçu avis, empêcha l'exécution de cet ordre, en faisant savoir au duc de Savoye par un trompette, que pour chaque Français que ses sujets tueraient contre les lois de la guerre, il ferait périr douze Piémontais par la main du bourreau.

Le marquis d'Aix, ainsi que tous les Piémontais, s'imaginaient que le traité signé entre le duc de Savoye et les rois de France et d'Espagne, n'était que pour trois ans, et qu'étant sur le point d'expirer, S. M. T. Chr. n'était point en droit de faire arrêter ses troupes (qu'ils nommaient auxiliaires) et qu'il regardait comme une injustice faite à son maître que de vouloir empêcher un souverain d'avoir chez lui des personnes cachées pour traiter de ses intérêts.

M. de Phélippeaux crut devoir le détromper et lui dit à ce sujet : « Le traité signé entre S. M. et le duc de Savoye » n'est point limité, il est sans clause ; s'il était tel que vous » le dites, le roi aurait commis un attentat dont il devrait des » réparations à S. A. R. ; mais s'il est vrai qu'elle ait manqué » à ses engagements en traitant avec l'empereur et nos autres » ennemis, vous devez convenir que le coup que S. M. vient » de frapper, ne doit être envisagé que comme une légère » punition et comme le commencement de celles que mérite » l'infidélité d'un allié. Quant aux troupes auxiliaires de Sa-

» voye, comme vous les appelez, elles étaient, ainsi que la » personne de S. A. R. même, à la solde du roi. Non seulement le traité est illimité ; mais S. A. R. a demandé quinze » mille écus par mois pour sa personne, et trente-cinq mille » écus pour les troupes qu'elle nous a fournies. »

Dès les premiers jours du mois de Novembre le comte d'Auersberg, par ordre de l'empereur, sollicita le duc de Savoye de renvoyer M. de Phélippeaux en France, son séjour à Turin et l'inconstance du duc lui faisant craindre pour l'exécution du traité. Mais le duc répondit qu'il voulait le garder ; que l'ambassadeur était cause de tout ce qui lui arrivait et qu'il lui ferait trop de tort ; qu'il savait de quoi il était capable ; qu'il l'avait vu à l'ouvrage, qu'il connaissait ses troupes et son pays ; que Vernon ne lui était bon à rien et que, quand même ce serait St.-Thomas (un de ses secrétaires d'État qui était présent à ce discours) qui serait en France, il le laisserait périr plutôt que de renvoyer l'ambassadeur du roi dans son pays.

Au commencement de Décembre l'ambassadeur réitéra ses instances auprès du marquis d'Aix, pour obtenir la permission de vendre ses meubles ou sa vaisselle, ou bien pour pouvoir traiter avec la comtesse de Vernon au sujet des sommes qu'elle voudrait envoyer à son mari, si le duc de Savoye persistait à le garder prisonnier.

Le pape et les autres princes d'Italie jugeant que cette nouvelle brouillerie allait perpétuer la guerre en Lombardie, employèrent leurs bons offices pour amener cet accommodement ; mais leurs tentatives étant devenues inutiles par le refus que fit S. A. R. d'écouter aucune des propositions de ses voisins, on se disposa de part et d'autre à la guerre.

On publia alors en France et sur les frontières une ordonnance du roi T. Chr. du 4 Décembre 1703, qui portait la déclaration de guerre suivante contre le duc de Savoye.

N°. V.

Déclaration de Sa Majesté Très-Chrétienne.

De par le Roi.

Les manifestes que le duc de Savoye a répandus dans ses États pour engager ses sujets à prendre les armes pour leur conservation; l'impression qu'il a voulu donner dans toutes les cours de l'Europe de la violence qui avait été faite à ses troupes le 20 Septembre, lorsqu'elles furent arrêtées et désarmées par le duc de Vendôme, en conséquence des ordres de S. M., auraient pu produire quelque effet sur les esprits, si l'infidélité de ce prince, déjà trop connue, n'avait forcé S. M. à prendre cette résolution si contraire à la conduite qu'elle a tenue dans les temps que la supériorité de ses armes et les avantages considérables qu'elle avait remportés sur les princes et États ligués contre elle, l'avaient mise en état de leur donner la paix à telle condition qu'elle aurait voulue. Le traité fait en 1696, entre S. M. et le duc de Savoye, lorsque le mariage de son petit-fils, le duc de Bourgogne, avec la fille aînée du duc de Savoye eut lieu, en fournit un exemple bien authentique.

Le roi Charles II étant mort en l'année 1700, la succession de la monarchie d'Espagne ayant été déférée à Philippe V, par le droit du sang, par la disposition des lois de tous les États dont cette puissante monarchie est composée, par la volonté du dernier roi, et par les vœux de tous les peuples; cette disposition ayant réveillé la jalousie des ennemis de la grandeur de la France, S. M. fut obligée pour conserver cette monarchie entière, de faire, peu de jours après, marcher des troupes dans l'Italie, qui semblait devoir être attaquée la première; elle fit proposer en même temps un nouveau traité au duc de Savoye, par lequel il s'engagea, pendant que la guerre durerait, de fournir dix mille hommes de ses troupes, moyennant les subsides convenus.

Par ce traité il devait avoir le commandement des armées des deux rois en Italie; S. M. consentit en suite au mariage du roi d'Espagne avec la seconde fille de ce duc, afin de fortifier par de si grands engagements et des marques d'une confiance aussi entière, l'union qui devait être assurée pour toujours entre

S. M. le roi d'Espagne et le dit duc, et l'engager à contribuer de tout son pouvoir aux avantages des deux couronnes. Ce traité a été exécuté de bonne foi de la part des deux rois. Quoique le succès n'ait pas été heureux la première année, et que l'armée de l'empereur ait pénétré avant dans l'Italie, que le duc de Savoye ait retiré ses troupes dans le temps qu'elles étaient le plus nécessaires, on ne peut pas dire que ce traité ait été bien exécuté de sa part.

A peine cette campagne fut-elle achevée que S. M. voyant les progrès des troupes ennemies, se détermina d'envoyer trente bataillons et trente escadrons d'augmentation pour fortifier son armée, et lui donner la supériorité si nécessaire pour rétablir la tranquillité de l'Italie, et ôter à l'empereur toute espérance de s'en rendre le maître. Ce fut dans ce temps-là qu'il parvint à S. M. des avis de toutes parts des liaisons que le duc conservait avec l'empereur et l'Angleterre ; qu'elle lui fit proposer par son ambassadeur une augmentation de subsides, et se détermina enfin à consentir de diminuer son contingent à la moitié.

Ces soupçons déjà trop bien fondés n'ont fait qu'augmenter par les assurances certaines des négociations, et les propositions de traiter avec l'empereur. Les soins de ce duc pour conserver le secret, n'ont point empêché qu'il n'ait été pénétré, que les gazettes n'aient été remplies des conditions, que l'ambassadeur de l'empereur à Rome ne les ait dites publiquement, et que S. M. n'ait été informée par des voies sûres que le comte d'Auersberg, ministre de l'empereur, était arrivé à Turin le 15 Juillet dernier avec tous les pouvoirs nécessaires pour le conclure.

Une négociation si honteuse ne pouvait paraître aux yeux du public sans attirer son indignation : aussi a-t-elle été faite pendant la nuit dans la maison du marquis de Prié, où le comte d'Auersberg a été longtemps caché, et dans laquelle le duc de Savoye et le comte de la Tour ont eu de fréquentes conférences avec lui.

Ce fut dans ce même temps que le duc fit faire des prières publiques pour obtenir les secours du ciel, dans l'embarras où il se trouvait ; c'est ainsi qu'il en usa en 1696, lorsqu'il quitta le parti de l'empereur et de ses alliés.

Le bruit s'était trop répandu du séjour du comte d'Auers-

berg à Turin ; il en sortit pour se retirer à la cassine du comte de Tarigny, où le marquis de St.-Thomas se rendait très-souvent, et où le duc de Savoye a été lui-même plusieurs fois. S. M. bien informée de toutes ses démarches, confirmées par une lettre interceptée du comte d'Auersberg au comte de Zinzendorf, datée de Turin le 13 Août, ordonna à son ambassadeur d'en parler au duc de Savoye, qui donna des ordres au comte de Vernon de renouveler à S. M. par des protestations publiques de la fidélité de ses engagements, qu'il ne s'en départirait jamais, qu'il n'y avait aucun ministre de l'empereur à Turin, et qu'il n'écouterait aucunes propositions de sa part ; il donna de semblables ordres à son ambassadeur à Madrid pour le roi d'Espagne.

Une pareille conduite ne laissant plus lieu à S. M. de douter de l'infidélité de ce prince, elle ordonna au duc de Vendôme par une précaution aussi juste que nécessaire, de faire désarmer le petit nombre de troupes de ce duc, qui restaient dans l'armée de S. M. et du roi Catholique, de s'en assurer et de s'avancer vers ses États, mais avant d'y entrer et d'exercer aucun acte d'hostilité, S. M. lui a fait proposer de donner des places de sûreté, et de réduire le nombre de ses troupes sur le pied du traité de 1696, pour assurer la communication de ses États avec ceux du roi son petit-fils, et se garantir dans la suite de la mauvaise volonté du duc de Savoye.

Des propositions si convenables aux intérêts du duc de Savoye, seules capables de maintenir la tranquillité dans ses États, ont été rejetées : il a fait arrêter à Turin l'ambassadeur de S. M. et celui du roi d'Espagne, sans leur laisser aucune communication ni même la liberté de donner de leurs nouvelles, pendant que le comte de Vernon, son ambassadeur auprès de S. M., était en liberté, sur la parole qu'il avait donnée de n'en point abuser. Il a même fait arrêter tous les Français, les officiers des troupes et soldats de S. M. qui passaient dans ses États ; il a fait saisir tous leurs effets, et se tenant sûr des secours qu'il attendait de ses nouveaux alliés, en exécution des traités qu'il avait conclus avec eux, il a fait marcher des troupes pour aller au devant de Visconti qui lui amenait 2000 chevaux, qui ont été entièrement défaits par le duc de Vendôme avant de l'avoir pu joindre. Il a fait prendre les armes à tous ses sujets, donné des ordres pour de nouvelles levées, et n'a rien omis pour faire voir à toute l'Eu-

rope qu'il compte pour rien de violer la foi des traités. Cette conduite ne laissant plus lieu de douter de ses intentions, S. M. pour en prévenir les suites, a résolu de lui déclarer la guerre, tant par terre que par mer, comme elle fait par la présente. Ordonne et enjoint pour cet effet S. M. à tous ses sujets, vassaux et serviteurs de courre sus aux sujets du duc de Savoye, et leur a défendu et défend très-expressément d'avoir ci-après avec eux aucune communication, commerce ni intelligence, sous peine de la vie ; et à cette fin S. M. dès à présent a révoqué et révoque toutes permissions, passeports, sauvegardes et sauf-conduits, qui pourraient avoir été accordés par elle ou par ses lieutenants-généraux et autres ses officiers, contraires à la présente, et les a déclarés et déclare nuls et de nul effet et valeur, défendant à qui que ce soit d'y avoir aucun égard. Mande et ordonne S. M. à M. l'amiral, aux maréchaux de France, gouverneurs et lieutenants-généraux pour S. M. en ses provinces et armées, maréchaux de camp, colonels, mestres de camp, capitaines, chefs, et conducteurs de ses gens de guerre tant de cheval que de pied, Français et étrangers, et tous autres ses officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter chacun à son égard dans l'étendue de leurs pouvoirs et juridictions. Car telle est la volonté de S. M., laquelle veut et entend que la présente soit publiée et affichée en toutes les villes, ports, hâvres et autres lieux de son royaume et terres de son obéissance que besoin sera, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Fait à Marly, le quatrième jour de Décembre 1703.

LOUIS.

Chamillart.

Pendant que l'on se disposait en France à la guerre contre la Savoye, ce prince ne négligeait rien dans les cours de ses nouveaux alliés pour en obtenir les secours dont on l'avait flatté et dont il avait un si grand besoin.

Le comte d'Auersberg, ne pouvant obtenir du duc de Savoye le renvoi de M. de Phélippeaux en France, insista pour que du moins S. A. R. l'éloignât de Turin où son séjour lui était fort suspect ; et cette demande lui fut enfin accordée.

Le 15 Décembre le comte Jesqueri, major de la place de Turin, vint trouver l'ambassadeur de la part du duc, et lui signifia que S. A. R. l'envoyait près de lui pour l'instruire qu'elle avait jugé à propos de le faire conduire à Coni, de s'informer quand il lui plairait de partir ; ajoutant que S. A. R. lui permettait de garder une vingtaine de ses domestiques pour le servir, et que des passeports seraient délivrés aux autres pour retourner en France, en lui laissant le choix de ceux qu'il voulait garder près de lui.

L'ambassadeur répondit : « Puisque le duc de Savoye » s'arroge un droit qui ne lui appartient pas, il m'est indif- » férent qu'il m'envoie à Coni ou ailleurs, je suis prêt à partir, » mais comme ni moi ni mes domestiques, nous ne sommes » assez malheureux pour être ses sujets, il n'a nulle autorité » sur eux ; il veut que je garde seulement 20 de mes domes- » tiques ; ce n'est pas à lui à en fixer le nombre ; le duc de » Savoye qui m'a constamment refusé un passeport pour » qu'un seul de mes gens puisse se rendre en France, veut » actuellement que j'en envoie plus de trente, mais moi je ne » le veux pas ; et s'il persiste dans cette violence, dites-lui » de ma part qu'il n'a qu'à envoyer chez moi un nombre suf- » fisant de ses gardes, car on ne me forcera jamais d'aban- » donner mes domestiques que par la force ; je suis très- » persuadé », ajouta-t-il, « que nous perdrons cette bataille, » et ce sera la seule que le duc de Savoye aura encore » gagnée ; mais qu'il prenne garde aux suites. N'oubliez pas, » je vous prie », dit-il au marquis, « de lui rendre mot à mot » la réponse que je viens de vous faire. » Ce fut le lendemain que S. A. R. approuva les raisons que l'ambassadeur avait de ne pas se séparer de ses domestiques, lui faisant cependant signifier que le nombre de tant de gens armés lui donnait de l'inquiétude sur ce qu'il pouvait arriver en route.

« Il y a moyen », dit l'ambassadeur, « de calmer la crainte » du duc de Savoye là-dessus ; c'est d'augmenter le nombre » de mon escorte à proportion du nombre de mes domes- » tiques ; de me permettre d'envoyer demander un passeport » au duc de Vendôme, pour l'escorte qui me conduira à Coni, » ou de recevoir ma parole que, si nous trouvons des Français » sur la route, moi et mes domestiques, nous resterons spec- » tateurs du combat, en priant Dieu pour la bonne cause ; » que je m'engagerai même que pendant mon séjour à Coni, » ni mes gens ni moi nous ne tenterons rien contre le service » de S. A. R., que de plus, et pour lui ôter toute inquiétude, » j'offre de faire serrer toutes les armes de mes domestiques » jusqu'à Coni, pourvu qu'on ne m'en impose pas la nécessité » et que ce soit de mon plein gré. »

Le duc de Savoye accepta ce dernier parti, et le marquis de St.-Thomas fut prendre la déclaration ci-après que l'ambassadeur lui remit. [1])

N°. VI.

Déclaration de l'ambassadeur de France.

S. A. R. ayant fait proposer à M. de Phélippeaux de se rendre à Coni, pour une plus grande commodité de sa personne pen-

1) Le jour même que cette déclaration fut remise, le départ de l'ambassadeur eut lieu ; on ne tint pas la promesse que le duc de Savoye avait faite, de lui faire délivrer plusieurs passeports par l'officier qui serait chargé de la garde de sa personne, pour les lui donner à Coni l'un après l'autre, afin d'envoyer en France tels de ses domestiques, chevaux et bagage qu'il voudrait, et dans le temps qu'il le jugerait à propos. Il demanda aussi en partant, des emballeurs et des voituriers pour faire emporter ceux de ses meubles qui lui conviendraient, comme vaisselle d'argent, garderobe, tentures de tapisseries, etc. On ne voulut jamais permettre à aucun emballeur de la ville d'entrer dans l'hôtel. Pour ce qui regardait les voituriers, le major de Turin en envoya un seul à l'ambassadeur pour le transport de ses effets, qui demanda une somme excessive qu'il fallut lui donner, et M. de Phélippeaux a assuré depuis son retour en France, que pour faire les quinze lieues de Turin à Coni et vingt de Coni aux Antibes, il lui avait coûté mille écus de frais de transport.

dant son séjour en Piémont jusqu'à son échange, avec offre de donner des passeports à ses domestiques qui lui seraient superflus et qu'il voudrait renvoyer, pour se dispenser par ce moyen de continuer à faire prendre les précautions qu'elle a crues nécessaires jusqu'à cette heure ; dans cette conjoncture M. de Phélippeaux a donné sa parole d'honneur par la présente déclaration, de ne point sortir de la ville de Coni, ni de permettre qu'aucun de ses domestiques s'évade en quelque façon que ce soit, de ne rien tenter soit par lui-même, soit par le moyen de ses domestiques, qui puisse être contre le service de S. A. R., ni d'y former aucune intelligence ; mais qu'il se contiendra, se promenant par la ville, accompagné par l'officier qui lui sera destiné, et qu'il ne permettra à sesdits domestiques de sortir de sa maison qu'au nombre de cinq à la fois et accompagnés par des personnes qu'on leur destinera ; le tout non-seulement pendant son séjour à Coni, mais encore tout le temps qu'il pourra rester dans les États de S. A. R. dans sa marche ou autrement jusqu'à l'échange dont il est parlé ci-dessus : en foi de quoi il a signé la présente déclaration et fait apposer le cachet de ses armes.

Turin, le 20 Décembre 1703.

PHÉLIPPEAUX.

Outre les effets que M. de Phélippeaux fit emporter, il laissa à Turin pour plus de trois mille louis de meubles, glaces, bureaux, carosses, harnois, etc., dont il fit un mémoire qu'il laissa sur son bureau et en garda un double. Peu de jours après son départ, le major en fit faire un encan en présence de M. Pajeau ; les médiocres furent vendus, mais les plus précieux furent transportés au palais, quoique Madame Royale s'y fût opposée.

M. de Pajeau, que le duc de Savoye voulut garder prisonnier, attendu qu'il avait fait les fonctions de commissaire des guerres, fut obligé de se séparer de l'ambassadeur, quoiqu'il le réclamât comme appartenant à sa suite.

Lorsque l'ambassadeur remit la déclaration ci-dessus au

marquis de St.-Thomas, il le pria que dès que la vente de ses meubles serait faite, il voulût bien lui faire toucher l'argent à Coni, ce que celui-ci lui promit.

Le jour fixé pour le départ, le marquis d'Aix présenta à M. de Phélippeaux les trois officiers qui, avec une escorte de 60 dragons[1]), étaient nommés pour l'accompagner à Coni.

Le 25 Décembre, veille de noël, on arriva à Coni. La maison où l'ambassadeur fut conduit, ressemblait à une prison ; les fenêtres en étaient grillées ; une partie en avait été murée, ainsi que la porte d'un petit jardin de 20 pieds en quarré. La maison fut entourée de factionnaires placés à dix pas l'un de l'autre, et on ne négligea pas d'en mettre encore à toutes les portes de l'intérieur. Indépendamment de cela on avait mis de gros treillis de bois aux endroits qui donnaient sur les autres maisons ; toutes les cheminées, à la réserve de celles de la chambre de l'ambassadeur et de la cuisine, étaient murées, de manière qu'on ne pouvait point y faire du feu, quelque froide que fût la saison.

Plusieurs portes et trois grandes croisées grillées qui se trouvaient dans les appartements de M. de Phélippeaux, n'étant fermées que par des volets de bois, l'exposaient à toutes les injures de l'air, ou le privaient de la clarté ; l'ambassadeur y fut malade à toute extrémité, sans que M. Saraval voulût même lui permettre de faire venir un vitrier pour y mettre des châssis.

Sur l'assurance d'un prompt échange que le marquis de St.-Thomas avait donnée à l'ambassadeur, il ne fit porter que son lit de camp sans aucuns meubles pour ses domestiques, à qui le gouverneur de Coni fit fournir 19 lits de soldats,

1) Ces officiers étaient M. Saraval, ci-devant gouverneur d'Ast qui lors des guerres de Hollande, était capitaine dans le régiment de Magalotti, au service de France ; Asinari, commandant d'Ast, et le Jeune ; ce dernier était gouverneur du fort des Alinges en Savoye.

dont les cinquante personnes qui composaient sa suite, furent obligées de s'accommoder sans distinction. On ne lui permit même pas de faire venir des menuisiers et tapissiers, pour remédier à cet inconvénient.

Deux jours après l'arrivée de M. de Phélippeaux, un ordre fut publié à Coni, qui portait défenses sous peine de la vie, de rien fournir à crédit aux gens de l'ambassadeur, ni d'acheter de lui quoi que ce soit.

Le jour de noël l'ambassadeur demanda un prêtre pour venir dire la messe dans sa maison ; mais comme on n'avait point eu la précaution d'en demander la permission à l'évêque de Mondovi, aucun prêtre n'osa s'y rendre ; ses domestiques furent conduits à l'église, sous escorte.

Après quinze jours, la forte dépense que l'ambassadeur était obligé de faire lui faisant craindre de manquer bientôt d'argent, il demanda à M. Saraval si le marquis de St.-Thomas ne lui avait point fait tenir le produit de la vente de ses meubles à Turin, ou s'il n'y avait pas moyen de faire venir un orfèvre de Coni pour acheter sa vaisselle. M. Saraval répondit qu'il n'avait reçu ni argent ni ordre pour permettre cette vente ; que d'ailleurs cette permission serait inutile, puisque les habitants de Coni étaient trop pauvres, pour pouvoir rien acheter.

L'ambassadeur le chargea de demander au duc de Savoye la permission d'envoyer chercher de l'argent en France ou à l'armée, ou de vendre sa vaisselle, ou enfin qu'on lui envoyât le produit de la vente des meubles qu'il avait laissés à Turin.

M. Saraval promit d'en écrire à Turin, et dit ensuite l'avoir fait ; mais six semaines s'écoulèrent sans qu'aucune réponse arrivât, quoiqu'elle pût venir dans 24 heures. La nécessité à laquelle l'ambassadeur se voyait réduit, l'obligea de vendre ses médailles d'or et d'argent (par l'entremise de

Saraval et d'Asinari) aux juifs de Coni. Ce secours ne pouvait suffir longtemps.

Ce triste état obligea encore l'ambassadeur de prier M. Saraval, de demander à Turin la permission de pouvoir envoyer un trompette de Savoye en France ou à l'armée du duc de Vendôme pour chercher quelqu'argent, à moins que le duc de Savoye n'aimât mieux lui faire envoyer le produit de ses meubles, ou de lui faire venir un orfèvre de Turin pour acheter sa vaisselle. Toutes ces instances ayant été infructueuses, il se vit enfin obligé de demander qu'on lui fournît le pain des prisonniers pour lui et ses domestiques.

« Vous voyez, Monsieur », dit-il à Saraval en cette occasion, « que je prends tous les tempéraments pour éviter une » mauvaise affaire ; celle-ci ne vaudra pas mieux pour vous » que pour moi ; le duc de Savoye veut nous faire périr en » prison ; que ne nous envoie-t-il ses bourreaux pour nous » égorger promptement ? Mais voici, Monsieur, ce que je » vous prie d'écrire mot à mot à votre maître : j'ai encore de » quoi vivre pendant quinze jours ; si dans ce temps-là il ne » me vient de l'argent par les voies légitimes que je demande, » ou si le pain des prisonniers ne m'est point accordé, mes » gens et moi attendrons la dernière extrémité ; mais après » avoir été deux jours sans manger, je sortirai sur vous, sans » vous dire l'heure, nous tirerons partout et sur tous ceux » qui s'opposeront à nous, jusqu'à ce que nous soyons tous » tués ; il vaut mieux périr ainsi que de mourir de faim. » Cette menace eut son effet ; et le 14 Février, Saraval lui annonça qu'il lui était permis d'écrire à l'armée, qu'il n'avait qu'à lui remettre sa lettre ouverte, et qu'il l'enverrait à Turin. Elle était adressée au comte de Veaubecourt, lieutenant-général, et en son absence à M. de Bézons ou à M. de Barbasières.

N°. VII.

Lettre de M. de Phélippeaux adressée au comte de Veaubecourt (datée de Coni le 14 Février 1704).

La discrétion exige, mon cher comte, que l'on ménage ses amis, la confiance veut qu'on les éprouve dans les pressants besoins ; c'est sur ce dernier principe que j'use de la liberté qui m'a été donnée de vous écrire par un tambour ou trompette, et que je vous prie de m'envoyer 400 louis d'or. Il peut être que sans vous incommoder, vous ne vous trouviez pas en état de vous défaire d'une si grosse somme, mais le trésorier de l'armée ne vous la refusera pas sans doute, et au premier mot qu'il en écrira à M. Samuel Bernhard, il la lui remboursera sur mes appointements, ou M. Odean que vous connaissez, fera sur le champ honneur à ce que vous lui manderez à ce sujet. Voilà, mon cher comte, une preuve de ma confiance ; il faut vous en donner de ma discrétion, je vous demande de l'argent, parce que je n'en ai point ; plus de 60 personnes, qui sont avec moi, sans savoir nos crimes, sommes depuis 146 jours prisonniers apparemment du droit des gens, car nous ne le sommes certainement ni de guerre, ni d'État, ni de justice. Depuis le temps de cette longue et dure prison, j'ignore s'il y a sur la terre d'autres gens que ceux qui me gardent ou qui me servent ; il ne m'a pas été permis ni possible, de tirer de l'argent d'aucun endroit, pas même de la vente de ma vaisselle, ni de mes meubles, dont j'ai en Piémont pour plus de vingt-cinq mille écus entre mes mains ou entre celles d'autrui ; je puis assurer cependant que je n'y dois, ni n'y ai jamais dû un sol. Le roi n'a pu savoir par moi, malgré mes instances réitérées, si son ambassadeur est mort ou vivant, ce que je vous marque, afin, mon cher comte, que vous ne différiez pas de m'envoyer l'argent que je vous demande ; on ne peut être plus pressé ; je me vois à la fin réduit depuis plusieurs jours à avoir demandé le pain des prisonniers, qui ne m'a pas encore été accordé. Si pour vous écrire je me sers d'une main étrangère, c'est que depuis deux mois mon bras droit est sans fonction, et sent des douleurs continuelles ; mes infirmités, ma longue et dure prison ont réduit ma santé dans un état déplorable ; je suis sans secours

et hors d'apparence d'en demander à des gens qui devraient me prévenir, et qui m'ont tout refusé contre le droit des gens. Vous contribuerez peut-être encore au rétablissement de ma santé et à prolonger ma vie, si vous pouvez pour quelques jours m'envoyer un bon médecin; examinez si vous êtes à portée de vos ennemis de demander cette grâce. Adieu, mon cher comte, conservez-moi votre amitié et ne devenez jamais ambassadeur, puisqu'ils ont cessé d'être inviolables, après l'avoir été pendant six mille ans.

M. Saraval remit la réponse de M. de Bézons à l'ambassadeur, avec cent pièces de quatre pistoles.

Quatre jours avant la réception de cette réponse, on avait envoyé à M. de Phélippeaux un orfèvre qui acheta pour quatre mille livres sa vaisselle d'argent; mais ce ne fut qu'à condition d'y perdre la façon et un cinquième de la valeur; et le maître d'hôtel, pour sa décharge, ayant demandé un reçu de la quantité de vaisselle qu'il lui vendait, et un bordereau de la somme qu'il en payait, celui-ci refusa de le lui donner, sous prétexte que M. Saraval le lui avait défendu.

M. de Phélippeaux fut cruellement malade à Coni; on crut même qu'il y finirait ses jours; car outre la goutte et un rhumatisme qui le faisaient souffrir, il fut attaqué d'une fièvre très-violente. Dans cette extrémité il pria M. Saraval, de lui obtenir la permission d'envoyer chercher par un trompette de S. A. R. un médecin sur les frontières de France; ses instances furent inutiles.

Un déserteur français, soldat du régiment de Montferrat, proposa plusieurs fois aux gens de l'ambassadeur, que si leur maître voulait écrire au duc de Vendôme, il s'engageait à en rapporter la réponse en six jours. M. de Phélippeaux profitant de cette offre, le chargea d'une lettre pour le duc, mais

le déserteur s'étant enivré et ayant parlé de son dessein, on s'empara de la lettre, on l'appliqua à la question, et on l'eût pendu sous les fenêtres de l'ambassadeur, si celui-ci n'eût menacé de tirer sur les exécuteurs.

Lorsque M. Saraval vint dire un jour que S. A. R. avait surpris une lettre qu'il écrivait au duc de Vendôme, malgré la parole qu'il avait donnée de ne rien entreprendre contre son service, et que s'il continuait elle serait obligée de prendre d'autres mesures contre lui, ce ministre répondit :

« Vous pouvez, Monsieur, mander à votre maître de ma » part, qu'il est faux que j'aie rien fait contre ma parole, » puisque l'écrit que j'ai signé pour la donner, dit que je » n'entreprendrai rien contre le service du duc de Savoye ; » mais je n'ai point dit que je n'écrirais jamais ; quel droit » a-t-il de vouloir empêcher que les traitements inouis qu'il » me fait endurer soient connus du roi ou du duc de Ven- » dôme, par moi qui, dès que je serai libre, en informerai » toute la terre ? Ma lettre ne contient rien contre le service » du duc de Savoye, mais beaucoup contre son honneur ; je » corromprai autant de soldats que je pourrai, pour qu'ils » portent de ces lettres, non pas seulement au duc de Ven- » dôme, mais au roi, qui certainement ne peut imaginer avec » quelle cruauté votre maître agit contre l'ambassadeur de » S. M. et contre plus de 50 de ses sujets. Vous avez l'au- » dace de me menacer de sa part ; mandez-lui donc que je » l'en défie, que je ne le crains point, et que s'il ne me » craignait pas davantage, il ne violerait point avec tant de » lâcheté le droit des gens, pour m'empêcher de me mettre » à la tête d'un régiment, et lui demander raison de ses per- » fidies et de ses injustices ; que s'il se portait contre moi aux » dernières extrémités, comme il m'en menace, j'aurais la sa- » tisfaction en périssant de savoir que tout le Piémont et toute » la maison de Savoye ne suffiraient pas pour être sacrifiés

» à l'affront qu'il ferait au roi mon maître en la personne de » son représentant.

» Ignorez-vous, Monsieur, de quelle manière S. M. sut » châtier des insultes faites au comte d'Estrades à Londres, » et au duc de Crequi à Rome ; quelle différence cependant » du pape et du roi d'Angleterre à un duc de Savoye ! Quelle » différence des traitements que j'ai reçus, d'avec ceux qui » attirèrent à ces souverains la juste indignation de S. M. ! »

Voici la lettre que M. de Phélippeaux avait écrite, datée de Coni, le 5 Mars 1704, au duc de Vendôme, et qui causa la mort du soldat qui s'en était chargé.

N°. VIII.

Lettre de M. de Phélippeaux adressée au maréchal de Vendôme
(datée de Coni du 5 Mars 1704).

Monseigneur, c'est ici la première voie que j'aie eue pour écrire, j'ignore si elle réussira. Je suis dans le sixième mois d'une dure prison, traité, non pas conformément au droit des gens, mais contre l'humanité ; les détails en seraient aussi longs et ennuyeux qu'ils sont incroyables ; quant à la durée et aux suites je ne les crains pas par rapport à moi ; j'ai fait mon devoir en toutes choses, cela me suffit, mais le roi et toute la France sont intéressés aux traitements faits et à faire à l'ambassadeur de S. M. Le comte de Vernon dont le duc de Savoye ne se soucie point, ne suffit pas pour répondre de moi, je crois même que ce prince me marquerait sa haine et son ressentiment aux dépens d'autres de ses sujets les plus considérables ; je vous supplie, Monseigneur, ou de mander au roi ce que je vous écris, ou de faire passer ce billet quand vous l'aurez déchiffré ; la personne qui vous le rendra m'a promis de me rapporter réponse, etc.

(Signé) Phélippeaux.

Pendant sept mois et demi l'ambassadeur ne sortit point de sa chambre, quoiqu'il eût la permission de se promener

dans la ville de Coni ; mais il ne voulait ni s'exposer aux insultes du peuple, ni se trouver escorté par des militaires ; et moins encore voulait-il quitter de vue ses papiers, n'ayant jamais pu se résoudre à les brûler, d'autant plus que plusieurs pièces originales s'y trouvaient, touchant les négociations secrètes du duc de Savoye avec les ennemis du roi de France, dont il pouvait avoir besoin un jour, pour justifier ce qu'il en avait écrit à sa cour.[1])

Le comte de Montroux vint remplacer M. Saraval, nommé au gouvernement de Montdoux, et quoiqu'il laissât subsister les choses à peu près sur le même pied, ses manières étaient bien différentes de celles de son prédécesseur.

Le premier de Mai le comte de Montroux annonça à l'ambassadeur que le comte de Vernon étant arrivé à Antibes où l'échange des ambassadeurs devait se faire, il était chargé de l'y accompagner, et que pour le faire avec plus d'honneur, il attendait huit gardes-du-corps, commandés par un brigadier qui arriverait le 7 du mois, époque pour laquelle il priait M. de Phélippeaux, de se disposer à partir.

Au jour du départ (le 9 de Mai) soixante chevaux ou mulets furent fournis à l'ambassadeur pour transporter une partie de sa suite et ses équipages ; quatre gardes-du-corps marchèrent en tête de la colonne, suivis des bagages et des domestiques ; ensuite venait l'ambassadeur à cheval, ayant à sa gauche le comte de Montroux, et suivi par les quatre autres gardes-du-corps qui avec le brigadier fermaient la marche.

La garnison de Coni était sous les armes et placée en haye dans les rues que l'on avait à passer ; les soldats pré-

1) Les plus précieuses étaient toujours au chevet de son lit, et toutes les armes de ses gens rassemblées dans sa chambre et toujours en état de servir au besoin, dans le cas qu'on eût voulu lui enlever de force ses papiers.

sentèrent les armes, sans toutefois battre aux champs, et sans que l'on tirât le canon.

M. de Montroux en fit une espèce d'excuse à l'ambassadeur, et de ce qu'on ne lui offrait pas les présents de la ville, comme on avait coutume de le faire aux ambassadeurs ; ajoutant qu'on en avait agi de même en France envers le comte de Vernon, à quoi M. de Phélippeaux répondit :

« On pouvait, Monsieur, vous épargner la peine de me » faire ce compliment ; il eût été inutile et mortifiant au duc » de Savoye de m'offrir un présent que j'aurais refusé. Quant » à son canon, j'espère qu'il tirera bientôt sur moi, et il me » serait très-indifférent qu'il tirât présentement pour moi ; » votre maître a très-bien fait de se modérer sur ces deux » points, et de se régler sur ce qui a été fait en France ; mais » voulant toujours marcher sur la même ligne que le roi mon » maître, il aurait dû imiter S. M. en ce que le droit des gens » lui imposait. »

Sur toute la route l'ambassadeur reçut des marques d'honneurs et de respect, de la part du comte de Montroux ainsi que des habitants. Le 13 Mai on arriva au bord du Var, où l'échange devait se faire. [1])

Lorsque M. de Phélippeaux arriva sur les bords du Var, le comte de Vernon était déjà de l'autre côté avec M. Libois, gentilhomme de la chambre du roi, et les mousquetaires qui l'avaient escorté ; les deux ministres étaient à deux cents pas de distance l'un de l'autre, lorsqu'à un signe convenu on procéda à leur échange de la manière suivante.

1) La route directe était de passer par Nice ; mais on l'évita par ordre du duc de Savoye. Le marquis de Carail qui en était gouverneur, envoya le marquis de Senantes son fils, suivi d'un grand nombre d'officiers, pour complimenter l'ambassadeur, et lui faire des excuses de ce que les circonstances présentes ne lui permettaient pas de se rendre près de lui en personne.

Les équipages marchèrent les premiers, traversant en même temps la rivière. Les gens de la suite suivaient, et après eux les ambassadeurs ; celui de France au milieu des gardes du duc de Savoye, et le comte de Vernon entre les mousquetaires, MM. de Libois et de Montroux les attendant au rivage pour les recevoir. Lorsque les mousquetaires quittèrent M. de Vernon, ils le saluèrent de l'épée, ce que les gardes du duc de Savoye ne firent point pour M. de Phélippeaux. Cette cérémonie faite, les mousquetaires et les gardes repassèrent la rivière en même temps et dans le même ordre.

Comme les équipages de l'ambassadeur de France et sa maison étaient beaucoup plus nombreuses, que ceux du ministre de Savoye, il pria M. de Montroux d'ordonner aux voituriers savoyards de les conduire jusqu'à Antibes, donnant sa parole par écrit, de les renvoyer en toute sûreté, ce qui fut exécuté de part et d'autre.

M. l'Huittier, commandant d'Antibes, vint à la rencontre de l'ambassadeur de France, jusqu'au bord du Var, et le reçut dans sa place, avec toutes les marques d'honneur dues à son double caractère d'ambassadeur et de lieutenant-général. Il y fit son entrée au bruit du canon, la garnison sous les armes, les tambours battant aux champs.

Peu de jours après, on procéda aussi à l'échange du marquis de Villa-major, ambassadeur d'Espagne, avec le ministre que S. A. R. avait à la cour de Madrid.

Dans la lettre que l'ambassadeur écrivit d'Antibes, au roi de France (le 21 Mai 1704) pour accompagner le rapport qu'il fit à S. M. de la conduite qu'on avait tenue envers lui, il s'exprima ainsi :

« Voilà, Sire, comment s'est terminée, après sept mois » et demi de prison, une ambassade de plus de quatre ans : » je voudrais aux dépens de ma vie y avoir mieux servi V. M.

» et avec un succès plus heureux ; j'ai constamment eu à » cœur de remplir mes devoirs, je n'ai pas dû faire moins, » je n'ai pu faire davantage ; je sais que partie de ce que j'ai » l'honneur d'envoyer à V. M. dans les mémoires ci-joints, » lui paraîtra incroyable, quoique tout ce qui y est dit soit » de la plus exacte vérité. M. le duc de Savoye qui m'a » souvent fait dire par mes geôliers, que je n'étais pas en « prison, persistera sans doute à le soutenir ; mais je n'ai » pas assez d'humilité pour croire que ma parole soit ba- » lancée avec la sienne ; il pourra s'expliquer là-dessus avec » la même audace qu'il eut au mois de Septembre dernier, » lorsqu'il assura V. M. et le roi d'Espagne, qu'il n'avait et » n'aurait jamais de traité avec l'empereur. S'il pouvait y » avoir des personnes qui voulussent insinuer à V. M. que le » tableau que je viens de tracer soit exagéré, je répondrai » franchement que ma vie a toujours été irréprochable, que » je n'ai jamais menti à personne, et que certes je ne com- » mencerai pas à le faire en cherchant à en imposer à V. M., » dont la justice saurait me châtier, dès qu'elle m'aurait trouvé » en faute ; je supplie donc V. M. de me permettre que j'ex- » pose ici la vérité toute entière, je n'altérerai rien. Je sors » de prison avec plus de 50 de mes gens, desquels cinq à » six sont Piémontais ou Savoyards, les autres sont vos su- » jets, de différentes provinces ; je m'en séparerai bientôt ; » mais ce ne sera qu'après avoir été aux pieds de V. M. vous » supplier, Sire, qu'en les faisant tous interroger, que je sois » puni, s'ils déposent contre ce que j'expose aux yeux de » V. M. lorsque je serai arrivé en France. Comme je n'ai » trouvé ici aucun ordre de V. M., j'irai à vos pieds, Sire, » rendre compte de ma conduite, aussitôt que l'état de souf- » france dans lequel je me trouve me le permettra. »

Suivant une lettre imprimée à Bâle en 1705, sous le nom de l'ambassadeur, et qu'il aurait adressée au roi dès

son arrivée à Antibes, il obtint la permission de se rendre en France.[1]) En 1709 il fut nommé gouverneur au Canada en remplacement de M. de Machault, et il y mourut en 1713.

1) Lenglet Dufresnoy qui ne met point en doute l'authenticité de cette pièce, dit qu'elle attira une espèce de disgrâce à l'auteur; elle a été imprimée sous le titre de «*Mémoires contenant les intrigues secrètes et* »*malversations du duc de Savoye avec les rigueurs qu'il a exercées envers* »*M. de Phélippeaux, ambassadeur de France, etc.* Bâle, 1705, un vol. »en 18. 178 pages.»

CAUSE TROISIÈME.

Insulte faite en 1709, à l'ambassadeur de Russie à la cour de Londres, M. DE MATHWEOF; *et satisfaction donnée en cette occasion par la reine* ANNE *d'Angleterre.*

M. de Mathweof qui avait résidé pendant quelque temps en qualité d'ambassadeur du czar Pierre I à la cour de Londres, en fut rappelé en 1708. Après avoir obtenu son audience de congé de la reine, il faisait ses dispositions pour quitter Londres et se rendre en Hollande, lorsque passant en carrosse (le 21 Juillet) par *Charles-Street*, des exempts de police, en vertu d'un mandat d'arrêt qu'avaient obtenu contre lui plusieurs marchands auxquels il devait environ 300 liv. sterl., l'arrêtèrent, se jetèrent sur lui, lui arrachèrent son épée qu'il voulut tirer pour sa défense, lui enlevèrent sa canne et son chapeau, et l'ayant forcé de descendre de carrosse, le traînèrent ainsi dans une maison publique appelée *Black-rever*, où ils le confièrent à la garde d'un officier de justice. Il ne resta toutefois que peu de temps dans ce lieu, quelques gentilshommes anglais étant survenus, et s'étant rendus caution pour lui.

Dès que la reine fut instruite de cet événement, elle chargea M. Boyle, l'un de ses secrétaires d'État, de se rendre

chez l'ambassadeur pour lui témoigner combien elle était indignée de ce qui venait de lui arriver, et de l'assurer qu'elle venait de donner des ordres pour rechercher les auteurs de cet attentat, afin de les faire punir selon toute la rigueur des lois. M. de Mathweof jugea toutefois nécessaire d'adresser dès le lendemain à M. Boyle la lettre suivante.

N°. I.

Lettre de M. de Mathweof, ambassadeur de Russie, adressée à M. Boyle, secrétaire d'État de S. M. la reine Anne d'Angleterre.

Monsieur, comme pendant tout le temps que j'ai eu l'honneur d'être ambassadeur de S. M. l'empereur à la cour de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, j'ai été à même de me convaincre de l'amitié sincère qu'elle a constamment eue pour l'empereur mon maître, et du soin qu'elle a eu d'entretenir la bonne intelligence entre les deux cours ; j'ose espérer de l'équité si connue de S. M. et de la bienveillance dont elle m'a honoré, qu'elle daignera me donner une satisfaction aussi éclatante que l'insulte inouie que l'on vient de me faire, a été grave.

Voici le fait. Passant hier soir par *Charles-Street,* un officier de justice de cette ville eut l'audace de m'arrêter, et se jetant dans mon carrosse, de se saisir de ma personne après m'avoir arraché mon épée, mon chapeau et ma canne, et de me conduire comme un criminel à *Blackrever* (maison de prostitution).

L'inviolabilité des ambassadeurs et les priviléges dont ils jouissent dans toutes les cours de l'Europe, sont trop connus pour que j'aie besoin d'en faire mention ici ; mais il est inouï que pour commettre un tel attentat on ait voulu se servir du prétexte controuvé, de ce que je n'avais point satisfait aux engagements contractés en cette ville ; d'autant plus que loin d'avoir eu le projet de quitter aujourd'hui la capitale, j'avais fixé ce même jour pour acquitter mes dettes, et que je n'ai même point encore reçu ni mes lettres de recréance, ni mes passeports. On n'a donc voulu que me tendre un piége, uniquement pour insulter à l'honneur de S. M. l'empereur mon maître, dans la personne de son représentant.

En protestant solennellement contre cette violation du droit des gens, je demande qu'une satisfaction éclatante me soit donnée, et qu'une punition sévère soit infligée à tous ceux qui se sont rendus coupables de cet acte de violence.

S. M. la reine si jalouse de faire respecter de toute sa puissance l'inviolabilité des ambassadeurs des têtes couronnées, et qui a récemment soutenu si glorieusement l'honneur du comte de Manchester, son ambassadeur à Venise, en exigeant de cette république que les préposés de la douane, pour avoir insulté seulement les gens à livrée de ce ministre, fussent condamnés aux galères et au pilory, jugera aisément combien peu cette insulte saurait être comparée avec celle qui vient de m'être faite, et combien elle m'autorise à demander la punition la plus sévère des coupables.

N'ayant rien plus à cœur que de prévenir toutes les conséquences fâcheuses auxquelles cette affaire pourrait encore donner lieu, et ne voulant, sous quelque prétexte que ce puisse être, user de connivence envers les coupables, je me retirerai de cette cour sans plus attendre mes lettres de recréance, laissant à la sagesse de S. M. l'empereur mon maître à prendre les dispositions qui lui paraîtront les plus propres pour maintenir l'honneur dû à son représentant.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. de Mathweof.

Londres, le 22 Juillet 1708.

N'ayant point reçu jusqu'au 26 Juillet, de réponse du ministre secrétaire d'État, l'ambassadeur lui adressa la lettre suivante.

N°. II.

Deuxième lettre de M. de Mathweof adressée à M. Boyle.

Monsieur, n'ayant encore reçu aucune espèce de démonstration de chagrin ou de regret, ni de la part de S. M. la reine ni de celle de ses ministres, depuis jeudi dernier (22), jour où je vous adressai ma plainte sur l'attentat criminel commis contre ma personne, je me trouve plus que jamais obligé de presser mon départ, et je vous prie en conséquent de vouloir bien sans

délai me faire délivrer mes passeports, afin de pouvoir sortir le plutôt possible de ce royaume.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. DE MATHWEOF.

Londres, le 26 Juillet 1708.

N°. III.

Réponse de M. Boyle, secrétaire d'État de S. M. britannique, aux deux lettres précédentes.

Monsieur, ainsi que j'ai eu l'honneur de l'assurer à V. Exc. lorsque je fus la première fois chez elle après l'attentat commis contre sa personne, j'ai employé toute la diligence et tout le zèle possible pour viser aux moyens les plus propres à lui faire obtenir la satisfaction qu'elle demande. Dès que je fus arrivé à Windsor, j'informai S. M. la reine de l'outrage fait à V. Exc. S. M. me chargeant de l'assurer qu'elle est vivement peinée de cet attentat, m'a ordonné de déclarer encore à V. Exc. qu'autant par la haute estime qu'elle a pour S. M. l'empereur, dont l'amitié et la bonne harmonie lui ont de tout temps été chères et le seront toujours, que par la considération particulière qu'elle a pour la personne de V. Exc., elle ne négligera rien pour lui donner une satisfaction aussi éclatante que la gravité de l'insulte qui lui a été faite le demandera.

Le conseil privé de S. M. a été assemblé extraordinairement dimanche passé, et sept des principaux complices ont été arrêtés et mis en prison. Il doit encore s'assembler pour cette affaire jeudi prochain, pour entendre les autres accusés qui se trouvent compromis dans cette affaire, et S. M. la reine a ordonné à son avocat-général de faire le procès à tous, afin de pouvoir les punir selon toute la rigueur des lois.

Je ne puis être que très-peiné de l'empressement que V. Exc. me témoigne de vouloir quitter ce royaume dans un moment où on serait bien aise qu'elle restât, pour se convaincre par elle-même du soin que l'on prend à lui procurer le plutôt possible la satisfaction demandée à si juste titre par V. Exc.

Quant à mon particulier, je suis affligé que le sujet que j'ai à traiter avec V. Exc. soit si pénible pour elle et pour moi ; mais comme j'éprouve toujours de la satisfaction quand je puis m'em-

ployer pour elle, V. Exc. me permettra bien de lui exprimer combien je prends à cœur ce qui la regarde, et combien est vraie la haute estime avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

H. Boyle.

Whitehall, le 27 Juillet 1708.

N°. IV.

Lettre de M. de Mathweof adressée à M. Boyle.

Monsieur, d'après la parole formelle que vous m'avez donnée ce matin, j'ai attendu de midi jusqu'à trois heures la résolution par écrit que vous m'aviez promise de m'envoyer en réponse des plaintes que je vous adressai sous la date du 22 de ce mois. Comme il paraît que cette promesse, ainsi que l'ont été déjà les précédentes, restera sans effet, je vous prie de vouloir me faire expédier les passeports nécessaires pour que je puisse avec ma famille quitter ce pays aussitôt que possible.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. de Mathweof.

N°. V.

Réponse de M. Boyle à la lettre précédente.

Monsieur, j'ai eu l'honneur d'envoyer ce matin à V. Exc. les passeports qu'elle m'avait demandés. Pour ce qui est des ordres touchant l'expédition de ses meubles, je me suis informé à ce sujet à la trésorerie, où l'on m'a assuré que les ordres avaient été donnés pour que les préposés de la douane eussent à se rendre chez V. Exc. ce matin, afin de laisser partir vos équipages sans aucun empêchement; ce que j'espère aura déjà eu lieu à votre entière satisfaction.

J'ai aussi l'honneur d'informer V. Exc. que les membres du conseil privé de S. M. la reine, se sont assemblés extraordinairement aujourd'hui pour s'occuper de nouveau de l'affaire qui regarde V. Exc. Ils ont fait la recherche la plus exacte de ceux qui y ont eu part, et ont fait encore arrêter dix individus, ce qui porte le nombre des personnes arrêtées à dix-sept. D'un autre côté les ordres les plus exprès ont été renouvelés à l'avocat-général de S. M. de poursuivre les coupables avec la der-

nière rigueur et de ne rien négliger qui pût contribuer à donner à V. Exc. la satisfaction la plus signalée.

Quoique j'aie déjà eu l'honneur d'exprimer à V. Exc. les sentiments de ressentiment de S. M. la reine au sujet de l'outrage qui lui a été fait, elle ne m'a pas moins ordonné de lui en réitérer les assurances, et de lui dire combien son indignation est grande contre ceux qui ont osé commettre un attentat si énorme contre le représentant de S. M. l'empereur.

En m'acquittant ainsi des ordres de S. M. la reine, je prie encore V. Exc. d'être persuadée que mon devoir aussi bien que mon inclination me portent à employer tous mes efforts pour procurer la satisfaction la plus complète à V. Exc. et que rien ne saurait me faire plus de plaisir que d'être persuadé que V. Exc. rende justice aux sentiments d'estime et de haute considération avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc.

H. Boyle.

Ces assurances du secrétaire d'État britannique ne purent toutefois déterminer l'ambassadeur à prolonger son séjour en Angleterre pour y attendre la fin ; et craignant la marche lente que prendrait cette affaire, il s'embarqua le ... pour la Hollande avec sa famille, sans demander ses lettres de recréance, sans accepter le présent d'usage que la reine lui fit offrir et sans se servir du *jacht* qu'elle avait donné ordre de préparer pour son trajet.

La reine que cette affaire embarrassait beaucoup, surtout dans les circonstances d'alors où sa politique lui faisait désirer de se conserver l'amitié de la cour de Russie, prit toutes les précautions pour prévenir les premiers mouvements de ressentiment du czar. Indépendamment des instructions qu'elle fit expédier sur le champ à Lord Whitworth, son ambassadeur à Moscou, elle écrivit elle-même au czar dès qu'elle eut fait arrêter les marchands, les officiers de justice et les juges qui avaient délivré le mandat d'arrêt, pour lui témoigner le chagrin qu'elle ressentait de l'outrage fait à son représentant, et son empressement à lui donner la satisfaction la plus

complète. Avant que cette lettre parvînt au monarque russe, celui-ci, déjà instruit par son ambassadeur de ce qui venait de lui arriver, écrivit à la reine pour lui demander la punition des coupables et une satisfaction proportionnée à l'énormité de l'injure faite à sa dignité dans la personne de son représentant.

Comme cette affaire se traitait par lettres, elle ne put manquer de traîner en longueur.

Le parlement d'Angleterre s'assembla dans cet intervalle, et cet événement attira tellement son attention, qu'ayant publié un acte d'amnistie pour tous les crimes commis depuis 1695 jusqu'au jour de cet acte, on en excepta les individus qui s'étaient rendus coupables de l'attentat contre l'ambassadeur de Russie. On travailla en même temps dans le conseil privé de la reine à la rédaction d'un *bill*, pour être soumis au parlement, afin de prévenir pour la suite de pareils actes de violence. Comme il concernait les priviléges des ministres étrangers, ceux qui se trouvaient à cette époque à Londres, s'y intéressèrent vivement, et dès qu'ils parvinrent à se procurer une copie du projet de ce bill, ils se réunirent chez l'ambassadeur de Prusse, le baron de Spanheim, qui était retenu chez lui pour indisposition, et y rédigèrent en commun le mémoire suivant, que M. de Spanheim, en l'adressant aux secrétaires d'État de S. M. britannique, accompagna d'une lettre d'envoi.

N°. VI.

Mémoire adressé aux secrétaires d'État de S. M. la reine d'Angleterre par MM. les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à Londres.

Sur la communication qui fut faite à plusieurs ministres étrangers résidant à la cour de Londres, du projet de *bill*, proposé au mois de Janvier 1709, dans le parlement, à l'occasion

de l'attentat commis l'an dernier, par plusieurs habitants de Londres, sur la personne de l'ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie, afin de prévenir à l'avenir de pareilles violences contre le droit des gens et l'inviolabilité et les priviléges des ambassadeurs et ministres publics ; ceux d'entre eux qui se trouvent actuellement en cette cour, se croient appelés à soumettre les observations suivantes à MM. les secrétaires d'État de S. M. britannique.

L'attentat énorme commis contre la personne de l'ambassadeur du czar, qui a donné lieu au projet du *bill* susmentionné, a dû, comme de raison vivement surprendre les soussignés en leur faisant craindre des suites fâcheuses qui pourraient résulter pour chacun d'eux, si les priviléges sacrés de leur caractère fondés sur les principes du droit des gens généralement reconnus ne les mettaient point à couvert de pareilles insultes.

On ne s'arrêtera point à ce qui est dit dans ce projet sur l'annullation de toutes les procédures suscitées contre la personne de l'ambassadeur par les auteurs de cette cruelle insulte, s'attendant avec toute confiance qu'ils subiront des punitions proportionnées à leur délit.

Quant à ce qui est dit des moyens à employer pour prévenir à l'avenir de pareils attentats et à maintenir les priviléges accordés au caractère des ambassadeurs et autres ministres publics ; les soussignés devaient s'attendre à les trouver énoncés ; mais non pas comme fondés sur le présent *bill* ou sur tel autre acte du parlement, mais bien *sur les principes du droit des gens,* dont on n'y fait point mention quoique les principes en aient été reconnus de tout temps et par tous les peuples de l'antiquité ; d'autant plus que les actes du parlement peuvent, par un acte subséquent, être changés, altérés ou même annullés ; de sorte que les droits des ministres publics, loin d'être garantis pour toujours, seraient exposés à des changements et des modifications que le parlement pourrait juger à propos d'y apporter.

Il importe donc d'ajouter à la phrase « *et pour prévenir à* » *l'avenir de pareils actes de violence* » les mots « *contraires au* » *droit des gens et aux priviléges accordés de tout temps aux* » *ambassadeurs et autres ministres publics reconnus et auto-*

» *risés comme tels, ainsi qu'à ceux des rois ou reines de la*
» *Grande-Bretagne dans les cours étrangères.* »

Dans le susdit acte il est à la vérité parlé de la défense de toute poursuite et procédure en justice contre des ambassadeurs et ministres publics, ainsi que contre les gens de leur suite; qu'il n'est point permis, par suite de telles procédures, d'arrêter ou d'emprisonner aucuns d'eux; mais il n'est fait aucune mention des peines auxquelles seraient condamnés ceux qui se seraient portés à quelque acte de violence ou injures contre la personne d'un ministre public.

De même le susdit acte ne dit point qu'il est défendu d'arrêter et de se saisir des équipages et autres effets appartenants aux ambassadeurs et ministres publics qui cependant sont censés être « *inter vasa legationis* ».

Il n'y est point parlé non plus de la franchise de l'hôtel ou de toute autre habitation des ambassadeurs et ministres publics, ni de ce que, sous quelque prétexte de procédures judiciaires obtenues de propos délibéré, ou par surprise, on ne puisse y envoyer des préposés ou officiers de justice; moins encore y commettre aucun acte de violence par saisie ou autrement.

En dernier lieu, il importe que les susdits priviléges fondés sur les principes du droit des gens, soient inviolablement observés du moment de l'entrée des agents et ministres diplomatiques étrangers dans le royaume de la Grande-Bretagne ainsi qu'après leur congé pris et pendant tout le temps qu'ils se trouvent sur le territoire de la domination de S.M. en continuant de jouir de leur caractère public.

Toutes ces considérations étant fondées sur les principes du droit des gens reconnus de toutes les nations, on a cru pouvoir avec d'autant plus de raison les soumettre respectueusement à la sagesse de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, ne doutant pas que sur le rapport que MM. les ministres et M. le comte de Sunderland et Boyle, principaux secrétaires d'État de S. M., sont appelés à lui en faire, S. M. veuille ordonner une révision du projet du *bill* susmentionné, conforme aux considérations ci-dessus, d'autant plus que le maintien de ces droits et priviléges de ses ambassadeurs et ministres publics dans les cours étrangères s'y trouve également intéressé, et qu'il s'agit d'un acte

qui devra prévenir toute mésintelligence de cette nature entre la cour de la Grande-Bretagne et les autres puissances; et qu'enfin ceux qui ont l'honneur de se trouver actuellement à la cour de S. M. revêtus du caractère d'ambassadeur ou de ministre, en doivent compte à leur gouvernement et à ceux qui peuvent après eux y être honorés des mêmes emplois.

Fait au quartier de Westmunster, le 19 Février 1709.

(*Signatures de MM. les ambassadeurs et ministres.*)

N°. VII.

Lettre d'envoi du baron de Spanheim, ambassadeur de Prusse, adressée à M. Boyle, secrétaire d'État de S. M. britannique.

Monsieur, les réflexions contenues dans la note ci-jointe instruiront V. Exc. des motifs qui ont porté les ambassadeurs et ministres publics à la lui adresser, et à me prier de la lui recommander particulièrement, ainsi que Monsieur l'Envoyé de Portugal l'a fait vis-à-vis de M. le comte de Sunderland, ne doutant point qu'il leur plaira d'en faire à S. M. la reine un rapport favorable. Je mets d'autant plus de confiance dans les dispositions de V. Exc. à cet égard, que je ne doute point qu'elle reconnaîtra l'importance des raisons qui y ont donné lieu, et que la représentation respectueuse soumise à S. M., saurait d'autant moins lui déplaire, que Messieurs les ministres ne se refuseront point de donner leur approbation à des mesures qui doivent assurer à l'avenir les privilèges acquis par le droit des gens aux ambassadeurs et ministres de S. M.

MM. les ambassadeurs ayant jugé à propos de joindre à ces réflexions une traduction anglaise de la résolution des États-Généraux du 29 Mars 1651, touchant les privilèges des ambassadeurs et autres ministres publics, j'ai l'honneur de la joindre ici. [1])

SPANHEIM.

Voici la traduction du *bill* qui fut adopté par le parlement dans cette occasion.

1) On croit pouvoir se dispenser de donner ici cette *Résolution*.

N°. VIII.

Acte du Parlement.

L'an septième du régne de la reine Anne.

Acte pour conserver les priviléges des ambassadeurs et autres ministres publics des princes et États étrangers.

Vu que plusieurs personnes turbulentes ont d'une manière outrageante insulté dans la personne d'André Artemonowitz Mathweof, l'ambassadeur extraordinaire de S. M. l'empereur de Russie, l'ami et allié de S. M., en l'arrêtant en pleine rue et l'arrachant de force de son carosse, le retenant sous garde pendant plusieurs heures, sans égard à la protection accordée à sa personne par S. M. et contre les priviléges du droit des gens dont les ambassadeurs et autres ministres publics, reçus comme tels, sont en tout temps autorisés de jouir, et qui doivent être tenus sacrés et inviolables, il soit déclaré par S. M. de l'avis et du consentement des seigneurs ecclésiastiques et séculiers, et des communes assemblées en parlement, et par leur autorité, que toutes actions et procès, arrêts et procédures commencées, faites et poursuivies contre le dit ambassadeur, par quelque personne ou personnes que ce puisse être, et toutes cautions ou obligations données par lui ou par aucune autre personne ou autres personnes de sa part et pour lui, et toutes reconnaissances de cautions données ou reconnues pour une telle action ou procès, ordre ou procédures, et tous jugements rendus en conséquence, sont nuls et de nulle valeur à toutes fins et égards quelconques.

Et qu'il soit statué, arrêté et ordonné par l'autorité susdite, que toutes procédures et enregistrements contre le dit ambassadeur ou sa caution, seront invalides et cancellées.

Et afin de prévenir de pareilles violences à l'avenir, qu'il soit déclaré par l'autorité susdite, que tous ordres et procès qui, en quelque temps que ce soit, seront faits contre la personne d'un ambassadeur, ou de tout autre ministre public, autorisé et reçu comme tel par S. M., par ses héritiers et successeurs, ou les gens ou personnes attachés au service des ambassadeurs ou ministres publics puissent être arrêtés ou emprisonnés, ou

leurs biens, meubles et immeubles retenus, saisis et arrêtés, seront tenus et jugés être entièrement nuls et de nulle valeur à toutes fins et égards quelconques.

Et qu'il soit encore arrêté et ordonné par l'autorité susdite, qu'en cas qu'une personne ou personnes poursuivraient un tel ordre ou procès, telle personne ou personnes, et tous procureurs et solliciteurs qui poursuivront et solliciteront une telle mesure, et tout préposé ou officier de justice qui exécuteront de semblables ordres ou procès, en étant convaincus par l'aveu de la partie ou par le serment d'un ou de plusieurs témoins dignes de foi, fait devant le seigneur chancelier ou garde-des-sceaux de la Grande-Bretagne, devant le seigneur chef de justice de la cour du banc de la reine, devant le seigneur chef-de-justice des plaids communs ou devant deux d'entr'eux, seront tenus et regardés comme perturbateurs du repos public, violant le droit des gens, et seront punis des peines, amendes et châtiments corporels, que le dit seigneur chancelier, le seigneur garde-des-sceaux et les dits seigneurs chefs-de-justice ou deux d'entr'eux jugeront à propos de leur infliger.

A condition, et qu'il soit déclaré, qu'aucun marchand ou autre négociant, mentionné dans aucun statut contre les banqueroutiers, qui entreraient au service d'un ambassadeur ou d'un ministre public, ne se prévaudront de cet acte; ainsi qu'aucune personne ne sera poursuivie en justice, pour avoir arrêté des gens appartenant à un ambassadeur ou à un ministre public, en vertu de cet acte, à moins que le nom de l'individu ne se trouve enregistré dans les bureaux de l'un des principaux secrétaires d'État, et transmis par le dit secrétaire aux sherifs de Londres et de Middlesex, ou à leurs sous-sherifs ou députés qui, lorsqu'ils les recevront, les feront afficher en quelque lieu public de leurs offices, où il sera permis à qui que ce soit d'aller et en prendre copie, sans payer aucun droit.

Qu'il soit encore arrêté et déclaré par l'autorité susdite, que ce présent acte sera admis et reçu dans toutes les cours de justice de ce royaume comme un acte public, et que tous les juges et justiciers en prendront connaissance, sans aucune autre formalité ou procès, et tous sherifs et autres officiers de justice employés en la poursuite des procès, sont requis par le présent acte, d'y avoir égard.

Voici la suite des lettres auxquelles cette affaire donna lieu.

N°. IX.

Lettre de M. Boyle, secrétaire d'État de S. M. britannique, adressée à M. de Mathweof, à Amsterdam.

Whitehall, le 11 Janv. 1709.

Monsieur, j'ai tardé jusqu'à présent d'avoir l'honneur de répondre aux deux lettres que V. Exc. a bien voulu m'adresser le 27 de Novembre et le 4 de Décembre passé n. s. ne pouvant informer encore V. Exc. de la nature de la satisfaction que nos lois permettraient de lui donner ; mais craignant qu'un trop long silence puisse la porter à douter de l'empressement et du zèle que je mets à lui procurer la réparation promise, je ne veux plus différer à donner à V. Exc. l'assurance réitérée, que le ressentiment qu'elle témoigne dans sa lettre du 27 de Novembre, ne saurait être plus grand que l'indignation que S. M. la reine elle-même éprouve à cet égard ; et je ne doute pas que M. d'Ayrolle [1]) selon les instructions qu'il a reçues n'ait déjà instruit V. Exc. que les formes indispensables des lois de ce royaume n'admettent point une détermination finale sur cette affaire, avant les séances prochaines de nos cours de justice ; circonstance qui est si bien connue et si constamment observée ici, que lors même qu'il s'agit de punir le crime le plus atroce, celui même contre la personne sacrée de S.M. la reine elle-même, il est indispensable de faire le procès au coupable selon les formes établies par les lois. Je ne doute point que la pénétration et l'équité de V. Exc. non moins que les marques d'une estime et d'une considération particulière, qu'elle a reçues en toutes occasions, tant de S. M. la reine que des personnes revêtues des plus hautes charges du gouvernement, lui donneront la conviction intime, qu'on n'aurait pas manqué il y a longtemps, de donner une satisfaction complète, si les moyens de le faire répondaient au désir de S. M. la reine, tant portée à contenter en cette occasion S. M. I. J'espère donc que V. Exc. représentera

1) Chargé d'affaires de S. M. britannique à La Haye.

cette affaire à l'empereur de la manière la plus favorable, en l'assurant que rien n'a été négligé, et que l'on ne négligera rien pour que la satisfaction demandée lui soit donnée selon toute la rigueur des lois du royaume. Si toutefois elles étaient insuffisantes, et que l'on pût trouver un autre expédient qui soit au pouvoir de S. M. la reine, par lequel elle pût manifester l'extrême indignation qu'elle a éprouvée, et qui contribuerait à entretenir l'amitié si bien établie entre elle et S. M. czarienne, elle sera toujours disposée à s'y prêter; c'est dans cette intention que j'ai proposé par ordre de S. M. la reine au parlement de faire rédiger un *bill* pour établir ou garantir les priviléges des ambassadeurs et autres ministres étrangers, tant pour prévenir de pareils outrages à l'avenir, que pour montrer publiquement combien S. M. la reine et toute la nation ont en horreur la violence faite contre la personne et le caractère de V. Exc. Mais comme S. M. la reine ne souhaite rien plus ardemment que de pouvoir lui donner une satisfaction éclatante, et qu'elle est toute disposée à faire tout ce qui dépend d'elle pour y réussir, elle aime à se persuader que S. M. czarienne, ayant égard à l'amitié de S. M. la reine et aux anciennes alliances des deux cours, ne voudra point exiger d'elle des choses impossibles, et qu'elle n'entreprendra rien qui puisse donner quelque atteinte à la bonne harmonie qui subsiste jusqu'ici entre Leurs Majestés.

Quant à mon particulier, je prie V. Exc. de croire que personne au monde n'a plus d'empressement à lui marquer en toute occasion la plus haute estime et la considération respectueuse que moi.

J'ai l'honneur d'être, etc.

A. Boyle.

N°. X.

Réponse de M. de Mathweof à la lettre précédente.

La Haye, le 5 Févr. 1709.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir la lettre datée de Whitehall le 11 de ce mois, n. s., par laquelle V. Exc. me fait part des promesses adressées à S. M. czarienne de la part de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, au sujet de la réparation

de l'affront que j'ai souffert. La proposition que vous avez portée au parlement par ordre de la reine, pour établir par une loi la sûreté et l'observation des priviléges des ambassadeurs et autres ministres étrangers résidents à la cour de S. M. la reine, est sans doute un moyen très-propre pour dissiper les inquiétudes qu'ils ont dû concevoir depuis l'outrage fait à un ministre du premier rang. Mais rien ne ressemble moins à la satisfaction que S. M. czarienne demande que ce que vous m'annoncez dans votre lettre, la résolution définitive sur cette affaire n'étant point prononcée, et la sentence faute de lois particulières renvoyée à une époque indéterminée. S'il a été au pouvoir de S. M. la reine, de demander l'avis du parlement pour établir une loi nouvelle, pour assurer l'immunité des ministres étrangers et empêcher toutes violences contre eux à l'avenir, pourquoi n'a-t-on pas pu aussi bien prendre des mesures pour prononcer sur la satisfaction pour un acte qui à ce que V. Exc. m'assure, a tant excité l'indignation de S. M. la reine et de toute la nation anglaise? Pour peu que S. M. ait à cœur d'entretenir l'amitié avec S. M. czarienne, comme S. M. l'empereur prend soin de l'entretenir avec elle, il sera d'autant plus facile à S. M. la reine de maintenir le droit des gens dans toute sa vigueur, qu'elle y a précédemment tant contribué en exigeant de la république de Venise une satisfaction si éclatante pour la violence faite contre les gens à livrée de son ambassadeur, Lord Manchester, satisfaction que le sénat n'a point hésité à lui donner, malgré les lois existantes de la république, croyant ne devoir suivre en cette occasion que les principes du droit des gens. Vous désirez, Monsieur, que je fasse rapport à S. M. l'empereur du retard que votre jurisprudence met à la prompte décision de cette affaire; mais comme votre lettre ne contient rien de définitif au sujet de la satisfaction, je suis fâché de ne pouvoir acquiescer à votre demande; vu que j'ai reçu l'ordre positif de S. M. czarienne, de solliciter avec instance de S. M. la reine une réponse à la lettre de l'empereur mon maître, et une déclaration précise, si S. M. veut reconnaître les principes du droit des gens, ou non? C'est aussi en exécution des ordres que je viens de recevoir nouvellement, que je vous prie, Monsieur, de vouloir m'honorer d'une prompte réponse sur ce que je viens de vous exposer, afin que la conclusion de cette affaire n'éprouve plus des retards qui

blesseraient S. M. czarienne. Il me reste à vous remercier, Monsieur, des assurances que vous avez la bonté de me donner en cette occasion, et de vous prier d'agréer l'expression des sentiments de reconnaissance et d'estime avec lesquels je suis, etc.

A. DE MATHWEOF.

N°. XI.

Lettre de M. d'Ayrolle, secrétaire d'ambassade de S. M. britannique à La Haye, adressée à M. de Mathweof.

(Du 10 Mars 1709.)

Monsieur, apprenant que V. Exc. ne doit être ici que vers la fin de la semaine, je ne veux pas tarder à l'informer, en exécution des ordres que j'ai reçus, de ce qui s'est passé en dernier lieu en Angleterre dans l'affaire qui la concerne.

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le $^{14}/_{25}$ du mois passé les personnes qui se sont rendues coupables envers V. Exc., ont comparu devant le lord chef-de-justice Holt, à la cour que nous appelons *the Queen's Bench.*

Les deux secrétaires d'État de S. M., Lord Sunderland et M. Boyle, y étaient présents, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes de marque. L'accusation fut portée contre Thomas Morton et autres créanciers de V. Exc., contre le nommé Bensom, procureur employé à lever les ordres exécutoires exhibés pour arrêter V. Exc., ainsi que les deux baillifs qui les ont exécutés. Les parties ayant été ouies, le procureur et le solliciteur-général et autres personnes éclairées dans la loi agissant pour S. M., après un long plaidoyer, le jury composé de gentilshommes de distinction, d'un rang élevé et de fortune, du comté, choisis expressément pour cette occasion, déclarèrent les individus mentionnés dans l'information, à la réserve du nommé Joung, contre lequel il ne parut point de preuves, convaincus de s'être concertés, et d'avoir conspiré pour arrêter V. Exc., la connaissant comme revêtue du caractère d'ambassadeur, et d'avoir voulu causer par cet acte une mésintelligence entre S. M. la reine et S. M. l'empereur; d'avoir assailli, arrêté, emprisonné et maltraité la personne de V. Exc. Les jurés ayant ainsi fait leur rapport, le cas étant d'une si haute importance et sans exemple dans nos cours d'Angleterre, le lord chef-de-justice ne se crut

point autorisé à prendre sur lui de prononcer sur cette affaire. Il remit l'article des priviléges des ambassadeurs, savoir jusques où les lois du royaume pouvaient s'étendre touchant la punition de ceux qui les violent, à un examen qui se fera devant lui et les autres juges du royaume au prochain terme. Voilà où en est restée l'affaire ; elle n'est pas terminée, mais les accusés sont trouvés coupables du fait ; l'on ne tardera pas à prononcer définitivement sur cette affaire, et la punition sera débattue devant tous les juges du royaume, le cas n'ayant point été prévu par la loi.

N°. XII.

Lettre de M. Boyle, adressée à M. de Mathweof.

(Du 29 Mars v. st.)

Monsieur, comme M. d'Ayrolle a eu ordre d'instruire V. Exc. des procédures qui ont été intentées contre les individus qui se sont rendus coupables de l'affront fait à la personne de V. Exc., je croyais ne pas devoir l'importuner par mes lettres. Voyant toutefois par sa dernière à M. d'Ayrolle, qu'elle demande avec instance une réponse de S. M. la reine à la lettre qui lui fut adressée par S. M. czarienne, je ne puis plus me dispenser de mander à V. Exc. que S. M. la reine, tout impatiente qu'elle est de pouvoir répondre à la dite lettre, ne saurait le faire d'une manière satisfaisante, tant que le procès ne sera point terminé.

C'est là l'unique motif qui a engagé S. M. à différer sa réponse ; et je ne doute pas que V. Exc. en rendant justice aux sentiments de S. M., voudra en donner l'assurance à S. M. I.

J'ai ordre d'assurer V. Exc. que lorsque cette affaire sera jugée par les tribunaux, la reine s'empressera de répondre à la lettre de S. M. czarienne dans des termes qui lui donneront la conviction intime que la reine n'a rien plus à cœur que de lui donner la satisfaction la plus complète.

J'ai l'honneur d'informer V. Exc. que le bill au sujet des priviléges des ambassadeurs, proposé au parlement, est prêt à passer dans la chambre des seigneurs, et que sous peu la reine pourra y donner sa sanction royale.

V. Exc. verra par cet acte, combien la nation anglaise a vivement pris à cœur l'attentat commis sur sa personne, puis-

qu'il y est dit expressément que c'est ce motif seul qui y a donné lieu.

En réitérant à V. Exc. les assurances des sentiments de la haute considération que je lui ai voués, j'ai l'honneur d'être, etc. etc.

H. Boyle.

N°. XIII.

Réponse de M. de Muthweof à la lettre précédente.

(Du $\frac{\text{24 Mai}}{\text{4 Juin}}$ 1709.)

Monsieur, j'ai différé jusqu'à présent de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 20 Mars v. st., le duc de Marlborough et M. d'Ayrolle, secrétaire de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, m'ayant assuré plusieurs fois que l'on allait procéder à la réparation que S. M. l'empereur mon maître a demandée. Je l'attendais avec d'autant plus de confiance que, par votre lettre, vous me confirmiez les assurances du désir sincère que l'on avait et des soins particuliers que l'on prenait pour accélérer le plus possible une détermination finale à ce sujet. Comme toutefois les lettres arrivées de l'Angleterre du 17 de ce mois v. st. n'annoncent point que depuis le 11 au 17, il ait été pris aucune mesure ultérieure par la cour de justice, pour provoquer la sentence qu'on devait prononcer contre les coupables, ni même que l'on ait repris de nouveau cette affaire depuis cette époque ; et ne voyant jusqu'à présent aucun résultat des promesses qui m'ont été faites, et obligé d'obéir aux ordres que j'ai reçus de S. M. czarienne, je dois demander itérativement, si S. M. la reine est intentionnée de donner une satisfaction à S. M. l'empereur mon maître telle qu'elle la demande, et si elle veut répondre à la lettre qu'elle lui a adressée. J'ai l'honneur de vous prier, Monsieur, de me donner le plus promptement possible une réponse par écrit, afin que je puisse la faire parvenir à la cour, conformément à mes instructions. Quant à ce que vous voulez bien me dire au sujet de l'acte passé au parlement et motivé sur l'insulte faite contre ma personne, pour conserver les priviléges des ambassadeurs et dont M. d'Ayrolle m'a remis la copie, je ne vois pas en quoi il puisse contribuer

à la satisfaction dont il est question ; attendu que le caractère sacré des ambassadeurs a été de tous temps inviolable chez toutes les puissances, bien avant cette déclaration qui n'est à considérer que comme une loi particulière qui fait honneur à votre nation, en prévenant à l'avenir les inconvénients auxquels sans elle seraient exposés les ministres étrangers dans la Grande-Bretagne, aussi bien que ceux de S. M. la reine dans les autres cours. Étant persuadé de l'intérêt particulier dont vous voulez bien me donner de nouvelles preuves en cette occasion, je vous prie de croire aux sentiments de haute estime avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur, etc.

DE MATHWEOF.

L'insuffisance des lois anglaises rendirent toutefois inutiles les poursuites faites contre les individus ; ils furent déclarés coupables par les jurés sans que l'on pût leur infliger aucune peine. La reine se vit donc obligée de viser à d'autres moyens pour donner au czar une satisfaction telle qu'il la demandait, et ce fut à cet effet que S. M. revêtit Lord Withworth, son Envoyé extraordinaire à la cour de Russie, du caractère d'ambassadeur extraordinaire, et l'autorisa à faire en son nom, dans une audience publique, ses excuses à Pierre I.

Ce fut lors des fêtes qui, au retour du czar de la campagne victorieuse contre Charles XII, eurent lieu à Moscou et qui durèrent six semaines, que Lord Withworth s'acquitta de sa commission.

Le 5 Février, jour fixé pour cette solennité, M. Basile de Soltikof, écuyer-tranchant de S. M. Impériale, accompagné de M. Athanase de Dmitreef Mamonof, échanson, faisant fonction de maître de cérémonie, se rendit à l'hôtel de l'ambassadeur dans un carrosse de S. M. pour le prendre ; ils furent suivis par vingt autres carrosses occupés par les principaux seigneurs de la cour ou destinés en partie à recevoir les secrétaires et les gentilshommes de l'ambassade.

A l'arrivée de l'ambassadeur au château, les régiments des gardes Preobrazenski et Semanofski qui occupaient l'intérieur de la cour, battirent aux champs et restèrent en parade pendant tout le temps de l'audience. M. de Narischkin, gentilhomme de la chambre de l'empereur, vint au-devant de l'ambassadeur au bas de l'escalier; le prince George de Scherbatof, conseiller d'État, lui rendit le même honneur au haut de l'escalier; et M. de Mussin Pouchekine, conseiller privé, le complimenta dans l'antichambre d'où il le conduisit, selon le cérémonial usité, jusqu'à la salle d'audience, où l'empereur se trouva debout et découvert sous un dais, appuyé sur une table, ayant un fauteuil derrière lui, et entouré des grands, des ministres et des généraux de l'armée.

Après les trois révérences d'usage l'ambassadeur ayant monté la première marche de l'estrade, restant debout et découvert, prononça son discours en anglais, dont le secrétaire d'ambassade lut la traduction allemande, signée de la main de l'ambassadeur, afin que les ministres étrangers qui avaient été invités dans les formes pour assister à cette solennité, en entendissent le contenu; après quoi un des secrétaires de l'empereur en fit autant en langue russe pour les grands et les seigneurs de la cour.

Discours prononcé par Lord Withworth.

(Traduction française.)

Très-Haut et Très-Puissant Empereur! [1])

C'est avec une douleur bien vive que je me vois obligé aujourd'hui de rappeler à V. M. Impériale l'attentat qui fut commis sur la personne de son ambassadeur à la cour de la Grande-Bretagne. Mais je me félicite d'avoir reçu des ordres exprès de S. M. la reine pour déclarer combien elle a mis de soins pour

1) Ce fut en cette occasion que pour la première fois la Grande-Bretagne donna au Czar le titre d'*Empereur*.

donner à V. M. une satisfaction éclatante qui puisse servir de témoignage de l'amitié constante qu'elle a eue de tous temps pour V. M. Impériale, et qu'elle a à cœur de conserver inviolablement envers sa personne sacrée.

A peine la reine eut-elle connaissance de cet évènement fâcheux, que les coupables ressentirent son indignation royale; ils furent arrêtés, examinés devant S. M. dans son conseil, emprisonnés et poursuivis en justice selon la rigueur des lois; et bien que celles-ci fussent insuffisantes, on ne déclara pas moins les coupables infâmes, du consentement unanime de toute la nation, dans le parlement assemblé, qui par un acte public a fait connaître au monde, combien il a en horreur un pareil acte et combien il a été empressé à prendre les précautions nécessaires, pour en prévenir de semblables pour l'avenir. L'on ne s'en tint pas là; les coupables ont été déclarés indignes de toute grâce et exclus du pardon général que S. M. a fait accorder à tous ses sujets, même à ceux qui avaient attenté contre sa personne sacrée.

Enfin pour manifester publiquement les sentiments d'équité comme ceux de l'amitié sincère qu'elle a pour V. M., S. M. la reine a daigné me revêtir du caractère éminent de son ambassadeur extraordinaire, commissaire et plénipotentiaire, afin de représenter sa personne royale, comme si elle-même était présente, pour témoigner le chagrin et la juste et haute indignation qu'elle ressent de cet acte de violence commis sur un ministre public, et notamment sur celui pour lequel S. M. la reine a une estime toute particulière, et pour faire agréer à V. M. ses excuses de ce par le défaut des lois de son royaume (le cas d'une violation si extraordinaire du droit des gens n'étant point prévu par la loi), il n'avait point été possible de punir les coupables avec toute la rigueur qu'ils méritaient, et selon le désir de V. M. Impériale, et d'exprimer enfin, combien S. M. la reine est portée à entretenir l'ancienne amitié et la bonne intelligence subsistant depuis si longtemps entre les deux couronnes, et dont V. M. Impériale trouvera les sentiments exprimés dans la lettre que je dois avoir l'honneur de lui remettre de sa part.

C'est avec instance que je prie V. M. Impériale au nom de S. M. la reine de daigner recevoir ses excuses avec une affection fraternelle, et de ne point imputer à S. M. la reine, ni

à la nation anglaise, un événement dont quelques perturbateurs se sont rendus coupables, mais qu'elle veuille les oublier et conserver pour S. M. la reine et pour ses peuples les sentiments d'amitié et d'intérêt qu'elle leur a portés jusqu'à présent.

Quant à moi, je m'estimerai très-heureux, si je puis contribuer en quelque manière à ce grand œuvre si avantageux aux deux couronnes et si nécessaire à l'état de l'Europe.

Les bienfaits et les marques de bonté dont V. M. a daigné m'honorer pendant l'exercice de mes fonctions comme envoyé extraordinaire de S. M. la reine, et dont le souvenir ne s'effacera qu'avec ma vie, me font espérer qu'elle voudra bien m'accueillir avec cette même bonté toutes les fois que par ordre de ma souveraine j'aurai l'honneur de lui faire quelques propositions.

Que V. M. me permette de recommander à la haute protection de V. M. Impériale les sujets de S. M. Britannique habitant ce pays, pour le libre exercice du commerce que leurs ancêtres ont commencé les premiers à établir à Archangel à grands frais.

Ce discours fini, et la lecture des deux traductions en langue allemande et russe ayant été faite à haute voix, l'ambassadeur remit encore dans les mains de l'empereur une lettre autographe de la reine, dont la traduction en russe était jointe. L'empereur l'ayant donnée au comte Golofkin, grand-chancelier de l'empire, fit en personne la réponse suivante au discours de Lord Withworth.

Réponse de S. M. l'empereur au discours ci-dessus.

Il convenait que S. M. la reine nous eût donné la satisfaction demandée en punissant les criminels selon toute la rigueur, et ainsi qu'il est d'usage dans tous les pays du monde; mais comme S. M. vous a ordonné de nous en faire des excuses en qualité de son ambassadeur extraordinaire revêtu tout exprès pour cette occasion, et de nous exposer les motifs qui ne lui ont point permis d'infliger aux coupables un tel châtiment, vu

l'insuffisance des lois existantes dans son royaume, et qu'elle a fait passer un acte du consentement unanime du parlement pour assurer à l'avenir les priviléges des ministres publics, nous agréons toutes ces choses comme une marque de l'affection qu'elle a pour nous et comme la satisfaction même qui nous est due ; nous donnerons les ordres à nos ministres, pour que cette affaire soit terminée définitivement avec vous, dans une conférence.

L'audience finie, l'ambassadeur fut reconduit à son hôtel avec les mêmes cérémonies, et par ordre de l'empereur traité pendant trois jours par M. de Soltikof avec la plus grande magnificence.

Ce fut dans une conférence qui eut lieu le 9 Février chez le comte Golofkin, grand-chancelier de l'empire, à laquelle assistèrent les autres ministres de l'empereur, que cette affaire fut définitivement terminée à la satisfaction mutuelle. Il y fut arrêté :

Que l'empereur ordonnerait à M. de Mathweof, son ambassadeur à La Haye, d'instruire d'abord la reine d'Angleterre de ce que Lord Withworth revêtu tout exprès du caractère d'ambassadeur pour faire ses excuses à S. M. Impériale s'était acquitté de sa commission ; que S. M. déférant aux instances de la reine avait bien voulu recevoir ses excuses faites en son nom comme satisfaction pour l'outrage fait à son ambassadeur, afin de lui prouver qu'il appréciait l'amitié de S. M. la reine ; que l'empereur oublierait la conduite criminelle des auteurs de cet attentat et demandait leur grâce à S. M. britannique ; que par égard aux services signalés que son ambassadeur lui avait rendus et en souvenir des services importants qu'avait rendus feu son père, Artemon Serge de Mathweof, premier ministre et Boyare du règne du père et du grand-père de S. M., S. M. la reine, à titre d'une satisfaction particulière due à M. de Mathweof écrirait

à cet ambassadeur une lettre analogue aux circonstances, et le dédommagerait des frais qu'il avait eus ; que l'empereur enfin ordonnerait à M. de Mathweof de demander sa lettre de récréance, ainsi que le présent d'usage ; et que lorsque tout ceci aurait eu lieu, l'empereur en témoignerait sa satisfaction à S. M. la reine d'Angleterre par une lettre autographe qui serait remise à Lord Withworth.

CAUSE QUATRIÈME.

Arrestation, en 1717, du baron DE GÖRTZ, *ministre de Charles XII, roi de Suède, sur la réquisition de l'Angleterre.*

Le baron Jean Henry de Görtz, qui jusque vers la fin de 1716, fut au service de l'évêque de Lubeck, oncle et tuteur du jeune duc de Holstein-Gottorp, neveu de Charles XII et son héritier présomptif, las, comme dit DE BASSEWITZ dans ses *mémoires*, de n'avoir que le titre de conseiller de Holstein, et de n'être qu'un plénipotentiaire secret de Charles XII, conçut le dessein de profiter des intrigues et cabales dont à cette époque les cours d'Angleterre, de Pologne, de Holstein, de Mecklenbourg et de Brandebourg étaient agitées, pour ébranler l'Europe entière.[1])

Il faut se rappeler ici la révolution qui eut lieu dans le Nord, lorsque Charles XII échappé de Stralsund, eut passé en Suède, et qu'ayant tout perdu en deça de la mer Bal-

1) Le baron de BASSEWITZ dans ses *Mémoires* s'exprime ainsi sur le compte de M. de Görtz. « Ce fut le plus délié et le plus entreprenant des » hommes, d'un esprit vaste et fécond en ressources, ne trouvant jamais » rien de trop hardi ni de trop difficile ; aussi insinuant dans les négo- » ciations, qu'audacieux dans les projets ; sachant plaire, sachant per- » suader, et entraînant les esprits par la chaleur de son génie, après » les avoir gagnés par la douceur de ses paroles. »

tique, il prit la résolution de porter la guerre en Norvége, et d'abandonner son pays. Le czar, à la tête de trente mille hommes, sur une flotte composée de vingt vaisseaux de guerre et de cent cinquante bâtiments de transport, menaçant la Suède, et pressé d'y descendre conjointement avec les Danois, les Saxons, les Prussiens, et les Hanovriens ses alliés, changea tout-à-coup de résolution, pour ne plus songer qu'à acquérir quelque province en Allemagne, qui lui donnât le titre de membre de l'Empire, et le droit d'en être le chef. Ses alliés avaient pénétré le secret de ses vues, et de peur qu'ayant mis le pied en Allemagne, il ne voulût s'y établir, ils avaient refusé d'employer, aux siéges de Stralsund et de Wismar, les troupes russes qu'il avait dans le Mecklenbourg. Une affectation si marquée à l'exclure de leurs conquêtes l'avait blessé, surtout de la part de l'électeur de Saxe, qu'il avait fait roi de Pologne, et de celle du roi d'Angleterre, électeur de Hanovre, celui de tous les confédérés, qui lui marquait le plus de méfiance et d'éloignement.

Charles XII, de son côté, haïssait bien moins le czar qui l'avait vaincu, que l'électeur de Hanovre, qui, en pleine paix, s'était approprié l'une de ses provinces, et, pour achever sa ruine, s'était ligué avec ses oppresseurs ; il pardonnait au monarque russe d'avoir chassé Stanislas, son protégé, du trône de Pologne ; mais il ne pouvait pardonner à Auguste de l'occuper. Ainsi, Charles XII et le czar avaient des ennemis et des ressentiments communs. [1])

1) Marmontel dans ses *Mémoires sur la régence du duc d'Orléans*, dit en cette occasion, en parlant du czar : « Il parut désarmé par le » malheur d'un roi qui lui avait appris à le vaincre ; soit qu'il trouvât » peu digne de lui une invasion sans péril et sans gloire dans un pays » désolé, ruiné, où il ne restait presque plus que des vieillards, des en- » fants et des femmes ; soit qu'il eût enfin honte d'être l'associé de quatre » rois acharnés contre Charles XII, et qui profitaient de l'état où il l'avait » mis, pour se partager sa dépouille ; soit qu'ayant déjà pris lui-même » sur la Suède ce qui pouvait lui convenir, la Livonie, l'Ingrie, la Carélie

C'est là ce qui fit concevoir au baron de Görtz, chargé des pouvoirs de Charles XII, sur lequel il eut le même ascendant qu'il exerçait sur l'évêque administrateur de Holstein, ce grand projet de rapprocher le roi de Suède du czar, et même de les unir, afin d'agir de concert, pour remettre Stanislas sur le trône de Pologne ; d'enlever au roi d'Angleterre Georges I, les villes de Brême et de Verde, et le trône même, pour y faire monter le fils de Jacques II, et pour rétablir le duc de Holstein dans ses États, d'où il avait été chassé ; enfin de rendre Charles XII capable encore après ses malheurs, de donner des lois aux souverains du Nord. Le ministre suédois voulut que son maître abandonnât au czar la Livonie, l'Ingrie, la Carélie, et peut-être même une partie de la Finlande, afin de pouvoir reprendre tout ce qu'il avait perdu en Allemagne sur ses ennemis, et qu'il pût en toute sûreté faire une descente en Écosse, tandis que les partisans des Stuarts agiraient efficacement en Angleterre.

Le comte Ghillemberg, ministre de Suède à la cour de Londres, qui suivant les instructions que lui avait données M. de Görtz, avait déjà eu plusieurs conférences avec les principaux mécontents, lui manda que tout était disposé en Écosse pour un soulèvement, qu'on n'y demandait qu'un corps de troupes réglées auquel on pût se rallier ; que dix mille hommes suffiraient, avec des armes pour quinze ou vingt mille autres, et que sur dix Écossais on pouvait compter neuf rebelles.

Le baron de Görtz trompé par ces assurances et pressé de susciter le plus d'ennemis possible au roi d'Angleterre, ne crut plus avoir besoin que de procurer à son maître les

» et la Finlande, il crût avoir un meilleur usage à faire de ses troupes, » que de les jeter dans un pays où, manquant de tout, elles auraient à » soutenir le désespoir impétueux de Charles XII, retournant en arrière, » avec vingt mille hommes déterminés à vaincre ou à mourir pour lui. »

moyens de passer en Écosse avec dix mille Suédois ; et avant que les conférences de paix avec le czar fussent ouvertes, il négocia en Hollande, en France, en Espagne et en Angleterre même, pour en tirer des subsides et des vaisseaux.

Ce fut pendant le séjour qu'il fit à Paris, que, pour remplir ses vastes projets, il travailla à détacher le duc d'Orléans, régent de France, du parti du roi d'Angleterre, son plus grand appui ; dès lors le cardinal Albéroni, premier ministre du roi d'Espagne, conspira contre le régent et entama une négociation avec le prince Kourakin, ambassadeur du czar à La Haye, par l'ambassadeur d'Espagne, le marquis de Baretti-Landi. Albéroni profondément blessé de l'alliance du roi d'Angleterre avec le duc d'Orléans, n'avait pas eu de peine à persuader au roi d'Espagne et à la reine, que cette alliance et la garantie des successions aux deux couronnes étaient à leur égard une espèce d'hostilité, et avait saisi avec ardeur l'occasion d'en tirer vengeance. M. de Görtz fut un des premiers dans le secret et devait se rendre déguisé de Paris en Italie pour s'entendre avec le Prétendant[1]) et retourner de suite à La Haye pour s'aboucher avec le czar qui s'y trouvait alors, et rejoindre le roi de Suède, afin de mettre la dernière main à l'ouvrage et hâter l'exécution de ces projets.[2])

Déjà ses relations avec les adhérents du parti jacobite avaient donné des soupçons au gouvernement britannique ; son voyage en France les avait redoublés : ses démarches à Paris avaient été observées par l'ambassadeur d'Angleterre, Lord Stairs ; sa correspondance avec le comte Ghillemberg

1) La paix conclue le 4 Janvier 1717, entre la France, l'Angleterre et la Hollande, avait obligé ce prince de chercher un asyle à Rome.

2) Pendant le séjour que fit le baron de Görtz à La Haye, le czar ne le vit point, pour ne point donner de l'ombrage aux EE. GG. ses amis ; même ses ministres ne le virent qu'en secret et avec ordre de donner des espérances sans prendre aucun engagement positif qui pût le compromettre.

l'avait rendu plus suspect encore ; lorsqu'un incident inattendu vint rendre inutile toutes les précautions prises jusque là, et fit tout échouer. Un paquebot suédois portant des lettres pour la Hollande, ayant été forcé par la tempête, en Janvier 1717, de relâcher en Norvége, fut pris par les Danois. Il s'y trouvait des lettres du baron de Görtz et de plusieurs autres ministres, et tous les projets dont l'exécution devait être si prochaine, furent ainsi découverts. La cour de Danemarck s'empressa de communiquer ces lettres au roi d'Angleterre, qui fit aussitôt arrêter le comte Ghillemberg à Londres, et saisir tous ses papiers[1]), parmi lesquels on trouva la correspondance que ce ministre entretenait avec les Jacobites. [2])

Le 12 Février, la cour fit mettre l'article suivant dans la *Gazette de Londres* :

« S. M. ayant eu des avis certains que le comte de Ghil-
» lemberg, Envoyé du roi de Suède, est entré dans des pra-
» tiques de trahison contre S. M. et son gouvernement, elle
» a jugé nécessaire pour le maintien de la paix et du repos
» de ses États de le faire arrêter. »

1) Ce fut dans la nuit du 9 au 10 Février que le général Wafde, à la tête d'un détachement de 60 hommes, arrêta ce ministre dans son hôtel.

2) DE BASSEWITZ pense que le premier qui avertit le roi d'Angleterre de ces projets, fut le duc d'Orléans régent de France ; et M. DE SAINT-SIMON dans ses *Mémoires* le donne aussi à entendre, en disant, que Lord Stanhope avouait à M. de Montéléon, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, que depuis la conclusion du traité de la triple alliance, l'abbé Dubois avait donné en Angleterre les avis les plus importants.

DE VOLTAIRE dans son *Histoire de l'empire de Russie sous Pierre le Grand*, dit : « La faute des ministres de Suéde fut de précipiter les mou-
» vements qu'ils se donnaient, Görtz en Hollande, Sparre en France et
» Ghillemberg en Angleterre, pour hâter l'exécution d'un projet qu'il eût
» fallu laisser mûrir. Le premier pas aurait dû être la conclusion de la
» paix entre le czar et Charles XII. Elle était encore éloignée, et la pru-
» dence d'Ostermann, ministre d'État en Russie, ne répondait pas à l'im-
» patiente activité de Görtz. »

Le même jour encore M. Stanhope, secrétaire d'État de S. M. britannique, fit part de cet événement aux ministres étrangers résidant à la cour de Londres, en leur adressant la lettre suivante.

N°. I.

Lettre de M. Stanhope adressée aux ministres étrangers résidant à Londres.

Le roi ayant reçu des avis réitérés et des preuves incontestables des pratiques dangereuses qui ont été ménagées et conduites depuis quelque temps par le comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède, dans le but de fomenter dans les États de S. M. une révolte de ses sujets qui devait être soutenue par des troupes étrangères; et ce ministre ayant ainsi par sa conduite violé la foi publique, et s'étant rendu indigne de la protection dont autrement le droit des gens et les priviléges dus à son caractère devaient le faire jouir; S. M. pour mettre fin à ces pernicieuses entreprises, et pour conserver la paix et la tranquillité dans ses États, a jugé nécessaire de faire arrêter ledit comte de Ghillemberg, et de faire saisir ses papiers. Je ne doute point que le roi, dans peu, ne m'ordonne de vous instruire plus amplement des raisons qui ont porté S. M. à prendre cette résolution; mais en attendant je suis chargé de vous communiquer par son ordre ce qui vient de se passer, afin que vous puissiez en informer votre cour; S. M. ne doutant nullement, que quand le roi votre maître sera pleinement informé de la conduite du ministre de Suède, il ne soit entièrement convaincu, que non-seulement la paix et la tranquillité des États de S. M., mais le repos de l'Europe, ont rendu cette mesure indispensablement nécessaire. Je suis, etc.

Whitehall, le 12 Février 1717.

J. Stanhope.

Les lettres interceptées [1]) et trouvées dans les papiers du comte de Ghillemberg ayant été imprimées à Londres par

1) Déjà sur le soupçon qu'on ourdissait quelque trame, le gouvernement anglais fit retenir au bureau des postes de Londres les lettres du

ordre du gouvernement, M. Stanhope en distribua des exemplaires à tous les ministres étrangers, en les accompagnant de la lettre circulaire ci-après. [1])

N°. II.

Lettre circulaire, adressée aux ministres étrangers.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de notifier à V. Exc. par ma précédente du 12 Février dernier, les raisons qui ont engagé le roi à s'assurer de la personne et des papiers du comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède en cette cour. J'envoie présentement à V. Exc. par ordre de S. M. l'imprimé ci-joint, contenant un recueil de lettres trouvées dans les papiers de ce ministre, et qui mettent au grand jour les pernicieux desseins qui avaient été tramés contre le roi et ses royaumes. La découverte d'un si noir attentat servira à justifier S. M. aux yeux de tout le monde d'une mesure à laquelle elle s'est vue obligée par la situation des affaires; et S. M. ne doute point que le roi votre maître ne prenne part aux intérêts de S. M., et à la sûreté de ses royaumes, ainsi qu'à la satisfaction qu'elle éprouve de ce que cette conspiration qui menaçait ce pays d'une invasion, et aurait à la fois troublé la tranquillité de toute l'Europe, ait été découverte. Je suis, etc.

J. Stanhope.

Tous les ministres étrangers regardèrent cet acte comme un attentat au droit des gens, et s'en plaignirent; notamment le marquis de Montéléon, ambassadeur d'Espagne, qui adressa la lettre suivante au secrétaire d'État britannique.

baron de Görtz adressées au comte de Ghillemberg. Après avoir pris l'empreinte du cachet, on les ouvrit, en fit une copie et on les recacheta avec soin, les faisant parvenir ensuite à l'ambassadeur sans qu'il pût se douter de ce stratagème, que la morale ne saurait avouer, mais qui, dit-on, a été et est souvent employé, quand l'intérêt de l'État le demande.

1) On croit pouvoir se dispenser de donner ici ces lettres; elles se trouvent en extrait dans le *Mercure de France* de 1717 et dans les *Lettres historiques*, publiées à Amsterdam dans la même année.

N°. III.

Lettre du marquis de Montéléon, ambassadeur d'Espagne, adressée à Lord Stanhope.

Monsieur, j'ai reçu hier au soir la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le même jour, par laquelle elle m'informe des raisons qui ont déterminé S. M. à faire arrêter le comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède, et à faire saisir ses papiers. En remerciant V. Exc. de la bonté qu'elle a eue de me faire connaître les sentiments de S. M. dont je m'empresserai d'informer le roi mon maître, je dois me borner en ce moment à attendre la réponse de ma cour, pour la communiquer à V. Exc. Je ne puis toutefois me dispenser de faire observer à V. Exc. qu'il est bien malheureux, qu'on n'ait pu trouver d'autre moyen d'assurer la paix dans les États de S. M. et la tranquillité de l'Europe, qu'en s'emparant de la personne d'un ministre public, et en saisissant ses papiers, qui doivent être regardés comme les dépositaires sacrés des secrets de son souverain. De quelque manière que l'on veuille envisager ces deux faits, ils me paraissent blesser très-sensiblement le droit des gens. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le Marquis de Montéléon.

On fit encore circuler dans le corps diplomatique la lettre suivante, supposée écrite par le marquis de Montéléon, et adressée à M. Pelkum, Ministre-Résident du duc de Holstein à La Haye.

N°. IV.

Lettre supposée écrite par le marquis de Montéléon au Ministre-Résident du duc de Holstein.

Monsieur, j'ai vu la lettre que M. le secrétaire d'État Stanhope vous a écrite au sujet de l'ordre qui a été donné d'arrêter le comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède, et votre discernement aussi bien que votre zèle pour l'honneur de S. M. suédoise, vous auront sans doute fait voir combien peu les raisons données par M. Stanhope suffisent pour justifier une con-

duite à laquelle on n'aurait jamais dû s'attendre. Quoi qu'il en soit, trouvez bon, M., que je prenne la liberté de vous adresser quelques observations au sujet de cette affaire. M. Stanhope vous dit, que le roi a non-seulement reçu des avis réitérés des dangereuses pratiques du comte de Ghillemberg, mais qu'il a encore des preuves incontestables qui lui ont fait prendre la résolution de faire arrêter ce ministre. Sans doute, M., que vous ainsi que les autres ministres étrangers, ne manquerez pas d'insister à ce que ces preuves soient produites comme chose juste qui puisse donner, quoiqu'après coup, quelque apparence d'équité *à l'énorme violation faite au droit des gens* ; car de vouloir justifier un tel procédé sur les indications qu'on se flatte de trouver dans les papiers violemment et militairement enlevés au ministre de Suède, c'est exécuter un homme par provision, et lui faire son procès après sa mort. Mais pour entrer avec vous dans des détails qui peuvent être de quelque poids dans l'accusation, dont les preuves sont encore à produire, il serait bien, je crois, de savoir depuis quelle époque le comte de Ghillemberg a commencé ses pratiques et intrigues dangereuses. Si c'est après que la cour électorale de Hanovre déclara si injustement la guerre au roi de Suède pour s'emparer des duchés de Brême et de Verde ; ou bien si c'est après que les huit vaisseaux de guerre s'étant joints en 1715, à la flotte danoise, la rendirent par là supérieure à celle de la Suède, et empêchèrent celle-ci de venir au secours de Stralsund, ce qui fut cause que le roi de Suède perdit cette ville, et que S. M. manqua de tomber entre les mains de ses ennemis ; ou bien encore, si c'est après que le czar, ennemi le plus redoutable de la Suède, prit l'année passée le commandement de la flotte anglaise, et que l'amiral Norris, ainsi que le ministre de S. M. britannique, encouragèrent de toute manière l'invasion que les alliés du Nord devaient faire en Suède, pour achever sa ruine. Je dis qu'il serait bien d'examiner tout cela ; car peut-être que le ministre de Suède, outré d'une injustice aussi criante, exercée contre son roi, et ayant des données certaines qu'on était plus que jamais dans la résolution de poursuivre contre sa patrie les mêmes mesures violentes, a cru de son devoir, comme bon Suédois et fidèle sujet du roi, de faire flèche de tout bois, pour faire avorter des desseins pernicieux à son pays.

Si dans toute cette affaire la foi publique a reçu quelque atteinte, qu'on juge sans partialité de quel côté ont été les premiers et les plus coupables transgresseurs ! Il est incontestablement au choix et dans le pouvoir de chaque souverain de permettre ou d'interdire à un ministre étranger la résidence dans ses États ; mais, tant qu'il juge à propos de l'y souffrir, je ne vois point de raison qui puisse l'autoriser à violer à son égard des priviléges sacrés que le droit des gens lui accorde. Si un ministre se rend coupable, on s'en plaint à son souverain, ou on lui ordonne de quitter le pays ; mais d'en venir aux violences contre lui, c'est ce dont parmi les nations civilisées l'histoire ne nous fournit point d'exemple. Vous êtes trop judicieux, M., pour prendre le change sur ce que M. Stanhope dit, « que ce sont les » papiers du comte de Ghillemberg, qui ont été saisis. » Tout le monde sait qu'un ministre étranger n'a point d'autres papiers, que ceux dont il est dépositaire, et qui appartiennent à son souverain, et c'est à lui seul qu'il en est responsable ; de manière que pour prévenir les suites que la conduite privée du ministre pourrait avoir, on s'est cru en droit de saisir de force tous les papiers du roi son maître, et c'est au moyen de ce stratagème que l'on a surpris le secret des négociations de Suède à cette cour depuis je ne sais combien d'années. Comment ose-t-on prétendre qu'une pareille démarche soit seulement susceptible d'une justification ? aussi si on la souffrait, ou si on ne la condamnait pas tout haut, ce serait exposer à l'avenir tout ministre étranger, à se voir enlever ses papiers de force, toutes les fois qu'on voudrait, sur le plus léger prétexte, être au fait de ses négociations.

J'ignore ce que peuvent contenir les papiers pris au comte de Ghillemberg, ni de quelle nature ils sont ; mais si pourtant il s'y trouvait quelques lettres, écrites aux sujets de S. M. britannique, peut-être croirait-on le pouvoir blâmer. Mais, s'il ne s'en trouve que d'écrites à son souverain ou à ses ministres, dans lesquelles il est du devoir de l'agent diplomatique de dire nettement sa façon de penser, et de proposer tout ce que l'on croit être de l'intérêt de son prince, je ne crois pas que le comte de Ghillemberg soit obligé d'en rendre compte à qui que ce soit. Quant aux lettres qui pourraient avoir été adressées par des particuliers anglais, le comte n'en est point responsable, et cela ne

peut porter contre sa conduite, qui en est tout-à-fait indépendante. Supposons par exemple qu'il s'y trouve des projets vagues, quel blâme peut en retomber sur le ministre ? Tout ce qui me reste à vous faire observer, c'est de rappeler à votre mémoire les temps où d'autres ministres étrangers étaient tout au moins aussi suspects à cette cour qu'a pu l'être le comte de Ghillemberg, sans qu'on ait cependant pris le parti violent de saisir leurs papiers, dans lesquels on eût peut-être reconnu qu'ils tâchèrent de prendre toutes les précautions possibles contre les desseins qui semblaient alors menacer leurs maîtres ; mais on ne les traita pas avec cette injurieuse hauteur dont on se permet aujourd'hui d'user envers le comte de Ghillemberg, son maître n'étant point en état de manifester son ressentiment, ou dans l'intention de faire naître, à quelque prix que ce fût, des prétextes, pour mettre en exécution les projets que l'on a depuis longtemps formés contre la Suède. Je suis, etc.

Le 16 Février 1717.

Non content de cet acte de violence exercé contre la personne du représentant de S. M. suédoise, le roi d'Angleterre, se fondant sur les traités existants entre lui et les États-Généraux des Puissances-Unies des Pays-Bas, et sur la nécessité de leur propre sûreté, chargea M. Leathes, son Ministre-Résident à La Haye, de solliciter l'arrestation du baron de Görtz qui se trouvait depuis peu dans cette ville. Le conseil d'État de la province de Hollande (La Haye se trouvant placée sous sa juridiction) crut devoir acquiescer à cette demande ; et ce fut le 19 Février 1717 qu'on envoya un détachement de 20 hommes dans la maison de ce ministre, avec ordre de l'arrêter, et de se saisir de ses papiers. Mais soit crainte, soit qu'il ait été averti, il en était parti peu d'heures avant, avec le prince Poniatowski et son secrétaire, pour se rendre en poste à Amsterdam. On ne fouilla pas moins les appartements qu'il avait occupés, sans cependant y rien trouver ; mais on arrêta le jeune comte de Ghillemberg, frère du ministre de Suède à la cour de Londres, qui avait accompagné

M. de Görtz dans son voyage à Paris, et qui demeurait dans la même maison ; il fut enfermé dans une prison, et gardé à vue par deux factionnaires, avec défense de parler ou d'écrire à qui que ce fût.

Le baron de Görtz craignant d'être arrêté à Amsterdam, où déjà il était arrivé dans la soirée du 19, en repartit le 20, se rendant, pour plus de sûreté, seul et à pied hors de la ville ; là il monta dans une chaise de poste, et arriva encore dans la nuit à Arnheim [1]), où, se disant négociant, et pressé de se rendre en Allemagne pour des affaires de commerce, il parvint à se faire ouvrir les portes de la ville. Arrivé au bureau de poste, il fut obligé de s'y arrêter plusieurs heures pour obtenir des autorités l'ouverture de la porte dite d'Allemagne.

Sur ces entrefaites un nommé Fleermann, qu'on avait envoyé à sa poursuite, arriva en cette ville. S'étant fait conduire de suite chez le bourgemestre, et se constituant son prisonnier, il lui remit une lettre du bourgemestre d'Amsterdam, par laquelle celui-ci sollicitait l'arrestation du ministre de Suède.

Le magistrat s'étant assemblé encore dans la nuit, pour prendre une résolution à ce sujet, crut devoir faire droit à la réquisition des États de Hollande, et fit en conséquence exécuter cette résolution sur le champ, en envoyant des gardes au bureau de poste où M. de Görtz attendait la permission qu'il avait sollicitée.

M. Leathes ayant instruit son gouvernement de cette arrestation, S. M. britannique en remercia les États-Généraux par la lettre ci-après.

1) Ville située dans l'ancienne province de Gueldre sur la droite du Rhin à trois lieues de Nimègue.

N°. V.

Lettre du roi d'Angleterre aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs, nos bons alliés et confédérés.

Ayant été instruit de la promptitude avec laquelle, sur les instances de notre ministre à La Haye, vous avez donné les ordres nécessaires pour arrêter le baron Görtz et ses secrétaires, et faire saisir leurs papiers, nous n'avons pas voulu tarder à vous en remercier, et à vous assurer, que nous regardons cette démarche comme une preuve certaine de votre amitié, et nous vous prions d'être persuadés, que nous profiterons de toutes les occasions qui se présenteront, pour répondre au témoignage que vous venez de nous en donner, pour contribuer de tout notre pouvoir au bien de votre république, et à l'affermissement de la bonne intelligence et de l'union étroite, qui subsistent entre nous et votre État.

Comme il est important de connaître à fond ce qui se tramait entre les ministres suédois, non-seulement pour assurer le repos de nos royaumes, mais même celui de toute l'Europe, nous ne doutons point que vous ne trouviez convenable de faire garder sûrement ledit baron de Görtz et ses secrétaires, jusqu'à ce que nous ayons pu approfondir cette affaire, afin de prendre, conjointement et de concert avec vous, les mesures nécessaires pour prévenir les suites de ces pratiques si dangereuses au repos public. Au reste, nous prions Dieu qu'il vous ait, Hauts et Puissants Seigneurs, nos bons amis, alliés et confédérés, en sa sainte et digne garde.

Écrit à notre cour de St.-James, le 19 jour de Février l'an 1717 et de notre règne le 3.

Votre bien bon ami. GEORGE, roi.

Déjà lors du départ de ce ministre d'Amsterdam, on y avait arrêté le secrétaire de légation, M. Stampken, chez lequel on trouva une cassette appartenant à M. de Görtz, et dans laquelle se trouvaient les chiffres et d'autres papiers, qui toutefois ne donnèrent aucun jour sur cette affaire.

N°. VI.

Note de M. Leathes, Résident d'Angleterre, adressée aux États-Généraux.

Le soussigné Résident de S. M. britannique auprès de LL. HH. PP. a l'honneur de leur notifier, par ordre du roi son maître, l'arrestation que S. M. a jugé à propos d'ordonner sur la personne du comte de Ghillemberg, ministre du roi de Suède à Londres, et de la saisie de ses papiers, par lesquels il a été reconnu que le baron de Görtz a été un des principaux promoteurs d'une entreprise qui tendait à troubler le repos de toute l'Europe, et en particulier celui de la Grande-Bretagne et de ses États. Le soussigné a lieu de croire que LL. HH. PP. ont déjà connaissance de l'arrestation qui s'est faite sur la personne du baron de Görtz et du secrétaire de légation Stampken à Arnheim, ainsi que de celle du Sr. Ghillemberg à La Haye ; et comme le soussigné ne saurait douter de l'amitié sincère de LL. HH. PP. pour S. M. britannique, ni de leur zèle pour le bien et le repos de ses États, il est persuadé que LL. HH. PP. voudront bien concourir avec S. M. par les moyens les plus efficaces, à faire échouer tous les projets de ses ennemis, et particulièrement la conspiration détestable qui vient d'être si heureusement découverte, en ôtant au susdit baron de Görtz la possibilité de poursuivre ses pernicieuses entreprises, et en prenant les mesures que dans leur haute sagesse elles jugeront les plus convenables pour garder ledit baron de Görtz en état d'arrestation, ainsi que ses complices, en leur défendant tout accès de correspondance au dehors, jusqu'à ce que S. M. et LL. HH. PP. auront trouvé à propos d'en disposer autrement.

A La Haye, le 25 Février 1717.

W. Leathes.

Dès que l'ordre eut été donné à La Haye pour arrêter M. de Görtz, M. Preiss, secrétaire des commandements de S. M. suédoise près les États-Généraux, fut se plaindre au pensionnaire Heinsius de cet acte de violence contraire au droit des gens ; prétendant que, quoique M. de Görtz n'eût

point produit à toute l'assemblée des États-Généraux les lettres de créance comme ambassadeur du roi de Suède, il n'en avait pas moins été reconnu comme tel ; vu qu'il avait non-seulement montré ses pleins pouvoirs au conseiller-pensionnaire, mais qu'il avait même négocié avec lui, et que M. Heinsius avait répondu de la manière la plus obligeante aux ouvertures qu'il avait été chargé de lui faire sur la paix du nord.

M. Preiss fit observer encore que depuis longtemps on avait à se plaindre de la conduite de M. Jackson, Ministre-Résident d'Angleterre à Stockholm ; le roi ayant entre ses mains des lettres de ce ministre dans lesquelles il indiquait au gouvernement russe les moyens d'effectuer une descente en Suède ; mais que le roi, son maître, respectant le droit des gens, et le caractère public dont ce ministre se trouvait revêtu, s'était abstenu de tout acte de violence envers lui.[1])

Indépendamment de ce que M. Preiss avait représenté verbalement au grand-pensionnaire Heinsius, il jugea à propos de présenter encore le mémoire ci-après aux États-Généraux, pour réclamer la mise en liberté du ministre de S. M. suédoise.

N°. VII.

Mémoire de M. Preiss, secrétaire des commandements de S. M. Suédoise, présenté aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs.

Le soussigné secrétaire des commandements de S. M. le roi de Suède a l'honneur de représenter très-respectueusement à

1) En pareil cas, et lorsqu'il n'y a point eu commencement d'exécution, il parait dans le fait plus convenable et plus conforme au droit des gens et à l'harmonie qui existe entre deux cours, de dénoncer le ministre étranger à son gouvernement, de dévoiler sa conduite et de la surveiller plus activement jusqu'à l'arrivée de la réponse, que de se faire justice soi-même et d'insulter une puissance dans la personne de son représentant.

LL. HH. PP. que S. M. voulant donner une preuve publique de sa disposition sincère pour la paix du nord, choisit le baron de Görtz, conseiller privé de S. A. S. le duc de Holstein, et le munit d'un plein pouvoir pour l'accréditer à toutes les cours où il jugerait nécessaire de traiter pour les intérêts de S. M. comme LL. HH. PP. s'en convaincront par la copie ci-jointe du plein pouvoir même, et dont le soussigné a eu l'honneur de faire voir l'original à M. le président de la semaine, et à M. le conseiller-pensionnaire.

Comme le roi se tient toujours assuré de la continuation d'une constante amitié de la part de LL. HH. PP. pour S. M. elle a cru qu'il ne serait pas désagréable à LL. HH. PP. que le baron de Görtz, son ministre plénipotentiaire, vînt d'abord en Hollande, comme l'endroit le plus propre à leur faire connaître les sentiments de S. M.

Quand le baron de Görtz arriva ici, le soussigné eut l'honneur de le présenter comme ministre du roi à M. le conseiller-pensionnaire. Depuis, le baron de Görtz a eu plusieurs fois l'honneur de voir Monsieur le conseiller-pensionnaire, de lui faire connaître le sujet de sa mission, de s'entretenir avec lui au sujet de la disposition et de l'intention sincère du roi, lui faisant connaître qu'il était pourvu d'un plein pouvoir pour négocier. Il a pareillement eu l'honneur de voir MM. les ministres des autres puissances amies de S. M. Après ces insinuations, le baron de Görtz s'est flatté qu'il jouirait, quoique sans caractère public, de la protection du droit des gens, et plus que cela, d'un traitement conforme à l'amitié subsistant encore entre S. M. et LL. HH. PP.

Mais le soussigné a appris avec une vive surprise que le 19 de ce mois, on a fait ici (à La Haye) à main armée violence à l'hôtel du baron de Görtz; que l'on a enfoncé les portes de ses appartements et enlevé ses papiers; que l'on a traîné en prison un gentilhomme de sa suite et sujet du roi; que l'on a agi avec la même violence à Amsterdam, en faisant une recherche rigoureuse de la personne du baron de Görtz dans les auberges et ailleurs, et que, quoique le baron de Görtz eût tâché de s'éloigner et de chercher sa sûreté dans un autre pays, on l'a néanmoins fait poursuivre et arrêter dans la ville d'Arnheim.

Un traitement si peu conforme à l'amitié de LL. HH. PP. pour S. M. engage le soussigné à prendre la liberté de s'adresser à elles et de les supplier très-humblement de considérer, combien un pareil procédé doit être sensible à S. M., dans un moment où elle se flatte, que LL. HH. PP. convaincues de son désir pour la paix du Nord à laquelle elles sont si intéressées, seraient disposées par amitié pour S. M. à contribuer à un ouvrage si désiré que celui d'une négociation.

Comme il est difficile de concevoir comment le baron de Görtz a pu avoir mérité un tel traitement, le soussigné supplie très-humblement LL. HH. PP. de lui en faire part, afin qu'il en puisse rendre compte au roi son maître.

Le baron de Görtz comme ministre du roi de Suède n'étant responsable de sa conduite qu'à S. M. seule, le soussigné espère que LL. HH. PP. voudront bien donner les ordres nécessaires pour le remettre en liberté avec les personnes de sa suite, et de lui faire rendre tout ce qu'on lui a enlevé ici, à Amsterdam et Arnheim, afin de ne plus blesser en sa personne les loix de l'hospitalité et de l'amitié, ni celles du droit des gens.

Fait à La Haye, le 23 Février 1717.

PREISS.

La lecture de ce mémoire ayant été faite dans l'assemblée générale des États, on fut unanimement d'avis que le baron de Görtz ne pouvait en aucune manière, par le seul fait d'avoir conféré avec le grand-pensionnaire, être considéré comme ministre accrédité près d'eux ; que d'ailleurs dans son plein pouvoir il n'était point expressément fait mention d'une négociation particulière à conduire avec les États ; mais qu'il n'était conçu qu'en termes vagues, portant en général sur des négociations qu'il serait dans le cas d'entamer.

M. Preiss écrivit peu de jours après une lettre circulaire à tous les ministres des puissances amies ou alliées de la Suède, accrédités à La Haye, en leur transmettant la copie de son mémoire et celle du plein pouvoir du baron de Görtz.

Les États-Généraux n'ayant point fait de réponse à ce mémoire, M. Preiss leur en remit un second ainsi conçu.

N°. VIII.

Deuxième mémoire de M. Preiss, adressé aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs.

Le 23 Février dernier le soussigné secrétaire des commandements de S. M. le roi de Suède eut l'honneur de présenter un mémoire à LL. HH. PP. pour obtenir le prompt élargissement du baron de Görtz, ministre plénipotentiaire de S. M., et des personnes de sa suite; mais, n'ayant point encore reçu de résolution, il est de son devoir de réitérer très-respectueusement ses instances auprès de LL. HH. PP.

Le soussigné a l'honneur de demander à LL. HH. PP. qu'elles aient la bonté de faire remettre entre les mains du soussigné tous les papiers qu'on a enlevés au baron de Görtz, tant ici qu'à Amsterdam et à Arnheim, ou bien de permettre que le soussigné puisse apposer son cachet sur tous les paquets enlevés à ce ministre, en attendant les ordres de S. M. La conservation de la bonne intelligence entre le roi et la république ayant toujours été un motif agréable à LL. HH. PP., le soussigné se flatte qu'indépendamment que les principes du droit des gens les y engageraient, cette même raison les portera encore à prêter avec plaisir les mains à tout ce qui peut y contribuer.

Fait à La Haye, le 5 Mars 1717.

Preiss.

A cette même époque le roi d'Angleterre, dans son discours d'ouverture du parlement (le 3 Mars 1717), fit part aux deux chambres de la découverte du projet d'invasion concerté entre les deux ministres de Suède, et ordonna que l'on mît sur le bureau les copies des lettres interceptées et qui avaient été écrites par eux au sujet de cette affaire.

Le parlement en fut tellement indigné, qu'il passa un acte par lequel tout commerce avec la Suède, et principalement celui du blé et du sel, dont elle avait le plus besoin, fut interdit; il accorda à S. M. trente vaisseaux dont quinze,

destinés à croiser dans la mer Baltique, devaient fermer le passage aux convois.

M. Leathes reçut ordre de sa cour d'inviter les États-Généraux à en user de même pour toute l'étendue de leurs États, ce dont il s'acquitta par le mémoire ci-après.

N°. IX.

Mémoire du Résident d'Angleterre à La Haye, présenté aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs.

Le soussigné Résident de S. M. britannique auprès de LL. HH. PP. a eu l'honneur de leur notifier par son mémoire du 24 Février, l'heureuse découverte du projet formé par le comte de Ghillemberg, ministre de Suède à Londres, et par le baron de Görtz, d'opérer avec des forces considérables une invasion dans la Grande-Bretagne, et d'y susciter une révolte, ainsi que LL. HH. PP. l'ont pu voir par les copies de lettres qui ont été écrites à cette occasion par les deux ministres et autres complices, et remises par le secrétaire d'État de S. M. entre les mains de M. van Borsstelle, votre ministre à Londres, pour être transmises à LL. HH. PP.

S. M. ayant communiqué le susdit projet à son parlement, les deux chambres ont exprimé dans les termes les plus forts, combien elles avaient en horreur une si noire conspiration; voulant cependant étouffer son juste ressentiment de l'atrocité que l'on a pu faire contre sa personne et son gouvernement, S. M. a résolu d'employer les voies de douceur pour détourner le roi de Suède d'une telle entreprise, et lui faire connaître le procédé injurieux de son ministre; aussi elle s'est abstenue d'en venir aux extrémités, et de se venger d'un si grand outrage. La modération du roi dans cette occasion doit être regardée par LL. HH. PP. et tout le monde, comme une marque irrécusable du désir sincère et de la ferme résolution de S. M. de prendre toutes les mesures convenables pour conserver la paix de l'Europe, et pour rétablir celle du Nord, à laquelle LL. HH. PP. se trouvent tant intéressées. Le parlement, pénétré de cette géné-

reuse résolution de S. M. a jugé que la défense de tout commerce avec la Suède serait un moyen sûr pour faire échouer les projets du ministère suédois; et que cette défense préviendrait même une rupture formelle avec cette puissance, en lui ôtant tous moyens d'exécuter le projet pernicieux d'envahir les États de S. M., d'autant plus qu'il résulte de la correspondance saisie du comte de Ghillemberg et du baron de Görtz, ainsi que des avis réitérés que S. M. a reçus d'autres parts, que la Suède se trouve dans une extrême disette de blé, de sel et d'autres provisions, non-seulement pour l'avitaillement de sa flotte, mais même pour la subsistance de ses habitants; et qu'il est constaté qu'on ne saurait suppléer à ce besoin pressant de ce royaume, d'aucun autre pays aussi promptement que de la Grande-Bretagne et des Provinces-Unies.

Ces raisons ont déterminé le parlement à passer un acte qui autorise S. M. à interdire tout commerce de quelque endroit de ses États que ce soit avec la Suède; ce que S. M. a déjà fait en conséquence dudit acte. Comme elle reconnaît toutefois que cette interdiction ne saurait produire l'effet désiré, à moins que LL. HH. PP. ne veuillent de leur côté ordonner les mêmes mesures touchant le commerce de leurs sujets avec la Suède, S. M. a ordonné au soussigné de représenter avec instances à LL. HH. PP. l'urgence d'une telle mesure, afin de Les porter à y concourir avant que la Suède ait tiré des Provinces-Unies ce dont elle aurait besoin pour prévenir la disette qui la menace. Lorsque le soussigné considère les marques convaincantes que LL. HH. PP. ont données en toute occasion de leur zèle et de leur affection pour la personne et le gouvernement de S. M. et pour la succession légitime de sa maison à la couronne de la Grande-Bretagne; lorsqu'il considère l'amitié sincère et constante qui subsiste entre le roi son maître et LL. HH. PP., et que S. M. désire de conserver, par tous les égards possibles, l'intérêt inséparable des deux nations; lorsqu'il considère enfin combien le repos de l'Europe, et particulièrement celui des Provinces-Unies, dépend de celui de la Grande-Bretagne et des engagements mutuels fondés sur les traités subsistants encore entre S. M. et LL. HH. PP. et particulièrement sur celui du 6 Février (1715) 1716; le soussigné doit espérer que LL. HH. PP. voudront bien encore donner cette marque de leur amitié à S. M., en prenant

de concert avec elle les mesures les plus propres pour déjouer le plan de cette invasion projetée, et pour empêcher que LL. HH. PP. ne soient obligées de prendre part à une guerre, qu'elles sont à même d'éviter en adoptant la résolution que S. M. attend avec toute confiance de la sagesse de LL. HH. PP.

Fait à La Haye, le 27 Mars 1717.

W. Leathes.

Lorsque le roi de Suède apprit l'arrestation du comte de Ghillemberg et celle du baron de Görtz, il ordonna comme représaille celle de M. Jackson, Ministre-Résident britannique à Stockholm, se contentant de faire interdire la cour à M. de Rumpf, ministre des États-Généraux à Stockholm.

Il usa encore de modération envers ce dernier, à l'occasion de plusieurs paquets de lettres que deux bâtiments hollandais arrivés à Gottembourg avaient apportés à ce ministre. Il ne permit point qu'on les ouvrît ; il se contenta de les lui envoyer par un secrétaire d'État, chargé de lui déclarer que, quoique S. M. prenant en considération la violence faite à son ministre près les États-Généraux, fût en droit d'intercepter sa correspondance, elle doutait si peu du succès que devaient nécessairement avoir les représentations faites par M. Preiss à ce sujet, qu'elle voulait bien lui faire remettre ses lettres toutes cachetées, à condition toutefois qu'il les ouvrirait en présence du secrétaire d'État, et qu'il remettrait à celui-ci celles qui s'y trouveraient adressées au ministre d'Angleterre.

Les représentations de M. de Rumpf, pour éluder cette intimation, s'appuyant sur ce que M. Preiss jouissait de toute sa liberté pour sa personne et pour sa correspondance, furent inutiles ; il fit l'ouverture des paquets en présence du secrétaire d'État, sans cependant que l'on y trouvât des lettres pour M. Jackson.

Le roi de Suède chargea aussi son secrétaire des com-

mandements de porter plainte aux États-Généraux ; ce dont cet agent s'acquitta en leur présentant le mémoire ci-après.

N°. X.

Mémoire du secrétaire des commandements de S. M. suédoise, présenté aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs !

Le soussigné secrétaire des commandements de S. M. le roi de Suède a ordre d'instruire LL. HH. PP. que S. M. le roi de la Grande-Bretagne a fait arrêter le comte de Ghillemberg, ministre accrédité de S. M. à la cour britannique, contre tout principe du droit des gens, et contre l'usage consacré en pareil cas, et après avoir fait intercepter sa correspondance ; que S. M. britannique a fait enlever audit ministre tous les papiers du roi, son maître, qui se trouvaient sous sa garde ; qu'elle lui a fait interdire de voir MM. les ministres étrangers, et a ordonné qu'on le gardât si étroitement qu'il ne lui fût permis de parler à ses domestiques qu'en présence de l'officier de garde.

Le soussigné doit encore faire observer à LL. HH. PP. que le roi de la Grande-Bretagne n'a rien communiqué à S. M. ni porté aucune plainte contre la conduite de ce ministre ; que ce procédé si violent est le seul motif qui oblige S. M. le roi de Suède à user de représailles, et à traiter de même M. Jackson, ministre d'Angleterre à Stockholm ; que S. M. a pu d'autant moins s'y refuser que s'il était permis à un gouvernement, sur le seul soupçon bien ou mal fondé et selon son intérêt, de se saisir des papiers confiés à la garde d'un ministre public accrédité à une cour étrangère, toute négociation cesserait.

Ces raisons font espérer au roi que non-seulement LL. HH. PP. n'approuveront pas un procédé si inouï ; mais qu'elles s'y intéresseront comme à une affaire qui les touche elles-mêmes, et emploieront leurs bons offices pour procurer à S. M. une juste satisfaction. Le soussigné ayant fait rapport au roi, son maître, de l'arrestation du baron de Görtz, son ministre plénipotentiaire, et des personnes de sa suite, comme aussi de l'enlèvement de ses papiers, S. M. lui a ordonné de faire connaître à LL. HH. PP. qu'elle n'a pu apprendre qu'avec la dernière sur-

prise, qu'elles ont satisfait à la réquisition du roi d'Angleterre. S. M. s'y était d'autant moins attendue, que ce procédé, si contraire au droit des gens l'est encore à l'alliance et à l'amitié qui subsistent entre S. M. et LL. HH. PP.

Le roi se persuade toutefois que LL. HH. PP. donneront incessamment les ordres pour que le baron de Görtz, ainsi que toutes les personnes de sa suite, soient mis en liberté, et que ses papiers lui soient rendus.

LL. HH. PP. n'hésiteront pas à donner à S. M. une juste satisfaction, afin de ne pas la mettre dans la nécessité d'user, contre son gré, de représailles, et de se procurer par elle-même la satisfaction à laquelle elle a droit de prétendre avec tant de justice.

Le roi toutefois a cru de sa dignité d'interdire à M. de Rumpf l'entrée à la cour, et de ne lui point permettre de traiter avec ses ministres, jusqu'à ce que S. M. soit instruite de la résolution ultérieure de LL. HH. PP. envers son ministre.

Le soussigné se flatte que LL. HH. PP. voudront lui donner une réponse digne de leur haute sagesse, et qu'elles le mettront au plus tôt en état de pouvoir faire à S. M. des rapports agréables du succès des représentations qu'il a eu l'honneur de leur faire.

Fait à La Haye, le 22 Mai 1717.

PREISS.

Les États-Généraux toutefois avaient déjà pris quelques jours auparavant la résolution suivante.

N°. XI.

Extrait de la résolution prise par les États-Généraux (du 18 Mai).

.... Qu'il est notoire à tout le monde que LL. HH. PP. ont le bonheur de vivre non-seulement avec S. M. britannique en paix et en bonne intelligence, mais qu'il subsiste aussi entre S. M. et LL. HH. PP. des traités et des engagements tant pour une défense réciproque que spécialement pour le maintien de la succession de S. M. et de la ligne protestante à la couronne de la Grande-Bretagne, qui ne saurait être renversée sans un danger

extrême pour la religion protestante et pour leur État ; de sorte que LL. HH. PP. ont le plus grand intérêt de voir Sadite Majesté maintenue sur le trône de la Grande-Bretagne et de voir assurée la succession dans la ligne protestante, tant pour la religion que pour la propre conservation de l'État, et pour l'obligation étroite des traités et alliances. Qu'il y a présentement plus d'un an qu'en vertu de ces traités LL. HH. PP. ont été obligées d'envoyer en Angleterre un secours de 6000 hommes pour assister S. M. contre ceux de ses sujets qui avaient pris les armes et contre l'invasion du Prétendant, et qu'actuellement ce prince ayant été chassé du royaume, la rebellion étouffée, et leurs troupes renvoyées, rien n'est plus naturel ni plus raisonnable, que de voir LL. HH. PP. prendre, autant qu'il dépend d'elles, toutes les mesures pour ne plus être obligées à donner de rechef de pareils secours conformément à leurs engagements. C'est pourquoi elles ont été portées à faire ce qui a été fait ici, à l'égard du baron de Görtz ; d'autant plus que S. M. a secrètement donné avis à LL. HH. PP. qu'on travaillait sous main à exciter une nouvelle rebellion dans les royaumes de S. M. pour la détrôner, pour renverser la religion protestante, et pour faire monter sur le trône un Prétendant papiste ; et qu'entre autres ledit baron de Görtz étant ici avait mis la main dans ces intrigues ; que pour les prouver S. M. fit communiquer des lettres écrites sur ce sujet et interceptées, priant qu'on voulût arrêter et faire garder la personne dudit baron de Görtz avec son secrétaire et ses papiers. Si l'on fait réflexion sur les obligations et l'intérêt de l'État, on doit convenir qu'on n'a pu faire moins que de déférer à la réquisition de S. M. britannique dans une affaire si importante. Que LL. HH. PP. sont entièrement persuadées et qu'il conste fort clairement de ce qu'elles viennent de mentionner dessus, que l'arrestation dudit baron de Görtz et de sa suite, n'a pas été faite sans raison, ainsi qu'il est exprimé à tort dans ladite déclaration. Qu'elles croient aussi qu'il n'est pas moins évident, qu'on n'a rien fait dans cette circonstance contre l'amitié et les traités subsistant entre la Suède et l'État, ni contre le droit des gens, d'autant que LL. HH. PP. n'ont point perdu de vue ce que l'amitié qu'elles ont l'honneur d'entretenir avec S. M. le roi de Suède, exige ; et que les traités ne portent nullement qu'elles aient à permettre qu'on trame sur le territoire de leur État, des projets directe-

ment opposés à leurs alliances et à leurs engagements avec d'autres puissances.

Dans les lettres du comte Ghillemberg et dans celles du baron de Görtz, publiées en Angleterre et réimprimées en Hollande, il était parlé d'un Écossais, nommé Erskine, premier médecin du czar, et cousin germain du comte de la Marck, chef du parti jacobite, qui devait avoir écrit entre autres à ce dernier, « que son maître désirait sincèrement de » faire sa paix avec le roi de Suède ; qu'il haïssait mortelle- » ment le roi Georges ; qu'il connaissait la justice de la cause » du Prétendant ; qu'il s'estimerait glorieux, après sa paix » faite avec Charles XII, de s'unir à lui pour tirer de l'op- » pression et rétablir sur le trône de ses pères le légitime roi » de la Grande-Bretagne ; etc. »

Ces motifs engagèrent le czar (qui à cette époque se trouvait encore à La Haye, où il avait eu plusieurs conférences avec le baron de Görtz, et qui prit le parti de la dissimulation) à charger son ministre à Londres, M. de Wesselowsky, de remettre le mémoire ci-après au ministère britannique.

N°. XII.

Mémoire de M. de Wesselowsky, secrétaire d'ambassade de Russie à la cour de Londres, présenté au roi d'Angleterre.

Sire,

Dès que S. M. l'empereur, mon maître, a reçu l'agréable nouvelle de l'heureuse découverte de la conspiration tramée par les ministres du roi de Suède, contre V. M. et son gouvernement, pour exciter ses sujets à la révolte, et pour la soutenir par des troupes suédoises ; S. M. m'a d'abord ordonné de féliciter en son nom V. M. sur cet heureux événement, et de lui témoigner combien elle prend à cœur tout ce qui peut contribuer à l'avantage et à la prospérité de V. M. et de sa famille royale.

S. M. l'empereur n'a pas moins été peinée que surprise, de voir par la correspondance des ministres suédois au sujet de cette conspiration, publiée par ordre de V. M., et qui m'a été communiquée, que la malveillance de ses ennemis a été portée au point de ne pas rougir de présenter S. M., en quelque sorte, comme partie intéressée dans cet indigne projet, et de lui imputer des sentiments aussi contraires à son honneur et à sa réputation qu'opposés à ses propres intérêts, et à la conduite qu'elle a constamment tenue.

La surprise de S. M. à cet égard a été d'autant plus grande, que ses ennemis, pour donner quelque vraisemblance à leurs insinuations malicieuses, ont eu l'audace de faire mention dans leurs lettres, que le Sr. Erskine, médecin de S. M., avait une correspondance avec le comte de la Marck, et lui avait insinué que S. M. pénétrée de la justice de la cause du Prétendant, ne souhaitait rien plus que de le voir rétabli dans ses États, etc.: quoique S. M., ayant égard à la bonne conduite que son susdit médecin a toujours tenue pendant les treize années qu'il est à son service, ne saurait s'imaginer qu'il ait pu s'oublier au point d'entrer dans une correspondance si criminelle, moins encore qu'il ait eu l'audace d'abuser de son nom dans une affaire de cette nature, et de lui imputer des intentions si indignes, cependant dès qu'elle fut informée que plusieurs parents du Sr. Erskine se trouvaient engagés dans la dernière révolte contre V. M., elle lui fit défendre de suite toute correspondance avec eux, non-seulement sur des affaires politiques, mais même sur celles regardant des affaires domestiques. Toutefois S. M. n'a pas manqué de l'interroger à ce sujet, aussitôt qu'elle eut reçu la nouvelle; il a déclaré sous serment, de n'avoir jamais écrit de pareilles lettres, ni au comte de la Marck, ni à qui que ce soit; assurant qu'on ne trouverait nulle part la plus légère trace de lettres de cette nature; se soumettant à la punition la plus rigoureuse, s'il en était autrement. Au reste cette affaire est de telle nature, que quiconque veut la juger sans prévention, reconnaîtra aisément l'artifice et la fausseté de ce qui a été avancé par les coupables. La conduite passée de S. M. l'empereur et les preuves réitérées qu'elle a données, dans toutes les occasions, de ses bonnes intentions pour les intérêts de V. M. et de toute sa famille royale, depuis le premier rétablissement de

l'amitié entre V. M. et S. M. czarienne, lors même que V. M. n'était qu'électeur de l'Empire, que depuis son heureux avénement au trône britannique, démontrent jusqu'à l'évidence combien l'empereur est éloigné des sentiments que ses ennemis ont eu l'audace de lui imputer. V. M. se souviendra, ainsi que toute l'Europe, de la joie avec laquelle l'empereur apprit l'élévation de V. M. au trône de la Grande-Bretagne, et des avantages qu'il lui fit proposer par ses ministres, pour resserrer plus étroitement les liens qui l'attachaient à V. M.; et le soin que ce monarque prit de se conserver l'amitié de V. M., qu'elle n'a jamais fait, et ne fera jamais aucune démarche qui puisse altérer ces sentiments. Il est donc évident que S. M. Impériale n'a jamais pu avoir le projet de favoriser les entreprises du Prétendant, ni d'entrer avec lui, directement ou indirectement, dans aucune mesure au préjudice de V. M.; beaucoup moins encore de favoriser le dessein du roi de Suède, son ennemi particulier. S. M. a déjà fait voir combien elle est éloignée de tout ceci, lorsque l'année dernière elle s'offrit, non-seulement de garantir la succession de la couronne de la Grande-Bretagne à la maison de Hanovre, mais aussi lorsqu'à la fin de la même année et au commencement de celle-ci elle offrit à conclure un traité avec V. M., sur le même pied, en ordonnant expressément à ses ministres, à Hanovre et à La Haye de poursuivre cette négociation. Il n'a pas tenu à S. M. Impériale que cette négociation n'ait été conduite à une heureuse fin; quoique S. M. ait été instruite depuis quelque temps de plusieurs démarches contraires à ces vues que les ministres de V. M. ont faites dans plusieurs cours étrangères, et principalement à celles de S. M. Impériale, de LL. MM., les rois de Danemarck et de Prusse, ainsi qu'à la diète de Ratisbonne, sans qu'elle y ait donné aucun sujet, et que S. M. eût des raisons assez fortes pour prendre des précautions, pour pourvoir à sa sûreté particulière, sur les avis qu'elle avait reçus de divers endroits, que V. M. traitait d'une paix particulière avec la Suède, en promettant même à cette puissance des secours contre l'empereur mon maître, moyennant la cession du duché de Brême, ainsi qu'il paraît même assez vraisemblable par les lettres interceptées et publiées des ministres suédois. Mais quoiqu'il en soit, ces insinuations n'ont fait aucune impression sur l'esprit de l'empereur et ne lui ont fait naître aucune

pensée pour traiter d'une paix particulière ; au contraire S. M. Impériale a non-seulement communiqué fidèlement à V. M. et à ses alliés, tout ce qui lui a été proposé de quelque part que ce soit ; mais en envoyant à Londres son conseiller privé, le sieur Tolstoy, elle a même tâché d'ôter tout sujet de méfiance, auquel peut-être quelques insinuations mal fondées avaient donné lieu, pour rétablir l'ancienne bonne harmonie, et concerter en même temps avec V. M. des mesures nécessaires pour continuer vigoureusement la guerre contre l'ennemi commun, et pour procurer une paix sûre et avantageuse à tous les alliés du Nord en général, et de conclure un traité formel ou un concert pour lequel S. M. Impériale a montré toutes ses bonnes dispositions ; mais comme cette négociation, contre toute attente, a été rompue pour des raisons peu importantes, et que même l'accès auprès de Votre personne, Sire, a été refusé aux ministres de S. M., elle aurait eu bien plus de motifs d'ajouter foi aux insinuations qui lui ont été faites, et de prendre des mesures y conformes ; mais S. M. l'empereur a envisagé ceci avec beaucoup de patience, de même que les autres démarches qui ont été faites à son préjudice tant à Copenhague que dans l'Empire. Nonobstant tout cela, l'empereur offre de rétablir une bonne amitié avec V. M., et comme V. M. ainsi que ses ministres, connaissent la vérité de tout ce que je viens d'avoir l'honneur de lui exposer, et que d'un autre côté il est hors de doute, que toutes ces insinuations malicieuses ont été répandues et écrites par l'ennemi, pour encourager la faction anglaise qui est entrée dans leurs pernicieux desseins, et de faire naître par ces mêmes bruits plus de méfiance encore entre l'empereur mon maître et V. M. ; il est évident que cet ennemi si opiniâtre, dans l'état de faiblesse où il se trouve réduit, ne cherche qu'à désunir par ses intrigues les alliés du Nord, pour rétablir par ce moyen ses affaires délabrées. S. M. n'a donc pu être que très-sensible à tout cela, et surprise de ce que, sans lui en avoir préalablement fait part, on lui avait demandé des éclaircissements, que l'on ait imprimé et publié, dans les susdites lettres des ministres de Suède, ces insinuations artificieuses de ses ennemis, qui blessent l'honneur et la réputation de S. M. Impériale. Mais afin d'ôter toutes les impressions désavantageuses que ces insinuations pourraient avoir faites sur l'esprit de V. M. et afin de montrer combien S. M.

czarienne est éloignée d'avoir part à une entreprise si odieuse, S. M. a ordonné au soussigné, de protester solennellement en son nom contre toutes ces insinuations, ainsi qu'il le fait par le présent mémoire, déclarant, de la part de S. M. l'empereur, que S. M. regarde ces fausses insinuations répandues par l'ennemi, comme des calomnies indignes et ignominieuses.

Le soussigné a l'honneur, au nom de S. M. Impériale, d'assurer V. M. de la manière la plus forte que l'empereur son maître n'ayant jamais eu d'autre désir que de continuer à vivre en bonne intelligence et amitié avec V. M. et de la cultiver de plus en plus, elle persistera toujours dans ces mêmes sentiments, étant prête à se lier de la manière la plus étroite avec V. M., comme roi de la Grande-Bretagne, pour tout ce qui peut contribuer au bien et à la sûreté des deux puissances. Pour en donner de nouvelles preuves, S. M. czarienne est portée à lui accorder des avantages pour le commerce de ses sujets, tels qu'elle peut le désirer d'un bon allié et ami, et de contribuer par tout ce qui dépend d'elle à porter le roi de Suède, cet ennemi commun et dangereux, à la paix, et à assurer la liberté et la sûreté du commerce, à l'avantage de leurs sujets respectifs.

Le soussigné a ordre de supplier V. M. de vouloir lui donner une résolution sur le contenu du présent mémoire, ne doutant point que par les démarches sincères de S. M. Impériale, V. M. ainsi que toute l'Europe, sera convaincue de la pureté de ses intentions et de sa conduite.

Fait à Londres, ce $^{12}/_{23}$ Mars 1717.

F. Wesselowsky.

N°. XIII.

Réponse donnée par ordre de S. M. le roi de la Grande-Bretagne au mémoire précédent, par M. Stanhope.

Monsieur, ayant communiqué au roi le mémoire que vous m'avez transmis de la part de S. M. czarienne, j'ai ordre de vous exprimer toute la satisfaction que S. M. britannique a ressenti par les assurances qu'elle y a trouvées manifestées de la manière obligeante sur l'intérêt qu'elle a pris à la découverte de

la conspiration tramée par les ministres de Suède, ainsi que de la disposition où elle est de vivre, comme par le passé, dans la même amitié et confiance avec le roi, qui de son côté sera toujours prêt à y répondre de la manière la plus franche. Le roi est fort éloigné de croire que S. M. czarienne soit entrée dans aucun engagement quelconque en faveur du Prétendant, ni qu'elle ait eu part aux intrigues des ministres suédois. Quant à ce qui regarde le médecin Erskine, S. M. comprendra facilement qu'il était impossible de supprimer dans les lettres imprimées les passages où il est fait mention de lui; le roi ayant eu de motifs trop puissants de communiquer ces lettres à son parlement telles qu'elles ont été trouvées, et qui furent cause qu'on y a laissé même les insinuations odieuses qu'elles contiennent contre plusieurs de ses propres ministres. S. M. a suffisamment montré dans cette occasion les égards qu'elle a pour le czar, puisqu'elle n'a porté aucune plainte contre ledit médecin, malgré les forts indices qui se trouvaient contre lui, et qu'en conséquence S. M. verra sans peine, que cette affaire tombe dans l'oubli.

C'eût été pour S. M. une grande satisfaction que d'avoir une entrevue avec le czar à son passage en Hollande; mais l'indisposition de S. M. czarienne ne l'ayant pas permis, le roi aurait vu et écouté avec plaisir MM. Kurakin et Tolstoy, s'ils n'étaient arrivés à *Vlaerdinghe* au moment même où le roi allait s'embarquer, et que S. M. ne pouvait retarder son départ, devant profiter de la marée pour mettre en mer.

Quant aux plaintes contenues dans ce mémoire sur les démarches que le roi doit avoir fait faire en diverses cours d'Allemagne, relativement au séjour des troupes russes dans l'Empire, il est à observer, que supposé même que les ministres de S. M. dans l'étranger eussent agi vigoureusement pour faire évacuer les troupes de S. M. czarienne de l'Empire, S. M. n'en doit être aucunement surprise, vu l'ancienne et étroite union, qui subsiste depuis si longtemps, entre la Grande-Bretagne, l'empereur et l'Empire, union qui a été resserrée et affermie l'année dernière par un nouveau traité d'alliance entre S. M. l'empereur et le roi mon maître; mais comme ces plaintes, ainsi que ce qui est dit dans votre mémoire, au sujet de quelques négociations entamées pour la conclusion d'une paix séparée entre le roi et

la Suède, ne regardent S. M. que comme prince de l'Empire, la Grande-Bretagne n'étant point jusqu'à ce moment en guerre avec la Suède, je ne doute point que les ministres de S. M. qui sont chargés de ses affaires en qualité d'électeur et prince de l'Empire, vous donneront une réponse pleine et satisfaisante à cet égard.

Quand à l'alliance que S. M. czarienne offre au roi par votre mémoire, S. M. n'ayant rien plus à cœur, que de vivre dans une parfaite union avec le czar, elle sera toujours disposée à entrer en négociations pour tout ce qui peut assurer l'intérêt mutuel de Leurs Majestés et de Leurs royaumes.

Je ne doute point, Monsieur, que vous n'y contribuerez de tout votre pouvoir, et je vous prie de vouloir assurer S. M. C. que de mon côté j'y travaillerai aussi avec tout le zèle possible.

A Londres, le 2 Avril n. st. 1717.

STANHOPE.

Ce fut à cette époque que l'on apprit par une lettre du baron de Sparr, ambassadeur du roi de Suède à Paris, adressée au baron de Görtz, et qui fut remise ouverte au grand-pensionnaire Heinsius, que cet ambassadeur demandait le remboursement d'une somme de 300,000 fr. qu'il lui avait prêtée. [1]) Le contenu de cette lettre fit toutefois présumer, qu'elle n'avait été écrite que pour s'assurer des effets appartenants à M. de Görtz, sur lesquels on avait mis le scellé. Mais cette précaution fut inutile.

M. Preiss en avait déjà écrit au comte d'Albemarle, secrétaire d'État de S. M. britannique. Le conseil de la Hollande voulait d'abord que cet agent en donnât décharge; mais celui-ci déclina cette demande, déclarant que son caractère public ne lui permettait point de répondre pour qui

1) Il paraissait bien par les lettres publiées que M. de Görtz avait reçu cette somme, mais elle était seulement un à compte du *million* qu'on lui avait promis pour effectuer la descente en Écosse, en faveur du Prétendant.

que ce fût sans les ordres exprès du roi son maître. Après beaucoup de pourparlers, il fut enfin convenu qu'on remettrait tous les effets appartenant à ce ministre, entre les mains du maître d'hôtel de M. de Görtz ; qui en signa l'inventaire, ainsi que le secrétaire de légation ; ce dernier se bornant toutefois à certifier au bas du reçu du maître d'hôtel, que les objets contenus dans l'inventaire avaient été remis entre les mains du maître d'hôtel.

M. de Görtz depuis son arrestation à Arnheim se trouvait si étroitement renfermé dans sa prison, qu'on le fit garder à vue, pendant le jour, par quatre factionnaires, et par six, pendant la nuit, placés dans la chambre qu'il occupait ; indigné de cet état de gêne et de contrainte, il demanda d'être mis dans une maison particulière pour y vivre plus à son aise.[1]) Mais ses instances, ainsi que celles que fit M. Preiss à ce sujet, restèrent infructueuses. Le roi d'Angleterre instruit de ces démarches réclama l'extradition du ministre prisonnier, et comme les États-Généraux s'y refusèrent, S. M. leur fit insinuer par son ministre, de le transférer soit à Löwenstein qui était de la prison d'État de la province de Hollande soit au château de Bois-le-Duc qui était celle des États-Généraux. Cette demande fut également déclinée, sans que toutefois l'on prît une autre détermination sur le lieu de sa détention, les États-Généraux se contentant d'écrire au ma-

1) Il fit une dépense trés-considérable pendant tout le temps de sa captivité ; celle de sa table se montait seule à 80 florins par jour. On voulut la fixer à la moitié ; mais sur les représentations qu'il fit, qu'il était maitre de dépenser son bien comme il le jugeait à propos, on lui laissa toute liberté. Il fit même venir ses équipages, qui toutefois ne servaient qu'à promener sa maitresse qui, peu de temps aprés son arrestation, s'était rendue à Arnheim, sans qu'il lui fût permis de lui parler ou de lui écrire. Irrité de ce que l'exécution de ses projets avait manqué, M. de Görtz ne dissimula point combien il en éprouvait de chagrin, se glorifiant d'avoir du moins poussé les choses jusqu'à faire révolter le peuple contre S. M. britannique.

gistrat d'Arnheim pour que le ministre prisonnier fût traité d'une manière plus convenable.

Il parut dans ce temps-là deux lettres imprimées, écrites par ordre, quoique censées venir de particuliers qui aimaient à aiguiser leur esprit sur des faits ou des conjectures politiques ; l'une tendait à justifier l'arrestation des deux ministres suédois ; l'autre, à dévoiler la conduite et le caractère du baron de Görtz. On se borne à donner ici un extrait de la première de ces deux lettres. [1])

N°. XIV.

Lettre au sujet du plein-pouvoir donné au baron de Görtz par le roi de Suède, et sur ce qu'on prétend que le baron de Görtz est ministre public.

Puisque vous me demandez mon sentiment sur le plein-pouvoir donné au baron de Görtz, par le roi de Suède ; si ce pouvoir suffit pour le faire reconnaître comme *ministre public*, si on a pu, sans blesser le droit des gens le faire arrêter et saisir ses papiers, si un ministre public reconnu pour tel peut être arrêté et puni, et si ses papiers peuvent être saisis, je vous dirai, que les jurisconsultes les plus célèbres s'accordent à dire qu'un pouvoir général ne donne point le caractère de ministre public ; que même un tel pouvoir ne suffit pas pour conclure un traité particulier ; que pour traiter il faut un pouvoir spécial pour l'affaire en question ; et qu'un pouvoir général, quand il n'est point produit ou agréé et trouvé suffisant par le prince auquel il a été produit, ne peut tout au plus être regardé que comme un passeport ; que du reste un ministre public peut être arrêté, que ses papiers peuvent être saisis, et que même il peut être puni selon les lois du pays où il a conspiré contre la personne du prince ou contre l'État. [2])

1) Nombre d'autres pièces anonymes furent encore publiées dans lesquelles on agitait la question de droit à l'égard de ces deux arrestations : celles que nous avons pu nous procurer offrent toutefois trop peu d'intérêt pour leur assigner ici une place.

2) L'écrivain parlant dans sa cause, tranche les difficultés sans prouver les choses ; le droit des gens n'a jamais sanctionné les exemples d'actions violentes et arbitraires que l'histoire présente.

On peut donner à un marchand, pour acheter des provisions et des munitions, un pouvoir tel qu'est celui qu'a donné le roi de Suède au baron de Görtz. Et en effet, ce ministre s'en est servi pour négocier de l'argent, et pour faire entendre aux complices de la conspiration, qu'il était autorisé à conduire cette intrigue.

Il n'est parlé dans ce pouvoir ni de paix, ni d'alliances, ni d'aucuns traités pour des affaires publiques.

Quand même dans ce pouvoir le baron de Görtz serait autorisé à négocier en forme, à faire des propositions de paix, et à traiter enfin *d'affaires publiques,* ce pouvoir ne suffirait pas, comme j'ai dit; il faudrait un pouvoir spécial et des lettres de créance au prince avec qui il aurait ordre de traiter.

Il est seulement dit dans le pouvoir donné au baron de Görtz, qu'il a pouvoir de traiter pour des choses qui concernent S. M. suédoise. Il ne se peut rien de plus général. Il y a mille choses qui la concernent, qui ne regardent pas les affaires publiques, et dont le baron de Görtz a pu être chargé.

Aussi il n'y a point de cour en Europe, non pas même parmi les alliés du roi de Suède, qui voulût reconnaître comme un pouvoir suffisant de traiter, le pouvoir donné au baron de Görtz.

S'il est vrai qu'il ait fait voir ce pouvoir en Hollande au président de semaine, et à M. le pensionnaire, leur a-t-il dit qu'il avait ordre du roi de Suède de traiter avec les États, touchant la paix ou autres affaires? A-t-il eu des lettres de créance aux États? A-t-il fait les fonctions de ministre public en Hollande? par où paraît-il que les États l'aient reconnu pour ministre public?

De quel droit peut-on donc prétendre, que le baron de Görtz était en Hollande comme ministre public, et qu'il devait y jouir du droit des gens; puisqu'il n'y a fait aucune des fonctions de ministre public, puisqu'il n'a point eu de lettre de créance, et que même en montrant son pouvoir à M. le pensionnaire et au président de semaine (s'il est vrai qu'il le leur ait montré), il n'a point déclaré qu'il avait ordre de traiter avec les États.

Il est très-sûr que quand même il le leur aurait déclaré, les États n'auraient pas trouvé ce pouvoir suffisant; et qu'ils au-

raient demandé une lettre de créance et un pouvoir spécial. Si même les États avaient trouvé ce pouvoir suffisant ; si le baron de Görtz avait eu des lettres de créance pour les États, et qu'ensuite il fût demeuré en Hollande sans rien proposer et traiter, et sans faire les fonctions de ministre public, je doute qu'on eût dû le reconnaître comme ministre public.

A Londres, les ministres publics se sont intéressés pour le comte de Ghillemberg parce que ce ministre était reconnu pour tel, et qu'il en faisait les fonctions.

En Hollande les ministres publics ne se sont point intéressés pour le baron de Görtz, parce qu'il n'y faisait pas les fonctions de ministre public, et qu'il n'y était point reconnu comme tel par les autres ministres étrangers.

Il est donc constant, que le pouvoir donné au baron de Görtz n'a pu lui servir pour traiter d'affaires publiques, et beaucoup moins pour le faire reconnaître comme ministre public

Mais quand même le pouvoir du baron de Görtz aurait été suffisant pour traiter d'affaires publiques ; quand même il aurait eu et qu'il aurait produit des lettres de créance à Messieurs des États ; quand même il aurait fait en Hollande les fonctions de ministre public, on n'aurait pas eu en Hollande moins de droit de le faire arrêter et de saisir ses papiers.

Ce n'est pas seulement parce que les États sont les alliés du roi d'Angleterre, et que cette alliance les oblige de ne point souffrir qu'on trame en Hollande contre S. M. britannique. Mais même l'intérêt public ne permet pas qu'un ministre public trame des conspirations, ou fasse d'autres menées qui puissent troubler le repos public, surtout quand ces menées et ces conspirations sont si dangereuses, qu'elles ont pour but la révolte des peuples, de ravir la couronne au roi d'Angleterre, et de l'exposer avec la famille royale à perdre la vie, ce qui eût été la suite infaillible d'une rébellion telle que celle que le baron de Görtz a voulu exciter.

Tout souverain qui apprend par des preuves convaincantes, qu'un ministre qui réside chez lui conspire, est en droit de faire arrêter ce ministre. A plus forte raison le baron de Görtz a dû l'être, n'étant pas ministre public, et ayant conspiré pour enlever la couronne au roi d'Angleterre et exposé ce souverain et sa famille à perdre la vie.

A quoi serviraient les alliances, si un prince engagé par un traité à ne point permettre qu'il se trame quelque chose contre son allié, et engagé au contraire à donner à son allié toute assistance, devait souffrir qu'un ministre public conspirât contre son allié, et ne pouvait arrêter ce ministre, et saisir ses papiers, pour être instruit à fond de la conspiration et des complices? Et à quels dangers ne seraient point exposés les princes et leurs États, si un ministre public avait la liberté de se livrer impunément à de semblables pratiques!

Le droit des gens ne donne point protection à des perturbateurs du repos public, quand même ils ont le caractère d'ambassadeurs.

Non-seulement le baron de Görtz a tramé, étant en Hollande, une conspiration détestable contre la Grande-Bretagne, et contre la personne de S. M. britannique, il a cherché encore de susciter des ennemis aux États-Généraux, pour empêcher qu'ils n'envoyassent du secours au roi d'Angleterre, lorsque la révolte éclaterait.

Si quelque fois le souverain par égard se contente de renvoyer un ministre sans faire saisir ses papiers [1]), il ne s'en suit pas de là, qu'il ne soit point en droit de le faire.

Wicquefort dit même que les plus savants jurisconsultes soutiennent que le prince auprès duquel réside un ministre public qui a conspiré contre l'État ou contre la personne du prince, a droit de le faire punir, et qu'un ambassadeur qui excite une rébellion est déchu des priviléges de son caractère et sujet aux lois du pays où il a voulu exciter la rébellion. [2])

Wicquefort dit P. II, 208: « J'ai de la peine à me persuader » pourtant, que le droit des gens qui ne doit servir qu'à la con- » servation de la société civile, voulût protéger ceux qui en dé- » truisent les principes, en formant des trahisons et des atten-

1) Une pareille mesure ne pourrait cependant être prise que dans l'intention de rompre avec la puissance au ministre de laquelle on aurait donné ordre de quitter le pays.

2) Le cas n'était point applicable au baron de Görtz, qui lors même qu'il eut été ministre auprès des États-Généraux ne conspirait point contre eux, mais contre un prince étranger, lequel pouvait tout au plus prétendre et obtenir, ce nous semble, que les États-Généraux, ses alliés, ordonnassent au baron de Görtz de quitter les Provinces-Unies.

» tats contre la personne du prince auprès duquel ils résident, » en fomentant la rébellion, en troublant le repos de l'État, ou » en faisant des hostilités en pleine paix. »[1])

Il dit encore de ce qui constitue le ministre public P. I, 363 : « On demeurera d'accord qu'il n'y a point de ministre public, » s'il n'a des lettres de créance pour le souverain du lieu où il » prétend demeurer quelque temps, et par lequel il veut se faire » considérer en cette qualité. » Wicquefort ajoute : « Il n'y a » point de véritable négociation, si on n'est ministre public, et » on n'est point ministre public sans lettres de créance. »

Vous voyez, que Wicquefort n'eût pas été d'avis que le baron de Görtz pût être reconnu ministre public en vertu de son plein-pouvoir ; mais au contraire, que quand même il aurait été reconnu comme tel, il aurait pu être arrêté et ses papiers saisis.

Il est à remarquer que ce ministre dans sa lettre écrite au comte de Ghillemberg (le 8 Janvier 1717) s'explique en ces termes :

« Je n'ai pu vous dire qu'à présent que je suis autorisé à » entrer dans l'affaire que vous savez, et que l'on m'a laissé » entière liberté d'agir comme je le jugerais à propos. Vous » pouvez vous en convaincre par la copie ci-jointe du plein-pou- » voir qui m'a été envoyé. »

M. de Görtz convient par là que ce plein-pouvoir ne lui a été donné que dans le but de tramer cette conspiration. Or, comment pourrait-on vouloir prétendre qu'un pareil plein-pouvoir dût être respecté et qu'il dût le faire jouir des priviléges que le droit des gens accorde à un ministre public porteur d'une lettre de créance en forme, etc.

Le duc d'Orléans qui ne voyait dans le projet du soulèvement de l'Écosse, dans lequel les ministres de Suède et de Russie voulaient le faire entrer, rien qui dût le porter à sacrifier à la raison d'État ses engagements et ses intérêts personnels, se contenta pour prévenir les suites que ces

1) Argumentation fausse mal appliquée au cas présent.

mésintelligences faisaient craindre, d'offrir aux cours de Suède et d'Angleterre la médiation de S. M. T. Chrétienne. [1])

Elle fut acceptée, et M. d'Iberville, Envoyé extraordinaire du roi de France à la cour de Londres, le marquis de Châteauneuf, ambassadeur à La Haye, et le comte de la Marck, qui fut envoyé à Stockholm, furent chargés de négocier cet accommodement.

Ce dernier, avant de se rendre en Suède, eut d'abord plusieurs conférences avec les députés des États-Généraux et Lord Withworth, ministre d'Angleterre à La Haye, et il parvint plus tard à engager le roi de Suède à désavouer la conduite de ses ministres; il en instruisit le marquis de Châteauneuf qui par la note ci-après en fit part aux États-Généraux.

N°. XV.

Extrait de la note verbale du marquis de Châteauneuf adressée aux députés aux États-Généraux.

Le comte de la Marck vient d'écrire au marquis de Châteauneuf pour l'informer que S.M. le roi de Suède lui a déclaré, pour en faire part à S. M. T. Chr. et à S. A. R. le duc Régent, qu'il n'avait aucune connaissance de ce que ses ministres avaient fait; qu'il n'avait jamais eu l'intention d'envoyer des troupes contre le roi de la Grande-Bretagne et contre la nation, ni en Angleterre ni en Écosse; que le seul soupçon d'un pareil projet lui était injurieux; que dès que son ministre serait revenu en Suède, S. M. ferait examiner sa conduite et le ferait punir s'il avait outre-passé ses instructions, en rendant à la fois la liberté au ministre de S. M. britannique. Quant aux vaisseaux que les armateurs suédois avaient pris, le roi de Suède ferait droit à ces réclamations, aussitôt que l'on en aurait produit les comptes et les preuves nécessaires.

1) Le czar à la vérité en obtint une alliance conclue le 4 Août à Amsterdam, et à laquelle le roi de Prusse fut admis, mais elle fut vague et une simple politesse, comme dit VOLTAIRE, « sans valeur et sans la » conséquence qui est d'usage parmi les souverains. »

Le comte de la Marck manda encore à M. de Châteauneuf, que les ministres de S. M. suédoise étaient autorisés à faire une pareille déclaration aux cours étrangères auprès desquelles ils résidaient.

Les États-Généraux, après avoir communiqué à Lord Withworth ce dont l'ambassadeur de France venait de les instruire, entrèrent en conférence avec lui, sans toutefois que l'on pût parvenir au résultat désiré, attendu que les nouvelles instructions que ce ministre reçut de sa cour portaient « que » le roi d'Angleterre était obligé de persister à ce que le » baron de Görtz restât encore en état d'arrestation, et que » le désaveu de S. M. suédoise, tel que l'ambassadeur de » France l'avait communiqué aux États-Généraux, était insuf» fisant dans une affaire d'une si haute importance, et que ce » ne serait que lorsque le roi ferait une telle déclaration en » toute forme et ainsi qu'il est d'usage entre les souverains, » que S. M. consentirait à l'élargissement du comte de Ghil» lemberg. » Ce ne fut qu'au mois d'Août que M. d'Iberville, ambassadeur de France à Londres, parvint enfin à faire consentir le roi d'Angleterre à reconnaître qu'une déclaration faite au nom du Régent de France du désaveu de S. M. suédoise, suffirait pour que les ministres prisonniers fussent remis en liberté. L'Envoyé de France en conséquence passa la déclaration suivante au ministère britannique.

N°. XVI.

Déclaration remise par M. d'Iberville, au nom et de la part du Régent de France, au roi d'Angleterre.

S. A. R. a vu avec beaucoup de satisfaction, que les soins qu'elle a employés, au nom du roi, pour prévenir les suites de ce qui s'est passé à l'égard du comte de Ghillemberg et du baron de Görtz, ministres du roi de Suède, n'ont pas été infructueux, puisque ses offices ont également été admis par S. M. britannique et par S. M. suédoise.

Comme S. A. R. est instruite des véritables dispositions du roi de Suède, par les dépêches du comte de la Marck, confirmées encore par les assurances du Sr. Cromstrom, Envoyé extraordinaire de ce prince auprès du roi, elle a ordonné au Sr. d'Iberville de donner la présente déclaration au roi de la Grande-Bretagne, et d'assurer de sa part S. M. britannique, que le roi de Suède n'a jamais eu, ni n'a point encore intention de troubler la tranquillité de la Grande-Bretagne; qu'il n'est entré dans aucun des desseins attribués à ses ministres; que ce prince regarderait comme une chose injurieuse pour lui, le simple soupçon qu'il eût eu part à de pareils projets; et qu'il se propose, lorsque ses ministres seront mis en liberté, d'examiner leur conduite, pour en faire bonne justice dans le cas qu'ils eussent abusé de leur caractère.

Après la présente déclaration, S. A. R. espère que le roi de la Grande-Bretagne voudra bien prendre la résolution de renvoyer le Sr. de Ghillemberg au roi son maître, sous l'engagement qu'elle prend que le Sr. Jackson sera aussi mis en liberté sans aucun retardement.

Et comme le roi d'Angleterre a bien voulu faire connaître à S. A. R., qu'il ne refuserait pas à sa considération, et à celle de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies, de consentir à ce que le baron de Görtz fût aussi mis en liberté, elle est persuadée que S. M. britannique ne différera pas de manifester ses intentions à ce sujet.

Londres, le 9 Juillet 1717.

D'IBERVILLE.

Lord Withworth de son côté, conformément aux nouvelles instructions qu'il reçut de sa cour, adressa la note ci-après aux députés aux États-Généraux.

N°. XVII.

Déclaration de Lord Withworth aux États-Généraux.

S. M. britannique ayant été instruite par mes rapports de ce qui s'était passé ici dans l'affaire du baron de Görtz et du comte de Ghillemberg, et ne souhaitant rien plus ardemment que de donner à LL. HH. PP. des marques de sa considération

particulière et de son attention à faire tout ce qui pourra contribuer à leur satisfaction et à leur tranquillité, m'a ordonné de déclarer :

Que S. M. a envoyé ses ordres à M. le comte de Stairs, son ambassadeur extraordinaire à la cour de France, de représenter à S. A R. M. le duc Régent, que nonobstant que S. M. ait des raisons très-importantes à demander une déclaration en forme de la part du roi de Suède lui-même, de ce qu'il n'a eu aucune part dans les menées du baron de Görtz et du comte de Ghillemberg contre le roi et la nation britannique, cependant pour une preuve convaincante que S. M. souhaite, que cette affaire soit accommodée au plus tôt qu'il sera possible, elle est prête d'accepter une pareille déclaration de M. le Régent comme médiateur de cette affaire, entre les deux couronnes; Qu'à l'égard de l'échange du Sr. Jackson et du comte de Ghillemberg, S. M. remet à M. le Régent de lui proposer le mode qu'il trouvera le plus propre pour cela. Après qu'une telle déclaration aura été faite, S. M. souhaite de se concerter alors avec M. le Régent et Mssrs. des États-Généraux sur ce qu'il sera à propos de faire à l'égard du baron de Görtz.

WITHWORTH.

Pour empêcher que l'on ne renvoyât le baron de Görtz en Suède comme prisonnier, M. Preiss crut devoir adresser la note ci-après aux députés aux États-Généraux.

N°. XVIII.

Mémoire présenté dans une conférence du 19 Juillet 1717, par le secrétaire des commandements du roi de Suède, aux députés de LL. HH. PP.

Le comte de la Marck ayant assuré le roi de Suède non seulement des bons sentiments de LL. HH. PP., pour S. M. mais aussi qu'elles donneraient d'ultérieures preuves de leur sincère disposition à cultiver son amitié, si S. M. voulait s'expliquer favorablement pour le commerce des sujets de la république, S. M. a répondu qu'elle était disposée et portée d'amitié et de son inclination à affermir encore plus la bonne intelligence entre la couronne de Suède et les Provinces-Unies, pourvu que LL. HH.

PP. fissent, par la prompte relaxation du baron de Görtz, connaître que les assurances de leurs bons sentiments pour S. M. sont sincères.

Il y a cinq semaines que cette déclaration du roi est parvenue à la connaissance de LL. HH. PP. ; on devait donc espérer que, S. M. s'étant expliquée si cordialement sur son affection pour la république, LL. HH. PP. auraient de leur côté fait voir la sincérité de leurs sentiments, par le prompt élargissement de son ministre, qui n'eût été qu'un acte d'équité et de justice.

Le roi étant, par un sentiment d'amitié, entré dans ce qui leur a pu causer de la crainte, S. M. a levé cette inquiétude par la déclaration qu'il a faite qu'en Suède on n'a jamais songé et moins encore fait les moindres dispositions pour exécuter un dessein, comme celui dont M. de Görtz est accusé ; il n'y avait donc plus de raison pour que LL. HH. PP. le tinssent encore prisonnier puisque la raison pour laquelle on s'était assuré de sa personne, n'existait plus.

Cependant cinq semaines se sont écoulées depuis, sans que l'on sache encore quel parti LL. HH. PP. voudront prendre, et le secrétaire du roi, chargé de réclamer le ministre de S. M. n'a pu, malgré ses pressantes instances, obtenir jusqu'ici une résolution positive à cet égard.

C'est pour la demander itérativement avec tout le respect dû à LL. HH. PP., que le soussigné a désiré cette conférence, persuadé que LL. HH. PP. connaîtront Elles-mêmes qu'il est de toute justice, qu'après les démonstrations sincères que S. M. leur a données de son amitié, Elles ne laissent plus longtemps S. M. dans le doute sur la vérité de leurs sentiments.

La déclaration que le ministre de S. M. britannique a insinuée à LL. HH. PP. est trop publique pour qu'on puisse l'ignorer.

Le soussigné n'entrera pas dans ce qui peut y regarder la dignité de LL. HH. PP., mais il croit de son devoir de représenter à LL. HH. PP. que de renvoyer le baron de Görtz prisonnier en Suède, n'est point le relâcher. Le roi demande qu'il soit mis en liberté, et LL. HH. PP. ont d'autant moins de sujet de le refuser, que les sentiments de S. M. pour la république méritent un parfait retour d'amitié et de déférence. Si LL. HH. PP. ont cru devoir en avoir pour S. M. britannique, l'étroite alliance qui

subsiste entre le roi de Suède et la république, la constante amitié que S.M. lui a toujours portée, et les intérêts réciproques exigent également que LL. HH. PP. ne tardent plus à satisfaire à une demande aussi juste, un plus long retard apporté à la mise en liberté ne pouvant qu'offenser S. M. et la faire douter de la sincérité des assurances que LL. HH. PP. lui ont fait donner de leur amitié.

Le soussigné espère que LL. HH. PP. reconnaissant, combien S. M. est portée à contribuer à l'affermissement d'une bonne intelligence avec la république, ne tarderont pas à donner des preuves non équivoques qui puissent persuader le roi de la sincérité de leur intention de conserver l'amitié et l'affection de S. M.

Preiss.

Pendant que l'on s'occupait à La Haye de se concerter avec les ambassadeurs de France et d'Angleterre sur la manière de transporter le baron de Görtz à Gottembourg [1]), les États de Gueldre, sur les instances du comte de Reventlow, ministre du duc de Holstein, qui s'était rendu à Arnheim pour solliciter l'élargissement du ministre de Suède, prirent, dans une assemblée tenue à Zutphen le 31 Juin, la résolution de remettre le baron de Görtz en liberté; prétendant que les lois de leur province ne leur permettaient point de garder un prisonnier au-delà d'un mois, sans lui faire son procès. [2]) Dès que Lord Withworth en fut instruit, il protesta contre cette mise en liberté par la note suivante, adressée aux États-Généraux.

1) Par une résolution des États-Généraux du 8 Septembre le jeune comte de Ghillemberg avait été mis en liberté.

2) Prétexte futile, puisqu'il ne s'agissait point ici d'un criminel de leur ressort, mais d'un prisonnier d'État.

N°. XIX.

Protestation de Lord Withworth contre la mise en liberté du baron de Görtz.

Hauts et Puissants Seigneurs,

LL. HH. PP. se rappelleront que l'arrestation du baron de Görtz s'est faite sur les instances de S. M. britannique ; qu'elles ont assuré par écrit à S. M. de vouloir le garder prisonnier jusqu'à ce que cette affaire fût terminée ; qu'elles ont diverses fois offert de se concerter à ce sujet avec le roi ; qu'en leur considération cette négociation a été entamée sous la médiation de la France ; qu'à cette fin S. M. leur fit en dernier lieu des propositions auxquelles LL. HH. PP. n'ont point encore fait réponse Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. britannique vient d'apprendre avec la dernière surprise, que, sans égard aux instances réitérées de S. M. et aux promesses itérativement faites, sans égard enfin aux traités solennels, que la province de Gueldre a reconnus et ratifiés, aussi bien que les autres membres des États-Généraux, les États de cette province ont mis en liberté le baron de Görtz, et lui ont ainsi rendu la facilité de reprendre ses pratiques dangereuses contre la personne sacrée de S. M. et ses royaumes.

Le soussigné se trouve par conséquent obligé de protester, comme il le fait par la présente, contre tout ce qui s'est fait en cette occasion, comme aussi contre les suites qui pourront en arriver ; ce procédé étant contraire et à l'amitié et aux engagements des traités subsistants entre S. M. et LL. HH. PP.

A La Haye, le 4 Août 1717. Withworth.

Lord Withworth en ayant instruit sa cour, reçut ordre de demander aux États-Généraux le désaveu de la résolution prise par les États de Gueldre, et même une satisfaction ; ils éludèrent toutefois l'un et l'autre.

Le comte de Ghillemberg qui par ordre de S. M. britannique, avait été transporté de Plymouth à Harwich, s'y embarqua sur une frégate anglaise, et arriva à Gottembourg dans les premiers jours de Septembre. Dès que le comte de

la Marck reçut la nouvelle de son arrivée dans cette ville, il adressa la lettre suivante à M. Jackson pour le prévenir de se préparer à partir pour Gottembourg, afin d'être échangé contre le ministre de Suède.

N°. XX.

Lettre du comte de la Marck, adressée à M. Jackson, Ministre-Résident d'Angleterre à Stockholm.

Monsieur, ayant reçu hier des lettres de M. d'Iberville, par la frégate anglaise, qui a transporté le comte de Ghillemberg à Gottembourg, je me suis rendu de suite chez S. M. le roi de Suède pour lui faire part du contenu de la dépêche de M. d'Iberville, et pour lui montrer la déclaration que cet Envoyé avait donnée à S. M. britannique, au nom du roi mon maître, par laquelle il était arrêté, que dès que M. de Ghillemberg serait arrivé à Gottembourg, vous y seriez transporté pour y être échangé contre ce ministre. Le roi de Suède a fait expédier sur le champ l'ordre, qui sera envoyé encore aujourd'hui à Stockholm, de vous mettre en liberté et de vous donner quelques jours, afin de pouvoir mettre ordre à vos affaires privées, avant que de vous embarquer pour Gottembourg, où vous serez conduit ainsi que votre famille en toute sûreté, et défrayé par le gouvernement, pour y être échangé contre le comte de Ghillemberg, et remis entre les mains du capitaine de la frégate anglaise qui vous y attend.

Je n'ai pas voulu manquer, Monsieur, de vous en instruire, afin que, s'il se rencontrait quelque difficulté, ou que vous eussiez encore quelque chose à désirer, vous puissiez m'en donner avis, bien persuadé comme vous devez l'être, que j'emploierai tous mes soins à les lever à votre entière satisfaction.

C'est avec un plaisir bien vif que je profite de cette occasion pour vous féliciter, Monsieur, sur le recouvrement de votre liberté, et pour vous assurer combien j'éprouve de satisfaction d'avoir pu y contribuer.

Agréez l'expression de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

Lund, le 26 Août 1717. Le comte DE LA MARCK.

N°. XXI.

Réponse de M. Jackson à la lettre précédente.

La lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 26 d'Août m'a été remise hier après-midi, par le colonel des gardes de S. M. suédoise, qui me notifia en même temps, que S. M. lui avait ordonné de me faire escorter, moi et toutes les personnes de ma suite jusqu'à Gottembourg, et de me prévenir que nous avions à nous mettre en voyage tout au plus tard dans quatre jours d'ici ; ajoutant même que je devais partir mardi prochain. Ce temps est si court, qu'il m'est impossible de mettre le moindre ordre à mes affaires domestiques ; d'autant plus que je suis loin de jouir de cette liberté que V. Exc. suppose m'être accordée, étant gardé de même comme je l'ai été depuis le commencement de ma détention. Comme on ne me permet point de sortir de mon hôtel et que je n'ai que la faculté de voir mes amis chez moi il me faudra abandonner mes affaires particulières dans le plus grand désordre. Cette circonstance m'oblige par conséquent de m'adresser à V. Exc. pour qu'elle veuille bien employer ses bons offices, afin que les personnes auxquelles je laisserai le soin de la maison, jouissent de la protection et des priviléges auxquels elles ont droit comme appartenant à la suite d'un ministre, jusqu'à ce qu'elles puissent se défaire de mon mobilier ou bien me l'expédier en Angleterre. Si V. Exc. réussit à me procurer cet ordre, je la prie de vouloir bien le faire adresser à M. de Rumpf, Résident de LL. HH. PP. les États-Généraux en cette cour, qui en chargera les personnes les plus propres pour cette besogne.

Encouragé par les offres généreuses que vous avez eu la bonté de me faire dans votre lettre, je ne doute point que V. Exc. excusera la liberté que je viens de prendre, et dont j'ai toute la reconnaissance possible. Quelque affligeantes que soient les conjectures dans lesquelles je me trouve à présent, c'est une grande consolation pour moi, qu'elles me fournissent l'occasion de pouvoir l'assurer de ma vive reconnaissance et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, etc.

Stockholm, le 31 Août 1717.

R. Jackson.

M. Rumpf, Ministre-Résident des États-Généraux qui, après l'échange des ministres de Suède et d'Angleterre, avait eu recours aux bons offices du comte de la Marck pour obtenir sa réadmission à la cour, en reçut la réponse suivante.

N°. XXII.

Réponse du comte de la Marck à M. Rumpf, Ministre-Résident des États-Généraux à la cour de Stockholm.

Je n'ai différé, Monsieur, de répondre à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 23 Septembre, au sujet de votre réadmission à la cour, que dans l'espoir de trouver le moyen de travailler avec succès à l'accomplissement de vos désirs. Je suis malheureusement obligé de vous avouer franchement que j'ai trouvé S. M. le roi de Suède fort choqué, de ce qu'après toutes les assurances que je lui avais données des dispositions où étaient LL. HH. PP. de tâcher de regagner son amitié, il recevait continuellement de nouvelles marques du peu de considération qu'elles avaient pour sa personne; citant en cette occasion la longue captivité dans laquelle on avait retenu le baron de Görtz, même après la mise en liberté du comte de Ghillemberg en Angleterre; l'opposition que MM. des États-Généraux firent à la résolution qu'avaient prise les États de la province de Gueldre à ce sujet, et enfin la continuation de l'arrestation du jeune comte de Ghillemberg, même après que le baron de Görtz avait été relâché. J'ai vu toutefois que les assurances que j'avais à lui donner au nom du roi mon maître pour disposer S. M. à des sentiments plus favorables pour la république, malgré les sujets de mécontentement qu'elle croyait avoir, n'étaient pas restées tout-à-fait sans bons résultats. Mais lorsqu'en dernier lieu je voulus faire valoir la liberté rendue au baron de Görtz et au jeune comte de Ghillemberg, et m'en prévaloir pour obtenir votre réadmission à la cour, le roi me dit avec vivacité qu'il avait appris que les États-Généraux n'avaient relâché le baron de Görtz que *parce qu'ils ne pouvaient plus s'y opposer, les États de la province de Gueldre l'ayant déjà mis en liberté.* Et quant au jeune comte de Ghillemberg, S. M. me dit qu'on ne l'avait relâché que parce que l'Envoyé d'Angle-

terre avait déclaré ne plus vouloir fournir les sommes nécessaires à son entretien. Ces dernières circonstances ont de nouveau excité le ressentiment de S. M., et ont fortifié le roi dans sa résolution déjà prise de ne consentir à votre réadmission à la cour, que lorsqu'il aurait reçu des preuves non équivoques des sentiments des États-Généraux envers sa personne. S. M. attend, ne pouvant plus se rapporter, comme par le passé, aux assurances que je lui en avais données, que la république lui donne satisfaction de la conduite qu'elle a tenue, et lui fasse excuse sur tout ce qui s'est passé. Dès que la république aura acquiescé à cette demande, votre réadmission à la cour aura lieu, et S. M. sera très-disposée même de favoriser la république dans tout ce qui dépendra de lui.

Je suis peiné, Monsieur, que ces circonstances me privent de la satisfaction que j'aurais eue à vous faire obtenir ce que vous souhaitez, tant pour vous-même, que pour LL. HH. PP., pour lesquelles depuis que je suis ici, je me plais à travailler avec toute l'affection et tout le zèle possible, et pour lesquelles je continuerai à m'employer autant qu'il sera dans mon pouvoir de le faire. J'ai l'honneur, etc. etc. [1])

Stockholm, le 23 Octobre 1717. Le comte DE LA MARCK.

Dès que le baron de Görtz eut recouvré sa liberté (le 1 Août) il se rendit d'Arnheim à Zutphen où il fut aussitôt rejoint par M. Preiss. Quoiqu'il se fût engagé envers les États de Gueldre de quitter leur territoire immédiatement après son élargissement, il séjourna cependant encore quelque temps dans cette ville et y eut plusieurs conférences avec le comte de Reventlow, ministre de Holstein, et le général Poniatowski. Avant son départ pour la Suède [2]), il adressa en-

1) Ce ne fut qu'à l'avénement de la princesse Ulrique au trône de Suède que M. Rumpf obtint sa réadmission à la cour.

2) Les États-Généraux avaient offert de transporter le baron de Görtz en Suède sur un vaisseau de guerre; mais M. Preiss leur ayant représenté qu'il ne pouvait accepter cette offre à moins qu'ils ne voulussent garantir son sûr transport et s'engager d'en faire leur propre affaire, on se contenta de lui délivrer les passeports nécessaires pour s'en retourner par terre.

core la lettre suivante aux États-Généraux, que le président de semaine refusa toutefois de recevoir des mains de M. Preiss n'en ayant point la copie, mais qui ne fut pas moins publiée dans les journaux.

N°. XXIII.

Lettre du baron de Görtz, adressée aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs !

Ayant eu communication du mémoire que Lord Withworth a présenté le 4 de ce mois à LL. HH. PP. pour se plaindre de la résolution de MM. les États de la province de Gueldre, prise le 31 Juillet dernier, pour faire cesser ma détention, j'y ai trouvé des expressions si outrageantes pour moi, et en même temps si peu usitées entre ministres, que je ne puis m'empêcher de représenter pareillement à LL. HH. PP., ce qu'une juste défense permet contre des injures répandues avec tant de fiel et d'animosité.

Ce ministre y dit que MM. les États de la dite province m'ayant fait remettre en liberté, m'ont par là mis en état de reprendre des *pratiques dangereuses* contre la personne sacrée de S. M. britannique et ses royaumes.

L'accusation que Lord Withworth avance, mérite d'autant plus qu'on en fasse sentir la malignité, que ce n'est que par de pareilles insinuations que la bonne foi de LL. HH. PP. s'est laissée surprendre de la manière que ma détention l'a fait voir depuis 6 mois.

Il me serait aisé d'exposer aux yeux de LL. HH. PP. tout l'artifice des calomnies répandues à dessein contre mon nom et mon honneur, si c'était à l'accusé d'apporter des preuves de sa défense, comme il appartient à un accusateur de justifier ce qu'il avance.

Mais comme l'équité et la justice qui ne se refusent même pas au moindre particulier, me suffisent pour le présent; j'espère que LL. HH. PP. agréeront ma protestation contre toutes les indignités qu'on m'impute et que je nie absolument.

Il est étrange que le ministre d'Angleterre m'accuse *de pratiques dangereuses.* Car s'il entend par là les soins que doivent prendre tous les ministres en général, pour le service de leurs souverains, et que j'ai pris en particulier pour défendre les intérêts du roi mon maître contre les mauvais desseins des ministres allemands du roi d'Angleterre, on ne peut me reprocher d'avoir franchi les bornes du devoir.

Mais comme il prend à tâche de faire réussir les mauvais desseins, on peut à bien plus juste titre l'accuser lui-même de ne s'occuper que d'intrigues et de pratiques dangereuses contre la personne sacrée du roi mon maître et contre ses royaumes.

S'il faut prendre ces expressions à la lettre, le droit de récrimination ne peut m'être refusé, et je supplie LL. HH. PP. de regarder ces indignes insinuations comme de pures calomnies et des mensonges. Je sais le respect que l'on doit aux souverains, et je n'ai jamais cessé un instant de professer des sentiments de vénération pour eux.

Au reste, comme je suis au moment de mon départ pour aller en Suède, j'espère que LL. HH. PP. voudront bien instruire S. M. par où ma conduite a pu leur déplaire, et quelles sont les raisons qui les ont portées à donner les mains au traitement inouï que l'on m'a fait endurer, par une captivité incompatible avec les sentiments que S. M. a toujours eus pour LL. HH. PP. et dont j'ai eu moi-même l'occasion d'assurer plus d'une fois M. le grand-pensionnaire, leur ministre.

Comme LL. HH. PP. demandent justice au roi des accusations intentées contre moi, il sera d'autant plus nécessaire de produire les preuves, que LL. HH. PP. me mettront par là en état de travailler utilement à tout ce qui pourra contribuer à effacer l'impression que le peu d'égard qu'on a eu pour ma personne en qualité de ministre du roi, a dû si justement laisser à S. M. — Je suis, etc.

Le 23 Août 1717. Le baron de Goertz.

Revenu en Suède, le baron de Görtz, après s'être occupé pendant quelque temps du rétablissement des finances [1]), se

1) Il travaillait, dit le comte Bassewitz dans ses *Mémoires,* à réparer les finances de Suède, moins pour faire le bonheur de la nation appauvrie

rendit au commencement de l'année 1718, en qualité de plénipotentiaire du roi, à l'île d'Aland pour négocier la paix avec le czar.[1]) Lorsque la négociation lui parut assez avancée, il partit pour la Norvége, afin de porter les préliminaires de paix au quartier général du roi[2]) dont il ignorait encore la mort. Arrêté par ordre du prince héréditaire de Hesse-Cassel, époux de la princesse Ulrique, par le colonel des gardes Baumgardt et le chambellan Bjornskjold, dans le village de Tannum, il fut conduit à Stockholm sous une forte escorte et traduit devant un tribunal extraordinaire, composé de deux membres de chaque état et présidé par le baron Pehr Ribbing, chargé d'examiner sa conduite.[3]) Accusé d'avoir donné de mauvais conseils au roi; d'avoir donné pleine licence aux officiers pour les enrôlements forcés; d'avoir opprimé la nation par des taxes onéreuses et des lois nouvelles; d'avoir contribué à la prolongation de la guerre et de s'être emparé du trésor de l'État, il fut condamné par ce tribunal à perdre la tête. Il demanda à se justifier[4]),

par les victoires de Charles XII, que pour asseoir sur de nouveaux fondements les entreprises antérieures qu'il avait conçues.

1) Les conférences s'ouvrirent en mai entre le conseiller privé Ostermann (depuis chancelier de l'Empire) et M. de Görtz, assisté l'un du comte de Bruce, grand-maitre d'artillerie, et l'autre du comte de Ghillemberg.

2) Tué au siége de Frédéricshall le 11 Décembre 1718.

3) Comme les papiers trouvés sur ce ministre lors de son arrestation ne donnérent point assez de jour sur sa négociation avec le czar, le sénat voulait s'assurer du conseiller Stambke qui lui servait de secrétaire et qu'il avait laissé à l'ile d'Aland. Stambke en eut vent, passa sur le territoire du czar et en implora la protection. Pierre refusa de le livrer, se fondant sur ce qu'il était au service de Holstein, et non de Suéde. Le sénat ne voulant point employer la réquisition du duc de Holstein, Stambke resta libre et devint plus tard l'instrument des premiéres liaisons intimes entre son maitre et son protecteur.

4) Lorsque l'on discuta dans les divers ordres de la diéte s'il serait admis à se justifier, les paysans, les bourgeois et le clergé opinérent pour l'admission; mais la noblesse refusa son assentiment. La jalousie de plusieurs personnages marquants, et l'esprit de parti qui s'était ranimé,

mais il ne put l'obtenir, et la sentence fut exécutée le 2 Mars 1719.[1])

même avant la mort du roi, aggravèrent sans doute le sort du baron de Görtz.

1) Voici quelques détails sur la fin tragique de ce ministre tels qu'ils sont rapportés dans les « *Lettres historiques* » de l'année 1719, p. 155. — Ce fut le jeudi 2 Mars que le baron de Görtz fut décapité. Il montra une grande fermeté jusqu'au dernier moment de sa vie. Il sortit de sa prison, appuyé sur le bras de M. Conradi, son confesseur, et regardant d'un œil fixe tous les spectateurs, qui étaient en foule dans les rues et aux fenêtres. Lorsqu'il fallut entrer dans le carrosse qui l'attendait, il y fit monter ce ministre le premier, et se mit à sa gauche. Ses domestiques suivaient le carrosse, escorté de 300 gardes à cheval, et précédé de son cercueil couvert d'un drap noir. Étant arrivé au lieu du supplice, hors de la ville, et monté sur l'échafaud, il regarda de tous côtés, et demanda au Sr. Conradi, s'il lui était permis de haranguer le peuple, à quoi ce ministre répondit, qu'il lui était plus convenable de songer à faire sa paix avec Dieu. Il demanda ensuite où était *maître Jean*, l'exécuteur. Lorsqu'on le lui eut montré, il appela son valet de chambre, qui lui délia les épaulettes de son habit, et les abattit, ensuite ayant lui-même ôté sa perruque, défait sa cravate, et mis un petit bonnet qui lui couvrait les yeux, il mit la tête sur le bloc, où l'exécuteur la lui abattit d'un seul coup. Ses domestiques la mirent d'abord dans le cercueil avec le corps, et l'enterrèrent dans une fosse qu'on avait faite près du lieu de l'exécution.

CAUSE CINQUIÈME.

Rupture, en 1718, entre la France et l'Espagne, par suite de la découverte de la conspiration du prince DE CELLAMARE, *ambassadeur de Sa Majesté Catholique près la cour de France.*

Antoine del Giudice, duc de Giovenazzo, prince de Cellamare, qui en 1712 avait été ministre de cabinet de Philippe V, roi d'Espagne, fut nommé en 1715 ambassadeur extraordinaire de S. M. Catholique à la cour de France. A la nouvelle certaine que le cabinet espagnol eut de la Triple-Alliance [1]), le prince de Cellamare alla s'en plaindre, mais sans succès, au maréchal d'Huxelles, membre du conseil de régence, auquel il rappela les anciens principes de la maison de Bourbon sur la nécessité d'affaiblir la puissance autrichienne, et l'utilité d'une union étroite entre la France et l'Espagne. Ce fut dans cette vue que le cardinal Albéroni, premier ministre de S. M. Catholique, fit dire au Régent par le prince de Cellamare, que s'il voulait rompre avec la cour de Londres, le roi d'Espagne se réunirait si intimément à la France qu'il en résulterait les plus grands avantages pour le duc d'Orléans lui-

1) Conclue à La Haye le 4 Janvier 1717, entre la France, l'Angleterre et la Hollande, contre l'Espagne.

même. Il lui fit observer en même temps que le traité que l'on négociait à Londres, en brouillant les deux branches de la maison de Bourbon que la politique de Louis XIV avait si bien réunies, n'était que le résultat d'un aveuglement qui ferait perdre à la France l'occasion d'abaisser l'Autriche. Mais le mécontentement du cabinet espagnol fut à son comble, quand le cardinal Albéroni reçut par les mains du marquis de Nancré, Envoyé extraordinaire de France à Madrid, le projet du traité de la Quadruple-Alliance si opposée à toutes ses vues sur l'Italie. [1]) Ce fut alors que le cardinal, pour se venger du duc d'Orléans, conçut le projet hardi de lui ôter la régence et de la faire passer au roi d'Espagne.

La légèreté et l'inconduite de ce prince favorisait ce parti violent ; dépouillé de la plus grande partie de sa considération par ses mœurs dissolues, et par la confiance qu'il donnait à l'abbé Dubois, à Law et à M. d'Argenson, le changement des monnaies, l'énorme poids des impôts, l'humiliation du parlement et la dégradation du duc du Maine [2]) avaient fait au régent une multitude d'ennemis dans toutes les classes. Albéroni crut le moment favorable pour lui enlever une autorité peu respectée, et chargea de l'exécution de ce projet le prince de Cellamare. [3]) Celui-ci gagna la duchesse du

1) Cette alliance fut conclue à Londres le 2 Août 1718, pour la paix entre l'empereur, le roi d'Espagne et le duc de Savoye: la Sicile fut donnée à l'empereur; la Sardaigne au duc de Savoye; l'expectative du grand-duché de Toscane et des duchés de Parme et de Plaisance assurée à Don Carlos, infant d'Espagne.

2) Vingt-quatre heures après la mort de Louis XIV le duc d'Orléans avait fait assembler le parlement et fait casser l'article du testament qui confiait la personne du roi au duc du Maine, fils naturel de Louis XIV, auquel on enleva le rang du prince du sang que le roi défunt lui avait donné.

3) Marmontel, dans ses *Oeuvres posthumes* P. 2. p. 104 s'exprime ainsi en parlant du prince de Cellamare. C'était un homme sage, habile, actif, insinuant, mesuré dans sa conduite et dans son langage, mais esclave par ambition de la volonté d'Albéroni, qu'il devait détester au

Maine, le cardinal de Polignac, des évêques, des magistrats et des seigneurs de la première qualité. Le militaire toutefois resta neutre, le duc d'Orléans ayant toujours eu pour lui les plus grands ménagements. Pour parvenir au résultat que la faction espagnole avait en vue, il fut convenu de se saisir de la personne du Régent la veille de Noël, à la messe de minuit, au moyen de trois cents personnes déguisées en gardes-du-corps, et de le conduire aussitôt en Espagne, pour l'enfermer ensuite dans une prison d'État.

Deux jeunes Espagnols, que le hazard ou les mesures d'Albéroni avaient fait trouver à Paris à cette époque, retournaient ensemble en Espagne. L'un était le fils du duc de Montéléon, ambassadeur de S. M. Catholique à Londres, et qui s'était retiré à La Haye pour y attendre les ordres de sa cour ; l'autre un abbé Portocarrero qui se disait neveu du cardinal, à qui l'on était redevable du testament du roi Charles II. [1]) Le nom de Portocarrero n'était pas moins en faveur à Paris, et son retour dans sa patrie, avec le jeune Montéléon, n'avait rien qui dût faire ombrage. Ils partirent de Paris le . . . munis de passeports, mais chargés en secret d'un paquet du prince de Cellamare, adressé au premier ministre.

fond du cœur, comme ayant dépouillé son oncle, le cardinal del Giudice, des trois premières dignités de l'Espagne, cédait au génie impétueux et turbulent de ce ministre : et, dans la crainte de lui déplaire, il l'abusait et s'abusait lui-même sur les moyens de réussir. Répandu dans le monde, il écoutait, il observait, il agissait avec précaution ; mais toute sa prudence ne le préserva point de cette erreur si familière, de prendre pour la voix publique celle des cercles où nous vivons. De là les assurances qu'il donnait à Albéroni que le Régent et la régence étaient odieux à tous les bons Français, que l'alliance avec l'Angleterre excitait un murmure d'indignation universel, et que les vœux de la nation étaient favorables au roi d'Espagne.

1) Le père de Montéléon était connu pour avoir toujours souhaité l'union entre les deux branches de la maison de Bourbon et son nom semblait écarter de son fils toute défiance.

Une femme qui faisait alors, avec une sorte de célébrité, ce commerce de prostitution que la police des grandes villes est obligée de tolérer, et qui n'était pas inconnue à l'abbé Dubois, alors ministre secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères (les conseils étant détruits), la Fillon[1]), profita de l'imprudence et du sommeil d'un secrétaire du prince de Cellamare, qui s'était oublié chez elle, pour lui dérober des papiers où on trouva des indices d'une intrigue qui se tramait. Elle s'empressa de les remettre à Dubois. Pour hâter l'exécution de l'entreprise, l'ambassadeur d'Espagne, obligé de multiplier les copies des mémoires qu'il fallait distribuer aux chefs de la révolution, avait dû se confier à des écrivains mercenaires. L'un d'eux, nommé Buvat, de son côté alla tout dévoiler à l'abbé Dubois. Celui-ci donna pour instruction au copiste de continuer à travailler chez le prince de Cellamare et de prendre note des noms de tous les conjurés. Un soir qu'il venait de copier en entier le projet de la révolution compris en cinquante mémoires différents, dont il donna les sommaires, Buvat avertit l'abbé, depuis cardinal Dubois que le projet devait être envoyé à la cour d'Espagne par l'abbé Portocarrero qui se rendait à Madrid. L'abbé Dubois fit en conséquence suivre les deux jeunes Espagnols qui furent arrêtés à Poitiers le 2 Décembre 1718. On se saisit de leurs paquets. Le prince de Cellamare à la nouvelle de cette arrestation se rendit le 9 Décembre chez M. le Blanc, ministre de la guerre, pour réclamer avec tout le sangfroid et l'assurance d'un homme irréprochable, le paquet des lettres dont il avait, disait-il, chargé par occasion ces jeunes gens qui allaient en Espagne. Mais après une courte explication qui lui apprit que l'on avait ouvert ses paquets[2]) M. le Blanc lui dit :

1) Voyez la note placée à la fin de cette cause.
2) Toutes les pièces renfermées dans ces paquets étaient signées de

« Suivez-moi, Monsieur ; j'ai ordre de faire la visite de » votre hôtel, en présence de M. l'abbé Dubois (qu'il avait » fait avertir et qui venait d'arriver). Si vous obéissez de » bonne grâce, il ne vous sera fait aucun mal ; mais si vous » résistez, de plus grandes forces sont prêtes pour vous sou- » mettre à la volonté du roi. »

L'ambassadeur voulut balbutier quelques paroles sur le droit des gens et les prérogatives de sa personne. D'un ton plus élevé encore, on lui repartit qu'il avait dégradé sa dignité ; et voyant qu'il n'y avait point de résistance à faire, il monta dans le carrosse du ministre de la guerre et retourna à son hôtel avec lui et l'abbé Dubois.

Ces deux ministres furent trois heures à fouiller ses bureaux, ses cassettes, à feuilleter tous ses papiers et à trier ceux qu'ils jugèrent devoir rester sous le scellé du roi et sous le cachet de l'ambassadeur qu'ils y apposèrent en commun. Pendant tout le temps de cette opération, le prince de Cellamare ne perdit pas un moment le sangfroid ; et joignit même à la liberté d'esprit une gaieté railleuse. [1])

Tandis que cette visite se faisait, un détachement de mousquetaires s'était emparé des portes de l'hôtel de l'ambassadeur qui y fut gardé à vue après que les deux ministres se furent retirés.

Le 10 au soir encore, le prince de Cellamare adressa une lettre circulaire à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de France, pour tâcher de se disculper, et d'engager ses confrères à s'intéresser à sa cause,

la main de l'ambassadeur. Huit d'entre elles contenaient le plan de toute la conjuration et les noms de tous les conjurés.

1) Parmi ses cassettes il s'en trouva une sur laquelle le ministre de la guerre mit la main : « Laissez, laissez, M. le Blanc », lui dit-il en souriant, « cela ne vous regarde pas ; ce sont des lettres de femmes ; cela » est bon pour l'abbé Dubois ; on sait », ajouta-t-il en regardant l'abbé, » ce qu'il a été toute sa vie. »

comme devant être celle de tous les ministres, à titre de violation du droit des gens ; mais aucun ne s'en émut, tous regardant une telle conspiration comme devant faire cesser tout privilége. De son côté le duc d'Orléans fit écrire, le 11, par ordre du roi une lettre circulaire au corps diplomatique, pour lui faire part des motifs qui avaient obligé S. M. T. Chr. à en venir à des mesures de rigueur. Cette lettre contenait en substance ce qui suit.

N°. I.

Extrait de la lettre circulaire de l'abbé Dubois, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de France. [1])

.... Que ce qui était arrivé au sujet du prince de Cellamare, ne pouvant que réveiller l'attention du public, et le roi voulant bien faire connaître les motifs de ses résolutions, lorsqu'elles peuvent intéresser les autres puissances ; Sa Majesté lui avait ordonné de leur faire savoir, que par un paquet de lettres que le prince de Cellamare avait confiées à une personne qui se rendait en Espagne, écrites de sa propre main, il paraissait non-seulement qu'il avait eu dessein d'exciter les sujets du roi à un soulèvement, abusant ainsi du caractère dont il était revêtu ; mais qu'il avait tramé même une conspiration pour mettre tout le royaume en combustion. Ce qui avait fait prendre la résolution à Sa Majesté de mettre un de ses gentilshommes ordinaires auprès de cet ambassadeur, et de faire sceller ses papiers de son cachet et de celui de M. le duc régent. Que c'était là ce que S. M. lui avait ordonné de leur faire connaître, afin qu'ils pussent en donner connaissance à leurs cours, en attendant qu'on eût mis en plein jour tout ce qui concernait cette importante dé-

1) La lettre adressée par le Régent sur le même sujet aux archévêques, évêques, premiers présidents et gouverneurs, contenait à peu près les mêmes choses. On y avait seulement ajouté des exhortations conçues en ces termes : « Si contre toute attente, quelques-uns des sujets de S. M. » avaient été capables d'écouter des propositions séditieuses, vous n'ou- » blierez rien pour maintenir par tout ce qui dépend de l'autorité qui » vous a été confiée, le bon ordre et la tranquillité publique. »

couverte. Que cependant il pouvait les assurer, que la nécessité indispensable de veiller à la sûreté et au repos public était la seule raison qui avait porté S. M. à prendre de telles mesures, pour prévenir les suites de ce qui avait été tramé par le prince de Cellamare ; et qu'elle avait eu même beaucoup de peine à prendre ce parti, quoiqu'elle ait eu soin d'accompagner cette démarche de toutes les marques de considération pour la personne de l'ambassadeur, et surtout pour le roi son maître, dont l'amitié lui serait toujours chère, et qui était incapable d'être entré dans des mesures si préjudiciables à son royaume, etc.

Le 12 on leva le scellé, avec les mêmes formalités qu'on l'avait apposé. Dès que M. le Blanc et Dubois eurent examiné les papiers que le prince de Cellamare parapha à mesure qu'on les lui soumettait, on en remplit trois caisses qui furent cachetées et transportées au palais du Louvre, pour y rester jusqu'à ce que le roi d'Espagne eût envoyé deux personnes de confiance pour les réclamer en son nom. Cette opération étant faite, on retira la garde des mousquétaires, ne laissant auprès de l'ambassadeur qu'un gentilhomme ordinaire de la maison du roi, M. de Lybois.

Le Régent ne se contenta pas d'avoir justifié ainsi sa conduite aux yeux du public ; il ordonna encore l'impression des deux lettres suivantes, trouvées dans le paquet enlevé à l'abbé Portocarrero. L'une avait pour suscription : *Para su Em'* ; et l'autre, *En man' propria de su Em'*.

N°. II.

Première lettre du prince de Cellamare, adressée au cardinal Albéroni.

Monseigneur, j'ai trouvé plus nécessaire d'user de précaution que de diligence dans le choix du moyen de faire passer à V. Em. les papiers que j'ai renfermés ici ; ainsi j'ai mis ce paquet entre les mains de Don Vincent Portocarrero, frère du comte de Montijo, qui va à Madrid, en le chargeant de le rendre à V. Em. Je

l'ai cacheté doublement, et j'y ai mis deux enveloppes. V. Em. trouvera dans ce paquet deux différentes minutes de manifestes, cotées N°. 10 et 20 que nos *ouvriers* ont composées, croyant que, quand il s'agira de mettre le feu à la mine, elles pourront servir de prélude à l'incendie. Une de ces minutes est relative aux instances de la nation française, dont j'ai envoyé un exemplaire à V. Em. par mon courrier extraordinaire. L'autre, sans avoir rapport à ces instances, expose les griefs dont se plaint ce royaume, en appuyant sur eux les résolutions de S. M. et en demandant la convocation des États. En cas où, pour notre malheur, nous soyons obligés de recourir aux remèdes extrêmes, et de commencer les entreprises, il sera bon que S. M. choisisse une de ces deux voies, et qu'elle examine l'écrit coté N°. 30, dans lequel nos partisans prennent la liberté de lui proposer respectueusement tous les moyens qu'ils jugent convenables ou plutôt nécessaires pour l'accomplissement de nos désirs, pour éviter les malheurs que l'on prévoit être près d'arriver, et pour assurer la vie de S. M. T. Chr. et le repos public. L'écrit coté N°. 40 est un abrégé de différentes mesures prises dans le temps d'autres minorités. Il peut servir d'instruction suffisante pour régler plusieurs des mesures que l'on doit prendre dans le cas présent. Enfin, j'envoie à V. Em. en feuilles séparées sous le N°. 45, une liste des noms et des qualités de tous les officiers français qui demandent de l'emploi dans le service de S. M. Après que V. Em. aura vu tous ces mémoires, elle pourra donner son avis sur ce qu'ils contiennent, et S. M. prendre les résolutions qu'elle jugera les plus convenables à son service. Si la guerre et les violences nous forcent à mettre la main à l'œuvre, il faudra le faire sans perte de temps et avant que les coups que l'on nous portera nous affaiblissent, et fassent perdre le courage aux partisans, et sans épargner ni offres, ni argent. Si nous sommes obligés d'accepter une paix simulée, il faudra, pour entretenir ici le feu sous la cendre, lui donner quelque aliment modéré; et si la divine miséricorde appaisait les jalousies et les mécontentements présents, il suffira par la reconnaissance à laquelle nous sommes obligés, de protéger et de favoriser les principaux chefs qui s'intéressent présentement avec tant de zèle pour le service de nos maîtres, en méprisant les dangers auxquels ils s'exposent. En attendant les résolutions décisives de S. M., je

tâcherai d'entretenir leur bonne volonté, et j'éloignerai tout ce qui pourrait la ralentir. Je suis avec respect de V. Em., etc.

Paris, le 1 Décembre 1718.

N. P^{e}. DE CELLAMARE.

P. S. Outre les écrits ci-dessus, je transmets ci-joint à V. Em. celui qui est coté N°. 50, dans lequel on expose la force et le poids de deux différentes minutes des manifestes; en faisant observer à V. Em. qu'à cause des changements qui sont arrivés, on a jugé à propos de s'éloigner de celle que j'ai eu l'honneur de lui envoyer par un exprès, en date du 1 Août.

De V. Em. le très-humble, etc.

N. P^{e}. DE CELLAMARE.

N°. III.

Deuxième lettre du prince de Cellamare, adressée au cardinal Albéroni.

Monseigneur, le principal auteur de nos desseins me chargea avec empressement, il y a quelques mois, de faire passer à V. Em. la lettre ci-jointe, d'accompagner les instances de M...... des témoignages et des offices les plus pressants. J'ai différé d'exécuter cette commission jusqu'à ce que j'aie eu une occasion sûre, pour ne point exposer le secret à quelque danger. Je dirai présentement à V. Em. que j'entends parler de ce sujet, comme d'une personne de grand mérite, et que l'intérêt que prend tout le parti à ce qui le regarde est grand. Il m'a été proposé de faire entrer au service de S.M., M...... homme de qualité; et comme il m'est recommandé par nos ouvriers, je l'ai distingué sur la liste générale que j'envoie à V.Em. Au reste ces messieurs m'ont dit qu'ils peuvent disposer de la bonne volonté de M...... qui est celui qui fut mandé ici par le Régent, pour soulever, comme ils le disent, les miquelets de Catalogne; et ils voudraient s'en assurer encore davantage par quelque gratification annuelle ou par une pension.

Pour ce qui regarde les réponses que V. Em. donna à mes propositions du 1 Août dernier, je dois lui faire observer que les lettres de créance que l'on demandait, doivent avoir lieu pour les offres, les demandes et les conjonctures aux parle-

ments, au corps de la noblesse, et aux États-Généraux, et que pour cet effet elles devraient êtres rédigées en forme de plein pouvoir, qui serait en même temps limité par les instructions de S. M. pour ma conduite.

Quand il s'agira de mettre la main à l'œuvre, il sera nécessaire que S. M. écrive à tous les parlements, conformément à la lettre qu'elle a déjà écrite au parlement de Paris, et qui est demeurée en dépôt entre mes mains. J'enverrai par la voie ordinaire à V. Em. l'état nominatif et le nombre de ces parlements, et je lui ferai connaître les suscriptions qu'il faudra placer en tête de chacune d'elles.

Il pourrait arriver dans les agitations présentes (ce que Dieu veuille détourner), quelque malheur à S. M. T. Chr., et je supplie V. Em. de songer que si la vie précieuse de ce monarque était menacée, je me trouverais embarrassé, manquant d'instruction pour agir. Il pourrait aussi arriver que M. le duc d'Orléans vînt à mourir, et je me trouverais alors également dans de très-grands embarras, par rapport à la nouvelle forme que pourrait prendre la régence, et à ses vues qu'il conviendrait de faciliter ou non de la part de S. M.

M. le duc de Chartres pourrait prétendre à être régent à la place du père, et pour surmonter les obstacles de sa jeunesse, se soumettre à un conseil semblable à celui que le feu roi avait institué dans son testament. M. le duc de Bourbon pourrait aussi prétendre, à l'exclusion du jeune duc de Chartres, à l'autorité absolue qu'exerce présentement M. le duc d'Orléans, et il nous convient de prévoir ces cas et de choisir les partis qui sont les plus utiles pour le service de S. M. Les zélés serviteurs français penchent davantage pour le premier que pour le second. Je suis avec respect de V. Em., etc.

N. P^e^. de Cellamare

Le 13, qui fut un mardi et jour d'audience ordinaire chez le Régent pour les ambassadeurs, tous s'y rendirent selon l'usage, et sans qu'aucun d'eux ne songeât à faire des plaintes de ce qui était arrivé au prince de Cellamare. Dans l'après-dîner cet ambassadeur accompagné de M. de Lybois et de deux officiers de dragons, fut conduit au château de

Blois, avec ordre d'y être gardé jusqu'à ce que le duc de St.-Aignan, ambassadeur du roi à la cour de Madrid, fût de retour en France.

Pendant que tout ceci se passait en France, la cour d'Espagne lui donna un nouveau sujet de brouillerie. S. M. C. étant attaquée d'une espèce d'hydropisie qui menaçait ses jours, avait fait son testament, par lequel il laissait la régence à la reine et au cardinal Albéroni. Dans une conversation que ce ministre eut à ce sujet avec l'ambassadeur de France, le duc de St.-Aignan, celui-ci lui dit: « qu'il pourrait bien » arriver de ces dispositions testamentaires comme de celles » de Louis XIV. » Ce mot déplut tellement au cardinal, qu'il fit signifier au duc un ordre du roi de quitter la capitale dans 24 heures ; et ce fut dès le lendemain (14 Décembre) qu'un officier de police vint signifier à l'ambassadeur et à son épouse de se lever et de partir sur le champ, sans qu'il lui fût même permis de mettre ordre à ses affaires.

Il est à remarquer qu'à cette époque le cardinal ignorait encore ce qui était arrivé en France au prince de Cellamare ; c'est pourquoi aussi, incessamment après que l'ordre avait été donné à l'ambassadeur de S. M. T. Chr. de se retirer, il lui envoya les instructions suivantes.

N°. IV.

Instructions données par le cardinal Albéroni au prince de Cellamare. [1])

Quelque avis que l'on reçoive de ce qui s'est passé à l'égard du duc de St.-Aignan, ce ne doit en aucune manière être un exemple pour en user de même envers V. Exc. Il a été néces-

1) Ces instructions, datées du 14 Décembre, avaient été trouvées dans un paquet de lettres que le cardinal Albéroni avait envoyé au prince de Cellamare par un exprès qui fut arrêté à Bordeaux.

saire avec lui de prendre ce parti, attendu qu'il avait déjà pris congé, et qu'il n'avait plus de caractère, mais que sa conduite a été répréhensible. V. Exc. continuera d'être ferme à demeurer à Paris, et elle n'en sortira que lorsqu'elle y sera contrainte par la force. En ce cas, il faudra céder, en faisant auparavant les protestations requises au roi T. C., au parlement et à tous ceux auxquels il conviendra, sur la violence que le gouvernement de France exerce contre la personne et le caractère de V. Exc.

Supposé qu'elle soit obligée de partir, elle mettra avant *le feu à toutes les mines.*

ALBÉRONI.

Le duc de St.-Aignan partit de Madrid ; mais le cardinal ayant appris sur ces entrefaites l'arrestation du prince de Cellamare, envoya des gens à sa poursuite pour l'arrêter et le ramener à Madrid. Celui-ci qui se doutait des intentions d'Albéroni, ne fut pas plus tôt arrivé sur les frontières de la Navarre qu'avec la duchesse son épouse montée comme lui-même sur une mule, il gagna St.-Jean-Pied-de-Port où il laissait à leur place dans leur carrosse une femme et un valet de chambre assez intelligents pour tromper ceux que le cardinal faisait courir après eux, et qui prenant ces domestiques pour le duc et la duchesse, les ramenèrent pleins de joie de cette capture à Pampelone. Lorsque la méprise fut reconnue, Albéroni laissa éclater un emportement furieux.

Dès que l'on reçut la nouvelle de l'arrivée du duc de St.-Aignan à Bayonne, l'ordre fut donné de faire partir sous escorte de Blois, le prince de Cellamare, et de le conduire jusqu'à la frontière ; ce qui eut lieu le 6 Mars 1719.

Quoique l'affront fait à l'ambassadeur de S. M. T. Chr. et la conspiration découverte du prince de Cellamare achevassent de convaincre le Régent, que le cardinal était résolu aux dernières extrémités, on ne se pressa point de déclarer

la guerre à l'Espagne.[1]) Le duc d'Orléans fit même plus ; il voulut attendre, pour déclarer la guerre, le retour d'un courrier qu'il avait envoyé à la cour de Madrid ; se flattant que le roi Catholique désapprouverait la conduite de ses ministres, et qu'il accepterait enfin les conditions qui lui avaient été proposées, pour terminer ses différents avec l'empereur. Mais il se vit trompé dans son attente et il fut résolu dans le conseil de régence, tenu le 2 Janvier, de publier le 8 du même mois un manifeste[2]) dans lequel on résumait les divers refus faits par l'Espagne, d'accepter les propositions de paix entre elle et l'empereur, sous prétexte que ces propositions détruiraient l'équilibre de l'Italie.

Il était dit dans ce manifeste : « comme si le désir d'un » équilibre plus parfait méritait qu'on replongeât les peuples » dans les horreurs d'une guerre dont ils ont tant de peine à » se remettre : comme si l'établissement d'un prince de la » maison d'Espagne au milieu des États d'Italie, les bornes » que l'empereur s'est prescrites par le traité de la quadruple-» alliance, la garantie de tant de puissances, l'intérêt inva-» riable de la France, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne, » soutenu de leurs forces maritimes, tant de sûretés enfin, » laissaient regretter un autre équilibre. »

On reprochait au ministre espagnol : « de ne s'être rendu » inaccessible à tout projet de paix, que parce qu'il eût vu » par là déchouer le complot qu'il avait formé de soulever » la France contre la France, d'y ménager des rebelles dans » tous les ordres de l'État, de souffler la guerre civile dans » le sein de nos provinces, et d'être enfin, pour nous, le fléau » du ciel, en faisant éclater ces projets séditieux, et faire » jouer cette mine qui devait, selon les termes de la lettre

1) L'Angleterre la lui fit depuis le combat de Syracuse.

2) Ce manifeste, dit un auteur, fut attribué à Fontenelle, ami de l'abbé Dubois.

» de l'ambassadeur, servir de prélude à l'incendie, en récom-
» pense des trésors que la France avait prodigués, et du sang
» qu'elle avait répandu pour l'Espagne. »

Ce manifeste fut suivi le lendemain d'une déclaration de guerre en forme contre l'Espagne, dans laquelle il était dit : « que cette puissance, en violant les traités d'Utrecht et de » Bade, avait détruit, en un moment, toutes les espérances » de paix, et fait craindre le retour d'une guerre aussi san- » glante, et aussi opiniâtre que celle que ces mêmes traités » avaient terminée ; que S. M. Très-Chrétienne n'avait rien » négligé pour arrêter le feu que l'Espagne allumait ; et que, » de concert avec le roi de la Grande-Bretagne, elle avait » employé tous ses bons offices pour ménager entre l'empe- » reur et le roi d'Espagne, un accommodement aussi avan- » tageux qu'honorable au roi Catholique.... mais que, comme » on ne pouvait s'assurer que le ministre du roi d'Espagne » modérerait l'ambition de ses projets, et qu'il n'était pas » juste que le repos de l'Europe fût troublé après tant de » nombreux efforts de S. M. T. C. et du roi de la Grande- » Bretagne pour la paix, la cour de Versailles se voyait con- » trainte, par le traité de la quadruple-alliance, de déclarer » la guerre au roi d'Espagne ; mais en le conjurant de ne pas » refuser la paix à un peuple qui l'avait élevé dans son sein, » et qui avait si généreusement prodigué son sang et ses biens » pour le maintenir sur le trône, comme il l'avouait lui-même » dans sa déclaration du 9 Novembre dernier. » [1])

1) La cour de Madrid, comme dit fort bien DE FLASSAN dans son *Histoire de la diplomatie française*, avait tort de réclamer encore contre l'indivisibilité de la monarchie espagnole, pour colorer l'attaque de la Sicile et de la Sardaigne. Aucun État n'est indivisible de sa nature ; si ce principe était admis, il serait propre à tous, et aucun d'eux ne pourrait faire des acquisitions même pour une cause juste, aux dépens d'un autre : les États ne se sont accrus que par les armes et les traités. Le sort des armes, dans la guerre de la succession, avait été défavorable

Bientôt après la publication du manifeste de la France, le Régent ordonna la formation d'une armée qui, sous les ordres du maréchal de Berwick, se porta, en 1719, sur les frontières d'Espagne, et s'empara la même année de toute la province de Guipuscoa, du port et du passage Fontarabie, de Saint-Sébastien, de la ville de Tolosa et de celle d'Urgel en Catalogne, tandis que les Anglais prirent le port de Vigo en Gallice. Le roi d'Espagne, trompé dans l'espoir qu'il avait fondé sur la défection des troupes françaises, proposa après ces revers une trêve qui fut acceptée. Pressé par les États-Généraux d'accéder à la quadruple-alliance, il s'y résolut; et le marquis de Beretti-Landi, ministre de S. M. C. à La Haye, signa l'acte d'accession, le 17 Février 1720, avec le comte de Windischgrätz, ministre de l'empereur, avec le comte de Morville, ambassadeur de France, et avec le comte de Cadogan, ministre plénipotentiaire d'Angleterre. 1)

On a vu comment échoua une conspiration qui avait pour but de mettre la régence entre les mains de Philippe, de faire assembler les États-Généraux du royaume, de les rétablir dans leurs anciens droits, de rendre aux parlements leur liberté, et de faire entrer la nation entière dans les vues du cabinet espagnol. Il nous reste encore à donner ici les documents les plus importants qui ont rapport à cette intrigue.

à l'Espagne, et des traités avaient sanctionné ses pertes. C'était donc sans fondement, qu'elle venait leur opposer des raisonnements abstraits et faciles à réfuter. L'Espagne avait un tort particulier envers la France, c'était d'avoir cherché à y faire une révolution éversive du pouvoir du Régent, lequel était légitime sous tous les rapports.

1) Cette accession si vivement exigée, fut l'équivalent de la paix, et il n'y eut point de traité formel entre la France et l'Espagne.

N°. V.

Lettre du roi d'Espagne, adressée à S. M. Très-Chrétienne.

Monsieur mon frère et neveu.

Depuis que la Providence m'a placé sur le trône d'Espagne, je n'ai pas perdu de vue pendant un seul instant, les obligations de ma naissance. Louis XIV d'éternelle mémoire, est toujours présent à mon esprit, il me semble toujours entendre ce grand prince au moment de notre séparation me dire en m'embrassant : « qu'il n'y avait plus de Pyrénées, que deux nations qui se dis- » putaient depuis si longtemps la préférence, ne seraient plus » dorénavant qu'un peuple, et que la paix éternelle qu'il y au- » rait entre elles, produirait nécessairement la tranquillité de » l'Europe. »

Vous êtes le seul rejeton de mon frère aîné, dont je pleure tous les jours la perte. Dieu vous a appelé à la succession de cette grande monarchie, dont la gloire et les intérêts me seront précieux jusqu'à la mort; enfin je puis vous assurer, que je n'oublierai jamais ce que je dois à V. M., à ma patrie et à la mémoire de mon aïeul. Mes chers Espagnols qui m'aiment avec tendresse, et qui sont bien assurés de celle que j'ai pour eux, ne sont point jaloux des sentiments que je vous témoigne, et sentent bien que notre union est la base de la tranquillité publique. Vos peuples sont sans doute pénétrés des mêmes sentiments, outre qu'ils voient aussi bien que nous, qu'il n'y a point de puissance sur la terre capable de troubler notre repos, tant que les forces de ces deux royaumes agiront de concert.

Je me flatte que mes intérêts personnels sont encore chers à une nation qui m'a nourri dans son sein, et que cette généreuse noblesse qui a versé tant de sang pour les soutenir, regardera toujours avec amour un roi qui se glorifie de lui avoir obligation, et d'être né au milieu d'elle.

Ces dispositions supposées, comme il n'est pas permis d'en douter, de quel œil vos fidèles sujets peuvent-ils regarder le traité qui vient d'être signé contre moi, ou pour mieux dire contre vous et contre eux-mêmes ! Les gens qui se prévalent de votre minorité pour augmenter par violence et par injustice

l'état de leur fortune présente, qu'ils ne sauraient augmenter par un vrai mérite, engagent le dépositaire de votre autorité à soutenir la cause de notre ennemi commun, seul redoutable à toute l'Europe. Dans le temps que vos finances épuisées ne peuvent fournir aux dépenses courantes de la paix, on veut que V. M. me fasse la guerre, si je ne consens à livrer le royaume de Sicile à l'Archiduc, et si je ne souscris à des conditions insupportables.

On épuise votre clergé, votre noblesse et votre peuple, pour payer des contingents qui n'ont pour but que ma ruine et la vôtre. Et des traités qui par leur seule importance ne devraient jamais être conclus, pendant une minorité, sans avoir consulté la nation, c'est-à-dire les États-Généraux, ou au moins les parlements, se proposent au conseil de votre régence comme une chose toute faite, sans donner même le loisir à la délibération.

Je n'entre point dans le détail des conséquences funestes de la quadruple-alliance, et de l'injustice criante qu'elle prétend exercer contre moi ; je me renferme à prier instamment V. M. de convoquer incessamment les États-Généraux de son royaume pour délibérer sur une affaire de si grande conséquence. Je vous fais cette prière au nom du sang qui nous unit, au nom de ce grand roi dont nous tenons notre origine, au nom de vos peuples et des miens ; s'il y eut jamais occasion d'écouter la voix de la nation française, c'est aujourd'hui ; il est indispensable d'apprendre d'elle-même ce qu'elle pense, et de savoir si elle veut en effet me déclarer la guerre dans le temps que je suis prêt à verser mon propre sang pour maintenir sa gloire et ses intérêts.

Je vous prie, Monsieur mon cher frère et neveu, de répondre au plus tôt à la proposition que je vous fais, puisque l'assemblée que je vous demande, préviendra les malheureux engagements où nous pourrions tomber par la suite, et que les forces d'Espagne ne seront employées qu'à soutenir la grandeur de la France, et à humilier ses ennemis. Au monastère royal de Saint-Laurent, le trois Septembre 1718.

PHILIPPE.

N°. VI.

Lettre du roi d'Espagne, adressée aux Parlements de France.

Très-chers et bien amés, etc.

La nécessité présente des affaires nous ayant obligé d'écrire au roi Très-Chrétien, notre très-cher frère et neveu, nous avons cru devoir en même temps vous envoyer copie de la lettre que nous lui avons adressée. Comme elle n'a pour objet que le bien public, nous vous connaissons assez pour être persuadé, que le grand motif qui a été toujours l'âme de vos actions, vous déterminera à concourir avec nous au dessein que nous avons de remédier aux désordres présents, et d'en prévenir, s'il se peut encore, de plus funestes. Vous verrez dans notre lettre la juste douleur dont nous sommes saisi dans la seule idée d'une division prochaine entre deux rois si étroitement liés par le sang, entre deux peuples que la sagesse et les conseils du roi notre aïeul semblaient avoir unis pour jamais.

Vous êtes trop éclairés pour ne pas voir les suites malheureuses de notre division, et pour ne pas sentir que le traité de la quadruple-alliance est directement contraire aux intérêts du roi notre très-cher frère et neveu, et à ceux de tous ses sujets.

On veut que la noblesse française prenne les armes pour attaquer un roi qu'elle a maintenu sur le trône, après Dieu, souverain arbitre des couronnes. On veut épuiser les peuples, pour fournir aux frais d'une guerre qui n'a d'autre but que de traverser nos justes entreprises, pour nous contraindre à sacrifier tous nos droits, pour augmenter la puissance de l'ancien ennemi de notre maison, et de nous forcer à lui céder pour jamais la Sicile, dont s'ensuivrait absolument la perte de votre commerce et de votre considération dans la Méditerranée.

Enfin, nos très-chers et bien amés, vous voyez aussi bien que nous, les autres conséquences encore plus dangereuses de ce traité. C'est ce qui nous fait espérer que vous emploierez tous vos soins, pour obtenir du roi, votre souverain, le seul remède à tant de maux : c'est l'assemblée des États-Généraux, qui certainement ne furent jamais si nécessaires à la France,

qu'ils le sont aujourd'hui. Nous nous adressons à vous pour procurer sa conservation, préférant cette voie paisible et tranquille à toutes les autres auxquelles nous serions obligé de recourir, si l'autorité du Régent nous faisait refuser cette justice.

Souvenez-vous donc en cette occasion que vous êtes cet illustre parlement que les rois ont pris plusieurs fois pour arbitre, qui n'a jamais rien craint, quand il a fallu travailler pour l'État, et qui donne tous les jours des marques d'une fermeté si digne de sa réputation. Nous attendons tout de votre équité naturelle et du zèle que vous avez pour votre patrie. Sur ce, nous prions Dieu qu'il vous ait, très-chers et bien amés, en sa sainte et digne garde. Donné au monastère royal de Saint-Laurent le quatre Septembre 1718.

PHILIPPE.
D. Miguel Fernandes Durand.

N°. VII.

Manifeste du roi d'Espagne, adressé aux États de France.

Don Philippe, par la grâce de Dieu roi de Castille, de Léon, d'Arragon, des Deux-Siciles, etc. (*suivent les autres titres*).

Depuis qu'il a plu à Dieu de nous appeler au trône d'Espagne où sa divine Providence nous a maintenu malgré tant d'ennemis, non-seulement par la force de nos armes et la fidélité de nos sujets, mais encore par le zèle et la valeur de la nation française, nous avons toujours conservé pour elle tous les sentiments que la nature et la reconnaissance pouvaient nous inspirer, et que les avis salutaires du roi, notre auguste aïeul, de très-glorieuse mémoire, n'avaient cessé de cultiver et de fortifier dans notre cœur. C'était par des motifs si justes qu'après une longue et sanglante guerre, pour procurer le repos à deux peuples qui nous étaient si chers, et qu'un intérêt commun semblait avoir réunis à jamais, nous avons bien voulu consentir au démembrement de notre monarchie, et renoncer à l'exercice de nos droits naturels sur la couronne de France.

Il ne tenait qu'à l'Archiduc d'Autriche d'assurer de sa part la tranquillité de l'Europe, en faisant avec nous une paix solide et durable. Il pouvait, en renonçant aux chimériques prétentions

qu'il avait formées sur notre couronne, s'assurer à lui-même la possession paisible des États usurpés sur nous. Mais ce prince qui n'a traité avec la France que par force, et pour avoir le temps de se préparer à de nouvelles hostilités contre nous, a mieux aimé conserver ses faux titres, et nourrir ses pernicieux desseins, que de concourir avec nous au bien général de la Chrétienté, même dans le temps qu'elle était attaquée par les infidèles.

Nous avons souffert le plus longtemps qu'il nous a été possible, les infractions criantes qu'il a faites au traité de l'évacuation de la Catalogne et de Majorque. Il est inutile de les répéter ici, puisqu'elles sont connues de tout le monde; mais enfin sa conduite que notre patience rendait tous les jours plus orgueilleuse, ayant passé toutes les bornes de la raison, nous avons cru qu'il était de notre devoir essentiel de reprendre, par les moyens que Dieu nous a mis en main, les pays de notre domination dont il s'était rendu maître par la fraude et par la violence. Nous avions lieu d'espérer que toutes les puissances avec qui nous avons traité au congrès d'Utrecht, et qui savent avec quelle fidélité nous avons observé tous les articles dont nous étions convenus, nous aideraient à venger notre injure, bien loin de se déclarer pour celui qui nous avait insulté, d'autant plus que les garanties respectives les engageaient par des serments solennels à ne pas permettre de pareilles contraventions. Cependant aujourd'hui nous voyons avec étonnement que ces garants de nos traités s'en déclarent eux-mêmes les premiers infracteurs, que par une conspiration sans exemple, ils renversent à force ouverte ces mêmes conditions qu'ils ont exigées de nous, et que voulant favoriser en tout notre ennemi qui, par son insatiable ambition, devait être regardé comme l'ennemi commun de l'Europe, ils semblent avoir oublié non-seulement toutes les lois de l'honneur, mais leurs propres intérêts, pour s'enrichir de nos dépouilles. Au lieu d'entrer avec nous en négociation réglée, et dans les formes ordinaires, ainsi que nous l'avons toujours offert, ils nous ont proposé des conditions inadmissibles comme une loi toute écrite, en nous menaçant de la guerre, si nous ne les acceptions servilement.

Après avoir senti comme nous, de quelle importance il était pour la liberté de l'Europe et de son commerce, que la Sicile

ne passât jamais au pouvoir de la maison d'Autriche, ils commencent par vouloir livrer ce royaume à l'Archiduc, et offrent au possesseur de cette île, celle de Sardaigne qui nous appartient, et que nous avons reconquise, comme s'il leur était permis de le dédommager à nos dépens. Mais si cette conduite doit nous paraître odieuse de la part de l'Angleterre et de ceux qui pourraient se joindre à elle contre nous, que devons-nous penser du prince qui, n'étant que dépositaire de l'autorité royale en France, ose s'en prévaloir et se liguer avec les anciens ennemis de nos deux couronnes, sans avoir consulté, ni la nation française, ni les parlements du royaume, et sans avoir même donné le temps au conseil de régence d'examiner la matière pour en délibérer mûrement ?

Il a vu après la mort du roi Très-Chrétien, notre aïeul, avec quelle tranquillité nous l'avons laissé prendre possession de la régence, pour gouverner le royaume de nos pères, pendant la minorité du roi notre très-cher neveu, sans lui faire le moindre obstacle, et que nous avons toujours persévéré dans le même silence, parce que nous aurions mieux aimé mille fois mourir que de troubler le repos de la France, et d'inquiéter le reste de l'Europe, quoique les lois fondamentales de ce royaume nous en donnent l'administration, préférablement à lui.

Nous avons depuis entendu les plaintes qui s'élevaient de tous côtés contre son gouvernement, sur la dissipation des finances, l'oppression des peuples, le mépris des lois et des remontrances juridiques. Quoique nous fussions vivement touché de ces désordres, nous avons cru en devoir cacher le déplaisir au fond de notre cœur ; et nous ne sortirions pas aujourd'hui du silence ni de la considération que nous nous étions prescrites, si le duc d'Orléans n'était sorti lui-même de toutes les règles de la nature, pour nous opprimer, nous et le roi, notre très-cher neveu.

En effet, comment pouvoir souffrir plus longtemps des traités où l'honneur de la France et les intérêts du roi son pupille sont sacrifiés, quoique faits au nom de ce jeune prince, dans l'unique vue de lui succéder ; et surtout après avoir répandu dans le public des écrits infâmes qui annoncent sa mort prochaine, et qui tâchent d'insinuer dans les esprits la force des renonciations au-dessus des lois fondamentales ! Un procédé si contraire à ce

que toutes les lois divines et humaines exigent d'un oncle, d'un tuteur et d'un Régent, aurait dû seul exciter notre indignation, par l'intérêt que nous prenons, tant au bien de la nation française qu'à la conservation du roi, notre très-cher neveu.

Mais un sujet qui nous touche encore plus personnellement, est l'alliance qu'il vient de signer avec l'Archiduc et l'Angleterre, après avoir rejeté l'offre que nous lui faisions de nous unir ensemble. Au moins devait-il observer une exacte neutralité, s'il la croyait nécessaire au bien de la France. Mais voulant faire une ligue, n'était-il pas plus raisonnable de se liguer avec son propre sang, que de s'armer contre lui en faveur des ennemis perpétuels de notre maison?

Cette indigne préférence ne déclare que trop à tout l'univers son opiniâtreté dans le projet ambitieux dont il est uniquement occupé, et dont il veut acheter le succès aux dépens des droits les plus sacrés.

Ce n'est pas ici le lieu d'exposer que, par cet acharnement aveugle à suivre des prétentions qui ne lui avaient point été disputées, il compte pour rien de plonger les deux nations dans les derniers malheurs. Nous voulons seulement vous faire entendre que la conduite injurieuse du duc d'Orléans ne diminuera jamais notre sincère affection pour vous.

Nous ne pourrons oublier que nous avons reçu le jour dans votre sein, que vous nous avez assuré la couronne que nous portons, au prix de votre sang. Rien ne sera capable d'éteindre dans notre cœur la tendresse que nous sentons pour notre très-cher neveu, votre roi. Et si le duc d'Orléans nous réduit à la cruelle nécessité de défendre nos droits par les armes contre ses attentats, ce ne sera jamais contre vous que nous les porterons, bien persuadé que vous ne les prendrez jamais contre nous.

Ce ne sera au contraire que pour tirer le roi, notre très-cher neveu, de l'oppression où le régent le tient avec tous ses sujets, par les plus grands abus qui se soient jamais faits de l'autorité confiée.

Ce ne sera que pour faire convoquer l'assemblée des États-Généraux qui seuls peuvent remédier aux maux présents, et prévenir ceux dont on n'est que trop visiblement menacé. Nous

vous exhortons à seconder nos justes intentions, et à vous unir à nous dans une vue si salutaire au repos public.

Nous espérons tout de votre zèle pour le roi votre maître, de votre amitié pour nous et de l'attachement que vous avez à vos lois et à votre patrie, et sur ce nous prions Dieu qu'il vous ait, chers et bien amés, en sa sainte et digne garde. Donné au monastère royal de Saint-Laurent, le 6 Septembre 1718.

PHILIPPE.

D. Miguel Fernandes Durand.

N°. VIII.

Prétendue requête des États de France à S. M. Catholique.

Sire,

Tous les ordres du royaume de France viennent se jeter aux pieds de V. M. pour implorer son secours dans l'état où les réduit le gouvernement présent : elle n'ignore pas leurs malheurs, mais elle ne les connait pas encore dans toute leur étendue.

Le respect qu'ils ont pour l'autorité royale, dans quelque main qu'elle se trouve et de quelque manière qu'on en use, ne leur permet pas d'employer d'autre moyen pour en sortir, que les secours qu'ils ont droit d'attendre des bontés de V. M.

Cette couronne est le patrimoine de vos pères ; celui qui la porte, tient à vous, Sire, par les liens les plus forts ; la nation regarde toujours V. M. comme l'héritier présomptif.

Dans cette vue, elle se flatte de trouver dans votre cœur les mêmes sentiments qu'elle aurait trouvés dans le cœur de feu Monseigneur [1]), qu'elle pleure encore tous les jours. Dans cette vue, elle vient exposer à vos yeux tous ses malheurs, et implorer votre assistence. La religion a toujours été le plus ferme appui des monarchies. V. M. n'ignore pas le zèle de Louis-le-Grand pour la conserver dans toute sa pureté. Il semble que le premier soin du duc d'Orléans ait été de se faire honneur de l'irreligion. Cette irreligion l'a plongé dans des excès de licence, dont les siècles les plus corrompus n'ont point eu d'exemple,

1) Père de Philippe V.

et qui, en lui attirant le mépris et l'indignation des peuples, nous fait craindre à tout moment pour le royaume les châtiments les plus terribles de la vengeance divine. Ce premier pas semble avoir jeté, comme une juste punition, l'esprit d'aveuglement sur toute sa conduite : on conclut des traités et des alliances avec les ennemis de la religion, avec les ennemis de V. M.

Il n'y a pas de Français qui n'en pénètre les motifs ; il n'en est point qui ne voie que l'on sacrifie le véritable intérêt de la nation à une espérance que l'on ne peut supposer sans crime, et qu'on ne peut envisager sans horreur. C'est cependant cette cruelle supposition qui est l'âme de tous les conseils et le premier mobile de ces funestes traités. C'est là ce qui dicte ces arrêts qui renversent toutes les fortunes, c'est là l'idole où l'on sacrifie le repos de l'État. A la lettre, Sire, on ne paie plus que les soldats et les rentes sur la ville, et cela pour des raisons qu'il est aisé de pénétrer. Mais quant aux appointements des officiers, de quelque ordre qu'ils soient, et aux pensions acquises au prix du sang, il n'en est plus question.

Le public n'a ressenti aucun fruit, ni de l'augmentation des monnaies, ni de la taxe des gens d'affaires. On exige cependant les mêmes impôts que le feu roi a exigés pendant le fort des plus longues guerres. Mais dans le temps où le roi prenait d'une main, il répandait de l'autre, et cette circulation faisait subsister les grands et les peuples. Aujourd'hui les étrangers qui savent flatter la passion dominante, consument tout le patrimoine des enfants.

L'unique compagnie du royaume qui ait la liberté de parler, a porté ses remontrances respectueuses au pied du trône. Cette compagnie dans laquelle on a reconnu le pouvoir de décerner la régence, à qui l'on s'est adressé pour la recevoir, avec laquelle on a stipulé en la recevant de ses mains, à laquelle on a promis publiquement et avec serment, que l'on ne voulait être maître que des seules grâces, et que pour la résolution des affaires, elle serait prise à la pluralité des voix dans le conseil de régence ; non-seulement on ne l'écoute pas dans ses plus sages remontrances ; mais on exclut des conseils les sujets les plus dignes, dès qu'ils se permettent de présenter la vérité ; non-seulement on ne l'écoute pas, mais la pudeur empêche de

répéter à V. M. les termes également honteux et injurieux dans lesquels on a répondu, lorsqu'on a parlé aux gens du roi en particulier. Les registres du parlement en feront foi jusqu'à la postérité la plus reculée.

Les États de Bretagne légitimement convoqués ont demandé qu'il leur fût permis de faire rendre compte à un trésorier très-suspect, afin de mettre ordre à l'administration de leurs finances. On leur en a fait un crime d'État ; on a fait marcher des troupes, comme on les fait marcher contre des rebelles.

Enfin, Sire, on ne connaît plus de lois. Ces édits qui consacrent encore aujourd'hui la mémoire des rois, vos ayeux, ces édits rendus avec tant de sagesse pour conserver la sainteté des mariages et l'état de toutes les familles, on s'en joue ; une lettre de cachet les renverse. Quelles suites une telle conduite ne fait-elle pas envisager? que ne fait-elle pas craindre? Nous ne nous flatterons pas vainement, Sire, en nous persuadant, que nous entendrons de votre bouche ces paroles de consolation : « Je sens vos maux, mais quel remède y puis-je apporter ? »

Il est entre les mains de V. M. Quoique revêtue d'une couronne, elle n'en est pas moins fils de France, et ses droits sont encore mieux établis par le respect et l'attachement des peuples, qu'ils ne le sont par la loi du sang. Comme oncle du roi pupille, qui peut disputer à V. M. le pouvoir de convoquer les États, pour aviser aux moyens de rétablir l'ordre? La tutèle et la régence n'appartenaient-elles pas de droit à V. M.? Il n'est pas sans exemple qu'un prince étranger ait été tuteur d'un pupille. Sans sortir hors de chez nous, Baudouin, comte de Flandres, n'a-t-il pas eu l'administration du royaume de France, et la tutèle de Philippe I, fils de Henri I? V. M. n'aurait pas manqué de raisons, si elle avait voulu attaquer la prétention du duc d'Orléans ; aussi toute la France a-t-elle senti que V. M., loin de consulter ses droits, n'a envisagé que le repos de l'État, dans la confiance d'une sage administration, et toute la France a reconnu dans cette conduite le cœur d'un véritable père.

V. M. peut être assurée de son côté, que tous les cœurs voleraient au devant d'elle, quand même elle ne paraîtrait qu'avec sa seule maison. Elle peut compter qu'il n'y a point de citoyen qui ne lui servît de garde. Mais supposé que, pour plus

grande sûreté, elle voulût arriver à la tête d'une armée de dix mille hommes, et que le duc d'Orléans se mettrait à la tête d'une armée de 60 mille hommes, V. M. peut être certaine que cette armée sur laquelle il aurait compté, et qui ne servira qu'à le séduire, sera la première à prendre vos ordres.

Il n'y a pas un officier qui ne gémisse ; il n'y a pas un soldat qui ne sente l'iniquité et la perversité du gouvernement ; il n'y en aurait pas un qui ne vous regardât comme son libérateur. Tous s'empresseraient d'aller reconnaître, d'aller admirer en vous le fils de ce prince si cher, dont le souvenir est gravé dans nos cœurs. Que pouvez-vous craindre, Sire, et du peuple et de la noblesse, quand vous viendrez mettre leur fortune en sûreté ? Votre armée est donc toute portée en France, et V. M. y sera aussi puissante que fut jamais Louis XIV. Vous aurez la consolation de vous voir unanimement appelé pour administrateur et Régent, tel que votre sagesse le jugera plus convenable, ou bien de voir rétabli avec honneur le testament du feu roi, votre auguste aïeul.

Par là vous verrez, Sire, cette union si nécessaire aux deux couronnes, se rétablir d'une manière à les rendre l'une et l'autre inébranlables. Par là vous rétablirez le repos d'un peuple qui vous regarde comme son père, et qui ne peut vous être indifférent. Par là, vous préviendrez les malheurs, qu'on n'ose seulement envisager, et que l'on nous force de prévoir. Quels reproches V. M. ne se ferait-elle pas à elle-même, si ce que nous avons tant de sujet de craindre, venait à arriver ? Quelles larmes ne verserait-elle pas, pour n'avoir point répondu aux vœux de la nation qui se jette à ses pieds, et qui implore son secours ?

Si V. M., dont nous reconnaissons les vues très-supérieures, ne trouve pas à propos de répondre à nos vœux, au moins pourrait-elle se servir de notre requête pour rappeler à lui-même, et pour faire rentrer dans les véritables intérêts de la France, un prince qui se laisse aveugler, quoique l'on soit forcé de vous représenter que l'on ne peut s'en rien promettre.

Le ministre de V. M. dans cette cour peut l'assurer que l'on n'avance rien ici qu'il n'ait lu dans tous les cœurs. V. M. n'a donc rien à craindre d'une nature qui lui est toute dévouée, et doit tout se promettre de la noblesse française.

Plus de soixante seigneurs qui avaient trempé dans cette conspiration s'enfuirent ou furent pris. Le duc du Maine fut enlevé à Sceaux par M. de la Billardière, lieutenant des gardes-du-corps, et conduit à la citadelle de Dourlens. La duchesse, son épouse, fut arrêtée à Paris par le marquis d'Ancenis, capitaine des gardes-du-corps, qui eut ordre de l'enfermer dans le château de Dijon, accompagnée seulement de trois de ses femmes. La princesse de Conti et le comte de Toulouse se chargèrent de veiller sur la conduite du prince de Dombes et du comte d'Eu, en mettant près d'eux des personnes de confiance. Le cardinal de Polignac fut conduit à une de ses abbayes. Les cardinaux de Rohan et de Bissy, ainsi que d'autres évêques, reçurent ordre de ne point quitter leurs diocèses.

Mademoiselle de Launai, confidente de la duchesse, et Mesdames de Montauban et de Langeron furent mises à la Bastille. M. de Malezieux, chancelier du duc du Maine, sa femme, son fils et ses secrétaires eurent le même sort. L'évêque de Lavour, son autre fils, eut ordre de quitter les États de Languedoc pour se rendre dans son diocèse. Le duc de Richelieu fut conduit à la Bastille et son régiment donné au marquis de la Châtre.

Le marquis de Magny et le comte Dedi, deux des principaux conspirateurs, se rendirent par Genève à Madrid où ils furent élevés à des emplois, et obtinrent une faveur qui ne laissait plus de doute sur leur culpabilité. [1])

1) JOUY, dans ses «*Hermites en prison*», de l'année 1823, vol. 2, donne les détails suivants sur la découverte de cette conspiration, dont toutefois nous ne pouvons garantir l'authenticité. Le cardinal Dubois avait suivi le précepte d'Horace dans l'institution de cet établissement chez la Fillon: l'utile et l'agréable: c'était à la fois une agence de plaisir et de police ministérielle; il prétendait que les femmes galantes, par leur penchant naturel à la fausseté, avaient un grand avantage sur les hommes, en affaires politiques, et qu'il est des témoins nocturnes en présence

desquels le plus profond diplomate commet toujours quelque indiscrétion. Cette pensée du cardinal l'avait amené à mettre en vogue dans un certain monde les boudoirs de la Fillon, qu'affectionnaient particulièrement les membres du corps diplomatique. Ses agents femelles avaient ordre de redoubler de zèle et d'activité, à une époque où se tramait contre la légitimité, une conspiration devenue célèbre sous le nom du prince de Cellamare.

Cependant l'abbé Portocarrero, neveu de l'ambassadeur portugais, était parvenu à tromper la surveillance du régent et de son ministre; tout était préparé pour le triomphe de la cause du duc du Maine, et Don Vélasquez, secrétaire d'ambassade, devait partir avec l'abbé Portocarrero dans la nuit, pour porter à Madrid les dépêches de l'ambassade et le projet définitif d'une conspiration qui devait remettre les rênes de la régence entre les mains d'un bâtard de Louis XIV.

Parmi les jeunes personnes qui se trouvaient sous la garde de la Fillon, il s'en trouvait une nommée Ninette qui était parvenue à inspirer au cardinal une passion aussi vraie qu'un homme de ce caractère pouvait l'éprouver. Pour distraire cette jeune fille utilement dans la partie séparée de son *harem* où elle était confinée, le ministre lui avait fait donner des maitres d'agrément de toute espèce; le hasard voulut que son maitre de dessin fût aussi celui de Don Vélasquez; la manière dont il parla de son écolière piqua vivement la curiosité du jeune secrétaire d'ambassade, étonné de ne pas connaitre le trésor renfermé dans une maison dont il était un des commensaux les plus assidus. Les louanges que le vieux maitre de dessin avait données à Don Vélasquez devant Ninette produisirent sur elle le même effet; et le désir de se connaitre fut bientôt égal entre eux. L'or ne tarda pas à lever le seul obstacle qui les séparait, et la Fillon qui ne mit d'autre prix à sa complaisance envers Ninette, que d'être instruite exactement des moindres démarches de ce jeune homme, ne se refusa plus de leur ménager des rendez-vous. Cette jeune fille qui ne soupçonnait pas l'importance que l'on pouvait attacher à ces rapports, promit et tint parole.

Cette liaison durait depuis deux mois; et Don Vélasquez manquait rarement de se rendre chez elle vers le milieu de la nuit, et en sortait à la pointe du jour par une porte du jardin dont il avait la clef. Un soir (le ..) il arriva vers neuf heures. Sans être moins tendre, son air était sombre, préoccupé; Ninette l'interrogeait; il répondait par des caresses et laissait échapper des mots mystérieux qu'elle recueillait sans les comprendre; la nuit avançait, il la pria de permettre qu'il écrivit quelques mots: son billet achevé, il le cacheta, et la pria de mettre elle-même l'adresse: A Son Altesse Royale Madame la duchesse du Maine, à Sceaux. Puis tout-à-coup il se leva, cacha son billet dans le pli de sa cravate, embrassa tendrement la jeune fille et s'échappa de ses bras. Ninette le suivit à travers le jardin, et ne put l'atteindre qu'au moment où il monte dans une chaise de poste, où elle distingua placée une autre personne. Ces mots: *route d'Orléans*, qu'il adressa au postillon furent les derniers qu'elle entendit sortir de sa bouche. La jeune fille au désespoir, éveille la Fillon, lui raconte tout ce qui venait de se passer, tout ce qu'elle a

entendu. Celle-ci se lève en toute hâte, court chez le cardinal Dubois, lui rapporte ce qu'elle vient d'apprendre, sans lui dire précisément de qui elle tient ces renseignements précieux. Comme ils viennent à l'appui des soupçons du cardinal, il fait dépêcher de suite des courriers sur la route d'Espagne, avec un ordre aux autorités d'arrêter ces voyageurs et de se saisir de leurs papiers.

La conspiration fut découverte, et le fils de Madame de Montespan n'obtint pas la régence, parce qu'un cardinal avait eu l'esprit de confier à des filles de joie la police du royaume, et qu'un jeune homme n'a pu se décider à quitter Paris sans dire adieu à sa maîtresse. A quoi tiennent souvent les destinées des empires!

CAUSE SIXIÈME.

Différend survenu en 1726, entre la cour d'Espagne et celle de la Grande-Bretagne, au sujet du duc DE RIPPERDA, *premier ministre de S. M. Catholique, enlevé de force de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre à Madrid.*

Le baron Jean-Guillaume de Ripperda, issu d'une famille noble de Gröningue (Prov.-Unies des Pays-Bas) fut d'abord colonel d'un régiment au service des États-Généraux, et puis envoyé par eux en qualité de ministre plénipotentiaire à la cour de Madrid. Après deux ans de résidence dans cette cour, il avait tellement su captiver l'esprit de Philippe V, que ce monarque l'engagea à entrer à son service. Il le créa duc et le nomma ministre des finances et des affaires étrangères, avec le pouvoir d'un premier-ministre, sans toutefois lui en donner le titre. Il dut surtout son élévation et sa puissance à l'union qu'il avait formée, lorsqu'il avait été envoyé par le roi à Vienne, entre la cour impériale et S. M. Catholique ; et on fut très-surpris de le voir, depuis qu'il était entré au ministère, changer de système et en adopter un opposé aux vues de la cour de Vienne. Le comte de Königsegg, ambassadeur de l'empereur à Madrid, s'en plaignit à la reine, lui faisant non-seulement sentir les suites dangereuses qui pourraient

résulter des confidences que ce ministre faisait aux ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande, mais il osa même ajouter que tout le portait à croire que le duc de Ripperda avait porté l'infidélité jusqu'à se livrer entièrement à la discrétion de ces deux ambassadeurs. Les représentations du comte de Königsegg étant appuyées par les lettres que l'empereur écrivait à LL. MM. Catholiques, dans lesquelles ce monarque se plaignait ouvertement des propos et de la conduite du duc, le roi, sous prétexte de le soulager d'une partie du travail, prit la détermination de lui ôter le département des finances. Vivement mortifié de se voir enlever ainsi une partie aussi essentielle de sa puissance, le duc de Ripperda demanda aussitôt à S. M. la permission de se démettre de tous ses emplois. 1) Le roi n'hésita point à accepter sa démission et lui fit écrire la lettre suivante par le marquis de la Paz.

N°. I.

Lettre de Jean-Baptiste de Orandayn, marquis de la Paz, secrétaire d'État de S. M. Catholique, au duc de Ripperda, premier ministre du roi d'Espagne.

Monsieur, le roi notre maître ayant trouvé à propos d'admettre la représentation que V. Exc. lui fit hier, pour vous décharger des emplois que S. M. avait conférés à V. Exc., a résolu de la gratifier d'une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'au moment où S. M. pourra de nouveau employer V. Exc. pour son service, de la manière dont il lui paraîtra le plus convenable. C'est ce que je fais savoir à V. Exc., par ordre de S. M., afin que vous puissiez être informé de sa résolution royale sur l'une et l'autre affaire.

Je suis, etc. Jean-Baptiste de Orandayn.

Du palais, le 14 Mai 1726.

1) Il ne travailla pas moins encore le 14 Mai avec le roi; et ce ne fut qu'à 11 heures du soir du même jour, après s'être retiré de chez le roi et la reine, qu'il trouva, en rentrant chez lui, la lettre du ministre.

Le duc de Ripperda n'imaginant point que S. M. voulût jamais l'éloigner de sa personne, fut consterné par le contenu de cette lettre. Il quitta sur le champ les appartements qu'il occupait au palais, et se rendit encore dans la nuit à l'hôtel qu'il avait loué en ville.

Soit que la mauvaise disposition de l'esprit public alarmât le duc, soit qu'il craignît d'autres suites fâcheuses de la situation où il était, après avoir écrit une lettre très-soumise au roi pour le remercier de la pension qu'il venait de lui accorder, il fit prier M. van der Meer, ambassadeur de Hollande à Madrid, de venir le voir, et lui ayant fait part de ce qui venait de lui arriver, il lui demanda de vouloir lui permettre de se retirer dans son hôtel, afin de se soustraire, disait-il, à la haine du peuple de la capitale dont il avait tout lieu de craindre les effets funestes. M. van der Meer s'excusa de ne pouvoir consentir à sa demande, lui faisant sentir que dans les circonstances actuelles, son gouvernement avait trop de ménagements à garder envers le roi d'Espagne et l'empereur, pour se le permettre ; toutefois ne voulant pas l'abandonner dans cette situation critique, il lui conseilla de se retirer dans l'hôtel de M. Stanhope (depuis Lord Harrington), ambassadeur du roi d'Angleterre près S. M. Catholique, où il le conduisit effectivement dans son carrosse le 15 au soir, et lui permit de se servir de ses mulets pour y faire transporter ses effets les plus précieux.

M. Stanhope qui, la veille de la disgrâce du duc de Ripperda, s'était rendu à Aranjuez, s'en retourna à Madrid dans la soirée du 15, dès qu'il connut ce qui s'était passé, et il fut très-étonné, en rentrant dans son hôtel, d'y trouver réfugié le ministre disgrâcié.

L'ambassadeur sentant parfaitement ce que son caractère public exigeait de lui dans cette circonstance si délicate, demanda d'abord au duc s'il conservait encore quelque emploi

en Espagne, ou si, d'une manière ou de l'autre, il tenait encore au service du roi, ou bien s'il craignait qu'on ne voulût le poursuivre pour quelque crime ou malversation dont il s'était peut-être rendu coupable pendant son ministère, ajoutant que ni dans l'un ni dans l'autre cas il ne pouvait lui donner asile.

Le duc lui répondit, que loin d'être disgrâcié, et moins encore d'être soupçonné d'un crime ou d'infidélité, S. M. avait eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille pistoles en récompense de ses services; et s'apercevant que cette déclaration verbale paraissait ne point rassurer M. Stanhope, il lui montra la lettre originale du marquis de la Paz.

Quoique M. Stanhope dût se convaincre par le contenu de cette lettre et par tout ce que le duc de Ripperda lui dit, que ce ministre n'était point coupable ni même soupçonné de quelque crime contre la personne de son souverain ou contre l'État; il n'en exigea pas moins du duc de s'expliquer franchement sur les motifs qu'il avait de lui demander asile, en lui faisant comprendre qu'il était de son devoir de ne rien faire dans les circonstances où ils se trouvaient l'un et l'autre, qui pût compromettre l'honneur du roi d'Angleterre. Le duc, loin de désapprouver les sages précautions que M. Stanhope prenait à son égard, lui assura que ce n'était nullement dans la crainte d'être exposé à un acte de violence de la part de S. M. Catholique, devant regarder la pension à lui accordée comme une marque de sa bienveillance, mais uniquement pour se soustraire aux injures de la populace de Madrid, qui ce même jour avait déjà insulté ses domestiques et déclaré publiquement que la nuit il fallait aller brûler son hôtel et mettre le ministre en pièces.

Tout en ajoutant foi aux assurances du duc de Ripperda, M. Stanhope ne voulut cependant prendre le soir même aucun

engagement positif ; il consentit seulement, sans lui donner aucune assurance de protection, qu'il couchât cette nuit (du 15 au 16) dans son hôtel, voulant, avant que de prendre une détermination positive, instruire S. M. Catholique de ce qui venait de se passer et connaître ses sentiments.

Ces mêmes motifs l'engagèrent à exiger du duc de Ripperda, qu'il écrivît au ministre secrétaire d'État pour lui exposer les raisons qui l'avaient engagé à se retirer dans son hôtel ; et de son côté il écrivit aussitôt au marquis de la Roche, secrétaire du cabinet du roi, afin de demander une audience à S. M. C. pour le lendemain, indiquant le motif qui la lui faisait désirer. Elle lui fut accordée le 16 au matin ; et après avoir rendu au roi un compte exact de tout ce qui s'était passé entre lui et le duc de Ripperda, M. Stanhope finit par prier S. M. C. de vouloir bien lui faire connaître elle-même ses intentions auxquelles, ajoutait-il, il se conformerait strictement. Le roi ayant écouté l'ambassadeur sans l'interrompre lui dit : « que quoique très-surpris de la démarche » du duc de Ripperda en se réfugiant dans l'hôtel d'un mi- » nistre étranger, il n'était pas moins très-satisfait de la con- » duite que M. Stanhope avait tenue dans cette occasion. » S. M. C. ajouta encore : « que le duc lui avait fait demander » un passeport pour se rendre en Hollande ; mais qu'elle ne » pouvait le lui accorder avant qu'il eût remis divers pa- » piers importants touchant son service et qui étaient encore » entre ses mains », et finit par demander à l'ambassadeur sa parole d'honneur « de ne pas le laisser échapper de son » hôtel avant qu'elle n'eût envoyé chercher ses papiers, ce » qu'elle ferait exécuter dès le lendemain. »

M. Stanhope satisfait de voir que S. M. C. approuvait sa conduite, déclara, de retour chez lui, au duc, qu'il pouvait présentement rester en toute sûreté dans son hôtel tant que ses affaires l'exigeaient à condition toutefois qu'il n'entreprendrait

rien pour s'enfuir de son hôtel attendu qu'il en avait donné sa parole au roi.

La cour d'Espagne cependant voyait avec inquiétude les suites que pouvaient avoir les entretiens qu'allait avoir le ministre disgrâcié avec l'ambassadeur d'Angleterre, dans le moment de son plus vif ressentiment. Mais après l'assurance que S. M. C. elle-même venait de donner à M. Stanhope, il ne s'offrait d'autre moyen d'empêcher ces communications que d'user d'une violence que l'on ne jugeait cependant pas à propos d'employer. Ne sachant encore quel parti adopter dans une circonstance si délicate, on se borna à prendre des mesures pour empêcher que le duc, par une fuite clandestine, ne pût tromper la vigilance de l'ambassadeur, et ce fut en conséquence de cette résolution que le marquis de la Paz, ministre secrétaire d'État de S. M. C. écrivit la lettre suivante à M. Stanhope l'après-midi du jour même que cet ambassadeur avait eu l'audience du roi.

N°. II.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope (depuis Lord Harrington), ambassadeur du roi d'Angleterre à la cour de Madrid.

Monsieur, le roi est parfaitement assuré de la parole que V. Exc. a donnée à S. M., pour garder le duc de Ripperda dans son hôtel; mais, comme toutes les précautions que V. Exc. pourrait prendre, ne seraient peut-être pas suffisantes pour prévenir les folies et le désordre qu'il est capable de commettre, S. M., pour plus grande sûreté, a résolu de faire poster quelques soldats dans le voisinage et les avenues de l'hôtel de V. Exc., afin qu'ils veillent à empêcher toutes les irrégularités que ce duc pourrait entreprendre à l'insu de V. Exc. Il n'entre dans cette affaire aucune méfiance de la part de S. M. pour ce qui regarde V. Exc.; mais c'est seulement pour prendre de plus grandes précautions pour sa sûreté. C'est ce que S. M. m'a or-

donné de faire savoir à V. Exc., afin que vous ne doutiez en aucune manière de sa confiance royale.

Je suis, etc

JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais, le 17 Mai 1726.

Immédiatement après l'envoi de cette lettre, un détachement des gardes espagnoles et vallones vint occuper la rue où était situé l'hôtel de l'ambassadeur, et toutes celles qui y aboutissaient, et ayant reçu la consigne de visiter scrupuleusement toutes les personnes et les carrosses qui sortiraient de l'hôtel. M. Stanhope, fort scandalisé d'un procédé si inattendu, se rendit sur le champ chez les autres ambassadeurs étrangers, pour s'entendre avec eux, et leur faire faire cause commune pour la violence que l'on venait de faire par cet acte, contre les immunités et franchises auxquelles ils avaient droit de prétendre.

Malgré toutes ces précautions, l'inquiétude que donnait à la cour d'Espagne le séjour du duc de Ripperda dans l'hôtel de l'ambassadeur, ne faisait qu'augmenter ; on se repentit fort de n'avoir pas d'abord fait regarder le ministre disgrâcié comme coupable de quelque crime ou malversation, au moyen de quoi M. Stanhope ne lui aurait point donné asile. Mais il n'était plus temps de recourir à cet expédient, après ce que S. M. avait elle-même dit à l'ambassadeur, ni d'enlever le duc de force de son hôtel. On jugea donc à propos d'employer les voies de la douceur, pour l'en faire sortir, et ce fut dans cette vue que le marquis de la Paz écrivit la lettre ci-après à M. Stanhope.

N°. III.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope.

Monsieur, le roi mon maître étant informé, par ce que le duc de Ripperda lui-même a témoigné tant de bouche que par

écrit, que le seul motif qu'il a eu de se retirer dans l'hôtel de V. Exc., était d'y chercher un asile contre les insultes qu'il appréhendait de la part du peuple de Madrid, car il ne pouvait craindre aucun mal de la part de S. M., qui l'avait éloigné de ses pieds royaux avec tant de distinction et de piété : S. M. pour mettre fin au scandale que cause la retraite du duc dans l'hôtel de V. Exc., a résolu de prendre des mesures pour sa sûreté, et de le délivrer de tout soupçon et de toute appréhension. Dans cette intention S. M. m'ordonne de dire à V. Exc., qu'il lui sera très-agréable, que le duc se retire de l'hôtel de V. Exc., et que vous vous serviez des moyens et des précautions que S. M. offre pour son entière sûreté contre toutes les entreprises de la part du peuple ; puisque ces moyens font cesser tous les motifs que le duc a eus pour réclamer l'immunité de l'hôtel de V. Exc. : et S. M. se promet et espère de la prudence et de la réflexion de V. Exc. que vous l'y disposerez incessamment.

Je suis, etc. JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais, le 18 Mai 1726.

M. Stanhope, dans sa réponse au ministre secrétaire d'État, lui dit qu'il n'avait rien pu gagner sur le duc de Ripperda, malgré toutes les raisons qu'il avait employées pour l'engager à se rendre au désir du roi ; que le duc s'est constamment borné à lui dire : « que pour justifier sa conduite, il avait » informé Sa Majesté des motifs qui l'avaient engagé à se ré» fugier dans son hôtel ; mais que voyant, malgré cela que » S. M. était indisposée contre lui, et craignant les suites de » son ressentiment, il se voyait forcé de décliner l'offre qu'elle » lui faisait, et de ne point quitter l'asile qu'il avait choisi pour » sa sûreté personnelle. » M. Stanhope ajoutait que, quelque résolution que prît le duc de Ripperda, il attendait de la sagesse de S. M. et d'après ce qu'elle lui avait dit elle-même, qu'elle ne permettrait point que l'on commît envers lui aucun acte de violence contraire au droit des gens.

Mais cette réponse laissait toujours les choses dans le même état, et le marquis de la Paz fut obligé de revenir

encore une fois à la charge en écrivant la lettre suivante à l'ambassadeur d'Angleterre.

N°. IV.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope.

Monsieur, le roi mon maître connaît l'intelligence de V. Exc., et considère qu'elle est trop bien informée des circonstances du cas présent du duc de Ripperda, pour douter qu'elle puisse ignorer les conséquences préjudiciables qui résulteraient contre son autorité royale sur ses ministres, si l'on consentait à souffrir la témérité du duc, et si S. M. voulait écouter les propositions qu'il voudrait faire, parce qu'il se trouve, comme il le croit, entièrement en sûreté par l'immunité de l'hôtel de V. Exc. Quel exemple scandaleux ne serait-ce pas que celui qui autoriserait tout ministre de S. M. et de tout autre souverain, à manquer à son devoir, dans l'espérance de pouvoir ensuite se retirer dans l'hôtel d'un ministre étranger, et de se soustraire à la juridiction de son souverain, même dans sa propre cour? Cette réflexion, de même que d'autres qui ne sont pas d'un moindre poids, peuvent porter V. Exc. à solliciter de nouveau le duc de Ripperda, et à lui persuader de se retirer de l'hôtel de V. Exc., en se servant seulement de la précaution que S. M. a offerte pour sa sûreté contre les insultes du peuple de Madrid, comme j'ai eu l'honneur d'en informer V. Exc., dans ma lettre du 18 de ce mois, par ordre de S. M., qui me commande de déclarer de nouveau à V. Exc. la satisfaction particulière avec laquelle S. M. louera V. Exc., si elle veut s'appliquer à mettre le duc à la raison, et lui persuader d'admettre et d'employer, sans restriction, les précautions que S. M. veut prendre pour sa sûreté, dès qu'il voudra quitter l'hôtel de V. Exc. S. M. se promet, par la confiance qu'elle place dans la prudence de V. Exc., que vous ferez cette démarche avec toute l'activité convenable, afin qu'elle soit une preuve de la sincérité avec laquelle V. Exc. aspire à être délivrée de cet embarras, qui ne peut que lui causer beaucoup d'incommodité.

Je suis, etc. JEAN-BAPTISTE DE ORANDAYN.

Du Palais, le 21 Mai 1726.

M. Stanhope voyant l'empressement que témoignait la cour d'Espagne à faire sortir le duc de Ripperda de son hôtel, jugea par là des inquiétudes que donnait à S. M. la prolongation du séjour qu'il faisait chez lui, et craignant de s'exposer à des désagréments à ce sujet, renouvela ses instances auprès du duc, lui représentant qu'il s'exposait par trop de résistance, à faire croire qu'il était coupable et à s'attirer par là de nouvelles mortifications. Mais le duc supposant que l'on avait l'intention de s'emparer de sa personne aussitôt qu'il aurait quitté son asile, et n'osant à la fois résister trop opiniâtrement et aux ordres du roi, et aux sollicitations de l'ambassadeur dont la protection lui devenait toujours plus nécessaire, prit enfin la résolution d'écrire à M. de la Paz, pour supplier S. M. de vouloir permettre qu'il se rendît pour quelques jours seulement dans un couvent, afin, disait-il, d'avoir le temps de mettre son innocence dans tout son jour, et de faire cesser par là tout sujet du mécontentement que sa retraite chez l'ambassadeur d'Angleterre paraissait donner à S. M.

Il pria aussi M. Stanhope de vouloir bien, par ses bons offices, lui faire obtenir cette grâce. Celui-ci touché de la situation pénible dans laquelle se trouvait le duc, et désirant lui voir quitter son hôtel, sans toutefois l'exposer, écrivit au ministre secrétaire d'État. Mais l'une et l'autre de ces démarches fut infructueuse ; déjà la résolution avait été prise de s'assurer de la personne du duc ; et dans la réponse de M. de la Paz à M. Stanhope le ministre espagnol se borna à exprimer à cet ambassadeur combien peu il convenait au duc de Ripperda de faire dépendre son obéissance aux volontés du roi de certaines conditions ; qu'il devait au contraire s'y soumettre sans restriction, et ne point négliger ce seul moyen qui pût lui valoir la grâce de S. M.

D'après ce refus l'ambassadeur d'Angleterre craignant que

l'on ne voulût se saisir du duc à quel prix que ce fût, cessa toutes instances pour l'engager à sortir de son hôtel, et se défiant à la fois du projet que l'on pouvait former à la cour, pour en hâter l'exécution, se concerta avec les autres ambassadeurs et ministres étrangers, sur la conduite qu'il aurait à tenir si on voulait porter atteinte aux priviléges auxquels ils avaient droit de prétendre.

Pendant que cette correspondance avait lieu entre le ministre secrétaire d'État d'Espagne et M. Stanhope, on avait fait arrêter les deux premiers commis de l'ex-ministre; un nommé Joseph Molinos et François Brutto, ainsi que l'administrateur de l'hôpital *Del buen successo*; et pour couper court à toute négociation ultérieure, que la cour regardait comme peu convenable, elle résolut de faire assembler le Conseil de Castille (premier tribunal du royaume) pour décider si l'on devait et pouvait faire enlever le duc de Ripperda de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre. En conséquence de cette détermination le roi envoya un décret à ce conseil, par lequel il lui ordonnait d'examiner et de lui dire :

« Si, sans violer le droit des gens, on était en droit d'enlever de la maison qu'occupait l'ambassadeur de la Grande-Bretagne, le duc de Ripperda que S. M. avait congédié de son service et qui s'était réfugié chez ce ministre. »[1])

Le Conseil de Castille, en déclarant le duc coupable de lèse-majesté prononça, que le roi était tout-à-fait autorisé à le faire enlever de force de l'hôtel, sans porter la moindre atteinte aux priviléges accordés aux ambassadeurs, et par conséquent sans violer le droit des gens.[2])

1) Ce sont là les propres termes de ce décret; on n'imputait donc au duc d'autre crime que celui de s'être réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger.

2) Les raisons sur lesquelles le Conseil fondait sa décision étaient que si l'on voulait étendre les priviléges accordés aux hôtels des ambas-

La cour d'Espagne se croyant par cette décision suffisamment autorisée, ou voulant du moins le paraître, à exécuter ses projets, fit appeler un alcade de la cour, D. Louis de Cuellar, et D. François de Valanza, maréchal-de-camp, grand-commandeur de Castille et adjudant-général des gardes espagnoles, qui eurent ordre de se rendre, à la tête d'un détachement de 60 hommes et de grand matin chez l'ambassadeur d'Angleterre, d'entrer dans son hôtel dès que les portes en seraient ouvertes, et de lui remettre la lettre ci-après. [1])

N°. V.

Lettre du marquis de la Paz, adressée à M. Stanhope, remise par le maréchal-de-camp Don F. de Valanza à ce dernier.

Monsieur, par votre lettre du 22 de ce mois vous avez fait réponse à celle que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. Exc. par ordre de S. M. dans laquelle je vous témoignai de nouveau combien il serait agréable au roi que vous persuadiez au duc de Ripperda de sortir de l'hôtel de V. Exc. en usant des offres que S. M. a daigné lui faire pour la sûreté de sa personne. V. Exc. m'apprend qu'après avoir fait tous ses efforts pour donner cette satisfaction au roi, vous aviez trouvé de la part du duc une résis-

sadeurs en faveur de simples délits ordinaires, aux premiers fonctionnaires (lors même qu'ils seraient hors d'activité), dépositaires des secrets de l'État, ce serait introduire un mode de procédure en opposition directe aux premiers intérêts d'un gouvernement.

1) L'instruction que l'on donna à ces deux fonctionnaires portait: que le 25 du mois, dès que les portes de l'hôtel de l'ambassadeur s'ouvriraient, ils eussent à y entrer et à se saisir du duc de Ripperda pour le conduire sous escorte au château de Ségovie; à s'emparer de tous ses papiers et à faire à cet effet les perquisitions les plus exactes, soit dans ses coffres *soit ailleurs*; dans le cas où l'ambassadeur voulût s'y opposer, ils devaient user d'abord de toute la circonspection possible et de tous les égards dûs à son caractère public; mais si ces procédés n'amenaient aucun résultat, il leur était enjoint de faire entrer les gardes dans l'hôtel, afin d'exécuter ce qui leur était prescrit, en évitant autant que possible toute violence ou désordre.

tance si grande, que vous sentiez une vive peine de voir que vos instances étaient inutiles puisqu'elles ne purent vous faire obtenir la soumission du duc qu'à condition que S. M. lui permettrait de se retirer pour quelques jours dans un couvent, afin qu'il pût justifier sa conduite et éviter par là le scandale que donnait sa retraite dans la maison d'un ministre étranger.

J'ai rendu compte au roi mon maître de tout le contenu ci-dessus, et S. M. ayant pesé toutes vos expressions, a résolu de faire prendre à l'hôtel de V. Exc. le duc de Ripperda, pour être conduit au château de Ségovie ; afin de pouvoir ensuite ordonner en justice ce qu'elle jugera à propos. Le roi relève V. Exc. de la parole qu'elle lui a donnée, en répondant de la personne du duc.

S. M. a nommé en conséquence un alcade de la cour qui sera accompagné d'un détachement des gardes, avec ordre de se rendre à l'hôtel de V. Exc., de s'emparer du duc de Ripperda et de se saisir de tous les papiers qui se trouveront lui appartenir; lui recommandant, avant que d'exécuter ces ordres, d'avoir pour V. Exc. tous les égards et tout le respect dûs à votre caractère, et de n'user de violence contre la personne du duc, que dans le cas où V. Exc. se refuserait à le livrer ou que l'on voulût opposer de la résistance.

Le roi m'a ordonné d'instruire V. Exc. de tout ceci, et de lui faire savoir que cette résolution a été prise de l'avis de son conseil royal, afin de faire connaître à S. M. britannique et à V. Exc. avec combien de ménagement elle a daigné agir envers le duc de Ripperda, et avoir des égards pour votre hôtel, ayant différé si longtemps à prendre une résolution qu'elle aurait pu faire exécuter dès le premier moment, et ayant voulu avant tout consulter son conseil, afin de mieux mettre au jour toute sa justice. Je suis, etc.

Jean-Baptiste de Orandayn.

Du Palais, le 24 Mai 1726.

M. Stanhope, surpris du contenu de cette lettre et plus choqué encore de ce que l'on se permît d'employer la force pour enlever le duc avant de lui avoir fait connaître la décision du Conseil de Castille, sans même observer aucune

espèce des formalités des officiers de justice, et que des militaires fussent entrés à main armée dans son hôtel, se plaignit amèrement de l'injure que l'on faisait au caractère dont il était revêtu, et demanda que l'on suspendît l'arrestation du duc, jusqu'à ce qu'il eût répondu à la lettre du secrétaire d'État de S. M.

Mais les ordres qu'on avait donnés aux deux fonctionnaires chargés de cette commission, n'admettaient point de retard à leur exécution, et ceux-ci se contentèrent de prier l'ambassadeur de ne point les exposer, par une résistance inutile, à être obligés d'employer la violence.

M. Stanhope, voyant qu'il ne lui restait plus d'autre parti à prendre que de céder à la force, se borna à protester de la manière la plus formelle contre tout ce que l'on venait de faire au préjudice du respect dû à son caractère public et de ses droits.

Le duc fut arrêté et ses papiers furent saisis, sans donner lieu à aucune violence ou désordre de la part des gens de l'ambassadeur. A sa sortie de l'hôtel, on le fit monter dans une voiture et on le conduisit sous escorte à Ségovie.

M. Stanhope expédia de suite un courrier à Londres, pour rendre compte de cet événement à son gouvernement, et adressa la lettre ci-après au marquis de la Paz, pour l'informer des raisons qui l'engageaient à quitter Madrid, pour se rendre à la campagne.

N°. VI.

Lettre de M. Stanhope, adressée au marquis de la Paz, secrétaire d'État.

Monsieur, j'ai reçu ce matin la lettre que vous m'écrivîtes hier, pour me faire part de la résolution de S. M. Catholique, de faire enlever par force M. le duc de Ripperda de l'asile qu'il était venu chercher dans mon hôtel; mais comme l'exécution de

cette résolution a eu lieu en même temps que vous me l'avez fait savoir, il serait inutile d'y répondre, si ce n'était pour renouveler la protestation que j'ai déjà faite contre une violence si contraire au droit des gens et aux immunités et asile de l'hôtel d'un ambassadeur ; violence dont je vais rendre compte sur-le-champ au roi, mon maître, afin que S. M., étant pleinement informée de toute cette affaire, puisse prendre les mesures qu'elle jugera convenir à son honneur et à celui de la nation britannique ; en attendant des ordres pour ma conduite, j'espère que S. M. Catholique ne trouvera pas mauvais que je m'absente de sa cour. J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, etc.

W. Stanhope.

Madrid, le 25 Mai 1726.

Le roi d'Espagne, intéressé à justifier sa conduite, en fit instruire ses ministres près les cours de Londres, de Vienne et de La Haye, par le marquis de la Paz, qui publia aussi une espèce de relation de cette affaire, qu'il communiqua à tous les ministres étrangers résidant à Madrid.

Voici les pièces les plus importantes auxquelles cette affaire donna encore lieu.

N°. VII.

Relation *envoyée par le marquis de la Paz au marquis Pozzo Bueno, ambassadeur du roi d'Espagne à Londres, ainsi qu'aux ministres de S. M. C. résidant à Vienne et à La Haye.*

La confiance qu'a eue le roi en la personne du duc de Ripperda, les honneurs dont il l'a comblé, et les emplois auxquels il a plu à S. M. de l'élever, sont connus de toute la terre ; et personne n'ignore la bénignité dont S. M. usa à son égard, lors qu'elle résolut de le décharger de ses emplois. Elle daigna lui assigner, pour son entretien, une pension de 3000 pistoles, en attendant que S. M. l'employât convenablement à son service.

Cependant par un excès de témérité sans exemple, le duc de Ripperda, après avoir accepté par écrit ladite pension, et rendu grâces à S. M. de la faveur spéciale dont elle l'honorait, en termes très-éloignés des sentiments qu'il avait apparemment

déjà conçus, avant que le terme de 24 heures fut expiré, se transporta à l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre, dans le carrosse de celui de Hollande, qui l'accompagna jusque-là, et dont les équipages, pendant cette nuit, transportèrent, comme furtivement, les effets les plus précieux de ce duc à l'hôtel où il s'était réfugié. C'est de ce lieu qu'il m'écrivit, afin que j'informasse S. M. qu'il avait choisi cet asile contre la populace de Madrid, dont il avait lieu d'appréhender les insultes.

Je sais que ces faits sont devenus si publics, qu'il est inutile d'en faire à V. Exc. un détail plus long et plus circonstancié; mais je ne puis me dispenser de vous apprendre plus amplement ce qui s'est passé en particulier, et quelles en ont été les suites, afin que, lorsque cet événement se divulguera dans le monde, vous soyez en état de donner sur ce sujet les éclaircissements nécessaires, comme étant exactement informés des mûres réflexions, des justes considérations, et des pressants motifs qui ont porté et obligé S. M. à prendre la résolution de faire sortir le duc de Ripperda de l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre le 25 du courant au matin.

Après que ce duc eut donné connaissance de sa retraite, et que l'ambassadeur qui en avait fait autant eut engagé sa parole à S. M., dans une audience qu'il obtint aussitôt qu'il l'eut demandée de lui répondre de la personne du duc de Ripperda; le roi, pour plus grande précaution, et pour empêcher d'autant plus l'évasion de ce duc, voulut provisoirement que les avenues de l'hôtel du susdit ambassadeur fussent occupées simplement par quelques soldats de ses gardes à pied, qui se contentèrent de se poster aux environs; et en même temps, S. M. eut l'attention de faire savoir à ce ministre, que quelque assurée qu'elle fût de sa parole, dont elle ne se défiait nullement, elle avait cru devoir prendre cette précaution, de crainte que celles qu'il pourrait prendre de son côté, ne fussent pas suffisantes contre les tentatives que le duc de Ripperda pourrait faire pour s'évader.

Après cela, le roi ordonna qu'on employât toute sorte d'honnêtetés et de bons offices, pour engager amiablement cet ambassadeur à porter le duc de Ripperda à accepter les offres que S. M. lui faisait, de le mettre à couvert des insultes de la populace; faisant entendre à cet ambassadeur que S. M. désirait

que le duc sortit de son hôtel : à quoi le ministre britannique repartit, qu'ayant sondé, suivant les intentions de S. M., le duc de Ripperda, il en avait eu pour réponse, qu'effectivement il avait d'abord écrit à S. M. les raisons de sa retraite telles qu'on les a rapportées, mais que voyant présentement le roi irrité par la démarche inconsidérée qu'il venait de faire, et ayant tout lieu de craindre son indignation, il se trouvait réduit à *ne point* accepter les offres de S. M., et à se tenir dans l'asile qu'il avait choisi pour la sûreté de sa personne.

Cette opiniâtreté si injurieuse à l'autorité d'un si grand monarque, qui n'employait que des moyens si doux et si débonnaires, au lieu du pouvoir qu'il avait en main, n'empêcha pas S. M. de faire renouveler les instances auprès de l'ambassadeur, afin qu'il sollicitât plus fortement le duc de sortir de son hôtel, et d'accepter sans aucune restriction les offres de S. M. : elle fit en même temps représenter à cet ambassadeur les conséquences de cette affaire, et le préjudice qu'en recevrait l'autorité que le roi doit avoir sur ses ministres, s'il *souffrait* impunément la témérité de celui-ci, en le laissant plus longtemps dans un lieu où il s'imaginait qu'il pouvait être en sûreté. D'ailleurs de quel scandale ne serait point un exemple qui semblerait autoriser chaque ministre de S. M. et de tout autre souverain, à manquer impunément à son devoir, dans l'espérance de se soustraire, au moyen d'une pareille immunité, à la juridiction de son maître, jusque dans sa cour, et même sous ses yeux.

L'ambassadeur ayant répondu à ces secondes instances, que ses nouvelles sollicitations auprès du duc avaient été aussi inutiles que les premières, le duc se réduisait à supplier très-respectueusement S. M. de permettre qu'il se transportât pour quelques jours dans un couvent, pour avoir le temps d'établir d'une manière manifeste l'innocence de sa conduite ; ce qui ferait cesser le scandale que pourrait avoir causé sa retraite dans l'hôtel d'un ministre étranger.

Cependant S. M. ne voulant se servir de son autorité qu'après les plus sérieuses réflexions, se détermina à consulter son Conseil royal, pour savoir si les griefs qu'il avait contre le duc, étaient assez bien fondés pour qu'il pût le faire enlever par force de l'hôtel d'un ambassadeur, sans violer le droit des

gens, ni les priviléges accordés réciproquement aux ministres étrangers.

Pour cet effet, tous les membres qui composent le conseil royal de Castille s'étant extraordinairement assemblés, après avoir pesé mûrement le tout, ils donnèrent à S. M. leur avis, par lequel ils reconnaissaient le délit du duc pour un *crime de lèse-majesté* au premier chef, en existant peu qui l'égalassent dans les circonstances qui l'établissaient, et dans suites qu'on pouvait appréhender avec raison. Et comme il est indubitable que les criminels de ce genre ne peuvent jouir d'aucun asile, sans excepter même celui des églises, il se trouverait par la suite des temps, que si l'on laissait introduire un usage si contraire au droit des gens, ce qui a été établi pour une plus étroite correspondance entre les souverains, tournerait à leur ruine et causerait leur destruction ; surtout s'ils permettaient que les priviléges accordés aux hôtels des ambassadeurs, par égard pour les souverains qu'ils représentent, en faveur des délits communs (ce qui pourtant ne se pratique pas dans toutes les cours) s'étendissent jusqu'à couvrir des sujets dépositaires des forces, des finances et des secrets de l'État, lorsqu'ils viennent à manquer au devoir de leur ministère : ce qui serait l'erreur la plus préjudiciable qui pût entrer dans l'esprit humain, et le plus généralement contraire à toutes les puissances de la terre ; puisque, si cette licence avait lieu, elles seraient obligées de maintenir, souffrir et tolérer dans leur propre cour tous ceux qui machineraient leur perte.

Il est évident que dans le cas dont il s'agit, et dans de si énormes circonstances, le roi d'Angleterre ne soutiendra pas son ambassadeur, ne fût-ce que pour le préjudice que produirait contre lui-même un pareil exemple, si les criminels de l'espèce du duc étaient compris parmi ceux qui doivent jouir du droit des gens.

C'est sur des fondements aussi clairs, aussi solides, et aussi irréprochables que S. M., après l'avis unanime des directeurs de sa conscience, résolut que le duc de Ripperda fût tiré de l'hôtel du susdit ambassadeur, pour être transféré au château de Ségovie : elle chargea de l'exécution de ses ordres l'alcade de la cour, Don Louis de Cuellar, chevalier de l'ordre de St.-Jacques,

soutenu par un détachement des gardes-du-corps, que commandait le maréchal-de-camp, Don François de Valanza, grand-commandeur de Castille dudit ordre de St.-Jacques, et adjudant-général des mêmes gardes, leur enjoignant que le 25 du courant, dès que les portes de l'hôtel de l'ambassadeur s'ouvriraient, ils eussent à s'y rendre, se saisir du duc de Ripperda, et l'en tirer, pour le mener avec une escorte convenable au château de Ségovie, après avoir pris tous les papiers dont il pouvait être nanti, et dont il serait fait une exacte perquisition, soit dans ses coffres, soit ailleurs; enjoignant très-expressément audit alcade, aussi bien qu'audit maréchal-de-camp, qu'au cas où de la part dudit ambassadeur ils trouveraient quelque résistance, avant que de passer à l'exécution de leurs ordres, ils eussent à user de toute l'attention et de tout le respect qu'on doit au caractère des ambassadeurs, mais que, si toutes ces marques de considération étaient absolument inutiles, ils eussent à passer dans l'hôtel, à l'aide des gardes qui les suivaient, en évitant tout désordre, et se rendre maîtres du duc de Ripperda.

Avant toutes choses, le roi m'ordonna de prévenir l'ambassadeur de cette résolution, et qu'il le déchargeait et relevait de la parole qu'il lui avait donnée. Cette déclaration fut suivie le même matin de la prise du duc de Ripperda, laquelle s'exécuta sans aucun bruit, et sans aucun scandale, par le même alcade qui, assisté du susdit détachement, conduisit le duc en carrosse au château de Ségovie, pour y rester en sûreté, sans prison et sans nulle incommodité, contre des craintes mal fondées auxquelles il n'avait pas eu raison de s'abandonner.

S. M. m'a ordonné d'informer V. Exc. de toutes les particularités de cet événement, afin qu'étant instruite de la régularité avec laquelle le roi a voulu que cette affaire fût terminée, aussi bien que des raisons qui l'ont fait agir, V. Exc. puisse faire part à S. M. britannique et à sa cour de la vérité du fait, et de tout ce qui est arrivé dans cette rencontre.

Jean-Baptiste de Orandayn.

Madrid, le 27 Mai 1726.

N°. VIII.

Extrait d'une autre lettre du marquis de la Paz, adressée au marquis de Pozzo Bueno, ambassadeur d'Espagne à Londres.

... Comme le cas imprévu qui vient d'arriver uniquement par la témérité et la grande imprudence du duc de Ripperda, a été si contraire à l'inclination du roi, comme il paraît très-clairement par toutes les circonstances qui l'ont accompagné, et que j'ai décrites très-amplement dans une autre lettre à V. Exc.; et que le désir très-sincère du roi, pour conserver et maintenir l'harmonie et l'intelligence la plus étroite et la plus parfaite avec S. M. britannique, n'en ont point été altérées, S. M. m'a ordonné de notifier à V. Exc. que, quand vous rendrez compte à S. M. britannique de ce qui est arrivé, vous l'assuriez en même temps de l'amitié sincère et inaltérable que le roi de son côté conserve à son égard; et pour lui en donner une preuve, V. Exc. doit lui représenter, le plus clairement qu'il sera possible, les égards que S. M. a eu la bonté de témoigner pour son ambassadeur et pour son hôtel, ayant différé si longtemps après que le duc s'y fut réfugié, de prendre une dernière résolution pour l'en tirer, quoiqu'il fût en son pouvoir de le faire dès le moment qu'il s'y était rendu; S. M. étant informée que les priviléges des maisons des ambassadeurs ne s'étendent pas jusqu'au cas en question. C'est ce que V. Exc. aura à exécuter ponctuellement, car telle est la volonté expresse du roi.

Madrid, le 25 Mai 1726.

N°. IX.

Mémoire de M. Stanhope, adressé au roi d'Espagne.

Sire,

Le soussigné ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. britannique ayant reçu ordre de communiquer à V. M. les sentiments du roi son maître, au sujet du refuge que le duc de Ripperda a pris dans son hôtel à Madrid, et de ce qu'il en a été enlevé par force, en vertu des ordres de V. M.; et ayant en même temps reçu la copie d'une lettre que le duc de Newcastle, ministre et secrétaire d'État, a eu ordre d'écrire à M. de

Pozzo Bueno, ministre de V. M. à Londres, et dans laquelle il expose amplement les sentiments du roi sur cette affaire, ledit ambassadeur juge qu'il ne pouvait mieux s'acquitter de ce devoir, qu'en remettant à V. M. la copie ci-jointe de ladite lettre, comme contenant littéralement tout ce qu'il lui a été ordonné de représenter à cette occasion, sans y rien ajouter de son chef, sinon de prier très-humblement V. M. de vouloir bien avoir égard aux solides et justes raisons qui y sont alléguées; se promettant de la haute sagesse et justice de V. M. toute la réparation nécessaire de la violence faite aux immunités des ministres publics, et de lui faire communiquer la résolution que V. M. trouvera à propos de prendre dans ce cas important, afin qu'il puisse en rendre compte au roi son maître.

Fait à Madrid, le 13 Juillet 1726.

W. Stanhope.

N°. X.

Lettre du duc de Newcastle, secrétaire d'État de S. M. britannique, au marquis de Pozzo Bueno.

Monsieur, j'ai remis au roi, il y a quelque temps, comme je l'ai déjà fait savoir à V. Exc. les deux extraits de lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, l'un concernant le refuge que le duc de Ripperda a pris dans l'hôtel de l'ambassadeur du roi à Madrid, et la manière violente dont il en a été enlevé par ordre de S. M. Catholique; l'autre que vous me donnâtes en même temps, contenant les assurances les plus fortes du désir de Sadite Majesté, pour conserver et entretenir une parfaite harmonie et bonne intelligence avec le roi mon maître. V. Exc. ne doit pas être surprise de n'avoir pas plus tôt reçu une réponse sur une affaire aussi importante que celle dont il s'agit, lorsqu'elle voudra bien se souvenir que, quoique la première lettre de M. Stanhope sur ce sujet fût de la même date que la vôtre, savoir du 25 Mai, elle n'est cependant parvenue au roi que le 10 Juin au soir; et que la cause de ce retard a été, que le courrier de l'ambassadeur, qui ne partit qu'une heure après celui qui avait été dépêché par votre cour, a été arrêté sept jours à Vittoria; et même cette lettre, comme il paraît par sa date, ayant été envoyée dans un temps où il se trou-

vait dans une extrême perplexité, au sujet de ce qui venait de lui être fait, il ne pouvait qu'écrire en général et confusément dans l'embarras où il était, et se référait, pour une relation plus ample et plus particulière, à ce qu'il enverrait par une personne qu'il promettait de dépêcher de Madrid peu de jours après. Vous concevez facilement, Monsieur, que S. M., avant que d'être exactement et entièrement informée du fait dans toutes ses circonstances, ne pouvait se déterminer sur la réponse qu'elle ferait touchant une affaire si délicate et si importante, qui intéresse si fort non-seulement la gloire et la dignité de cette couronne, mais aussi celle de tous les souverains, sans même excepter S. M. Catholique. Cette personne étant depuis arrivée, et le roi en ayant eu pleine information, j'ai présentement ordre de vous communiquer les sentiments de S. M. sur une affaire aussi désagréable.

Pour venir au fait, je dois commencer par vous dire, que S. M. ne prétend pas que les ministres publics puissent protéger des personnes qui sont au service des princes chez qui ils résident, ou qui sont accusées de quelque crime contre eux : et S. M. a remarqué avec plaisir, que son ambassadeur n'a jamais eu une telle pensée, comme il paraît évidemment par la conduite de M. Stanhope envers le duc de Ripperda, lorsqu'à son retour de sa maison de campagne, il le trouva inopinément chez lui, avec l'ambassadeur de Hollande. S. Exc. commença par faire les perquisitions nécessaires, pour être parfaitement informée du cas, comme, dans quelle situation il était à l'égard de S. M. Catholique, et quelles raisons l'avaient porté à chercher cet asile, afin qu'elle pût mieux régler sa conduite à cette occasion, et juger s'il était convenable de lui permettre de rester dans sa maison.

La première question que M. Stanhope lui fit, et qui effectivement était la plus essentielle, fut, s'il avait encore quelque emploi, ou si en quelque manière que ce fût, il était encore au service de S. M. Catholique ; à quoi le duc répondit que non ; que la veille S. M., sur sa demande, l'avait entièrement remercié et déchargé de tous ses emplois. La seconde question que S. Exc. lui fit, fut, s'il avait quelque lieu de croire qu'il fût en disgrâce et mal dans l'esprit du roi d'Espagne, ou s'il appréhendait que S. M. Catholique eût dessein de le charger de

quelque accusation, et de le faire poursuivre pour quelque crime ou malversation qu'il aurait commise dans son ministère ; parce que, dans l'un ou l'autre cas, il ne trouverait aucun encouragement, moins encore aucune protection de la part de S. Exc. Le duc lui répondit que, bien loin d'être disgrâcié, et encore moins soupçonné, ou en danger de se voir accusé d'aucun crime, le roi d'Espagne avait eu la bonté de lui accorder une pension de trois mille pistoles par an, en récompense de ses services ; et le duc s'apercevant que ce qu'il avait dit n'avait pas fait sur l'esprit de S. Exc. toute l'impression qu'il en espérait, il lui montra une lettre originale dont je joins ici la copie, et par laquelle le marquis de la Paz lui marque au nom de S. M. Catholique, que, suivant ce que le duc lui-même avait désiré, S. M. consentait qu'il se démît de ses emplois, et lui faisait la faveur de lui accorder une pension de trois mille pistoles par an, jusqu'à ce qu'elle l'employât à l'avenir à son service, de la manière dont cela lui paraîtrait le plus convenable. Tout cela n'ayant pas encore satisfait S. Exc., elle voulut savoir les motifs qu'il avait pour venir lui demander la protection de son hôtel. Le duc répliqua que ce n'était par aucune crainte de quelque violence de la part de S. M. Catholique, de qui il venait de recevoir une marque aussi évidente de sa faveur et de sa bonté, que la pension qu'elle lui avait accordée ; mais qu'il craignait pour sa vie, à cause de la malice invétérée de ses ennemis, et la rage et la fureur de la populace, qui ce même jour-là avait insulté ses domestiques, et déclaré publiquement que la nuit elle irait attaquer son hôtel, et déchirer sa personne en pièces.

Quoique la susdite lettre du marquis de la Paz fût plus que suffisante pour convaincre M. Stanhope, que le duc de Ripperda n'était ni au service du roi Catholique, ni soupçonné d'aucun crime, mais qu'au contraire S. M. Catholique venait de lui donner des marques toutes récentes de sa bonté ; cependant M. Stanhope, toujours soigneux de ne rien faire qui pût être désagréable au roi d'Espagne, ne voulut point permettre à ce duc une retraite dans son hôtel, sans en donner auparavant connaissance à S. M. Catholique, et sans être informé de ses sentiments sur ce sujet. Il engagea premièrement M. de Ripperda à envoyer par écrit au secrétaire d'État les motifs de sa retraite, et le lendemain, 16 du même mois, S. Exc. eut à cette occasion au-

dience du roi d'Espagne. Après lui avoir fait un rapport exact et sincère de tout ce qui s'était passé entre lui et le duc, M. Stanhope fut assez heureux d'entendre de la propre bouche de S. M. Catholique, l'assurance que sa conduite ne lui avait point déplu, quelque raison qu'elle eût d'être mécontente du duc de Ripperda, pour s'être réfugié dans l'hôtel d'un ministre étranger. Le roi Catholique ajouta que le duc avait demandé un passeport pour pouvoir se retirer en Hollande; mais qu'il ne pouvait le lui accorder, jusqu'à ce qu'il lui eût remis divers papiers importants pour son service, qu'il avait entre les mains; et S. M. exigea de M. Stanhope de lui promettre qu'il ne permettrait point au duc de s'échapper de son hôtel, jusqu'à ce qu'elle eût fait faire une liste de tous ses papiers, et qu'elle les eût envoyé chercher, ce qui devait se faire le lendemain. M. Stanhope y consentit, et engagea sa parole pour garder sûrement la personne du duc de Ripperda. C'était là tout ce que le roi d'Espagne lui avait demandé. L'approbation de S. M. Catholique à tout ce que M. Stanhope avait fait, ne peut être plus fortement confirmée, que par la lettre dont je joins ici une copie, que le marquis de la Paz lui écrivit le même jour, et dans laquelle il lui dit, que S. M. Catholique avait une entière confiance dans la parole que S. Exc. lui avait donnée pour garder le duc de Ripperda dans son hôtel: et il lui apprend qu'il avait été résolu, pour plus grande sûreté, de poster quelques soldats dans le voisinage et les avenues de son hôtel; l'assurant en même temps, que dans cette démarche il n'y avait pas la moindre défiance de la part de S. M., par rapport à S. Exc.; mais que ce n'était uniquement que pour prendre une plus grande précaution contre les entreprises que le duc pourrait faire pour s'échapper.

M. Stanhope donc, en conséquence de ce que le roi Catholique lui avait fait l'honneur de lui dire dans l'audience qu'il venait d'avoir de S. M., ayant donné sa parole au duc de Ripperda qu'il pouvait rester dans son hôtel, aussi longtemps qu'il n'entreprendrait point de s'évader, ne pouvait rétracter cet engagement que par ordre du roi son maître, et nulle autre personne au monde n'avait droit de l'en décharger. Ainsi personne ne peut nier, qu'après tout ce qui s'était passé de part et d'autre, la force dont on s'est servi pour enlever ce duc de l'hôtel de S. Exc., sans en avoir auparavant obtenu, ou du moins demandé

le consentement de S. M. britannique, doit être regardée comme une infraction au droit des gens.

V. Exc. verra que votre cour même était de cette opinion, par les lettres du marquis de la Paz à M. Stanhope, du 18 et 21 du même mois, dont je joins aussi des copies ici. Il paraît par ces lettres, quoique le roi Catholique eût commencé à concevoir de l'inquiétude du séjour du duc de Ripperda dans l'hôtel de S. Exc., que cependant tout ce que S. M. Catholique avait requis d'elle, était d'employer les moyens de la persuasion pour l'engager à en sortir. Et M. Stanhope de son côté toujours ardemment disposé à faire tout ce qui peut être agréable au roi d'Espagne, sans exposer la gloire du roi son maître et son caractère d'ambassadeur, en violant la parole qu'il avait donnée en conséquence de ce que S. M. Catholique lui avait fait l'honneur de lui dire, remua si bien l'esprit du duc de Ripperda, conformément aux insinuations qui lui avaient été faites de la part de S. M. Catholique, qu'il le détermina à consentir à sortir de son hôtel, pourvu qu'il lui fût permis de se retirer dans un couvent. Je ne saurais cacher à V. Exc., combien le roi mon maître a été surpris de voir que cette proposition n'ait point été acceptée, ne pouvant concevoir aucune raison solide qui l'ait pu faire rejeter.

Mais ce qui a beaucoup plus surpris le roi mon maître, et ce qui rend le traitement fait à son ambassadeur d'autant plus blamable, c'est qu'il ne paraît pas qu'avant qu'on eût employé la force, après tout ce qui s'était passé de part et d'autre, on ait demandé dans les formes à son ambassadeur de livrer le duc, ou de lui faire quitter son hôtel : non pas même après la résolution prise par le Conseil de Castille, par laquelle il était déclaré coupable du *crime de lèse-majesté*. Cette résolution même, ou ce qu'elle contenait, ne lui fut communiqué qu'au moment qu'un officier de justice, accompagné d'un officier militaire et de soixante gardes, étant entré dans l'hôtel de S. Exc., avec ordre de le forcer, lui remit une lettre du marquis de la Paz, dans laquelle il lui signifiait qu'elle était déchargée de la parole donnée à S. M. C., et que ces officiers avaient ordre d'enlever le duc de son hôtel, et de se saisir de tous les papiers dont il pouvait être en possession, en faisant une exacte recherche dans ses coffres et ailleurs. Cela fut exécuté sur le

champ, malgré la protestation de l'ambassadeur, qui demanda seulement que l'exécution fût suspendue, jusqu'à ce qu'il eût fait réponse à la lettre du marquis de la Paz, ce qui lui fut refusé.

S. M. se persuade que V. Exc. même, sans décider si M. Stanhope avait droit ou non de donner sa protection à M. de Ripperda, avouera qu'après tout ce qui s'était passé entre S. M. Catholique, ses ministres et M. Stanhope, il était nécessaire du moins, suivant toutes les règles, avant que d'envoyer des soldats à son hôtel, que la susdite résolution du Conseil de Castille lui eût été notifiée dans les formes, et que S. M. Catholique, en conséquence de cette résolution, s'était déterminée à faire enlever de force le duc de son hôtel, en cas qu'il ne voulût point le livrer; et qu'on aurait dû attendre qu'on eût vu l'effet que cette notification aurait produit, puisqu'il n'y a qu'une extrême nécessité, qui dans un tel cas, aurait pu justifier la violation des immunités de l'hôtel d'un ambassadeur.

Vous ayant ainsi représenté, Monsieur, sans aucun déguisement, le fait en question, en réponse aux extraits de lettres que vous m'avez donnés, le roi mon maître espère que, cette affaire étant mise dans son véritable jour, S. M. Catholique verra ou découvrira si clairement combien il est de son propre intérêt, comme étant une des puissances de l'Europe les plus respectables, de prévenir les conséquences qu'on pourrait tirer d'un pareil exemple de la violation des immunités des ministres publics, qu'il lui plaira de se charger elle-même du soin d'ordonner dans cette occasion toute la réparation nécessaire qui doit être faite, pour conserver les priviléges qui ont toujours été attaché à ce caractère. C'est ce que le roi mon maître attend de la sagesse et de la justice de S. M. Catholique, et que par là elle le mettra en état de répondre d'autant mieux de son côté aux assurances d'une amitié sincère et inviolable, que vous lui avez données de la part de S. M. Catholique, conformément aux ordres contenus dans les susdits extraits. Je suis avec la plus parfaite considération, etc.

Holles Newcastle.

Whitehall, le 20 Juin 1726.

Comme dans la relation du marquis de la Paz [1]) envoyée aux ministres étrangers à Madrid, on avait parlé de la part qu'avait eue dans cette affaire M. van der Meer, ambassadeur de Hollande, celui-ci crut de son devoir d'adresser la lettre suivante à ce premier ministre.

N°. XI.

Lettre de M. van der Meer, ambassadeur de Hollande à la cour de Madrid, adressée au marquis de la Paz.

Monsieur, je vous aurais déjà accusé plus tôt la reception du *factum* que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer, touchant l'affaire de M. de Ripperda, si M. le comte de Königsegg n'avait point fait dire à M. Stanhope, que tous les ministres étrangers qui se trouvent à Madrid s'assembleraient, afin de s'entendre sur ce qu'il y avait à faire sur la violence faite à l'hôtel de l'ambassadeur d'Angleterre. J'attendais toujours le résultat de cette assemblée pour vous répondre; mais puisque la chose traîne en-longueur, et que M. le comte de Königsegg a sans doute, j'ignore le motif, changé d'avis, je ne puis, Monsieur, que vous réitérer tout ce que je vous ai dit en présence de M. Stanhope, ne pouvant, en qualité d'ambassadeur, regarder la violence faite en cette occasion à l'hôtel de ce ministre que comme un acte manifestement contraire au droit des gens et aux immunités attachées à la personne et à l'hôtel des ambassadeurs et autres ministres publics. Je suis d'autant plus fondé à juger ainsi, que par toutes les lettres que vous avez écrites à M. Stanhope, non-seulement S. M. Catholique ne lui a jamais fait demander l'extradition du duc de Ripperda, mais que ce ministre n'y était accusé d'aucun crime qui pût autoriser la violation de son asile; et ce n'est qu'après cette violence faite, que j'ai vu par le *factum,* qu'il avait été déclaré criminel de *lèse-majesté*, quoiqu'en même temps il ne fût pas prisonnier, et qu'il semble que son plus grand crime ait été de s'être réfugié chez un ambassadeur étranger.

Je dois également me plaindre à vous, Monsieur, de ce que

1) Voir N°. VII.

ceux qui ont rédigé le *factum*, se sont servis des mots, « *comme furtivement* » en parlant de mes équipages ; terme très-choquant et offensant en parlant d'un ministre du premier ordre, et dont on n'aurait point dû se servir dans un *factum* dans lequel on ne doit rapporter que les faits tels qu'ils ont existé, sans les envénimer par des détails controuvés comme ceux-ci, attendu que mes équipages n'ont jamais été employés clandestinement, ou furtivement. Au surplus, Monsieur, j'ai envoyé à LL. HH. PP., mes maîtres, le *factum*, et leur ai rendu compte de toutes ces circonstances, ainsi que de celles qui ont eu lieu dans l'affaire de M. de Ripperda, et en attends les ordres qu'ils jugeront à propos de me donner. Je suis, etc.

F. VAN DER MEER.

Madrid, le 29 Mai 1726.

Dans une lettre en date du 25 Septembre 1726, que M. Stanhope écrivit à S. M. C. par ordre du roi d'Angleterre au sujet de l'apparition de la flotte anglaise sur les côtes de Saint-Ander et sur l'armement et l'équipement qui se faisaient dans les ports d'Espagne ; sur les préparatifs de guerre, l'alliance offensive et défensive entre l'Espagne et la cour de Vienne ; et enfin sur les infractions que les gardes-côtes espagnoles commettaient depuis si longtemps contre les sujets de S. M. britannique, cet ambassadeur dit :

« Qu'il a ordre d'informer en même temps S. M. combien » le roi son maître est surpris que l'on n'ait point encore » donné satisfaction de l'insulte faite contre l'hôtel de son mi- » nistre, lors de l'enlèvement par force du duc de Ripperda ; » procédé dont à différentes reprises il s'était déjà plaint au » nom de S. M. britannique. »

Dans la réponse, que le marquis de la Paz lui fit en date du 30 Septembre, à l'égard de cette plainte, il lui dit :

« Que la résolution prise par S. M. C. en cette occasion » n'était pas moins bien pesée que justifiée devant Dieu et les » hommes, et conforme aux principes du droit des gens ; » ainsi qu'elle avait daigné l'exposer au public par la circu-

» laire qu'il avait envoyée à tous les ministres du roi dans les » cours étrangères et particulièrement à celui accrédité près » S. M. britannique », et finit sa lettre en disant : « que S. M. » ne voyait aucune raison pour s'occuper davantage de cette » affaire ou d'entrer dans un accommodement quelconque » à cet égard. »

La correspondance entre les cours de Londres et de Madrid qui, comme on vient de le voir, avaient bien d'autres sujets de querelle, s'aigrissant tous les jours davantage, l'on en vint à des menaces de guerre qui l'année suivante se changèrent en actes d'hostilités réels.

Quant au duc de Ripperda enfermé dans le château de Ségovie, il ne fut point poursuivi par la cour de justice, pour les crimes qui avaient été le motif de son enlèvement, et le prétexte de la violation des franchises de l'hôtel d'un ambassadeur étranger. Aussi dans toutes les occasions la cour d'Angleterre fit-elle des instances pour obtenir une réparation, et ne cessa de protester contre la conduite de la cour d'Espagne. [1])

1) En 1728 le duc de Ripperda s'échappa de sa prison, et passa successivement en Portugal, en Hollande et en Angleterre ; enfin chez l'empereur de Maroc, où il se fit circoncire, et prit le nom d'Osman. Il y acquit un grand crédit, mais y essuya une semblable disgrâce comme en Espagne. Il imagina enfin un nouveau système de religion, dans lequel il cherchait à concilier les mahométans et les juifs ; mais il n'y fut pas plus heureux qu'en politique. Obligé de quitter Maroc en 1734, également méprisé des mahométans et des chrétiens, il se retira à Tetuan où il mourut en 1737. Voyez *Dictionnaire historique* T. III. p. 298.

CAUSE SEPTIÈME.

Différend survenu en 1734, entre la cour de France et celle de Russie, au sujet du marquis DE MONTI, *ambassadeur de Louis XV, roi de France, près Auguste II, roi de Pologne, fait prisonnier à Danzig par le feld-maréchal russe, comte de Munich.*

Lorsque par la mort d'Auguste II, le trône de Pologne vint à vaquer, le marquis de Monti qui depuis 1729 avait été accrédité en qualité d'ambassadeur du roi de France à cette cour, se donna beaucoup de mouvements pour favoriser la réélection de l'ancien roi Stanislas Leszinski, beau-père de Louis XV. Mais dès l'ouverture de la diète d'élection, le 27 Avril 1733, l'impératrice de Russie qui voyait en Stanislas son ennemi et le partisan de la Suède, à laquelle il devait sa première élévation, se déclara contre lui et fit avancer trois corps d'armée vers les frontières de la Pologne, tandis que l'empereur Charles VI prenait les mêmes mesures contre l'électeur de Saxe, second candidat au trône de Pologne. [1])

1) Frédéric Auguste III, électeur de Saxe, avait épousé la nièce de l'empereur Charles VI. Le prince Ferdinand de Bavière, Dom Emanuel roi de Portugal, les princes Wissnowieski, Sapiéha, Lubomirski, Poniatowski, et le prétendant à la couronne d'Angleterre, connu sous le nom de che-

Celui-ci toutefois ayant déclaré reconnaître la *pragmatique sanction*, un traité d'alliance fut conclu entre les cours de Vienne et de Dresde, auquel accéda celle de Pétersbourg. Ce fut alors que Louis XV se déclara ouvertement pour Stanislas, et fit équiper une escadre pour transporter ce prince en Pologne.

Le primat Théodore Potocki, dévoué à Stanislas, mit tant de zèle et d'adresse à faire réussir ses projets, que, malgré les troupes russes et autrichiennes qui s'avançaient vers les frontières, Stanislas fut élu roi, le 12 Septembre 1733.[1]) Mais le lendemain l'évêque de Cracovie, et plusieurs autres palatins, sénateurs et gentilshommes se rendirent au camp de Praga, faubourg de Varsovie, situé de l'autre côté de la Vistule, pour rejoindre le parti du prince de Wiernowisch: et ce fut au nombre de trois mille votants, que Frédéric-Auguste III, électeur de Saxe, fut élu roi de Pologne, après avoir publié une protestation contre le choix de Stanislas.

Bientôt l'entrée des troupes russes et saxonnes en Pologne, commandées par le feld-maréchal comte de Munich, par le duc de Saxe-Weissenfels et par le comte de Lacy, obligea Stanislas à quitter Varsovie, et à se retirer à Danzig, où le marquis de Monti fut le seul des ministres étrangers qui le suivît. On ne tarda pas à faire le siége de la ville sous les ruines

valier de Saint-George, briguaient également le trône de Pologne; mais ces concurrents furent bientôt oubliés, et il n'y eut plus que deux factions dans le royaume.

1) Si Stanislas, dit M. DE SOLIGNAC dans son *Histoire de la Pologne*, n'avait suivi que les mouvements de son cœur et les inspirations de la sagesse, il aurait sacrifié au repos de l'État ses prétentions sur la couronne; mais c'était moins pour sa gloire que pour celle de son gendre qu'il aspirait à régner de nouveau. Sa bienfaisance, son désintéressement, sa reconnaissance pour son protecteur Charles XII, roi de Suède, et sa clémence pour ses ennemis, lui avaient gagné les cœurs d'un grand nombre de Polonais.

de laquelle les habitants, qui adoraient Stanislas, avaient résolu de s'ensevelir avec lui plutôt, que de le livrer à ses ennemis qui avaient mis sa tête à prix. Toutefois lorsque le fort de *Weichselmünde,* situé en avant de la ville, et occupé par les troupes françaises sous les ordres de M. de Lamotte de la Peirouse, dut se rendre (le 23 Juin) au duc de Saxe-Weissenfels, le magistrat de Danzig ne pouvant plus espérer de recevoir du secours, et craignant de voir emporter la ville d'assaut, se décida d'entrer en accommodement avec les assiégeants. Les députés envoyés à cet effet au camp russe furent d'abord traités avec beaucoup de hauteur ; on convint cependant d'un armistice de huit jours, à condition qu'on livrerait le roi Stanislas, le Primat, le prince Poniatowski, le comte Potocki, et le marquis de Monti. Mais pendant que l'on était encore en négociation, le roi Stanislas, considérant que la résolution prise par les habitants de Danzig les exposerait à une destruction entière, et espérant que lorsqu'il ne serait plus dans l'enceinte de leurs murs, ils obtiendraient une capitulation plus avantageuse, prit le parti, en trompant la vigilance de ses amis et ennemis, de sortir secrètement de la ville au moyen d'un déguisement, et passa en Prusse. [1])

A la première nouvelle de cette évasion, le feld-maréchal de Munich, furieux de se voir trompé dans l'espoir de faire prisonnier Stanislas, et se croyant joué par le magistrat, fit de nouveau bombarder la ville, sans avoir égard à l'armistice qu'il venait de lui accorder ; peu s'en fallut même qu'il ne rejetât toute proposition d'accommodement. Ce ne fut qu'a-

1) MARMONTEL dans ses *Mémoires* dit à ce sujet : « Après avoir erré » longtemps au milieu de ses ennemis à la merci de quelques guides » payés et peu fidèles, exposé à toutes les injures du temps, rencontrant » la mort à chaque pas, trahi souvent par cet air de noblesse qu'il ne » pouvait cacher, toujours environné de piéges et de périls, il arriva enfin » dans les États du roi de Prusse où il trouva cet accueil et ces égards » dus à la vertu malheureuse. »

près les assurances les plus positives que lui donnèrent les députés du magistrat, de n'avoir eu aucune part à cet événement [1]) que les négociations furent reprises, et qu'une capitulation fut signée (le 28 Juin) par laquelle la ville reconnut pour son souverain légitime le roi de Pologne, électeur de Saxe, Auguste III. [2])

Comme nous avons vu plus haut, le comte de Munich avait demandé l'extradition du marquis de Monti ; dans la lettre qu'il écrivit à ce sujet au magistrat de Danzig, il s'exprimait ainsi : « que le marquis, ci-devant ambassadeur de » France, se trouvant encore dans la ville devait être livré » dès le lendemain au soir à l'armée russe avec toutes les » personnes qui étaient auprès de lui, tous ses domestiques » et ses lettres, pour éviter la disgrâce de S. M. l'impératrice » de toutes les Russies ; et qu'en cas que le magistrat ne » voulût pas consentir à le livrer volontairement, on l'en ferait » sortir avec un détachement des troupes russes. »

Dès que le marquis de Monti eut connaissance de cette lettre, il crut devoir écrire au comte de Munich, pour lui représenter les conséquences d'une pareille démarche.

N°. I.

Lettre du marquis de Monti, adressée au comte de Munich.

Monsieur, MM. du magistrat de Danzig viennent de me communiquer la lettre que V. Exc. leur a écrite, où elle demande mon extradition. Je vois avec douleur, par rapport à vous, Monsieur, que ce qui m'avait été dit par plusieurs personnes, n'est

1) Pour appuyer leur assertion, ils eurent soin de remettre au comte de Munich la déclaration du marquis de Monti ainsi conçue : « Je déclare » en honneur et en conscience, que les seigneurs polonais et Messieurs du » magistrat et des ordres de la ville de Danzig, et pas le moindre bourgeois, » n'ont eu aucune part ni connaissance de la retraite du roi de Pologne. »

2) Quelques jours avant que cette capitulation fût signée, les seigneurs polonais qui étaient à Danzig, avaient eu la précaution de signer un acte de soumission en faveur du roi Auguste III, électeur de Saxe.

que trop vrai, que V. Exc. me demandait pour me faire arrêter. J'avais, je l'avoue, regardé ces discours comme tenus par vos ennemis; mais je le répète, je vois par la lettre que V. Exc. vient d'écrire au magistrat, qu'ils ne sont que trop vrais. Je ne pouvais jamais m'imaginer qu'une personne revêtue comme V. Exc. du caractère éminent de ministre et de général, ignorât ce qui est dû au caractère respecté par toutes les nations. Je ne détaillerai point à V. Exc. les droits d'un ambassadeur, persuadé qu'ils vous sont connus; personne dans le monde ne les ignore; je serais bien fâché que Messieurs du magistrat et des ordres de la ville de Danzig, qui connaissent si bien les prérogatives relevées de mon caractère, souffrissent qu'on brûlât une amorce de plus pour moi. Ils soutiennent depuis près de cinq mois les malheurs d'un blocus et d'un siége; et je ne veux pas que les égards qu'ils auraient sans doute pour moi, les augmentent. Quoique je sois bien persuadé que leur loyauté ne leur permettrait jamais cette extradition, lorsqu'on sera d'accord sur les articles de la capitulation, il ne sera pas nécessaire d'y insérer celui qui me regarde; je me rendrai avec tous mes domestiques et équipages au camp de V. Exc., prêt à soutenir tous les malheurs qu'elle me prépare. Rien ne me sera plus glorieux que d'y être maltraité, jusqu'à ce que les plaintes de tous les souverains, intéressés à la conservation de leurs ministres, et celles du public parviennent à S. M. impériale, et je suis bien sûr que la parfaite connaissance qu'elle a des prérogatives d'un ministre de mon caractère, fera changer ma situation, mais non vos ordres, étant impossible que vous en ayez de pareils. Je comprends que l'événement qui vient d'arriver, il y a trois jours, doit fâcher V. Exc. [1]; mais je ne puis qu'y faire. Il n'y a que moi et quelques-uns de mes domestiques qui y aient eu part, et toutes les rigueurs que vous exercerez, Monsieur, à cet égard, contre les Polonais et contre la ville de Danzig, seront injustes. Je prie V. Exc. de me donner une prompte réponse, pour que je puisse aller la joindre, quand elle sera convenue de la capitulation.

P. S. Je crois bien faire de joindre quelques réflexions sur le cas dont il s'agit, qui peut-être ne se sont pas encore présentées à V. Exc.

1) Savoir, l'évasion du roi Stanislas.

Réflexions.

1° Il n'y a point de guerre déclarée entre la France et la Russie.

2° Quand même la déclaration de guerre serait faite, l'usage est, qu'on donne des passeports aux ministres qui sont dans les cours qui entrent en guerre, pour sortir du pays. A plus forte raison je dois l'avoir, étant dans une ville appartenant à la république de Pologne, qui m'a reconnu dans un temps de tranquillité, de même que le feu roi et que tous les ministres des princes qui sont en guerre avec la France m'ont reconnu en cette qualité après la mort du roi Auguste, que j'ai traité avec eux, et que je n'ai pas remis mon caractère entre les mains du roi mon maître, ni reçu de nouvelles lettres de créance.

3° Mon arrestation serait contraire au droit des gens, qui est respecté partout, et que personne ne peut violer, puisqu'il intéresse tous les souverains, dont les ambassadeurs, et tout ce qui leur appartient, est regardé comme sacré.

4° Je ne suis point sorti du ministère d'ambassadeur, n'ayant point porté les armes contre les troupes de Russie et de ses alliés ; m'étant borné uniquement à suivre mes instructions. [1])

1) Quant au premier argument, on n'avait point à la vérité fait de déclaration de guerre en forme, mais il y avait eu des actes d'hostilités ; une escadre française avait enlevé une frégate russe ; et un corps de 1500 Français auquel s'était joint le comte de Plelo, ministre de Louis XV à Copenhague, avait été envoyé pour soutenir la cause de Stanislas.

Voici comment ce fait est rapporté par DE FLASSAN dans son *Histoire générale de la diplomatie française*, T. V. p. 70.

La cour de France, pour secourir le roi Stanislas, avait envoyé 1500 hommes de troupes sous les ordres d'un vieux officier nommé Lamotte, avec ordres de se rendre à Danzig pour dégager cette place assiégée par les Russes. Comme cette entreprise lui parut impossible, M. de Lamotte était revenu à Copenhague pour y attendre des renforts ou bien de nouveaux ordres. Le comte de Plelo, colonel du régiment Bréhan et ambassadeur du roi à la cour de Danemarck depuis 1729, s'indigna de cette retraite qu'il jugea humiliante, et gronda les chefs rassemblés chez lui. On tint conseil en sa présence, et comme l'ambassadeur s'obstinait à soutenir qu'il fallait retourner à Danzig, un des officiers lui dit, qu'il était bien aisé de proposer cela dans la *sûreté de son cabinet*.

Ce propos piqua tellement M. de Plelo, qui avait de la hauteur et de l'opiniâtreté dans le caractère, qu'il déclara qu'il se mettrait lui-même à

5° Il est nécessaire de faire observer qu'ayant quitté Varsovie, le 22 Septembre, j'y ai laissé mon palais avec les armes du roi mon maître dessus la porte, et que tous mes meubles et équipages y sont restés. M. l'ambassadeur de l'empereur, le grand-écuyer comte de Leuwolde et le comte son frère, ministre plénipotentiaire de Russie, prévoyant ma retraite de Varsovie, prièrent M. Woodward, Envoyé d'Angleterre, et M. Kinner, Résident de l'empereur, de venir chez moi pour me dire de leur part, que je ne devais avoir aucune inquiétude, ni pour mon palais, ni pour mes meubles et équipages, que tout serait gardé soigneusement, non-seulement par rapport à mon caractère, mais aussi par rapport à la façon cordiale avec laquelle nous avions vécu: et quoiqu'il y ait plusieurs mois que je n'en ai point reçu de nouvelles, je ne doute point que ces ordres n'aient toujours été observés. M. Woodward, Envoyé d'Angleterre, et M. Rumpf, ministre de Hollande, me dirent que s'il arrivait quelque chose pendant mon absence à mon palais ou à mes gens, ils s'élèveraient hautement pour soutenir le droit des gens, et M. Kinner, Résident de l'empereur, ajouta que mes gens n'avaient qu'à s'adresser à lui, dans pareille occasion tous les ministres devant se soutenir l'un l'autre. Si on a eu de si justes égards pour mes gens et équipages, que ne dois-je point attendre pour ma personne, quoique M. le maréchal de Munich affecte de ne me traiter dans ses lettres que de marquis de Monti, sans parler de ma qualité d'ambassadeur.

la tête des troupes. Avant de s'embarquer, il écrivit à M. de Chauvelin, ministre des affaires étrangères : « Je suis sûr que je n'en reviendrai pas; » je vous recommande ma femme et mes enfants. » Arrivé à la rade de Danzig, il débarqua le 27 Mai 1734, forma ses troupes, marcha aux retranchements des Russes et reçut la mort par quinze coups de fusil. Les Français accablés par le nombre, furent forcés de se rendre aux Russes.

Quant au second fait que M. de Monti posait, il était vrai, mais ne concluait rien, vu que par les événements postérieurs et par la part qu'il y avait prise, il était à l'égard des Russes, des Saxons et des Polonais qui suivaient leur parti, le ministre d'un prince leur ennemi, résidant auprès d'un prince qui était également leur ennemi.

Le quatrième fait était faux, attendu que M. de Monti avait fait des fonctions militaires pendant le siége de la ville de Danzig; qu'il y avait levé un régiment, et même dirigé par ses conseils les opérations militaires des assiégés.

Le comte de Munich n'ayant pas jugé à propos de répondre à cette lettre, le marquis de Monti lui adressa une seconde.

N°. II.

Seconde lettre du marquis de Monti, adressée au comte de Munich.

Monsieur, je suis plus surpris que jamais que V. Exc. n'ait pas répondu à ma lettre, mais il n'est point question de cela. Messieurs du magistrat m'ont communiqué aujourd'hui à midi l'article de la lettre que V. Exc. leur a écrite qui me regarde. Je soutiens, Monsieur, ce que j'ai dit dans ma première lettre, que je ne souffrirai pas qu'on brûle contre la ville une amorce pour moi. Je me suis fait traduire cet article. [1]) Je ne sais s'il est bien traduit, mais il dit : « que le marquis de Monti, ci-» devant ambassadeur de France, se trouvant encore en ville, » doit être livré d'ici à demain au soir à l'armée russe avec » toutes les personnes qui sont auprès de lui, tous ses domes-» tiques et ses papiers, pour éviter la disgrâce de S. M. l'impé-» ratrice de toutes les Russies ; mais en cas que le magistrat de » Danzig ne veuille pas consentir à livrer volontairement ledit » marquis de Monti, on l'en fera sortir avec un détachement de » l'armée russe. »

Je proteste devant tous les princes de l'Europe de la violence qu'on fait à mon caractère. Pour ne pas affliger davantage cette ville, contre laquelle vous menacez encore de continuer les hostilités, et de ne plus écouter aucune proposition, si elle ne me livre, je me prépare à partir demain au soir avec tout ce qui compose ma suite. V. Exc. m'indiquera la porte par laquelle je devrai passer, et m'enverra le passeport. Comme il ne m'est pas possible de faire sortir tout mon équipage à la fois, vous me ferez plaisir, si vous voulez, Monsieur, lui accorder un jour ou deux de plus : sinon, il en sera ce que vous voudrez.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Marquis de Monti.

1) La capitulation était rédigée en langue allemande.

Cette protestation n'eut toutefois aucun effet, et le marquis de Monti fut obligé de se rendre avec le Sr. Tercier, son secrétaire, et avec tout son monde au camp russe où ils furent mis sous la garde de cent hommes. Plus tard on les conduisit sous escorte à Elbing d'où on les transféra à Thorn.

Pour justifier en quelque sorte ce traitement rigoureux fait à l'ambassadeur de S. M. T. Chr. le comte de Munich déclara : « Que le marquis de Monti avait pu être considéré » comme ambassadeur de France tant qu'il résidait près du » feu roi et de la république assemblée, mais comme il y » avait apparence que le marquis ne reconnaissait point la » nouvelle république attachée au roi Auguste III, on ne » croyait pas devoir le reconnaître pour ambassadeur ; qu'on » pouvait tout au plus le considérer comme un seigneur fran» çais, engagé dans le secret des affaires qui avait causé tant » de troubles dans toute la Pologne. »

La cour de France se plaignit de cette arrestation, comme d'une infraction du droit des gens ; et comme dans la suite les autres puissances, notamment l'Angleterre et les Provinces-Unies des Pays-Bas, firent cause commune avec elle et chargèrent même leurs ministres d'intercéder en faveur de l'ambassadeur prisonnier, la cour de Russie, pour justifier sa conduite, leur fit remettre la déclaration suivante.

N°. III.

Déclaration faite de la part de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, aux ministres de la Grande-Bretagne et de LL. HH. PP., sur ce que S. M. Britannique et les États-Généraux des Provinces-Unies ont bien voulu intercéder en faveur de M. le marquis de Monti *aux instances des ministres de France.*

1° S. M. Impériale ayant appris avec beaucoup de surprise, que de la part de la France on regarde la détention du marquis

de Monti comme une infraction du droit des gens, ne doute pas que le ministère français ne reconnaisse lui-même *qu'il n'y a que les ministres publics, qui ne sortent pas des bornes de leurs fonctions, qui puissent prétendre à l'inviolabilité, et ceci uniquement à la cour où ils sont accrédités et à laquelle ils ont été reçus, et reconnus comme ministres publics;* étant notoire que le marquis de Monti ne l'a jamais été auprès de S. M. Impériale. Et cette seule considération, quand même on n'aurait point à se plaindre de la conduite de M. de Monti, suffirait pour convaincre la cour de France, que la Russie n'a rien fait dans cette occasion, qu'on puisse en aucune manière qualifier d'infraction au droit des gens.

Les prérogatives des ambassadeurs, comme un chacun sait, n'ayant lieu qu'entre les puissances qui les envoient et qui les reçoivent, l'extension que l'on voudrait donner à cet usage généralement établi et pratiqué jusqu'à présent dans les cours de l'Europe, paraîtrait sans doute fort étrange en France même; de telles maximes, outre qu'elles choqueraient absolument les vrais principes établis par le droit des gens, en faveur des ambassadeurs, seraient tout-à-fait contraires à la raison et à l'obligation naturelle où tout le monde est de songer à sa propre conservation. C'est pour ces raisons que le marquis de Monti ne peut prétendre de S. M. Impériale les égards que les puissances souveraines ont, conformément au droit des gens, pour les ambassadeurs accrédités et reconnus, lui qui a commis des hostilités ouvertes contre S.M. Impériale et qui mérite bien qu'on le traite d'ennemi à son tour.

2° Il paraît donc superflu d'entrer en discussion, si Monsieur de Monti a conservé le caractère d'ambassadeur après la mort d'Auguste II; cependant il est certain que *le plein-pouvoir d'un ambassadeur expire aussi bien par la mort du prince qui l'a envoyé, que par le décès de celui auprès duquel il était accrédité.*

3° Le marquis de Monti avoue lui-même, dans une lettre écrite au feld-maréchal comte de Munich, *qu'il n'a point eu de nouvelles lettres de créance après la mort d'Auguste II.*

4° Il est notoire, par la conduite que M. de Monti a tenue jusqu'ici, qu'il a appartenu à une faction en Pologne, qui osa proclamer pour roi un ennemi déclaré, non-seulement de S. M. Impériale, mais aussi de sa propre patrie, au mépris des consti-

tutions du royaume, desquelles S. M. est garante. Tout le monde étant d'ailleurs informé par quels artifices le marquis de Monti a favorisé et appuyé ce parti, il serait inutile de s'étendre ici sur ce sujet.

5° Il déclara lui-même qu'il était ministre plénipotentiaire de Stanislas, lorsqu'après l'insulte faite aux plénipotentiaires de Saxe à Varsovie, il fut requis par les ministres étrangers de faire cause commune, et de s'intéresser conjointement avec eux à la satisfaction qu'ils prétendaient pour cet attentat. En cette qualité,

6° Il a publié à Danzig des ordres au nom de Stanislas, il en a aussi contresigné les lettres, entre autres au brigadier de Lamotte.

De tout ce qu'on vient de dire, il est évident que le marquis de Monti ne saurait se prévaloir du caractère d'ambassadeur, ni de l'inviolabilité qui y est attachée, à l'égard de S. M. l'impératrice de toutes les Russies; qu'il est encore fort contesté, si on a dû reconnaître le marquis en cette qualité après le décès d'Auguste II; qu'il a passé les bornes de sa commission à plusieurs égards; et qu'il a plutôt rempli les devoirs d'un officier de Stanislas, que ceux d'un ambassadeur de France.

7° Personne ne peut d'ailleurs ignorer que depuis la mort d'Auguste II, M. de Monti a exercé, jusqu'au moment de son arrestation, contre S. M. Impériale des hostilités si manifestes et si atroces, qu'un ennemi déclaré contre cet Empire n'en aurait pu faire davantage; ayant pris à tâche d'exciter contre S. M. I. non-seulement la Pologne, mais aussi d'autres puissances avec lesquelles S. M. entretient une paix parfaite et une bonne intelligence, conforme aux alliances et traités respectifs qui subsistent entre elles.

8° C'est à son instigation que l'on a publié et distribué tant à Varsovie qu'à Danzig des libelles diffamatoires et séditieux; si toutefois il ne les a pas forgés lui-même.

9° Il a fait lever un régiment qu'il a appelé de son nom *régiment de Monti*, et l'a employé contre les troupes russes.

10° Il a commandé en personne dans la ville de Danzig et dans les ouvrages extérieurs.

11° Il a animé et encouragé, jusqu'à la dernière extrémité, les habitants de cette ville, en partie par de vaines promesses,

à cette funeste opiniâtreté, contre S. M. I. et leur légitime roi, qui aurait entraîné après soi leur entière ruine, si à la fois ils n'avaient eu recours à la clémence de S. M. Impériale.

12° Il donna les ordres pour l'attaque du retranchement russe entre Danzig et Weichselmünde, à laquelle le comte de Plelo fut tué.

13° Il voulut forcer depuis par des ordres réitérés, *qu'il* a signés seul ou conjointement avec Stanislas, le brigadier de Lamotte, à attaquer avec les troupes françaises la *Sommerschanze,* gardée par une garnison russe.

14° Il s'est fait gloire d'avoir effectué et facilité l'évasion de Stanislas, ennemi déclaré de S. M. Impériale et des alliés, dans le temps de la capitulation avec la ville de Danzig.

15° Non obstant tous ces actes d'hostilités, il n'a pas songé à demander un passeport, pendant tout le temps du blocus et du siége de cette ville, ni même désiré qu'il fût compris dans la capitulation.

16° Mais au contraire, il a écrit d'un air moqueur et en des termes fort indécents au général-feld-maréchal de S. M. Impériale, qu'il n'était pas nécessaire de rien stipuler à son égard dans la dite capitulation, étant, comme il dit, résolu de se rendre au camp russe, et prêt à y soutenir tous les malheurs qu'on *lui* préparait (ou plutôt que sa conscience lui faisait appréhender) et s'est ainsi rendu à discrétion.

17° Après tous ces faits notoires et avérés, S. M. Impériale s'en rapporte entièrement à la haute pénétration et au jugement impartial de S. M. britannique et de LL. HH. PP. de prononcer, si le ministère français est fondé à réclamer la protection du droit des gens, au sujet de la détention du marquis de Monti, leur faisant observer seulement combien les puissances souveraines seraient à plaindre s'il ne leur était pas permis de traiter d'ennemi celui qui, après avoir commis toutes sortes d'hostilités, est enfin réduit à se rendre à sa discrétion.

Après tout cela, le marquis de Monti, malgré sa mauvaise conduite et ses hostilités commises contre la Russie, n'est que trop heureux d'être tombé entre les mains d'une souveraine qui, bien qu'elle le regarde comme son prisonnier, n'a pas laissé jusqu'ici, à lui faire ressentir les effets de sa clémence.

Cette déclaration était accompagnée de la déduction suivante:

N°. IV.

Déduction par laquelle on prouve que M. le comte de Munich, feld-maréchal-général des armées de S. M. l'impératrice de toutes les Russies, a pu, sans violer en aucune manière le droit des gens, faire arrêter M. le marquis de Monti.

Le public vient d'être informé par les lettres de M. le marquis de Monti, écrites à M. le feld-maréchal-général comte de Munich, qui ont été publiées dans diverses gazettes, que M. le feld-maréchal ayant demandé, la veille de la capitulation de Danzig, qu'on lui livrât M. le marquis de Monti, celui-ci marqua en termes exprès, *qu'il ne serait pas nécessaire d'y insérer un article à son sujet, attendu qu'il était lui-même prêt à se rendre avec tous ses domestiques et équipages chez S. Exc. M. le comte de Munich au camp russe, et d'y supporter tous les malheurs qu'on lui préparait.*

D'après cette déclaration, et à la propre réquisition du marquis de Monti, il ne fut rien stipulé à son égard dans la capitulation, dont l'article IV porte :

« Que tous les officiers et soldats, de quelque nation qu'ils » soient, qui ont servi en cette qualité pendant le siége, sans » être à la solde de la ville, seraient reçus comme prisonniers » de guerre. » Et cet article, comme on voit, ne favorise guères M. le marquis de Monti lequel, pour avoir fait lever un régiment, appelé par lui-même le *régiment de Monti,* et pour s'être distingué durant le siége de Danzig par toutes sortes d'hostilités contre les troupes russes, animant par de vaines promesses les bourgeois et la garnison, dans les ouvrages extérieurs, à une résistance opiniâtre, quoique inutile et funeste aux habitants, n'a que trop mérité d'être traité ainsi.

Nonobstant la notoriété de ses démarches, il s'est avisé de protester de violence, prétendant, par les réflexions jointes à sa lettre du 30 Juin, devoir être regardé comme ministre et ambassadeur, et qu'en conséquence sa détention serait contraire au droit des gens et à l'inviolabilité des ambassadeurs, reconnue

de tout le monde. M. le feld-maréchal a répondu aussitôt en démontrant combien ces prétentions étaient mal-fondées.

Dans cette affaire il s'agit principalement des trois points suivants, savoir :

1° *Si M. le marquis de Monti a conservé, comme il prétend, le caractère d'ambassadeur du roi de France, et s'il n'en a pas passé les bornes, depuis la mort d'Auguste II, roi de Pologne, jusqu'à la prise de Danzig?*

2° *Si, en vertu de ce caractère, quand même il en serait encore actuellement revêtu, il pourrait prétendre de la part de S. M l'impératrice de toutes les Russies à l'inviolabilité?*

3° *Si au contraire S. M. Impériale n'est pas en droit de s'assurer de la personne de M. de Monti, sans que pour cela le droit des gens ait été violé ?*

I. Pour soutenir l'affirmative de la première question, M. de Monti dit : « qu'il a été reconnu (en qualité d'ambassadeur) par » la république de Pologne de même que du feu roi, et que tous » les ministres des princes qui sont en guerre avec la France, » l'ont reconnu en cette qualité, après la mort du roi Auguste; » qu'il a traité avec eux, qu'il n'a pas remis son caractère entre » les mains du roi son maître, et qu'il n'a pas eu de nouvelles » lettres de créance. » On ne veut pas lui contester le caractère de ministre accrédité et d'ambassadeur auprès du roi de Pologne et de la république, du vivant d'Auguste II de glorieuse mémoire. Mais il n'en sera pas plus avancé quant aux preuves qu'il prétend nous donner de son inviolabilité : il devrait ne pas ignorer que la fonction d'un ministre public ne finit pas seulement par la mort de son maître, mais aussi par la mort du prince auprès duquel il résidait.

Il est certain, dit Wicquefort L. I. Sect. 30 que les mêmes causes qui font cesser le pouvoir dans les affaires des particuliers, font aussi expirer la commission d'un ministre dans les affaires publiques. Le pouvoir de l'ambassadeur cesse lorsque le prince qui l'emploie n'est plus en état d'agir, ou que celui auprès duquel il est employé, n'est plus en état de faire négocier avec lui, c'est-à-dire, par la mort de l'un ou de l'autre.

Cet auteur remarque de plus, que même dans le royaume de France qui n'est jamais sans roi, parce que le mort y saisit le vif, aussitôt après la mort de Henri III, Jean Moncenigo, am-

bassadeur de Venise, quitta sa fonction et son caractère. Un tel renouvellement du caractère d'ambassadeur est encore plus nécessaire en Pologne, où le trône demeure vacant jusqu'à l'élection d'un nouveau roi, par laquelle la forme du gouvernement, composé de trois ordres, savoir le roi, le sénat, et la noblesse, doit être rétablie en son entier. Suivant cet usage les fonctions et le caractère de M. de Monti ayant expiré à la mort d'Auguste II et n'étant pas renouvelés (car il avoue lui-même qu'il n'a point eu de nouvelles lettres de créance) il importe peu que certaines personnes l'aient encore regardé du depuis comme ministre public, et qu'il ait traité avec elles.

On peut condescendre à ces sortes d'expédients, soit pour gagner du temps, soit pour d'autres considérations politiques, comme Wicquefort le remarque fort bien; et après en avoir fourni plusieurs exemples il conclut, que les ministres qui continuaient leurs négociations après la mort du prince auprès duquel ils étaient accrédités, n'avaient ni lettres ni pouvoir; pour faire voir que de tels exemples ne sont valables qu'autant qu'on ne les conteste pas, et qu'ils ne prouvent absolument rien au préjudice d'un tiers, ni ne sauraient tirer à conséquence.

On a d'ailleurs des preuves en main, par lesquelles il paraît qu'au mois de Juillet 1733, les plénipotentiaires de Saxe, dûment accrédités auprès la république de Pologne, ayant été insultés au dernier point (à l'occasion d'un certain écrit qu'on fit brûler publiquement) tous les ministres étrangers qui étaient pour lors à Varsovie convinrent d'en demander satisfaction au Primat; qu'ensuite M. de Monti, étant invité par le nonce du pape à faire en cette rencontre cause commune avec les autres ministres et à accéder à leurs protestations, le refusa (quoiqu'il désapprouvât hautement l'insulte en question) se servant de ce prétexte remarquable, qu'il était ministre plénipotentiaire de ce même Stanislas Lescinski, que l'auteur de l'écrit avait si fort maltraité.

M. de Monti conviendra qu'un plein-pouvoir que donne un particulier, ou tout au plus un candidat de la couronne (tel qu'il qualifiait alors lui-même Stanislas Lescinski) ne le peut autoriser à reclamer le droit des gens, ou l'inviolabilité des ambassadeurs, si par attachement pour son candidat il se fait ren-

fermer dans une ville assiégée, et se voit enfin réduit à se rendre prisonnier.

En cas qu'il veuille passer pour plénipotentiaire de Stanislas et en même temps pour ambassadeur de France, il se contredit lui-même, lorsqu'il marque en termes exprès (comme on l'a rapporté ci-dessus) qu'il n'a point de nouvelles lettres de créance ; de plus, s'il prétend soutenir un double caractère en des occasions favorables, il doit s'y conformer aussi dans les conjonctures fâcheuses ; du moins il ne doit point s'étonner que M. le feld-maréchal-général comte de Munich mette, à son tour, cette même distinction à profit, et qu'il lui donne pour réponse : « qu'il a beaucoup de considération pour M. l'ambassadeur de » France, mais que les devoirs de sa charge l'obligent à regarder » comme son ennemi et prisonnier, le plénipotentiaire de Sta- » nislas Lescinski » ; ce plénipotentiaire, aussi bien que son principal, étant également ennemis de la Russie ; distinction qui est approuvée par le célèbre Hubert, en ces termes :

Si princeps legatum suum patiatur esse ministrum, pariter ejus ad quem mittitur, in hoc sine dubio consentit, ut tanquam suus minister sit sanctus et ut minister pro subjecto habeatur. Si vellet totum esse sanctum, totum quoque suum faceret et retineret. In jure civili L. 3. Sect. 4. Cap. 2. § 26.

Ce qui prouve à l'évidence que l'inviolabilité tant vantée du caractère des ambassadeurs se trouve réduite à des bornes fort étroites dans le cas où l'ambassadeur fait les fonctions d'un ministre du prince auprès duquel il est accrédité. M. de Monti disconviendra d'autant moins de l'application que l'on fait de ce principe à son égard, qu'il se rappellera d'avoir contresigné les lettres de Stanislas ; entre autres celles qui furent écrites au brigadier de Lamotte ; ce qui convient parfaitement à un homme engagé au service de Stanislas, et ne paraît nullement conforme à la dignité d'un ambassadeur de France.

II. Supposons toutefois que, même après la mort d'Auguste, M. de Monti ait conservé la qualité d'ambassadeur, sans que son engagement auprès de Stanislas y ait porté aucun préjudice ; il ne saurait néanmoins se prévaloir, à l'égard de la Russie, de ce qu'il avance en sa troisième réflexion, où il dit : « Mon ar- » restation serait contraire au droit des gens respecté partout,

» et que personne ne peut violer, puisqu'il intéresse tous les » souverains, dont non-seulement les ambassadeurs, mais tout » ce qui leur appartient, est regardé comme sacré. »

Les auteurs qui ont traité du droit des gens, et en particulier des prérogatives des ambassadeurs, et qui ont examiné à fond les questions les plus épineuses sur cette matière, raisonnent tout autrement sur le fait dont il s'agit, que M. de Monti, qui fait tant de parade de savoir à l'égard de ces droits, quoiqu'en effet il réussisse fort mal dans l'application des principes qu'il établit, ne sachant pas, ou du moins ne faisant pas attention que l'inviolabilité est accordée par le droit des gens aux ministres, où ils sont envoyés, en vertu d'un *pactum tacitum,* qui porte avec soi cette maxime incontestable : *admisit legatum, ergo promisit securitatem* (v. Thomasius, *Jurispr. div.* L. III. c. 9). Mais à l'égard d'un tiers et dans le cas dont il s'agit ici entre M. de Monti et le feld-maréchal russe, comme le pacte tacite n'y subsiste pas, aussi n'en peut-il résulter aucune obligation ; c'est de quoi les publicistes conviennent unanimement. En voici quelques passages :

Ea vero, quam dixi, lex (dit Grotius) *de vi legatis non inferenda, intelligenda est eum obligare ad quem missa est legatio ; atque ita domum si admisit quasi scilicet ab eo tempore tacita pactio intercesserit : De jur. B. et P.* lib. II. c. 18. § 5. Voyez aussi Kulpisius in *Coll. Grotiano exerc.* VIII. § 2. Huber *in jure civil.* L. III. sect. 5. c. 5. § 10. *Obligatio autem de non violando duntaxat inter mittentes et eos ad quos mittuntur legati intercedit ; ad tertium non pertinet.*

« J'ai dit ci-dessus » (c'est Wicquefort qui parle) : « que c'est » le souverain auprès duquel le ministre réside qui le doit faire » jouir de la sûreté que le droit des gens et la foi publique lui » donnent, parce que depuis qu'il a admis le ministre, il entre » dans une espèce de contract tacite qui l'y oblige indispensa» blement. Mais le prince qui fait arrêter dans ses États un » ambassadeur qui y entre, ou qui y passe sans sa permission, » ne viole point le droit des gens. » Wicquefort L. I. sect. 29. p. 433 ; il dit aussi L. I. sect. 15 :

« *Il s'ensuit que les princes qui n'ont point de connaissance du » caractère, ne sont pas obligés de respecter le ministre ; aussi ne » pèchent-ils point contre le droit des gens s'ils le traitent d'égal*

» *avec les autres.* » Enfin L. I. sect. 14. p. 177, « *un souverain » ne reconnaît point un ministre public qui n'a point de lettres de » créance pour lui.* »

Il est évident, par les preuves que nous venons de rapporter, que ce droit ne protége en aucune façon le ministre à l'égard d'une puissance où il n'est point accrédité, et que par conséquent M. de Monti ne saurait se prévaloir de cette inviolabilité vis-à-vis de S. M. l'impératrice de toutes les Russies ou du général russe, attendu qu'il n'a point eu de lettres de créance pour S. M. et qu'en cette considération il ne peut être considéré que comme simple particulier. C'est ainsi que Wicquefort s'explique sur ce sujet, Lib. I. sect. 29. § *penult.*

« J'ai parlé ailleurs des ambassadeurs qui se trouvent dans » un pays sans lettres de créance pour le souverain du lieu; » c'est pourquoi j'ajouterai seulement ici que cet ambassadeur » ne peut être considéré que comme particulier par le même » souverain. Et s'il arrive dans ce cas que le même souverain » offense le ministre public, sans que celui-ci soit trouvé coupable, on pourrait dire que les droits d'hospitalité et d'amitié » seraient violés par une telle action : mais on ne sera jamais » fondé de soutenir que le droit des gens est blessé. »

Tale si nihil sit (dit Grotius à l'endroit cité) *et male tractentur legati, non illud jus gentium de quo agimus, sed amicitia et dignitas ejus ad quem eunt, violata censebitur.*

III. Cette dernière remarque ne saurait pourtant avoir lieu que dans la supposition que le ministre public puisse justifier son innocence, ou que du moins sa conduite soit irréprochable à l'égard de la puissance auprès de laquelle il est accrédité. Quant au premier cas, Huber y rapporte l'exemple de Charles-Quint qui fit tuer deux ambassadeurs, Rincon et Frégose, lorsqu'ils passaient par l'Italie, étant envoyés à la Porte Ottomane par François I, roi de France. Pour le second, nous en avons vu en 1717, un exemple fort remarquable, que Lamberti rapporte tout au long au tome X de ses Mémoires : où l'on voit que LL. HH. PP. les États-Généraux jugèrent à propos de faire arrêter, à la réquisition du roi de la Grande-Bretagne, le baron de Görtz, aussi bien que son secrétaire et sa chancellerie ; quoique ce ministre fût muni des pleins-pouvoirs de Charles XII, roi de Suède, et qu'il n'eût formé aucun dessein directement contraire

à la république. Mais si un ambassadeur est coupable d'hostilités commises contre une puissance où il n'est point accrédité, tous les auteurs qui ont écrit sur le droit des gens, tombent d'accord, que celle-ci est en plein droit de le faire emprisonner et même de le punir de mort. GROTIUS L. XII. c. 18. *Non pertinet ergo haec lex (de vi legatis non inferenda) ad eos per quorum fines non accepta venia transeunt legati, nam si quidem ad hostes eorum eunt, aut ab hostibus veniunt, aut alioqui hostilia moliuntur, interfici etiam poterunt, multoque magis vinciri.*

HUBER L. III. s. 4. c. 2. § 20, *Qui (nempe tertius ad quem non missi sunt legati), proinde contra jus gentium non peccat, si legatos qui hostilia moliuntur tanquam hostes accipiat iisque damnum aut exitium inferat; ejus rei exempla historia multa suppeditat.*

Voyez WICQUEFORT L. I. s. 29. p. 427 et seq., L. I. s. 17 et p. 189. « Sans cela (c'est-à-dire, si l'ambassadeur n'a pas demandé des passeports) le prince n'est pas obligé d'admettre » l'ambassadeur de son ennemi, ni de le respecter dans un lieu » où ses armes peuvent agir selon les lois de la guerre, sans » violer le droit des gens. » BUDDEUS *Elem. Philos. Pract.* P. III. c. 2. § 26. *Nec legatorum sanctitas eo usque se extendit, ut si per territorium hostis ejus ad quem mittuntur transeant, non debeant violari: finis enim legationum sine hocce jure obtineri potest: nec obstat quod summum imperantem referant, namque et ipsi summi imperantes ab hoste laedi possunt; ergo multo magis qui eos repraesentant legati, nisi lex specialis aut conventio intercedat.*

THOMASIUS, *Jurispr. div.* L. III. c. 9. § 96. *Delectum (scilicet legati) sive inerme sit, sive ad seditionem inclinet animos subditorum, aut conjuret ipse aut conjurantibus consilio adsit, sive cum rebellibus, aut comites suos contra statum publicum armet, vindicari poterit etiam per internecionem legati, non quidem ut subditi, sed ut hostis, quia nec ipse princeps ejus, si talia tentaret, meliorem tractationem exspectare deberet.*

Qu'on juge après cela si les décisions de ces illustres auteurs, sur le fait de M. le marquis de Monti, ne lui conviennent pas mieux que la prétendue inviolabilité qu'il étale avec tant de présomption dans les lettres à M. le comte de Munich.

Car sans lui reprocher que dès le décès d'Auguste II il s'est donné toutes les peines du monde, pour faire monter sur le trône

de Pologne Stanislas Lescinski, ce qui ne pouvait s'exécuter sans le renversement des constitutions du royaume, desquelles S. M. l'impératrice est garante; qu'il a de plus introduit à la diète de l'élection ce même Stanislas, ennemi non-seulement de S. M. l'impératrice et de l'Empire russe, mais aussi de sa propre patrie, et déclaré pour tel par plusieurs constitutions publiées aux diètes générales de Pologne; qu'il a facilité et effectué par là une élection, nulle à la vérité, et de nulle valeur en elle-même, mais qui a été pourtant la cause et la source des malheurs infinis et de l'oppression sous laquelle tant de Polonais bien-intentionnés pour leur patrie gémissent encore; sans le charger, dis-je, de ces reproches, comment peut-il se disculper de tout ce dont il s'est rendu coupable ensuite?

A Varsovie, aussi bien qu'à Danzig, il a fait distribuer publiquement des libelles diffamatoires, lesquels, s'il n'en est pas lui-même l'auteur, ont du moins été faits à son instigation. Depuis qu'il s'est retiré à Danzig avec Stanislas, il n'a cessé d'exciter contre S. M. l'impératrice de Russie, non-seulement la Pologne, mais aussi des puissances étrangères; il a fait lever un régiment qui a combattu contre les troupes de S. M. Impériale; lequel régiment il a lui-même commandé, et s'est surtout distingué par la défense d'une ville alors ennemie; il a été cause de la résistance opiniâtre qu'elle a faite et des malheurs qui s'en sont suivis; il a ordonné à M. le brigadier de Lamotte d'attaquer le retranchement russe; et ce dessein ayant échoué, il a pour ainsi dire, voulu forcer cet officier, avec les trois régiments français, d'attaquer encore la *Sommerschanze*; et par tout ce que l'on vient de rapporter il a été cause du sang répandu par toute la Pologne; il s'est enfin, selon son propre aveu, employé à faciliter la fuite de Stanislas, qui ne peut servir qu'à fomenter la fatale désunion des Polonais et qu'à entretenir les troubles dans le voisinage de la Russie; de sorte qu'on peut regarder le marquis de Monti comme l'instrument et la cause principale des maux qui affligent la république.

Ces circonstances bien considérées, on demande à tout homme sensé et impartial, si M. le feld-maréchal-général comte de Munich n'a pas été en droit de faire arrêter M. de Monti, après que celui-ci, pendant le blocus et le siége de Danzig, c'est-à-dire pendant l'espace de cinq mois, n'a point demandé

de passeports, jusqu'à ce qu'il s'est vu à la fin obligé de se rendre au camp russe, lorsque la ville était prête à capituler ?

Et ne serait-il pas à tous égards ridicule de prétendre que l'on rendît aussitôt la liberté à une personne, qui n'ayant jamais été accréditée auprès de S. M. Impériale a poussé jusqu'à l'extrémité les hostilités contre la Russie ; et qu'on lui donnât par cette voie le moyen d'exécuter ses pernicieux desseins ? Si le droit des gens rendait impunissable de telles hostilités, on pourrait également soutenir qu'il fût violé aussi en la personne du comte de Plelo, ambassadeur de France (dont personne ne peut révoquer en doute le caractère) lorsqu'il fut tué en attaquant le retranchement des Russes. Si les boulets des assiégeants ont manqué M. de Monti sur les remparts de Danzig et dans les ouvrages extérieurs, ce n'a été qu'un hasard, qui ne peut le disculper, ni le garantir du ressentiment de S. M. Impériale.

« Tout ambassadeur » (dit Wicquefort L. I. sect. 29. p. 429) » qui prend parti, perd le privilége de son caractère, aussi bien » que l'ecclésiastique qui est pris ayant les armes à la main. » C'est aussi le sentiment de Grotius L. III. c. 11. § 4. n. 7. » *Quod si vim armatam intentet legatus, sane occidi poterit.*

En effet, le sort de M. le marquis de Monti a été plus doux que celui du comte de Plelo, qui a d'abord payé de sa vie la témérité qu'il eut d'attaquer le retranchement des Russes ; au lieu que l'autre, après avoir si longtemps, et en tant de rencontres, mérité l'indignation de S. M. Impériale, en a été jusqu'ici quitte pour une détention assez supportable. Comme on a fait mention ci-dessus de l'arrestation de M. le baron de Görtz, il ne sera pas hors de propos d'insérer ici, pour plus grand éclaircissement de cette matière, l'extrait du *registre des résolutions* de LL. HH. PP. où l'on verra les motifs qu'elles avaient d'en user ainsi, laissant au monde impartial à juger de ces raisons, aussi bien que de celles que l'on a rapportées ci-dessus, touchant l'arrestation de M. de Monti. Sans faire le parallèle du baron de Görtz et du marquis, cette réflexion se présentera d'abord d'elle-même, que ce dernier n'a pas seulement tramé des desseins pernicieux contre un allié de la Russie, mais qu'il a réellement commis des hostilités contre S. M. Impériale et ses troupes devant Danzig. Voici comme LL. HH. PP. s'en expliquent dans ladite *résolution* :

« Qu'il est notoire à tout le monde que LL. HH. PP. ont le
» bonheur de vivre non-seulement avec S. M. britannique en
» paix, en amitié et en bonne intelligence, mais aussi qu'il sub-
» siste entre S. M. et LL. HH. PP. des traités très-étroits et de
» forts engagements pour une naturelle défense, et spécialement
» pour le maintien de la succession de S. M. et de la ligne pro-
» testante à la couronne de la Grande-Bretagne qui ne saurait
» être renversée sans un danger extrême pour la religion pro-
» testante et pour leur État; de sorte que LL. HH. PP. ont un
» intérêt très-essentiel dans le maintien de Sa dite Majesté sur
» le trône de la Grande-Bretagne et de la succession dans la
» ligne protestante, eu égard à leur religion et à la propre con-
» servation de l'État, outre l'obligation étroite des traités et
» alliances: qu'il y a présentement plus d'un an qu'en vertu de
» cela LL. HH. PP. ont été obligées d'envoyer en Angleterre un
» secours de 6000 hommes pour assister S. M. contre ceux de
» ses sujets qui avaient pris les armes et contre l'invasion du
» *Prétendant* lequel ayant été chassé du royaume, la rébellion
» étouffée, et leurs troupes renvoyées, il n'y a rien de plus na-
» turel ni de plus raisonnable, que ce que LL. HH. PP. aident
» à prendre, autant qu'il dépend d'elles, toute précaution pour
» n'être plus réduites à la nécessité de devoir donner de rechef de
» pareils secours selon leurs engagements. C'est pourquoi elles
» ont été portées à faire ce qui a été fait ici à l'égard du Sr.
» baron de Görtz; d'autant plus que S. M. a secrètement fait
» donner avis, qu'on travaillait sous main à exciter une nouvelle
» rébellion dans les royaumes de S. M. pour détrôner, pour ren-
» verser la religion protestante, et pour faire monter sur le
» trône un prétendant papiste, et qu'entre autres ledit Görtz
» étant ici, avait mis la main dans ces intrigues qui étaient si
» vastes, que pour les prouver S. M. fit communiquer des lettres
» écrites, priant qu'on voulût arrêter et faire garder la personne
» dudit baron de Görtz avec son secrétaire et ses papiers. Si
» l'on fait réflexion sur les obligations et l'intérêt de l'État, on
» doit avouer qu'on n'a pu faire moins que déférer à la réqui-
» sition de S. M. britannique dans une affaire si considérable et
» de si grande conséquence. Que LL. HH. PP. sont entièrement
» persuadées et qu'il conste fort clairement de ce que dessus,
» que l'arrestation dudit Görtz et de sa suite n'a pas été faite

» sans raison, ainsi qu'il est exprimé à tort dans ladite déclaration. Qu'elles croient aussi qu'il n'est pas moins évident, » qu'on n'a rien fait en cette occasion contre l'amitié et les » traités qui subsistent entre la Suède et l'État ni contre le droit » des gens, d'autant qu'il n'est pas échappé à la connaissance » de LL. HH. PP. ce que l'amitié qu'elles ont l'honneur d'entretenir avec S. M. suédoise exige en quelque manière, et que » les traités ne portent pas qu'elles permettraient, et ne pourraient pas empêcher, autant qu'il leur serait possible, de » tramer dans le territoire de leur État, des desseins directement contraires à leurs alliances et engagements avec d'autres » puissances et même à l'intérêt de l'État. » Voyez Lamberti Tom. X. p. 65 et 66 où l'on trouve jusqu'à la p. 82 toutes les pièces qui parurent en ce temps-là au sujet de l'arrestation du baron de Görtz en Hollande et de la détention du comte de Gyllemberg en Angleterre ; comme aussi les résolutions prises à cet égard, par voie de représailles, contre les ministres de S. M. britannique et de LL. HH. PP. Mssrs. Jackson et Rumpf à la cour de Suède, et entre autres la lettre qui fut imprimée en cette occasion à La Haye, et distribuée par ordre.

C'est d'ailleurs en vain que M. le marquis de Monti allègue comme une raison en sa faveur, dans la lettre au feld-maréchal comte de Munich, qu'il n'y a point de guerre déclarée entre la France et la Russie. La mort de M. de Plelo et la prise de la frégate russe, nommée *Mitau,* l'auraient pu convaincre que du moins l'affaire est assez sérieuse. Il est vrai que les hostilités dont il s'agit n'ont été précédées d'aucune déclaration formelle de guerre, mais de quelque manière qu'on envisage cette circonstance, elle ne paraît guères favorable à M. de Monti.

Indictio belli (dit Thomasius, *Jurispr. div.* L. III. c. 9. § 50) *per praeconem aut legatum facta, est tacita quaedam professio ex praescripto rectae rationis, hoc est cum intentione pacifica illud gerendi ; e contrario bellum prorsus implacabile illud est quod non denunciatur.* Voyez Grotius *De jure belli et pacis.* L. III. c. 3. § 10, 11.

La déclaration faite, de la part de S. M. l'impératrice, à M. de Lamotte contient les réflexions nécessaires sur un tel procédé ; pour passer sous silence le mauvais traitement que l'on a fait aux officiers et à tout l'équipage de ladite frégate, lesquels

ont été dépouillés jusqu'à la chemise et leurs hardes vendues. Tandis que du côté de la Russie on n'a eu garde de traiter avec autant de dureté les trois régiments français, dont les attestations feront connaître, en France même, combien on leur témoigne de bontés en ce pays, où ils sont entretenus aux frais de S. M. I. Tout cela ne peut que mettre les officiers commandant les vaisseaux français dans leur tort, sans donner le moindre avantage à M. de Monti.

Pour ce qui regarde les instructions que le marquis dit avoir suivies, ce sera à lui de justifier devant le roi son maître la conduite qu'il a tenue jusqu'ici. Cependant on ne prétendra point que S. M. Impériale ait égard à des instructions qui n'aboutissaient qu'à détruire la liberté de la Pologne et qu'à rompre les mesures que S. M. avait été indispensablement obligée de prendre pour le repos du royaume.

Illud autem absurdum (dit Thomasius, *Jurispr. div.* L. III. c. 9. § 76) *quod quidam arbitrantur impune licere legato exequi quidquid sibi a principe est mandatum, delictum vero soli principi imputandum esse. Non hoc pacto legato plus liceret in alieno solo quam ipsi ejus, si adesset, principi, et contra minus posset in sua ditione princeps quam in domo sua paterfamilias?*

Quand même M. de Monti n'aurait rien entrepris contre les intérêts de la Russie, l'attaque du retranchement russe qui s'est faite par ses ordres, et les instructions données à M. de Lamotte pour l'attaque de la *Sommerschanze,* gardée par les troupes russes, suffisent pour le déclarer ennemi de cet Empire; il était donc du devoir du feld-maréchal russe d'arrêter M. de Monti, qui s'était rendu à discrétion, comme prisonnier de guerre.

Il est vrai qu'une puissance, entrant en guerre contre une autre, donne ordinairement au ministre du prince ennemi la permission de se retirer et lui fait expédier pour cet effet les passeports nécessaires : mais ces sortes de civilités ne se pratiquant qu'à l'égard des ministres qui ne sont point sortis des bornes de leurs fonctions, ou qui entrent dans un pays ennemi pour y entamer des négociations de paix, ne sont nullement applicables à M. de Monti. Il faut principalement remarquer qu'en cette affaire, tout ce que le droit des gens a établi en faveur des ministres publics n'a aucun rapport avec le cas dont il s'agit ici, ni à la personne de M. de Monti, et c'est donc à tort qu'il s'ap-

puie sur le droit et sur son caractère d'ambassadeur. On n'a jamais contesté que le caractère d'un ambassadeur ne fût inviolable pour sa personne aussi bien que pour toute sa suite, à moins qu'il ne se rendît soi-même coupable de crimes atroces contre la majesté du souverain, ou contre le repos public. M. de Monti qui avait agi en ennemi jusqu'à la fin du siége, ne voulut point qu'on fît mention de lui dans la capitulation, et ne daigna même pas demander un passeport au général russe : il ose au contraire se vanter dans sa lettre, que rien ne lui serait plus glorieux que d'être maltraité en cette rencontre ; de sorte qu'il n'aurait aucun sujet de se plaindre si on le traitait avec autant de rigueur que sa vanité le mérite, suivant l'ancien principe de droit, *volenti non fit injuria.* Mais la clémence de S. M. Impériale qui a éclaté en tant d'occasions bien plus importantes, lui pardonnera bien cette rodomontade.

Il est toutefois très-déplacé que M. de Monti se permette d'insulter les puissances souveraines auprès desquelles il n'a jamais été accrédité, par les expressions dont il s'est servi dans sa lettre au général-feld-maréchal Munich, en parlant de l'évasion de Stanislas. A quel danger toutes les puissances ne seraient-elles pas exposées s'il était permis aux ministres étrangers, surtout à ceux qu'elles n'ont jamais reconnus, de commettre impunément les plus grands excès contre elles, comme M. de Monti a osé le faire ?

D'ailleurs S. M. Impériale n'ordonnera jamais, ni ne permettra à aucun de ses sujets de faire des actions contraires au droit des gens et à l'inviolabilité des ministres publics : mais ce droit et cette inviolabilité n'ayant rien de commun avec le cas dont il s'agit, ce n'est pas là ce qui décidera du sort de M. le marquis de Monti. Son sort dépendra en partie de la conduite que la cour de France tiendra en cette occasion et de la manière dont elle s'expliquera à son égard, mais principalement du bon plaisir et de la clémence de S. M. Impériale. Et il doit s'estimer heureux, non pas d'avoir été revêtu du caractère d'ambassadeur de France dont il fait tant de parade, mais d'être prisonnier d'une princesse magnanime, qui a les mêmes sentiments de générosité que *Tacite* attribue à un empereur des Romains, au sujet d'un de ses ennemis déclarés : *Meritum quidem*, dit-il, *novissima exempla, Mithridatem, nec sibi vim ad exequendum deesse;*

verum ita majoribus placitum quanta perficacia in hostem, tanta beneficentia adversus supplices utendum ; quam triumphos de populis regnisque integris adquiri.

Les troupes françaises composées des trois régiments de la Marche, de Blaisois et de Périgord, sous le commandement de M. de Lamotte de la Peyrouse, furent embarquées à Weichselmünde et transportées à Cronstadt, au lieu d'être conduites en Suède ou en Danemarck, comme, d'après les termes de la capitulation, on devait s'y attendre. M. de Lamotte ayant porté plainte contre cette mesure, l'impératrice lui fit communiquer la déclaration suivante qui fut d'abord envoyée par courrier à la cour de France.

N°. V.

Mémoire de la cour de Russie, envoyé à celle de France.
(Du 5 Juillet 1734.)

Les troupes françaises envoyées par la France au secours de la ville de Danzig ayant été réduites par les armes de S. M. Impériale de toutes les Russies à la nécessité de se rendre par capitulation, en vertu de laquelle elles seraient transportées dans un des ports de la mer Baltique, où elles pourraient être aisément embarquées sur des vaisseaux français, ou sur des vaisseaux marchands ; S. M. déclare que son intention n'a pas été et n'est pas encore d'enfreindre en aucune manière la capitulation accordée aux susdites troupes ; mais l'escadre française envoyée dans la Baltique ayant cependant,

I. Sans qu'il y ait eu aucune déclaration de guerre entre la Russie et la France, attaqué et pris en pleine mer un paquebot et deux galiotes, et en dernier lieu une frégate russe, fait prisonnier et ammené avec soi tout l'équipage desdits vaisseaux ; pris et saisi tous les effets et marchandises qui s'y trouvaient et envoyé la frégate même en France ;

II. Quoique cette frégate et les vaisseaux susmentionnés n'eussent commis de leur part aucune hostilité contre les vaisseaux français, la frégate n'ayant eu aucun ordre d'en commettre, et les autres vaisseaux n'étant point du tout armés,

mais servant uniquement à entretenir la correspondance entre Cronstadt et Lubeck, et à transporter les passagers et leurs effets d'un endroit à l'autre, comme cela se pratique depuis plusieurs années;

III. Lesquelles hostilités commises de la part de la France ont d'autant plus lieu de surprendre, que de la part de la Russie on n'en a commis aucune envers la France, mais bien au contraire, le commerce des marchands et sujets français ayant eu son libre cours sans aucun empêchement ou interruption jusqu'à ce jour dans tous les ports de la Russie;

IV. De telles démarches et procédés de la France envers la Russie, étant tout-à-fait contraires au droit des gens et aux coutumes reçues entre toutes les nations, même des moins civilisées, qui ne commettent point d'actes d'hostilités sans avoir préalablement déclaré la guerre;

C'est pour ses raisons que S. M. Impériale se trouve en droit et même en devoir de retenir les troupes françaises susmentionnées, par droit de représailles, jusqu'à ce que la frégate, nommée *Mitau,* soit restituée avec tout son équipage; c'est-à-dire le capitaine, les lieutenants et autres hauts et bas officiers, soldats, matelots et autres du premier jusqu'au dernier, sans en exclure qui que ce soit, et sous quelque prétexte que ce puisse être, avec tout le canon, munitions, et tous les effets; en un mot, dans le même état où elle se trouvait lorsqu'elle fut prise par les vaisseaux français, de même que tout l'équipage et monde, avec tous les effets pris et enlevés des autres trois vaisseaux susmentionnés, et que tout ceci, sans aucune exception ou détention ait été renvoyé, réellement restitué et délivré dans un des ports de la Russie.

Et quoique S. M. se trouve obligée par ces raisons de retenir ces troupes françaises, jusqu'à ce que l'on ait entièrement satisfait de la part de la France à ces justes prétentions, S. M. Impériale déclare toutefois, qu'en attendant elles seront traitées d'une manière convenable à la condition d'un chacun; et qu'on aura tout le soin nécessaire pour leur entretien et subsistance, selon qu'on en conviendra plus particulièrement avec l'officier qui les a commandées, auquel S. M. Impériale a accordé aussi la permission d'envoyer quelqu'un des siens, muni de bons passeports, en France, y porter cette déclaration, pour effectuer

d'autant plus tôt une prompte résolution, et la satisfaction demandée ci-dessus. Et afin que les troupes françaises puissent être incessamment renvoyées en France et que de la part de la Russie, dans ce cas-là, cette restitution se puisse faire sans délai, on laissera ces troupes dans un lieu voisin de la mer Baltique, dont elles peuvent aussitôt être embarquées pour s'en retourner en France, à quoi on apportera toutes sortes de facilités, et on donnera toute l'assistance nécessaire.

Fait à St.-Pétersbourg, ce 5 Juillet (v. st.) 1734. [1])

Le soin particulier que prit la cour de Russie pour l'entretien des troupes françaises pendant leur séjour à Cronstadt, et l'accueil grâcieux que l'impératrice fit à M. de Lamotte et aux autres officiers de ce corps, qui avaient été conduits à Pétersbourg, furent cause que Louis XV ne tarda point à donner à cette princesse la juste satisfaction qu'elle demandait. La frégate russe fut renvoyée à la rade de Copenhague et tous les prisonniers faits dans la mer Baltique par les bâtiments français furent remis au baron de Bakel, ministre de Russie à la cour de Danemarck. Le roi envoya en même temps à la cour de Russie M. de l'Estang, un des premiers commis au bureau des affaires étrangères, pour y solliciter le prompt retour des troupes transportées à Cronstadt et pour négocier la mise en liberté du marquis de Monti.

A peine M. de l'Estang fut-il arrivé à Pétersbourg, que le comte d'Ostermann, vice-chancelier de Russie, fit savoir à M. de Lamotte, que S. M. l'impératrice ayant appris que ses bâtiments conduits en France avaient passé le Sund et qu'ils retournaient dans ses ports, elle avait ordonné que du

1) Nous croyons pouvoir nous dispenser de donner la correspondance dont il est parlé dans la déduction russe, entre M. de Monti et M. Lamotte de la Peyrouse, qui n'avait pour objet que les plans d'attaque, les moyens d'approvisionnement, etc. Il en est de même pour les extraits des rapports des officiers russes, pris par l'escadre française, et la relation envoyée en France sur l'attaque du retranchement russe.

jour de leur arrivée à Cronstadt, ou dans tout autre port de l'Ingrie, il serait permis aux troupes françaises de s'embarquer. [1])

Quant au marquis de Monti, il ne put obtenir sa liberté qu'en 1736, après dix-huit mois d'emprisonnement. Rentré en France il fut fait chevalier des ordres du roi, et mourut à Paris l'année suivante à l'âge de cinquante-quatre ans. [2])

1) Au commencement d'Octobre l'impératrice ayant fait expédier des ordres à ce sujet à M. de Lamotte de la Peyrouse, ce brigadier ainsi que douze des principaux officiers, eurent l'honneur d'être admis à une audience de congé, et partirent sur un des *jacht* de S. M. pour aller s'embarquer au port de Nerva. Chaque officier reçut une pelisse en présent et toutes les provisions nécessaires pour le voyage furent livrées aux soldats *gratis*.

2) La paix qui fut conclue à Vienne le 18 Octobre 1738, rendit la tranquillité à la Pologne. Il y fut arrêté que le roi Stanislas abdiquerait, mais qu'il conserverait le titre et les honneurs de roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie, qu'on lui restituerait en Pologne ses biens héréditaires et ceux de la reine son épouse; qu'il y aurait une amnistie générale pour tous ses partisans, et qu'ils seraient rétablis dans tous leurs biens; que l'électeur de Saxe serait reconnu roi de Pologne et grand-duc de Lithuanie par toutes les puissances qui accéderaient au traité de paix; que le roi Stanislas serait mis en possession des duchés de Lorraine et de Bar, et que François, duc de Lorraine, aurait en échange le grand-duché de Toscane; et qu'enfin le duché de Lorraine serait reversible à la couronne de France après la mort de Stanislas.

CAUSE HUITIÈME.

Rupture, en 1735, entre les cours d'Espagne et de Portugal, à la suite d'un attentat commis à Madrid par les gens de Dom Pedro de Cabeal, marquis de Belmonte, *ministre du roi de Portugal à la cour d'Espagne, accommodée par la médiation de la France, de l'Angleterre et de la Hollande.*

Le frère d'un paysan du village d'Alcovendaïs près de Madrid, qui fournissait des fourrages pour les écuries du marquis de Belmonte, ministre de S. M. Très-Fidèle près le roi d'Espagne, et qui avait été accusé d'un meurtre, fut arrêté le 20 Février 1735, par des archers, pour être conduit en prison ; lorsqu'il fut arrivé au milieu de l'allée du Prado située non loin du palais du roi, quelques valets de pied du ministre de Portugal se jetèrent sur la garde et après avoir délivré le prisonnier des mains de la justice, le menèrent à l'hôtel de leur maître.

Le marquis de Belmonte n'ayant eu (à ce qu'il a prétendu) connaissance de cette affaire que lorsqu'on vint l'avertir que le criminel s'était réfugié chez lui, écrivit encore le même jour au gouverneur du Conseil de Castille, pour lui témoigner le chagrin que cet événement inattendu et fâcheux lui causait,

et l'instruire qu'il venait de chasser de son service ceux de ses gens qui s'étaient rendus coupables de cet attentat, en ajoutant qu'il avait refusé de donner asile au criminel. Le gouverneur du Conseil de Castille, grièvement malade à cette époque, ne lui fit point de réponse ; mais deux jours après, trois officiers à la tête d'un détachement de douze soldats, se rendirent, par ordre du premier ministre de S. M. Catholique, Don J. Patinho, à l'hôtel du marquis de Belmonte, et y arrêtèrent tous les gens à livrée de ce ministre, sans avoir égard aux protestations que celui-ci fit contre cet acte de violence. Le lendemain M. de Belmonte, par la note circulaire ci-après qu'il envoya à tous les ministres étrangers résidant à Madrid, leur rendit compte de cet outrage, et après avoir expédié un courrier à sa cour pour l'informer de l'événement qui venait d'arriver, et avoir fait ôter les armes du roi placées sur le front extérieur de son hôtel, il quitta la capitale et se rendit dans un village voisin pour y attendre les ordres de sa cour.

N°. I.

Note circulaire du marquis de Belmonte, adressée aux ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de Madrid.

Le 22 de Février 1735 il fut commis contre ma maison un acte de violence jusqu'à ce jour inouï, dont je fis part le même jour à Messieurs les ministres étrangers. Comme il se pourrait que la personne, chargée par moi de les en instruire, ait omis quelques circonstances, j'ai cru qu'il était à propos de les en informer par écrit, pour que l'on en soit pleinement éclairci. Voici ce qui est arrivé.

Le dimanche 20 de ce mois, à 5 heures après-midi, un homme monté sur un âne, conduit par quelques officiers de justice et quelques soldats du village d'Alcovendaïs, étant entré par la porte d'Alcala, et parvenu jusqu'au petit pont, situé au milieu de la promenade publique du Prado, où il y avait un

grand nombre de peuple et de carrosses, à cause du jour de fête et surtout du dernier dimanche de carnaval; cet homme, que l'on conduisait en prison, cria au secours, disant qu'il avait été pris dans une église, et qu'on lui avait tiré de sa poche les papiers qui servaient à sa défense. Le peuple accourut à ses cris: à un tel concours se joignirent deux de mes laquais, et une infinité d'autres personnes. Les soldats et gens de justice du village, sans aucune ou très-peu de résistance, feignant d'être intimidés par la multitude et les gens à livrée, abandonnèrent le prisonnier, que les autres conduisirent dans ma maison.

J'étais alors avec M. le chevalier Boré, ministre de S. M. le roi de Sardaigne, dans mon jardin où un de mes gens vint m'avertir de ce qui venait d'arriver. J'ordonnai de suite que l'on ôtât la livrée aux laquais qui s'étaient trouvés dans cette action; mais, le même étant revenu me dire que tous niaient s'y être trouvés, j'ordonnai qu'on les chassât tous sur le champ. Quant au criminel, je ne voulus pas non.plus qu'il restât un moment dans ma maison. Quatre laquais qui s'étaient trouvés à la querelle, dont deux n'avaient été que spectateurs, furent dépouillés de la livrée, et chassés aussitôt de chez moi. Le prisonnier fut également mis dehors: et j'écrivis à M. le gouverneur du *Conseil* de Castille pour lui exprimer mon extrême mécontentement de tout ce qui venait de se passer, et qui était si contraire aux égards dus à la justice et aux ordres de S. M. J'ajoutai, que j'avais chassé ceux de mes domestiques, qui étaient inculpés dans cette affaire, pour qu'il n'y eût aucun obstacle à leur infliger le châtiment qu'ils pouvaient avoir mérité.

Le résultat de ma politesse et de cette marque si authentique de mon attention, fut, que mardi 22 du courant, un grand nombre de soldats, de ceux qu'on appelle *los blanquillos*, conduits par trois officiers, se jetèrent dans ma maison la bayonnette au bout de fusil, et se saisirent de quelques-uns de mes domestiques qui se trouvaient sous le portail et dans le grand escalier. Étant entrés jusque dans mes antichambres, ils avaient déjà pris un de mes pages, lorsque m'étant présenté à eux, je leur demandai quels ordres ils avaient pour oser se permettre un tel acte de violence dans ma maison: un d'entr'eux me répondit, qu'ils avaient ordre du roi de se saisir généralement et

sans exception de toutes les personnes qui étaient à mon service, et principalement des gens à livrée, pour les conduire en prison, et de chercher dans tous les endroits de ma maison ceux de mes domestiques qui ne paraîtraient pas. Je demandai à cet officier s'il avait cet ordre par écrit. Il me répondit que non ; mais que son commissaire, qui l'avait verbalement, le leur avait donné de même, et qu'ils le venaient exécuter. Je leur répliquai, que comme je n'avais ici d'autres armes que l'immunité de mon caractère, que je voyais si cruellement outragée et violée, il ne me restait d'autre parti à prendre que de me retirer, pour n'être pas témoin d'un procédé si inouï.

Ces soldats prirent dix-neuf de mes gens, tant de livrée que valets de chambre ; ils les garrottèrent deux à deux, et les conduisirent revêtus de leur livrée par les rues les plus fréquentées de Madrid jusqu'à la prison.

Voilà, Monsieur, le récit fidèle de cet acte de violence si inouï, qui en détruisant tous les principes du droit des gens, rompt tout ce qu'il y a de plus sacré, même parmi les nations barbares, qui, inspirées par la raison et par la nature, respectent l'immunité des ministres publics.

Le ministère espagnol répondit à cet *exposé* par la note circulaire suivante que Don J. Patinho adressa à tous les ministres étrangers accrédités près S. M. Catholique

N°. II.

Note circulaire de Don J. Patinho, secrétaire d'État de S. M. C., adressée à tous les ambassadeurs et ministres étrangers résidant à la cour de Madrid.

Monsieur, quoique les circonstances extraordinaires qui ont accompagné l'entreprise faite le 20 de ce mois par le ministre de Portugal et ses domestiques, soient si connues, qu'elles justifient la résolution que le roi a prise le 22, de faire arrêter les domestiques coupables en quelque endroit qu'on pût les trouver, ainsi que cela a été exécuté dans l'hôtel de ce ministre ; cependant, S. M. m'a ordonné de communiquer à V. Exc. les motifs qui ont forcé le roi à prendre cette résolution, afin que non-

seulement V. Exc. soit convaincue de la nécessité indispensable où l'on a été, vu la témérité de ce ministre, d'avoir recours à des moyens si violents; mais aussi, pour qu'elle soit assurée que le roi et ses ministres observent avec la dernière exactitude les égards qu'on doit au caractère des ministres des puissances souveraines, qui résident en cette cour.

L'attaque publique commise par les domestiques de ce ministre sur les soldats et officiers de justice, qui conduisaient par la porte d'Alcala un prisonnier coupable d'un meurtre horrible, et l'enlèvement du même prisonnier des mains des officiers de la justice, si près du palais de Buen-Retiro, font voir, que non-seulement on prétend s'attribuer une protection publique des criminels au préjudice de l'autorité et de la résidence royale, qui jusqu'à présent a été regardée comme un lieu sacré, tant par les sujets de S. M. que par les étrangers, et si digne de respect, que la moindre violation commise sur son territoire est punie de mort. La précaution prise de placer une personne à la porte de la ville, pour veiller sur l'approche du criminel, ce qui fait soupçonner un dessein prémédité de l'entreprise, ce qui a été cause, sans doute qu'on a été instruit dans la maison du ministre de l'arrivée du criminel, exclut tout prétexte, que des incidents, en toute autre occasion, auraient pu fournir. La manière avec laquelle le prisonnier a été conduit depuis la porte du palais, dans l'intention d'exciter par des cris dignes de punition un tumulte, au milieu d'un concours de tant de peuple dans une promenade publique, exposait au mépris l'autorité souveraine du roi. La liberté accordée au criminel, à qui on avait ôté les fers, après son arrivée dans la maison du ministre, et qu'ensuite on avait exposé aux fenêtres pour le faire voir au public, fait connaître combien on méprisait l'autorité de ceux auxquels elle appartenait.

Ces circonstances ne permettaient pas à la bienséance, ni à l'autorité souveraine, de dissimuler ou de laisser impuni un tel attantat, bien loin qu'une affaire aussi publique demeurât sans une satisfaction publique. Cependant, on en a différé la punition jusqu'au troisième jour, sans que les coupables donnassent à S. M. la moindre marque de repentir: et quoiqu'on publie qu'on ait écrit une lettre au gouverneur du Conseil de Castille, ce qui n'était qu'une voie indirecte pour en donner part au roi, il était

notoire que la maladie dangereuse de ce gouverneur, l'empêchait de recevoir des lettres et d'y répondre. Mais, quand même on voudrait avoir égard au contenu de cette lettre, de quelle faute ne pourrait-on pas accuser ce ministre ? Il y avoue qu'il a donné la liberté au criminel, approuvant par là la conduite de ses domestiques ; et il dit, qu'il l'a fait immédiatement après qu'on l'eut mené dans sa maison, et qu'il eut connaissance de l'affaire. On sait cependant, que le ministre se promenait alors dans son jardin ; que le criminel est resté plus de trente heures dans sa maison, et qu'ensuite il a été conduit avec beaucoup de précaution en lieu de sûreté. Il dit qu'il a chassé les laquais ; et on les a tous trouvés chez lui. De sorte que tout ce qu'il dit pour se justifier prouve au contraire sa faute, oubliant ainsi le respect qu'on doit à un monarque dans sa propre cour, et que tout souverain veut maintenir, sans permettre qu'on y fasse la moindre infraction. C'est pourquoi S. M. se persuade que V. Exc. comprendra facilement que le cas présent ne peut point être comparé à aucun de ceux où il est permis à un fugitif de jouir d'un asile dans les maisons des ministres caractérisés ; ni à ceux où la liberté d'accorder cet asile (soit par rapport à la personne, soit par rapport au lieu), peut être applicable.

Fait au Prado, le 28 Février 1735.

D. Joseph Patinho.

Les deux premières pièces que l'on vient de lire, ne furent pas les seules publiées sur cette affaire. Il en parut encore deux, dont l'une renfermait les détails suivants.

« Le criminel a été enlevé par force d'entre les mains de la » justice par des gens de M. de Belmonte en un lieu dépendant » du Buen-Retiro à dix pas de la porte de ce palais et à plus » de deux cents de la porte de ce ministre. Cependant M. de » Belmonte, qui se trouva chez lui lorsque ses gens l'amenèrent, » lui donna asile. Après l'avoir gardé trente heures, il le fit » d'abord conduire dans un de ses carrosses à une église et » ensuite à une autre, le criminel ne se croyant pas en sûreté » dans la première. Par ce procédé il avoue l'action de ses do- » mestiques, quoiqu'il la désavoue dans sa lettre au président

» de Castille. Le criminel était coupable d'un meurtre atroce, » pour lequel il avait été arrêté dans l'église où il s'était réfugié. » Il était frère d'un fermier, qui fournissait de la paille pour les » écuries de M. de Belmonte, et parent d'un de ses domestiques. » Après le crime commis, on avait vu la femme du criminel » dans la maison du ministre demander asile pour son mari, » et on assure que les domestiques ont eu cent pistoles pour le » délivrer.

» M. de Belmonte a écrit au président de Castille, qu'il avait » fait sortir de sa maison et le criminel et les domestiques qui » avaient eu part à l'enlèvement, et cependant le criminel était » encore alors dans son hôtel ; on ne l'en a fait sortir que vingt-» quatre heures après que la lettre avait été écrite. Du nombre » des gens qui ont commis l'enlèvement, une partie a été arrêtée, » la livrée sur le corps dans sa maison par les soldats, qui y » ont été envoyés pour cet effet, et le reste y est encore actuel-» lement.

» Ce n'a été que le troisième jour de l'enlèvement commis, » que S. M. Catholique a commandé, qu'un détachement de gens » d'armes se transporterait à l'hôtel du ministre portugais, pour » saisir ceux de ses gens qu'on y trouverait. Ce ministre eut » tout le temps de faire les démarches nécessaires pour éviter » ce qui lui est arrivé. Il n'en a fait aucune, se bornant simple-» ment à écrire au président de Castille, et cela d'une façon to-» talement opposée à la conduite qu'il avait tenue. Dans cet » intervalle il n'a consulté aucun ministre étranger sur les me-» sures qu'il avait à prendre dans une circonstance de cette » nature, et ce n'est qu'après que les domestiques coupables ont » été enlevés de sa maison, qu'il s'est adressé à Messieurs ses » collègues. »

La seconde pièce était ainsi conçue :

« Un payson, laboureur du village d'Argeta situé aux envi-» rons de Madrid, qui fournissait de l'orge et de la paille pour » les écuries du ministre de Portugal, ayant commis un meurtre » et s'étant réfugié dans l'église du même village, en fut retiré » par les ordres du président de Castille et conduit à Madrid le » 20 Février, lié et garrotté, accompagné des suppots de la

» justice dudit lieu, sous l'escorte de six soldats invalides. Le » ministre de Portugal, à la prière de Madame de Belmonte, » s'avisa de procurer la liberté à l'assassin, et ayant aposté un » espion à la porte d'Alcala pour être averti de son arrivée, » lorsque l'on fut tout près de la porte du palais Buen-Retiro, » les laquais du ministre portugais attaquèrent l'escorte si vio» lemment, qu'ils l'obligèrent de se retirer. Ils ramassèrent un » grand nombre de gens du peuple, qui était alors à la prome» nade en cet endroit, en criant au secours et après avoir ar» raché le criminel des mains de la justice, ils le menèrent en » quelque sorte en triomphe chez leur maître, qui déshonorait » également la justice, l'immunité sacrée du palais du roi, et » la souveraineté de S. M. Le criminel fut conduit dans l'ap» partement de Madame de Belmonte, qui lui accorda sa pro» tection. »

Le roi de Portugal fut d'abord assez disposé à désavouer la conduite de son ministre et à donner par son rappel une satisfaction à S. M. Catholique. Mais M. de Mendoza, son premier ministre et beau-frère du marquis de Belmonte, fit changer les sentiments du roi. Il fut résolu de demander à la cour de Madrid une satisfaction de la violence qui avait été faite contre le ministre de S. M. et par suite de cette résolution le roi de Portugal non-seulement fit interdire la cour à M. de Capicelatro, ambassadeur de S. M. Catholique, mais encore, trois jours après l'arrivée du courrier qu'avait envoyé le marquis de Belmonte à sa cour, un détachement des gardes à pied portugaises fut envoyé à l'hôtel de cet ambassadeur pour y arrêter autant de gens de livrée, qu'il en avait été enlevé à Madrid, et les conduire en prison. Indépendamment de cela, on lui fit insinuer encore de quitter les États du roi le plus tôt possible, et on donna aussitôt aux commandants des places frontières du royaume l'ordre d'être sur leur garde et de réunir le plus de troupes qu'ils pourraient.

L'Espagne de son côté fit avancer vingt mille hommes sur trois colonnes vers les frontières du Portugal et équiper des vaisseaux de guerre afin de pouvoir mettre une forte escadre en mer. Cette dernière mesure persuada les Anglais que le but était d'enlever la flotte portugaise à son retour du Brésil ; et tout en ayant soin d'employer les voies de douceur et ses bons offices, afin de terminer à l'amiable ce différend des deux cours, le roi de la Grande-Bretagne, pour calmer l'inquiétude de ses sujets, se détermina à envoyer sous les ordres de l'amiral Norris une forte escadre dans le Tage [1]), tant pour mettre Lisbonne à couvert de toute attaque, que pour protéger l'entrée de la flotte brésilienne. [2])

Le roi de Portugal considérant l'événement arrivé à Madrid comme devant intéresser toutes les cours, avait déjà fait agir auprès de la France et de la Hollande, et comptait sur un prompt secours de ces deux puissances. Son ministre à La Haye, Dom Louis d'Acunha, ne se contenta pas de simples instances verbales auprès des ministres des États-Généraux ; il leur présenta encore le mémoire ci-après, pour hâter le secours qu'il en demandait.

1) Elle était composée de vingt-cinq vaisseaux de guerre, trois chaloupes et un brûlot, qui portaient ensemble 756 pièces de canon et 1250 hommes avec des vivres pour trois mois.

2) Les Anglais avaient des motifs particuliers pour ne point abandonner les Portugais dans cette occasion. Non-seulement le commerce considérable qu'ils faisaient avec ce pays, ainsi qu'avec le Brésil dont ils avaient en quelque sorte la principale administration, était un point essentiel à envisager; mais encore la flottille même dont on attendait le retour, intéressait pour le moins autant les négociants de Londres que ceux de Lisbonne.

N°. III.

Mémoire de Dom Louis d'Acunha, ministre de S. M. Très-Fidèle à La Haye, adressé aux États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Hauts et Puissants Seigneurs!

Quoique le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. le roi de Portugal soit bien persuadé, que LL. HH. PP. sont instruites, tant par leur ambassadeur à Madrid que par leur Résident à Lisbonne du différend survenu avec S. M. Catholique, et que même j'aie eu l'honneur d'en informer de bouche LL. HH. PP. dans la conférence de samedi dernier; néanmoins pour m'acquitter entièrement des ordres que j'ai reçus du roi mon maître, en date du 29 Mars, je dois le faire par écrit, pour qu'il plaise à LL. HH. PP. de me donner une réponse aussi favorable que la circonstance l'exige.

Le 20 Février deux valets de pied de M. de Belmonte, ministre plénipotentiaire du roi mon maître auprès de S. M. Catholique, ont eu l'insolence de retirer d'entre les mains des officiers de la justice, un criminel qu'ils conduisaient en prison, et l'ont fait entrer dans l'hôtel de M. de Belmonte, qui, étant informé de cet attentat, congédia sur le champ lesdits valets, fit sortir le prisonnier de chez lui, et rendit compte au président de Castille, comme il se pratique en cas semblable.

Sur quoi le roi Catholique, sans autre forme de procès, fit investir l'hôtel dudit ministre par un détachement de soldats qui y entrèrent, et en sa présence arrêtèrent et menèrent en prison tous les domestiques qu'ils trouvèrent jusqu'au nombre de dix-huit.

M. de Belmonte ne tarda pas à porter ses plaintes à M. Patinho, premier ministre du roi Catholique, sur l'insulte qu'on avait faite à son hôtel et à sa personne, mais M. Patinho, au lieu de lui en faire réparation, y ajouta un autre affront, en disant, que M. de Belmonte n'étant pas accrédité à cette cour par des lettres de créance, il n'était pas fondé à réclamer le droit des gens. C'est pourquoi M. de Belmonte lui ayant fait voir qu'il était mal informé, puisque ses lettres de créance se trouvaient dans la secrétairerie d'État, se retira de Madrid, et rendit compte

à S. M., qui, en conséquence d'un attentat si éclatant, fit écrire à M. le marquis de Capicelatro, ambassadeur du roi Catholique, de s'abstenir de venir à la cour, en attendant qu'on eût donné une juste satisfaction à son ministre plénipotentiaire.

Le retour de ce procédé si modéré du roi mon maître, a été que le marquis de Capicelatro par ordre du roi Catholique, a écrit à M. Mendoza, secrétaire d'État, en date du 11 Mars, pour demander satisfaction tant de la prétendue insulte déjà réparée par la conduite que l'on avait tenue envers M. de Belmonte, que de ce qu'on lui avait défendu la cour ; et parce qu'on lui fit réponse de la part du roi, que S. M. était plus en droit d'exiger une juste satisfaction, que dans la disposition d'en donner. M. de Capicelatro, en conséquence de ces ordres, demanda le 12 qu'on lui tînt prêts les brigantins pour le transporter lui et sa famille de l'autre côté de la rivière.

Ce fut pour lors que le roi mon maître, voyant que ce ministre quittait sa cour pendant que les domestiques de M. Belmonte étaient non-seulement détenus dans la prison de Madrid, mais que même on les examinait, comme si on eût voulu faire le procès à M. de Belmonte, prit la résolution d'ordonner qu'on arrêtât les gens de livrée du marquis de Capicelatro par voie de représailles, ce qui a été exécuté avec tant de ménagement pour ne pas blesser le droit des gens que le roi Catholique venait de violer, qu'on peut dire qu'ils étaient plutôt détenus que prisonniers.

Enfin le roi Catholique fit notifier à M. de Belmonte de sortir en trois jours de temps du lieu où il était, et en huit du royaume ; c'est pourquoi le roi mon maître fit faire la même notification à M. Capicelatro, qui se trouvait encore à Aldea Gulga de l'autre côté du Tage.

Voilà, Hauts et Puissants Seigneurs, le fait qui porta le roi Catholique à donner ses ordres pour que toutes les troupes, qui pourraient se trouver dans les autres provinces et les trois régiments de gardes qui étaient à Madrid, marchassent vers les frontières du Portugal, et que les vaisseaux de guerre qui sont prêts dans le port de Cadix, fissent voile vers nos côtes, pour intercepter, si cela se pouvait, ceux que nous attendons du Brésil.

Le roi de Portugal, mon maître, de son côté, fait toutes les

dispositions que le temps peut lui permettre, pour se bien défendre, et en attendant il m'a donné les ordres les plus pressants pour demander à Leurs Hautes Puissances les secours stipulés dans le 3e article du traité d'alliance défensive conclu et signé à Lisbonne le 16 de Mai 1703, tant avec Les Hautes Puissances qu'avec la couronne britannique.

Il est pourtant vrai de dire, que par l'article 2 LL. HH. PP. sont en droit de pouvoir employer leurs bons offices, avant que de donner lesdits secours tant de terre que de mer, et déclarer la guerre à l'Espagne comme le 3e article le porte; mais je dois représenter très-humblement à LL. HH. PP., que ces bons offices n'auront pas tout l'effet qu'on devrait en attendre, s'ils ne sont pas accompagnés de quelque chose de réel, qui fasse pour le moins sentir très-sérieusement à ce prince, que Les Hautes Puissances se préparent à exécuter ce qui a été stipulé dans ce traité, et je me flatte que LL. HH. PP. ne prendront pas en mauvaise part, que j'ose leur représenter, que les grands ménagements qu'on a eus jusqu'à présent pour la cour de Madrid, semblent la porter à n'avoir aucun égard pour les autres puissances.

C'est pour cela, HH. et PP. SS., que je réclame au nom du roi mon maître l'exécution dudit article de l'alliance défensive, ajoutant que quand même elle n'existerait pas toujours, les intérêts communs en tiendraient lieu; car ils sont les liens les plus forts qui unissent les puissances pour s'entr'aider et pour ne pas permettre qu'aucune, au grand mépris du droit des gens, puisse empiéter sur l'autre.

J'ai donc lieu d'espérer, que LL. HH. PP. porteront leurs vues et leurs sages considérations sur les fâcheuses suites que cette affaire peut avoir, en me flattant en même temps, qu'elles tâcheront non-seulement de secourir le roi de Portugal, mon maître, comme les traités et les intérêts communs le demandent, mais que LL. HH. PP. me mettront pareillement en état de mander à S. M. ce qu'elle doit attendre de cette sage république dans une affaire si pressante qui ne souffre point de délai.

Fait à La Haye, le 28 Avril 1735.

D. Louis d'Acunha.

Les États-Généraux désiraient trop vivement voir la paix rétablie, pour refuser leurs bons offices en cette occasion. Toutefois le traité dont le ministre de Portugal demandait l'exécution n'était pas aussi obligatoire qu'il le prétendait. Le traité mentionné dans son mémoire n'avait été jusque là qu'ébauché, et quoique mis au net, n'avait point encore reçu les formalités requises pour obliger réciproquement les parties contractantes. Aussi n'en fit-on point mention dans la résolution qu'ils prirent et qui servit de base à la réponse qui fut faite au mémoire ci-dessus; en voici les principaux articles.

N°. IV.

Résolution prise par les États-Généraux en réponse au mémoire présenté par le ministre de Portugal.

Ouï le rapport de MM. de Lynden et autres députés de LL. HH. PP. ayant examiné en vertu de leur résolution commissoriale le mémoire que M. d'Acunha, ministre plénipotentiaire de Portugal, a présenté au sujet des différends survenus entre les cours de Madrid et de Lisbonne, à l'occasion d'un incident arrivé à Madrid au mois de Février de cette année, avec le ministre de Portugal, et des suites qu'on a lieu d'en appréhender à cause des ordres donnés de part et d'autre pour faire marcher des troupes vers les frontières, demandant secours à LL. HH. PP. pour des raisons amplement déduites dans ledit mémoire;

Ayant examiné aussi, ce que M. Walporte, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi de la Grande-Bretagne, a représenté sur ce sujet à MM. les députés de LL. HH. PP. dans une conférence le 9 de ce mois, et ayant examiné de plus les lettres de M. van der Meer, ambassadeur de LL. HH. PP. à la cour d'Espagne, ainsi que celles du Résident van Til à la cour du Portugal, touchant cette même affaire;

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et résolu, qu'il sera répondu à M. d'Acunha sur sondit mémoire, que LL. HH. PP. comme amies communes et comme prenant fortement à cœur la conservation du repos public, ont appris avec beau-

coup de déplaisir les différends survenus entre les couronnes d'Espagne et de Portugal à l'occasion des cas susmentionnés; qu'elles espèrent et attendent même, par la confiance qu'elles ont en la sagesse, l'amour pour la paix et la prudence des parties qui sont en contestation, de l'une aussi bien que de l'autre, que cette mésintelligence n'aura point de suites ultérieures, et que surtout on s'abstiendra de toute voie de fait; qu'il sera très-agréable à LL. HH. PP. si elles peuvent y contribuer par leur intervention; qu'à cette fin, elles enverront leurs ordres à leurs ministres en Espagne et en Portugal, pour offrir leurs bons offices et les employer, conjointement avec ceux de S. M. britannique, qui a déjà fait offrir les siens, afin d'effectuer un accommodement entre les deux couronnes, ou de les persuader au moins de n'en venir de part ni d'autre à aucun acte d'hostilité, etc.

En effet les États-Généraux travaillèrent avec beaucoup d'impartialité auprès de l'une et de l'autre puissance pour empêcher qu'on n'en vînt à des voies de fait.

La cour de France qui, de son côté, avait des vues pacifiques, dont elle n'instruisait pas encore le public, craignait que ce différend ne portât le roi d'Espagne, son allié, à profiter de la supériorité de ses forces contre une puissance qui ne manquerait pas d'être secourue par la Grande-Bretagne, et jugeant que cette querelle particulière des deux États de la péninsule rallumerait la guerre générale que l'on s'occupait de terminer par des négociations entamées à Vienne, elle s'empressa aussi d'offrir sa médiation. Son offre fut acceptée par l'Espagne avec d'autant plus de plaisir, que celle de la Grande-Bretagne semblait porter avec elle un air de partialité.[1]) A plus forte raison que l'envoi de l'escadre

1) Ce n'est point que la cour britannique fût véritablement disposée à rompre avec l'Espagne; mais la position de ces deux puissances était fort délicate. Les mesures que la cour de Madrid prenait depuis quelque temps pour empêcher le commerce de contrebande qui se faisait par les négociants anglais sur ses côtes, avaient été exécutées, depuis peu, plus

anglaise dans le Tage, ne manqua pas d'être suspect à S. M. Catholique et devint pour elle un motif pour ne pas accepter la médiation offerte. Elle se borna à la décliner, sous prétexte, qu'ayant déjà accepté celle du roi de France, ce serait manquer d'égard pour son allié et marquer de la défiance que de l'accepter.

D'un autre côté le roi de Portugal ne jugeant pas qu'il fût de son intérêt d'accepter la médiation de la France, l'allié et l'ami de l'Espagne, crut avoir les mêmes raisons de s'en tenir à celle de la Grande-Bretagne, qui par l'envoi de sa flotte venait de se déclarer si ouvertement en sa faveur.

Le roi de France loin de rester inactif fit donner des ordres pour l'équipement de tous les vaisseaux de guerre disponibles à Brest et à Toulon et pour leur envoi à Cadix pour joindre l'escadre espagnole stationnée dans ce port. [1]) L'ambassadeur du roi à la cour de Madrid avait obtenu de S. M. Catholique sa parole qu'elle ne commencerait point les hostilités et n'attaquerait point la flottille anglaise. [2])

Le roi de la Grande-Bretagne, malgré cette promesse et

rigoureusement que de coutume, et les prises faites par les armateurs espagnols avaient souvent donné lieu à des plaintes publiques à Londres. D'un autre côté, l'union étroite qui subsistait entre ces deux nations depuis plusieurs années, avait engagé les Portugais à se servir des négociants anglais pour faire le commerce avec le Brésil, et l'enlèvement de la flotte qu'on attendait de ce pays, devenait par conséquent un point très-important pour la cour de Portugal.

1) La France sentait qu'il était nécessaire de balancer par de pareils ordres la confiance que donnait à la cour de Lisbonne cette démonstration ostensible de l'Angleterre; et il était essentiellement nécessaire pour assurer le bon succès de l'accommodement, que cette cour prit des sentiments pacifiques.

2) Cette promesse fut donnée par le roi d'Espagne même avant que l'escadre anglaise se mit en mer; on pouvait compter sur une promesse si formelle, faite à S. M. T. C., et la cour de Londres s'en serait probablement contentée, si les instances du ministre de Portugal et les cris des négociants de Londres intéressés à la flotte du Brésil n'eussent pas en quelque sorte forcé le cabinet de St.-James à mettre l'escadre en mer.

les instances du comte de Montijo, ambassadeur d'Espagne à la cour de Londres, ne crut point pouvoir se dispenser de prévenir S. M. Catholique de cette démarche. M. Keene, son ministre à la cour de Madrid, fut chargé d'expliquer au roi les motifs de l'envoi de son escadre, et de l'assurer de la droiture de ses intentions ; ce dont ce ministre s'acquitta dans une conférence qu'il eut avec Don Joseph Patinho, premier secrétaire d'État du roi d'Espagne, qui après avoir rendu compte à son maître de ces ouvertures, écrivit la lettre suivante au ministre d'Angleterre.

N°. V.

Lettre de D. Joseph Patinho à M. Keene, ministre de S. M. britannique à la cour de Madrid.

Monsieur, j'ai fait rapport au roi de la prompte résolution que vous m'avez communiquée, et que S. M. britannique avait prise d'envoyer une nombreuse escadre de vaisseaux de guerre, les plus considérables, vers le port et les côtes de Lisbonne, pour les garantir de toute attaque, et pour assurer l'arrivée de la flotte du Brésil, à quoi la nation anglaise était beaucoup intéressée, comme aussi pour protéger le commerce. J'ai fait aussi rapport des droites intentions de S. M. britannique, et que ledit envoi de l'escadre n'avait d'autre objet que celui susmentionné, bien loin de vouloir par là autoriser et animer le roi de Portugal à commettre des insultes qui ne seraient pas à tolérer ; S. M. britannique engageant sa parole royale, que son intention n'est aucunement de fomenter la moindre mésintelligence, et qu'il fallait comprendre par les termes les plus expressifs dont vous vous êtes servi, que la sincérité de S. M. britannique était sans égale.

Le roi connaît dès à présent, qu'il ne doit pas hésiter sur la foi indubitable d'insinuations si solennelles, et il convient qu'elles valent des démonstrations sans réplique pour éloigner tout soupçon qu'aurait pu réveiller la considération du temps dans lequel la forte résolution susdite a été prise. Mais, nonobstant les bons offices que vous avez, Monsieur, offerts en

dernier lieu au nom de S. M. britannique, et la réponse favorable et pleine d'attention que vous avez obtenue de la propre bouche de S. M., comme il vous est mieux connu qu'à aucun autre, que toute résolution à prendre contre le roi de Portugal sera encore laissée en suspens, outre la confiance particulière que S. M. a toujours témoignée généralement dans les affaires les plus importantes pour l'arbitrage de S. M. britannique, il a paru pourtant nécessaire à S. M. de m'ordonner de vous représenter les mauvaises conséquences qui résultent de la résolution susdite, au préjudice de ses sujets, de toute l'Europe, et de la tranquillité publique.

On équipe à Cadix la flotte pour la Nouvelle-Espagne, dont la cargaison consiste dans les marchandises que fournissent toutes les nations, qui se confient dans l'alliance qui subsiste entre l'Espagne et l'Angleterre, et elles n'ont point la moindre inquiétude sur ce qui pourrait occasionner leur ruine totale, en perdant leurs effets. Aussitôt que les commerçants apprendront le bruit, je ne dis point de l'arrivée de l'escadre anglaise sur les côtes de Portugal, mais seulement de la résolution de l'envoyer, tous les esprits se mettront en mouvement, et chacun tâchera de retirer son bien, lequel étant mêlé avec les sommes empruntées et converties en marchandises, on ne pourra pas aussitôt *le ravoir*, d'où s'ensuivront infailliblement des plaintes, qu'on entend déjà des principaux négociants, non-seulement en Espagne, mais aussi en France, en Angleterre et en Italie; de sorte qu'ils choisiront pour moindre inconvénient, de suspendre l'envoi de leurs marchandises cette année, et de perdre les profits considérables, qui nourrissent le trafic de toute l'Europe. Pour appaiser cette émotion générale, il ne suffira pas que le roi assure les marchands de la sacrée parole de S. M. britannique, et de la sienne propre, puisque plus on se servira de grandes et éclatantes assurances, plus grande sera la fermentation que causera dans les esprits l'effet incertain qu'on peut attendre du moyen dont on se sert; et il n'y aura point de raison qui tiendra pour les persuader que l'escadre de S. M. britannique n'est pas destinée pour empêcher la sortie de la flotte de Cadix; on peut la surprendre en chemin; il ne suffira pas de leur offrir une escorte de vaisseaux de guerre en nombre égal ou supérieur, puisqu'ils

ne croiront aucune sûreté aussi réelle que celle de voir le danger éloigné.

Je ne m'étendrai pas sur la réflexion, combien il doit être sensible aux sujets de S. M. de voir entrer dans les ports de son royaume les vaisseaux de la nation anglaise avec la liberté que leur fournit l'amitié du roi, et la protection d'une escadre si puissante et voisine, sans qu'aucun vaisseau espagnol ose naviguer, pour ne point se risquer soi-même et sa cargaison.

Ce qu'il y a de plus triste, c'est que ces inquiétudes ne laisseront pas de pénétrer dans les endroits les plus éloignés de l'Amérique espagnole, sans qu'on puisse prévoir à quoi se détermineront ses habitants, lorsqu'ils apprendront que le voyage de la flotte a été suspendu ou hasardé, puisque vous savez bien, Monsieur, le temps qu'il faut pour convaincre et châtier les transgresseurs ou interprètes des ordres du roi, et le dommage qui, entre-temps, en résultera.

Sur tout, il serait encore plus sensible, s'il arrivait que les désordres ou accidents, que cette nouveauté peut causer, fussent attribués avec artifice à une autre origine que celle qui est la véritable.

Le roi m'a ordonné de vous exposer tout ceci, pour qu'en le faisant savoir à S. M. britannique, elle puisse connaître la sincérité, avec laquelle S. M. répond à celle que S. M. britannique lui a témoignée, et pour que S. M. britannique veuille peser si l'utilité de l'expédition et du séjour de l'escadre sur les côtes de Portugal, peut être mise en compensation et balance avec les maux auxquels elle donne occasion, puisque, moyennant l'acceptation de la médiation de la France, il n'y avait point d'hostilité à craindre sur les côtes de Portugal, ni sur ses confins, la seule susdite médiation amiable de la France, ou celle même de la Grande-Bretagne, pouvant les prévenir.

Je suis, etc.

D. Joseph Patinho.

M. Keene, après avoir communiqué à sa cour les plaintes de S. M. Catholique et reçu de nouvelles instructions, fit la réponse ci-après.

N°. VI.

Réponse de M. Keene à la lettre de Don J. Patinho.

Monsieur, j'ai d'abord envoyé au roi, mon maître, par un de mes gens, la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire le 8 Juin dernier, par ordre de S. M. Catholique, à l'occasion de la communication que je lui avais faite, concernant la résolution que le roi avait prise d'envoyer une escadre sur les côtes de Portugal, et les motifs qui y avaient engagé S. M.

J'ai depuis reçu ordre du roi de répondre à la lettre de V. Exc., afin qu'elle fasse rapport au roi d'Espagne, qu'après les *plus* fortes assurances que j'ai eu l'honneur de lui donner de bouche, que l'escadre n'est envoyée à Lisbonne, sous le commandement de l'amiral Norris, qu'afin de protéger le commerce des sujets de S.M. et défendre les côtes et le commerce du Portugal contre toute entreprise qu'on pourrait faire à leur préjudice ; avec ordre à cet amiral de ne point assister le roi de Portugal, ni l'animer à attaquer aucune puissance que ce puisse être, ou entreprendre quelque chose contre elle ; ces assurances ayant pareillement été données au comte de Montijo, S. M. se persuade, qu'après que le roi d'Espagne aura bien voulu mûrement examiner ces circonstances, S. M. Catholique n'aura aucune inquiétude, ni ne prendra le moindre ombrage, concernant la destination de cette flotte.

Cependant, Monsieur, comme vous mentionnez dans ladite lettre : « Qu'on équipe à Cadix la flotte pour la Nouvelle-Espagne, » et que lorsque les commerçants apprendront l'arrivée de l'es- » cadre anglaise sur les côtes de Portugal, tous les esprits se » mettront en mouvement, et que chacun tâchera de retirer son » bien, d'où s'ensuivront infailliblement des banqueroutes, de » sorte qu'ils choisiront pour moindre inconvénient de sus- » pendre l'envoi de leurs marchandises cette année, et de perdre » les profits considérables qui nourrissent le trafic de toute » l'Europe ; » S. M. pour prévenir tout soupçon de cette nature, et afin que S. M. Catholique ainsi que les autres puissances qui pourraient concevoir de pareils ombrages, puissent être informées de la véritable vue et du dessein de l'envoi de la flotte anglaise sur les côtes de Portugal, laquelle avait déjà mis à la

voile avant la réception de votre lettre, m'a ordonné de réitérer et de confirmer par écrit les assurances déjà données, et de déclarer en son nom que la protection du commerce des sujets de S. M. et de ceux de ses alliés, est l'unique et le seul objet de l'envoi de ladite flotte. S. M. a vu avec plaisir qu'il n'y a aucune hostilité à craindre de la part de S. M. Catholique, ni sur les côtes de Portugal, ni sur les frontières. S. M. se trouvera par là plus en état de donner du poids aux instances déjà faites par ses ordres, pour engager S. M. portugaise à de pareilles dispositions de sa part, et, suivant les avis que j'ai reçus, il y a tout lieu d'espérer, que ces instances auront tout l'effet qu'on puisse désirer. L'offre d'abord faite de la médiation du roi, pour terminer les différends entre les couronnes d'Espagne et du Portugal, a été une preuve convaincante des efforts de S. M. pour faire tout ce qui dépend d'elle, afin de parvenir à un accommodement à l'amiable. Et S. M. Catholique peut être assurée, que, pourvu qu'on ne trouble point le commerce des sujets du roi en Europe ou aux Indes et qu'on n'entreprenne rien contre les côtes ou le commerce du Portugal, la flotte de S. M., aussi long-temps qu'elle s'arrêtera dans ces mers, ne donnera jamais lieu à S. M. Catholique et à ses sujets d'en concevoir la moindre inquiétude.

Le roi mon maître ne saurait s'imaginer que les mesures qu'on vient d'alléguer, et qui doivent paraître si justes à tout le monde, puissent jamais servir de prétexte pour troubler en aucune manière le commerce de ses sujets, pas même dans les endroits les plus éloignés, ou porter le moindre préjudice aux intérêts de son peuple, vu l'état où S. M. se trouvera toujours de maintenir et de défendre le commerce de ses sujets, ainsi que les justes droits et les priviléges de la nation britannique.

J'ai l'honneur d'être, etc.

KEENE.

La médiation de la Grande-Bretagne proposée par le Portugal, et celle de la France acceptée par l'Espagne, ainsi que celle de la Hollande, furent enfin admises par les deux puissances en contestation. Les négociations s'entamèrent en conséquence ; et ce fut à Paris que les ambassadeurs des

puissances médiatrices convinrent des instructions à donner aux ministres de ces trois mêmes puissances résidant à la cour de Madrid ; dont voici le texte.

N°. VII.

Instructions concertées entre M. de Chauvelin, garde-des-sceaux de France, et les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande. [1])

Nous sortons de conférence avec les ministres anglais et hollandais sur l'affaire de Portugal. Nous en souhaitons tous également la fin et désirerions fort de trouver des expédients qui puissent en effet la terminer. Nous ne doutons pas que les parties intéressées ne soient dans les mêmes dispositions. Nous croyons, que tout ce qui pourrait être, quant à présent, de plus à propos, ce serait que de concert avec Messieurs van der Meer et Keene, vous pourriez ensemble entretenir M. Patinho, et vous expliquer avec lui sur le désir véritable que nous avons d'amener cette affaire à une conciliation. Nous vous confions, de même que Lord Waldegrave et M. van Hoey confieront à Messieurs Keene et van der Meer, que nous jugeons, que ce qu'il y aurait, quant à présent, de plus convenable, serait que sur nos instances et sur notre réquisition commune, on pût obtenir d'abord, que de part et d'autre les prisonniers fussent rendus. Ce premier pas serait une preuve d'un véritable désir de la conciliation; il met ait en voie d'accommodement et en état d'espérer un succès plus favorable, pour ce que nous pourrions proposer sur le fonds de l'affaire; cette vue nous est venue mutuellement dans la conférence que nous avons eue sur cette affaire.

Nous ne croyons pas, que vous deviez ouvrir par cette proposition la conversation que vous demanderez à M. Patinho; mais nous croyons, qu'après avoir exposé le désir de finir et de vous prêter à tout ce qui pourrait être de plus convenable, vous

1) On donne ici le texte de celles que M. de Chauvelin envoya à M. de Vaugrenant, ministre de S. M. T. Chr. à Madrid; celles qui furent expédiées par M. de Waldegrave, ambassadeur d'Angleterre, à M. Keene, ainsi que celles de M. van Hoey à M. van der Meer, étaient (*mutatis mutandis*) entiérement pareilles.

pourriez parler de l'idée que nous vous communiquons comme la plus propre à parvenir à une conciliation, et avouer, que vous vous êtes tous trois trouvés réunis dans cet expédient. Vous sentez bien, que la première démarche que vous avez à faire, est de conférer avec MM. Keene et van der Meer, qui doivent recevoir la même lettre, d'autant qu'elle est concertée avec Lord Waldegrave et M. van Hoey, car vous devez absolument tenir tous trois le même langage. Nous vous faisons part de nos idées, mais sans vous prescrire absolument de les suivre, et nous attendrons ce que vous jugerez tous trois pouvoir être le plus convenable, à moins que vous ne soyez persuadés de l'utilité de quelque démarche que vous combinerez de concert, et que vous pourriez en ce cas substituer à l'idée que nous vous proposons, car alors vous pourriez tous trois ensemble vous déterminer à la suivre.

Les trois ministres médiateurs appuyèrent sur le sens de leurs instructions ; mais le ministère espagnol insista sur une satisfaction dans les formes et telle que S. M. Catholique l'avait demandée.

Ce ne fut qu'après bien des conférences qu'au mois de Juin 1736, ils signèrent enfin la déclaration suivante qu'ils remirent en commun au secrétaire d'État, D. J. Patinho, et qui devait servir de satisfaction à S. M. Catholique.

N°. VIII.

Déclaration signée par les trois ministres médiateurs, remise au secrétaire d'État de S. M. Catholique.

Les puissances médiatrices entre l'Espagne et le Portugal, dans l'affaire à laquelle M. de Belmonte a donné lieu, sérieusement occupées des moyens de parvenir à réconcilier deux cours si étroitement liées par les liens du sang, comme de prévenir des suites qui ne pourraient être qu'infiniment embarrassantes, avaient pensé que le relâchement des prisonniers pourrait y contribuer. Mais informées de la réponse faite par l'Espagne à leurs ministres, sur la demande qu'ils en firent, après s'être concertées entre elles, avoir examiné avec la plus grande atten-

tion tous les faits et procédés de l'une et de l'autre part, et y avoir mûrement réfléchi, lesdites puissances, pour parvenir au but qu'elles se sont proposé, ont jugé à propos de munir leursdits ministres des ordres et des instructions nécessaires, afin de les mettre en état d'agir auprès de S. M. Catholique conformément à leur façon de penser tant sur l'affaire en elle-même, que sur toutes les circonstances y ayant rapport.

Sur quoi lesdits ministres ayant fait à S. M. Catholique les instances qu'ils ont jugées convenables, et ayant à la fois demandé à S. M. en quoi elle prétendait faire consister la satisfaction qu'elle croyait lui être dûe, et ayant connu par les réponses, qui leur ont été faites de la part de Sadite M., le succès de leurs démarches, en ce que sur leurs instances et par condescendance pour leurs maîtres S. M. a non-seulement remis cette satisfaction à leur arbitrage, mais même consenti à se contenter d'une déclaration telle que lesdits ministres ont assuré qu'en pareil cas aucunes des puissances, au nom de qui ils parlent, ne ferait difficulté de s'en tenir pour satisfaite. En conséquence ils sont convenus de déclarer :

Que les médiateurs n'avaient regardé la demande de l'élargissement des prisonniers que comme une démarche qui ne pourrait rien préjudicier, quant au fond, mais seulement comme une facilité dictée par la pitié pour des malheureux détenus depuis si longtemps, et comme un témoignage du désir sincère de rapprocher les esprits, sans que l'on puisse douter de leur sentiment à l'égard de la conduite de M. de Belmonte, dont S. M. a été blessée.

Qu'ils n'ignorent pas le respect dû au souverain, et en particulier à son palais ; qu'ils n'ont jamais songé à excuser la conduite de M. de Belmonte, mais qu'il y a lieu de penser que le parti qui fut d'abord pris par l'Espagne, put servir de prétexte au Portugal de manifester son ressentiment d'une manière trop forte. Que toutefois cela ne les a point empêchés de sentir combien la conduite de l'une et de l'autre puissance a été différente, et que celle du Portugal a suffisamment prouvé le tort dans lequel cette cour s'était mise. Que toutes ces considérations ont guidé les médiateurs, et qu'ils ont pensé que S. M. Catholique ne se refuserait point à un accommodement qui, dans une affaire où elle se croyait en droit d'exiger une satisfaction, ne

pouvait que relever aux yeux de l'Europe sa grande modération.

C'est pourquoi nous, les ministres des puissances médiatrices dûment autorisés, ayant jugé que cette satisfaction remise à leur arbitrage se trouvait entièrement dans la présente déclaration, l'avons signée au nom de nos maîtres respectifs, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Madrid, le 1 Juillet 1736.

(*Suivent les signatures.*)

Dans la journée même du 1 Juillet, cette déclaration fut remise à D. J. Patinho qui immédiatement après fit aux trois plénipotentiaires la contre-déclaration suivante.

N°. IX.

Déclaration faite par le secrétaire d'État de S. M. Catholique en réponse à celle des ministres médiateurs.

Le roi ayant été pleinement informé de la teneur des offices qui ont été passés par les ministres des puissances médiatrices au sujet du différend survenu avec le Portugal, et du contenu de la déclaration qu'ils ont présentée à S. M. en date de ce jour; et d'autant que les ministres susmentionnés ont prétendu par cette déclaration offrir à S. M. une satisfaction proportionnée à la différence qu'il y a eu entre le procédé du roi et celui de S. M. portugaise, S. M. a bien voulu la recevoir dans le même sens qu'elle lui a été offerte, par égard aux instances faites par des puissances si respectables. En foi de quoi et étant pleinement autorisé de S. M. pour cette affaire, j'ai signé la présente et y ai apposé le cachet de mes armes.

Madrid, le 1 Juillet 1736. PATINHO.

Les plénipotentiaires convinrent encore des trois articles ci-après qui devaient servir de préliminaires entre l'Espagne et le Portugal.

N°. X.

Article devant servir de base à l'accord entre les cours d'Espagne et de Portugal.

Il est convenu :

I. Que les domestiques de M. de Belmonte prisonniers à Madrid, seront relâchés dès que les ministres médiateurs déclareront à l'Espagne, que réciproquement à Lisbonne l'on relâchera dans le même temps ceux de M. Capicelatro ;

II. Que de part et d'autre on nommera et enverra à une même époque des ministres aux deux cours ;

III. Quant à ce qui peut être arrivé en Amérique entre les deux nations, si effectivement il y a eu d'une part ou de l'autre des actes d'hostilités commis, l'affaire de M. de Belmonte ne pouvant occasionner aucun ordre dans ce pays-là qui pût provoquer la moindre rupture, et étant par conséquent tout-à-fait indépendante de ladite affaire, sera réglé et redressé amiablement entre les deux cours par leurs ministres respectifs.

Ce fut par l'intermédiaire du ministre de France que D. J. Patinho reçut cette convention et la déclaration qui en faisait une partie essentielle. Tout disposé qu'il était à signer les trois articles ci-dessus, le mot *tort* dont on s'était servi dans le texte de la déclaration [1]) lui fut trop sensible pour qu'il pût se décider à y apposer sa signature. Le courrier chargé de porter à Madrid, la réponse de ce ministre et la non-acceptation de la déclaration, fut dévalisé sur les frontières de Portugal ; et comme dans la position où se trouvaient dans ce moment les deux cours, tout était suspect, on fut porté à croire en Espagne que c'était par ordre supérieur que les dépêches avaient été enlevées à ce courrier. L'embarras dans lequel le secrétaire d'État portugais se trouvait

1) Malgré tous les soins que les plénipotentiaires avaient pris d'adoucir les expressions, ils n'avaient pu éviter le mot *tort* (v. p. 258) qui rendait en quelque sorte cette déclaration une satisfaction pour la cour d'Espagne.

par le refus d'accepter la déclaration de Madrid, le portait à chercher des incidents qui pouvaient lui épargner un aveu si pénible. D'un autre côté l'empressement que mettaient les ministres médiateurs à solliciter une déclaration de S. M. Très-Fidèle augmentait encore cet embarras, et fortifiait le soupçon qu'on avait sur la part qu'avait eue le gouvernement portugais à cette dévalisation du courrier. Le roi de Portugal, il est vrai, déclara de la manière la plus formelle qu'il n'avait eu aucune connaissance de cet attentat; toutefois il ne voulut point signer la déclaration.

Se voyant cependant pressé par les instances réitérées des puissances médiatrices, qui craignaient avec d'autant plus de raison une rupture entre l'Espagne et le Portugal, que des contestations et même des voies de fait avaient eu lieu en Amérique au sujet de la colonie du St.-Sacrement, S. M. Très-Fidèle pour se débarrasser de leurs importunités se décida enfin de leur faire donner la déclaration suivante. [1])

N°. XI.

Déclaration donnée par D. Antoine Guedes-Pereira, ministre secrétaire d'État de S. M. Très-Fidèle[2]), *aux ministres médiateurs.*

Sa Majesté, ayant vu la représentation que Messieurs les ministres des puissances médiatrices me remirent le 30 Juillet dernier, m'a ordonné de leur dire, qu'elle reconnait l'attention et l'empressement que ces puissances font paraître pour le prompt accommodement des différends entre cette cour et celle

1) La maladie de D. J. Patinho et la mort de ce premier ministre arrivée le 4 Novembre 1736, apporta un grand changement dans les affaires. Son successeur qui n'avait à l'égard du marquis de Belmonte le même mobile personnel qui avait guidé D. J. Patinho dans sa conduite, toute en faveur de son beau-frère, entra avec moins de répugnance dans les vues d'un accommodement proposé depuis si longtemps et qui ne compromettait point l'honneur de la couronne.

2) D. Diego de Mendoza étant mort en Septembre 1736, le roi avait nommé pour son successeur D. Antoine Guedes-Pereira.

de Madrid, afin de rétablir la bonne intelligence et l'harmonie, que demandent les liens étroits de leur parenté. C'est à quoi S. M. ne souhaite pas moins de contribuer de sa part, et à l'égard de ce que Messieurs les ministres susdits ont exposé touchant les moyens de cet accommodement, S. M. juge nécessaire de faire communiquer là-dessus ses sentiments aux cours respectives par ses propres ministres.

On travailla à l'accommodement jusqu'au mois de Mars 1737, où, dans la conférence du 16 de ce mois tenue à Paris chez le cardinal de Fleury et à laquelle assista M. d'Acunha, on dressa un projet d'ordres que LL. MM. les rois d'Espagne et de Portugal devaient respectivement donner pour faire cesser le plus tôt possible les hostilités en Amérique, fixant l'exécution de cet accord au 31 Mars.

M. de Vaugrenant, ministre de France à Madrid, ayant conjointement avec ses collègues MM. Keene et van der Meer, présenté ce projet à S. M. Catholique qui l'accepta, s'empressa de l'envoyer, muni du consentement du roi d'Espagne, à M. A. Guedes-Pereira à Lisbonne, pour hâter *celui* du roi de Portugal. Il accompagna cet envoi de la lettre suivante

N°. XII.

Lettre de M. de Vaugrenant, ministre du roi de France à Madrid, à M. Guedes-Pereira, secrétaire d'État de S. M. Très-Fidèle.

Monsieur, en même temps que nous faisons passer à V. Exc. par un exprès les dépêches de M. d'Acunha, qui nous ont été adressées, nous jugeons devoir vous faire part que la convention arrêtée chez M. le cardinal de Fleury en présence de M. d'Acunha, à qui copie en a été remise, a été acceptée dans tout son contenu par S. M. Catholique, qui a bien voulu nous faire donner l'assurance positive de son entière exécution pour le jour 31 de ce mois, comme de notre côté, fondés sur les engagements qu'a pris M. d'Acunha avec les ministres de nos maîtres, nous n'avons pas hésité à la donner de l'exécution exacte des

mêmes points de la part de S. M. portugaise, après avoir satisfait en commun avec Messieurs les ministres d'Angleterre et de Hollande à ce que la situation présente de cette affaire a paru exiger de nous. Je prie V. Exc. de trouver bon que je la félicite sur son heureuse conclusion, et que je l'assure de la parfaite considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

VAUGRENANT.

M. Guedes-Pereira répondit à cette lettre le 31 Mars; et comme ce jour avait été fixé pour l'exécution de l'accommodement conclu à Paris, il lui manda en même temps par la lettre ci-après, qu'elle avait déjà eu lieu de la part du gouvernement portugais.

N°. XIII.

Réponse du secrétaire d'État de S. M. Très-Fidèle D. Ant. Guedes-Pereira à la lettre précédente.

Monsieur, j'ai eu l'honneur de recevoir le 28 de ce mois la lettre de V. Exc. du 23, par laquelle j'appris que S. M. Catholique vous avait fait donner des assurances positives, que la convention arrêtée à Paris le 15 du courant, serait entièrement exécutée de sa part le 31, et que, fondés sur les engagements qu'avait pris M. d'Acunha, vous n'aviez pas hésité d'assurer qu'elle serait réciproquement exécutée de notre part. Je dois faire part à V. Exc., que ladite convention a été pareillement acceptée par le roi dans tout son contenu, et qu'en effet elle a été déjà accomplie dans cette cour pour ce qui regarde les premiers points, S. M. ayant ordonné, que les domestiques de M. Capicelatro fussent élargis ce matin et ayant nommé pour venir en qualité de son ambassadeur à Madrid M. le comte de Tarouca qui est à la cour de Vienne.

Pour ce qui est des ordres concernant la cessation d'hostilités, j'ai lieu de croire, que vous aurez reçu les mêmes avis que M. d'Acunha m'a communiqués, savoir que les ministres des puissances médiatrices étaient convenus qu'on dresserait la minute de ces ordres à Paris, et qu'on l'enverrait aux deux cours intéressées, afin qu'elles les pussent faire expédier d'une égale

teneur, ce qui s'exécutera ici, d'abord qu'on aura reçu cette minute, que M. d'Acunha me fait espérer devoir être envoyée incessamment par un exprès.

Je finis en assurant V. Exc. de la véritable estime avec laquelle j'ai reçu les expressions qu'elle a bien voulu me faire en son particulier; et je vous prie d'être persuadé, que c'est avec une parfaite considération, que j'ai l'honneur d'être, etc.

A. Guedes.

Le projet ci-dessus mentionné dressé à Paris et envoyé à Lisbonne, renfermait non-seulement la minute des ordres, mais encore y avait-on déterminé la manière dont ils devaient être envoyés et exécutés.

N°. XIV.

Projet des ordres à donner par LL. MM. les rois d'Espagne et de Portugal, rédigé par les plénipotentiaires des puissances médiatrices.

Les différends entre les cours de Madrid et de Lisbonne ayant été heureusement terminés au moyen de la convention faite par l'intervention des trois puissances médiatrices le 16 Mars dernier, laquelle a été acceptée par les deux cours, les deux premiers articles ont reçu leur exécution par l'élargissement des prisonniers, le 31 Mars, et par la nomination respective des ambassadeurs.

Ainsi il ne reste plus qu'à prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution du dernier article, qui concerne la cessation des hostilités en Amérique.

Et les deux cours ayant consenti, que les puissances médiatrices dressassent aussi la minute des ordres qui doivent être envoyés à cet effet, lesdites puissances en ont dressé le projet en la forme suivante pour être envoyé respectivement par les deux cours aux gouverneurs de Buenos-Ayres et de la colonie du St.-Sacrement. Et, pour en assurer davantage l'exécution, les mêmes puissances médiatrices proposent que le roi d'Espagne fera remettre un duplicata des ordres, qu'il adressera au gouverneur de Buenos-Ayres, au roi de Portugal qui réci-

proquement fera aussi remettre au roi d'Espagne un duplicata de ceux, qu'il adressera au gouverneur de la colonie : lesquels gouverneurs se les enverront réciproquement, pour être exécutés de la même manière que s'ils les avaient reçus directement de leurs souverains. Et pour faciliter et accélérer la remise desdits ordres, le roi { d'Espagne / de Portugal } en fera remettre le duplicata aux ministres des puissances médiatrices près de S. M. { Catholique / Portugaise } qui les adresseront sur le champ aux ministres des mêmes puissances à { Lisbonne / Madrid } pour être remis à S. M. { Catholique. / Portugaise. }

Projet des ordres.

L'intention de S. M. { Catholique / Portugaise } étant, que toutes hostilités cessent en Amérique en conformité de la convention, dont la copie est ci-jointe, S. M. ordonne, que du moment que le gouverneur de { Buenos-Ayres / la Colonie du St.-S. } ou celui qui commande en son absence, recevra soit directement de la part du roi { Catholique, / de Portugal, } soit par duplicata et par la voie du gouverneur de { la Colonie du St.-S. / Buenos-Ayres } il en fasse faire sur le champ la publication et en informer tous les officiers, commandants et autres à qui il appartiendra, et ce sans attendre une plus grande autorisation du { Gouverneur du Janeiro, vice-roi du Brésil. / Vice-roi du Pérou. }

Au moment de la publication desdits ordres, toute hostilité cessera par mer et par terre.

Les choses resteront dans le même état où elles se trouveront au temps où les présents ordres arriveront.

Cette cessation d'hostilités durera jusqu'à ce que toutes les disputes soient ajustées entre les deux cours d'Espagne et de Portugal. Si pendant le cours de cette cessation d'hostilités, il y était contrevenu, cette contravention sera réparée de bonne foi et sur le champ sans attendre de nouveaux ordres.

Les vaisseaux qui porteront les présents ordres, seront réciproquement munis de passeports des deux cours de Madrid et de Lisbonne.

Conformément aux conventions arrêtées, il sera incessamment nommé des commissaires de part et d'autre pour terminer les différends desdites cours, soit par la fixation certaine des limites, soit par des échanges, soit autrement.

C'est ainsi que cette discussion fut terminée. La France eut la principale part à cet accommodement. Les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas y contribuèrent avec beaucoup de sagesse et de persévérance, et l'Angleterre, qui avait pris d'abord si hautement le parti du Portugal, fut contente dès qu'elle vit que les côtes et les frontières de ce royaume n'étaient point infestées par les Espagnols, et que cette cour se prêtait de bonne grâce aux arrangements proposés par les puissances médiatrices.

CAUSE NEUVIÈME.

Différends survenus dans les années 1740 et 1741, entre le Danemarck et la Hollande, au sujet de la pêche de l'Islande et de Grœnlande.

L'Angleterre n'est pas le seul État dont les prétentions exagérées sur la souveraineté des mers aient donné lieu à des discussions avec d'autres nations. Jadis le Danemarck porta également ses prétentions à la souveraineté de la mer Baltique, et à celle de la mer du Nord, jusqu'à des limites indéterminées. Les démêlés qui s'élevèrent en 1599, au sujet de quelques barques de pêcheurs appartenant à des Anglais, auxquelles le gouvernement danois voulut défendre de faire en pleine mer la pêche dans la mer du Nord, démêlés dont la reine Elisabeth, dans une lettre qu'elle écrivit au roi de Danemarck l'année 1600, se plaignit amèrement, en fournissent des exemples.[1]) Les alliances que conclurent les Provinces-Unies des Pays-Bas avec la ville de Lubeck en 1613; avec la Suède en 1614 et 1640, et avec les villes anséatiques en 1615 et 1616 étaient également opposées à ces prétentions du Danemarck.

1) Dans cette lettre elle s'appuyait sur le principe: *alteri maris piscationem jure gentium omniumque nationum moribus liberam esse.* (Rymer *Fed.* T. VII. P. II. p. 1, 3e édit.)

Aujourd'hui les différends entre les États qui environnent ces mers, sont pour la plupart pour ce qui regarde la mer Baltique, terminés par des traités et des conventions, dans lesquels, à l'égard des autres nations, on a adopté, en considération de la position géographique du Danemarck, le principe qui fut principalement mis en avant par cette puissance depuis l'année 1780, savoir « que la mer Baltique » devait être considérée comme une *mer fermée* dans laquelle » en temps de guerre il n'était point permis aux nations étran» gères de commettre des hostilités contre qui que ce fût. » Ce principe fut reconnu par la plupart des puissances auxquelles le ministère danois avait fait remettre à cette époque une déclaration à ce sujet. Toutefois les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas quoique accédant au système de la neutralité armée, ne purent se déterminer à accéder à l'art. 1er et séparé de la convention conclue entre le Danemarck et la Russie [1]).

Quant aux prétentions du Danemarck sur la souveraineté de la mer du Nord, elles semblent se borner aujourd'hui au droit d'exclure les étrangers, non-seulement de tout commerce avec l'Islande et la partie danoise de Grœnlande, mais encore à celui de leur défendre de s'approcher des côtes

1) L'article 1er et séparé de cette convention porte : Comme S. M. danoise et S. M. Impériale de toutes les Russies sont toujours également intéressées de veiller à la sûreté et à la tranquillité de la mer Baltique et à la mettre à l'abri des troubles de la guerre et des courses des armateurs, système d'autant plus juste et plus naturel, que toutes les puissances, dont les États l'environnent, jouissent de la plus profonde paix : elles sont naturellement convenues, de continuer à soutenir que c'est une mer fermée incontestablement telle par sa situation locale, où toutes les nations doivent et peuvent naviguer en paix et jouir de tous les avantages d'un calme parfait et de prendre cet effet entre elles des mesures capables de garantir cette mer et ses côtes de toutes hostilités, pirateries et violences. Elles maintiendront aussi la tranquillité de la mer du Nord dans leurs parages, *autant que les circonstances et l'intérêt de leurs États le rendront nécessaire.*

de l'Islande à la distance de quinze milles d'Allemagne, pour faire la pêche du chien-marin ou la capture de la baleine.

La première ordonnance sur laquelle dans les temps modernes le Danemarck fonda ses prétentions, quant à la pêche sur les côtes de l'Islande, est celle publiée le 16 Avril 1636, qui fut principalement dirigée contre les Anglais. Elle fut renouvelée et confirmée en 1682 par un placard du 13 Mai publié lors de la création de l'administration pour le commerce de l'Islande et les îles de Féroës (*Forordninger* 1682, p. 814) par l'ordonnance du 30 Mai 1691 (*Forord.* 1691, p. 698); par celle du 3 Mai 1723 (*Forord.* 1723, p. 72) et par celle enfin du 1 Avril 1776.

Quant à celles touchant la pêche de Grœnlande, il n'existe point, à notre connaissance, de défene antérieure à celle du 25 Février 1691 (*Forord.* 1691, p. 676) dirigée contre les villes anséatiques et en suite de laquelle la ville de Hambourg par un accord conclu avec le gouvernement danois le 16 Août 1692, obtint le droit de naviguer et d'exercer la pêche de la baleine dans le détroit de Davis. [1])

Plus tard le placard du 26 Mai 1751 confirmé par celui publié le 22 Avril 1758, ainsi que les ordonnances du roi de Danemarck portant renouvellement de la défense du commerce des étrangers et non-privilégiés avec le Grœnlande du 18 Mars 1776, servirent de base pour appuyer les prétentions de cette puissance.

Aucune nation ne conteste plus aujourd'hui à cette puissance le droit de défendre aux étrangers de faire le commerce avec ses possessions dans les îles d'Islande et de Grœnlande : mais il n'en est pas de même pour ce qui regarde le droit de la pêche du chien-marin et de la capture de la baleine, duquel l'Angleterre et la Hollande surtout prétendent devoir

1) FABER *Europ. Staatskanzeley*, Vol. 68. p. 560.

jouir du moins jusqu'à la distance de la portée du canon de la côte. [1])

Aussi ce fut en suite de ce principe adopté par ces deux gouvernements, que les États-Généraux octroyèrent dès l'année 1614 (le 17 Janvier) et plus tard dans les années 1617, 1622 et 1633, une compagnie privilégiée pour exercer exclusivement la pêche dans la mer du Nord, avec autorisation « de pêcher et de naviguer depuis Novazembla jusqu'au dé» troit de Davis, y compris Spitzbergen, l'île des Ours, le » Grœnlande et l'île de St.-Maurice, et autres pays et îles » situés vers le Nord dans cette enclave. » Cette compagnie fut dissoute en 1645 ; mais les Hollandais ne continuèrent pas moins pour cela à regarder la pêche dans ces parages, comme entièrement libre, et lorsqu'en 1698 un de leurs bâtiments fut amené par les Danois, et confisqué après par jugement, pour s'être approché de trop près des côtes de l'île de Féroës, les États-Généraux s'obstinèrent à ne reconnaître la validité de ce jugement que lorsqu'ils eurent obtenu du ministère danois une déclaration en date du 29 Août 1699, qui portait : Que ce bâtiment n'avait point été confisqué *pour avoir exercé la pêche*, mais uniquement *pour avoir fait un commerce illicite avec les habitants du pays.*

Toutefois ces différends devinrent plus sérieux en 1733, lorsque le gouvernement danois octroya une compagnie privilégiée pour le commerce avec l'Islande et le Grœnlande, et que ce droit fut accordé plus tard à un négociant de Copenhague, nommé Jacob Séverin. Celui-ci s'empara, en 1739, de quatre bâtiments hollandais qu'il avait rencontrés dans la baye de Discou sur les côtes du Grœnlande, et les amena à Copenhague. Les propriétaires hollandais ayant porté plainte

1) Ces deux gouvernements sont d'autant plus intéressés à maintenir ce principe, que la pêche du chien-marin prés des côtes de l'Islande est bien plus abondante que celle que l'on fait en pleine mer.

en justice contre ce procédé, furent autorisés par les tribunaux d'Amsterdam, de mettre l'embargo sur un bâtiment chargé, qui, appartenant à ce même négociant J. Séverin, se trouvait alors dans le port de cette ville. Dès que le ministère danois fut instruit de cette sentence, M. Greys, ministre du roi à La Haye, fut chargé de présenter aux États-Généraux le mémoire ci-après.

N°. I.

Mémoire de M. Greys, ministre de S. M. danoise à La Haye, adressé aux États-Généraux ; en date du 13 Janvier 1740.

Hauts et Puissants Seigneurs !

S. M. le roi de Danemarck, de Norvége, etc., a été informé qu'à la réquisition de quelques négociants d'Amsterdam on y a arrêté un bâtiment danois avec sa cargaison, appartenant à un marchand de Copenhague, nommé Jacob Séverin, et qu'on a même emprisonné le capitaine qui le commandait, pour avoir saisi l'été passé de l'année précédente dans l'*Iseoir-Bogt* sur la côte du Grœnlande, quatre navires leur appartenant, qui y trafiquaient, et dont les susdits marchands par ce moyen prétendent tirer satisfaction. Comme ces quatre navires ont été trouvés dans les limites de l'octroi exclusif que S. M. a accordé audit Jacob Séverin de ce commerce dans l'*Iseoir-Bogt* sur la côte du Grœnlande où ils faisaient un trafic défendu, malgré qu'à plusieurs reprises ils avaient été avertis les années précédentes de la défense, afin de s'en abstenir, que de plus, leurs gens ont refusé de se retirer, en étant sommés, et que pour cette raison ils ont été pris par le bâtiment dudit Séverin sous pavillon et muni de la commission de S. M. en conformité de l'octroi qui lui avait été donné de ce commerce exclusif ; S. M. a ordonné au soussigné son Envoyé extraordinaire de représenter le cas à LL. HH. PP., et de leur faire les plus fortes instances, pour qu'il leur plaise de faire promptement relâcher et la personne emprisonnée et les effets arrêtés, et d'enjoindre aux intéressés de ces navires qui ont été pris, s'ils croient et savent prouver que ledit capitaine ait outrepassé sa commission, ou

bien que son principal ait mésusé de son octroi, de porter leurs plaintes à S. M., qui en ce cas-là est disposée à leur rendre justice et leur faire donner juste réparation des dommages qui leur pourraient avoir été faits, sans qu'ils eussent eu besoin d'avoir recours à un procédé si violent et à un moyen si odieux que celui de la saisie et de l'emprisonnement à titre de représailles, qui pourra entraîner des suites fâcheuses à moins qu'on ne les prévienne promptement.

Le soussigné s'acquitte de ces ordres de S. M. en se donnant l'honneur de présenter avec le respect qu'il doit, ce mémoire à LL. HH. PP., les priant très-instamment d'y prêter toute l'attention que le cas mérite, d'autant que c'est une affaire qui intéresse S. M. et ses droits, et dont par conséquent il n'appartient qu'à LL. HH. PP. seules de prendre connaissance et faire rendre justice, sans que la discussion en soit soumise à quelque judicature ordinaire, ainsi que les intéressés le croient et le désirent.

Le soussigné s'attendant à une prompte et favorable résolution, se recommande à la bienveillance de LL. HH. PP.

Greys.

La résolution ci-après servit de base à la réponse que les États-Généraux firent au mémoire précédent.

N°. II.

Extrait du registre des résolutions *de LL. HH. PP. les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

Samedi le 5 Mars 1740.

Ayant été délibéré par resomption sur un mémoire présenté à LL. HH. PP. le 13 Janvier dernier par le Sr. Greys, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck, par lequel il demande le relâchement d'un bâtiment et de sa cargaison, appartenant à Jacob Séverin, négociant de Copenhague, comme aussi du capitaine dudit bâtiment arrêtés à Amsterdam par quelques négociants, pour quatre bâtiments arrêtés l'année dernière par le même négociant dans la baye de Discou sur la côte du Grœnlande ;

Il a été trouvé bon et arrêté, qu'on donnera pour réponse audit Envoyé extraordinaire Greys, sur son mémoire, que l'arrêt dont il se plaint par ce mémoire, n'a point été fait politiquement par ordre du gouvernement, mais qu'il a été fait juridiquement, à la réquisition des intéressés pour les quatre bâtiments qui ont été arrêtés l'année dernière par le susdit Jacob Sévérin dans la baye de Discou sur la côte de Grœnlande, de la manière usitée dans ces provinces.

Que ledit Jacob Sévérin étant devenu un objet de la justice, il est hors du pouvoir de LL. HH. PP., suivant les lois de ces provinces, de pourvoir dans cette affaire; que cependant pour marquer combien elles estiment l'amitié de S. M. le roi de Danemarck, elles ont bien voulu interposer leurs bons offices auprès du magistrat de la ville d'Amsterdam, où cette arrestation a été faite, pour qu'elle soit levée par quelque expédient amiable. Que cette interposition a eu tant de succès, que ceux qui l'ont provoqué, s'en sont désistés, et ont relâché le capitaine avec le bâtiment et sa cargaison, dans l'attente que S. M. voudra aussi pourvoir, afin de leur faire restituer leurs bâtiments arrêtés.

Que LL. HH. PP. en ont bien voulu donner connaissance audit Sr. Greys, avec prière de vouloir contribuer par ses bons offices, pour que les bâtiments hollandais, arrêtés pour avoir commercé dans la baye de Discou, soient restitués aux propriétaires, et qu'ils soient mis hors de cour. Ce que LL. HH. PP. croient d'autant plus attendre de la justice et l'équité connue de S. M. le roi de Danemarck, que les habitants de ces provinces ayant fait commerce depuis un temps immémorial sur les susdites côtes sans la moindre intention de préjudicier S. M. dans ses droits de souveraineté, ne peuvent penser sinon que ledit Sévérin aura abusé contre les trafiquants étrangers de l'octroi que S. M. lui aurait donné, et dont on n'a jamais eu la moindre connaissance, et dont il aura outrepassé les justes bornes contre l'intention de S. M.

Et sera remis l'extrait de cette résolution de LL. HH. PP audit Sr. Greys par l'agent de Byemont.

Ce premier événement fut bientôt suivi d'un autre, qui donna lieu à de nouvelles discussions entre ces deux gouvernements.

Le roi de Danemarck, pour protéger le commerce de ses sujets, avait fait équiper en 1740, un vaisseau de guerre pour croiser le long des côtes d'Islande ; ce vaisseau s'empara dans la même année encore de six bâtiments hollandais qu'il rencontra dans ces parages ; et dont cinq furent amenés à Copenhague et condamnés par les tribunaux ; le sixième, parvenu à s'échapper, par l'intrépidité de trois matelots hollandais, qui s'étaient rendus maîtres de la garde danoise que l'on y avait placée, composée d'un cornette et de cinq hommes, fut reconduit en Hollande.

Ce fut d'abord dans une conférence tenue le 29 Août 1740, que les États-Généraux réclamèrent de M. Greys, ministre du roi à La Haye, la restitution de ces bâtiments ; plus tard, ils chargèrent leur ministre à la cour de Copenhague, M. Coeymans, d'en écrire au ministre danois, qui lui répondit par le mémoire ci-après.

N°. III.

Note du ministère danois, adressée à M. Coeymans, Ministre-Résident des États-Généraux à Copenhague ; du 10 *Octobre* 1740.

Il a été fait rapport à S.M. le roi de Danemarck, Norvége, etc., du contenu du mémoire que M. Coeymans, Résident de LL. HH. PP., MM. les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, a présenté le 3 du mois passé, touchant quelques bâtiments hollandais pris sur les côtes d'Islande ; et S. M. après avoir fait examiner cette affaire, a ordonné de donner pour réponse : Qu'il était notoire que tout commerce sur les îles de Féroës et d'Islande était défendu depuis longtemps aux nations étrangères, et nommément par les ordonnances du 13 Mai 1682, du 30 Mai 1691, et du 3 Mai 1723, en vertu desquelles il n'était pas permis aux bâtiments étrangers d'approcher des côtes de ces îles

à la distance de quatre milles, sous peine de confiscation des bâtiments et de leurs cargaisons. Que de plus, S. M. avait octroyé en date du 3 Avril 1733, une compagnie pour faire privativement le commerce avec l'Islande à l'exclusion de ses propres sujets mêmes, comme de tous autres, en mettant lesdits quatre milles pour bornes, sous peine que les bâtiments qui approcheraient les côtes de plus près, seraient pris et confisqués avec leurs cargaisons au profit de la compagnie, autorisée également de prendre les arrangements nécessaires pour nettoyer ces contrées des contrebandiers, et pour réclamer en toute occasion l'assistance de S. M. Que ceci étant arrivé, la compagnie avait représenté le grand préjudice qu'elle éprouvait du commerce illicite que les étrangers exerçaient sur les côtes de l'île; ces étrangers ayant soin de prévenir les vaisseaux de S. M. et ceux de la compagnie dans les ports et hâvres du pays, en y apportant toutes sortes de marchandises, et particulièrement du tabac et de l'eau-de-vie, pour vendre et acheter en échange des bas, de l'huile, des baleines, des poissons et des laines, de sorte que le commerce qui doit se faire de ces produits pour le propre compte de S. M. s'en est ressenti extrêmement, depuis quelques années, au grand préjudice de ses revenus. Et les habitants ayant outre cela porté plainte en cour du tort et dommage que leur causaient ces bâtiments étrangers, qui au nombre de plus de 200, non-seulement venaient depuis quelques années environner les côtes, et au lieu de s'en tenir éloignés à la distance mentionnée de quatre milles, abordaient l'île, et exerçaient dans ses parages la pêche d'une manière que les habitants du pays s'en voyaient frustrés, d'autant qu'ils jetaient dans la mer des bracailles et les os des poissons pris; ce qui rendait la pêche des habitants sur les côtes tout-à-fait infructueuse; mais qui s'émancipaient même à donner la chasse aux Islandais, qui avec de petits bateaux sortaient pour faire la pêche aux environs de l'île, et à mettre quelquefois jusqu'au nombre de 30 à 40 pied à terre, en enlevant de force du bétail aux paysans, qui étaient souvent maltraités et attaqués de couteaux et d'épées, s'ils ne voulaient se prêter à ces brigandages; faits qui avaient été vérifiés par les rapports des officiers du roi établis dans le pays.

Que sur ces représentations et plaintes, S. M. avait trouvé

à propos et nécessaire d'envoyer l'été passé une frégate vers les îles de Féroës et d'Islande pour croiser sur ces côtes, et prendre tous les bâtiments étrangers qu'elle rencontrerait dans les hâvres et bayes de quatre milles des côtes, pour faire leur procès devant les tribunaux de justice du pays, et après en avoir obtenu sentence et déclaration de bonne prise, en conformité de l'octroi et des ordonnances, les amener ici, où encore il serait permis aux parties d'appeler à la cour de l'amirauté, qui en jugerait en dernier ressort.

Qu'ainsi les choses étant telles qu'on vient de les détailler, et que sept bâtiments hollandais ayant été pris sur les côtes d'Islande dans les contrées défendues, savoir à deux milles du pays, les trois *Hoekers* nommés *Jongste Kind*, *Jonker Gerrit* et *De jonge Johanna*, dont le dernier a fait même un commerce illicite dans l'île, ayant jeté en mer à l'approche de la frégate des bas dont il y avait fait emplette; à un demi-mille du pays, le *Hoeker Portugal* qui avait à bord une partie de tabac pour en faire commerce en Islande; et à un quart de mille le *Hoeker De Daddelboom*; et à trois quarts de mille les deux *Hoekers De gekroonde Kabeljauen* et *De jonge Clausina*, qui tous les deux avaient déjà été dans les ports du pays; sur lesquels bâtiments la sentence condamnatoire avait été *causa cognita* prononcée par la justice constituée dans l'île, et que d'ailleurs les maîtres desdits bâtiments pourraient, s'ils croyaient avoir raison, en appeler ici à la cour de l'amirauté, où bonne et prompte justice leur serait administrée; on ne voyait point comment le cas desdits bâtiments pris, pouvait donner sujet à la république de Hollande, d'en faire des plaintes. Qu'aussi S. M. était-elle persuadée de l'équité de LL. HH. PP., MM. les États-Généraux, qu'après être informées des véritables circonstances de l'affaire, elles ne sauraient qu'approuver les mesures justes et nécessaires que S. M. avait prises pour garantir ses anciennes possessions de ce côté-là, et un commerce privatif qu'elle s'est réservé dans tous les traités, de toute sorte de préjudice et d'infraction.

Que par conséquent Leursdites Hautes Puissances, bien loin de faire un sujet de plaintes du passé, voudraient plutôt ordonner à leurs sujets de ne plus fréquenter les côtes d'Islande et les parages défendus, pour ne pas s'exposer à des incidents

désagréables, d'autant que S. M. ne souffrirait jamais que ses sujets entreprissent de préjudicier ainsi aux intérêts de LL. HH. PP., ayant sincèrement à cœur de cultiver et d'affermir l'amitié et la bonne intelligence qui subsistent heureusement entre elle et la république. Qu'au reste, pour ce qui regardait l'équipage des six bâtiments pris et amenés ici, dont le septième nommé *De jonge Johanna* a trouvé moyen de s'échapper et de retourner à Amsterdam avec un cadet de la marine et cinq matelots qui y avaient été mis de la frégate, l'on n'attendait que le retour de ces derniers, pour mettre ledit équipage en liberté de s'en retourner.

Pour obtenir l'élargissement de ces marins, M. Greys eut ordre de présenter aux États-Généraux le mémoire suivant.

N°. IV

Mémoire de M. Greys, présenté aux États-Généraux.

Hauts et Puissants Seigneurs,

Par la réponse que S. M. le roi de Danemarck, Norvége, etc., a donnée le 10 de ce mois à M. le Résident Coeymans sur les représentations, que de la part de LL. HH. PP. il avait faites au conseil de S. M., et qui étaient celles qu'il leur avait plu de faire au soussigné son Envoyé extraordinaire par MM. leurs députés dans une conférence le 20 Août dernier, au sujet de quelques bateaux pêcheurs de ce pays, pris sur les côtes d'Islande, LL. HH. PP. auront vu les justes motifs qui ont obligé S. M. de faire sur les côtes de cette île quelques arrangements pour maintenir la compagnie à laquelle le commerce de ce pays est privativement accordé, dans la paisible jouissance du bénéfice de son octroi; comme aussi pour y protéger les habitants ses sujets contre les insultes et les avanies, auxquelles depuis quelques années ils ont été exposés de la part des étrangers, et pour garantir en même temps ses droits et intérêts d'infractions et de préjudices. Comme pendant qu'on était occupé à examiner cette affaire, S. M. a été informée qu'un desdits bâtiments pris, nommé *De jonge Johanna,* sur lequel on avait mis un cadet de la marine de S. M. avec cinq matelots, pour le conduire à Co-

penhague, avait trouvé moyen d'échapper, et même d'amener ces gens-là au Texel, et que de là on les avait conduits dans les prisons d'Amsterdam, et (selon qu'on dit) de là à Vlaardingen où ils sont encore détenus, ce que S. M. se persuade avoir été fait sans les ordres et l'intention de LL. HH. PP.; elle a ordonné au soussigné de leur faire connaître ce fait et de leur demander instamment de donner ordre pour que ledit cadet de marine et les matelots soient relâchés et mis en liberté au plus tôt, pour pouvoir s'en retourner à Copenhague, ainsi que l'équipage des susdits bâtiments de ce pays sera également mis en liberté, pour s'en retourner en Hollande.

Le soussigné a l'honneur de présenter à cet effet, ce mémoire à LL. HH. PP., avec tout le respect dû, les priant très-humblement d'avoir la bonté de lui donner là-dessus une prompte et favorable résolution.

Fait à La Haye, le 21 Octobre 1740.

N. Greys.

Voici la résolution que prirent là-dessus les États-Généraux.

N°. V.

Extrait du registre des résolutions des États-Généraux; du 25 Octobre 1740.

Lu à assemblée le mémoire du Sr. Greys, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Danemarck, touchant le relâchement d'un cadet et de cinq matelots amenés dans ce pays-ci à bord du bâtiment la *Jonge Johanna,* et des équipages de quelques bâtiments de ces provinces pris aux environs de l'Islande et conduits à Copenhague; le tout plus amplement spécifié dans ledit mémoire.

Fiat insertio.

Sur quoi ayant été délibéré, il a été trouvé bon et arrêté qu'il sera écrit au collége de l'amirauté à Amsterdam, pour que le susdit cadet et les trois matelots danois qui sont en état d'arrestation à Amsterdam, soient relâchés et mis en liberté; qu'il sera écrit aussi au collége de l'amirauté sur la Meuse, si les

deux autres matelots sont encore détenus en prison, sous leur ressort, comme il est dit dans le susdit mémoire, afin de les relâcher pareillement et les mettre en liberté.

Qu'on donnera connaissance de tout ce que dessus au susdit Envoyé extraordinaire, pour servir de réponse à son mémoire, en y ajoutant que LL. HH. PP. ont pris cette résolution dans la pleine confiance et ferme attente, que non-seulement les équipages des *Hoekers* ou bâtiments saisis, seront mis aussi en liberté, ainsi qu'il a été promis par le susdit mémoire, mais que S. M. danoise, donnera également ordre pour la restitution de ces bâtiments, avec tous les dépens et dommages, et pour prévenir à l'avenir de pareilles prises et saisies, conformément aux représentations plus amplement faites au roi de Danemarck, par le Résident Coeymans ; étant le Sr. Greys requis en même temps de vouloir employer ses bons offices pour la même fin.

Et il sera remis un extrait de cette résolution audit Envoyé par l'agent de Byemont.

Le roi de Danemarck ne jugea toutefois pas à propos de faire restituer aux négociants hollandais les six bâtiments pris ; ils furent au contraire vendus publiquement, ainsi que leurs cargaisons, au profit du fisc, sans que l'on eût égard aux représentations réitérées que fit le ministre de Hollande, pour empêcher une pareille procédure.

Dans le mémoire que le ministère de S. M. danoise fit remettre en cette occasion aux États-Généraux, on s'exprimait ainsi :

« La navigation, la pêche et le commerce avec le Grœnlande, l'Islande et le Féroës, le Finmark, Nordland et autres îles et côtes éloignées dans la mer du Nord, de la domination du roi de Danemarck, ont été de tout temps interdits aux nations étrangères, et l'accès de ces contrées a été excepté après dans les traités que les sérénissimes rois de Danemarck, Norvége, etc., ont faits avec d'autres puissances, aussi bien que dans les priviléges qu'ils ont accordés de temps en temps aux sujets étrangers.

» Cette disposition faite à l'égard desdites îles, ports et colonies défendues depuis plusieurs siècles, et assurée par les traités ci-dessus, est devenue assez connue et publique par les ordonnances et octrois émanés à ce sujet, et qui de temps en temps ont été renouvelés, tellement que la notoriété de cet arrangement ne saurait être révoquée en doute.

» Les droits appartenant privativement au sérénissime roi de Danemarck, Norvége, etc., sur lesdites contrées du Nord ont été en plusieurs occasions reconnus d'autres puissances.

» Ces droits de la couronne de Danemarck ont été en tout temps et conservés et maintenus contre les infractions et contraventions aux ordonnances y relatives ; tant par des représentations convenables, que par des arrangements réels et nécessaires pour cet effet.

» Au surplus, si l'on n'a pas joint les copies de tous les traités et documents allégués, on l'a fait dans la supposition qu'une bonne partie s'en trouvera dans les archives de la république de Hollande, s'offrant toutefois de communiquer les copies des pièces qu'on pourra désirer. »

Peu de temps après les États-Généraux prirent la résolution suivante.

N°. VI.

Résolution des États-Généraux, du 17 Avril 1741.

Ayant été délibéré par résomption sur diverses lettres du Résident Coeymans, touchant les six *Hoekers* de ces provinces qui, ayant pêché aux environs de l'Islande, ont été pris et amenés par une frégate danoise, sous prétexte qu'ils avaient pêché dans une distance moindre de quatre milles de cette île contre la défense du roi de Danemarck, il a été trouvé bon et arrêté qu'on écrira au Résident Coeymans, que LL. HH. PP. n'ont pas manqué d'examiner avec toute la diligence et l'attention possibles la lettre du conseiller privé Schulm, écrite audit Résident le 4 Février dernier, et les pièces y annexées pour servir à justifier, comme on le prétend, le dernier saisissement desdits *Hoekers* et la vente qui en a été faite, et pour prouver, s'il était possible, le droit privatif du roi de Danemarck et de Norvége sur la mer

du Nord et les Pays-Septentrionaux ; mais que ni ladite lettre, ni les pièces qui y ont été jointes, n'ont aucunement paru satisfaisantes à LL. HH. PP., et qu'elles ne sont que peu ou point applicables au sujet en question, puisque LL. HH. PP. n'ont jamais contesté à S. M. danoise son droit de propriété sur les États et possessions qu'elle a dans la mer du Nord et dans les Pays-Septentrionaux, ni mis en question, si elle a le droit de prescrire à ses sujets telles ordonnances et ordres qu'il lui plaira. Mais que la dispute entre le roi et LL. HH. PP. est de savoir si S. M. a le droit d'empêcher aux sujets de LL. HH. PP. la libre pêche aux environs de l'Islande, et d'y limiter cette pêche comme bon lui semble, sans en être convenu avec LL. HH. PP. Que la demande ou question étant ainsi posée, LL. HH. PP. ne comprennent pas à quoi doivent servir ces nombreuses allégations faites, tant par rapport au Grœnlande, à l'île Féroës, Finmark, Nordland et d'autres côtes, que de diverses conventions faites avec les rois d'Angleterre, depuis 1443 et d'autres faites plus tard, mais encore sans ordre et presque sans application à ce qui concerne LL. HH. PP. et la pêche d'Islande. Qu'un pareil procédé est plus propre à embrouiller l'état de la question qu'à l'éclaircir ; que pour y remédier, LL. HH. PP. croient qu'il sera nécessaire de proposer avec clarté le véritable objet du différend, qui consiste à savoir, si le roi de Danemarck a le droit d'empêcher les sujets de LL. HH. PP. de continuer à pêcher aux environs de l'Islande, ou bien de limiter de son autorité privée cette pêche comme bon lui semble.

Que LL. HH. PP. soutiennent que non, et qu'elles fondent cette négative sur les principes suivants, savoir :

1° Que la mer est libre, et que chacun y peut à son gré pêcher, pourvu qu'il ne le fasse pas d'une manière indue.

2° Que LL. HH. PP., outre le droit commun dont il a été parlé ci-dessus, ont encore stipulé et acquis ce même droit pour leurs sujets par divers traités.

3° Qu'elles en sont en possession, et ont continué de l'être dès avant l'érection de la république, tellement que les rois de Danemarck ont de temps en temps tâché de faire des innovations à l'encontre de LL. HH. PP. qui s'y sont toujours opposées, et les choses sont demeurées sur l'ancien pied ; ce

qui ne peut que fournir un nouvel argument en faveur de LL. HH. PP.

Que quant au premier principe qui concerne la libre pêche en pleine mer, LL. HH. PP. ont pour elles et le droit de la nature et le droit écrit, et ne sauraient s'imaginer qu'on voudrait le révoquer en doute pour ce qui regarde la manière due ou indue de pêcher; qu'elles ne sachent point que leurs pêcheurs aient été accusés de pêcher indûment, à moins qu'on ne voulût considérer comme une manière indue de pêcher, qu'ils ne se fussent pas tenus éloignés de quatre milles d'Allemagne de la côte, et qu'ils eussent ainsi contrevenu aux ordres du roi. A quoi on devait répondre que le roi peut bien donner des ordres ou faire des défenses pareilles à ses sujets; mais (sauf le respect qui lui est dû) non pas aux sujets d'autres princes ou États. Indépendamment que ni le droit commun ni le droit écrit ne déterminent à quelle distance chacun doit se tenir des côtes l'un de l'autre; les uns voulant que cette distance soit plus petite, et les autres qu'elle soit plus grande, mais personne ne la faisant aller jusqu'à quatre lieues, comme étant une distance trop étendue et impraticable en divers endroits. De sorte que tout ce qu'on peut prétendre à cet égard, consiste en ce qu'il faudrait que le roi et LL. HH. PP. convinssent de ladite distance; c'est à quoi LL. HH. PP. sont disposées à se prêter.

Que pour ce qui regarde le second point, savoir ce dont on est convenu par les traités, LL. HH. PP. ne le chercheront pas si loin qu'on a fait de la part du Danemarck, en remontant jusqu'en 1443, et encore plus haut; elles se borneront seulement aux traités faits avec les comtes comme représentants des Pays-Bas, et avec la république même après l'an 1572. Tel est le traité de Spire du 23 Mai 1544, où il est stipulé art. 1er que les sujets de part et d'autre pourront, d'un à l'autre côté, par eau et par terre, dans les royaumes, principautés et seigneuries, pays et ports, de même que dans toutes et chacune rivière, sans exception (*quod notandum*), d'aucuns pays ou endroits, en pleine liberté et sûreté trafiquer, aller voyager, naviguer, et y rester et fréquenter aussi longtemps qu'il leur plaira, y acheter et vendre, sans contradiction, des denrées, des marchandises et toute autre chose dont ils auront besoin, et qu'un chacun pourra aussi souvent qu'il le trouvera à propos, avec des vais-

seaux propres, loués ou empruntés, des chariots et des charettes, transporter et voiturer, soit en allant, soit en venant, toute sorte de marchandises, hardes et effets quelconques, nuls exceptés, dans lesdits royaumes, principautés, pays, villes, ports et rivières, tout comme ils le devraient faire dans les propres pays de leur domination, et que les sujets de ces places et pays le pourraient faire eux-mêmes, de manière qu'ils n'aient besoin d'aucun sauf-conduit ni permission générale ni particulière, et ne seront tenus de demander dans aucun desdits lieux aucun sauf-conduit ou passeport, mais en payant le péage accoutumé chacun pourra sans nul empêchement (de manière cependant que chacun se conduise comme il convient) faire ses affaires, vendre et acheter ses marchandises en liberté et sans empêchement.

En second lieu, la convention faite en 1596 avec Christian III, par laquelle il approuve et confirme toutes les alliances et contrats, libertés, droits et priviléges que le roi son père avait approuvés et confirmés. (*Voyez Borr.* 4. Vol. 33. 6. p. 237.) En troisième lieu, toutes les alliances et contrats faits après 1596; dont il y en a vingt-quatre de cités, à commencer depuis 1621, jusqu'à l'an 1674, dans l'*Histoire des traités de paix* Vol. I. chap. 4. A quoi il faut encore ajouter, en quatrième lieu, les conventions postérieures, comme sont le traité préliminaire de Berlin du 6 Juillet 1688, et le traité final de péage du 28 Août 1701.

Qu'il est à remarquer par rapport à tous lesdits traités, qu'aucuns ports en Norvége ni ailleurs n'ont été exceptés, mais que tous sans réserve ont été laissés libres et ouverts, et que dans plusieurs de ces traités, tantôt il a été fait mention expresse dudit traité de Spire, comme dans le traité du 13 Août 1645, art. XII, dans celui du 12 Février 1647, art. XXII, dans le traité préliminaire de Berlin du 6 Juillet 1688, enfin dans le traité de péage du 10 Août 1701 (*Voyez* Aitzema 3. Vol. 25. B. p. 13, 3. Vol 27. B. p. 177), et tantôt y sont confirmés généralement tous les engagements, priviléges et droits auparavant accordés, comme il paraît, par les traités du 9 Août 1621, art. V, par celui du 8 Février 1653, par celui du 17 Juin 1657, art. I et III, et par celui du 22 Septembre 1665, art. II; et ce qui est notable, le tout sans qu'il soit jamais parlé, et moins encore convenu, que les sujets de la république ne pourraient venir

trafiquer ou pêcher en certains endroits, royaumes, ports, eaux ou mers.

Quant au troisième argument principal, qui regarde la possession dans laquelle se trouvent les sujets de la république, et dont ils ont joui tant avant qu'après son érection, que LL. HH. PP. croient inutile de s'étendre là-dessus, d'autant que cette possession ne peut être désavouée; qu'elle a bien donné de temps en temps occasion à quelques plaintes, mais avec si peu de succès, que lorsque ces plaintes ont été faites, LL. HH. PP. sont toujours venues en opposition, sans que le roi de Danemarck ait poursuivi l'affaire; de sorte que les choses sont restées sur l'ancien pied.

Que LL. HH. PP. prient affectueusement S. M. de vouloir prendre en considération tout ce qui est allégué ci-dessus, et qu'elles se persuadent que lorsqu'elle l'aura fait, elle trouvera qu'on ne l'a pas bien instruite, et qu'ainsi elle ne fera point difficulté de laisser aux sujets de la république leur pêche et leur droit, tels qu'ils l'ont exercé jusqu'à présent.

Que LL. HH. PP. n'ont pas négligé d'examiner avec une pareille attention les faits et les allégations qui se trouvent avancés dans la lettre du conseiller privé Schulm *pro informatione* du 14 Février dernier, mais qu'ils ne leur ont paru nullement satisfaisants.

Qu'elles doivent remarquer qu'en cette occasion on a fait encore ici la même faute, de mêler confusément toutes choses, soient qu'elles aient rapport au sujet ou non; et pour ne pas se heurter contre la même pierre, elles abrégeront la chose, et la réduiront à quelques chefs, savoir :

1° Les édits ou défenses respectives qu'on dit que les rois de Danemarck et de Norvége auraient fait faire de leur vivant contre le trafic et la pêche d'Islande, à commencer depuis Eric Magnusson en 1294, jusqu'à Christian IV, et ultérieurement jusqu'à l'an 1732.

2° Le traité fait en 1621, entre le roi et LL. HH. PP., par lequel on tâche de prouver qu'elles auraient reconnu ce droit.

3° La déclaration de LL. HH. PP. faite par écrit au Sr. Daa, ministre de S. M., le 4 Avril 1631, par laquelle on veut pareillement faire voir qu'elles auraient abandonné ce droit.

4° La lettre du roi à LL. HH. PP. du 16 Février 1635, de

mandant qu'elles voulussent ordonner à leurs sujets de s'abstenir de la navigation et de la pêche d'Islande.

5° L'ordonnance du roi Christian IV du 16 Avril 1636, par laquelle la pêche de la baleine près de l'Islande serait défendue à la nation anglaise jusqu'à la distance de quatre milles, et aux autres nations jusqu'à celle de six milles de la terre.

6° Un mémoire présenté à LL. HH. PP. par Pierre Roocks, Résident de Danemarck, le 1 Septembre 1638, contenant les plaintes de la compagnie de l'Islande danoise contre la pêche des habitants de la république près de l'Islande.

7° Un mémoire du Résident Charesius, sur le sujet susmentionné du 8 Juillet 1669.

8° Enfin un exemple de l'an 1698, lorsqu'un vaisseau hollandais fut arrêté sur les côtes de Féroës, et confisqué par sentence.

Que pour ce qui regarde la première objection que l'on fonde sur les défenses respectives faites autrefois par les rois de Danemarck, LL. HH. PP. y doivent répondre, 1° que ces défenses ne peuvent obliger ni elles ni leurs sujets, au moins pour ce qui concerne la mer et la pêche, aussi longtemps qu'il n'aura pas été convenu sur ce point avec LL. HH. PP., et 2° que toutes ces défenses ne peuvent valoir contre des conventions antérieurement faites avec elles et contre leur droit acquis de pouvoir naviguer et trafiquer dans tous les ports et rivières de Danemarck et de Norvége, sans aucune exception ou limitation de lieux ; de sorte que toutes limitations imaginées depuis, et dernièrement encore par les ordonnances de 1682, de même que tout octroi et toute concession accordée depuis à des particuliers, ne peuvent être d'effet ni de validité contre le droit de LL. HH. PP. acquis par les traités successifs, et conservé par une constante possession.

Pour ce qui est de la seconde objection, savoir de l'aveu prétendu de LL. HH. PP. qu'on croit pouvoir fonder sur le traité de 1621, que LL. HH. PP. le contredisent, et qu'on ne peut l'inférer de ce traité. Il est bien vrai qu'il est dit dans l'art. V, que ce traité, ni nuls autres déjà faits, ou encore à faire, ne préjudicieront en aucune manière, ni en quoi que ce soit à S. M. ni à la couronne de Danemarck dans leurs droits, libertés, prééminences et régales par terre et par eau dans la mer d'Orient, la

mer Baltique, ou mer du Nord, ou dans quelques autres droits et prééminences de S. M.; mais il est aussi vrai que ladite période ne renferme aucun aveu, et n'est seulement qu'une réserve ou acte de nonpréjudice, tels qu'on les emploie souvent dans les traités, bien loin de renfermer un aveu au désavantage de LL. HH. PP.; et l'on en aurait dû avoir été convaincu, si on avait bien voulu lire et examiner l'art. VIII dudit traité d'autant qu'il y est dit: « Que puisqu'il avait été fait mention dans les » conférences, de quelques ports où l'on n'aurait pas été ac» coutumé de trafiquer, il s'agirait pareillement dans les assem» blées qui y avaient été ordonnées, de les exprimer de part » et d'autre, pour en pouvoir ensuite convenir de la manière » qu'on le trouverait convenable, pour la plus grande utilité des » deux parties, et qu'on y traiterait aussi de la navigation et du » trafic dans les Indes orientales et occidentales, dont il a été » pareillement fait mention. » Étant évident par ce qui vient d'être dit, que cette matière des ports défendus est non-seulement restée entièrement indécise par ce traité, mais qu'on n'y est pas même parvenu à en indiquer les noms. Aussi n'a-t-il été rien arrêté sur ce point dans les conférences.

Que quant à la troisième objection, tirée de la résolution ou réponse de LL. HH. PP. au Sr. Daa, ministre de Danemarck, du 4 Octobre 1631, elle n'est pas plus fondée que la précédente, puisque cette résolution bien considérée et rendue applicable à ce qui y avait donné sujet, ne saurait rien moins que signifier que LL. HH. PP. auraient reconnu et mis hors de dispute les prérogatives du roi de Danemarck sur le Grœnlande et autres pays septentrionaux, puisque le contraire est vrai, et ne pourra être inconnu à S. M. danoise, lorsqu'elle voudra faire examiner les lettres du Sr. Daa. Que la question fut alors entre la compagnie septentrionale de cette république et un certain Jean Braem, au sujet de ce qu'il y pêchait d'une manière indue; que l'affaire ayant été portée à la cour de Hollande, et décidée au désavantage dudit Braem, il s'était adressé au roi; ce qui avait donné lieu à ladite résolution de LL. HH. PP. du 4 Octobre 1631, dans laquelle LL. HH. PP. déclarent que, puisque l'affaire de Jean Braem était portée devant la cour de justice, elle n'en pouvait être évoquée; mais que pour ce qui regardait la prééminence et le droit de S. M. sur les terres de Grœnlande et autres

quartiers aux environs du Nord, LL. HH. PP. n'entendaient pas qu'il en fût ici disputé en justice. Mais comment voudrait-on démontrer par là que LL. HH. PP. auraient reconnu le droit du roi, et auraient renoncé à la navigation en ces contrées, puisque ce sont deux choses séparées que la prééminence et le droit du roi par terre, et le droit privatif de la pêche par mer; le premier n'étant point un objet de la justice, et n'étant point contesté, mais bien le dernier, tant en vertu du droit commun, que des traités successifs? Ce qui fait voir encore l'inconsistence de ladite objection, c'est que les sujets de la république ont continué leur navigation après ledit 4 Octobre 1631, et que LL. HH. PP. par leur lettre du 26 Juin 1637, et par conséquent moins de six ans après, ont persisté à soutenir que leurs sujets avaient exercé la pêche en ces parages avant les Danois, et que s'il y avait de quoi se plaindre, c'était contre la navigation danoise, et non pas contre nous; alléguant pour cela, que le pays de Spitzbergen avait été découvert et occupé en 1594, par ceux d'Amsterdam sous le pavillon de ces provinces, et possédé depuis sans reconnaître aucune autre souveraineté que celle de LL. HH. PP., qu'à la vérité des sujets de Danemarck passés vingt ans après la découverte des Hollandais, y avaient paru avec un vaisseau pour y faire la pêche de la baleine; ce que ceux de la république leur avaient permis par amitié de voisinage; mais qu'il est aussi vrai, que Spitzbergen n'a pas été réputé pour une dépendance de la couronne de Norvége, puisqu'avant ladite découverte personne ne l'avait jamais vu, ni y mis le pied, et qu'il n'avait été connu dans aucune carte maritime avant ce temps.

Pour ce qui est de la quatrième objection motivée sur une lettre écrite par le roi de Danemarck à LL. HH. PP. le 16 Février 1635, par laquelle S. M. se tenant à ce qu'elle avait marqué dans une lettre antérieure du 28 Décembre 1631, donne connaissance de l'élection d'une compagnie d'Islande, et demande que LL. HH. PP. veuillent défendre la navigation et la pêche près de l'Islande. Que ladite objection, sauf la dignité de S. M. le roi de Danemarck, n'est pas satisfaisante, parce que le droit de LL. HH. PP. ou de leurs sujets, aussi longtemps qu'il n'est autrement convenu, ne peut dépendre que du droit commun et des traités seulement, étant notoire qu'un droit

acquis ne peut être révoqué, contre le gré de celui qui en a fait l'acquisition.

Qu'à l'égard de la cinquième objection prise dans l'ordonnance de Christian IV du 26 Avril 1636, par laquelle il est déclaré à la réquisition de la compagnie danoise d'Islande, « qu'ils » pourront jouir et profiter de la pêche de la baleine aux envi» rons de l'Islande, et y chercher leur profit tant qu'ils pourront, » avec la faculté, que s'ils peuvent s'emparer de quelques » étrangers, soit pêcheurs de baleine ou *doggers*, les Anglais » à moins de quatre milles de terre, et d'autres nations à moins » de six milles, ils les pourront saisir librement ; » LL. HH. PP. doivent faire remarquer que ladite ordonnance est de nature à ne pas pouvoir obliger les sujets de LL. HH. PP. et autres nations, ni à soumettre les personnes ou navires qui ne sont pas sous la domination des rois de Danemarck. On doit considérer de plus, d'un côté, qu'elle a été donnée à l'occasion d'une nouvelle compagnie, érigée pour le commerce de l'Islande et à sa réquisition, et de l'autre, que la navigation anglaise y est traitée moins rigoureusement que celle des Hollandais ou d'autres nations ; ce qui prouve que cette ordonnance a été faite dans un temps où le roi avait quelque sujet de mécontentement contre toute autre nation excepté contre celle de l'Angleterre. Or, de telles ordonnances ne subsistent ordinairement que pour le temps que dure ce mécontentement, tel qu'il en est arrivé de celle du 16 Avril 1636, LL. HH. PP. ne sachant pas qu'aucune saisie ait jamais été faite en suite de cette ordonnance, au moins n'en paraît-il rien ; et si elle était restée en vigueur, il n'eût point été nécessaire de faire l'ordonnance postérieure de 1682.

Que la sixième et septième objection tirées des mémoires du Résident Charesius présentés à LL. HH. PP. le 1 Septembre 1648, et le 8 Juin 1663, respectivement pour empêcher toute navigation et trafic en Islande, ne sont pas mieux fondées, puisqu'elles ne démontrent autre chose, si non qu'on a rappelé cette affaire en Danemarck, de temps en temps, souvent après de longs intervalles, suivant qu'on y a été plus ou moins instigué par d'autres ; mais voilà aussi tout ce que cela prouve, sans pouvoir porter préjudice tant qu'on ne peut pas prouver qu'il

en a été autrement convenu avec LL. HH. PP.; ce qui n'est jamais arrivé.

Et pour ce qui regarde la huitième et dernière objection, prise de la saisie et confiscation faites en 1698 d'un bâtiment hollandais, comme ayant contrevenu à l'ordonnance du roi de l'an 1682, que LL. HH. PP. connaissent ce fait; mais qu'elles en ont fait leurs plaintes, et protesté avec tant de succès, que lorsqu'en 1701 le nouveau traité de péage a été fait, la confirmation du traité de Spire a été de nouveau accordée à LL. HH. PP., ce qui a remédié au moins pour l'avenir, aux plaintes de LL. HH. PP.; ce qui les a engagées à cesser de les poursuivre.

Que ledit Résident pourra témoigner à S. M. que LL. HH. PP. sont peinées de se trouver dans une conjoncture qui les empêche de se conformer aux désirs du roi et à ses ordonnances, et surtout à celle de 1682.

Que dans une affaire qui est commune entre deux hauts contractants, et qui a été réglée par conventions et accords, toute ordonnance émanée d'un des deux contractants à l'insu et sans la volonté de l'autre, ne peut être d'aucun effet ni valeur, et qu'ainsi Sadite Majesté ne doit pas trouver étrange que LL. HH. PP. n'y peuvent déférer.

Que LL. HH. PP. ne peuvent concevoir quel est le but qu'on a pu se proposer en Danemarck, en publiant cette dernière ordonnance de 1682, et quelle raison on peut avoir eu d'en avoir suspendu l'exécution jusqu'à l'an 1699, temps auquel la première saisie a été faite, et de n'avoir fait aucune saisie ultérieure jusqu'à l'année 1740, quoique l'on ait très-bien su que les sujets de LL. HH. PP. continuaient à pêcher en plus grand nombre près de l'Islande depuis l'an 1682 jusqu'en 1699, et dès lors jusqu'à 1740.

Que ce qui a plus affligé encore LL. HH. PP., c'est que lorsque la dernière saisie a été faite l'an passé, les frégates du roi ont laissé pêcher librement et sans trouble divers bâtiments français, anglais et flamands, quoique éloignés de la côte de moins de quatre lieues; ce dont on a des déclarations assermentées en mains, et qu'on pourra produire lorsqu'on en sera requis.

Que LL. HH. PP. ne portent point plaintes, pour qu'il en arrive du mal aux Français, aux Anglais ou à d'autres nations,

puisque LL. HH. PP. n'ont nul chagrin de voir que les Français, les Anglais et les Flamands jouissent sans interruption de leurs pêches, et qu'elles sont plus disposées à leur rendre de bons que de mauvais services ; mais principalement pour faire voir combien le roi de Danemarck a été abusé dans cette affaire, LL. HH. PP. n'ayant jamais eu la pensée de soupçonner S. M. capable de traiter les sujets de la république autrement ou pis que ceux d'autres nations.

Que cependant LL. HH. PP. auront toujours la plus grande estime pour l'amitié de S. M. et contribueront en tout ce qui est en leur pouvoir pour la fortifier de plus en plus, pourvu qu'elles reçoivent les mêmes preuves d'amitié de la part de S. M.

Que LL. HH. PP. ne s'opposent point à ce qu'on fixe une distance raisonnable entre laquelle il ne sera permis à personne de pêcher près de l'Islande, et que cela se fasse par convention ; et que LL. HH. PP. s'offrent à y entrer même, si l'on veut, sous la médiation de la France, de l'Angleterre et de la Russie.

Que LL. HH. PP. désirent très-ardemment, et prient qu'il plaise à S. M. danoise d'examiner encore sans prévention toutes les raisons et tous les motifs ci-dessus allégués, et de restituer les *Hoekers* pêcheurs arrêtés ou leur valeur, et de ne permettre aucune saisie ultérieure avant que la négociation offerte ne soit terminée.

Et l'extrait de la présente résolution de LL. HH. PP. sera envoyé à leurs ministres à la cour de France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, afin d'en donner connaissance auxdites cours, et de les prier d'employer leurs bons offices et appuis auprès du roi de Danemarck pour obtenir une heureuse issue, et prévenir d'ultérieurs désagréments.

Que pareil extrait sera remis aussi à MM. les ministres résidant ici de la part des trois cours susmentionnées, les priant de vouloir par leurs bons offices seconder les bonnes intentions de LL. HH. PP.

Et les Sieurs Lobensels et autres députés de LL. HH. PP. pour les affaires étrangères sont autorisés d'entrer en conférence à cet effet avec lesdits ministres.

Comme cependant cette résolution n'eut point le succès que les États-Généraux s'en étaient promis, ils firent à leur

tour équiper deux vaisseaux de guerre pour protéger le commerce de leurs sujets dans la mer du Nord, et chargèrent leur ministre à la cour de Copenhague d'en instruire le ministère danois par la note ci-après.

N°. VII.

Mémoire de M. Coeymans, Ministre-Résident de LL. HH. PP. à la cour de Copenhague ; en date du 26 Juin 1741.

A LL. Exc. MM. les conseillers privés dans le conseil privé de S. M. le roi de Danemarck, Norvége, etc.

Messieurs,

Le soussigné Résident de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas ayant reçu ordre de communiquer à S. M. le roi de Danemarck, Norvége, etc., la résolution que LL. HH. PP. ont prise d'envoyer deux vaisseaux de guerre vers le Nord, pour convoyer et protéger les vaisseaux des sujets de la république, avec ordre aux officiers qui commanderont ces vaisseaux, d'empêcher tout commerce illicite et les pêcheurs d'approcher de trop près les côtes de l'Islande, dont ils se tiendront éloignés du moins de la portée du canon ; ainsi que d'insister de nouveau sur la restitution des *Hoekers* pris l'année passée, a l'honneur de s'en acquitter par la présente avec tout le respect possible, en témoignant que LL. HH. PP. sont prêtes à convenir à l'amiable avec S. M. des moyens à prendre pour empêcher tout commerce illicite et la pêche de trop près des côtes, espérant trouver S. M. disposée favorablement pour une si juste cause, et qu'il plaira à S. M. d'approuver en attendant les mesures que les officiers ont ordre de faire observer.

Fait à Copenhague, le 26 Juin 1741.

S. M. danoise envisageant cette mesure comme offensante, ordonna à son ministère de faire la réponse suivante.

N°. VIII.

Mémoire du ministère de S. M. danoise, adressé à M. Coeymans, Résident de Hollande, en réponse aux deux mémoires qu'il avait présentés le 1 Mai et le 26 Juin 1741.

Le roi a vu ce que le Résident de LL. HH. PP. les États-Généraux a représenté par un mémoire daté du 1 Mai dernier, dans le dessein de révoquer en doute, s'il était possible, les droits privatifs de S. M. dans la mer du Nord, et la faculté d'éloigner, en vertu de ce droit, à une distance limitée des côtes de l'Islande tous les bâtiments pêcheurs, de même que pour réclamer les *Vishoekers* pris et confisqués l'année passée, pour avoir été pris faisant la pêche dans les limites interdites. S. M. n'a pu voir qu'avec une grande surprise, que dans une cause aussi évidente qui a été soutenue depuis plusieurs siècles et vendiquée contre tous les attentats y contraires, les États-Généraux s'obstinent à être les seuls qui lui disputent des droits attachés à sa couronne depuis un temps immémorial, et reconnus par d'autres puissances. Ce procédé est si peu amiable, et en même temps si injuste, que S. M. n'aurait pas dû s'y attendre d'un État à qui elle a donné des marques de son amitié et de son désir de cultiver avec lui une bonne et constante intelligence.

Les raisons que l'on a fait valoir dans cette affaire, et qui ont été communiquées au Résident Coeymans par la réponse donnée le 4 Février de cette année, quelque peu satisfaisantes qu'elles paraissent aux États-Généraux, n'en sont pas moins suffisantes pour répondre aux objections qu'on y veut opposer. C'est en vain qu'on prétend que l'état de la question ait été embrouillé, puisqu'on convient que dans ce différend, il s'agit principalement de savoir si S. M. est en droit de limiter à une distance de quatre milles des côtes de l'Islande la pêche des sujets des États-Généraux.

Il est d'abord à remarquer que le premier objet de discussion n'est point de savoir si S. M. peut s'arroger aujourd'hui une nouvelle domination dans la mer du Nord ; mais uniquement de savoir si les rois de Danemarck, Norvége, etc., ont été depuis un temps immémorial dans la possession et dans l'exercice d'une telle domination. Pour prouver cette possession, on voit

d'abord combien peu il est nécessaire que les États-Généraux des Provinces-Unies l'aient reconnue ou non par une convention particulière ; mais plutôt c'est un droit dont les rois de Danemarck ont joui paisiblement avant même que la république des Provinces-Unies ait existé dans la forme présente. Un droit reconnu par d'autres puissances et nations de l'Europe ne peut pas être disputé à S. M. par les États-Généraux seuls, sans commettre une injustice manifeste. S'il s'agissait d'affecter un nouveau droit dans la mer du Nord, ou si la question était d'acquérir une nouvelle possession, peut-être serait-il encore question si les États-Généraux voudraient reconnaître ce nouveau droit ; mais dans le cas présent où il s'agit d'un droit dont les rois de Danemarck, Norvége, etc., sont en possession depuis un temps immémorial, l'objection que ce droit n'a jamais été reconnu par les États-Généraux, relève aussi peu qu'elle ferait, si quelqu'un voulait opposer à la république des Provinces-Unies, que sa liberté n'a pas été reconnue par le siége de Rome. Mais quelque peu que le défaut de récognition de la part des États-Généraux puisse donner atteinte aux droits de S. M., on va prouver que cette recognition s'est faite réellement.

Les différents traités d'alliance conclus entre les rois de Danemarck et les États-Généraux des Provinces-Unies, garantissent aux deux parties contractantes formellement et sans exception toutes leurs possessions et droits respectifs ; or, ce droit que les États-Généraux révoquent présentement en doute, ayant été du nombre des droits des rois de Danemarck et de Norvége, etc., dans le temps que ces traités ont été conclus, les États-Généraux n'ont pas pu le garantir sans le reconnaître. Aussi cette recognition a été si connue dans le siècle passé, que dans un mémoire remis au sujet de la prise de quelques bâtiments français par les Danois à l'ambassadeur de France, le comte d'Avaux, daté le 22 Octobre 1634, on y provoque comme sur une chose notoire : « *Ordines Belgicos* », y dit-on, « *certis conditionibus facultatem piscandi circa Groenlandiam et Spitzbergam obtinuisse, eosque dominium jusque Regale Regiae Majestati Daniae in illis locis competens, minime unquam in dubium vocasse, potius laude sua pronuntiasse ; nemini absque Regiae Majestatis Daniae et Norwegiae indulto specialique concessione ultra Nordlandiam vela facere licitum esse.* » De manière que

l'objection que les États-Généraux empruntent de cet argument, s'évanouit, de quel côté qu'on l'envisage.

Le premier argument que les États-Généraux opposent au droit de S. M. est pris de la liberté de la mer et de la pêche qui y doit être permise à tout le monde. Ce que les savants discutent entr'eux sur cette matière, et où il s'agit plutôt du Grand océan que des mers qui baignent les côtes d'un royaume ou État, est plus propre à la spéculation de l'école, qu'à servir de règle pour décider les différends qui peuvent naître à cette occasion entre des souverains. Ces raisonnements sont encore dénués de toute force, pendant que la pratique parmi toutes les nations et le consentement de presque toute l'Europe font voir et prouvent qu'une juste possession produit les mêmes effets civils dans la mer qu'elle a dans les autres choses qu'on possède à juste titre. Parmi ces effets d'une juste possession, un des principaux est sans doute la faculté de nous réserver privativement l'usage de la chose que nous possédons, *ou d'en* modifier ou limiter l'usage pour ceux à qui nous permettons d'y concourir avec nous.

Les rois de Danemarck, Norvége, etc., ont joui depuis un temps immémorial des pleins effets d'une juste possession dans la mer du Nord. Les ordonnances émanées à ce sujet de temps à autre, et qui défendent de naviguer vers les îles de l'Islande, Féroës et autres domaines sans permission du roi, en font foi. Ces ordonnances ne se sont pas données clandestinement ; elles ont été publiées, non-seulement dans les États de la domination des rois de Danemarck, Norvége, etc., mais envoyées et communiquées à toutes les puissances de l'Europe dont les sujets étaient accoutumés de naviguer et trafiquer vers les côtes septentrionales ; sans qu'on s'y soit opposé, ou qu'on ait protesté contre, qu'au contraire, en conséquence de ces ordonnances les rois d'Angleterre ont fait défendre à diverses fois à leurs sujets, de fréquenter la mer du Nord sur un autre pied qu'il n'était prescrit par les édits des rois de Danemarck ; et les archives fournissent des exemples que des sujets étrangers du sû et consentement de leurs princes, ont sollicité des priviléges pour pouvoir exercer la pêche dans cette mer, et que leurs cours ont même intercédé pour les leur faire obtenir.

Toutes les fois qu'un sujet étranger a été trouvé contrevenir

à ces ordonnances, il a été saisi et jugé par les tribunaux du pays, conformément aux lois, et pareilles sentences ont été prononcées et exécutées en grand nombre contre des sujets français, anglais et hollandais. Les États-Généraux eux-mêmes ayant été choisis pour arbitres dans un différend né à cette occasion entre le roi de Danemarck et le roi de France, ont prononcé que deux vaisseaux français dont il était question alors, ayant fait la pêche dans les limites interdites, avaient été confisqués de bon droit.

La seconde partie de l'argument dont les États-Généraux se servent, savoir la liberté de la pêche en pleine mer, n'est pas mieux fondée que celle qui est prise de la liberté de la mer.

La domination juste et immémoriale des rois de Danemarck, Norvége, etc., dans la mer du Nord étant prouvée par ce qu'on vient de dire, la liberté d'y faire la pêche dans le sens que les États-Généraux l'entendent, ne peut plus avoir lieu, puisque l'accessoire doit suivre la nature du principal.

Un endroit de Grotius dans son Livre II *de J. B. et P.* c. 25 mérite d'être cité ici : « Pour ce qui est des poissons », dit-il, « il faut savoir que celui qui a la souveraineté des terres et des » eaux, peut défendre de prendre ces sortes d'animaux, et em- » pêcher qu'on ne les acquière en les prenant. Les étrangers » mêmes sont tenus d'obéir à une telle loi ; et la raison en est, » que pour pouvoir gouverner un peuple, il est moralement né- » cessaire que ceux qui s'y mêlent, quoique ce ne soit que pour » un temps, comme on fait en entrant dans son territoire, se » conforment à ses lois aussi bien que les naturels du pays. En » vain objecterait-on une maxime qui se lit souvent dans les » fragments des jurisconsultes romains : C'est par le droit de la » nature ou des gens, comme ils parlent, qu'il est permis de » prendre ces sortes d'animaux ; car cela n'est vrai qu'en sup- » posant qu'il n'y ait point de loi civile qui le défende ; de sorte » qu'ici, comme en matière de plusieurs autres choses, les lois » romaines laissaient la liberté des premiers temps sans pré- » judice du droit que les autres peuples ont cru avoir d'en » disposer autrement, comme nous voyons aussi qu'ils l'ont » fait. »

Soit donc que la mer soit libre, celle du Nord ne l'est plus,

soit que la pêche soit du nombre des choses libres et permises à tout le monde, elle ne le sera plus dans le cas dont il s'agit, où les rois de Danemarck, etc., s'en sont emparés privativement depuis un temps immémorial du consentement ou de l'acquiescement d'autres nations.

Quant au second argument, par lequel les États-Généraux prétendent avoir acquis par divers traités pour leurs sujets un droit de pêcher indistinctement dans la mer du Nord, il est à remarquer que le roi Christophore III, par un privilége donné l'an 1443, ayant accordé aux habitants d'Amsterdam la liberté de naviguer et trafiquer dans le royaume de Norvége, en a excepté l'Islande et les autres domaines interdits aux étrangers. Dans le traité de Spire conclu l'an 1544, entre le roi Chrétien III et l'empereur Charles-Quint, il est dit art. XIII : « Qu'il sera » permis à ceux d'Amsterdam, selon l'ancienne coutume, et en » vertu des priviléges que les rois de Danemarck, etc., leur ont » accordés, de commercer également, comme d'autres villes » anséatiques, et les sujets norvégiens, dans la ville de Berguen » en Norvége, d'y acheter et vendre, et d'y faire leur négoce » de la manière accoutumée et comme bon leur semblera ; le tout » selon la teneur des susdits priviléges qu'ils auront à produire » au roi susmentionné en copies authentiques et vidimées, et en » demandant la confirmation qui leur sera accordée. »

Par là il est hors de contestation que les priviléges de Christophore III, et des rois ses successeurs, étant mis pour base et fondement de toutes les libertés et prérogatives accordées par le traité de Spire, toutes les fois qu'il est question de l'étendue ou de la restriction desdites libertés, la teneur des priviléges mentionnés en doit décider. Or, la liberté d'approcher des côtes de l'Islande y étant expressément interdite, il est évident que les Hollandais n'ont pas acquis, par le traité de Spire, un droit plus étendu ; ce traité ayant été confirmé du depuis dans tous les traités consécutifs, de l'aveu même des États-Généraux. Il s'ensuit que la liberté d'approcher des côtes de l'Islande reste toujours interdite à leurs sujets. On ne comprend pas positivement ce que les États-Généraux veulent prouver en alléguant ce qui a été stipulé généralement dans le traité de Spire, lorsque la concession générale de navigation et de commerce dans la mer du Nord a été expliquée et limitée par la clause ajoutée

dans l'article XIII : tout selon la teneur des priviléges mentionnés. Comme il est donc hors de doute que le roi Christophe III, Chrétien I, Jean et Chrétien II, en vertu des priviléges donnés, ont accordé aux Hollandais la liberté de naviguer et de trafiquer dans la mer du Nord, à l'exception pourtant de ne point s'approcher des côtes de l'Islande, puisque toutes les fois qu'il est question du vrai sens d'un privilége, celui qui l'a donné est le seul autorisé à l'expliquer, et toute autre interprétation tendant à son préjudice est inadmissible. D'après ce qu'on vient de dire, le second argument mis en avant par les États-Généraux est non-seulement devenu nul, mais il est même opposé à la prétention qu'ils veulent y fonder.

Avant que de passer à l'examen du troisième argument que les États-Généraux opposent aux droits de S. M., il faut faire remarquer ici, qu'outre l'injustice qu'il y a dans leur fait, il y a encore de l'inhumanité. La situation de l'île d'Islande est connue à tout le monde. Son climat froid ne laisse aucun lieu au laboureur de la terre, et les habitants n'ont que la pêche pour l'unique soutien de la vie. Ils ne se servent que de petites barques avec lesquelles ils n'osent s'exposer très-en avant dans la mer, et si la petite distance de quatre milles ne leur fût pas assurée privativement, et qu'ils fussent obligés d'y admettre des étrangers, et de souffrir même d'en être chassés de force, comme les pêcheurs hollandais l'ont fait très-souvent fort inhumainement, ils seraient exposés de mourir de faim. C'est la raison pourquoi la pêche près des côtes a été de tout temps défendue, et qu'après que le roi Chrétien IV en avait limité la distance à huit et après à six milles, le roi Chrétien IV l'a enfin déterminée l'année 1682, à quatre milles. Aussi la pêche a-t-elle été toujours interdite, même aux autres sujets du roi, dans la distance limitée. La plus grande faveur à laquelle une nation étrangère peut aspirer, et que l'on puisse stipuler, est d'être traitée comme les naturels du pays. Jamais les États-Généraux n'ont demandé ou obtenu autre chose pour leurs sujets dans les traités les plus favorables qui existaient autrefois ; et présentement que ces traités sont expirés depuis vingt ans, et que leurs sujets n'ont joui que précairement de tant de priviléges et d'immunités dans les royaumes et États de S. M., ils prétendent à

être mieux traités que les naturels du pays. Il faut convenir que voilà des prétentions bien exagérées.

Quant au troisième argument que les États-Généraux veulent fonder sur une prétendue possession, comme ils n'insistent que légèrement là-dessus, ils en ont reconnu sans doute eux-mêmes la faiblesse. Des actes clandestins repoussés et punis toutes les fois que les auteurs en ont été découverts et saisis, des oppositions injustes non fondées, peuvent bien troubler le droit d'autrui ; mais ne peuvent pas donner des titres de possession.

On dit de nouveau dans le mémoire qu'on vient d'examiner, que dans le temps que l'on a fait la saisie l'année passée, on avait laissé tranquillement pêcher dans les limites interdites d'autres nations. Les instructions données à l'officier commandant de la frégate ont été là-dessus si précises, et les dépositions de tout l'équipage si uniformes, que S. M. y contredit une seconde fois.

Dans cette évidence de droit et de cause, la surprise de S. M. a été extrême, lorsqu'elle a appris par un mémoire présenté le 26 de Juin dernier par le Résident des États-Généraux, la résolution précipitée qu'ils ont prise d'envoyer deux vaisseaux de guerre vers le Nord pour protéger les vaisseaux des sujets de la république dans leurs injustes attentats. Après cette démarche offensante il est inutile de s'expliquer sur la proposition que le mémoire du 4 Mai dernier renferme ; il ne reste à S. M. que de prendre les mesures que la dignité de sa couronne et la défense de ses droits exigent.

Ces menaces ne furent cependant suivies d'aucun acte d'hostilité. On se borna à échanger de part et d'autre les prisonniers, sans que toutefois le gouvernement danois se prêtât à restituer les six bâtiments pris, ou à dédommager leurs propriétaires des pertes qu'ils avaient éprouvées ; et quoique en 1748, les États-Généraux fissent équiper deux vaisseaux de guerre pour protéger le commerce de leurs sujets dans ces parages, nous ne saurions dire si cette mesure a donné lieu à de nouvelles négociations entre ces deux puissances.

CAUSE DIXIÈME.

Différend survenu, en 1743, entre le cabinet de St.-Pétersbourg et celui de Vienne, à l'occasion de la conspiration ourdie contre S. M. l'impératrice Elisabeth de Russie, à laquelle le marquis DE BOTTA, *ambassadeur de S. M. la reine de Hongrie Marie-Thérèse, était soupçonné d'avoir pris part.*

Avant de parler du différend survenu en 1743, entre les cabinets de St.-Pétersbourg et de Vienne, il est bon d'établir la position respective des deux souveraines qui portaient alors la couronne, Marie-Thérèse reine de Hongrie, et Elisabeth czarine de toutes les Russies. [1])

Marie-Thérèse qui poursuivait la réalisation des dispositions de la *pragmatique sanction* de Charles VI [2]), avait vu le

1) Ce ne fut qu'en 1745, que la cour de France consentit à accorder à la czarine Elisabeth le titre « *d'impératrice* ».

2) Le grand-duc de Toscane, époux de Marie-Thérèse, souveraine des États héréditaires de son père Charles VI, mort le 20 Octobre 1740, a été proclamé empereur d'Allemagne le 25 Septembre 1745, sous le nom de François Ier.

plus grand nombre des souverains de l'Europe se déclarer contre elle, et n'avait trouvé d'appui réel qu'en Angleterre et dans l'alliance conclue entre l'empereur son père et l'impératrice Catherine peu de temps avant la mort de cette princesse. Celui de ses ennemis qui l'embarrassait le plus, était le roi de Prusse ; mais grâce aux bons offices du roi d'Angleterre le traité signé le 28 Juillet 1742, à Berlin, par lequel Frédéric II obtint la Silésie et le comté de Glatz, détacha ce monarque de la grande alliance, que déjà le roi de Sardaigne avait abandonnée : de son côté, l'électeur de Saxe avait adhéré au traité du 28 Juillet.

En ce qui concerne la czarine Elisabeth, il nous faut remonter plus haut.

Pierre II, fils d'Alexis et petit-fils de Pierre le Grand, était monté en 1727, sur le trône qu'il hérita de Catherine I : il ne régna que trois ans, et mourut en 1730. Conformément au *réglement tracé par Pierre le Grand*, la couronne appartenait à Elisabeth sa fille : mais le parti des Dolgorouki parvint à la poser sur le front d'Anne Iwanowna, fille d'Iwan, frère aîné de Pierre I, et veuve du duc de Courlande. En mourant, le 27 Octobre 1740, cette princesse voulut faire passer le sceptre aux mains de son arrière neveu, petit-fils de sa sœur Catherine, c'est-à-dire, à Iwan de Brunswick-Bevern, qui ne comptait encore que quelques mois d'existence, et dont la mère Anne, épouse d'Antoine de Brunswick-Bevern fut déclarée *régente*, par l'influence du comte de Munich. Elle ne tarda pas à se voir enlever le pouvoir. Elisabeth, dont les droits avaient été méconnus en 1730, et en 1740, fut proclamée czarine le 7 Décembre 1741 : la révolution qui la porta sur le trône avait éclaté dans la nuit du 24 au 25 Novembre ancien style, ou 5 au 6 Décembre du style grégorien. Le jeune empereur Iwan IV fut définitivement déporté et renfermé dans une forteresse : son père, le

duc de Brunswick-Bevern, fut envoyé dans une sorte de captivité, à Kolmougre.[1])

Lorsqu'Elisabeth reçut la couronne, elle trouva la Russie engagée dans une guerre que la Suède avait déclarée le 4 Août 1741. La czarine était disposée à mettre fin aux hostilités ; mais les prétentions de la Suède étant de nature à ne pouvoir être acceptées, la guerre continua : elle fut malheureuse pour la czarine. En vue de rendre la Russie plus accommodante, les états du royaume de Suède offrirent la couronne au duc Charles-Pierre-Ulrich de Holstein-Gottorp, neveu de la czarine, né du mariage d'Anne, fille de Pierre le Grand et sœur aînée d'Elisabeth, avec Charles-Frédéric de Holstein-Gottorp. La paix qui fut signée le 7 Août 1743, à Abo, confirma la cession faite à Nystad, le $\frac{\text{30 Août}}{\text{17 Septembre}}$ 1721, à la Russie, de la Livonie, de l'Estonie, de l'Ingrie et des îles d'Oesel, Dagoë, Moen, etc. etc., livra de plus, à cette puissance une partie de la Finlande, les forteresses de Friedrichsham, de Willmanstrand, de Nystad, etc.

Ce fut pendant le cours de cette guerre, qui, bien que conduite avec habilité et bonheur par le feld-maréchal Lascy, était cependant un embarras sérieux pour la czarine, qu'un parti favorable au retour du duc de Brunswick-Bevern et au rétablissement sur le trône d'Iwan VI, fomenta une conjuration à laquelle ne fut point étranger, disait-on, le marquis de Botta d'Adorno, ambassadeur de la reine de Hongrie, pendant son séjour à St.-Pétersbourg, et même depuis qu'il résidait à Berlin.

Peut-on admettre la réalité de cette participation à un complot dont la réussite ne pouvait que porter préjudice aux intérêts du moment de Marie-Thérèse, qui, avec raison avait à cœur de maintenir l'alliance défensive conclue le 6 Août

1) Il y perdit sa femme en 1746, et mourut en 1781, laissant deux fils et deux filles, qui reçurent une pension du trésor impérial.

1726, contre l'empereur Charles VI et l'impératrice Catherine, contre la Pologne et la Turquie? Mais, disait-on à St.-Pétersbourg, la reine de Hongrie, héritière des États de Charles VI, redoutait sans doute de voir arriver sur le trône de Russie un duc de Holstein-Gottorp qui, prince de l'Empire allemand, était appelé à exercer une grande influence dans les affaires de l'Allemagne, — influence qui pouvait devenir hostile aux prétentions de la maison d'Autriche: de là la part qu'aurait prise le marquis de Botta d'Adorno à la conjuration en faveur d'Iwan VI. De son côté, Marie-Thérèse chercha à rejeter les soupçons qui flétrissaient le marquis de Botta, sur la France, dont la politique hostile à la maison d'Autriche, s'efforçait de rompre l'alliance de cette maison avec la Russie, et qui, en vue d'occasionner des embarras à cette puissance et porter obstacle à ce qu'elle devint l'alliée active de la reine de Hongrie, avait été l'instigatrice de la guerre déclarée le 4 Août 1741, par la Suède. Cette dernière opinion, que nous ne discuterons pas, pouvait avoir un fond de vérité: en effet, la France soutenait les prétentions de l'électeur de Bavière à la couronne impériale, à laquelle Marie-Thérèse voulait faire appeler son époux, le grand-duc de Toscane, François-Étienne. La France avait fourni à l'électeur de Bavière une armée de 40,000 hommes, conduite par le maréchal de Belleisle, au moyen de laquelle ce prince avait pu pénétrer dans la Haute-Autriche, s'était emparé de Prague, le 26 Novembre 1741, et s'était fait couronner roi de Bohème; Louis XV avait, en outre, mis sous les ordres du maréchal Maillebois, une seconde armée de 44,000 hommes qui arrêta, en Westphalie, le roi Georges II d'Angleterre, s'avançant au secours de Marie-Thérèse et avait obligé le prince anglais à signer le 27 Septembre 1741, à Hanovre, un traité de neutralité. [1])

1) Koch, *Abrégé de l'histoire des traités de paix*, T. I. p. 53.

Mais quelque fondées ou quelque peu fondées qu'aient été les suppositions soulevées tant à Pétersbourg qu'à Vienne, en ce qui concerne soit la part que la France peut avoir eue à la déclaration de guerre de la Suède à la Russie, en 1742, soit la part qu'a pu prendre le marquis de Botta à la conspiration découverte à St.-Pétersbourg, en 1743, le différend survenu à cette dernière occasion entre la czarine et la reine de Hongrie, a eu un retentissement trop grand, et a donné lieu à l'échange d'écrits diplomatiques trop importants pour que nous ne dussions pas lui donner place dans cet ouvrage.

Nous laisserons parler d'abord Le Clerc, auteur estimé d'une *Histoire de la Russie*, lequel s'appuie d'ailleurs sur les *Mémoires sur la Russie*, laissés par Manstein.

« La Russie », dit Le Clerc, « victorieuse au dehors, n'en était pas plus tranquille au dedans : un orage se formait secrètement dans le palais qui avait été et devait être encore le théâtre de tant d'autres orages et catastrophes. La conjuration de 1743, incertaine dans son plan, était dirigée contre la czarine Elisabeth. » — Manstein a consigné cette intrigue de cour dans ses *Mémoires* : c'est d'après lui que nous allons rapporter quelques détails de la conspiration.

« Le marquis de Botta, autrefois ministre de la reine de Hongrie à la cour de Pétersbourg, était l'âme de ce complot. Les principaux conjurés étaient Lapouchin, commissaire-général de la marine ; sa femme, maîtresse du comte Lœwenvolde, exilé à l'avénement d'Elisabeth au trône ; Madame Bestucheff, belle-sœur du grand-chancelier et sœur du vice-chancelier Golofkin, relégué en Sibérie ; le chambellan Lilienfeld et son épouse ; le lieutenant-colonel Lapouchin (de cette même famille qui avait donné une femme à Pierre le Grand), et quelques autres personnes de moindre importance.

» Madame Lapouchin, une des plus belles femmes de la cour et peut-être de son siècle, et Madame Bestucheff, très-

attachée à sa famille, voyaient avec douleur, l'une son amant. l'autre son frère, languir dans l'exil. Les conjurés se rassemblaient souvent, et s'épuisaient en imprécations contre l'impératrice. Le marquis de Botta était en correspondance avec eux ; il avait tramé ce complot avant d'être rappelé de Pétersbourg et envoyé à Berlin. Il leur faisait espérer que non-seulement la reine de Hongrie, mais encore le roi de Prusse leur viendraient en aide. Dans toutes ses lettres il nommait le roi ; et quoique ce prince ignorât le complot, il les assurait qu'il ne souhaitait rien tant que de voir l'impératrice Elisabeth détrônée, le rappel du duc de Brunswick son beau-frère et le rétablissement d'Iwan VI, qu'il regardait comme son neveu.

» L'irrésolution des conjurés et l'imprudence du lieutenant-colonel Lapouchin furent cause de la découverte de cet odieux complot. Se trouvant un jour dans un banquet avec plusieurs officiers, il leur proposa la santé du prince détrôné, et se permit des propos malséants sur la conduite de l'impératrice. Un major, nommé Falckenberg, et Berger, cornette au régiment des cuirassiers, saisirent cette occasion de faire fortune, et rapportèrent au comte de Lestocq les propos de Lapouchin. Ils reçurent l'ordre de se lier plus intimement avec lui, afin de pénétrer son secret ; ils n'eurent pas de peine à réussir : tous les conjurés furent arrêtés en même temps. Lapouchin, sa femme, son fils et Madame Bestucheff furent condamnés à recevoir le *knout*, à avoir la langue coupée, etc. ; on les envoya ensuite en Sibérie.

» Cette intrigue devait brouiller les cours de Vienne, de Berlin et de Russie : mais la reine de Hongrie désavoua tout ce que son ministre avait fait ; et pour donner quelque satisfaction à l'impératrice, le marquis de Botta fut rappelé de Berlin, et renfermé quelque temps dans une forteresse. Bestucheff, gagné, raccommoda tout, et réconcilia les deux sou-

veraines. Mais Elisabeth conserva depuis une haine personnelle contre le roi de Prusse ; et Bestucheff, ennemi déclaré de la maison de Brandebourg, eut grand soin de l'entretenir dans cette prévention.

» Aussitôt qu'Elisabeth fut informée du complot tramé contre sa personne et son autorité souveraine, et qu'elle eut prononcé la condamnation des coupables, elle envoya à son ambassadeur à la cour de Vienne, M. Lanczinski de Lanczine, des instructions spéciales, avec ordre de faire connaître à la reine de Hongrie le texte des révélations obtenues, indiquant quelle part le marquis de Botta avait prise à la trame régicide, ainsi que la légitime satisfaction qu'elle prétendait obtenir de la loyauté de S. M. la reine. »

Marie-Thérèse déclara aussitôt à l'ambassadeur russe, « qu'elle avait appris avec un bien grand déplaisir qu'on eut » conspiré contre la personne de S. M. Impériale de toutes » les Russies ; mais qu'elle voyait, en même temps, avec une » satisfaction infinie, qu'un attentat aussi indigne ait été dé» couvert à temps pour en arrêter et punir les auteurs ; que » c'était lui rendre justice, que de croire que si le marquis » de Botta s'était oublié au point d'avoir voulu favoriser un » complot aussi criminel, non-seulement elle n'en avait pas » eu la moindre connaissance, mais que, bien loin d'y parti» ciper, elle aurait été attentive à avertir d'abord S. M. Impériale » de tout ce qu'elle aurait pu découvrir qui fût capable de » lui porter préjudice : qu'elle ne manquerait pas de faire » faire toutes les recherches que la nature de l'affaire exigeait, » et que S. M. Impériale pouvait compter d'avance sur une » satisfaction éclatante, si le marquis de Botta était convaincu » d'avoir trempé dans cette affaire. » La reine adressa immédiatement à l'impératrice Elisabeth une lettre qui porte en substance, « qu'elle avait envoyé au marquis de Botta des » instructions sous la date du 4 Juillet 1742, par lesquelles

» elle le chargeait de s'employer pour obtenir la liberté de
» la princesse Anne et du prince Antoine-Ulric de Brunswick,
» son époux, ainsi que du prince Iwan leur fils, et que le
» principal motif qui avait engagé S. M. hongroise à s'in-
» téresser à leur sort, était la proximité des liens du sang :
» mais avec ordre, en même temps, que, s'il ne voyait pas
» d'apparence de réussir dans ses sollicitations, de les cesser
» entièrement, et de s'appliquer uniquement à ménager les
» intérêts de sa cour, de la manière qu'il convient à un fidèle
» ministre ; que tels ayant été les ordres et instructions de
» S. M., elle avait appris avec le plus sensible déplaisir les
» plaintes qui lui avaient été faites de la conduite de son mi-
» nistre : qu'elle priait S. M. Impériale d'être bien persuadée
» de la disposition sincère où elle était de donner une satis-
» faction proportionnée à la nature de l'action, si le marquis
» de Botta était en effet trouvé coupable ; et qu'en attendant
» S. M. hongroise espérait que cette affaire ne serait pas de
» nature à altérer ni affaiblir l'amitié et la bonne intelligence
» que S. M. l'impératrice de toutes les Russies a entretenues
» avec la cour de Vienne, et que cette cour a extrêmement
» à cœur de cultiver de plus en plus. »

Marie-Thérèse jugea à propos de rappeler le marquis de Botta de Berlin, où il était alors accrédité en qualité de ministre plénipotentiaire, afin qu'il eût à se justifier s'il lui était possible de le faire. Elle écrivit à ce sujet, au roi Frédéric II, exposant en détail tous les faits parvenus à sa connaissance et les circonstances diverses qui les avaient suivis.

N°. I.

Lettre de S. M. la reine de Hongrie, adressée au roi de Prusse : en date du 7 Octobre 1743.

Votre Majesté jugera aisément d'elle-même, selon sa grande pénétration et son équité naturelle, par les circonstances ci-

dessous exposées, combien peu nous pouvons nous rendre compte de ce que le comte de Dohna a représenté ici, et de ce que le marquis de Botta a mandé le 27 du mois dernier.

Le bruit s'étant répandu que plusieurs personnes de distinction avaient été arrêtées à Pétersbourg, le baron de Lanczinski [1], ministre de Russie à ma cour, y déclara que, suivant les informations prises, on n'avait découvert aucune conspiration contre le présent gouvernement, mais que le tout se réduisait à quelques discours et *jaseries de femmes.*

On porta, peu de temps après, de fortes plaintes contre le marquis de Botta, mais sans les communiquer par écrit, comme l'importance et la délicatesse de l'affaire l'exigeaient, et même sans les accompagner de déclarations juridiques ni de la moindre preuve.

Il est vrai que ledit ministre de Russie a dit au comte d'Uhlfeld, mon chancelier de cour, en insistant beaucoup sur ce point, mais seulement en termes généraux et de bouche, que sa cour savait que le marquis de Botta s'était ingéré, pendant le séjour qu'il y avait fait, dans les affaires domestiques de la Russie; qu'il avait parlé peu respectueusement et avec mépris du gouvernement présent, et avait singulièrement exalté le précédent; qu'il s'était même oublié jusqu'à dire qu'il espérait voir encore, pendant sa vie, rétablir la précédente grande princesse, et qu'il saurait faire servir à ce but le ministère dont on l'avait revêtu près la cour du roi de Prusse.

Voilà en quoi consistaient les plaintes portées par le baron de Lanczinski: elles étaient accompagnées de la demande d'une satisfaction éclatante ou d'une sévère punition qu'on devait infliger au marquis de Botta.

On répliqua sur cela, de ma part, à Lanczinski que, si le marquis de Botta avait la moindre part à ce dont on l'accusait, il s'attirerait immanquablement le châtiment le plus sévère, non-seulement par rapport aux plaintes portées contre lui par la Russie, mais aussi parce que, dans ce cas-là, il aurait tenu une conduite diamétralement opposée à mes ordres, lui ayant enjoint très-expressément de ne point s'ingérer dans les affaires

1) Dans les divers documents où il est parlé de ce diplomate, son nom se trouve écrit tantôt, comme ci-dessus, tantôt « *Lanschinski* », ou « *Lantzinski* ».

domestiques de cet Empire ; que, si la Russie voulait me communiquer les preuves ou les dénonciations qu'elle avait en main, touchant ce qu'elle croyait savoir avec certitude, elle pouvait s'assurer qu'on lui donnerait la satisfaction demandée, mais qu'on ne pouvait la lui accorder sans cette communication, puisque, suivant toutes les lois, le dernier des hommes ne peut être condamné sans avoir avoué quelque crime, ou sans en avoir été convaincu, et moins encore sans avoir été entendu, et qu'on ne peut exiger de moi que je me départe de cette maxime.

On lui a dit de plus, que dans toutes les négociations importantes où le marquis de Botta a été employé pendant plusieurs années, il s'était toujours conduit avec tant de prévoyance et de prudence, qu'il est impossible de présumer qu'il ait été capable de commettre une faute si grossière ; que l'homme le plus ignorant, ou le plus emporté pourrait à peine s'oublier de la sorte ; que le marquis de Botta s'était acquis, dans le public, la réputation d'un ministre incapable de précipitation et de manquer de réflexions dans ses paroles et dans ses actions ; que d'ailleurs il y avait d'autres circonstances, connues pour la plupart du public, qui ne peuvent se concilier avec ces plaintes.

Les deux cours étaient en guerre lorsque M. de Botta quitta celle de V. M., et l'on ne pouvait prévoir alors ce qui est arrivé depuis en Russie ; comment donc M. de Botta aurait-il pu tramer, à Berlin, ce qu'on lui suppose avoir fait espérer ensuite à quelques mécontents en Russie ? Et par quelle voie aurait-il pu l'effectuer ensuite sans que V. M. ni son ministère n'en eussent découvert aucune trace ?

On a encore représenté à M. Lanczinski, qu'il lui était aussi bien connu qu'à toute la cour, que M. de Botta avait fait les plus grands efforts pour être employé dans le militaire préférablement aux ambassades, et qu'il n'a pas moins fallu que mon ordre positif pour lui faire abandonner cette résolution, après son retour de Russie ; que la chose par elle-même fait voir avec évidence, le peu de rapport qu'il y a entre ces circonstances, et ce dont on veut le charger, puisqu'en suivant le parti de la guerre, il ne pouvait contribuer à une révolution en Russie ; et comment se serait-il imaginé pouvoir effectuer quelque mauvais dessein à la cour de V. M., puisqu'il ne savait pas qu'il y retournerait, et qu'il a tout mis en œuvre pour être

dispensé d'y retourner, en demandant d'être employé dans le militaire ?

Que dans toutes les relations qu'il a envoyées de Pétersbourg et de Moscou, on ne trouve rien non plus qui puisse rendre l'accusation vraisemblable ou croyable ; qu'elles sont plutôt des témoignages du zèle avec lequel il a exécuté mes ordres auprès de la souveraine de cet Empire, comme amie et alliée fidèle, afin de lui découvrir les démarches de MM. de Castellane, Laumarey et Carlsohns : démarches qui, selon les preuves incontestables que j'ai en main, auraient causé un grand préjudice à la souveraine de tout l'Empire de Russie, puisqu'il ne s'agissait de rien moins que de ménager auprès de la Porte Ottomane une forte irruption de la part des Tartares ; ce qui aurait été effectué, si le Grand-Seigneur n'avait pas pensé plus équitablement. Que ce fait, qui ne saurait être désavoué, ne peut se concilier avec le mauvais dessein qu'on veut imputer à M. de Botta. Mes ministres seraient bien à plaindre, si, au moyen de quelques déclarations extorquées à force de tourments (sans daigner seulement me communiquer ces déclarations), ou sur les accusations de ceux-là même dont ils ont découvert les démarches, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, ils devaient être regardés comme coupables d'un semblable crime, lorsque leurs dénonciations mêmes devaient parler en leur faveur.

On a fait sentir à M. Lanczinski toutes ces circonstances, établies sur des faits dont on ne saurait disconvenir, dès le moment qu'il a porté les plaintes, et avant que d'avoir entendu le marquis de Botta, sans que ledit M. Lanczinski se soit trouvé en état de les affaiblir en aucune manière.

Je n'ai cependant pas manqué d'ordonner au marquis de Botta, par un courrier qui lui a été expédié à cette fin, de se justifier ; et j'ai fait donner à M. Lanczinski les assurances les plus fortes que, si l'accusé se trouvait coupable, après qu'on m'aurait au préalable communiqué les preuves et dénonciations juridiques, je me prêterais, avec toute la déférence possible et sans détour, à la satisfaction demandée. J'ai ordonné de faire savoir la même chose à M. Hohenholz, mon Résident à la cour de Russie. Je devais donc m'attendre à ce qu'on n'aurait point procédé contre le marquis de Botta avant qu'on n'eût reçu ma réponse et la sienne, d'autant plus qu'en qualité de ministre, il

n'est sujet qu'à ma seule juridiction; et il importe également à toutes les puissances que le caractère d'un ministre étranger soit respecté aussi longtemps que l'abus qu'il doit en avoir fait, n'est point constaté suivant les règles du droit public.

Mon dessein n'est pas de pousser présentement plus loin cette réflexion ; je me contente d'ajouter que le marquis de Botta, à qui j'ai ordonné de se justifier, a non-seulement demandé d'abord son rappel, afin d'être plus a portée d'employer, en qualité de gentilhomme privé et de général, sans être revêtu du caractère de mon ministre plénipotentiaire, tout ce qui sera nécessaire à la défense de son honneur; mais qu'en même temps il en appelle au témoignage de V. M. et de son ministère, si pendant sa seconde ambassade à Berlin il lui est échappé une seule parole qui puisse, même indirectement, être rapportée à ce dont on voudrait le charger, en me priant très-instamment de vouloir en écrire à V. M. pour être d'autant plus tôt informée de sa faute ou de son innocence.

Je n'ai pas cru devoir lui refuser ni l'une ni l'autre de ces demandes, puisqu'elles tendent à découvrir la vérité, et qu'au lieu de soustraire le marquis de Botta à la punition due, elles l'avanceraient s'il devait être coupable.

Je le rappelle donc de la cour de V. M. par ce courrier, et je la prie, en amie et en sœur, de vouloir en attendant, et jusqu'à ce qu'un autre ministre accrédité de ma part y arrive, ajouter foi à ce que mon secrétaire, qui y restera, pourrait être chargé d'y exposer de temps en temps en mon nom. V. M. me fera beaucoup de plaisir de daigner m'apprendre par sa réponse, si le marquis de Botta, pendant son dernier séjour à Berlin, qui a été assez long, s'est rendu suspect en la moindre manière, de ce dont on veut le charger ; je n'ai pu en remarquer la moindre trace dans ses relations.

Fait à Vienne, le 7 Octobre 1743. (*Signature.*)

A son arrivée à Vienne, le marquis de Botta se présenta devant la commission que la reine de Hongrie avait nommée pour l'entendre, et qui se composait des comtes de Stahremberg, de Ulfeld et de Harrach. Les ministres étrangers furent invités à assister à l'interrogatoire. Le marquis reconnu avoir

vivement insisté, par ordre de sa souveraine, pour obtenir la liberté du prince et de la princesse de Brunswick-Bevern ; mais sans avoir jamais outrepassé les limites de ses instructions ; il déclara aussi avoir entendu, par hasard, des conversations entre des personnes qui laissaient percer leurs mécontentements ; mais il nia d'être jamais entré lui-même dans aucun détail relatif à la nature de ces mécontentements exprimés en sa présence, évitant d'ailleurs, autant que possible, de se rencontrer avec les personnes dont il avait recueilli les propos, et qu'il n'avait jamais, ajouta-t-il, revues qu'à la cour.

Le roi de Prusse de son côté, fit connaître par le comte de Dohna, son ministre à la cour de Vienne, qu'il n'avait jamais rien remarqué qui ne fut louable dans la conduite de M. de Botta, et qu'en aucune circonstance ce ministre n'avait fait ni la moindre ouverture ni tenu le moindre propos qui eussent quelque rapport aux faits développés dans le manifeste de la czarine Elisabeth.

Au reste, on ne saurait mieux s'instruire des détails de toute cette affaire qu'en lisant l'*exposé* ci-après, que la reine de Hongrie en a fait dresser et qui a été envoyé à ses divers représentants dans les cours étrangères.

N°. II.

Exposé *envoyé aux ministres de S. M. la reine de Hongrie résidant dans les cours étrangères ; en date du* 14 *Octobre* 1743.

Le bruit s'étant répandu que quelques personnes de distinction avaient été arrêtées à Pétersbourg, le baron de Lanczinski, Envoyé de Russie à notre cour, y déclara : que suivant les informations prises à Pétersbourg, on n'avait découvert aucune conspiration contre le présent gouvernement : mais que le tout se réduisait à quelques *discours et jaseries de femmes.*

Cependant on porta, peu après, de fortes plaintes contre le marquis de Botta : sur quoi l'on demanda une satisfaction suf-

fisante, prétendant que ce marquis fût puni sévèrement, et cela sans nous communiquer la moindre preuve juridique des chefs d'accusation à sa charge ; nous fîmes communiquer au ministre de Russie de nombreux moyens de défense en faveur de notre ministre plénipotentiaire, lesquels nous étaient très-bien connus, même avant de l'avoir entendu. Nous fîmes d'ailleurs observer, que selon toutes les règles du droit et de la justice, le dernier des hommes ne pouvait être condamné sans avoir été convaincu de quelque crime, ou sans qu'il l'eût avoué, et bien moins encore, sans avoir été entendu. Nous dépêchames en même temps un courrier exprès au marquis de Botta, pour lui enjoindre de se justifier des accusations portées contre lui, et nous fîmes assurer au baron de Lanczinski, que si l'accusé se trouvait coupable, on accorderait certainement la satisfaction demandée : le Sr. Hohenholz, notre Résident à Pétersbourg, avait d'ailleurs déjà reçu d'amples informations sur cet objet.

Le marquis de Botta n'eut pas plus tôt reçu ce courrier, qu'il demanda, de son propre mouvement, à être rappelé de la cour de Berlin, afin d'être plus à portée, ici, de travailler à la défense de son honneur, en alléguant en même temps plusieurs raisons, outre celles qui nous étaient déjà connues, pour prouver son innocence ; ce dont nous fîmes aussitôt informer le Sr. Hohenholz, afin qu'il communiquât le tout à la cour de Russie.

Mais avant que ces informations eussent pu arriver à Pétersbourg, et par conséquent sans attendre notre réponse aux déclarations du baron de Laczinski, on y a imprimé et publié un *manifeste,* par lequel le marquis de Botta a été condamné d'avance et déclaré criminel, quoique, selon le droit de la nature et des gens, il ne soit sujet qu'à notre seule juridiction ; et cela sans nous communiquer les moindres preuves légales de son crime.

Sur ces entrefaites, le comte de Dohna nous ayant demandé le rappel du marquis de Botta, et celui-ci nous ayant instamment prié de vouloir bien nous informer auprès du roi de Prusse, ainsi qu'auprès de son ministère s'il s'était en aucune manière rendu suspect de ce dont on l'accusait, nous n'avons pu nous dispenser de donner les mains au rappel du marquis, et de le faire dans les termes plus amplement exprimés par la lettre ci-jointe.

Par là, nous n'avons plus rien laissé à désirer au roi de Prusse sur sa demande ; et quoique nous soyons très-bien fondée à nous plaindre du procédé trop précipité de la Russie, nous n'entrerons point, pour le présent, dans une discussion, afin de lui marquer par là notre attention, autant qu'il est possible de la concilier avec les règles de l'équité. C'est ainsi que dans un cas si grave et si extraordinaire, nous nous prêtons à tout ce que l'on a exigé de nous, excepté que nous ne pouvons ni condamner ni punir le marquis de Botta avec précipitation et sans preuves juridiques.

Et comme ce dernier point est évidemment impossible par sa propre nature, nous pouvons d'autant moins nous départir de ce principe de justice, que la pièce ci-jointe fournit une nouvelle force à la présomption de l'innocence du marquis de Botta, et que nous avons tout sujet de croire que son malheur n'a été causé que par ceux dont il a découvert, par nos ordres, avec fidélité et empressement, les pernicieux desseins que la mauvaise foi et l'inimitié leur avait fait former au grand préjudice de la cour de Russie et de la souveraine de cet Empire ; découverte qui devait le mettre à l'abri de ce qui lui arrive aujourd'hui.

Tout le monde sait qui a fait prendre les armes à la couronne de Suède ; qui lui a fourni l'argent pour soutenir cette guerre, et qui a fait des efforts pour faire réussir les desseins les plus pernicieux en Pologne. Mais le public n'est pas également informé que dans le temps que M. de la Chétardie [1]) faisait les plus belles promesses, les autres ministres français mettaient tout en usage (ce qui est bien à remarquer), pour faire attaquer l'Empire de Russie, sous le présent gouvernement, par trois différents côtés à la fois, savoir par la Suède, la Pologne et les Tartares : et quoique la conduite louable du roi et de la république de Pologne, et de semblables dispositions de la Porte Ottomane, aient fait échouer ces projets, il n'a pas tenu à MM. de Laumarey et Castellane qu'ils n'aient réussi. Nous n'en avons pas caché les preuves à la cour de Russie : comme son amie et fidèle alliée, nous les lui avons fait communiquer, en son temps, par le marquis de Botta. A cette marque nullement équivoque,

1) Ambassadeur de France à St.-Pétersbourg.

il est facile de connaître et de distinguer celui qui a de bonnes ou de mauvaises intentions pour le présent gouvernement de Russie. Mais personne ne pourra se persuader que ce même M. de Botta, qu'on accuse d'avoir voulu effectuer un changement dans le gouvernement, ait fait autant d'efforts pour faire ouvrir les yeux sur les projets qu'on méditait contre ce même gouvernement.

Malgré tout cela, nous sommes toujours prête et aussi disposée qu'auparavant à punir le marquis de Botta, dans le cas qu'il fut trouvé coupable.

Cet événement est une nouvelle preuve bien convaincante de l'acharnement de la cour de France pour la ruine totale de notre maison archiducale, au moment même où M. de La Noue dicte au protocole de l'Empire des déclarations prétendues pacifiques, et pendant qu'on se plaint de côté et d'autre, pour endormir les esprits de notre prétendue inflexibilité. Nous n'ignorons pas les indignes artifices que quelques *ministres* français emploient pour cet effet. Il en est qui nous autoriseraient à leur opposer de certains moyens ; mais nous ne voulons pas encore les mettre en usage, parce que nous aimons mieux pécher par excès de modération, que d'y manquer même en apparence, etc. [1])

La teneur et la publication de ces deux documents, irritèrent profondément l'impératrice Elisabeth. Aussi fit-elle connaître, sous la date du 29 Novembre 1743, ses intentions au chancelier de l'Empire, le comte Alexis Bestucheff-Rumin, de développer de nouveau les motifs réels qu'elle avait de réclamer une réparation de la cour de Vienne, à l'occasion de la conduite du marquis de Botta : voici en quels termes est conçu ce document.

« Vous avez été instruit, dans le temps, comme quoi nous avons été obligée de porter nos justes plaintes à la reine de

1) Quoique l'on ignore comment ces deux documents parvinrent aux rédacteurs de la *Gazette de La Haye*, ils n'ont pas moins été considérés comme provenant de source certaine.

Hongrie contre le marquis de Botta, et particulièrement par notre rescrit du 30 Octobre, expédié à notre conseiller privé Lanczinski qui est à la cour de Vienne. Quoique nous eussions pensé qu'après de telles représentations et explications faites de notre côté, avec toutes les preuves circonstanciées et évidentes touchant cette affaire, il ne restait à la cour de Vienne nulle raison de mettre en doute la solidité des preuves convaincantes et incontestables contre ledit marquis de Botta, et de retarder à nous donner la satisfaction due, cependant nous avons vu avec beaucoup d'étonnement, par un rescrit circulaire que la reine de Hongrie a envoyé à tous ses ministres aux cours étrangères (lequel a été même inséré dans les gazettes), que la cour de Vienne traite toujours cette affaire sur le même pied qu'auparavant, n'ayant aucun égard à nos justes représentations, admonitions et autres considérations, qui méritent bien cependant toute son attention; de plus, sans attendre même les preuves contre le marquis de Botta, qu'elle avait elle-même demandées, la cour de Vienne continue à le justifier tout-à-fait, et à nous considérer comme si nous avions fait une injustice audit marquis de Botta contre le droit des gens. Ainsi nous nous trouvons obligée, contre notre volonté, d'expédier un second rescrit à notre conseiller privé Lanczinski à Vienne, touchant l'injustice qu'on nous fait, et dont nous avons ordonné de vous communiquer une copie, afin que vous en fassiez l'usage convenable, de même que du précédent rescrit du même contenu du 30 Octobre, pour démontrer au public l'injuste procédé de la cour de Vienne. Au reste, nous vous sommes affectionnée de notre grâce impériale. »

Le *rescrit* dressé par ordre de l'impératrice et transmis à M. Lanczinski à Vienne, est trop étendu pour le produire ici en entier ; nous nous bornerons d'en citer quelques passages dans lesquels sont refutés les objections présentées par l'*exposé* de la reine de Hongrie, qui, ainsi qu'on a été à même de le voir, se réduisent aux quatre points suivants.

1° Les services rendus par le marquis de Botta, et sa réputation constatée d'intégrité.

2⁰ Les ordres et instructions qu'il avait reçues de S. M. la reine.

3⁰ La conduite irréprochable qu'il a tenue à la cour de Berlin, et le témoignage rendu en sa faveur par le roi de Prusse.

4⁰ Que les dépositions faites contre lui ayant pu être extorquées par des mesures de violence ne devaient point être regardées comme suffisantes pour constater les faits.

« Nous avons » (porte ce nouveau *rescrit* de l'impératrice Elisabeth) « prévenu ces objections dans notre précédent rescrit ; cependant nous voulons bien encore expliquer nos sentiments sur ce sujet. Ainsi nous faisons observer, quant au premier point concernant les services et la réputation du marquis de Botta, qu'il ne nous convient point d'entrer dans aucune discussion à cet égard, qu'autant qu'elle peut avoir de rapport avec l'affaire dont il est question. Toujours est-il certain, que sa réputation ne saurait exercer une grande influence sur notre opinion, lorsque nous nous rappelons toutes les intrigues dont il s'est mêlé à notre préjudice pendant le dernier gouvernement, et tous les sentiments de même nature qu'il a fait paraître peu de temps après notre avénement au trône héréditaire de nos ancêtres, comme nous l'avons découvert depuis.

» Quant au second point, concernant les ordres et les instructions donnés par la reine de Hongrie au marquis de Botta, nous n'avons jamais douté le moins du monde qu'ils n'aient été conformes à la manière dont il aurait dû se comporter auprès de nous ; mais loin qu'on puisse le justifier par là, il n'en est, au contraire, que plus punissable, ayant agi d'une façon si opposée aux ordres reçus et à ses instructions.

» A l'égard de la conduite qu'il a tenue à la cour de Berlin, et du témoignage qu'elle a donné à son sujet, nous ne voyons pas en quoi ce témoignage le justifie. Il se réduit à la déclaration que le comte de Dohna, ministre du roi de Prusse à Vienne, y a faite : Que S. M. prussienne dans sa lettre de recréance au marquis de Botta, ne pouvait point lui donner un témoignage aussi étendu qu'il le désirait, de son innocence, parce que, quoi-

qu'il n'eût jamais fait au roi de propositions qui puissent être produites à sa charge, il s'était *néanmoins entretenu fort souvent avec d'autres personnes touchant une révolution qui était sur le point d'arriver en Russie.* Cette particularité, dont la cour de Berlin nous a fait informer par son ministre auprès de nous, prouve combien l'on s'est abusé à Vienne, en mettant sur le compte de la même cour les choses qu'on a cru propres à disculper le marquis de Botta.

» Pour ce qui est du prétexte, que les dépositions des coupables ont pu leur avoir été extorquées par des peines souffertes à la torture, c'est une chose facile à détruire. On a évité avec soin dans cette affaire tout ce qui aurait pu donner lieu à révoquer en doute les dépositions. Elles se sont faites en notre présence, et sans qu'on ait eu besoin d'avoir recours à des tourments. Ainsi, la cour de Vienne a moins de raison que jamais de douter d'une chose que nous lui attestons nous-même, comme ayant été présente à l'interrogatoire de ces personnes, qui ont déposé librement et unanimement la même chose.

» La régularité de cette procédure ne pouvant donc être attaquée, il ne restera plus d'autre argument à y opposer, que le défaut d'une conviction par écrit. C'est un subterfuge qu'il n'est pas moins aisé de détruire que les autres. La plupart des rapports ont eu lieu verbalement et sans le secours des écrits. D'ailleurs, une preuve de cette nature ne serait pas même exempte de contradictions ou d'autres difficultés. Il est très-naturel d'admettre en effet, que dans une chose aussi scabreuse et aussi dangereuse que celle dont il était question, le marquis de Botta n'aura pas été assez imprudent pour hasarder son écriture, ni les autres assez peu sur leurs gardes, pour conserver des lettres de ce marquis, dans le cas où ils en eussent reçues. On jugera aisément qu'il n'a pas eu besoin de se servir de cette voie, puisqu'il avait occasion de parler aussi souvent qu'il le voulait, aux personnes qui étaient dans la confidence. Aussi, toute l'affaire est-elle fondée principalement sur des conversations malséantes, des discours séditieux, des délibérations dangereuses, des projets et des souhaits préjudiciables à notre personne, et d'autres choses également punissables.

» Quoique le but de toutes ces intrigues parût être d'exciter une révolution contre nous, c'était un projet trop vain, pour

que ceux qui l'avaient concerté, pussent espérer de le voir réussir. Le marquis de Botta lui-même a dû sentir, plus d'une fois, combien une pareille entreprise était chimérique et impossible à exécuter. Aussi n'est-ce point d'une conspiration dans les formes dont nous nous plaignons à son égard, mais de ses discours et de ses conseils pernicieux contre notre personne et contre notre dignité, et de la manière dont il a animé et excité ceux qui se sont laissés conduire par ses suggestions.

» La cour de Vienne prétend, à la vérité, qu'il y a contradiction entre nos plaintes et ce qu'elle vous impute, savoir que vous, Lanczinski, auriez dit « que toute l'affaire se réduisait à de » simples discours ou jaseries de femmes ». Nous ne saurions comprendre que vous ayez pu faire une telle démarche, puisque nous ne vous avons jamais rien ordonné de semblable. Nous vous avons adressé, de même qu'à nos autres ministres, au commencement de l'affaire, un rescrit par lequel nous vous avons chargé de détruire les bruits trop outrés qui se répandent ordinairement dans ces occasions, comme pouvaient être ceux d'une conspiration dans les formes ou d'autres attentats de cette nature, puisqu'il n'était question que de discours et de projets, également vains et impuissants, quoique très-odieux, et dans lesquels deux femmes se trouvaient mêlées. Mais supposé que, contre notre attente, vous ayez employé ces expressions, il n'en saurait résulter cette contradiction dont on prétend se prévaloir à Vienne, et le marquis de Botta n'en saurait tirer le moindre avantage, puisque c'est réellement par des jaseries et par des discours qu'on est parvenu à connaître les mauvaises intentions de ceux qui étaient impliqués dans cette affaire, et auxquels il n'a jamais été possible, ni par eux-mêmes, ni par le secours du marquis de Botta, de rien effectuer contre nous, ni de former aucun parti parmi nos fidèles sujets. Or, on sait qu'en matière de crime de lèse-majesté, des projets et des discours séditieux sont aussi punissables que les faits mêmes.

Au surplus, nous souhaitons fort que la cour de Vienne, en prenant une prompte résolution sur ce sujet, veuille nous dispenser de *plus amples écritures* sur une pareille affaire, d'autant plus que tous ces écrits, de part et d'autre, sont une source d'explications désagréables qui ne servent qu'à augmenter l'aigreur, outre que c'est une façon de traiter aussi peu convenable

entre des têtes couronnées, qu'entre des amis et des alliés, et entièrement contraire à notre dignité, etc. etc. »

Dans la situation politique, encore fort embarrassée où se trouvait la reine de Hongrie, cette princesse comprit qu'il eût été dangereux de briser l'alliance qui existait entre elle et la czarine Elisabeth. Aussi, en recevant communication du document diplomatique adressé au ministre de Russie à Vienne, elle fit donner l'ordre au marquis de Botta, de garder les arrêts dans sa maison, et réunit une nouvelle commission pour examiner de rechef toute l'affaire. Elle se composait du comte de Wurmbrand, ancien président du *conseil aulique* de l'Empire, du baron de Hartig et de MM. Palzer, Jordan et Hutner, conseillers de la chancellerie.

Une nouvelle lumière se fit-elle alors ? Les preuves fournies par la cour de St.-Pétersbourg, de la culpabilité du marquis de Botta, changèrent-elles en effet les convictions de la reine de Hongrie ? Marie-Thérèse en recevant du ministre de Russie à sa cour la signification de l'ordre qu'il avait reçu de se retirer et de retourner en Russie, si la satisfaction réclamée par sa souveraine n'était pas accordée, a-t-elle voulu empêcher une rupture, et céder en cette circonstance, sans toutefois être persuadée que le crime dont le marquis de Botta était accusé, fût réel ? On l'ignore ; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'elle enjoignit au marquis de Botta de se rendre dans une sorte d'exil à Gratz, et qu'elle envoya à la czarine le comte Ursin de Rosenberg, revêtu du caractère d'ambassadeur extraordinaire, pour donner la satisfaction éclatante qui avait été réclamée.

La czarine se trouvait alors à Moscou. Dès le 2 Septembre 1743, l'ambassadeur de Marie-Thérèse fit connaître officiellement l'objet de sa mission. Toutefois, il ne fut point admis immédiatement à l'audience de l'impératrice ; et après

avoir attendu vainement une réponse pendant plus de six semaines, il se décida à renouveler sa demande en faisant remettre à la czarine la déclaration suivante.

N°. III.

Déclaration remise par l'ambassadeur de S. M. la reine de Hongrie; du 23 Octobre 1744.

La cour impériale de Russie a dû être convaincue, par le mémoire que j'ai eu l'honneur de présenter le 2 Septembre dernier, des véritables sentiments de S. M. la reine de Hongrie et de Bohème au sujet de l'affaire du marquis de Botta et jusqu'à quel point elle déteste son crime abominable. Il résulte aussi de ce même mémoire, que j'ai été envoyé en cette cour avec le caractère d'ambassadeur extraordinaire pour exprimer à S. M. Impériale de toutes les Russies, la haute estime et l'amitié toute particulière que la reine, ma très-grâcieuse souveraine, lui porte, comme aussi pour accommoder définitivement cette funeste affaire à la satisfaction réciproque.

Je me flatte que par des marques si distinguées de l'attention de ma cour, S. M. Impériale sera persuadée que la reine a un véritable regret de ce que cette affaire n'a pu être terminée jusqu'à présent. Si les deux pièces imprimées dans le N°. 42 de la *Gazette française d'Amsterdam* du 15 Novembre 1743, savoir le rescrit circulaire de la reine à ses ministres et la lettre, adressée au roi de Prusse, y mettent encore quelque obstacle, je déclare très-expressément, au nom de S. M. la reine, ma très-grâcieuse souveraine, que ces deux pièces ont été réellement publiées contre l'intention de la reine, n'ayant été écrites que pour l'instruction de ses ministres, parce que ses ennemis, profitant du crime de Botta, tâchaient de répandre toutes sortes de bruits faux et désavantageux, qu'il était indispensablement nécessaire de réfuter, et que, d'ailleurs, les preuves du crime énorme de Botta, qu'on a communiquées dans la suite, n'étaient pas encore arrivées à Vienne; mais S. M. a été très-éloignée de vouloir disculper le marquis de Botta par les pièces dont il s'agit, ou d'infirmer publiquement les chefs d'accusation portés contre lui. C'est de quoi l'on ne peut douter si l'on fait attention

que la haute estime de la reine pour la personne sacrée de S. M. Impériale, ne lui a pas permis ni dû permettre d'hésiter un seul moment de reconnaître la solidité des plaintes faites à la charge de Botta, et encore moins de combattre le propre témoignage de S. M. Impériale. Les véritables sentiments de la reine à cet égard ont paru encore avec plus d'éclat à la face de l'univers par l'exil réel de Botta, qui a été envoyé à Gratz, où il sera détenu en prison aussi longtemps que S. M. Impériale le jugera à propos.

Après cet éclaircissement, on se flatte que la malheureuse publication des pièces dont on vient de parler, ne mettra plus aucun obstacle à l'entier accommodement de cette affaire. C'est pourquoi je déclare encore une fois, de la manière la plus expresse, qu'elles n'ont pas été écrites avec la moindre intention de porter aucun préjudice à la cour impériale de Russie, et moins encore à la personne de S. M., mais uniquement par la nécessité indispensable dans laquelle on se trouvait, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, et parce qu'on ignorait encore alors toutes les circonstances de l'affaire. Je déclare de plus, par la présente, que ces pièces doivent être considérées comme entièrement controuvées, nulles et ensevelies dans un éternel oubli ; et afin que l'univers entier soit convaincu d'autant plus parfaitement de la vérité de tout ce qui est contenu dans la présente déclaration, je promets, de la manière la plus solennelle, au nom de S. M. ma très-grâcieuse souveraine, qu'elle enverra à tous ses ministres un rescrit circulaire, conforme à tous égards à ces présentes ; qu'il sera de la même force, et qu'il sera incessamment imprimé pour être rendu public. En foi de quoi, je soussigné, ambassadeur plénipotentiaire de S. M. la reine, ai signé la présente déclaration de ma propre main et y ai apposé le cachet de mes armes.

Fait à Moscou, le 23 Octobre v. st. 1744.

PHILIPPE-JOSEPH URSIN comte DE ROSENBERG.

Moyennant cette déclaration, le comte de Rosenberg eut le 26 Novembre, sa première audience de l'impératrice ; admis en présence d'Elisabeth, il lui adressa, en langue alle-

mande, le discours que nous reproduisons ici en français : tel que la *Gazette de Leyde* l'a publié à cette époque.

« Très-sérénissime et très-puissante Impératrice.

» S. M. la reine de Hongrie et de Bohême, ma très-grâcieuse souveraine, est pleinement convaincue qu'elle ne peut donner à V. M. I. de plus forte preuve de la très-haute estime qu'elle lui porte, et de la parfaite confiance qu'elle a en elle, que de lui témoigner par une ambassade expressément destinée pour cette fin, la douleur sincère qu'elle a ressentie et qu'elle ressent encore de la conduite notoire du marquis de Botta, autrefois son ministre en cette cour. Ma très-grâcieuse souveraine abhorre jusqu'à la moindre apparence de semblables actions, et sans entrer dans un plus long détail de ces exécrables énormités, il lui a suffi de savoir que l'accusé s'était attiré l'indignation de V. M. I., et S. M., pour témoigner sa parfaite estime et son amitié, a exilé le marquis de Botta à Gratz, pour aussi longtemps qu'il plaira à V. M. I., se flattant d'avoir donné par là, autant qu'il a dépendu d'elle, aux yeux de tout l'univers, l'éclatante satisfaction qu'on a demandée à son sujet, et par conséquent d'avoir épuisé, par la déclaration que j'ai remise par écrit, tout ce que la haute estime, la sincère affection, l'amitié et la conduite d'une bonne alliée peuvent exiger.

» Je m'estime heureux d'avoir été choisi pour exposer devant une si grande et si digne souveraine la pureté des sentiments de ma très-grâcieuse reine, et de pouvoir me recommander en même temps, avec le plus profond respect, à la haute et très-précieuse bienveillance de V. M. Impériale. »

Le grand-chancelier de l'Empire répondit à ce discours, au nom de sa souveraine, de la manière suivante en allemand.

« Comme S. M. I. reçoit avec une satisfaction toute particulière les assurances que S. M. la reine de Hongrie et de Bohême lui fait donner de son amitié sincère, elle ne veut pas manquer d'y répondre de son côté. Il est vrai qu'en ne donnant pas à la réquisition de S. M. I. une satisfaction suffisante au sujet du marquis de Botta, ci-devant ministre de S. M. la reine en

cette cour, on lui a donné un légitime sujet de s'y montrer sensible ; mais, puisque S. M. la reine, pour terminer l'affaire avec d'autant plus d'éclat, a envoyé ici une ambassade expresse, et que M. l'ambassadeur en a fait une déclaration formelle, S. M. I. veut bien ensevelir tout le passé dans un entier oubli et laisser S. M. la reine la maîtresse absolue de rendre audit Botta la liberté, lorsqu'elle le jugera à propos, S. M. I. ne conservant aucun ressentiment contre lui, ni ne demandant qu'il lui soit fait, désormais, aucun mal. Du reste, M. l'ambassadeur peut être assuré de la grâce et de la bienveillance de S. M. I. pour sa personne. »

La reine de Hongrie ne tarda pas à rendre M. de Botta à la liberté.

L'impératrice Elisabeth après avoir formulé une plainte dont elle a fait soutenir la sincérité à plusieurs reprises, a-t-elle cru, s'étant avancée au point où elle l'a fait, qu'il était de sa dignité de ne pas se relâcher sur le fait de la satisfaction solennelle qu'elle avait réclamée, tout en reconnaissant, d'ailleurs, que le marquis de Botta avait été compromis et accusé peut-être sur de faux indices ? Personne ne le sait ; mais ce qui paraît le faire croire, c'est que, une fois satisfaite par la démarche de la reine de Hongrie, elle a immédiatement manifesté une sorte de désir que M. de Botta fût tiré de captivité. Nous ne nous chargeons pas d'expliquer ce mystère. [1])

1) Un biographe du marquis de Botta dit, que ce fut au *Spielberg*, prison d'État, qu'il fut envoyé, et qu'il mourut à Neustadt en 1745 ; un autre dit que sa mort eut lieu en 1774, à Paris, lieu de sa naissance. Il existe donc la même incertitude sur la fin de l'existence de M. Botta d'Adorno, qu'il en existe sur la réalité du crime dont il a été accusé. Il nous paraît douteux même, que les archives d'État puissent fournir des renseignements précis sur ce qu'il y a eu de fondé dans les accusations de la Russie à son sujet.

CAUSES DIVERSES.

CAUSES DIVERSES.

SECTION I.

Différends sur les immunités, les franchises et les priviléges des agents diplomatiques.

SECTION II.

Insultes faites à des agents diplomatiques ou aux personnes de leur suite, et satisfactions qui leur ont été données.

SECTION III.

Violences exercées contre des agents diplomatiques ou des personnes de leur suite.

SECTION IV.

Différends sur le cérémonial diplomatique.

SECTION V.

Conspiration de l'ambassadeur d'Espagne contre la république de Venise, en 1618.

SECTION I.

DIFFÉRENDS SUR LES IMMUNITÉS, LES FRANCHISES ET LES PRIVILÉGES DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

Différend survenu, en 1540, entre la France et la république de Venise, au sujet du droit d'asile. [1])

En 1540, la république de Venise étant en guerre depuis longtemps avec les Turcs, songea à la paix, et envoya dans ce dessein Louis Badouer à Constantinople, l'autorisant de céder à la Porte les villes de Malvoisie et de Napoli de Romaine. Mais le Divan, ayant eu connaissance des instructions secrètes de Badouer, se flatta d'obtenir de plus grands avantages des Vénitiens, et demanda outre Malvoisie et Napoli de Romaine, toutes les îles de l'Archipel possédées par la république. Après beaucoup d'entrevues et de conférences, la paix fut conclue moyennant la cession des deux villes ci-dessus, et une somme de trois cent mille ducats, payable en trois ans, pour les frais de la guerre. La paix était vivement désirée à Venise ; mais on souhaitait des conditions honorables, et on y fut indigné de la conduite malhabile de Badouer. Celui-ci se justifia en prouvant qu'il avait

1) *Traité complet de diplomatie* (par M. DE GARDEN), T. II. p. 176.

trouvé les ministres de la Porte Ottomane pleinement informés de ses instructions, et que, dès lors, il lui avait été impossible de donner le change. On travailla à découvrir les auteurs de cette perfidie, et on sut qu'elle avait été tramée par Nicolas Cavezza, secrétaire du sénat, conjointement avec son frère Constantin Cavezza, secrétaire du *conseil des Dix,* et le noble Maffée Léone, Sage de Terre-Ferme, tous trois pensionnés par la France pour lui révéler les plus secrètes délibérations du gouvernement. Ils en rendaient compte à Augustin Abondio, et à Jean Valier, dévoué l'un et l'autre à François I, et qui étaient ses émissaires à Venise.

Nicolas Cavezza, Abondio et Valier, instruits de cette dénonciation, se réfugièrent au palais de l'ambassadeur de France. Le *conseil des Dix* soutint qu'il n'y avait point d'*asile* pour le crime de trahison ; envoya des gens armés, et fit placer deux pièces de canon contre le palais de l'ambassadeur : celui-ci céda à la force. Les coupables furent livrés et pendus aussitôt entre les deux colonnes de la petite place de Saint-Marc. Constantin Cavezza eut le temps de se sauver hors des terres de la république, ainsi que Maffée Léone. L'acte exercé dans le palais de l'ambassadeur du roi, parut en France une infraction du droit des gens. François I se plaignit hautement de l'insulte faite à son ambassadeur, et refusa pendant deux mois à donner audience à J.-A. Venier, ambassadeur de Venise à sa cour ; mais enfin son courroux s'étant un peu calmé, il le fit venir et lui dit : Qu'auriez-vous fait, Monsieur, si on avait usé de la sorte à votre égard ? — Sire, répondit Venier, si des sujets rebelles à Votre Majesté osaient se réfugier dans ma maison, je les prendrais moi-même pour les livrer aux juges ; et si j'en usais autrement, j'en serais rigoureusement puni par la république. Cette sage réponse acheva de calmer le monarque.

Démêlé survenu en 1646, entre le ministre de France, M. de Sabran, *et le secrétaire d'État d'Angleterre, au sujet de l'arrestation d'un courrier français.*

Lors des mouvements révolutionnaires qui eurent lieu en Angleterre, on avait arrêté à Rochester, un courrier français chargé de lettres pour M. de Sabran, ministre de France à Londres, ainsi que pour M. de Montreuil, qui s'y trouvait également de la part du roi pour les affaires des Écossais. Le ministre en ayant été instruit, réclama ses lettres, et demanda satisfaction de l'insulte que l'on venait de lui faire. Comme le courrier avait été conduit à l'hôtel du comte de Northumberland, M. de Montreuil s'y rendit aussitôt, et ne trouvant point le comte chez lui, se fit conduire dans une chambre haute, où entre plusieurs paquets, il trouva sur la table celui dans lequel, d'après la déclaration du courrier, on avait mis les lettres qui lui avaient été enlevées. M. de Montreuil s'en saisit, et l'ayant ouvert il mit les lettres dans sa poche, avec plusieurs autres adressées à M. de Sabran. Les gens du comte de Northumberland, surpris d'un procédé si hardi, ne dirent cependant mot : mais le comte étant rentré bientôt après, M. de Montreuil lui fit des reproches sanglants et emportés, sur ce que contre le droit des gens, il s'était permis d'arrêter son courrier et de lui enlever les lettres du roi son maître, demandant à la fois une réparation éclatante d'une pareille insulte. Le comte répondit que ce n'était pas de sa faute : et que les lettres avaient été portées chez lui, pour les communiquer aux députés des deux nations, auxquels il était obligé d'en répondre. Qu'il leur ferait part de ses plaintes, mais qu'il ne trouvait pas moins fort étrange que dans sa maison, lui, Montreuil, se fût permis de s'emparer d'un paquet qui n'était point adressé à lui et de l'ouvrir. M. de Montreuil ré-

partit, qu'il trouvait bien plus étrange encore que les Anglais osassent retenir un jour entier les lettres du roi de France, et qu'on ne voulût point que son ministre ouvrît un papier qui les enfermait, pour les reprendre. Le comte de Northumberland le pria de les lui rendre; mais M. de Montreuil lui dit d'un ton élevé, que l'outrage qu'il lui faisait en ce moment, en jugeant qu'il eût le cœur assez lâche, pour trahir les secrets et les intérêts du roi son maître, était bien plus offensant que celui qu'il lui avait déjà fait en arrêtant son courrier, et en interceptant ses lettres. Qu'il était si éloigné d'acquiescer à une pareille demande, qu'il n'y avait point de danger auquel il ne s'exposât, pour empêcher qu'on ne les lui ôtât, ou pour les prendre de force d'entre les mains de celui qui oserait les retenir. M. de Sabran de son côté, ayant été instruit de ce qui était arrivé à l'hôtel du secrétaire d'État y accourut aussitôt, et dit au comte de Northumberland en arrivant « que si ses lettres étaient entre les mains d'un sou- » verain, il irait les lui arracher. » Le comte ne voulut point que M. de Montreuil emmenât le courrier avec lui, à moins que M. de Sabran ne s'engageât de le représenter toutes les fois qu'il en serait requis. Mais les deux ministres, loin de lui donner cette promesse, insistèrent sur une réparation éclatante de l'outrage que l'on avait fait à leur caractère public. Encore le même jour il envoya aux députés anglais et écossais un rapport dans lequel il rendit compte de cet événement. Plusieurs d'entre eux prétendaient qu'on devait appeler M. de Montreuil devant un conseil de guerre, pour lui faire son procès; d'autres, qu'il fallait s'informer du motif de son séjour à Londres, et que l'on y trouverait sans doute de quoi le rendre coupable. Mais comme le comte de Lauderdale, qui fut le seul député de la nation écossaise, dit qu'il ne pouvait consentir que l'on manquât de respect au ministre du roi de France, les députés ne prirent aucune ré-

solution et renvoyèrent l'affaire au parlement, qui fut bien aise de ne point avoir à s'en mêler.

Sentence de mort prononcée en 1603, par l'ambassadeur de France à Londres, contre une personne de sa suite.[1])

En 1603, Henri IV envoya le marquis de Rosny (depuis duc de Sully) au roi Jacques, pour le complimenter sur son avénement au trône d'Angleterre. Le jour même de son arrivée à Londres, quelques gentilshommes de sa suite s'étant rendus dans une maison de débauche, prirent querelle avec des Anglais, dont un fut tué. Le peuple s'attroupa et ayant menacé de vouloir s'emparer des Français, ceux-ci se sauvèrent dans l'hôtel d'Arondel qu'habitait l'ambassadeur.

Le marquis de Rosny, instruit de l'événement qui venait d'arriver, s'assura aussitôt de l'auteur du meurtre, et s'étant retiré dans une des pièces de son appartement avec plusieurs seigneurs français qui l'avaient accompagné dans ce voyage, le coupable fut condamné à mort, après que l'on eut retiré l'aveu de sa bouche. Il était le fils d'un des grands-audienciers de chancellerie, et d'une des meilleures familles de Paris ce qui n'empêcha point l'ambassadeur, d'envoyer dire au maire de Londres, qu'il avait fait faire le procès au coupable; qu'il avait été condamné à mort; et que les officiers de justice n'avaient qu'à le venir prendre pour faire exécuter sa sentence.

Le maire envoya chercher le condamné, et le fit emmener pour exécuter la sentence; mais le comte de Beaumont-Harlay, ambassadeur ordinaire de France à Londres, qui

1) *Mémoires de* SULLY, T. VI. chap. 1.

s'était fortement opposé à la résolution prise par M. de Rosny, alla trouver le roi, et en ayant obtenu le pardon, le fit mettre en liberté. Henri IV, qui approuvait toutes les actions du marquis de Rosny, loua encore celle-ci, quoique contre l'avis du *conseil* et de toute la France, qui soutenaient qu'il n'y avait que le prince souverain et naturel du criminel qui pût lui faire grâce ; et que le roi d'Angleterre, qui n'avait point de juridiction sur les gens de l'ambassadeur, pouvait bien moins encore prononcer sur la vie ou la mort d'un d'entre eux.

Enlèvement d'exilés napolitains, exécuté en 1655, *des carrosses de l'ambassadeur de France à la cour de Rome.* [1])

Le marquis de Fontenay-Mareuil, ambassadeur de France à Rome, donnait retraite aux exilés et aux rebelles napolitains pendant les troubles qui en 1605, eurent lieu dans le royaume de Naples.

Comme toutefois il avait de la peine à se faire rembourser de la dépense qu'ils y faisaient, il voulut s'en débarrasser en les renvoyant à Naples, et se servit à cet effet de quelques vaisseaux et galères, qui avaient amené le prince Thomas de Savoye en Toscane. Les carrosses de l'ambassadeur et du cardinal Barberin, escortés de quelques domestiques de l'ambassadeur, sous la conduite de son maître d'hôtel, devaient les conduire jusqu'au lieu de leur embarquement. Mais en sortant de la ville ils se virent attaqués par les soldats corses de la garde du pape, qui s'étaient cachés dans des maisons voisines, et qui malgré la résistance

1) Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, Livre I. sect. 28.

que l'on fit, arrêtèrent un nommé Hippolyte Pastena, un des principaux rebelles de Naples, et seize autres, qu'ils conduisirent en prison. L'ambassadeur se trouvant offensé de l'insulte que l'on avait osé faire à son carrosse, après en avoir délibéré avec les cardinaux Barberin et d'Ursin, fit courir le bruit, qu'il allait quitter Rome et s'embarquer sur les vaisseaux du prince Thomas; ordonna à sa fille de se préparer au voyage, et fit demander audience au pape, pour l'instruire du sujet de son mécontentement et de son départ. Admis à l'audience, il se plaignit hautement de la violence qui avait été faite à ses gens et à son carrosse, disant « que c'était une chose » inouie qu'un pareil procédé qui offensait à la fois la dignité » du roi son maître, et le droit des gens, capable de faire » rompre toutes les relations entre les princes; aussi », ajouta-t-il, « ne pouvait-il se persuader que ce fût de l'ordre de » Sa Sainteté qu'on l'eût fait, mais bien à l'instigation de » quelques ministres attachés au parti espagnol. » Il demanda au pape la mise en liberté des prisonniers, ainsi qu'une réparation de l'affront. Le pontif lui répondit « que c'était par son » ordre que cette arrestation s'était faite, et que puisque l'am- » bassadeur s'était permis de protéger les criminels dans l'État » de l'Église, il devait pour le moins être permis à lui, qui en » était le souverain, de les faire reprendre partout où ils se » rencontreraient; le droit et le privilége des ambassadeurs » ne devant pas s'étendre jusque là, d'autant plus qu'il l'en » avait fait avertir. » L'ambassadeur repartit, qu'il ne s'en trouvait point de sujets de Sa Sainteté auxquels il eût donné asile, mais seulement à quelques Napolitains, auxquels il pouvait donner retraite contre les persécutions des Espagnols. Après quelques contestations, le pape consentit de faire mettre en liberté ceux que l'ambassadeur nommerait; mais M. de Fontenay ne se contenta point de ce consentement; il insista, qu'on punît exemplairement ceux qui avaient fait l'outrage

au roi en arrêtant le carrosse de son ambassadeur. Le pape soutint que c'était l'ambassadeur lui-même qui avait donné lieu à ce qu'on eût manqué de respect pour son carrosse, puisqu'il l'avait fait servir pour sauver des prisonniers. Après de grandes contestations et même des menaces de part et d'autre, M. de Fontenay à qui il importait de renvoyer les Napolitains, et qui avait peur que S. S., qui était extrêmement opiniâtre et plus porté pour les Espagnols que pour les Français, ne se rebutât enfin, consentit à la fin qu'on ferait sortir tous les prisonniers, et que le nonce du pape à Paris réglerait avec le roi, la réparation que l'ambassadeur demandait.

Arrestation de Balthasar de Zuniga, *secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne à Paris, à l'occasion de la trahison découverte d'*Alagon, *baron* de Mairargues, *viguier de la ville de Marseille; en* 1605.[1])

Sous le règne de Henri IV, Villeroi, qui dirigeait le département des affaires étrangères, avait dans ses bureaux, Nicolas l'Hoste, qu'il employait à mettre ses dépêches en *chiffres.* Le comte de Rochepot ayant été envoyé en ambassade en Espagne, Villeroi avait mis auprès de lui, l'Hoste, afin qu'il apprît l'espagnol. C'est alors qu'il se vendit à la cour de Madrid, pour une pension de douze cents écus. Revenu près de Villeroi, pour chiffrer sa correspondance, il la communiquait à Don Balthasar Zuniga, ambassadeur d'Espagne en France. Celui-ci ayant lieu de soupçonner qu'on avait découvert la trahison, fit partir subitement l'Hoste, qui prit, avec un Flamand, la route de la Champagne. Arrivé à la Faye,

1) *Traité complet de diplomatie* (par M. de Garden), T. II. p. 151.

dans un endroit où l'on passe la Marne, comme la nuit était fort obscure, et qu'il cherchait un gué pour passer à l'autre bord, il tomba dans un trou et s'y noya, le 24 Avril 1604. Quelques personnes prétendirent que c'était son compagnon de voyage qui l'avait noyé par ordre de ses complices, de peur qu'étant appliqué à la question, il ne les découvrît. Le corps fut retrouvé, et apporté à Paris ; et après que son procès lui eut été fait, il fut écartelé par quatre chevaux.

Cependant on ne sévit que contre le sujet coupable ; et seul il porta la peine de sa trahison. On ne fit pas la moindre plainte à l'ambassadeur.

Mais la découverte dont on vient de rendre compte, ne fut que l'avant-coureur d'une autre menée de la part de l'Espagne, qui, malgré la paix, continuait à entretenir des intelligences dans le royaume, et en particulier avec le comte d'Auvergne, avec la marquise de Verneuil, maîtresse du roi, et avec d'Entragues son frère. La cour d'Espagne, dans le dessein où elle était d'envahir plusieurs places du midi de la France, et en particulier la ville de Marseille, s'adressa à Mairargues, gentilhomme provençal, qui avait obtenu du roi, depuis quelques années, la permission d'avoir deux galères équipées pour protéger le port de Marseille et les environs. Mairargues ayant remarqué un forçat des galères qui était homme de jugement et d'exécution hardie, il lui communiqua son projet, qui était de rendre le roi d'Espagne maître de Marseille. Dans ce temps Mairargues, étant député de la noblesse des États de Provence, se rendit à la cour auprès du roi, qui l'accueillit fort bien, et lui promit même de le nommer viguier de Marseille. Cependant le forçat trouva le moyen de faire dire au duc de Guise, gouverneur de Provence, qu'il pouvait découvrir au roi un secret de la plus haute importance, pourvu qu'on lui donnât sa liberté, après toutefois qu'on aurait reconnu la vérité de sa déclaration. Le duc manda

au roi cette première ouverture, et il lui fut répondu qu'il pouvait promettre au forçat sa liberté. Celui-ci révéla ce qu'il savait. Le roi fit épier Mairargues par la Varenne, qui sut que Bruneau, secrétaire de l'ambassade d'Espagne, et Don Balthasar de Zuniga, venaient souvent chez Mairargues, et qu'ils s'enfermaient seuls dans un cabinet où il était facile de les surprendre.

Averti, le 9 Décembre, que le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne était avec Mairargues, la Varenne s'y rendit avec le prévôt de Fontis et quelques soldats, et écoutèrent quelque temps à la porte du cabinet. Mairargues sortit le premier, et fut arrêté incontinent par Fontis. Le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne qui le suivait, voulut mettre l'épée à la main ; mais en ayant été empêché, il fut arrêté.

Mairargues apercevant la Varenne, lui dit : « Je suis mort, » Monsieur ; mais je vous prie de dire au roi, que s'il veut » m'accorder la vie, je lui révélerai de grandes choses. » On se saisit incontinent des papiers qui étaient dans le cabinet.

Le secrétaire fut fouillé, et on lui trouva un écrit caché sous la jarretière entre deux bas. Les ministres Silleri et Jeannin ayant interrogé Mairargues et le secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, il résulta des aveux du premier qu'il avait offert depuis quatre mois, à l'ambassadeur, d'aider S. M. C. à s'emparer de Marseille avec des moyens renfermés dans l'écrit ; et que l'ambassadeur d'Espagne avait non-seulement goûté son projet, mais l'avait exhorté à l'exécuter.

Après ce premier interrogatoire, le roi crut devoir faire instruire le procès par le parlement, conformément aux lois du royaume. Mairargues fut mené à la bastille, et le secrétaire de la légation espagnole au châtelet.

L'ambassadeur d'Espagne alla se plaindre au roi de l'arrestation de son secrétaire, le réclamant avec hauteur, et invoquant à son égard le privilége des ambassadeurs.

Henri IV lui répondit : « Votre secrétaire a été surpris, » négociant avec mes sujets pour introduire votre maître dans » une de mes plus importantes villes ; contre tout ce que la » foi publique exige d'un roi qui fait profession d'être mon » ami. J'ai été forcé de le faire arrêter en même temps que » le traître Mairargues, pour savoir au juste leur complot par » le moyen des interrogatoires. » Je ne souffrirai pas cependant qu'on sévisse contre lui, et qu'on viole les priviléges des ambassadeurs. « Mais ces priviléges sont-ils illimités ? » Si les ambassadeurs sont regardés comme des personnes » sacrées, ils doivent de leur côté ne point violer le droit » des gens, ne point suborner les sujets des souverains » auprès desquels ils résident, et ne point conspirer contre » leurs États et leurs jours, sous le voile de la paix et de » l'amitié. »

L'ambassadeur répliqua : « Les secours d'hommes, d'ar» gent, d'artillerie et de munition que V. M. fournit aux rebelles » (les Hollandais) contre mon maître et les archiducs, malgré » le traité solennel de Vervins, rendent légitime l'acceptation » que j'ai faite pour ces princes des offres des Français. Il » n'a été question, dans les entretiens que j'ai eus avec Mai» rargues, que de le faire passer en Flandre. Les sujets de » V. M., de connivence avec elle, loin d'aller combattre sous » les enseignes de l'archiduc pour la propagation de la foi » orthodoxe, vont, au contraire, grossir les troupes des apos» tats, des rebelles, des ennemis implacables des souverains » légitimes. Depuis la paix de Vervins, V. M. a formé diverses » entreprises, tant contre les villes appartenantes à l'archiduc, » que contre celles qui appartiennent à mon maître. Elle a eu » aussi de secrètes intelligences pour la destruction du trône » d'Espagne ; c'est ce qu'attestent les dépositions faites en » justice par ceux avec lesquels elle les entretenait, et qui ont » fini leurs jours sur des gibets. La Boderie, Résident de V. M.

» auprès des archiducs, a fait tout son possible pour suborner » les comtes de Wandembergue et quelques-uns des princi- » paux ministres de son maître. Je la prie donc de relâcher » mon secrétaire, si elle ne veut que je proteste contre la vio- » lation des priviléges de mon emploi ; violation qui est l'offense » la plus grande qu'on puisse faire à mon souverain.

» La manière dont les ministres espagnols se sont com- » portés à mon égard, depuis la paix de Vervins », répliqua le roi, « m'empêche de faire aucun fond sur leur amitié. Cette » considération m'a rendu plus soigneux de garantir de la ruine » ceux qu'ils qualifient de rebelles ; plus prompt par con- » séquent à les rembourser des sommes qu'ils m'avaient prê- » tées lorsque j'étais en guerre. Je ne leur ai fourni ni artil- » lerie, ni munition, mais plusieurs de mes sujets nourris dans » les camps, ne voulant point rester oisifs dans mes États, » ont été servir sous les étendarts des Provinces-Unies ; d'autres » sous ceux de l'empereur, d'autres même sous ceux des ar- » chiducs. Mais Le Terrail, qui sert dans le régiment de mon » fils, le dauphin, et plusieurs autres, ne suivent-ils pas l'ar- » mée des archiducs ?

» La guerre de Flandre ne se fait point pour la propaga- » tion de la foi ; c'est une guerre d'État, voilée du prétexte » de la religion.

» Depuis la paix de Vervins, S. M. et ses ministres ont » fait tous leurs efforts pour engager mes sujets à des ré- » voltes. Les exemples des ducs de Biron et de Bouillon, du » comte d'Auvergne, du prince Joinville et autres, en sont la » preuve. Les ambassadeurs d'Espagne auprès de ma per- » sonne, qui vous ont précédé, ont été avec le comte de » Fuente, gouverneur du Milanais, les principaux instigateurs » de ces conjurations. Vous ne les imitez que trop ; cela est » démontré par le complot fait avec d'Entragues et le comte » d'Auvergne, et par celui que vous venez d'ourdir avec

» Mairargues, sans compter ceux qui ne sont pas encore dé-
» couverts.

» Ce qu'on a trouvé de mes entreprises prétendues contre » la Flandre ou l'Espagne, dans le procès de ceux que votre » maître a absous ou fait mourir, leur a été arraché par la » force des tourments, ou l'appât des récompenses. Je ne » nierai pas que je n'aie cherché à gagner les sujets de votre » monarque, pour me dédommager du complot que lui et » ses ministres trament tous les jours contre moi ; mais on » ne prouvera jamais que je me sois servi de la voie des am- » bassadeurs.

» Les archiducs se sont servis de Terrail pour conspirer » contre moi, sans considérer qu'il était attaché à ma per- » sonne et à celle du dauphin, d'une manière particulière. Le » gouverneur de Perpignan a voulu employer Lucquesses et » ses complices, pour s'emparer de Narbonne et de Béziers. » J'ignore tout ce dont on accuse La Boderie, au sujet des » comtes de Wandembergue réputés Allemands quoique sujets » des archiducs. Je ne vous blâme pas du reste, M. l'ambas- » sadeur, de chercher à servir votre maître, pourvu que ce » ne soit pas par des voies telles que celles qui s'emploient » avec Mairargues et Lucquesses, et qui ne tendraient rien » moins, qu'au renversement et qu'à la ruine de mes États. »

« En supposant la vérité de ces complots », répondit l'ambassadeur, « on trouvera que ce ne sont que des représailles » de la violation du traité de Vervins par V. M.

» Elle y a porté atteinte, non-seulement depuis qu'il a été » publié, mais dans le moment même qu'elle le signait ; elle » promettait à des rebelles et à des hérétiques, de les aider » secrètement contre un roi catholique ; c'est ce qu'elle a fidè- » lement exécuté. Mon maître n'avait fait la paix que pour » pouvoir les dompter plus aisément ; et la facilité qu'il espé- » rait, s'est convertie soudain en obstacle. »

Henri IV termina la conversation en disant : « Je ferai in-
» former sur la vérité des griefs dont on accuse votre secré-
» taire, et je vous en remettrai le résultat, M. l'ambassadeur,
» pour prendre sur votre réponse une résolution définitive. »

De nombreuses dispositions ayant attesté la trahison de Mairargues et son intelligence avec le secrétaire Bruneau, et avec l'ambassadeur Zuniga, il fut condamné à avoir la tête tranchée et à être écartelé, le 19 Décembre 1605. Ses biens furent confisqués. Le roi néanmoins en fit remettre une grande partie à sa veuve. Quant au secrétaire de l'ambassadeur d'Espagne, il fut convaincu, malgré ses dénégations, de ce dont on l'accusait ; le roi voulut bien arrêter les suites du procès, et il le renvoya en Espagne. Mais à peine Mairargues avait-il été exécuté, qu'on découvrit que le comte de Barrault, ambassadeur de France près la cour de Madrid, entretenait des intelligences à Pampelonne, contre l'Espagne ; ce qui prouve que de part et d'autre, on se conduisait avec une haine assez mal dissimulée.

Difficulté qui s'éleva en 1680, pour les priviléges de l'ambassadeur de France à Madrid.

Les ministres étrangers avaient à Madrid deux priviléges. Le premier était d'avoir un arrondissement autour de leur palais, dans lequel aucun officier de justice ne pouvait exercer ses fonctions sans la permission de l'ambassadeur, ni même passer avec le signe de sa charge, qui est une baguette blanche. L'autre privilége était une exemption des droits d'entrée pour les objets de la consommation de l'ambassadeur.

Cette dernière exemption ayant amené des abus, fut convertie en une somme annuelle de seize mille francs, donnée à chaque ambassadeur par le roi d'Espagne. Mais quant à

l'exemption de justice des ministres étrangers, elle avait été observée avec tant de rigueur, que quelques-uns avaient fait pendre des officiers de justice, pour avoir violé ce privilége, et les plus modérés les avaient fait maltraiter. Il arriva que sur la fin de Janvier 1680, le corrégidor de Madrid, accompagné de ses *alguazils*, passa en plein jour dans le quartier de l'ambassadeur de France, le marquis de Villars, qui n'en fut averti qu'après son passage ; mais il ne laissa pas de lui envoyer dire, qu'il devait savoir qu'il avait violé ses priviléges, et qu'il prît garde à ne pas les enfreindre de nouveau. Le corrégidor s'excusa sur ce qu'il n'avait pas su que ce fût le quartier de l'ambassadeur ; et cependant dix jours après, lorsque l'ambassadeur fut hors de chez lui, il passa de nouveau dans son quartier. L'ambassadeur s'en plaignit aux ministres. La réponse signée d'un secrétaire d'État, fut, que le roi, en conséquence d'une déclaration de 1671, ayant résolu de traiter à Madrid les ambassadeurs de chaque prince, comme ceux d'Espagne l'étaient à leur cour ; S. M. Catholique avait considéré qu'en France l'ambassadeur d'Espagne n'avait aucun privilége ni juridiction hors de son palais, à la porte duquel la justice passait ; et qu'ainsi elle entendait qu'à l'avenir l'ambassadeur de France n'eût pas plus de privilége à Madrid que celui d'Espagne n'en avait à Paris.

Le marquis de Villars répondit, « que son souverain entrerait volontiers dans une réciprocité de traitement pour les » ambassadeurs respectifs ; mais que pour prendre des décisions plus justes à cet égard, il représenterait à S. M. Catholique les faveurs particulières dont jouissait en France » l'ambassadeur d'Espagne, lequel entrait chez le roi et la » reine quand il voulait, sans demander audience, accompagnait le roi à la chasse et en d'autres rencontres, sans » permission ; assistait assis aux fêtes et aux cérémonies publiques, et allait à six chevaux dans Paris quand il voulait. »

Il ajoutait : « qu'il ferait part au roi, son maître, de la décla-
» ration qu'on lui avait faite, et demandait que provisoirement
» on laissât les choses dans le même état, jusqu'à ce qu'il pût
» recevoir les ordres de S. M. »

Le secrétaire d'État adressa à l'ambassadeur une seconde note, portant « que le roi ayant vu sa réponse, persistait dans
» sa première résolution, et lui ôtait à l'avenir les immunités
» et franchises du quartier. »

La cour de France en fut fort blessée, et chargea son ambassadeur de demander à celle d'Espagne une satisfaction publique, comme d'une injure personnelle qui lui était faite.

Le duc de Médina-Céli, premier ministre, répondit au marquis de Villars, qu'en 1671, le roi d'Espagne avait déclaré, que les ambassadeurs et ministres des princes étrangers qui étaient à Madrid, n'avaient point de quartier privilégié ; que s'ils en avaient joui depuis, ce n'avait été que par tolérance, mais qu'afin que celui de France n'eût pas sujet de se plaindre, on ferait à tous les autres ambassadeurs la même déclaration qu'on lui avait faite.

L'ambassadeur répondit, « qu'une pareille satisfaction lui
» paraissait plutôt une injure ; que l'ambassadeur de France,
» d'après les liens qui unissaient les deux cours, pouvait bien
» attirer des grâces aux autres ambassadeurs, mais non pas
» leur faire perdre les avantages qu'ils avaient déjà ; qu'il
» ignorait la déclaration de 1671 ; que depuis, il avait été
» plus de deux ans à Madrid, ambassadeur avec tous ses pri-
» viléges, qu'on ne les ôtait présentement qu'à lui seul, et
» qu'il en demandait le rétablissement d'une manière qui pût
» satisfaire le roi son maître. »

Le lendemain, le marquis de Villars eut audience du roi, auquel il présenta une lettre de créance spéciale pour cette affaire, et lui fit considérer que le sang, les alliances et la

paix nouvellement jurée, semblaient être un garant des égards dus à S. M. Très-Chrétienne, laquelle espérait recevoir de lui dans cette occasion, tout ce qu'elle avait lieu d'attendre de sa justice et de son amitié.

Cette affaire fut portée au conseil d'État, et la satisfaction exigée par la cour de France fut accordée ; en sorte que, le 14 d'Avril, le marquis de los Balbasès vint trouver l'ambassadeur, et lui remit un écrit signé de lui, portant, que le roi d'Espagne ayant chargé son ambassadeur en France de la satisfaction et de la réponse à la lettre du roi très-chrétien, lui avait commandé en même temps de venir assurer l'ambassadeur, qu'en considération des liaisons de sang et d'amitié qui unissaient Leurs Majestés, et pour faire connaître au roi très-chrétien, le désir qu'il avait de le satisfaire, il conservait à l'ambassadeur de France l'immunité et le privilége de son quartier ; et qu'à l'égard des franchises des entrées, ce n'avait point été son intention de les lui ôter, et qu'elles lui auraient été payées, s'il en avait fait demander l'indemnité. [1])

Différend survenu en 1688, entre la cour de Rome et celle de France, au sujet des franchises. [2])

Il y avait à Rome, par concession, abus ou tolérance, des palais et même des quartiers assez étendus exempts de la juridiction du pape, et dans lesquels le fisc et la justice ne

1) La réclamation de l'ambassadeur de France était fondée, parce qu'il parait qu'en 1671, malgré la suppression des priviléges des ambassadeurs, la plupart d'entre eux avaient été maintenus dans leur jouissance, et il était peu séant d'en commencer à son égard la suppression, après l'alliance de famille existant entre les deux couronnes. (De Flassan, *Histoire générale de la diplomatie française*, T. IV. Liv. 5.)

2) De Réal, *La science du gouvernement*, T. V. Liv. 9.

pouvaient remplir leurs fonctions envers les banqueroutiers, les contrebandiers et même envers les voleurs. Les hôtels de certains ambassadeurs, et notamment celui de l'ambassadeur de France, jouissaient de ces franchises ou immunités, que plusieurs papes avaient tenté d'abolir ; mais ces ambassadeurs s'y étaient toujours refusés, ou avaient éludés les ordonnances pontificales. Innocent XI entreprit sérieusement l'abolition de ces priviléges, comme aussi contraires à la dignité du souverain local, qu'opposés aux intérêts du fisc et aux droits de la justice. Après avoir déterminé l'empereur, et les rois d'Espagne, de Pologne et d'Angleterre à consentir à leur suppression, il proposa à Louis XIV, de concourir comme ces princes, à la tranquillité et au bon ordre de Rome ; mais ce monarque répondit : « Qu'il ne s'était jamais » réglé sur l'exemple d'autrui, et que c'était à lui à servir » d'exemple. »

Le pape déclara alors aux têtes couronnées que, déterminé à tolérer l'abus à l'égard des ambassadeurs qui étaient actuellement à Rome, il s'était décidé à n'en admettre aucun à l'avenir, avant qu'il eût renoncé à la franchise des quartiers.

Le duc d'Estrées, ambassadeur de France à Rome, y étant mort le 30 de Janvier 1687, le pape envoya aussitôt après ses obsèques, les *sbires*, dans la place Farnèse, où ce ministre logeait, et y fit exercer quelques actes de juridiction, malgré l'opposition du cardinal d'Estrées, qui prétendait pour lui, comme protecteur des églises de France, le même privilége que son frère avait eu comme ambassadeur.

Le cardinal sorti de Rome, le pape fit prier Louis XIV, de ne pas lui envoyer de ministre avant que la dispute fût terminée ; mais ce prince, sans égard à cette demande, nomma près du Saint-Siége, en qualité de son ambassadeur extraordinaire, Beaumanoir, marquis de Lavardin, lequel ar-

riva à Rome dans un cortége qui ne différait guère de celui d'un général en chef prenant possession d'une ville conquise. Ce seigneur y fit son entrée, accompagné de quatre cents gardes de la marine, la plupart gentilshommes, lesquels, avec le reste de sa suite, formaient un corps de plus de huit cents hommes armés, marchant devant et après son carrosse. Il se rendit ainsi au palais Farnèse, autour duquel il disposa ses gens, résolu de défendre les franchises. Le pape, justement mécontent de ces bravades, refusa l'audience que l'ambassadeur avait demandée pour la forme, défendit à ses ministres de conférer avec lui, et l'excommunia par une bulle du 12 de Mai 1687.

Lavardin ayant été faire ses dévotions, la nuit de Noël, dans l'église de Saint-Louis des Français, le lendemain on afficha à la porte de cette église un placard en forme de sentence, qui la déclarait soumise à l'interdit, par le motif que Lavardin, notoirement excommunié, avait été admis par le curé et les prêtres de cette église à y faire ses dévotions.

Lavardin fit publier le lendemain une protestation dans laquelle il déclarait qu'il ne pouvait croire qu'une pareille sentence fût émanée du pape : « Attendu qu'il n'était pas vrai- » semblable que Sa Sainteté eût voulu sans forme, ni cause, » ni motif, et sans l'avoir entendu, interdire l'église de Saint- » Louis et le qualifier de notoirement excommunié, avant qu'il » eût rien fait qui pût attirer la censure, et qu'on eût pu » même savoir les ordres dont il était chargé par S. M. T. Chr. ; » que, d'ailleurs, son caractère représentant la personne sa- » crée d'un si grand monarque, le devait toujours mettre » à l'abri d'une excommunication ; et qu'ainsi il présumait » qu'il n'y avait aucune personne de bon sens qui re- » gardât l'ambassadeur comme atteint par l'excommunica- » tion ; qu'il protestait donc de nullité de tout ce qui pouvait » avoir été fait, ou être à l'avenir prononcé, publié ou

» affiché contre sa personne, sa famille, ses domestiques ou » autres, etc. »

Achilles de Harlay, procureur-général du parlement de Paris, interjeta appel comme d'abus de la bulle d'excommunication, le 26 de Décembre 1688 ; et le jour suivant, la grand'-chambre et la Tournelle étant assemblées, Dénis Talon, avocat-général, portant la parole dit : « Que Sa Sainteté, jalouse de signaler son pontificat par quelque nouveauté fastueuse, avait conçu, contre tout droit, le dessein de détruire » la franchise des ambassadeurs des têtes couronnées ; qu'en » supposant la légitimité de son droit, le pape n'eût pas dû » le soutenir en employant les censures ecclésiastiques, mais » l'établir par la voie des négociations ; que la licence qu'il se » donnait d'employer la puissance des clefs pour détruire, » devait être réprimée par l'autorité d'un concile ; que c'était » la raison qui obligeait les gens du roi à y avoir recours, » quoique d'ailleurs les droits du monarque ne pussent jamais » être la matière d'une controverse sujette au tribunal et à la » juridiction ecclésiastique. »

Il requit, que les gens du roi fussent reçus appelants de la bulle du 12 de Mai 1687, et de l'ordonnance du 26 de Décembre suivant, et que le roi fût supplié d'employer son autorité pour conserver les franchises et immunités du quartier de ses ambassadeurs à Rome, dans toute l'étendue qu'elles avaient eue jusqu'à ce jour.

En conséquence le parlement rendit un arrêt conforme à ces conclusions, lequel fut affiché à la porte du nonce Ranucci, à Paris, et dans toute la capitale.

De plus, le roi fit arrêter le nonce, et l'envoya dans la maison de Saint-Lazare, afin qu'il servît d'ôtage pour Lavardin, et Saint-Olon lui fut donné pour compagnie pendant les huit mois que dura sa détention.

Innocent XI ne fut point ébranlé. Il fit faire des processions, défendit les plaisirs du carnaval et ordonna de mettre ses places maritimes en état de défense. Ce pape, d'après le conseil de quelques princes, se prêta à lever l'interdit sur l'église de Saint-Louis ; mais il refusa la médiation de Jacques II, roi d'Angleterre, et celle de la république de Venise, disant : « que les droits de l'église ne pouvaient être mis en arbitrage, » et qu'il ne reconnaîtrait point Lavardin pour ambassadeur, » jusqu'à ce qu'il eût reçu la satisfaction due à sa souveraineté offensée. »

Dans cet état de choses le marquis de Lavardin, rappelé par sa cour, partit de Rome. En partant il fit ôter de son palais les armes du roi, et déclara publiquement qu'il n'avait plus ni franchise, ni titre royal.

C'est dans ses dispositions opiniâtres que mourut, en 1689, le pape Innocent XI. Le roi sentant la nécessité de montrer quelque condescendance envers son successeur, le cardinal Ottoboni, qui prit le nom d'Alexandre VIII, commença par consentir à la réduction du droit d'asile et d'immunité pour l'hôtel de son ambassadeur à Rome ; et le 3 de Novembre 1689, il ordonna la restitution du comtat de Venaissin et d'Avignon. Le nouveau pontife, quoique plus rapproché de la France, refusa la confirmation aux évêques nommés par le roi, et condamna, par une bulle du 4 Août 1690, les articles décrétés par le clergé de France dans les assemblées de 1681 et de 1682.

L'accommodement définitif n'eut lieu qu'en 1693, sous le pape Innocent XII, Pignatelli, par une cession mutuelle de prétentions.

Cette contestation donna lieu à des observations opposées. Les partisans de la France disaient que le pape avait abusé de la puissance spirituelle, en employant l'excommunication pour un fait purement temporel, et qu'il avait tort de

contester à l'ambassadeur la franchise de son palais, laquelle était du droit des gens.

Les partisans de Rome reprochaient à la France de vouloir étendre la franchise du palais de l'ambassadeur au quartier où il était situé ; ils disaient, que la prescription alléguée par elle dans une matière où la possession n'avait pas toujours été paisible, était mal établie ; que la franchise, quelle que fût son origine, ne pouvait être considérée que comme une faveur, ou un privilége accordé aux ministres étrangers, et révocable dans l'intervalle d'une ambassade à une autre, en prévenant d'avance le souverain ; que la cour de Rome avait prévenu le roi à la mort du duc d'Estrées, qu'elle abolissait le privilége des franchises ; que la réponse faite en cette occasion par le roi, qu'il ne s'était jamais réglé sur les exemples d'autrui, et que c'était à lui à en servir, était aussi hautaine que déplacée ; et que la conduite enfin du marquis de Lavardin, arrivant à Rome avec une suite de huit cents hommes armés, justifiait complètement le pape Innocent XI.

Différend survenu en 1702, entre le comte DE CHAMILLI, *ambassadeur de France à Copenhague, et M.* DE SEHESTED, *ministre de cabinet du roi de Danemarck.* [1])

Il s'éleva au mois de Juin 1702, un démêlé très-vif entre le comte de Chamilli, ambassadeur de France à Copenhague, et M. de Sehested, ministre de cabinet du roi de Danemarck. Ce démêlé provint de ce qu'un comte de Schlieben, s'étant engagé à lever un régiment pour le service de Danemarck,

1) DE FLASSAN, *Histoire générale de la diplomatie française,* T. IV. Liv. 6.

après avoir touché l'argent pour cette levée, l'avait dissipé, sans faire aucun enrôlement, et la cour de Danemarck l'avait fait arrêter. S'étant échappé au moment de sa détention, il fut poursuivi par ses gardes qui le rejoignirent près de l'hôtel du comte de Chamilli. Les domestiques de celui-ci le dégagèrent, non sans grande rumeur, des mains des gardes. Le comte de Chamilli, s'étant mis à la fenêtre, déclara que Schlieben, se réfugiant dans son hôtel, était sous sa protection, et les gardes, malgré leurs réclamations, furent obligés de se retirer. Le comte de Chamilli fit dresser dans son hôtel un procès-verbal de ce qui s'était passé, et fit interroger et déposer, après serment, un des gardes et les sentinelles danoises qui étaient devant sa porte. Ensuite il écrivit au secrétaire d'État Sehested, pour demander satisfaction sur ce que les gardes de Schlieben avaient violé le respect dû à son hôtel. M. de Sehested lui répondit par la lettre suivante :

N°. I.

Lettre de M. de Sehested au comte de Chamilli.

Monsieur, j'ai fait rapport au roi de la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, du 20 du courant, et S. M. trouve que vous avez eu tort d'exercer une espèce de juridiction sur un de ses gardes, et sur les sentinelles qu'on met ordinairement devant votre porte pour vous faire honneur, en les faisant examiner juridiquement et sous serment dans votre maison, chose dont il n'y a peut-être pas d'exemple, et qui n'est permise qu'au souverain, ou à ceux qui sont autorisés par lui ; ce qui, joint à la protection que V. Exc. a trouvé bon de donner au comte de Schlieben, sur lequel le roi même avait fait mettre les mains, et qui s'est échappé de sa détention, ne peut que confirmer S. M. dans l'opinion que tant de disputes qui ont eu lieu successivement lui ont fait naître, et dans laquelle elle se trouve confirmée par ces dernières démarches, que V. Exc. ne cherche que l'occasion de brouiller les deux cours ; trouvant la protection

qu'elle donne à un criminel d'État également peu conforme à la dignité d'un représentant et aux justes sentiments dont on l'assure de la part du roi Très-Chrétien. Pour conclusion, je dois ajouter encore, que le roi n'est plus en humeur de souffrir que l'on se permette d'interrompre le cours de la justice chez lui, et d'exercer des actes de souveraineté, ayant eu jusqu'ici assez de complaisance pour faire voir au monde que c'est la seule considération qu'il a pour la personne de S. M. Très-Chrétienne, qui l'a empêché d'y mettre ordre. Je suis au reste avec tout le respect possible, etc.

M. de Chamilli répondit par la lettre suivante.

N°. II.

Réponse du comte de Chamilli à la lettre précédente.

J'ai reçu, Monsieur, la lettre que vous avez pris la *peine* de m'écrire, du 24 du passé, dont le style m'a paru si *vandale,* que je me persuaderais aisément que vous l'avez prise dans quelque archive du temps du roi Dan, si le peu d'expérience que vous avez encore dans votre charge vous avait permis de prendre connaissance de ces siècles si reculés, dont il vous plaît de ramener la dureté, sous un prince d'un caractère si différent, dont l'honnêteté et les manières grâcieuses sont les premiers traits de son portrait. C'est pourquoi je vous prie, Monsieur, s'il vous arrive d'avoir à m'écrire, que vous le consultiez, non-seulement sur les choses que vous devez me mander, mais encore sur la manière de le faire, dont il s'est certainement rapporté à vous dans cette occasion. Mais de quelque manière que vous vous en soyez acquitté, le respect et l'attachement que j'ai pour S. M., et l'indifférence où je suis pour toute autre approbation que la sienne, m'obligent à détruire par cette réponse, les mauvaises impressions qu'on travaille depuis si longtemps à lui donner de moi.

J'ai deux choses à dire à cet égard; l'une générale, qui est, que depuis que j'ai eu l'honneur d'être auprès de sa personne, je n'ai eu que deux reproches du roi, mon maître: l'un d'avoir témoigné trop de partialité pour les intérêts du Danemarck, dans le temps que j'étais chargé de la médiation de ses différends

avec d'autres puissances, auxquelles le roi, mon maître, trouvait que je me rendais légitimement suspect, en soutenant avec trop de chaleur, la justice qui me paraissait se trouver dans le parti danois contre l'oppression qu'on lui voulait faire.

L'autre reproche a roulé sur ce que je n'avais pas quelquefois repoussé avec assez de hauteur, les mauvaises chicanes qu'on m'a tant de fois suscitées dans cette cour-ci, et qui auraient épuisé la patience de tout prince qui aurait été moins maître de lui-même, que ne l'est le roi mon maître.

Pour ce qui regarde le fait particulier d'aujourd'hui, je ne comprends pas qu'on puisse se prendre à moi de l'exercice du *droit d'asile* établi chez tous les ambassadeurs du monde chrétien, plusieurs siècles avant que je fusse au monde, et qui ne souffre aucune extension par l'usage qu'en a fait le comte de Schlieben, au-delà de celle qu'il a eue par la retraite de cent scélérats ou meurtriers, que la mauvaise observation des lois attire chez moi tous les jours, depuis quatre ans; sans que personne ait trouvé à y redire, hors moi qui souffre beaucoup d'une si mauvaise compagnie.

A l'égard de l'espèce de juridiction que vous dites donner atteinte à la souveraineté du roi, votre maître, cet article renferme une ignorance inexcusable pour quiconque est en place, et ne sait pas que les ambassadeurs ont, non une espèce, mais une véritable juridiction pour s'informer de ce qui se passe dans l'enceinte de leurs maisons, et qu'ils y peuvent appeler comme témoins, tous ceux qui veulent bien y comparaître; et c'est tout ce que j'ai fait, en demandant aux factionnaires qui avaient été relevés devant ma porte, de venir déclarer ce qu'ils avaient vu. Après quoi, renvoyant tout le monde, je me suis borné à demander justice par la lettre que je vous ai écrite, du fait que j'avais éclairci, et pour lequel je la demande encore aujourd'hui. Pour ce qui regarde l'atteinte donnée, dites-vous, au droit de souveraineté du roi, votre maître, il faudrait que ce droit s'étendît sur moi et sur ma maison; ce que je suis sûr que S. M. ne prétend pas, puisque jamais aucun prince n'a pensé d'être le souverain des ambassadeurs qui sont à sa cour, ni de leur suite. Ainsi, Monsieur, toutes vos chimères, par ces éclaircissements, feront voir au roi, votre maître, qu'on cherche à l'engager dans un mauvais parti, auquel son inclination et la connaissance na-

turelle qu'il a de ses véritables intérêts, a très-longtemps résisté contre les mauvais conseils d'une cabale. Ce sera donc à eux, Monsieur, qu'il faudra imputer la mauvaise intelligence que vous m'accusez mal à propos de fomenter, et il ne faudra, pour en convaincre le roi, mon maître, que lui envoyer la lettre que vous m'avez écrite, d'après laquelle il ne pourra douter de quel côté sont les mauvais procédés. Je voudrais qu'il me fût aussi facile de découvrir la vérité aux yeux du roi, votre maître; il serait persuadé de mon respect et de mon attachement pour sa personne, et du zèle que j'ai toujours eu pour affermir et augmenter la bonne intelligence entre le roi mon maître, et lui; et il verrait aussi combien ces sentiments m'ont aliéné les esprits dans sa cour, et qu'il n'a pas tenu à moi que je ne puisse toujours me dire, Monsieur, votre, etc.

Cette lettre peu mesurée n'eut point de succès, et le comte de Chamilli fut peu après rappelé par sa cour, qui ne laissa à Copenhague qu'un secrétaire de légation.

SECTION II.

INSULTES FAITES A DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU AUX PERSONNES DE LEUR SUITE, ET SATISFACTIONS QUI LEUR ONT ÉTÉ DONNÉES.

Insulte faite, en 1661, au comte D'ESTRADES, *ambassadeur de France à Londres, par l'ambassadeur d'Espagne, M.* DE VATTEVILLE, *et satisfaction donnée à S. M. Très-Chrétienne.*[1])

En 1661, à l'occasion de l'entrée de l'ambassadeur de Suède, le baron de Vatteville, ambassadeur d'Espagne à Londres, entreprit de disputer le *pas* à l'ambassadeur de France. Présumant, avec fondement, que celui-ci ne serait pas disposé à céder honteusement le terrain, il se fit escorter de beaucoup de domestiques et de gens du peuple armés, dont le nombre s'élevait à deux mille. Le comte d'Estrades n'était pas aussi bien accompagné. Dans la rencontre qui eut lieu entre les carrosses des deux ambassadeurs, les Espagnols attaquèrent les premiers celui de l'ambassadeur de France, et après un combat qui dura quelques moments, les Espagnols coupèrent les jarrets de ses chevaux, lui tuèrent deux

1) *Traité complet de diplomatie* (par M. DE GARDEN), T. II. p. 58.

cochers, et prirent ensuite le *pas* qu'on n'était plus en état de leur disputer.

Un courrier en apporta la nouvelle à onze heures du soir, au comte de Brienne fils, lequel en alla faire part au roi, qui soupait chez la reine-mère, avec la reine régnante et *Monsieur*. Après avoir prié le roi de ne point paraître étonné, parce qu'il y avait là nombre de spectateurs, il lui dit que les gens du baron de Vatteville avaient coupé les traits des chevaux du carrosse de son ambassadeur, tué deux cochers, et coupé les jarrets des chevaux ; que le carrosse du baron de Vatteville avait pris *le pas* sur celui de son ambassadeur, et que le fils de d'Estrades avait été blessé. Le roi se leva aussitôt de table avec tant de vivacité, qu'il pensa la renverser, et tenant Brienne par le bras, le mena dans la chambre de la reine, sa mère, pour entendre la lecture de la dépêche de d'Estrades. La reine-mère le suivit : « Qu'y a-t-il donc ? » lui dit-elle. « C'est », répondit le roi, « que l'on veut nous » brouiller, le roi d'Espagne et moi. » La reine le pria d'achever son souper. « *J'ai soupé, Madame* », dit-il, en haussant la voix, « *j'aurai raison de cette affaire, ou je déclarerai la guerre* » *au roi d'Espagne, et je l'obligerai de céder à mes ambassa-* » *deurs la préséance dans toutes les cours de l'Europe.* » — « Ah ! » mon fils », reprit la reine, « ne rompez pas une paix qui » m'a coûté tant de larmes, et songez que le roi d'Espagne est » mon frère. » — « Laissez-moi, je vous prie, Madame », dit le roi, « je veux entendre la lecture de la lettre de d'Estrades, » allez vous remettre à table et qu'on me garde seulement du » fruit. » La reine-mère s'étant retirée, le roi écouta la lecture de la dépêche, et donna ensuite ses ordres au comte de Brienne, lesquels consistaient à commander au comte de Fuensaldagne, ambassadeur d'Espagne, de sortir incessamment du royaume, et d'écrire au marquis de la Fuente, qui venait pour lui succéder, de ne pas mettre le pied en France.

Le roi rappela, en même temps, les commissaires qui étaient sur les frontières d'Espagne pour régler les limites, ainsi que son ambassadeur à Madrid, l'archévêque d'Aubrun, demandant au roi d'Espagne une réparation proportionnée à l'affront, et en particulier, que le baron de Vatteville fût puni personnellement, et que le roi d'Espagne ordonnât à ses ambassadeurs de céder partout *le pas* aux siens dans les cours étrangères, enjoignant à son ambassadeur, de lui notifier, en cas de refus, une déclaration de guerre.

Louis XIV manda, d'un autre côté, au comte d'Estrades qu'il eût à solliciter auprès de la cour de Londres, une punition éclatante des individus du peuple de Londres qui avait insulté son ambassadeur, et que le roi d'Angleterre expulsât le baron de Vatteville de sa cour.

Le roi d'Espagne se montra très-affecté de la voie de fait commise par son ambassadeur ; cependant il fut indécis s'il accorderait la satisfaction demandée. L'affaire débattue dans son *conseil*, les sentiments furent partagés. Plusieurs soutenaient que le roi de France n'avait aucune réparation à prétendre, et que Vatteville n'avait fait que son devoir. Le roi d'Espagne, voulant éviter une rupture décida la question, en disant : « N'irritons pas le roi très-chrétien, c'est un prince » jeune et belliqueux qu'il faut ménager. Il agit selon son » âge et son tempérament. Agissons en père aussi bien qu'en » roi. » Sur cela, après avoir rappelé le baron de Vatteville, et avoir fait écrire à ses ministres dans toutes les cours, il fit partir pour Paris le marquis de la Fuente, en qualité d'ambassadeur extraordinaire, lequel, dans une audience publique qu'il eut, le 24 Mars 1662, en présence des princes du sang, et de plusieurs ducs et pairs, et des ministres des différents princes de l'Europe, désavouant, au nom de son maître, l'entreprise du baron de Vatteville, déclara, dans les formes les plus respectueuses : « que le roi d'Espagne, son maître, était

» fort fâché de ce qui s'était passé à Londres l'année précé-
» dente, au sujet de la compétence du rang; qu'en consé-
» quence, il avait destitué le baron de Vatteville de son emploi
» d'ambassadeur, qu'il lui avait ordonné de sortir de Londres,
» et de se rendre en Espagne; qu'en outre, il avait défendu
» à tous ses ambassadeurs, dans toutes les cours, de con-
» courir avec les ambassadeurs de S. M. Très-Chrétienne. »

Le roi, satisfait de ce discours, répondit en ces termes: « Je suis bien aise d'avoir entendu la déclaration que vous » m'avez faite de la part du roi votre maître, d'autant qu'elle » m'obligera de bien vivre avec lui. »

Après ce peu de mots, l'ambassadeur s'étant retiré, le roi adressa la parole au nonce et à tous les ministres étrangers qui étaient présents, et leur dit: « Vous avez ouï la déclara- » tion que l'ambassadeur d'Espagne m'a faite; je vous prie » de l'écrire à vos maîtres, afin qu'ils sachent que le roi ca- » tholique a donné ordre à tous ses ambassadeurs de céder » le rang aux miens en toute occasion. » Le roi fit ensuite dresser, par quatre secrétaires d'État, un acte authentique qu'ils signèrent, et dans lequel la déclaration de l'ambassadeur d'Espagne était insérée. 1)

1) Pour perpétuer la mémoire de cet événement, Louis XIV fit graver une médaille: on y voyait le roi debout sur le marche-pied de son trône, et l'ambassadeur d'Espagne dans la posture d'un homme qui fait des excuses en présence du nonce du pape et des autres ministres étrangers. La légende portait: *Jus praecedendi assertum*; l'exergue portait: *Hispanorum excusatio coram XXX Legatis principum.* Malgré cette reconnaissance, la difficulté pour la préséance entre les ministres français et espagnols, se renouvela dans la suite. On traita à Nimègue et à Riswick sur le pied d'une égalité parfaite. FANTIN DESODOARDS, *Histoire de France*, T. XV. p. 377.

Insulte et réparation faites en 1679, à M. DE CHAUVIGNY, *ministre de France à Genève.*[1])

La cour de France n'avait jusqu'en 1679, point encore de Résident à Genève ; elle se contentait de choisir parmi les bourgeois de la ville un agent chargé de recevoir les paquets de la cour pour la Suisse et l'Italie. Le particulier qui était chargé de cette commission étant mort, le roi jugea à propos d'avoir un Résident à Genève, et nomma à ce poste en 1679, M. de Chauvigny. Ce ministre fut reçu à Genève avec beaucoup d'égards ; mais ayant fait disposer une chapelle pour ses gens et les catholiques de la ville, cette nouveauté excita une grande rumeur parmi les habitants, dont la majorité était calviniste. Le 4 de Décembre, le peuple s'étant attroupé près de l'hôtel du Résident, un particulier tira d'une maison voisine, un coup de pistolet sur une galerie où il se trouvait ; et ce coup de pistolet fut suivi de deux coups de fusil, après que le Résident, qui se trouvait en ce moment avec deux religieux chartreux, fut rentré dans son appartement.

M. de Chauvigny s'étant incontinent transporté à l'hôtel de ville, entra brusquement dans la chambre du *conseil,* et demanda trois choses : 1° que l'on donnât ordre à l'instant, de fermer les portes de la ville ; 2° qu'on envoyât sans délai un corps de garde chez lui, pour y maintenir le respect dû au roi ; 3° que l'on fît avec grand soin la recherche de celui qui avait tiré le premier coup, et qui avait répondu par des menaces, aux reproches qu'on lui avait faits. Ces demandes furent accordées, et le criminel arrêté.

Le roi écrivit aux magistrats de la ville de Genève, qu'il voyait avec plaisir qu'ils étaient étrangers à cet événement,

1) DE FLASSAN, *Hist. gén. de la diplomatie française,* T. V. Liv. 1.

et qu'il agréait qu'ils accordassent la grâce aux coupables. Les prisonniers ayant été amenés, et le plus criminel d'entre eux s'étant mis à genoux, Dupan, premier syndic, lui annonça la grâce dont le roi voulait bien le faire jouir, quoiqu'il fût digne du dernier supplice. Le Résident fut reconduit chez lui aux applaudissements universels, et le dénouement de cette affaire fit beaucoup d'honneur à la modération du ministère français. Chauvigny ayant été rappelé en 1680, fut remplacé par Dupré.

Satisfaction donnée en 1682, à M. de Venier, *ambassadeur de Venise à la cour de France.* [1])

Dix à douze créanciers de M. de Venier, ambassadeur de Venise auprès du roi, et dont la mission finissait, ne pouvant en être payés, s'adressèrent au lieutenant-civil, M. Le Camus, pour avoir la permission de saisir les effets de l'ambassadeur. Ce magistrat envoya à M. de Croissi, ministre des affaires étrangères, la requête de ces créanciers. Celui-ci fit inviter l'ambassadeur à les satisfaire ; ce qu'il promit.

Plus tard, un tapissier présenta une nouvelle requête au lieutenant-civil, pour une somme de quatre cents livres, que l'ambassadeur lui devait.

Le lieutenant-civil mit au bas de la requête : « Soit don-
» née assignation au Sieur Venier, ci-devant ambassadeur de
» Venise : et cependant attendu qu'il y a un autre ambassa-
» deur, nous avons permis de faire saisir et arrêter des mains
» des débiteurs du Sieur Venier, ci-devant ambassadeur, les
» ballots et effets étant hors de sa maison, etc. »

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. IV.

Au bas de la même requête, un sergent donna assignation à Venier, pour comparaître sous trois jours par-devant le lieutenant-civil.

Le tapissier, muni de cette pièce, fit saisir trois chevaux conduits par des gens à la livrée de l'ambassadeur. L'affaire fut portée au ministre des affaires étrangères, qui jugea que sans attendre aucun ordre, il fallait rendre les chevaux à l'ambassadeur.

Le lieutenant-civil, pour justifier sa conduite, dit, que lorsque les ambassadeurs avaient eu l'audience de congé, l'on avait coutume de saisir pour dettes hors de leur maison.

L'ambassadeur Venier, et son successeur Erizzo, demandèrent au roi par la voie du nonce :

1° Que le lieutenant-civil fût suspendu de ses fonctions ;

2° Que l'assignation fût révoquée, et que le procureur, l'huissier et le sergent qui y avaient coopéré, fussent mis en prison ;

3° Que les ambassadeurs de Venise iraient trouver le ministre des affaires étrangères, et lui demander que l'on conservât au lieutenant-civil sa charge, et que le procureur, l'huissier et le sergent seraient mis en liberté ;

4° Que le lieutenant-civil irait en robe, remercier les ambassadeurs.

Le roi, voulant donner pleine satisfaction aux ambassadeurs de Venise, décida : « Que l'huissier et le sergent se» raient emprisonnés pour s'être comportés insolemment ; que » le lieutenant-civil serait tenu de faire *biffer* de dessus ses » registres, l'ordonnance qu'il avait rendue, portant assigna» tion à l'ambassadeur à comparaître, et qu'il irait en per» sonne lui faire des excuses. »

De plus, le roi ajouta au ministre des affaires étrangères, qu'il ferait une forte réprimande au lieutenant-civil, sur ce

qu'il n'avait pas fait prévenir l'ambassadeur de Venise avant de l'assigner à comparaître.

Le lieutenant-civil se rendit chez le nouvel ambassadeur de Venise, Erizzo, chez qui se trouvait Venier, à qui il fit des excuses. Celui-ci les reçut en présence de tous les membres des légations étrangères qu'il avait convoqués chez lui, et répéta tout haut chaque parole des excuses du lieutenant-civil, quoique cette répétition affectée, ni l'invitation faite aux ministres étrangers ne fissent point partie essentielle de la satisfaction.

Le roi décida, touchant le fond de la contestation, et afin d'en prévenir de pareilles, que le lieutenant-civil ferait savoir aux huissiers, la défense qu'il leur faisait à l'avenir, d'assigner les ambassadeurs pour dettes ; Sa Majesté entendant que les ministres étrangers fussent invités poliment à payer leurs dettes, afin de concilier le respect dû au corps diplomatique avec l'intérêt de ses sujets.

Satisfaction donnée en 1685, au roi de France, par la république de Gènes. [1])

Louis XIV était très-irrité contre la république de Gènes, soit à cause des discours injurieux qui se tenaient publiquement contre lui dans Gènes ; soit parce que les Génois avaient fourni des munitions de guerre aux Algériens dans leurs courses sur les Français ; mais principalement parce que la république, en vertu d'un traité secret avec l'Espagne, faisait construire quatre galères pour le service de cette puissance, alors en guerre avec la France.

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. IV. Liv. 5.

Pidou de Saint-Olon, Envoyé extraordinaire du roi à Gènes, avait déclaré de sa part, que si la république faisait mettre ces bâtiments en mer, la France regarderait cette conduite comme une hostilité, et ordonnerait à ses vaisseaux de les saisir partout où ils se trouveraient. Après cette menace que les Génois regardèrent comme une insulte faite à leur indépendance, ils ne gardèrent plus de ménagements envers Saint-Olon. Ses domestiques furent insultés ; on chassa de la ville le religieux, confesseur de sa femme ; on mit à l'amende son médecin, son chirurgien et son apothicaire, qui étaient Génois, et on attenta même à sa vie. Saint-Olon de son côté, se permit des vivacités peu dignes de son rang, et donna publiquement des coups de bâton à des Génois, quoiqu'il existe des armes plus nobles pour le ministre d'un grand roi.

Les galères ayant été achevées et mises en mer, Saint-Olon prit son audience de congé, d'après l'ordre de sa cour, et partit de Gènes. Le 15 de Mai 1684, la guerre fut déclarée à la république, et peu après, une escadre française aux ordres de Duquèsne, parut devant Gènes. Le sénat députa six sénateurs qui se rendirent à bord du vaisseau commandant où se trouvait le ministre de la marine, Seignelai, lequel leur déclara, qu'il voulait bien leur laisser le temps de recourir à la clémence du roi, les assurant qu'ils pouvaient encore compter sur sa protection, pourvu que le sénat envoyât près du roi quatre de ses principaux membres, pour lui demander sa bienveillance et l'oubli du passé ; qu'en outre, on remettrait à la France les quatre galères que la république avait fait construire pour le service d'Espagne. Le ministre ajouta aux députés, que s'ils refusaient ces conditions, il avait ordre de bombarder leur ville.

Le sénat, indigné de ces propositions, fit pour toute réponse, tirer le canon des forts sur la flotte. Après cette dé-

marche des Génois, les galiotes à bombes commencèrent à agir, le 18 de Mai 1684. Une grande partie de la ville fut détruite par la chute de près de quatorze mille bombes qui y furent lancées jusqu'au 28 du même mois.

Cependant, une négociation ayant été entamée à Paris sous la médiation du pape, entre le ministre des affaires étrangères et l'Envoyé de Gènes, le marquis Marini, les articles furent signés entre eux, de 12 de Février 1685.

Le roi (art. I) imposait au doge et à quatre sénateurs, l'obligation de venir dans deux mois au lieu où S. M. se trouverait ; et lorsqu'ils seraient admis à son audience, revêtus de leurs habits de cérémonie, le doge portant la parole, témoignerait au nom de la république de Gènes, l'extrême regret qu'elle avait d'avoir déplu à S. M., et se servirait dans son discours des expressions les plus soumises, les plus respectueuses, et marquant le mieux le désir sincère qu'elle avait de mériter à l'avenir la bienveillance de S. M. et de la conserver soigneusement.

Il était dit (art. II) que le doge et les quatre sénateurs rentreraient à leur retour, dans l'exercice de leurs charges et dignités, sans qu'il fût permis d'en mettre d'autres à leur place pendant leur absence.

Les Génois (art. III) s'obligeaient à remettre leur marine sur le pied où elle était le 1 Janvier 1683.

En conséquence de ce traité, le doge Lascari, accompagné des quatre sénateurs, Garibaldi, Durazzo, Lomellini et Salvago, et de huit autres gentilshommes qualifiés, se rendit à Paris. Il garda plusieurs semaines l'*incognito*, afin de faire préparer ses équipages, qui furent d'une grande magnificence. Le 15 de Mai, il se rendit à l'audience du roi : dès qu'il l'eut aperçu il se découvrit, avança de quelques pas, et fit ensuite, ainsi que les sénateurs, deux profondes révérences au roi, qui se leva en ôtant un peu son chapeau. Après quoi le

monarque leur fit signe d'approcher, comme en les appelant de la main. Le doge alors monta sur le premier degré du trône : le roi et lui se couvrirent, et le doge adressa au roi, en italien, le discours suivant :

« Sire, ma république a toujours tenu pour maxime fon» damentale, de se signaler par le profond respect qu'elle » porte à cette puissante couronne que V. M. a reçue de ses » ancêtres, et qu'elle a élevée à un si haut degré de force » et de gloire, par des actions étonnantes, que la renommée, » qui dans tout autre sujet ordinairement exagère, ne pourra, » même en les diminuant, les rendre croyables à la pos» térité.

» Ces prérogatives si sublimes qui obligent tous les États » à les considérer et à les admirer avec une soumission très» profonde, ont particulièrement porté ma république à se » distinguer par-dessus tous les autres, en la témoignant de » telle manière que tout le monde en doive demeurer con» vaincu ; et l'accident le plus funeste qu'elle ait jamais » éprouvé, est celui d'avoir pu véritablement offenser V. M. ; » et quoiqu'elle se flatte que c'est un pur effet de son mal» heur, elle voudrait néanmoins que tout ce qui s'est passé, » et dont V. M. n'a pas été contente, fût, à quelque prix que » ce fût, effacé non-seulement de sa mémoire, mais encore » de celle de tous les hommes ; étant incapable de se consoler » dans une si grande affliction, jusqu'à ce qu'elle se voie ré» tablie dans les bonnes grâces de S. M., qu'elle s'attachera » désormais, non-seulement à conserver, mais même à en » mériter l'augmentation.

» C'est dans cette vue que, ne se contentant pas des » termes les plus respectueux, la république a voulu se ser» vir de manières inusitées et très-particulières, en lui en» voyant son doge avec quatre de ses sénateurs, espérant » qu'après de telles démonstrations, V. M. sera pleinement

» persuadée de la très-haute estime que ma république fait » de votre royale bienveillance.

» Pour ce qui est de moi, Sire, je m'estime très-heureux » d'avoir l'honneur d'exposer à V. M. ces sentiments respec- » tueux, et je tiens à gloire particulière, de paraître devant » un monarque d'un courage invincible, et révéré par sa » grandeur d'âme et sa magnanimité.

» J'espère que V. M., pour faire voir de plus en plus à » tout l'univers, l'étendue de sa générosité, daignera regarder » ces témoignages aussi justes que respectueux, comme pro- » venant de la sincérité de mon cœur, et de ceux de Mes- » sieurs les sénateurs, comme de tous les citoyens génois, » lesquels attendent avec impatience les marques que V. M » voudra bien leur donner du retour de sa bienveillance. »

Le roi répondit : « Qu'il était content des soumissions que » lui faisait faire la république de Gènes ; que comme il avait » été fâché d'avoir eu sujet de faire éclater son ressenti- » ment contre elle, il était bien aise de voir les choses au » point où elles étaient, parce qu'il croyait qu'à l'avenir, il » y aurait une très-bonne intelligence ; qu'il voulait se la » promettre de la bonne conduite que la république tiendrait » à l'avenir, et que l'estimant beaucoup, il lui donnerait dans » toutes les occasions des marques de sa bienveillance. »

A l'égard du doge, S. M. parla de son mérite personnel, lui faisant connaître qu'elle lui donnerait avec plaisir des témoignages de l'estime particulière qu'elle en faisait.

Après cette réponse du roi, les quatre sénateurs firent leur harangue séparée, et S. M. répondit à chacun en particulier.[1])

1) Le doge conserva toujours, malgré la singularité de son rôle, un air civil et spirituel. Sa contenance n'avait rien d'embarrassé, et il montra de la dignité sans morgue, et de l'abaissement sans bassesse. Ce fut lorsqu'il se rendit à Versailles pour visiter ce qui y était le plus digne de

Satisfaction donnée en 1702, au roi de France, par la république de Venise. [1])

L'ambassadeur extraordinaire de la république de Venise, Pisani, fit au roi de France une satisfaction sur l'objet suivant. Deux bannis condamnés à mort par la république de Venise, s'étaient mis sous la protection du duc de Mantoue, et avaient pris parti dans les troupes de France en qualité d'officiers. Arrivés à Venise avec des passeports du duc de Mantoue et du comte de Tessé, lieutenant-général des armées du roi en Italie, ils s'étaient munis encore de celui de l'ambassadeur du roi à Venise, où ils demeurèrent quelques jours ; mais à leur départ ils furent arrêtés en mer à dix milles de la ville, et conduits dans les prisons ; ce qui ne put se faire si secrètement que l'ambassadeur de France n'en fût averti, qui aussitôt les réclama. Mais avant que le sénat fût assemblé pour délibérer sur la plainte de l'ambassadeur, ils furent étranglés dans la prison, et exposés de grand matin au gibet de la place de Saint-Marc. Ce procédé irrita le roi. Le pape intervint, et obtint que S. M. se contenterait des excuses que lui ferait un ambassadeur extraordinaire du sénat. La prière en fut faite au roi dans une audience publique qu'il accorda le 29 de Décembre 1702, au nonce Gualtieri.

Le lendemain, l'ambassadeur extraordinaire de Venise,

curiosité, que quelqu'un lui demandant ce qui le frappait le plus en France, il répondit par ce mot fin : « C'est de m'y voir. » Le roi lui fit présent de son portrait garni de diamants, et de plusieurs riches teintures. Les sénateurs eurent des présents semblables, mais de moindre prix. La soumission de la république de Gênes fut le sujet d'une médaille. On y voit le roi debout sur le marche-pied de son trône, et devant lui, le doge avec ses quatre sénateurs en posture de suppliants. La légende est : *Genua obsequens* (Gênes soumise) ; l'exergue, *Dux legatus et deprecator* (le doge envoyé pour implorer la clémence du roi) 1685.

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française,* T. IV. Liv. 6.

Pisani, dans une audience encore plus solennelle, présenta au roi une lettre de la république dans laquelle elle lui témoignait le désir de perpétuer la bonne harmonie, et le déplaisir qu'elle ressentait que quelques procédures de justice eussent déplu à S. M. Le roi répondit avec autant de fermeté que de dignité.

Insulte faite en 1708, à la gondole du comte DE MANCHESTER, *ambassadeur d'Angleterre à Venise, et satisfaction qui lui fut donnée.*

Le comte de Manchester, ambassadeur de la reine Anne auprès de la république de Venise, étant en 1708, sur le point de partir pour s'en retourner en Angleterre, quelques-uns de ses domestiques se laissèrent gagner par un marchand, à charger dans la gondole de l'ambassadeur plusieurs *colli* de draps d'Angleterre arrivés par un vaisseau anglais en station à Malamoque, pour les transporter secrètement au magasin du propriétaire. Les douaniers vénitiens en ayant été avertis, arrêtèrent la gondole, la visitèrent, et l'ayant trouvée chargée de contrebande, l'amenèrent et en firent la déclaration aux autorités. Le comte de Manchester ayant appris cette nouvelle, tout indigné qu'il fut de ce que ses domestiques s'étaient permis une telle fraude, ne s'en plaignit pas moins au sénat de l'insulte qui lui avait été faite, et demanda une satisfaction prompte et éclatante.

La reine d'Angleterre approuvant la conduite de son ministre fit défendre à l'ambassadeur de la république à Londres la cour, jusqu'à ce que l'on eût donné à son ambassadeur une satisfaction complète.

1) *Lettres historiques*, T. XXXIII.

Le comte de Manchester, selon les ordres qu'il avait reçus de sa cour, fit remettre par M. Cole, son secrétaire, le 12 de Février, au sénat, un mémoire, par lequel il témoignait de nouveau le mécontentement de la reine, sa souveraine, au sujet de l'insulte faite à sa gondole, et l'ordre qu'il avait reçu de se retirer après en avoir fait une dernière déclaration.

Le sénat, après avoir délibéré sur le mémoire de M. de Manchester, lui envoya le lendemain un des secrétaires d'État de la république, avec une réponse par écrit, par laquelle on le priait de différer encore son départ en l'assurant de lui donner une pleine et entière satisfaction. On lui promit même que la gondole avec les *colli* de draps en question, serait conduite au même lieu où elle avait été prise, et que l'on condamnerait aux galères les commis de la douane qui s'étaient rendus coupables de cette offense. L'ambassadeur consentit alors de rester. Il eut diverses conférences avec les commissaires nommés par la république pour s'entendre avec lui sur la satisfaction qu'on pourrait lui donner.

Après bien des discussions, la république se vit obligée de céder aux demandes de l'ambassadeur, et de condamner aux galères les commis de la douane qui avaient arrêté la gondole du ministre.

La république espérait que l'ambassadeur se contenterait de la seule condamnation ; mais Lord Manchester déclara que cela n'était pas en son pouvoir ; et que puisque l'insulte avait été commise non en parole, mais par voie de fait, il fallait que la satisfaction le fût de même. En conséquence l'exécution eut lieu, et les onze condamnés furent conduits de leur prison à la galère appelée *la Fusta*, où ils furent enchaînés. Le commis principal avait deux écritaux attachés sur la poitrine et sur le dos, avec cette inscription : « *Condannati in* » *galera, per aver violata la barca dell' ambasciadore della*

» *Grande-Bretagna.* » Le même jour, M. Cole, secrétaire d'ambassade, se rendit à l'île du St.-Esprit, située à deux milles de Venise, où par ordre de la république, on lui rendit les vingt-neuf et demi pièces de drap qui avaient été enlevées de la gondole. Sur les instantes prières des femmes et des enfants des condamnés, l'ambassadeur d'Angleterre se rendit au palais du doge, et demanda leur pardon ; ce qui lui fut accordé ; il fit distribuer après les pièces de drap aux quatre principaux hôpitaux de la ville.

Insulte faite en 1749, à l'hôtel de M. DE LARREY, *ministre de Hollande à Paris, et satisfaction qui lui fut donnée.* [1])

En 1749, le suisse de l'hôtel du ministre de Hollande à Paris, étant soupçonné de vendre du tabac, un conseiller de l'élection de Paris et plusieurs commis des fermes-unies se transportèrent à l'hôtel de M. de Larrey, pour faire une visite domiciliaire. Les faits qui donnèrent lieu aux plaintes portées par le ministre de Hollande au ministère de France, se trouvent consignés dans le procès-verbal ci-après.

N°. I.

Procès-verbal dressé par ordre de M. de Larrey, ministre des États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas.

Aujourd'hui 21 Mai 1749, à 7 heures 3 quarts du matin, le suisse de l'hôtel de Hollande, qu'habite M. de Larrey, ministre de LL. HH. PP. les États-Généraux des Provinces-Unies à la cour de S. M. T. Chr., est descendu dans sa chambre, où il a trouvé trois hommes, avec lesquels il y en avait un, vêtu d'habit de commissaire. Surpris de voir un commissaire dans l'hôtel, le

1) *Mercure hist. et polit.* 1749, T. II, et 1752, T. I.

suisse a voulu fermer la porte de la rue, mais trois autres personnes, qui étaient en faction à cette porte, l'en ont empêché. Elles sont tombées sur lui, et lui ont donné plusieurs blessures avec des couteaux de chasse. Au bruit qu'il a fait, en criant au meurtre, plusieurs valets sont venus à son secours. Trois de ces hommes, y compris le commissaire, ont pris la fuite. Il en est resté un, qui n'a pas eu le temps de se sauver, et qui a déclaré, que la personne en habit de commissaire, était un nommé Jacques-Armand Petit, se qualifiant de conseiller et avocat, et demeurant rue de l'*arcade* proche Notre-Dame; que les autres étaient trois brigadiers et trois commis; que lui déposant, s'appelait Prévot, et demeurait au cimetière de St.-Jean; qu'on l'avait appelé ce matin pour aller avec les autres susnommés à l'hôtel de Hollande, où, à ce qu'on lui avait dit, le suisse vendait du tabac râpé. Il a déclaré, que ses camarades avaient blessé le suisse, quoique celui-ci, qui était en robe de chambre ne les eût point insultés, ni ait pu se défendre, et qu'au reste il demandait pardon d'être entré dans l'hôtel. Sur quoi M. de Larrey a aussitôt fait relâcher ledit Prévot.

J. de Weller, Secrét.

M. de Larrey envoya ce procès-verbal encore le même jour au marquis de Puisieulx, ministre des affaires étrangères du roi de France en l'accompagnant de la note suivante.

N°. II.

Lettre de M. de Larrey, adressée au marquis de Puisieulx, accompagnée du procès-verbal ci-dessus.

Monsieur, j'ai l'honneur d'adresser à V. Exc. les informations que je viens de faire prendre à l'occasion d'une scène très-désagréable, arrivée ce matin. Je ne puis me dispenser de lui en porter mes plaintes, et suis assuré qu'elle ne se refusera pas à me procurer une satisfaction proportionnée à l'insulte et à la violence commises contre moi. J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, le 21 Mai 1749.

de Larrey.

Le lendemain, le marquis de Puisieulx, après avoir informé le roi de cet événement, fit à M. de Larrey la réponse suivante.

N°. III.

Réponse du marquis de Puisieulx à la lettre précédente.

Le roi m'a ordonné, Monsieur, de prendre la connaissance la plus exacte du fait dont il paraît que vous vous plaignez avec tant de raison. Comme je suis persuadé que vous ne l'avez point aggravé, je puis vous assurer d'avance que S. M. vous en fera faire la satisfaction la plus complète. Je ne saurais, en mon particulier, donner trop d'éloges à votre sagesse et à votre circonspection, dont je n'ai pas manqué d'instruire S. M.

DE PUISIEULX.

Le même jour, le roi envoya M. de Tournelle, sous-introducteur des ambassadeurs, chez M. de Larrey pour lui témoigner le mécontentement que ressentait S. M. de cette affaire, et la disposition dans laquelle elle était d'en donner satisfaction au ministre. Les personnes impliquées dans cette affaire ayant été arrêtées par ordre du ministère, et interrogées sur les motifs d'une démarche aussi inconvenante, prétendirent se justifier, en alléguant qu'elles avaient cru que M. de Larrey n'étant pas revêtu du caractère d'*ambassadeur*, son hôtel pouvait être considéré comme celui d'un simple particulier. Comme il fut constaté par l'interrogatoire, que l'avocat Petit et les gens qui l'accompagnaient, n'avaient agi que de leur propre mouvement et sans ordres des fermiers-généraux, le roi ordonna que les commis des fermes qui s'étaient rendus coupables de cet attentat, fussent chassés de leur emploi et mis en prison pour être jugés selon les lois ; que l'avocat Petit fût démis de ses fonctions ; et qu'une satisfaction éclatante fût donnée au ministre de Hollande. Par

la lettre suivante, le marquis de Puisieulx fit connaître à M. de Larrey les ordres du roi.

N°. IV.

Lettre du marquis de Puisieulx, adressée à M. de Larrey.

J'ai rendu compte au roi de la violence qui a été faite, Monsieur, dans votre maison, par les commis des fermes, ayant à leur tête le sieur Petit, conseiller de l'élection. S. M. a ordonné sur le champ, que les commis fussent chassés de leurs emplois et mis en prison. Le conseiller sera interdit de ses fonctions et conduit au fort l'Évêque. Quatre fermiers-généraux, après avoir pris votre heure, se rendront chez vous, pour vous assurer que la compagnie n'a rien su de ce qui s'est passé dans la maison du ministre de LL. HH. PP. le 21 de ce mois, et vous marquer combien elle a été peinée lorsqu'elle l'a appris. Une réparation si prompte est une preuve éclatante des sentiments de S. M. envers les États-Généraux, ainsi que de son attention à maintenir le droit des gens et à ne pas permettre que ses sujets s'écartent des justes égards qu'ils doivent à la personne des ministres étrangers qui ont l'honneur de résider auprès d'elle. Je suis, etc.

DE PUISIEULX.

M. de Larrey se rendit peu de jours après à Versailles, pour témoigner au marquis de Puisieulx combien il était sensible à la bonté du roi au sujet de cette affaire. Les ordres du roi furent exécutés, mais le ministre de Hollande pria M. de Puisieulx d'intercéder pour les coupables auprès de S. M.

Arrestation, en 1768, *de M.* D'OBRESKOF, *Résident de Russie à Constantinople.* [1])

Le 4 Octobre 1768, il fut tenu au sérail un grand conseil auquel assistèrent le grand-visir, le *Nidschanzi-pacha*, le *Mufti*, les *Kadileskers* en charge et ceux qui en sont sortis, les anciens des *Ulima*, les ministres de la Porte et les chefs des différents corps de milice. En conséquence de ce qu'on y décida, M. d'Obreskof, Résident de Russie, fut invité à se rendre à la Porte le 6 au matin, et on l'introduisit, le même jour, dans l'appartement du grand-visir, qui le reçut avec beaucoup de cérémonies, et lui exposa, en présence de plus de quatre cents personnes, que le séjour des troupes russes en Pologne mécontentait beaucoup la Porte. Après quoi il lui demanda, *s'il avait reçu des nouvelles que lesdites troupes étaient sorties de la Pologne, ou si elles en sortiraient incessamment, et si, en cas qu'il n'en eût point reçu avis, il voulait être caution des ordres qui seraient donnés à cet effet?* Sur quoi M. d'Obreskof répondit, *qu'il n'avait pas reçu avis que de tels ordres eussent été donnés, et qu'il ignorait les intentions de l'impératrice, sa souveraine, sur la retraite de ses troupes; mais qu'il pouvait renouveler les déclarations déjà faites, que S. M. Impériale était très-disposée à ne rien faire de contraire aux traités de paix qui subsistaient entre les deux Empires.* Il demanda qu'on lui donnât le temps d'envoyer un courrier au prince Repnin à Varsovie, ce qui fut refusé. Ensuite il fut conduit dans un autre appartement, où il resta seul pendant quelques heures, au bout desquelles un officier du Sultan vint lui dire que *la Porte Ottomane, ne voulant plus être leurrée par la cour de Russie, avait résolu de lui déclarer la guerre,*

1) *Mercure hist. et polit.* 1768, T. II. p. 484.

et que, pour lui, il était arrêté et serait conduit en prison aux sept-tours. Ce qui fut exécuté sur le champ. Cependant M. d'Obreskof, n'y fut pas conduit à pied, suivant l'usage, mais à cheval, et on lui permit d'avoir auprès de sa personne six de ses domestiques. M. Delevachow, désigné comme successeur de M. d'Obreskof, fut également enfermé pendant quelques jours aux *sept-tours.*

Insulte faite en 1752, à Rome, à un des gens du ministre de Portugal, et satisfaction qui fut donnée à ce dernier. [1])

Il survint en 1752, à Rome, à la porte de l'opéra, un démêlé, qui aurait pu avoir des suites fâcheuses, entre un des cochers de M. d'Andrada, ministre de S. M. Très-Fidèle, et les soldats qui y étaient de garde, lesquels après avoir maltraité le cocher, le conduisirent au corps de garde : l'officier commandant le relâcha aussitôt, et se rendit sur le théâtre afin d'y faire des excuses à M. d'Andrada sur ce qui s'était passé. Le pape en ayant été informé, ne crut pas cette satisfaction suffisante, et Sa Sainteté voulant donner à S. M. Très-Fidèle une marque particulière de la grande affection qu'elle avait pour elle, fit aussitôt arrêter l'officier et les soldats, et donner communication à ce ministre de ce qu'elle avait ordonné : M. d'Andrada intercéda pour leur relâchement. Le pape fit savoir à l'officier commandant, qu'il eût à se rendre avec le baillif Solare chez le ministre de Portugal pour lui demander pardon et lui faire toutes les excuses que méritait l'insulte qui lui avait été faite.

1) *Mercure hist. et polit.* 1752, T. I. p. 247.

Insulte faite en 1757, au consul de France à Zante, et satisfaction terrible donnée par le sénat de Venise. [1])

Un des principaux habitants de la ville de Zante, capitale de l'île de ce nom, avait insulté dans le mois de Juillet 1757, le consul de France, et couvert de boue le *tableau consulaire* aux armes royales de France, placé sur la maison du consul. Aussitôt que le gouvernement vénitien eut été informé de l'injure faite à la France dans la personne de son consul, il fit partir pour Corfou un général qu'il chargea de faire une enquête et de procéder à la réparation que réclamait l'attentat dont le Zantiote s'était rendu coupable. Quand le crime eut été établi et prouvé, un jugement fut prononcé, jugement terrible qui condamna le Zantiote *à être écartelé devant la maison du consul de France* : l'exécution de cette sentence sévère suivit immédiatement.

Insulte faite en 1769, à l'internonce autrichien à Constantinople, et satisfaction qui a été donnée par la Porte Ottomane. [2])

Les Turcs à l'occasion du transport de l'étendart de Mahomet, faisaient une procession par la ville. Il n'est permis alors à aucun Chrétien de paraître dans les rues, ou aux fenêtres. L'épouse et la fille du ministre d'Autriche eurent toutefois le désir de voir cette procession d'une fenêtre. Les Turcs s'en étant aperçus s'irritèrent au point qu'ils entreprirent de forcer l'entrée de l'hôtel. Les gens du ministre voulant s'y opposer, prirent les armes ; cette affaire coûta

1) DE CUSSY, *Phases et causes célèbres du droit maritime*, T. II. p. 310.
2) *Mercure hist. et polit.* 1769, T. II.

la vie à plus de cent personnes; et parmi les blessées se trouvait la fille du ministre, qui l'était mortellement.

Aussitôt que la Porte eut été informée de ce désordre, elle fit arrêter et décapiter quatre des chefs du soulèvement populaire, et en envoya les têtes à l'internonce, en lui offrant d'ailleurs toute autre satisfaction qu'il pourrait demander. Le premier interprète de la Porte chargé d'exprimer les regrets qu'éprouvait le Sultan, remit à l'internonce autrichien et à sa femme, comme un témoignage particulier de l'estime du monarque musulman, une riche robe fourrée d'hermine, et une aigrette en diamants, émeraudes et rubis.

Insulte faite en 1752, au ministre de Hollande à la cour de Stockholm, et satisfaction qui lui fut donnée par S. M. suédoise. [1])

A l'occasion d'une insulte qui avait été faite pendant l'absence du roi, à quelques domestiques de M. de Marteville, Envoyé extraordinaire des États-Généraux, dont l'un avait été arrêté par le guet de nuit, le baron de Höpken, président de la chancellerie, écrivit à ce ministre la lettre suivante :

Stockholm, le 4 Septembre 1752.

Monsieur, le roi s'étant fait rendre compte du contenu de votre mémoire, relativement à l'insulte faite à votre livrée par le guet de nuit, S. M. a ordonné qu'on procédât dans cette affaire conformément aux ordonnances émanées pour ces sortes de cas. La sentence publiée contre le bas-officier qui a été reconnu coupable, porte cassation de son emploi, et vingt-un jours au pain et à l'eau; ce qui, à quelques jours près, quadre avec la punition de mort, suivant les lois de ce

1) *Mercure hist. et polit.* 1752, T. II.

royaume. Je ne doute point que Leurs Hautes Puissances ne reconnaissent dans la sévérité de cette sentence, l'attention du roi pour le maintien des droits des ministres publics, et son amitié pour la république. J'ai l'honneur d'être avec beaucoup de considération, etc.

HÖPKEN.

Le lendemain M. de Marteville répondit au baron de Höpken en ces termes :

Monsieur, j'ai reçu, avec la plus vive reconnaissance, la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire hier 4 du courant, par laquelle elle me communique le contenu de la sentence prononcée par ordre du roi contre le guet de nuit. Je n'ai pas différé d'en envoyer le rapport à mes seigneurs et maîtres, et ne doute nullement, que LL. HH. PP. sensibles aux dispositions favorables que la cour a fait paraître dans cette affaire, ne me donneront des ordres exprès pour lui en marquer leur reconnaissance. J'ai l'honneur en mon particulier, de témoigner à V. Exc. toute l'étendue de celle que j'en conserve ; me flattant, que S. M. en égard à ma très-humble intercession, voudra bien absoudre le coupable et le faire rétablir dans sa fonction. C'est pour donner des marques authentiques des sentiments dont je fais profession, que j'ai fait signifier à tous mes domestiques sans exception, que le premier d'entre eux qui se trouvera après dix heures du soir, hors de la maison, sans mes ordres, en sera châtié, et que venant à être enveloppé dans quelque aventure pareille à celle dont il s'est agi, il ne sera fait nulle attention au droit qu'il pourrait avoir ; mais que la livrée lui sera d'abord ôtée, et qu'il sera mis hors de ma maison. J'ai l'honneur d'être, etc.

L. DE MARTEVILLE.

Le bas-officier de la garde de nuit fut conduit après, par le lieutenant du guet, chez M. de Marteville, auquel il demanda pardon dans les termes les plus soumis, et le remercia de sa généreuse intercession, en promettant de réparer par sa bonne conduite, la faute qu'il avait commise.

Insulte faite en 1752, à l'hôtel du ministre de Suède à Pétersbourg, et satisfaction qui lui fut donnée.[1])

Un détachement de trente soldats sous les ordres d'un officier, se rendit à l'hôtel du baron de Greiffenheim, ministre de Suède à Pétersbourg. Tandis que plusieurs soldats occupèrent les avenues et les portes de l'hôtel, d'autres marchèrent directement à l'office, dont ils brisèrent la porte, et d'où ils enlevèrent deux domestiques de ce ministre, sous prétexte qu'ils avaient vendu clandestinement des boissons de l'espèce de celles que la ferme impériale avait seule le privilége de vendre. Ces deux domestiques, auxquels on avait lié les mains sur le dos, furent conduits publiquement en prison. Le baron de Greiffenheim était dans la plus grande perplexité à cet égard; mais plus la chose lui paraissait extraordinaire, et plus il jugeait important d'éviter toute démarche de précipitation.

A peine eut-on appris cet incident à la cour, que l'on en fut indigné, ainsi que de la témérité que les régisseurs de la ferme avaient eue de faire de leur propre chef une action si contraire au droit des gens, et sur laquelle ils n'avaient reçu ni ordre ni permission du sénat ou du ministère. Sur quoi, les auteurs de cette violence furent immédiatement arrêtés et l'impératrice ordonna d'en faire satisfaction au ministre de Suède. A cet effet, M. Oroussiof, maître des cérémonies, se rendit le lendemain chez le baron de Greiffenheim et chez les ministres des autres puissances, auxquels il remit la note suivante du comte de Bestoucheff, chancelier de l'Empire.

1) *Mercure hist. et polit.* 1752, T. I.

Note remise par M. Oroussiof, à M. de Greiffenheim, ministre de Suède.

En suite de ce qui est arrivé le 3 du présent mois, dans la maison de M. de Greiffenheim, Envoyé extraordinaire de S. M. le roi de Suède, par la faute et l'inadvertance du chef de la chancellerie établie pour empêcher la vente clandestine de l'eau de vie et de la bière, le ministère de S. M. I. de toutes les Russies a cru devoir informer Messieurs les ministres des puissances étrangères, que S. M. I. par une suite naturelle de sa façon de penser, de son amour pour la justice et en particulier de ses sentiments d'amitié et d'estime pour S. M. le roi et le royaume de Suède, n'a pu apprendre cet événement qu'avec beaucoup d'indignation et avec tout le mécontentement possible. Et afin que M. l'Envoyé extraordinaire de Greiffenheim en fût exactement informé, et qu'il ne pût douter en même temps qu'on ne lui donne une entière satisfaction, S. M. I. a ordonné le lendemain matin à son maître des cérémonies, d'aller le trouver de sa part, et de lui faire connaître combien elle était indignée et combien elle avait de regret, que contre son intention, il lui fût arrivé un accident aussi fâcheux, et que S. M. I. voulant que prompte réparation lui en fût faite, dès le premier avis, avait donné ses ordres pour amener à la cour le chef de ladite chancellerie, lequel, après avoir été interrogé, avait immédiatement été mis aux arrêts, et envoyé au sénat avec ordre d'y instruire son procès, et de lui infliger la punition qu'il avait méritée. Messieurs les ministres étrangers étant instruits de ce que dessus, voudront bien en rendre compte à leurs cours respectives.

Bestoucheff.

Peu de jours après, le ministère impérial fit notifier au baron de Greiffenheim : « Que comme cette insulte avait été » commise par la précipitation du lieutenant-colonel Posnakoff, » qui avait outrepassé le devoir de sa charge, par laquelle il » était seulement chargé de veiller à ce qu'il ne se commît » point de fraude au préjudice de la ferme des boissons, S. M.

» Impériale, pour le punir de cette violation du droit des » gens, l'avait dégradé de son rang de lieutenant-colonel, » et réduit à la qualité de simple soldat. Qu'elle l'avait aussi » déposé de la charge d'inspecteur qu'il exerçait auprès du » bureau des boissons, et qu'elle y en avait établi un autre » à sa place. »

Le baron de Greiffenheim fit aussitôt part de cette notification à sa cour, qui lui envoya des ordres, en conséquence desquels il se rendit chez le comte de Bestoucheff, auquel il déclara : « Qu'il avait été extrêmement agréable au roi, son » maître, d'apprendre, avec la nouvelle même de cet incident, » la prompte réparation qui en avait été faite ; que S. M. sué- » doise en remerciait sincèrement l'impératrice, et qu'elle re- » gardait un procédé si obligeant de sa part, comme une » preuve des plus convaincantes de l'amitié de S. M. Impé- » riale. » Ce ministre ajouta : que comme la clémence était une vertu naturelle à l'impératrice, le roi espérait qu'elle voudrait bien, sur son intercession, pardonner au lieutenant-colonel Posnakoff, et le rétablir dans son précédent poste. Le comte de Bestoucheff répondit au remerciement du ministre de Suède : « qu'il ressentait en son particulier une bien » grande satisfaction de voir que S. M. suédoise était contente » de ce qui avait été fait en cette occasion, et qu'elle rendait » un témoignage si vrai aux dispositions sincères et amiables » de cette cour ; quant à l'intercession qu'elle voulait bien em- » ployer en faveur du lieutenant-colonel Posnakoff, il lui pro- » mit d'en faire exactement rapport à l'impératrice. »

Insulte faite en 1777, à l'ambassadeur d'Autriche à Venise, et satisfaction qui lui fut donnée par la république. [1])

Le comte de Durazzo, ambassadeur d'Autriche, rentrant de la campagne qu'il habitait, située à deux lieues de Venise, en ville, sa barque fut attaquée par des *sbirres de mer*. Sur le refus que firent ses gens de s'arrêter et de laisser approcher les *sbirres*, ceux-ci se jetèrent sur eux avec violence, blessèrent trois des gondoliers à coups de rames, et menacèrent avec leurs fusils tous ceux qui étaient dans la barque, et ne se retirèrent à la fin, qu'après que l'ambassadeur, voyant qu'il n'y avait pas d'autre moyen, leur eût parlé lui-même pour les persuader. Ce ministre ayant fait sur cette atteinte portée à son caractère, les représentations convenables, le sénat fit arrêter les coupables, et informa l'ambassadeur de la satisfaction qui lui avait été donnée, par le mémoire suivant.

Mémoire adressé par le sénat de Venise à l'ambassadeur d'Autriche.

Aux Prégadi, le 15 Novembre 1777.

M. le comte, à peine avons-nous appris par votre mémoire du 29 du mois dernier, l'attentat que votre gondole avait essuyé le soir précédent dans les eaux de *S. Secondo*, qu'il a d'abord été donné ordre d'arrêter les six coupables; et l'on a fait les perquisitions que vous aviez demandées par votre mémoire. Après un court intervalle, que les circonstances ont exigé, nous sommes à présent en état non-seulement de vous donner des preuves manifestes de notre désaveu le plus formel et de notre déplaisir, ainsi que nous l'avons déjà déclaré le 30 du mois dernier, d'un événement qui blesse les égards dus au caractère que vous soutenez avec tant de dignité, et pour lequel nous

1) *Mercure hist. et polit.* 1777, T. II.

avons toujours eu l'estime la plus particulière, mais aussi de vous informer de la punition ordonnée. Nous vous donnons en conséquence avis, que les six coupables, déjà mis en prison pour vous procurer la satisfaction due, par le châtiment qu'ils ont mérité, ont été transférés aux galères, ayant les fers aux pieds, et leur chef ayant un écriteau pendu au col, portant qu'ils étaient condamnés aux galères pour avoir usé de violence envers la gondole de l'ambassadeur impérial; et que la barque avec laquelle le délit a été commis, a été brulée à la place la plus fréquentée du public.

Le sénat saisit en même temps avec plaisir cette occasion, de donner un témoignage éclatant de son amitié constante et de son respect affectionné pour LL. MM. Impériales, ainsi que de montrer la haute estime qu'il a pour la personne de leur ministre. Il s'assure d'ailleurs, que le rapport que vous en ferez à ces souverains avec la loyauté qui vous est propre, trouvera un accueil favorable de la part de Leurs Majestés, et servira à prouver de plus en plus la vérité des sentiments avec lesquels nous vous assurons de notre considération et de notre affection distinguées.

Insulte faite en 1731, à l'ambassadeur de Sardaigne à Paris, et satisfaction qui lui fut donnée.

En 1731, la mort du propriétaire d'une maison qu'occupait à Paris le comte de Maffèi, ambassadeur de Sardaigne, ayant donné lieu à quelques poursuites de la part de ses créanciers, contre sa succession, un homme qui avait 900 livres à prétendre, fit saisir les loyers qui pouvaient être dus par l'ambassadeur de Sardaigne, et fit assigner en même temps ce ministre devant le lieutenant-civil du châtelet de Paris, pour faire son affirmation sur les causes de cette saisie. L'exploit fut donné à son suisse pendant que le comte de Maffèi était à la campagne. Ce ministre en porta plainte au

gouvernement. Pour s'excuser, l'huissier disait qu'il n'avait pas cru manquer au respect dû à l'ambassadeur, parce que l'affaire pour laquelle cette assignation avait été donnée ne le regardait pas personnellement ; et que d'ailleurs on ne pouvait pas aller à Turin faire des poursuites pour une si petite somme, et pour le même fait pour lequel les héritiers du propriétaire de la maison qui étaient parties principales, avaient été assignés au châtelet dont ils étaient justiciables.

Le roi de France fit arrêter l'huissier, et ne le fit sortir de prison qu'au bout de six semaines, à la prière de l'ambassadeur ; mais il l'exila à Nantes, et cet huissier n'en revint au bout de quelque temps, que sur les instances réitérées du ministre de Sardaigne.

Insulte faite en 1751, au ministre de l'électeur de Bavière à Londres, et satisfaction qui lui fut donnée. [1])

Un des domestiques du comte de Haslang, ministre de l'électeur de Bavière auprès du roi d'Angleterre, ayant en 1751, été arrêté par un officier du grand-maréchal, à la réquisition d'un particulier nommé Olivier Trulore, sans que le ministre eût été prévenu, cet officier ainsi que le particulier furent obligés le 2 Janvier 1752 de demander pardon au comte de Haslang publiquement et à genoux.

1) *Mercure hist. et polit.* 1752, T. II.

Insulte faite en 1759, par les gens du ministre de France à Gènes, à un employé de la ville, et satisfaction donnée par le ministre au gouvernement génois. [1])

Les ministres de France à Gènes étaient en possession depuis un temps immémorial, le droit de ne point permettre aux *sbirres* ou soldats de police, de passer devant leur hôtel. En 1759, le chevalier de Chauvelin, Envoyé extraordinaire du roi à cette cour, informé que plusieurs *sbirres* avaient paru devant son hôtel, chargea ses gens d'y veiller et de s'y opposer. Un homme que l'on prit pour un *sbirre,* vint à passer, et quoique averti de retourner en arrière, il s'obstina à continuer son chemin. Les gens du chevalier de Chauvelin se jetèrent sur lui et le maltraitèrent. On sut ensuite que ce n'était pas un *sbirre,* mais le gardien d'une des portes de la ville. Le gouvernement génois en fit porter plainte à l'Envoyé de France ; et celui-ci, reconnaissant que ses domestiques l'avaient trompé, voulut que ceux d'entre eux qui avaient pris part à cette affaire, se rendissent en prison ; ils furent remis à la disposition du magistrat, qui sur le champ fit prier M. de Chauvelin de leur rendre la liberté.

Insulte faite en 1771, au ministre d'Autriche à Constantinople, et satisfaction qui lui fut donnée. [2])

En 1771, trois individus de la milice turque, attaquèrent le sabre à la main, un Arménien qui passait à Péra devant le palais du ministre d'Autriche, le baron de Thugut. L'Arménien s'y réfugiant, deux d'entre eux le poursuivirent jusqu'à

1) *Mercure hist. et polit.* 1752, T. I.
2) *Mercure hist. et polit.* 1771, T. II.

la porte de l'hôtel, et le troisième eut même l'audace de le poursuivre jusques dans le palais même, où il brisa les vitres de la loge du suisse. Les janissaires préposés à la garde de l'hôtel, y accoururent ; et l'un d'eux ayant fait feu, le mutin prit la fuite avec ses deux camarades, qui tous trois furent bientôt arrêtés et conduits en prison.

Dès que les autorités en furent instruites, on s'empressa de faire des excuses au ministre, qui toutefois ne crut pas devoir s'en contenter. Il fit porter plainte au *reis-effendi*, en demandant satisfaction de l'insulte faite à son caractère et à son hôtel, et exigeant en même temps que l'on prît des mesures de sûreté pour l'avenir, tant pour lui que pour tous les autres ministres étrangers. La satisfaction qu'il demanda, lui fut donnée sur le champ. Le *reis-effendi* fit appeler chez lui à la fois tous les interprètes des ministres étrangers, auxquels il déclara, au nom du grand-seigneur, qu'il avait appris avec le plus grand déplaisir ce qui s'était passé ; qu'il avait ordonné de nouvelles mesures pour que la sûreté de MM. les ministres étrangers ne puisse plus être exposée ; que le plus coupable des trois malheureux avait payé de sa tête sa témérité, et qu'il laissait au Résident impérial et royal à prononcer sur le sort des deux autres. M. de Thugut se borna à demander qu'ils fussent bannis de Constantinople à perpétuité, et sous peine de mort ; et qu'ils fussent relégués fort avant dans l'Asie, ce qui effectivement eut lieu.

Insulte faite en 1755, au ministre de Prusse à Constantinople, et satisfaction qui lui fut donnée. [1])

En 1775, lors des fêtes du Bairam à Constantinople, quatre religieux de l'ordre de Saint-François et un chirurgien

1) *Mercure hist. et polit.* 1775, T. I.

français ayant rencontré dans la rue de ce faubourg quelques *lazes* (milice originaire des côtes de la mer Noire) ceux-ci les insultèrent, et les premiers, oubliant peut-être le danger qu'il y a pour les Chrétiens de se montrer dans la rue pendant ces jours de solennité, leur répondirent. Un des *lazes* s'empara du bâton de l'un des religieux ; celui-ci le lui arracha à son tour, lui en donna un coup dans la figure et le blessa ; ses camarades, accourus au nombre de plus de quatre-vingts, tirèrent leurs pistolets et leurs couteaux, et tuèrent le cocher de l'internonce impérial d'Autriche qui était survenu pendant cette affaire. Les religieux et le chirurgien français cherchant dans cette extrémité un asile, se réfugièrent dans l'hôtel de M. de Zégelin, ministre de Prusse. La soldatesque animée jusqu'à la fureur, voulut les y poursuivre, repoussa la garde de l'hôtel qui voulait en défendre l'entrée, et tira sur le portier qui reçut plusieurs blessures. On parvint à la fin à fermer la porte ; mais les mutins, furieux d'avoir manqué leurs adversaires, s'en vengèrent en tirant des coups de pistolet contre les fenêtres de l'hôtel et cassant à coups de pierre toutes les vitres tant de l'hôtel que des maisons voisines. Leur rage parut augmenter à mesure qu'ils rencontraient de la résistance. Ils menaçaient tous les Francs, et attaquèrent même un sous-officier russe qui se trouvait par hasard dans leur chemin. Mais heureusement il sut se défendre en rétrogradant jusqu'à ce qu'il pût enfin se sauver dans l'hôtel de l'internonce autrichien. Ils y pénétrèrent, en le poursuivant jusqu'à l'appartement où les janissaires de ce ministre avaient la garde. Ceux-ci les arrêtèrent, quoiqu'avec beaucoup de peine, le nombre de ces misérables augmentant à chaque moment. Dans ces entrefaites, une cinquantaine d'entre eux coururent à l'hôtel de France. La femme du suisse, en l'absence de son mari, voulant les arrêter, fut blessée à la main ; mais les janissaires du chevalier de Saint-Priest, ambassadeur de S. M.

T.-Chr. étant venus à son secours, les repoussèrent vigoureusement et les firent sortir, avant même que les ordres de M. de St.-Priest arrivèrent de les chasser de son hôtel, à main armée, s'il le fallait.

Enfin la garde de Péra arriva, et parvint à disperser les séditieux ; elle en tua quelques-uns, et se saisit de treize autres qui furent conduits chez le *topdgibachi* et ensuite chez l'*aga* des janissaires.

M. de Zégelin, ministre de Prusse, ayant porté plainte de l'insulte faite à son hôtel, le grand-seigneur lui fit témoigner le déplaisir qu'il en avait, et lui promit la satisfaction la plus éclatante, en l'assurant qu'une trentaine de ces mutins avaient déjà été condamnés à mort : mais comme ils appartenaient au corps des janissaires, l'usage ne permettait point de les exécuter en public. En effet, les treize qui avaient d'abord été saisis furent étranglés le même soir.

Le colonel de Peterson, chargé d'affaires de Russie, fit également prier le grand-visir de prendre des mesures pour que ni lui ni aucune personne de sa suite ou de sa nation ne fussent attaqués, puisqu'ayant cinq à six cents hommes à ses ordres il se défendrait par la voie des armes, sans être responsable de ce qui pourrait en arriver.

SECTION III.

VIOLENCES EXERCÉES CONTRE DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU DES PERSONNES DE LEUR SUITE.

Assassinat commis en 1541, sur deux ambassadeurs de François Ier. [1])

Antoine de Rinçon, qui en 1538, avait négocié secrètement pour François Ier à Constantinople, fut envoyé de nouveau en 1541, par ce prince, auprès de Soliman II, revêtu du caractère d'ambassadeur, afin que les Espagnols qui le haïssaient d'autant plus qu'il était espagnol de naissance, ne puissent mettre des entraves dans son voyage. Pour plus de sûreté le roi chargea César de Fregosse, qu'il envoya en qualité d'ambassadeur auprès de la république de Venise, de le conduire sous sa sauvegarde jusqu'en cette ville. Lorsqu'ils furent arrivés à Rivoli, M. de Langey, lieutenant-colonel du roi en Piémont, vint les avertir que le marquis du Gast, gouverneur général du duché de Milan, avait mis des aguets pour s'assurer de leurs personnes sur la route qu'ils se proposaient de prendre, et leur proposa à la fois de les conduire en toute sûreté par une autre route jusque sur le territoire du pape. Mais les deux ambassadeurs persistèrent dans leur première résolution et s'embarquèrent sur le Tessin. Arrivés

1) *Mémoires de* Bellay, p. 305.

à trois milles au-dessus de l'embouchure de ce fleuve, ils se virent attaqués par deux barques armées qui leur coupaient le passage, et dont l'équipage se jeta avec violence sur celle montée par les deux ambassadeurs, qu'ils assassinèrent. Cet acte atroce fut constaté par les informations que M. de Langey fit prendre à Plaisance, où s'étaient sauvés les domestiques des ambassadeurs, les assassins et les autres personnes que le marquis du Gast avait fait enfermer, pour dérober le crime à la connaissance du public. Cet attentat obligea le roi de reprendre les armes et fit retentir l'Europe entière de ses plaintes. François Ier envoya aussi des copies authentiques des informations dans toutes les cours et la réputation de l'empereur en reçut une grande atteinte dans l'opinion publique. [1])

Rançon payée en 1646, par le ministre d'Autriche à Constantinople, pour recouvrer sa liberté. [2])

En 1646, le gouverneur espagnol d'une des provinces voisines de celle du Pérou, voulant s'approprier la souveraineté de cette province, envoya un de ses officiers à Constantinople pour solliciter, au moyen d'un tribut annuel, qu'il s'offrait à payer à la Porte, la protection du grand-seigneur. Le divan, révolté de la perfidie du gouverneur, fit mettre l'officier à la chaîne des forçats, et ne l'en retira qu'après qu'il eût renié sa religion, et promis de se faire circoncire; ce qui fut exécuté au mois de Septembre de la même année. Un mois après environ, le rénégat disparut, sans que les autorités turques pendant longtemps purent découvrir l'endroit

1) Tous les sujets de Charles-Quint, dit l'auteur des *Mémoires*, pouvaient arrêter les ambassadeurs de France sur les terres de l'empereur, mais personne n'était en droit d'attenter à leur vie.

2) De Réal, *La science du gouvernement*, T. V.

de sa retraite. Enfin le grand-visir ayant été instruit que cet individu s'était rendu dans l'hôtel du ministre de l'empereur, Alexandre Greifembeck, et qu'il n'en était point sorti, y envoya quelques *chiaoux*, avec ordre de visiter l'hôtel du ministre. Après bien des recherches, on découvrit l'endroit où cet officier espagnol avait été enterré. Le ministre fut aussitôt arrêté et conduit auprès du grand-visir, auquel il avoua d'avoir fait exécuter l'individu en question, mais uniquement, parce qu'il en avait été provoqué par le peu de respect avec lequel il avait parlé de l'empereur son maître. Mais il fut prouvé que l'assassinat avait été prémédité, et que le ministre, pour exécuter son projet, avait fait sortir de son hôtel tous ses domestiques, à l'exception de celui qui avait été chargé du meurtre. Le ministre fut en conséquence conduit comme prisonnier, non aux *sept-tours*, mais dans la maison d'un des *chiaoux*, avec son dragoman et six de ses domestiques. Le gouvernement turc jugeant que le ministre de l'empereur n'avait point commis cet acte de violence contre un musulman et nouveau prosélyte, sans ordre exprès de son maître, mit beaucoup de lenteur dans l'examen de cette affaire, voulant laisser au ministre le temps d'employer ses amis pour en sortir. L'ambassadeur de France fut le premier à solliciter en sa faveur, quoique Louis XIV et l'empereur se fissent la guerre. Il représenta au grand-visir, « que le » divan ne pouvait se dispenser de donner avis à l'empereur » de ce qui venait d'arriver, et qu'il ne pouvait rien entre» prendre contre une personne privilégiée, qui ne pouvait » reconnaître d'autre juridiction que celle de son souverain, » et qui ne pouvait même être interrogée, ni jugée que par » lui. Que le droit des gens voulait, que lorsqu'un ministre » public d'un prince ami ou allié commit un délit, ou manqua » à son devoir, on en donnât connaissance à son souverain, » à qui il appartenait d'en faire justice ; et que sans doute

» l'empereur le ferait s'il en était requis. » Le grand-visir, d'après le conseil du ministre de France, dépêcha un courrier à Vienne, pour instruire cette cour de tous les détails de cette affaire ; mais craignant qu'au retour du courrier il ne fût obligé de mettre le ministre de l'empereur en liberté, si ce prince ne désavouait son ministre, il aima mieux composer avec lui, et en tirer une somme d'argent. Sur les instances de l'ambassadeur de France et de l'internonce de Pologne on lui ôta les fers, et quatre jours après on lui envoya dire par un juif, qu'on était disposé à lui rendre sa liberté s'il voulait payer dans trois jours la somme dont on demeurerait d'accord avec lui, et que l'ambassadeur de France en voulût se faire caution. Le ministre en fit prier l'ambassadeur de France, qui toutefois lui fit dire, que vu les fonctions dont il était revêtu, il ne pouvait s'engager à rien sans la permission du roi son maître ; surtout envers des gens qui n'avaient point de considération pour le caractère public d'un ministre ni pour le droit des gens. Sur le refus de l'ambassadeur, il fut déclaré à M. Greifembeck, que s'il voulait sortir de prison il fallait qu'il s'obligeât par écrit, de faire payer les deux cent mille écus que l'on demandait à l'empereur pour le renouvellement de la paix, à compte desquels il payerait d'abord trente mille écus. M. de Greifembeck représenta, que non-seulement il ne pouvait, sans se rendre criminel, engager la parole de l'empereur son maître, mais que celui-ci le désavouerait même et ne payerait pas un sol ; que quant *à lui*, il lui était de toute impossibilité de trouver la somme de trente mille écus dans la bourse de ses amis ; ajoutant, que tout ce qu'il pourrait fournir dans quelques jours, ne monterait tout au plus qu'à dix mille écus. Des juifs s'étant rendus caution pour cette somme on fit sortir le ministre de prison, sans que l'on recherchât l'affaire davantage.

Condamnation à mort, en 1705, de l'ambassadeur de Russie, PATKUL, *sujet suédois, fait prisonnier et livré par Auguste II, roi de Pologne, à Charles XII.* [1])

Un gentilhomme livonien, nommé Jean Reinhold Patkul, et trois de ses compatriotes, furent envoyés par la noblesse de Livonie à Charles XI, roi de Suède, qui possédait alors cette province, pour porter des plaintes de l'infraction faite à leurs priviléges. Indépendamment du discours qu'ils tinrent en cette occasion au prince, ils lui envoyèrent encore plus tard un écrit, conçu dans des termes très-forts, dans lequel ils expliquaient en détail tous leurs griefs. Le roi se trouvant offensé de ce langage, leur ordonna de venir rendre compte de leur conduite. Patkul, soupçonné d'avoir voulu révolter la Livonie, se sauva, et fut condamné à mort avec deux de ses compagnons, avec confiscation de leurs biens. Le prince commua cette sentence à une prison perpétuelle. A l'avénement de Charles XII, en 1697, les deux prisonniers obtinrent leur liberté et la restitution de leurs biens. Patkul, qui ne participa pas à cette grâce, aggrava son crime en traçant le plan de l'alliance formée entre les Polonais et les Russes pour accabler la Suède. Il s'attacha aux deux princes, Auguste II, roi de Pologne et électeur de Saxe, et le czar Pierre premier, desquels il obtint plusieurs emplois importants. Patkul, qui commandait en 1704, les troupes auxiliaires que le czar avait envoyées en Saxe, étant à la fois revêtu du caractère d'ambassadeur de ce prince auprès du roi de Pologne, fut arrêté par ordre d'Auguste, pour avoir voulu négocier secrètement la paix du czar avec la Suède, dans un temps où Auguste lui-même songeait sérieusement

1) DE RÉAL, *La science du gouvernement*, T. V.

à faire la sienne avec Charles XII. Le roi tâcha de faire entendre au czar que son ambassadeur les trahissait tous deux, et celui-ci aima mieux en paraître persuadé que de faire voir à un allié, qu'il avait intérêt de ménager, que Patkul eût agi par son ordre. Dès le commencement de cette guerre, Charles XII avait fait publier des avocatoires, qui, sous peine de la vie, rappelaient en Suède tous les sujets qui étaient au service du roi de Pologne, et nommément Patkul. Les premiers événements militaires favorables à la Suède furent suivis en 1706, du traité d'Alt-Ranstadt, par lequel Auguste II renonça au trône de Pologne. L'article XI de ce traité portait :

« Que tous les traîtres et transfuges, nés sous la domina-
» tion du roi de Suède, et nommément Patkul, qui seraient
» trouvés en Saxe (où le roi de Suède était à la tête d'une
» armée victorieuse) seraient livrés à ce prince, et que jusqu'à
» ce temps ils seraient retenus dans une étroite prison. »

Le roi de Pologne livra Patkul, qui avait été enfermé au château du Königstein. Le conseil de guerre lui ayant fait le procès comme traître au roi et à la patrie, il fut roué et écartelé à Casimir, le 30 Septembre 1707.

Arrestation, en 1702, du marquis du Héron, *ministre de France en Pologne.* [1])

Le marquis du Héron, Envoyé extraordinaire de France auprès le roi et la république de Pologne à Varsovie, au moment où il revenait, dans la nuit du 10 au 11 Novembre, d'une assemblée de seigneurs et de dames, qui s'était tenue

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. IV.

dans la maison du maréchal de la cour, Bilienski, son carrosse fut arrêté par quatre compagnies de dragons saxons envoyés exprès de Thorn, et commandés par le colonel Bretschneider, qui le fit monter à cheval hors de la ville et le conduisit à Thorn, où il fut étroitement gardé.

Le marquis de Torci se plaignit par une lettre du 3 de Décembre 1702, au primat de Pologne, le cardinal Radjikouski, de ces deux arrestations, lui demandant au nom de Louis XIV, si la république avait part aux violences exercées contre MM. du Héron et de Bonac [1]), et ce qu'elle se proposait de faire pour procurer au roi une juste réparation ; prévenant le primat, que S. M. venait de donner l'ordre d'arrêter tous les Polonais qui se trouvaient dans son royaume, pour servir de gage de la sûreté de ses ministres.

Le primat envoya cette lettre de M. de Torci au roi de Pologne, désavouant pour sa part, l'arrestation des deux ministres de France.

Le roi de Pologne répondit au primat une lettre piquante, où après l'avoir raillé sur son zèle pour la république, il lui disait : « Il me paraît qu'on craint trop les maux à venir, et » qu'on ne songe pas assez aux présents, auxquels il serait » facile de remédier, au lieu de s'amuser à critiquer un pro» cédé aussi juste que celui dont on s'est servi à l'égard de » du Héron, et qui a été mis en pratique de tout temps par » les rois et autres princes, pour la sûreté de leurs personnes » et de leurs États. Aucune loi ne m'oblige de répondre de » mes actions à qui que ce soit, qu'à la république assemblée » dans une diète. . . Je pourrais d'ailleurs alléguer quantité » d'exemples de ce qui a été pratiqué en France, à l'égard » des nonces du pape et des ministres d'Espagne, de même

1) Le marquis de Bonac, ministre de France en Suède, traversant la Prusse ducale, qui alors appartenait à la Pologne, avait été arrêté en route par un détachement du régiment du comte Oginsky.

» à l'égard de ceux de France chez d'autres souverains, les-
» quels suffiraient pour justifier ce qui est arrivé à Bonac par
» sa propre faute, pour ne s'être pas muni de passeports né-
» cessaires, et à du Héron, pour avoir fait paraître des em-
» portements dont j'ai si bien fait le détail à Sa Majesté Très-
» Chrétienne, qu'elle ne saurait jamais approuver la conduite
» et les actions de ce ministre. Voilà ce dont j'ai cru devoir
» vous informer pour vous épargner le soin de ma justifica-
» tion ; et j'espère que vous ferez vous-même réflexion, com-
» bien les princes seraient à plaindre s'ils étaient obligés de
» souffrir les insolences et les insultes que des ministres étran-
» gers voudraient faire contre leurs personnes et contre leurs
» États. Le droit des gens doit être réciproque, et les immu-
» nités dues au caractère public exigent qu'il ne sorte jamais
» de ce caractère, s'il ne veut s'exposer à n'être *plus* res-
» pecté, etc. »

Le roi de Pologne, pour se justifier auprès du roi de France sur sa conduite à l'égard du marquis du Héron, lui écrivit une lettre à laquelle il joignit la copie des lettres séditieuses et partiales que ce ministre avait écrites, et qui avaient été interceptées ; observant, qu'étant sorti du devoir de son caractère, il était déchu de la prérogative du droit des gens.

Emprisonnement, en 1538, *du* Bayle *de la république de Venise à Constantinople.*

En l'an 1538, Sélim II, empereur ottoman, résolut de s'emparer de l'île de Chypre : il négocia, à cet effet, avec Venise : en apprenant que le sénat avait fait connaître sa détermination de s'opposer vigoureusement à toute tentative de

violence de la part de Sélim, ce prince fit arrêter le *Bayle*[1]) Marc-Antoine Barbaro, à Constantinople, ainsi que les consuls vénitiens à Alexandrie et à Alep.

Le premier visir Méhémet, qui n'approuvait pas la guerre, fit bientôt remettre en liberté les consuls résidant à Alep et à Alexandrie : le Bayle resta captif. Sélim craignant une coalition des princes chrétiens, qui l'empêchât d'achever la conquête du royaume de Chypre, voulut reprendre les négociations ; il ordonna, à cet effet, au premier visir d'entrer en communications avec Marc-Antoine Barbaro. Il prit prétexte de la circonstance de divers bâtiments turcs arrêtés par les croiseurs vénitiens, et pria le Bayle d'écrire à cet égard au sénat, pour obtenir leur restitution et la remise des prisonniers, attendu que, malgré la rupture, les négociants vénitiens continuaient, en toute liberté, de faire leur commerce par tous les pays de l'obéissance du Sultan. Le premier visir fit d'ailleurs connaître au Bayle, que Sélim II serait fort satisfait que la république envoyât au plus tôt à Constantinople, un ministre qui tout en réglant les affaires commerciales, serait chargé de faire quelque proposition de paix. Le Bayle fut autorisé à expédier un exprès à Venise. Le sénat envoya à Constantinople Giacomo Rugazzoni.

Le *conseil des Dix* lui remit un ordre secret par lequel le Bayle était autorisé à accepter les propositions qui seraient faites par le divan, pour peu qu'elles fussent compatibles avec la dignité de la république. Mais Sélim II prétendant se faire

1) Le chef, protecteur et juge suprême des marchands vénitiens à Constantinople reçut, depuis la fin du 13e siécle, la dénomination de *Bayle*, qui remplaça, pour ce magistrat, celle de *Podesta* ; il remplit dès lors les fonctions du *consul général* ; c'est de lui que relévent tous les *consuls* vénitiens institués dans les diverses échelles du Levant : avec le temps le titre de *Bayle* (*Bailo* ou *Balio*) passa aux ambassadeurs de Venise prés la Porte Ottomane ; il a été conservé jusqu'à l'extinction de la république. M. DE CUSSY, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, T. II. p. 306.

donner, par le traité, ce que ses armes n'avaient pu encore lui procurer, le Bayle rompit la négociation et fit partir Rugazzoni de Constantinople.

L'île de Chypre était en partie conquise par le Sultan : le sénat suivit l'avis de la France, qui lui conseillait d'en finir et de sortir de la guerre par un bon accommodement. Le Bayle, toujours prisonnier, et sachant que la Porte désirait la paix tout autant que Venise, chercha à renouer les négociations : il s'attendait à voir le divan s'empresser de l'écouter : loin de là : les rigueurs de sa captivité redoublèrent : on fit murer les fenêtres de la chambre qu'il occupait, et l'on augmenta le nombre des hommes d'armes chargés de le garder et de l'empêcher d'avoir aucune communication avec le dehors, notamment avec l'Envoyé du roi Charles IX de France. Toutefois, le premier visir qui comprenait la nécessité de finir une affaire aussi mal commencée, fit rendre la liberté au Bayle et continuer avec lui les négociations suspendues : Ibrahim Bey, premier truchement au divan, et un médecin juif, nommé Salomon, furent chargés de traiter avec le Bayle : le traité fut signé le 15 Mars 1573.

Violence exercée en 1631, contre Michel Oberti, *consul de la république de Venise à Ancone.* [1])

En 1631, la république de Venise pensa rompre avec le pape Urbain VIII, à cause de la violence que le gouvernement d'Ancone avait fait au consul qui y résidait de la part du sénat.

Ce consul, du nom de Michel Oberti, était de Bergame, d'une famille qui avait exercé cette charge pendant plusieurs

1) Wicquefort, *L'ambassadeur et ses fonctions*, Livre I. sect. 28.

années. Le gouverneur, qui le soupçonnait d'avoir donné des avis d'après lesquels les galères de la république avaient pu s'emparer de quelques barques de Raguse, qui avaient fraudé les droits, persécuta le consul vénitien au point que celui-ci se vit contraint de partir pour Venise, afin d'y exposer sa situation au sénat. A peine fut-il parti, que le gouvernement d'Ancone fit prendre possession de la maison consulaire, dont il fit enlever les meubles, les papiers de toute nature, même ceux qui concernaient uniquement l'emploi du consul absent.

Le sénat informé de ces procédés inouis porta des plaintes à Rome et réclama une prompte réparation, avec une si grande chaleur, que l'ambassadeur de France, craignant de voir naître de cet incident, une rupture déclarée, s'efforça d'ajuster le différend.

Pendant ce temps, le gouverneur d'Ancone continuait d'agir contre le consul absent, en le faisant citer devant les tribunaux pour s'y entendre condamner au bannissement *pour avoir*, était-il dit dans l'acte d'accusation, *fait décharger des marchandises, en temps de contagion, contre les réglements.* Le consul Michel Oberti pouvait prouver, s'il eût été présent, qu'il n'avait agi, en aucune circonstance, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du magistrat ; mais Oberti était absent : la passion l'emporta sur la justice, et il fut condamné par contumace, ainsi que le désirait le gouvernement d'Ancone.

Cette nouvelle circonstance accrut l'irritation du sénat : l'ambassadeur de France ne réussit qu'à grand' peine à empêcher un éclat.

A la suite de nouvelles négociations, un accommodement fut convenu : « L'arrêt de bannissement serait annullé, Oberti » serait rétabli dans ses fonctions, mais immédiatement rap- » pelé par le sénat qui nommerait à sa place tel consul qui » lui conviendrait, etc. »

Sur ces entrefaites, et avant que l'arrangement pût être mis à l'exécution, Michel Oberti mourut: le sénat nomma à sa place son frère. A son arrivée à Ancone, le successeur de Michel fut arrêté par ordre du gouverneur, et jeté en prison: il lui fut en outre signifié qu'il n'obtiendrait sa liberté qu'en fournissant caution et à la condition expresse qu'il quitterait immédiatement Ancone, *pour n'y plus rentrer*. Les ministres de France à Venise et à Rome, par les soins desquels l'arrangement avait été conclu, et qui avaient engagé leur parole que le sénat de Venise aurait droit d'envoyer à Ancone *tel consul qu'il lui conviendrait de choisir*, furent fort scandalisés de la conduite du gouverneur d'Ancone. De son côté, le sénat, pour témoigner son indignation, refusa toute audience au nonce, et défendit à son ambassadeur à Rome de se présenter devant le pape, *jusqu'à ce que satisfaction eût été donnée.*

Le gouverneur fut contraint de se soumettre à faire des excuses. La conduite de ce haut fonctionnaire serait, de nos jours, punie plus sévèrement, on n'en saurait douter.

Mise à mort, en 1682, du consul de France à Alger, le Père Levacher.[1])

En 1682, lorsque l'amiral Duquesne bombardait la ville d'Alger, par ordre de Louis XIV, le consul français Levacher qui, ecclésiastique, était resté en qualité de *missionnaire* dans la ville, devint l'objet des persécutions et de la vengeance des musulmans.

Les Algériens exaspérés à la vue des ravages résultant

1) M. de Cussy, *Phases et causes célèbres du droit maritime des nations*, T. II. p. 309.

du bombardement, accusèrent le Père Levacher d'avoir fait des signaux à la flotte française, et s'emparèrent de sa personne. Ils lui firent offrir, pour échapper à la mort, de renoncer à sa religion et d'embrasser l'Islamisme : sur son refus, la milice d'Alger se saisit de lui, et dans son aveugle rage, le fit entrer de vive force, dans un canon de gros calibre, déjà chargé, auquel on mit le feu. [1])

Cette barbarie méritait et appelait une vengeance : Duquesne était tout disposé à la faire terrible. Un second bombardement contraignit le Dey à implorer la paix par un ambassadeur qu'il envoya à Versailles.

Acte de violence exercé en 1678, *contre l'hôtel de l'ambassadeur d'Espagne à Londres, et double satisfaction demandée.*

Le roi d'Espagne avait en 1678, deux ministres accrédités près la cour de Londres ; l'un, le comte d'Egmond, revêtu du caractère d'ambassadeur, envoyé particulièrement en Angleterre pour régler les affaires concernant les Pays-Bas espagnols ; l'autre, le marquis de Burgomayne, en qualité d'Envoyé extraordinaire.

La conspiration qui à cette époque éclata en Angleterre, et donna lieu à la persécution des personnes suspectes, fut cause que le 19 Octobre 1678, un sous-lieutenant de la milice anglaise, accompagné de quelques soldats, entra de force

1) Cette pièce, connue sous le nom de la *Consulaire*, que la tradition a toujours désignée comme ayant servi à ce supplice, est tombée au pouvoir des Français à l'époque de la conquête d'Alger en 1830, et a été transportée à Brest, où elle figure actuellement sur un piédestal dans le port, au milieu de la place d'armes, vis-à-vis le pavillon du contrôle et de la direction, près la salle de l'intendance ; sa longueur est de 7 mètres 98 centimètres. Elle avait été, dit-on, fondue en 1542, par un Vénitien, pour célébrer l'achèvement des fortifications du môle où elle était placée.

dans l'hôtel du comte d'Egmond, ambassadeur d'Espagne, pour y faire une visite domiciliaire, pendant que celui-ci avait suivi la cour à New-Market. Cet acte de violence exercé contre l'hôtel de l'ambassadeur, porta le marquis de Burgomayne à adresser, à ce sujet, une plainte au ministère britannique. Pour ajuster cette affaire il fut convenu que l'officier serait condamné à une punition sévère. Cette sentence ayant été prononcée, le marquis intercéda en sa faveur, et l'officier obtint sa grâce. Cependant le comte d'Egmond, de retour à Londres, peu satisfait de la satisfaction donnée à l'Envoyé de S. M. Catholique, adressa à S. M. britannique, un mémoire qui fut suivi de diverses lettres échangées entre MM. Coventry, secrétaire d'État pour les affaires étrangères de la Grande-Bretagne, et le comte d'Egmond, ambassadeur d'Espagne à Londres.

N°. I.

Mémoire du comte d'Egmond, ambassadeur d'Espagne, adressé à S. M. britannique; du 31 *Octobre* 1678.

V. M. sachant très-bien quels sont les priviléges et immunités qui ont été accordés et observés de tout temps envers la maison, l'hôtel et la suite des ambassadeurs du roi, mon maître, et des autres ministres qui ont résidé et résident auprès de V. M., elle trouvera entièrement étrange, indigne et intolérable, l'insolente violence par laquelle on a insulté mon hôtel, le 19 du mois courant, pendant que je me trouvais absent, exerçant la fonction de ma charge auprès de la royale personne de V. M., à New-Market: ayant donné à V. M. depuis mon arrivée en cette cour, les assurances les plus fortes, des sentiments du roi mon maître, qui sont de maintenir une parfaite amitié, V. M. est témoin, ainsi que toute sa cour, que, dans tout ce qui a dépendu de moi, je ne me suis pas écarté des limites des ordres que le roi mon maître m'a prescrits positivement à cet égard, et que j'ai constamment gardés et les manifeste encore en effet; V. M. permettra donc de lui demander la satisfaction due à l'égard de

l'offense que j'ai reçue, espérant de l'équité de V.M. que puisque l'insulte faite à mon caractère a été si publique, la satisfaction soit également publique et exemplaire, afin que, par sa notoriété, le tort soit réparé, et que la dignité de mon caractère représentatif ne soit plus exposée à être insultée une autre fois. Ayant répondu au secrétaire Coventry dans ces termes, à la note qu'il m'a envoyée de la part du conseil privé de V. M. par un officier de la secrétairerie (ce qui, comme je crois, sera déjà parvenu à la connaissance de V. M.), je ne doute pas, qu'après mûre considération, la haute sagesse de V. M. ne la détermine à ce qu'elle jugera le plus convenable.

S. M. britannique chargea M. Coventry, secrétaire d'État pour les affaires étrangères, de déclarer en réponse à ce mémoire, que l'affaire étant une fois ajustée avec le marquis de Burgomayne, il n'y avait plus lieu à donner suite à la réclamation faite par l'ambassadeur. Le comte d'Egmond toutefois ne se contenta pas de cette réponse, et adressa en conséquence, le 6 Novembre, au secrétaire d'État de S. M. britannique, la note suivante.

N°. II.

Note du comte d'Egmond, ambassadeur d'Espagne, adressée à M. Coventry, secrétaire d'État pour les affaires étrangères d'Angleterre ; du 1 Novembre 1678.

Monsieur,

Dans un mémoire en date du 31 Octobre, signé par V. Exc., elle me déclare, de la part de S. M. britannique, comme quoi on a trouvé peu fondée la plainte que j'ai eu l'honneur de lui adresser, concernant la violation qu'en mon absence de cette ville (pour accompagner S. M. britannique) a éprouvé l'immunité et la dignité du caractère que je représente auprès de sa personne.

En premier lieu, on prétend que l'affaire a été terminée par le marquis de Burgomayne, Envoyé du roi mon maître près

cette cour : mais si la chose était ainsi, comme on veut donner à entendre, le conseil n'aurait pas eu besoin de m'envoyer l'écrit qu'il m'a fait remettre sur un objet qui lui aurait dès lors paru ajusté; et quand même l'état des choses eût été tel qu'on le représente, il est connu de S. M. (et de tous) quelle est la différence entre le caractère du marquis et le mien, et que si une affaire de la nature de celle-ci ne peut se terminer en aucune manière, sans que j'en aie eu la moindre connaissance, cela n'a pu bien moins encore se faire par la voie du marquis, en considérant que la violation a eu lieu dans mon hôtel, et non pas dans celui du marquis de Burgomayne, et dans un temps où je me trouvais, non pas hors du royaume ni hors de cette ville pour mon plaisir, mais à la suite de S. M. britannique, exerçant les fonctions de ma charge. Je crois que ces raisons feront voir suffisamment à l'esprit royal de S. M. et à son conseil, la justice de ma demande, pour ne point me la refuser, comme il est si convenable à son équité royale.

L'objection que V. Exc. me fait, qu'un autre ministre qui me succéderait, pourrait également ressusciter cette affaire après qu'elle aurait été terminée, ne saurait me convaincre; car V. Exc., ayant été ambassadeur, connaîtra la force qu'on peut donner à cette comparaison, et personne ne l'entendra sans en sentir le peu de poids. En m'étant persuadé, comme je me persuade qu'en vertu de mon caractère et de l'estime que S. M. britannique m'a dit avoir pour ma personne, je mériterais une faveur plus marquée que celle que l'on me donne; c'est par ce motif et surtout par égard à mon caractère, que je viens, de nouveau, faire à S. M. britannique cette nouvelle représentation par le ministère de V. Exc. provoquant une résolution de S. M., et ne doutant pas qu'elle voudra bien avoir égard à mon caractère et aux autres raisons justificatives qui me servent d'appui, et conservant l'espoir qu'elle me l'accordera en conformité de la justice sur laquelle je fonde ma représentation. Je prie Dieu, etc.

Londres, le 1 Novembre 1678.

EGMOND.

N°. III.

Réponse de M. Coventry, adressée au comte d'Egmond; du 6 Novembre 1678.

Monsieur,

J'ai reçu l'honneur de votre lettre du 29 de ce mois, et j'aurais plus tôt entretenu le roi mon maître de ce qu'elle contient, si les grandes affaires que nous avons à présent sur les bras ne m'en eussent empêché. Je l'ai fait présentement, et j'ai lu votre lettre à S. M.; elle n'y a trouvé aucune raison assez convaincante, pour lui faire changer la résolution qu'elle vous a déclarée dans sa réponse au mémoire que vous lui aviez présenté.

Le compliment que le conseil a envoyé faire à V. Exc., était non-seulement pour faire voir le respect que l'on a pour votre personne, et vous témoigner le ressentiment que l'on avait de l'insulte faite à votre maison; mais aussi pour vous faire connaître de quelle manière il a été procédé dans cette affaire, et la satisfaction qui avait été donnée au contentement de ceux qui en avaient fait plainte, savoir à M. le marquis de Burgomayne et M. le prince de Gaure votre fils.

Quant à votre caractère, j'espère, Monsieur, que dans la réception que le roi vous a toujours faite, S. M. vous a témoigné tout le respect dû à l'ambassadeur extraordinaire d'un grand roi, et à la qualité de votre propre personne. Mais il ne s'agit pas ici de cela, il est seulement question de savoir si M. le marquis de Burgomayne était muni d'un pouvoir suffisant, pour demander satisfaction d'une telle violence, recevoir ladite satisfaction, et ajuster l'affaire. Or, nous avons copie du plein-pouvoir dudit Sieur marquis, portant, qu'il pourra ajuster tous différends entre les deux rois, entamer et conclure des traités, soit de commerce soit de guerre. Cette action étant donc déclarée, l'insulte faite à S. M. Catholique, pouvait par conséquent être déterminée par M. de Burgomayne, car il ne dépend pas du caractère d'un ministre mais de son pouvoir d'ajuster les différends qui peuvent survenir entre les princes souverains. Et comme M. le marquis était le ministre qui s'était plaint, c'était aussi à lui que l'on devait répondre : c'est

ce que l'on a fait, et ainsi, de son consentement, l'affaire a été terminée ; laquelle S. M. juge aussi être décidée selon les formes des nations. Les choses étant ainsi, le roi croit, que ce qu'il a répondu, est très-bien fondé, et qu'en cas que V. Exc. pût renouveler cette affaire, son successeur en pourrait faire de même : car il est constant, qu'une chose conclue avec votre ambassadeur extraordinaire, n'est pas plus fortement terminée, qu'une affaire ajustée avec votre ministre de moindre caractère, qui est pourvu d'un même pouvoir.

Je prie V. Exc. de considérer de quelle importance est ce qu'elle demande au roi, en égard à la justice que S. M. doit à ses sujets. C'est un sujet du roi qui a commis le crime, S. M. lui a fait grâce à l'intercession du ministre de S. M. Catholique, contre qui le crime a été commis. Voudriez-vous, Monsieur, que le roi se dédit et punit derechef pour le même crime l'homme qu'il a grâcié ? c'est ce que S. M. n'a jamais fait, et assurément ne fera jamais.

Pour ce que V. Exc. dit que personne ne vous a fait part de cette affaire à New-Market, vous ne pouvez pas vous plaindre à cet égard du conseil, puisque vous dites, que le compliment qui vous a été fait à votre retour, n'était aucunement nécessaire, si la satisfaction était donnée : et comme la satisfaction avait été donnée et acceptée le lendemain de la plainte, il n'était plus besoin d'en informer V. Exc., et si M. le marquis de Burgomayne a manqué en quelque chose envers le roi son maître, ou envers la personne de V. Exc., c'est à lui à en répondre, et non pas au roi ou à son conseil. Voilà à peu près, Monsieur, ce que S. M. m'a dit touchant votre lettre, demeurant d'ailleurs toujours ferme dans sa première résolution. Je serai bien aise, Monsieur, si vous vouliez m'employer dans quelque affaire où je pourrai mieux réussir à votre satisfaction ; voilà tout ce que j'ai pu faire dans celle-ci. Je suis avec respect, etc.

Whitehall, le 27 Octobre (6 Novembre) 1678.

Henry Coventry.

N°. IV.

Seconde lettre du comte d'Egmond, adressée à M. Coventry.

Monsieur,

Quand je croyais, avec justice, recevoir de S. M. britannique, par votre entremise, quelque sorte de satisfaction, je rencontre le redoublement de mortifications que je n'ai pas méritées, autant pour avoir exécuté, à point nommé, les ordres du roi mon maître, que pour le soin, avec lequel je me suis toujours appliqué à complaire S. M. britannique en tout ce qu'il m'a été possible.

Qu'on fonde la manière avec laquelle on a conduit ce qui s'est passé avec le marquis de Burgomayne pour me juger, sur ce qu'en matière d'affaires on ne mesure pas les caractères, mais les pouvoirs dont les ministres sont munis pour en traiter, je tombe d'accord que cela soit ainsi, puisque, sur ce même fondement, j'ai lieu d'appuyer mes raisonnements ; mais l'on me juge sans m'avoir demandé ni mon sentiment ni les pouvoirs que j'ai, et l'on donne satisfaction au marquis parce que l'on dit que les siens ont été présentés ; l'on donne également raison au marquis parce qu'il a défendu les immunités de la maison de l'ambassadeur, et l'on reprend sévèrement l'ambassadeur, parce qu'il prend soin de maintenir celles qui le touchent de si près, et de vouloir en connaître comme d'un fait qui lui devient propre. Je vous supplie, Monsieur, de me dire sous quel prétexte on peut condamner ma démarche ; car absent, je ne l'étais pas, ou je ne devais pas être considéré comme tel, étant en fonction de ma charge auprès de S. M. On peut dire que le marquis de Burgomayne l'était, puisqu'il est resté à Londres sans suivre le roi ; la commission que le marquis a du roi mon maître est comme Envoyé, — la mienne est comme ambassadeur ; le marquis a pouvoir (comme vous dites), pour traiter et concerter entre les deux couronnes, et moi je m'en trouve muni de même pour le même effet ; mais quelle autorité, ou quels priviléges peut avoir le caractère du marquis que le mien n'ait pas ? est-ce, d'aventure, parce que l'un est Envoyé et l'autre ambassadeur ? que celui-ci se trouve près du roi à New-Market et

celui-là à Londres? que sa maison a été l'objet d'une violence publique, et point celle de l'Envoyé? que celui-ci s'en plaint, et que l'on tient le cas pour conclu par la réponse qu'il a faite au conseil privé de S. M.? et lorsque l'ambassadeur recourt à S. M., afin qu'il lui plaise faire justice de l'insulte qui a été faite à sa personne et à son caractère, on lui répond deux fois, qu'il n'est pas fondé? C'est une des choses les plus extraordinaires que l'on ait jamais vues, que de donner à l'Envoyé raison de l'excès qui s'est commis en la personne en quelque sorte de l'ambassadeur, et de répondre à celui-ci, à cause qu'il la demande en acquit de sa propre satisfaction, qu'il n'est pas fondé. Suis-je cause qu'on ait pris résolution sur un fondement vague, et point sur celui qui devait être suivi? En un mot, il n'est pas question ici de l'étendue des pouvoirs de M. le marquis de Burgomayne, et de ce qu'il a à faire, dans ce qu'on traite avec lui, en vertu des ordres du roi mon maître, pour les affaires; il s'agit, ici, d'une insulte faite à mon caractère et à ma personne, *en tant* que ceux dont je me plains, ont violé les prérogatives de la maison d'un ambassadeur, et m'ont injurieusement traité en la personne de mon fils et de mes domestiques. Et voudrait-on, Monsieur, que les pouvoirs de M. le marquis le rendissent juge de ce qui me concerne, et à mon insu! Je ne puis me persuader qu'un tort aussi manifeste que celui que je reçois, puisse naître de S. M. ni de son conseil, mais plutôt, de quelque information très-imparfaite qu'on doit leur avoir faite; et au contraire j'espère qu'ayant égard à ma juste réclamation, les intentions de S. M. trouveront un biais, et qu'elle ne souffrira pas que mon caractère et ma personne demeurent lésés, attendu que, dans les deux qualités, je n'ai toujours agi que d'une manière qui me donne sujet d'attendre d'elle, comme il est de sa générosité naturelle, les honneurs qui y répondent; je m'en remets de nouveau au jugement qu'il lui plaira de porter dans cette affaire qui me touche extrêmement, attendant de l'équité de S. M. qu'elle m'accordera une satisfaction qui soit proportionnée à l'offense reçue. Je vous supplie, Monsieur, de vouloir me pardonner le temps que j'ôte à vos grandes occupations, à la considération desquelles, et à cause de mon indisposition, j'ai remis de répondre à votre lettre du 27 du mois passé, sur ce sujet, qui peut-être, rencontrera maintenant auprès de vous moins d'embarras dans les affaires pu-

bliques ; faites-moi en même temps la faveur de me croire, Monsieur, votre, etc. Egmond.

Post-scriptum. Outre ce que je viens de dire, Monsieur, je puis encore vous mettre en main un duplicat de la lettre du roi mon maître, que j'ai présentée ces jours passés à S. M. britannique, et quoique nous ayons assisté à l'audience du roi, le marquis de Burgomayne et moi, vous y reconnaîtrez que la lettre de S. M. ne fait pas mention de lui, mais seulement de ma personne, tellement que, de tous côtés, vous trouverez conforme à la juste raison que j'ai d'espérer que S. M. britannique y ayant égard, ne me déniera pas la continuation des honneurs qu'elle m'a faits jusqu'ici sans les discontinuer en ce qui regarde mon caractère et ma représentation auprès de sa personne. Je joins ici en outre copie de deux pouvoirs que j'ai reçus du roi mon maître ; vous pourrez les comparer avec ceux de l'Envoyé, et prendre en considération les raisons sur lesquelles mon droit est fondé.

N°. V.

Réponse de M. Coventry, adressée au comte d'Egmond ; du 16 *Décembre* 1678.

Monsieur,

Vous ne devez nullement douter que le roi n'ait toute la bonne volonté que V. Exc. peut souhaiter, pour vous faire avoir une entière satisfaction des excès commis contre les prérogatives et immunités de votre maison, tant par la considération que S. M. a pour votre caractère, que par l'estime et l'affection particulière qu'elle a pour votre personne. S. M. vous l'assura elle-même, lorsque V. Exc. lui en fit sa première plainte, et elle ne disconvient pas avec vous, qu'il aurait été plus dans les formes, que la réparation se fût adressée directement à celui qui avait reçu l'offense. Mais S. M., s'étant informée de l'état de l'affaire, a trouvé qu'elle avait été terminée avant que V. Exc. se fût adressée à elle, comme vous avez pu voir par la réponse à votre mémoire : et S. M. se persuade que, dans tout ce qui a été fait, il n'a rien été omis de sa part, pour faire paraître qu'elle a tout le soin qu'elle doit avoir, pour la conservation des

priviléges des ministres étrangers, et pour châtier sévèrement ceux qui les violent.

Si donc V. Exc. trouve à redire de ce que les résolutions prises sur cette affaire aient été adressées à un autre qu'à vous, S. M. attend aussi de votre équité que vous ne l'imputerez ni à elle ni à son conseil, qui ont agi de très-bonne foi, et que vous conclurez avec elle que les lois du royaume ne permettant pas de renouveler des procédures criminelles, contre des coupables, à qui l'on a déjà pardonné, l'impossibilité qu'il y a de remédier à cette méprise, ne vient aucunement de sa part, et c'est, Monsieur, cette seule impossibilité qui empêche le roi (contre son inclination) de donner à V. Exc. toute la satisfaction et la réparation que vous désirez, tant dans sa forme, que dans la matière. C'est de quoi S. M. m'a commandé de vous assurer, et de vous prier de tenir pour faite à votre personne la réparation qui a été décrétée à l'instance de M. le marquis de Burgomayne, mais avec cette différence, qu'elle vous est donnée par écrit pour la rendre public si vous le jugez à propos.

Je suis, etc. COVENTRY.

Le comte d'Egmond communiqua cette réponse à tous les ministres étrangers résidant à Londres, par la lettre circulaire suivante.

N°. VI.

Lettre circulaire du comte d'Egmond, adressée aux ministres étrangers résidant à la cour de Londres; du 28 Décembre 1678.

Monsieur,

Après vous avoir envoyé, par ma lettre du 25 Octobre, le détail de la violence que ma maison avait soufferte pendant que j'étais auprès de S. M. à New-Market, et communiqué ensuite le mémoire que je lui avais présenté à ce sujet, je croirais ne faire qu'une partie de ce que je dois, si je ne vous informais pas de la dernière réponse qu'il a plu à S.M. de me faire, sur l'importance d'un cas dont la défense et la réparation touchaient directement ma personne, comme étant celle envers qui l'excès s'était commis. Vous verrez par la copie ci-jointe la mesure de cette sa-

tisfaction ; je la tiens pour d'autant plus estimable, que S. M. m'a fait l'honneur de me l'envoyer expressément par M. le comte d'Ossery, avec un compliment aussi obligeant, et plus encore que ne l'est la réponse même ; la raison que j'ai eue de vous instruire, et les ministres étrangers qui sont partie intéressée en cette cour avec moi, d'une affaire si capitale, me porte à vous en apprendre l'issue, afin que le droit des immunités et prérogatives où nous avons un égal intérêt par suite du caractère public dont nous sommes revêtus, ne soit pas altéré par de faux récits qui pourraient en ôter la véritable connaissance ; S. M. ayant déclaré qu'elle a bien voulu me donner cette satisfaction *par écrit pour la rendre publique,* je me persuade, Monsieur, que mon procédé en ce qui s'est passé, aura votre approbation, et qu'en tout cas vous voudrez avoir la bonté de m'en faire connaître votre sentiment. Je suis, etc.

EGMOND.

Violences exercées à Rome, en 1662, contre les gens et l'hôtel de l'ambassadeur de France, le duc DE CRÉQUI, *et satisfaction éclatante donnée à Louis XIV par le pape Alexandre VII.* [1])

Le cardinal d'Este, protecteur et directeur des affaires de France à Rome, se trouvait chargé d'y appuyer les prétentions des ducs de Parme et de Modène sur certaines terres et domaines réunis à la chambre apostolique. Le cardinal d'Este, dans cette circonstance, s'acquitta de sa charge avec toute la fierté d'un ministre qui parle au nom d'un monarque puissant, et avec tout le zèle d'un homme qui travaille pour les intérêts de sa maison. Mais le pape qui n'aimait nullement ce cardinal, n'était point disposé à céder à ses sollicitations.

Un incident qui survint en 1660, augmenta la froideur ou plutôt la mésintelligence entre la France et la cour de Rome.

1) *Traité complet de diplomatie* (par M. DE GARDEN), T. II. p. 178.

Le 21 de Juin, deux ou trois *sbirres* étant allés pour saisir, pour dettes, un marchand qui logeait aux environs du palais du cardinal d'Este, plusieurs des gens de cette Éminence, voulurent les empêcher d'exécuter leur commission, sous prétexte qu'on ne pouvait pas, suivant eux, enlever cet homme sans violer les *franchises* du palais de l'ambassadeur. Les *sbirres* persistant à vouloir passer outre, les domestiques du cardinal mirent l'épée à la main et forcèrent les *sbirres* à se retirer sans leur proie.

Don Mario Chigi, frère du pape, et général des troupes de l'Église, prétendant que la *franchise* du palais du cardinal ne s'étendait pas aussi loin qu'on le disait, ordonna au *barigel*, ou chef des *sbirres*, de se transporter bien accompagné dans la maison du marchand, et de l'enlever de force. Cette expédition ne put se faire à l'insu des gens du cardinal, qui accoururent en grand nombre, chargèrent le *barigel*, lui tuèrent trois hommes, en blessèrent plusieurs, et enlevèrent le prisonnier. Le cardinal d'Este voulant prévenir les suites de cette affaire, envoya sur le champ son maître-de-chambre à Don Chigi, pour lui faire des excuses, protestant qu'il n'avait eu aucune part à ce qui venait de se passer. Don Chigi reçut cette satisfaction assez froidement. Néanmoins, cette affaire se pacifia par la médiation des cardinaux Barberini et Pio, le pape ayant consenti à donner une entière absolution du passé.

Le cardinal d'Este jugeant que, malgré ce raccommodement, sa présence ne serait jamais agréable au pape, et qu'il ne pourrait obtenir satisfaction pour les ducs de Parme et de Modène, écrivit à la cour de France sur la nécessité d'envoyer à Rome un ambassadeur. Le roi fit choix, pour cette fonction, du duc de Créqui. C'était un seigneur d'une très-noble représentation, mais plus propre à la carrière des armes, qu'il avait suivie jusqu'alors, qu'à celle de la politique, qui exige du calme, des complaisances et des procédés

réservés. Ce seigneur, en arrivant à Rome, refusa de visiter, le premier, les parents du pape. Plusieurs Romains, attachés aux intérêts de la cour de France, lui représentèrent en vain qu'il était convenable de donner au pape cette satisfaction d'usage. L'ambassadeur fut inflexible, regardant cette condescendance comme préjudiciable à la dignité de duc et pair. Néanmoins, le roi, instruit de cette difficulté, ordonna au duc de Créqui de satisfaire le pape, et il fit la première visite à ses neveux. Mais comme cette civilité était forcée, et que le duc ne la rendait qu'avec dépit, loin de rétablir la bonne intelligence, elle ne servit qu'à augmenter la froideur de part et d'autre. Enfin, le 20 Août 1662, arriva la scène qui brouilla ouvertement les deux cours, et faillit occasionner une guerre, malgré l'inégalité des forces des deux États. Ce jour-là, quelques Français de la suite de l'ambassadeur, prirent querelle avec des soldats du régiment corse de la garde du pape, et les maltraitèrent. Ceux-ci, donnèrent l'alarme à leurs casernes peu éloignées de là, et quatre cents soldats corses, commandés par leurs officiers, se jetèrent sur tous les Français qu'ils rencontrèrent, les poussant vivement jusqu'au palais de l'ambassadeur de France, qui se trouvait alors chez lui. Entendant un grand tumulte et des coups de mousquet, le duc de Créqui parut sur son balcon pour connaître la cause de ce fracas : mais l'irritation était telle, qu'au moment où il parut, des soldats corses tirèrent des coups de fusil sur le balcon. Peu après, une troupe d'entre eux, ayant rencontré l'ambassadrice qui revenait chez elle, quelques soldats tirèrent sur son carrosse, tuèrent un de ses pages qui était à la portière, et blessèrent deux ou trois autres de ses gens. Don Mario Chigi ne fut pas plus tôt instruit de cet événement, qu'il dépêcha au duc de Créqui un gentilhomme, pour le désavouer et lui témoigner ses regrets. Mais l'ambassadeur regardant l'accident arrivé comme une suite du

mécontentement de la famille du pape, en chargea le gouvernement, et l'envoyé fut à peine écouté.

Les coupables s'étant échappés dans la nuit, on attribua leur fuite à la connivence du cardinal impérial, gouverneur de Rome.

Le lendemain, le pape assembla un consistoire dont s'absentèrent les cardinaux français et espagnols. Il y déplora les malheurs de la veille, et dépêcha aussitôt un courrier avec des lettres au roi, dans lesquelles il s'efforçait à calmer sa colère.

Le duc de Créqui expédia, de son côté, un courrier portant la relation de ce qui s'était passé, et l'on conçoit que ces renseignements étaient très-différents de ceux que fournissait la cour de Rome. En attendant le duc de Créqui fit armer tous ses gens, ainsi qu'un grand nombre d'autres personnes, et il ne se promenait dans Rome qu'entouré d'une garde considérable. Le pape fâché d'une précaution qu'il regardait comme injurieuse, fit en vain prier le duc de désarmer ses gens : celui-ci protesta, déclarant qu'il était forcé d'agir ainsi pour sa propre sûreté.

A l'arrivée du courrier du duc de Créqui à Paris, le roi tint un conseil, à l'issue duquel le comte de Brienne alla trouver le nonce, auquel il enjoignit, de la part de Sa Majesté, de partir le lendemain matin pour Meaux, et de ne point bouger jusqu'à nouvel ordre : lui observant qu'on agissait ainsi, afin de garantir sa personne d'un accident pareil à celui qui était arrivé à l'ambassadeur de France à Rome. Le nonce répondit qu'il désirait avant de partir d'être entendu : il se rendit pour ce sujet à la cour, la nuit du même jour. Il ne put voir que Lyonne, à qui il témoigna les amers regrets du pape sur ce qui venait de se passer ; lui faisant part, en même temps de l'ordre donné par Sa Sainteté pour la punition des coupables. Le nonce, pour ne pas paraître

subir l'exil, au lieu d'aller à Meaux, se rendit à Saint-Denis, où le roi envoya quarante mousquetaires qui ne le perdaient pas de vue.

Les choses paraissaient se calmer lorsqu'un gentilhomme de l'ambassadeur apporta la nouvelle que le duc avait été obligé de quitter Rome le 2 de Septembre. Le roi, plus irrité que jamais, fit donner ordre au nonce de partir immédiatement de ses États ; et il partit, en effet, le 14 Septembre, escorté par cinquante mousquetaires qui le conduisirent jusqu'aux frontières de Savoye, sans lui permettre de parler à personne.

Le duc de Créqui avait mandé à sa cour : que, sous prétexte que cinquante ou soixante Français poursuivis et outragés par toute la ville, s'étaient réfugiés en son palais, comme dans le véritable *asile* des sujets de sa nation, les parents de Sa Sainteté avaient fait entrer dans la ville de Rome, quatre à cinq mille hommes de troupes, tant cavalerie qu'infanterie ; qu'il s'était vu investi chaque jour, d'un nouveau corps de garde ; qu'on en avait mis huit à dix autour de son palais, qui s'étaient retranchés dans toutes les rues adjacentes ; qu'outre cela, on avait, depuis cinq à six jours, enjoint aux marchands de n'avoir aucun commerce avec les Français, et ordonné même au boulanger et au boucher qui le servaient, de ne lui fournir qu'une certaine quantité de viande et de pain, laquelle était insuffisante pour la subsistance de sa maison, et qu'ainsi, s'étant vu doublement bloqué et assiégé, sans pouvoir même juger quel serait le terme et la mesure de tant d'attentats contre le droit des gens, et le respect dû au roi, il s'était cru obligé, pour ne point compromettre davantage l'honneur de Sa Majesté, de sortir à l'instant de Rome.

Le pape, dans la relation qu'il avait envoyée, accusait, de son côté, l'ambassadeur d'avoir fait, depuis la querelle

avec les Corses, des levées de troupes, et rassemblé tant de soldats, que les Romains commençaient à craindre pour leur sûreté, ou au moins le saccagement et le pillage de la ville.

Cependant, le pape ayant établi une congrégation de cardinaux et de prélats agréables à la France, fit part au roi, que voulant se dépouiller de son propre sentiment au sujet de la réparation qui lui était due, il s'en remettait à tout ce que cette congrégation déterminerait.

Le roi ne fit aucune réponse aux diverses lettres du pape, et se contenta de lui faire dire, que s'il avait des propositions à offrir pour un accommodement, il pouvait s'adresser au duc de Créqui, qui avait pouvoir de les écouter. C'est d'après ce renvoi à l'ambassadeur de France, qu'on lui fit savoir les noms de ceux qui devaient composer la congrégation nommée par le pape, et il en exclut Don Mario Chigi, et le cardinal impérial.

Peu après, la congrégation ordonna que la garde corse serait licenciée : mais l'ambassadeur, peu satisfait, témoigna que les Corses, ayant été licenciés tambour battant et enseignes déployées, tandis qu'il aurait fallu les chasser de Rome, la corde au cou, ou avec quelqu'autre traitement infamant, il ne pouvait pas accepter leur licenciement comme une réparation. A quelques jours de là, on lui fit savoir encore qu'on avait ôté le gouvernement au cardinal impérial, contre lequel le roi avait paru irrité, et que pour obliger cette Éminence de sortir de Rome, le pape l'envoyait dans la marche d'Ancone remplir une légation qu'il avait établie exprès pour lui. La réponse de l'ambassadeur fut, que bien loin que le roi pût regarder la déposition du cardinal impérial du gouvernement de Rome, comme une peine qu'on lui imposait, il avait plutôt lieu de se plaindre du pape, qui, en créant une légation particulière en faveur de cette Éminence, semblait plutôt vouloir la récompenser de ses services, que

la mortifier en vue de donner satisfaction au roi. Enfin, la congrégation fit pendre un Corse et un *sbirre* qui s'étaient laissé prendre : mais cette exécution ne satisfaisant pas encore la cour, le pape envoya l'abbé Rospigliosi au duc de Créqui, pour le prier de lui faire savoir quelles étaient les intentions du roi. Les propositions qu'il en rapporta, parurent si dures à la cour de Rome, qu'elle ne crut pas devoir les accepter : sur quoi l'ambassadeur et le cardinal d'Este partirent pour se rendre en France, où ils arrivèrent au commencement de 1663.

Par suite de ces événements, le pape fut assigné à la requête du procureur-général du parlement de Provence, et sommé d'abandonner la ville d'Avignon, comme une possession qui, quelqu'ancienne qu'elle fût, n'était, disait-on, pour la nullité du titre primitif, ou de la vente faite par la reine Jeanne à Clémens VI, qu'une injuste détention.

Trois arrêts par *défaut*, furent rendus contre le pape : et, par le dernier, en date du 26 Juillet 1663, le comtat de Venaissin et Avignon furent déclarés non confisqués sur le Saint-Siége, mais réunis au comté de Provence, comme ayant été démembrés par des actes vicieux, et contraires à toutes les lois, en sorte que le roi paraissait rentrer dans son bien. Mais cette saisie ne suffisait pas au monarque. Vers la fin de l'année, un corps de quatre mille fantassins et de deux mille chevaux, sous les ordres du maréchal du Plessis-Praslin, alla hiverner dans les duchés de Parme et de Modène, pour entrer dans les États de l'Église au commencement du printemps. Le roi était résolu à commencer la guerre contre le pape, dès le mois de Mars 1664, s'il n'obtenait point satisfaction. Il en avait prévenu le cardinal de Médicis, doyen du sacré collége, ainsi que le roi d'Espagne et le grand-duc de Toscane, afin qu'ils déterminassent Alexandre VII, à lui donner satisfaction. Enfin, ce pontife, touché des maux dont

ses États étaient menacés, consentit à accorder ce que la France exigeait.

Par le traité conclu à Pise (en 1664), Alexandre VII s'engagea à révoquer l'incamération de Castro et de Ronciglione, pays dévolu depuis quelques années à la chambre apostolique et appartenant à la maison d'Este, et à dédommager le duc de Modène des prétentions qu'il avait sur les vallées de Comachio. Il était ensuite stipulé que le cardinal Chigi, son neveu, serait envoyé en France avec la qualité de légat *à Latere*, pour témoigner au roi dans une audience publique, le déplaisir que Sa Sainteté avait ressenti de l'insulte faite au duc de Créqui. Que Don Mario, son frère, déclarerait par écrit : foi de chevalier, qu'il n'avait eu aucune part à ce qui s'était passé, et qu'il lui serait ordonné de s'absenter de Rome jusqu'à ce que le cardinal Chigi eût présenté au roi ses très-humbles excuses au nom de sa maison. Que Don Augustino, autre neveu du pape, irait au-devant du duc de Créqui lorsqu'il retournerait à Rome, et la signora Dona Bérénice, sa belle-sœur, au-devant de la duchesse pour les assurer chacun en particulier, au nom de Sa Sainteté, de la douleur que lui avait causée le traitement qu'ils avaient reçu des Corses. Que le cardinal impérial aurait la permission d'aller en personne supplier très-humblement le roi très-chrétien de vouloir bien oublier le passé. (Privé de sa nouvelle légation, exilé de Rome, il s'était d'abord retiré à Gènes sa patrie ; mais le sénat, par respect pour le roi, l'avait forcé d'en sortir.) Que toute la nation corse serait déclarée à jamais incapable de servir dans l'État ecclésiastique. Et, afin que personne n'ignorât la réparation, il fut réglé par le dernier article, qu'on éléverait à Rome, aux dépens de la chambre apostolique, vis-à-vis l'ancien corps de garde des Corses, une pyramide, avec une inscription qui contiendrait et le décret rendu contre eux et les causes de ce décret.

Ce traité fut accompli de bonne foi. Le cardinal Chigi passa en France, et fut reçu à Paris avec tous les honneurs imaginables. Les princes du sang, toutes les cours suprêmes, le gouverneur, le prévôt des marchands, les échevins et leur suite allèrent le complimenter dans l'abbaye Saint-Antoine. Il entra ensuite dans la ville au son de toutes les cloches, au bruit du canon, escorté de trois cents archers de la ville, accompagné du prince de Condé, du duc d'Enghien, du duc de Montausier et des cinq prélats de la légation, jusqu'à l'église de Notre-Dame, où l'archévêque, en habits pontificaux, l'attendait à la tête de son clergé.

Il se serait sans doute privé volontiers de l'appareil de cette réception. Plus on veut toucher le dieu, plus la victime qu'on lui immole est parée. Il dut intérieurement se comparer à ces rois malheureux que les Césars faisaient nourrir avec tant de soins, et qu'ils obligeaient à se couvrir de toutes les marques de la royauté, pour les donner en spectacle au peuple romain, et décorer leur triomphe. Il eut son audience, et il faut le dire, à la louange du roi, que dans le discours que le légat lui fit, et dont toutes les expressions avaient été stipulées dans le traité de Pise, il n'y avait rien qui pût blesser l'honneur du Saint-Siége. Avignon et le comtat furent rendus au pape, et la bonne harmonie rétablie entre les deux cours.

Violentes représailles essuyées par la république de Gènes de la part de Louis XIII, roi de France. [1])

Les Génois, voulant mortifier Louis XIII, qui leur faisait la guerre, avaient fait mettre en jugement Claude Marini, leur

1) *Traité complet de diplomatie* (par M. de Garden), T. II. p. 231.

compatriote, qui était ambassadeur de France, auprès du duc de Savoye, et leur rendait de très-mauvais offices, qu'ils regardaient de sa part comme une indigne trahison. Un arrêt par contumace le condamna à mort, confisqua ses biens et mit sa tête à prix.

Louis XIII fut irrité à l'excès contre les Génois : « Je m'en » souviendrai longtemps », écrivait-il au comte de Bethune, ambassadeur à Rome, « et je ferai châtier ces petits républi- » cains comme le mérite leur insolence. »

Le roi, voulant commencer à se venger, rendit l'ordonnance suivante : « La république de Gènes, avec une audace » et une témérité extrême, a fait publier une sentence contre » le Sieur Marini, notre ambassadeur extraordinaire en Pié- » mont, laquelle le déclare rebelle, et le condamne à mort, » confisque tous ses biens, dit que sa maison sera rasée, et » sa tête à prix pour dix-huit mille écus ; S. M. voulant avoir » réparation du tort fait à sa dignité et à la violation du droit » des gens, dans la personne de son ambassadeur, ordonne » que les effets, marchandises, biens et livres de commerce » des Génois, qui se trouvent dans son royaume (*les natura- » lisés exceptés*), seront saisis, qu'il en sera fait un inventaire, » et que ceux à qui ils appartiennent seront arrêtés ; le tout, » pour caution de la personne et des biens de Marini ; elle » promet, en même temps, une récompense de soixante mille » francs à quiconque prouvera qu'il a tué quelqu'un de ceux » qui ont assisté au jugement rendu contre ledit Marini. » [1])

1) Cette dernière promesse manque de dignité, dit avec raison M. DE GARDEN, et s'il convenait à Louis XIII de soutenir ouvertement Marini contre ses anciens compatriotes, il n'était pas décent que le monarque prît ainsi à partie chacun des juges de Marini. Les rois ne doivent connaître que les nations.

Assassinat commis en 1739, sur la personne du major suédois, M. de Sinclair.[1])

Lors de la guerre entre les Russes et les Turcs, l'empereur Charles VI avait donné ordre à la régence de Breslau, de ne point laisser passer par la Silésie qui que ce fût, venant de la Hongrie ou de la Turquie, sans prendre les informations les plus exactes sur le sujet de son voyage.

Le comte de Schaffgotsch, directeur de la régence, ayant été averti le 18 Juin, qu'un bourgeois de la ville venait d'arriver de Constantinople, le fit sur le champ arrêter, et chargea le syndic de l'interroger le plus scrupuleusement que possible. Comme ce bourgeois déclara, qu'il avait fait la route de Constantinople avec un major suédois et un négociant français, qui étaient descendus dans une auberge hors de la porte de St.-Nicolas, le comte de Schaffgotsch chargea le secrétaire de la chancellerie, nommé Vincent, de se rendre dans cette auberge, et d'y examiner ces étrangers sur leurs noms, leurs affaires, leurs passeports et leurs certificats de quarantaine, avec ordre, au cas de refus ou de résistance, de les arrêter. Le secrétaire s'étant rendu à l'endroit désigné, le major lui dit : « Qu'il n'était point obligé de rendre compte » de ses affaires à personne ; qu'il avait déclaré son nom à la » porte de la ville ; qu'il avait fait voir son certificat de qua- » rantaine, ainsi que les passeports qui lui avaient été donnés » par les ministres de France et de Suède à Constantinople ; » et que pour prévenir tout soupçon, il était resté hors de la » ville. » Le Sr. Vincent lui déclara alors, qu'il avait ordre de l'arrêter, ainsi que le négociant, son compagnon de voyage, dans le cas qu'ils se refusaient de répondre d'une manière

1) *Mercure hist. et polit.* de 1739 et 1740.

satisfaisante. Le major, fort étonné de cette menace, répondit, que si on avait ordonné d'en agir ainsi, il ne lui restait d'autre parti à prendre que de se laisser arrêter, si on le jugeait à propos ; mais qu'il demandait qu'on lui permît d'envoyer un courrier au roi, son maître, ajoutant, que son voyage ayant pour objet des affaires de la dernière importance, on devait songer aux suites que son arrestation pouvait entraîner. Il montra deux passeports, l'un signé de la main du roi de France, et l'autre par le roi de Suède, et pour mieux prouver encore qu'il était chargé de commissions importantes, il n'hésita pas de montrer aussi une lettre adressée au roi d'Angleterre, et une autre au roi de Suède. Quant au marchand, il produisit aussi ses passeports, qui se trouvaient être en règle. Le secrétaire étant allé faire rapport de cette affaire au comte de Schaffgotsch, celui-ci envoya aussitôt un de ses gentilshommes pour faire à M. de Sinclair des excuses sur ce qui s'était passé ; mais qu'il avait été obligé d'en agir ainsi d'après les ordres qu'il avait reçus de l'empereur ; lui faisant à la fois dire qu'il était libre, ainsi que son compagnon de voyage, de continuer leur route quand bon leur semblerait. Cette difficulté étant levée, ils partirent dans une chaise de poste, et prirent la route de Saxe. Deux heures après, un capitaine, revêtu de l'uniforme russe, nommé Küttler, arriva à Breslau, accompagné d'un lieutenant et de quatre dragons, précédés de deux postillons. Ces deux officiers se rendirent d'abord chez le directeur de la régence, disant qu'ils avaient des choses de la dernière importance à lui communiquer. Le comte de Schaffgotsch n'étant point au logis, ils se rendirent dans une auberge, où ils changèrent le costume, pour n'être point reconnus, et allèrent ensuite chez le cardinal de Sintzendorff, où on leur avait dit que le comte s'était rendu. Celui-ci leur ayant fait dire de venir le voir le lendemain matin, ces officiers se présentèrent chez lui dès les cinq heures du

matin. Le capitaine lui remit une lettre ouverte du Résident de l'empereur à Varsovie, adressée à toutes les autorités de la Silésie, particulièrement au directeur de la régence de Breslau, laquelle portait en substance : « Que ces deux offi-
» ciers avaient ordre de leur cour, de poursuivre et d'arrêter
» un major suédois et un négociant français, qui revenaient
» de Constantinople, par la Silésie, et qui avaient sur eux
» des papiers d'une haute importance pour cette cour ; que
» comme l'intérêt de l'empereur y était également engagé, on
» avait à donner à ces officiers toute assistance et secours
» dont ils auraient besoin. » Le directeur de la régence, après la lecture de cette lettre, leur dit qu'on avait déjà pris quelques mesures à cet égard. Sur quoi cet officier ayant pressé qu'on l'expédiât, et qu'on lui délivrât l'ordre nécessaire pour obtenir des chevaux de poste, disant qu'il était chargé de poursuivre sans délai ces deux personnes, le comte de Schaffgotsch fit expédier en toute diligence ce que ces officiers demandaient. Le capitaine et le lieutenant, accompagnés de quatre dragons, s'étant fait donner des chevaux de poste, poursuivirent à la piste le major suédois, qu'ils atteignirent au-delà de la petite ville de Neustädtel. Ils firent route avec lui jusque près de Christianstadt. Étant arrivés tous sur le territoire de la Saxe, le capitaine laissa son lieutenant dans la voiture, et prit les devants vers Christianstadt, avec un postillon, pour voir s'il y avait garnison dans cette ville. Ayant appris que non, il retourna joindre les autres, et s'étant approché de la voiture où se trouvait le major et son compagnon, il mit au premier le pistolet sur la gorge, en lui criant : « Rendez-vous ou je vous tue. » Le major, indigné d'une pareille menace voulut se saisir de ses pistolets ; mais se voyant aussitôt entouré par les dragons, il se rendit. Le capitaine le tira de la voiture, pendant que l'autre officier en faisait sortir le négociant. Les dragons étant descendus

de leurs chevaux, forcèrent les coffres, et prirent tous les papiers qu'ils y trouvèrent, ainsi qu'une grande carte roulée, qui, à ce qu'on prétendait, était un plan d'opérations militaires. Le capitaine menaça le major de le tuer sur le champ, s'il ne déclarait pas tout ce dont il était informé à cet égard. Celui-ci ayant assuré qu'il ne savait rien de plus que ce qui était contenu dans les papiers que l'officier tenait entre ses mains, le capitaine insista de nouveau avec véhémence, et lui dit qu'il lui en coûterait la vie s'il s'obstinait à ne point parler. Le major persistant à ne vouloir rien déclarer, sur un signe donné par le capitaine, le lieutenant le saisit par le bras, le fit avancer quelques pas dans le bois, et lui tira un coup de pistolet dans la tête à bout portant. Les dragons étant accourus, mutilèrent le corps à coups de sabre, et défigurèrent le visage pour le rendre méconnaissable. Le capitaine dit ensuite au postillon qui avait conduit le major, qu'il pouvait s'en retourner, et faire exactement rapport au maître des postes de tout ce qu'il avait vu, afin que le directeur de la régence de Breslau en fût aussi informé. Quant au négociant, il le fit lier sur un cheval et l'emmena avec lui. Cette expédition faite, le capitaine écrivit au comte de Schaffgotsch une lettre, dans laquelle il lui marqua : « Qu'il avait fait une » découverte aussi heureuse qu'il pouvait jamais l'espérer ; » mais qu'il avait été contraint par les circonstances dans les- » quelles il se trouvait, d'en venir à des extrémités dont il » était fâché : qu'il ne lui était pas possible de s'étendre da- » vantage sur cette matière ; qu'il était obligé de s'en retourner » au plus tôt avec son butin : et que le postillon ne manquerait » pas sans doute de rapporter tout ce dont il avait été té- » moin. » Ce capitaine passa par Sorau, et prit la route par la Pologne.

Le ministre de Suède résidant à Vienne, ayant fait des représentations à la cour impériale sur ce sujet, et demandé

que l'on prît des informations sur cette affaire pour découvrir les assassins, cette cour fit publier la déclaration suivante.

Déclaration de la cour impériale.

On a reçu depuis quelques jours, la nouvelle imprévue et désagréable, qu'un major suédois, nommé Sinclair, avait été assassiné près de Christianstadt en Lusace, par deux officiers russes, qui l'avaient poursuivi jusques-là. Il n'a été donné à la cour impériale nul avis sur ce sujet, de la part de celle de Russie. Ainsi on a lieu de présumer, que si ces officiers ont été chargés de quelques ordres, ils les auront outrepassés de beaucoup, et auront agi contre la volonté de S. M. de toutes les Russies. On peut assurer qu'il n'a été envoyé d'ici aucun ordre d'apporter de l'empêchement au voyage du Sieur Sinclair. Tout ce que l'on a appris sur son sujet, n'a d'autre fondement que le bruit public qui s'est répandu, qu'il avait été envoyé en Turquie pour y exécuter la commission non-chrétienne de ménager une alliance offensive et défensive avec la Porte. On n'a pas cru cependant devoir faire une attention assez sérieuse à ce bruit, pour rien ordonner en conséquence. Depuis le fait qui vient d'arriver, on a reçu du tribunal de justice de Breslau des informations, portant que le Sieur Holembiewsky, Résident de Russie à Varsovie, avait prié le Sieur Skinner, Résident de l'Empereur dans la même ville, d'écrire à ce tribunal, pour demander que le Sieur Sinclair fût arrêté s'il passait en Silésie; sur quoi le Résident de S. M. I. a jugé qu'il ne pouvait se dispenser d'avoir égard à la prière de celui de Russie, d'autant plus qu'on assurait que le Sieur Sinclair était chargé de commissions très-dangereuses pour les deux cours alliées, et qui tendaient également au préjudice de la Chrétienté et à l'avantage des *infidèles,* avec lesquels on est engagé dans une guerre ouverte. Comme on n'a pas su, ni pu savoir à Vienne, quand le Sieur Sinclair partirait de Turquie, ni quelle route il prendrait, on a été hors d'état, par conséquent, de faire savoir au Résident impérial à Varsovie, ou au tribunal de justice de Breslau, de quelle manière ils devaient se comporter dans cette conjoncture. S'il eût été possible de prévoir un fait de cette nature, on aurait certaine-

ment garanti le Sieur Sinclair du malheur qui lui est arrivé. Tout ce qu'on sait ici sur cette matière, se réduit uniquement aux circonstances qu'on vient de rapporter. Quant au Sieur Skinner, il lui est ordonné depuis longtemps, en vertu de l'étroite alliance qui subsiste entre les deux couronnes, d'agir de concert avec les ministres de Russie dans toutes les choses qui sont faisables, et qui tendent à l'avantage mutuel de l'une ou de 'autre puissance; en sorte qu'il lui aura paru qu'il était dans ce cas-là. Il s'est contenté néanmoins d'écrire au tribunal de Breslau qu'on arrêtât le Sieur Sinclair, s'il passait dans le pays; en quoi il a suivi, sans doute le droit naturel et des gens, qui autorise à mettre en usage des moyens aussi innocents pour détourner notre propre préjudice et le désavantage qu'un ennemi commun pourrait vouloir en retirer, etc.

La cour de Russie ayant été soupçonnée d'avoir ordonné l'enlèvement des papiers dont le major Sinclair avait été porteur, l'impératrice envoya ordre à tous les ministres dans les cours étrangères de rendre publique la protestation suivante.

Protestation de la cour de Russie.

Anne, par la grâce de Dieu, etc. La poste arrivée hier a apporté une lettre, datée de Grünberg, par laquelle, comme nous l'avouons sincèrement, nous avons appris avec une surprise incroyable, ce qu'on dit être arrivé à un officier suédois, nommé Sinclair. Notre réputation, notre honneur, notre magnanimité et nos sentiments chrétiens, sont, Dieu merci! suffisamment connus dans le monde, pour que quiconque a l'honneur à cœur, ne puisse nous soupçonner d'avoir eu la moindre part à cet attentat, et en conséquence il serait inutile de faire la moindre démarche pour en convaincre le public; cependant, comme personne n'ignore les bruits qui ont couru dans toute l'Europe, depuis le commencement de la dernière diète de Suède, au sujet des sentiments de cette couronne à notre égard, et d'une alliance offensive et défensive qu'elle négociait avec les ennemis jurés du nom chrétien, certaines gens pourraient prendre occasion de ces bruits (que nous croyons néanmoins destitués de tout fondement) pour en inférer

que nous aurions eu part à cet événement, dans la vue de découvrir à fond une affaire si importante à la tranquillité et au bien-être de tant de millions de gens, et en particulier si dangereuse et intéressante pour nous et pour nos sujets; d'autant plus que, dans l'extrait de la lettre de Grünberg on assure que le meurtre a été commis par deux officiers russes. Mais d'un côté, notre honneur nous est trop cher pour approuver, moins encore pour employer des moyens si indignes, à la découverte d'aucun secret, quelque important qu'il pût être pour nous; et de l'autre, nous n'avons jamais ajouté foi aux bruits qui ont couru jusqu'ici, des desseins de la Suède; et si nous y ajoutions foi, ils ne pourraient jamais nous porter qu'à ce que la bonne raison et la prévoyance exigent naturellement d'un chacun. C'est pourquoi, aussitôt après avoir reçu l'extrait de la lettre de Grünberg, nous avons jugé nécessaire de charger nos ministres dans les cours étrangères, comme nous les chargeons par celle-ci, de déclarer publiquement, de bouche ou par écrit, comme le demanderont les circonstances, que, si ce lâche attentat, dont nous n'avons aucune connaissance que par l'extrait de la lettre de Grünberg, est arrivé en effet, non-seulement nous n'y avons ni ne voulons y prendre aucune part, mais au contraire le détestons et le déclarons absolument infâme et indigne de notre honneur et rang, etc.

Cette déclaration engagea la cour de Suède à ordonner à ses ministres dans les cours étrangères d'y déclarer que, quoique les nouvelles publiques continuassent à assurer que les deux officiers qui avaient assassiné M. de Sinclair, étaient au service de la Russie, la considération que la Suède avait pour une puissance alliée ne lui permettait pas de croire que la cour de Russie ait aucune part directe ou indirecte, à une action si contraire au droit des gens, etc. Elle ordonna en même temps à M. de Rindwich, son ministre à Vienne, de demander à S. M. Impériale à consentir que le roi pût envoyer en Silésie des personnes munies de plein-pouvoirs, afin de se rendre sur les lieux où le crime s'était commis, et d'intimer l'ordre à la régence de Silésie de concourir avec ces

personnes pour découvrir les auteurs de cet horrible attentat. Le résultat de ces recherches n'est point parvenu à la connaissance du public.

Arrestation, en 1744, *du comte* HOLDERNESS, *ambassadeur d'Angleterre, se rendant à Venise, par les États de l'empereur.* [1])

Le comte Holderness étant arrivé en Septembre 1744, à Emskirchen, à deux postes de Nuremberg, fit prendre les devants à un de ses domestiques, accompagné d'un guide. pour demander que les portes de cette dernière ville demeurassent ouvertes. A environ un quart de lieue du village de Farnbach, un autre de ses domestiques également monté à cheval, qui précédait son carrosse, revint auprès de l'ambassadeur accompagné de deux houssards qui l'avaient joint. Un d'entre eux, qui parlait tant soit peu le français, lui dit qu'ils étaient au service de la reine de Hongrie, et qu'ils étaient du régiment d'Esterhazy, qu'il leur avait été ordonné de faire la patrouille le long de cette route ; que leur officier était dans le village prochain, et qu'ils allaient l'informer de son arrivée. Rendu au village de Farnbach, l'ambassadeur apprit que ces houssards étaient au service de l'empereur ; qu'ils avaient fait prisonnier et visité celui de ses domestiques auquel il avait fait prendre les devants pour Nuremberg ; que les impériaux avaient un poste gardé par un officier et trente hommes, à une lieue de ce village, et qu'il courait risque d'être pillé s'il poursuivait plus en avant. Sur cet avertissement le comte prit le parti de s'arrêter à Farnbach, en attendant qu'il eût obtenu une escorte du lieutenant-général des

1) *Mercure hist. et polit.* 1744, T. II.

troupes impériales, comte de St.-Germain, qui avait un fort détachement sous ses ordres à quelques lieues de ce village. Pendant que l'ambassadeur était occupé à écrire à ce général, un caporal et deux houssards vinrent auprès de lui, et voulurent l'obliger de les suivre au quartier de leur commandant en chef, disant qu'il leur était ordonné de ne laisser passer aucun Autrichien, Anglais, ni Hollandais. Le comte Holderness s'y refusa, et proposa que l'un d'entre eux se rendît auprès de leur général, accompagné d'une personne qu'il chargerait d'une lettre pour le comte de St.-Germain ; à quoi ils consentirent, et le lendemain un officier lui apporta la réponse suivante de ce général.

Monsieur, quoique l'empereur mon maître ne soit pas en guerre avec le roi de la Grande-Bretagne, cependant, comme S. M. britannique est alliée des ennemis de S. M. Impériale, je ne saurais décider si V. Exc. est prisonnier de guerre ou non. A tout événement, je souhaiterais qu'il lui plût de donner un acte, par lequel elle déclarât que, si elle doit être considérée comme prisonnier de guerre, elle se soumettra à cette condition. J'ai l'honneur de vous envoyer un officier qui aura soin de vous faire rendre tout ce qui pourrait vous avoir été pris, et qui escortera ensuite V. Exc. jusqu'à Nuremberg. Je joins ici un passeport, afin qu'elle puisse continuer en toute sûreté son voyage. J'ai l'honneur d'être, etc.

Le C. de St.-Germain.

L'officier que M. de St.-Germain avait envoyé à l'ambassadeur lui déclara, qu'il avait ordre de lui demander un acte tel que son général l'exigeait par sa lettre. Le comte lui représenta combien il était peu naturel que l'on voulût faire prisonnier de l'empereur le ministre d'un prince qui n'était point en guerre avec S. M. Mais l'officier lui ayant déclaré qu'il était obligé d'obéir aux ordres qui lui avaient été donnés, il se décida à signer l'acte suivant.

Ayant été arrêté dans ma route par les troupes de l'empereur, M. le comte de St.-Germain m'a accordé un passeport sous la réserve que, si je suis déclaré prisonnier de guerre par S. M. Impériale, je me soumettrais à cette condition. Déclaré et signé à Farnbach, le 17 Septembre 1744.

HOLDERNESS.

Après quoi l'officier ordonna que l'on remît en liberté le domestique du comte, qui jusque-là avait été retenu prisonnier à Furth, ville située à une lieue de distance de Farnbach, et escorta l'ambassadeur avec quatre houssards jusqu'à Nuremberg.

Arrivé à Ratisbonne, le comte de Holderness reçut un courrier du feld-maréchal autrichien, comte de Seckendorf, porteur d'une lettre de ce général dans laquelle celui-ci lui exprimait ses regrets sur le traitement qu'il avait essuyé par les houssards impériaux; et ordonna au comte de St.-Germain de se rendre en personne chez l'ambassadeur pour lui faire ses excuses.

Renvoi, en 1744, du marquis DE LA CHÉTARDIE, *ministre de France près la cour de Russie.* [1])

Lorsque la cour de Russie, qui était en froideur avec la France depuis l'affaire de l'élection de Stanislas au trône de Pologne, eut résolu de se rapprocher de la cour de Versailles, en envoyant comme ministre près de Louis XV, le prince Cantemir; le roi nomma, en cette même qualité, près de la czarine, le comte de Vaulgrenant; mais celui-ci ne se rendit pas à son poste; et ce fut le marquis de la Chétardie, ministre du roi à Berlin, qui alla à Pétersbourg. Arrivé en cette

1) DE FLASSAN, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. V.

capitale, au mois de Décembre 1739, il y avait acquis un grand crédit, parce que, de concert avec le chirurgien Lestocq, d'origine française, il avait fait monter sur le trône, à la fin de 1741, la princesse Elisabeth, fille de Pierre I, laquelle expulsa la princesse *régente*, qui gouvernait pour le jeune prince Iwan.

M. de la Chétardie parvint dès lors à une très-haute faveur auprès d'Elisabeth. Dans l'audience dernière qu'il en obtint à la fin d'Août 1742, cette princesse lui fit des cadeaux de la valeur d'un million ; et la veille de son départ, elle le décora encore des ordres de St.-André et de Ste.-Anne, qui sont de première classe.

Le marquis de la Chétardie avait de la taille, de la figure, de l'esprit, de la galanterie ; et la distinction avec laquelle il fut traité par Elisabeth, donna lieu à des conjectures d'une nature assez délicate. Peut-être aussi que cette princesse ne voulut que récompenser le zèle avec lequel M. de la Chétardie l'avait portée au trône.

M. d'Aillon ayant remplacé, au mois d'Août 1742, M. de la Chétardie, en qualité de ministre plénipotentiaire de France, en Russie, la czarine avait conclu, le 22 du Décembre suivant, un traité d'alliance défensive avec la Grande-Bretagne. Vers la fin de 1743, la cour de Versailles, pour recouvrer son influence à Pétersbourg, avait cru devoir y renvoyer de nouveau M. de la Chétardie, avec le caractère d'ambassadeur et muni de lettres de créance, dans lesquelles le roi, pour se concilier l'amitié de la czarine, lui avait donné le titre *d'impératrice* de toutes les Russies. Le marquis de la Chétardie, de retour en Russie, avait été bien accueilli par cette princesse, mais il avait différé de jour en jour, de déployer le caractère d'ambassadeur, dans l'espoir de pouvoir parvenir auparavant à faire expulser du ministère le comte Bestoucheff, qui n'était pas favorable à la France. Il lia dans

cette vue une intrigue de cour ; mais deux personnes de haut rang, qu'il avait mises dans sa confidence, en ayant instruit l'impératrice, cette princesse irritée fit saisir les papiers de M. de la Chétardie ; et après lui avoir retiré les ordres dont elle l'avait précédemment décoré, le fit reconduire à la frontière, au mois de Juin 1744, en prenant soin d'instruire le roi de France et tous les ministres étrangers auprès d'elle, qu'elle n'avait pris ce parti rigoureux qu'à cause de la mauvaise conduite que le marquis de la Chétardie avait tenue à sa cour, où il n'était point ministre reconnu. Elle ajoutait « qu'elle était persuadée que ce particulier avait agi sans » ordre, et que le roi, son maître, désapprouverait sa con- » duite. »

Louis XV ne se regarda point comme offensé, d'autant plus que M. de la Chétardie n'avait point encore *développé* son caractère ; et que l'impératrice, par égard pour le roi, avait affecté de ne le regarder que comme une personne privée. Louis XV exila M. de la Chétardie dans ses terres, dont il n'eut la liberté de sortir que l'année suivante, pour aller servir dans l'armée d'Italie. Il fut incontinent remplacé par M. d'Aillon, qui ayant déjà été en Russie, connaissait les hommes et les choses de ce pays ; et la querelle qu'il avait eue alors avec M. de la Chétardie, parut même un motif de plus, pour le préférer.

Renvoi, en 1760, du cardinal Acciajuoli, *nonce du pape à Lisbonne.* [1])

Le roi de Portugal ayant déclaré en 1760, le mariage de la princesse du Brésil, avec l'infant Dom Pedro, ordonna aux

1) *Mercure hist. et polit.* 1760, T. I.

personnes de sa cour ainsi qu'à tous les habitants de Lisbonne de faire des illuminations pendant trois nuits, et qui eurent lieu avec toutes les démonstrations de joie par les sujets de S. M. Très-Fidèle. Tous les ambassadeurs et ministres étrangers en firent autant, pour donner par là des marques publiques de la part qu'ils prenaient à cet heureux événement. Le cardinal Acciajuoli, nonce du pape, fut le seul qui n'en fit aucune ; tout au contraire, il fit fermer soigneusement, pendant les trois nuits, toutes les portes et fenêtres de son hôtel, et éteindre toutes les lumières qu'on y voyait habituellement. Les habitants de Lisbonne, indignés de cette conduite et du manque de respect du cardinal pour le roi, s'étant attroupés en foule devant l'hôtel du nonce, menacèrent d'y mettre le feu ; et la force armée ne parvint qu'avec peine à soustraire le cardinal à la vindique publique. Le roi, justement irrité d'un pareil procédé de la part du nonce, dont déjà depuis quelque temps il avait lieu de se plaindre, lui fit intimer l'ordre de quitter la capitale dans trois heures, et le royaume dans quatre jours. Dom Louis d'Acunha, secrétaire d'État, adressa en conséquence au nonce la lettre suivante.

Éminentissime et Révérendissime Seigneur,

Sa Majesté, faisant usage du pouvoir juste, royal et suprême qui lui appartient dans tous les États de sa domination, et voulant conserver en son entier son autorité royale, et préserver ses sujets des préjudices scandaleux et attentatoires à la tranquillité publique, m'ordonne de notifier à V. Exc., qu'immédiatement après que cette lettre lui sera remise, elle aura à quitter cette cour, et à passer sur l'autre rive du Tage ; et à sortir de ses royaumes dans l'espace de quatre jours. Pour que V. Exc. soit décemment transportée, les galères du roi sont dans la plage voisine de l'hôtel de V. Exc., et afin qu'elle puisse y entrer, et continuer ensuite son voyage sans être insultée, et jouissant toujours de la protection que S. M. accorde dans ses domaines,

et surtout de l'immunité attachée au caractère dont V. Exc. est revêtue, le roi a donné en même temps ses ordres, pour que V. Exc. soit conduite jusqu'aux frontières de son royaume par une escorte militaire honorable et compétente. J'ai l'honneur d'être, etc.

L'instruction que le roi envoya à son ministre plénipotentiaire à Rome, Dom François d'Almada, pour informer le pape des motifs de sa conduite envers le cardinal Acciajuoli, fut rendue publique par ordre de S. M. Très-Fidèle.

Renvoi précipité, en 1654, du ministre de France à Londres, accusé d'avoir participé à une conspiration contre Cromwel.

En 1654, M. de Bas, ministre de France en Angleterre, fut accusé d'avoir eu part à une conspiration qui s'était faite contre la personne de Cromwel. Il y avait des preuves si fortes contre ce ministre, que le conseil du royaume le fit assigner pour l'entendre, et pour lui lire les dépositions de ses accusateurs. Le ministre s'y rendit, mais lorsqu'on voulut l'interroger sur les faits, il dit qu'il pouvait bien répondre et déclarer qu'il n'avait point de connaissance de l'affaire dont il s'agissait, qu'il ne ferait même point de difficulté d'informer le *protecteur* Cromwel en particulier, par manière d'éclaircissement, de ce qu'il en savait : mais qu'il ne se soumettrait jamais à un interrogatoire devant des juges, ni ne répondrait en justice ; attendu qu'en sa qualité de ministre public, il dérogerait à la dignité du roi son maître ; à qui seul il était obligé de rendre compte de ses actions. Cromwel et cinq des sept conseillers qui composaient le conseil, s'étant retirés après cette déclaration dans une autre pièce, et rentrés quelque temps après, demandèrent de nouveau à M. de

Bas, s'il s'obstinait à ne point répondre aux questions qu'on lui avait faites ; celui-ci persistant dans sa première résolution, il lui fut ordonné de sortir du royaume dans deux fois vingt-quatre heures.

Différend survenu en 1600, entre la cour de France et celle d'Espagne, au sujet de l'arrestation faite à main armée du neveu du comte DE ROCHEPOT, *ambassadeur de Henri IV à Madrid.*[1])

Le comte de Rochepot étant ambassadeur de Henri IV, auprès de Philippe III, roi d'Espagne, le neveu de ce ministre et quelques gentilshommes français de sa suite, furent insultés à Valladolid où ils se baignaient dans la rivière, par quelques Espagnols. On en vint aux mains ; et deux Espagnols furent tués, et plusieurs autres blessés. Le peuple s'ameuta, et investit l'hôtel du comte de Rochepot où les Français s'étaient réfugiés, menaçant d'y mettre le feu, si on ne lui livrait point les coupables. La force armée arriva et enleva le neveu de l'ambassadeur, qui fut conduit dans les prisons de Madrid. Le roi d'Espagne prétendit excuser cet acte, par la nécessité dans laquelle on avait été de calmer la populace soulevée, et ordonna au magistrat de la ville de Valladolid, de demander pardon à l'ambassadeur ; laissant toutefois les Français en prison. Henri IV, ne jugeant pas la satisfaction suffisante, ordonna au comte de Rochepot, de revenir en France sans prendre congé de S. M. Catholique, et défendit tout commerce avec les Espagnols.

Le pape Clément VIII, accommoda ce différend ; le roi d'Espagne lui consigna le procès et les prisonniers, que le

1) DE RÉAL, *La science du gouvernement*, T. V. sect. IX.

pape remit quelques jours après entre les mains du comte de Bethune, ambassadeur de France à Rome, et le roi se contenta des honneurs extraordinaires que Philippe III fit rendre à M. Barrault, le 2 Août 1601, qui remplaça M. de Rochepot en qualité de ministre.

Différend survenu en 1736, *entre le gouvernement turc et l'ambassadeur de Hollande à Constantinople, en suite de l'arrestation du valet-de-chambre de l'ambassadeur, par les janissaires.* [1])

En 1736, le valet-de-chambre de l'ambassadeur de Hollande à Constantinople, de Kalkoen, se divertissant avec quelques amis, qui furent insultés par des janissaires, et se trouvant attaqué par plusieurs d'entre eux les armes à la main, tua son aggresseur d'un coup d'épée. Arrêté par les janissaires, cet individu fut condamné à perdre la tête, selon les lois turques. Le ministre de Hollande fit tous ses efforts pour obtenir sa grâce, et tous les autres ministres étrangers joignirent leurs instances aux siennes ; ce qui engagea le grand-seigneur à suspendre l'exécution. Mais un parent du défunt étant parvenu à soulever un grand nombre de janissaires, ceux-ci se présentèrent en foule aux portes du sérail, et demandèrent à grands cris, que l'on exécutât sur le champ la sentence prononcée contre le coupable. L'ordre en fut donné, et l'exécution eut lieu quelques instants après. Les ministres étrangers se récrièrent tous contre ce procédé ; mais le grand-seigneur fit faire à chacun d'eux en particulier, une espèce d'excuse, en leur faisant dire que, craignant un soulèvement général, il avait été forcé de céder aux sollicitations des ja-

1) De Réal, *La science du gouvernement*, T. V. sect. IX.

nissaires, pour ne point compromettre la sûreté de l'ambassadeur et celle de tous les autres ministres étrangers, ainsi que celle de ses propres ministres et la sienne propre.

Arrestation de GARCILAS DE VEGA, *ambassadeur d'Espagne à Rome, soupçonné d'avoir tramé contre le gouvernement papal.* [1])

Le pape Paul III, fit arrêter Garcilas de Vega, ambassadeur de Philippe III, roi d'Espagne, auprès de sa personne, après avoir intercepté quelques lettres de ce ministre, par lesquelles, prétendait-on, il sollicitait le duc d'Albe, vice-roi de Naples, de faire la guerre au pape. Le vice-roi en fit faire de vives plaintes. Paul III répondit que, comme supérieur à tous les princes, il était en droit de leur demander raison sur des actions sur lesquelles lui, ne devait compte à personne ; qu'il était en droit de retenir et de lire toutes les lettres, lorsqu'il avait des soupçons de quelque trame contre l'église ; que si l'ambassadeur avait fait le devoir que lui prescrivait son caractère, il ne lui serait point arrivé de mal ; mais qu'ayant excité des séditions et machiné contre le prince auprès duquel il était envoyé, son crime était celui d'un particulier, et qu'il voulait le punir comme tel.

Mise à mort, par condamnation, en 1654, de Dom PANTALÉON SA, *frère de l'ambassadeur de Portugal à Londres, sous le protectorat d'Olivier Cromwel.* [2])

Sous le protectorat d'Olivier Cromwel, Dom Pantaléon Sa, chevalier de Malte, et frère du comte de Panaguias, ambas-

1) DE RÉAL, *La science du gouvernement,* T. V. sect. IX.
2) DE RÉAL, *La science du gouvernement,* T. V.

sadeur du roi de Portugal en Angleterre, prit querelle dans la nouvelle bourse, avec un colonel nommé Gérard. Il y retourna le lendemain, et y renouvela la dispute avec une personne qu'il prit pour cet officier. On s'échauffa jusqu'à venir aux mains ; le chevalier tua cette personne d'un coup d'épée, et ses gens blessèrent plusieurs des assistants. M. Sa se retira alors dans l'hôtel de son frère, que le peuple investit aussitôt, en menaçant d'enlever les coupables de force. Cromwel, informé du désordre, y envoya un officier qui, à la tête d'un détachement de soldats, demanda l'extradition du chevalier. L'ambassadeur se récria contre cette violation du droit des gens, et demanda au protecteur une audience ; mais qui lui fut refusée. Cromwel lui ayant fait dire que, s'il ne livrait pas les coupables, il ne pouvait répondre de ce qui en arriverait ; et qu'ayant eu un homme de tué et plusieurs de blessés, il fallait que justice soit faite ; l'ambassadeur livra son frère et tous ceux qui l'avaient accompagné. Il se flattait d'obtenir leur grâce, lorsque le mouvement populaire se serait dissipé ; mais Cromwel fut inflexible ; et Dom Pantaléon Sa fut décapité dans *la tour* le 10 Juillet 1654, et ses complices pendus à Tyburn.

SECTION IV.

DIFFÉRENDS SUR LE CÉRÉMONIAL DIPLOMATIQUE.

Contestations survenues en 1681, à Constantinople, entre l'ambassadeur de France, La Vergne de Guillerargues, *et le gouvernement turc, au sujet du cérémonial.* [1])

La Vergne de Guillerargues, président à la cour des aides de Bordeaux, successeur de Nointel dans l'ambassade de Constantinople, y était arrivé au mois de Septembre 1679. Dès son début en cette cour, il eut, au sujet du *sopha,* avec le grand-visir Mustapha, la même difficulté qui avait fait partir M. de Nointel, son prédécesseur, sans prendre congé. Cette difficulté consistait dans le refus du grand-visir de mettre le siége de l'ambassadeur à la même hauteur ou sur le même degré que le sien, ce que le roi exigeait, enjoignant à ses ambassadeurs de ne point prendre d'audience si cet honneur ne leur était déféré ; mais il survint un événement d'une plus haute importance, et dans lequel Guillerargues eut besoin de toute sa fermeté.

Des corsaires tripolitains ayant pris un vaisseau sous pavillon français, et mis en esclavage une partie de l'équipage,

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française,* T. IV. Liv. 4.

le roi ordonna de poursuivre tous les navires tripolitains en quelque lieu qu'ils se retireraient. Duquesne, commandant d'une escadre française, alla en attaquer plusieurs qui s'étaient retirés dans l'île de Chio pour se radouber. Là, il s'engagea un combat entre l'escadre de Duquesne et la ville de Chio, sur laquelle ce général fit un feu très-vif, et elle répondit par des décharges qui tuèrent quelques hommes de l'escadre française. La ville fit demander à composer, se plaignant d'être exposée à la destruction, à cause des Tripolitains, qu'elle n'était pas en état de faire sortir du port. Duquesne ne fit point de réponse. La nouvelle du combat qu'il avait livré, parvint bientôt à la Porte, et y causa un mouvement extraordinaire.

L'ambassadeur de France fut appelé le 23 d'Août 1681, chez le *kiaga* ou lieutenant du visir, avec lequel il eut une longue conférence. Cet officier lui apprit l'extrême colère où était le grand-seigneur pour l'entreprise de Duquesne, et il finit par lui dire qu'il serait peut-être trop heureux de pouvoir racheter son sang et celui des Français, au moyen d'une forte somme d'argent. Guillerargues répondit : « qu'il était en » sûreté à Constantinople comme à Paris, parce que le Sultan » était juste et le roi de France puissant ; qu'on ne devait rien » attendre de lui, pour réparer les dommages de Chio, et que » c'était aux seuls Tripolitains à les payer. »

Guillerargues fut invité par un *chiaoux* à se rendre à l'audience du visir. Lorsqu'il fut arrivé, on voulut le faire asseoir sur un tabouret, hors du sopha ; ce qu'il refusa, et prit le parti de parler debout. Après une assez vive contestation à ce sujet, on le conduisit dans la chambre d'audience. Le grand-visir y étant entré presque aussitôt, salua Guillerargues, et monta sur le sopha, où un siége lui était préparé. Les *chiaoux* en présentèrent un autre au bas du sopha, à l'ambassadeur ; mais il se retourna fièrement, en le repoussant

du pied jusqu'à deux fois, ce qui engagea le grand-visir à ordonner qu'on ne l'importunât plus sur cet article ; mais en entrant en matière, il lui dit que Duquesne avait tiré sur le château de Chio, abattu plusieurs maisons, ruiné des mosquées ; que le grand-seigneur était fort irrité, et que le seul moyen de l'appaiser, était de payer le dommage fait par les Français, évalué à 750 bourses, ou 375,000 écus.

Guillerargues répondit : « que les vaisseaux du roi n'a- » vaient rien fait qui pût choquer Sa Hautesse, ni fournir oc- » casion de rupture entre les deux États ; que les vaisseaux » français, n'avaient eu d'autres ordres que de poursuivre » partout les pirates tripolitains, ennemis de la France, et » que si le château de Chio n'eût pas tiré le premier sur » les vaisseaux de S. M., ceux-ci n'eussent jamais tiré contre » la ville. »

Le grand-visir lui répliqua « que les Français auraient dû » porter plainte au grand-seigneur, qui leur eût fait rendre » justice ; qu'il eût enfin à se décider à payer les 750 bourses, » ou à s'attendre d'aller aux *sept-tours.* »

Guillerargues lui dit : « que la prison ne l'étonnait point, » mais qu'il le priait de se souvenir qu'il était ambassadeur » du roi de France, assez puissant pour le venger si le droit » des gens était violé dans sa personne. »

Les menaces du grand-visir se bornèrent à faire enfermer le cheval de l'ambassadeur dans ses écuries, et à faire mener Guillerargues dans la chambre du chef des *chiaoux*, située proche du divan. Là, on lui envoya offrir toutes les viandes et les rafraîchissements qu'il pouvait désirer. Il refusa tout, et se fit apporter de son palais les choses qui lui étaient nécessaires. Tout le reste du jour, et le lendemain, on continua à le menacer de le mettre aux *sept-tours*, s'il ne donnait satisfaction à la Porte ; mais Guillerargues persista à dire qu'il était disposé à tout souffrir, plutôt que de consentir à aucune

proposition qui blessât l'honneur de son souverain, et que tout ce qu'il pouvait promettre, était un présent de curiosités de France, mais en son propre nom, et non en celui de son maître. Le grand-visir accepta ces offres, en lui donnant six mois pour y satisfaire.

Guillerargues ratifia sa promesse, en ajoutant que si l'affaire des Tripolitains ne se terminait, et qu'on différât à lui accorder l'audience sur le sopha, il ne s'engageait à rien. Le chef des *chiaoux* l'assura qu'il serait pleinement satisfait. Guillerargues retourna chez lui. Mais le grand-seigneur ayant appris depuis en quoi consistait le présent que l'ambassadeur se proposait de faire, et le trouvant très-éloigné des prétentions de Sa Hautesse, fit de nouvelles instances auprès de lui, et lui envoya l'effendi des *chiaoux* et le drogman de la Porte, en renouvelant la menace de le faire emprisonner et de confisquer la cargaison de tous les bâtiments français. Guillerargues répondit qu'il était prêt d'aller aux *sept-tours*, mais que quand il y serait une fois entré, il ne serait pas si facile de l'en faire sortir, et qu'il y demeurerait jusqu'à ce que le roi son maître lui en fît ouvrir les portes. L'ambassadeur craignant même que les drogmans n'osassent pas rendre exactement ses paroles, les mit par écrit, afin qu'ils ne pussent rien y changer : en même temps, il fit tenir des chevaux prêts à partir, pour se rendre aux *sept-tours*, si on en venait à cette extrémité. Les choses demeurèrent dans cet état jusqu'au six de Mai, où le grand-visir envoya de nouveau chercher les drogmans de l'ambassadeur, pour lui demander s'il ne voulait rien ajouter aux présents qu'il avait promis, lui accordant deux jours pour se décider. Guillerargues fit paraître la même fermeté. Le grand-visir ayant enfin dit à ses drogmans qu'il l'enverrait chercher pour lui apprendre lui-même ses dernières résolutions, Guillerargues leur déclara qu'il ne voulait point lui parler debout, ainsi qu'il l'avait fait

dans l'affaire de Chio, et souffrirait plutôt la mort que de consentir à prendre place au bas du sopha.

L'ambassadeur se rendit avec ses trois drogmans chez le *kiaia*, avec lequel étaient le *reis-effendi* et le *chiaoux-bachi.* Le *kiaia* voulut l'ébranler par de nouvelles menaces, et lui faire sentir que, même conformément à son billet, il s'était engagé à faire un présent qui fût agréable au grand-seigneur. L'ambassadeur répondit qu'il entendait le mot agréable dans un sens différent de ce qu'on l'entendait à la Porte ; que ce qu'il avait promis, devait être composé de choses que Sa Hautesse agréerait comme belles, rares et curieuses, et non comme riches et d'un prix extraordinaire ; et qu'un gentilhomme ne pouvait point avoir assez de présomption pour croire qu'aucun présent offert par lui, pût être digne d'un empereur tel que le grand-seigneur ; qu'il n'avait point fait part de son engagement à sa cour ; et que si elle était instruite des propositions qu'on lui faisait, elle pourrait en témoigner sa juste indignation. Le *kiaia* alla rendre compte plusieurs fois de l'inébranlable fermeté de l'ambassadeur, et surtout de sa résolution de ne plus sortir des *sept-tours*, une fois qu'il y serait entré, sans un ordre de sa cour. Cela fit changer le dessein qu'on avait formé de le conduire aux *sept-tours*, quoique toutes les mesures eussent été prises pour cela. Le *kiaia* revint alors à Guillerargues, et dans les termes les plus honnêtes, lui demanda un diamant du prix de 50,000 livres pour Sa Hautesse ; le *reis-effendi* qui se joignit à lui, ne fut pas plus heureux. Ils se retirèrent, et le *kiaia*, après une conférence d'une demi-heure avec le grand-visir, revint et réduisit le diamant à dix mille écus : il eut le même refus, et ayant encore diminué ce prix de moitié, il n'obtint cependant rien. Alors il dit aux drogmans qu'ils se jetassent aux pieds de l'ambassadeur, et lui baisassent le bas de son habit, en lui faisant connaître que s'il refusait ce diamant, il

fallait qu'eux-mêmes, comme sujets de la Porte, engageassent tout ce qu'ils avaient pour le donner. Guillerargues surpris de la bassesse de l'expédient, se leva avec mépris, et se retira dans son appartement sans rien répondre. Cette conduite de l'ambassadeur frappa d'étonnement tous les assistants, d'autant plus que tout le monde était persuadé qu'il allait être conduit aux *sept-tours*; ce qui semblait confirmé par l'arrivée de l'*aga* des janissaires avec quatre cents soldats.

Deux jours après cette singulière conférence, *Hussein-Aga*, grand-douanier, vint trouver Guillerargues, pour examiner, suivant la coutume, le présent destiné au grand-seigneur et au grand-visir. L'ambassadeur lui dit qu'il manquait quelques pierreries à son présent, et que ne se connaissant point assez en diamants pour les bien choisir, il le priait de vouloir bien les acheter, et d'avancer pour quelques mois l'argent nécessaire. *Hussein-Aga* répondit qu'il ne pouvait rien lui refuser, et en effet, il vint quelques jours après, avec les pierreries. Guillerargues fit servir une collation où il y avait des fraises qu'il faisait venir dans son jardin. Ce fruit que le grand-douanier ne connaissait pas, lui plut beaucoup et il lui en demanda un plat pour le grand-seigneur, qui ne le connaissait pas non plus.

Guillerargues manifesta au grand-douanier son désir que son présent fût porté par les personnes de sa maison; nouveauté qui fut accordée quoiqu'elle choquât les usages de la Porte. Enfin le présent de l'ambassadeur, qui d'abord avait été porté chez le grand-visir, fut offert à Sa Hautesse. Après son dîner, on fit avancer les gens de l'ambassadeur. Son chancelier, son secrétaire, un négociant, les trois drogmans de la Porte, et dix valets prirent chacun une partie des présents, et les présentèrent au Sultan, qui était assis sur une espèce de trône, entouré de son fils et de ses principaux officiers. Le présent, objet d'une si longue et si vive discus-

sion, consistait dans une petite boîte pleine de pierreries, deux fauteuils artistement travaillés, un grand miroir de Venise orné de moulures d'argent, cinq pendules, un tapis des Gobelins, et plusieurs pièces de drap, de satin, de velours et de brocart de Venise.

Quelques jours après, le *kiaia* vint déclarer à l'ambassadeur en lui remettant le billet par lequel il avait promis quelques raretés de France, que son présent avait été agréable à Sa Hautesse. La conduite courageuse de l'ambassadeur donna une si haute idée de la puissance et de la dignité du roi de France, que le grand-seigneur voulut avoir son portrait.

La contestation au sujet du *sopha*, après avoir duré cinq ans entre le grand-visir et l'ambassadeur de France, fut accommodée à la satisfaction de la France, au voyage de M. de Guillerargues à Andrinople en 1684.

Cet ambassadeur, conduit à l'audience du grand-visir, se plaça sur le sopha qui était disposé comme il avait demandé, et s'entretint avec le grand-visir d'objets divers. A la fin de cette conversation, le *Teschifrat-Emini*, ou maître des cérémonies, présenta une requête pour demander qu'on fît l'insertion de cette distinction dans les archives de l'Empire, comme n'ayant jamais été pratiquée, criant même tout haut qu'il fallait brûler l'ancien livre du cérémonial.

Guillerargues eut audience du grand-seigneur le 26 de Novembre, et le harangua. Le Sultan lui parla deux fois, ce qui est une faveur particulière ; car il se contente d'entendre les ambassadeurs, et de leur répondre par un signe de tête.

Contestation élevée en 1682, pour le cérémonial de l'ambassadeur de France en Suède. [1])

Bazin, ambassadeur de France, arriva à Stockholm le 18 de Juillet 1682, et ne témoigna aucun empressement de faire sa cour au roi de Suède, quoique ce prince lui eût permis, sur la prière que lui en avait faite le marquis de Feuquières, qu'il venait de remplacer dans cette cour, de le voir *incognito*, en attendant qu'il pût avoir son audience publique.

Dans le premier entretien que Bazin eut avec le chancelier Oxenstierna, le discours tomba sur la conduite qu'on avait tenue envers Feuquières, au sujet de son audience de congé, dont le cérémonial avait été restreint. Le comte Oxenstierna dit à ce sujet, que l'usage d'envoyer deux sénateurs au-devant des ambassadeurs des têtes couronnées, était du nombre des abus introduits pendant la minorité du roi de Suède, et que ce prince était résolu d'abolir ; ne jugeant point à propos de rendre plus d'honneurs aux ambassadeurs des têtes couronnées, que les siens n'en recevaient dans leurs cours ; et qu'ainsi, comme on n'envoyait en France au-devant d'eux qu'un duc et pair, ou un maréchal de France, il croyait rendre un pareil honneur, en envoyant un sénateur qui occupait le poste le plus considérable de son État ; il ajoutait que ce réglement ayant été observé à l'égard du dernier ambassadeur de Danemarck, il n'y avait pas lieu d'y rien changer.

Bazin répondit, qu'il était difficile d'établir une parité de rang entre un duc et pair et un sénateur, leurs fonctions et leurs emplois étant très-différents ; que de plus, les ambas-

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. IV. Liv. 4.

sadeurs du roi son maître étant en possession de recevoir des honneurs, on ne pouvait les diminuer sans lui faire injure ; que le changement introduit à l'occasion du refus fait il y avait deux ans en Danemarck, d'envoyer deux conseillers du conseil privé au-devant de l'ambassadeur de Suède, changement qui avait donné lieu au réglement qu'on avait fait en Suède, ne pouvait tirer à conséquence pour les ambassadeurs de France, puisque S. M. Très-Chrétienne n'avait rien changé aux honneurs qu'elle faisait rendre aux ambassadeurs de Suède. Le comte Oxenstierna persista à dire que le roi de Suède ne changerait rien à ses résolutions. Ce monarque donna toutefois, le 13 de Mai, à Bazin une audience particulière, dans laquelle il l'accueillit avec bienveillance, et l'ambassadeur lui ayant demandé la permission de pouvoir, avant son audience de cérémonie, se réunir aux personnes de la cour qu'elle daignait accueillir, le monarque lui répondit qu'il serait bien aise de le voir.

La cour de France, consultée par l'ambassadeur sur la conduite qu'il avait à tenir à l'occasion du changement de cérémonial, décida d'abord : « que les deux derniers ambas-
» sadeurs de France en Suède, n'ayant point fait d'entrée,
» parce que par un dernier réglement il avait été arrêté qu'on
» n'enverrait plus de sénateurs au-devant d'eux, et qu'on ne
» les traiterait plus pendant les trois jours entre celui de l'en-
» trée et celui de l'audience ; le roi ne voulait point que le
» Sieur Bazin fît d'entrée publique. »

A l'égard de la difficulté qu'on faisait de donner à cet ambassadeur deux sénateurs pour le conduire à son audience de cérémonie, le roi jugea que, quoiqu'on alléguât que, sous le feu roi de Suède, les ambassadeurs de France n'avaient été conduits à l'audience que par un sénateur, il suffisait que les deux derniers eussent été conduits par deux sénateurs, pour exiger le même traitement, et ne point s'en relâcher ;

mais qu'il était facile de détruire la comparaison faite entre un sénateur, qui n'avait plus même de fonctions depuis la suppression du sénat, avec les ducs et pairs, premiers dignitaires de France, et les princes qui accompagnaient ordinairement les ambassadeurs de Suède ; qu'enfin, comme toutes ces sortes de contestations devaient se traiter par l'usage, le roi ne voulait pas que Bazin entrât dans une contestation sur une chicane que la mauvaise disposition de la Suède avait formée ; son intention étant que, si l'on persistait à lui retrancher la moindre partie des honneurs qui avaient été accordés à ses prédécesseurs, il revînt incessamment en France sans attendre aucun nouvel ordre ; celui-ci lui devant servir de congé.

La cour de Suède ne voulut rien changer à son réglement, sous prétexte qu'il avait été communiqué *à toutes* les cours.

Bazin se borna alors à demander une audience particulière du roi ; mais ce prince la lui refusa formellement, pour avoir dit des paroles dures à son premier ministre, le comte Oxenstierna. Bazin partit de Stockholm le 27 de Septembre, laissant en Suède son secrétaire, afin de donner avis au roi de tout ce qui s'y passerait.

Discussion d'étiquette qui s'éleva en 1699, entre le marquis DE VILLARS, *ambassadeur de France à la cour de Vienne, et le prince* DE LICHTENSTEIN, *gouverneur de l'archiduc Charles, et satisfaction donnée par ce dernier.* [1])

En 1699, après la signature du premier traité de partage de la succession d'Espagne, des négociations s'ouvrirent à

1) *Traité complet de diplomatie* (par M. DE GARDEN), T. II. p. 80.

Vienne sur ce traité, que l'on envisageait plutôt comme un projet que comme un acte définitif. L'ambassadeur de France à Vienne était le marquis de Villars ; mais au moment même où les premières ouvertures venaient de lui être faites il s'élevait entre lui et le prince de Lichtenstein, une querelle d'étiquette, qui suspendit pour quelque temps toute relation entre la France et l'empereur. En voici le sujet :

Le marquis de Villars n'avait pas encore eu d'audience de l'archiduc à cause de quelque difficulté sur le cérémonial. Cependant, il n'avait pas laissé de se rendre au palais, et d'aller comme tous les autres membres du corps diplomatique, à une fête qui se donnait dans les appartements de l'archiduc Charles.

Le prince de Lichtenstein, gouverneur de l'archiduc Charles, alla au-devant du marquis de Villars avec précipitation, et lui dit d'un ton fort animé, que n'ayant point encore eu d'audience de l'archiduc, il ne devait pas assister à une fête qui se donnait dans son appartement.

Il est à propos d'observer que le marquis de Villars n'était pas le seul des ministres étrangers qui n'eut pas eu d'audience de ce prince, et que, quoique l'Envoyé de Hollande avec qui il était pour lors, se trouvât dans le même cas, on ne lui dit rien.

L'ambassadeur de France, sans s'émouvoir, répondit : « qu'il croyait être, non chez l'archiduc, mais chez l'empe- » reur ; que c'était là tout ce qu'il avait à dire dans un lieu » si respectable : néanmoins, poursuivit-il, comme il faut se » montrer le plus sage, je me retire chez moi, où j'espère » que vous viendrez bientôt me parler différemment de ce » que vous venez de faire. » Sur cela, il sortit de la salle, et l'Envoyé de Hollande demeura. Le lendemain, le marquis de Villars alla parler au comte de Kinski de l'insulte qu'il avait reçue, le priant d'en informer l'empereur, de la justice

duquel il attendait des satisfactions convenables. Cependant il avait dépêché un courrier en France pour informer le roi de ce qui s'était passé. L'empereur désapprouva la conduite du prince de Lichtenstein, et ordonna des satisfactions ; mais comme on ne les trouvait pas suffisantes, elles furent rejetées. Le roi enjoignit au marquis de Villars de ne faire aucune plainte à l'empereur, mais d'en parler une seconde fois au comte de Kinski, et de lui dire qu'il avait ordre de ne pas solliciter de réparation, le roi ne doutant pas que, l'insulte ayant été faite en présence de l'empereur, la réparation ne suivît de près.

L'empereur qui voulait bien accorder quelque satisfaction, arrêta que le prince de Lichtenstein se rendrait dans l'appartement de la princesse sa sœur, où le marquis de Villars se trouverait comme par hasard, et qu'à l'occasion de cette visite, il lui ferait des excuses de ce qui s'était passé. Cette voie de conciliation fut rejetée, l'ambassadeur persistant à exiger des excuses de lui, et déclarant qu'il ne pouvait donner que quinze jours pour s'y résoudre, passé lequel temps, il avait ordre de se retirer et de retourner en France. La crainte de ce départ était capable plus que tout au monde de décider l'empereur, qui se serait vu ainsi à la merci de l'Angleterre et de la Hollande, sans qu'il lui restât aucune voie pour traiter avec la France, supposé que ces deux puissances n'eussent pas agi de bonne foi avec lui, ce qu'il craignait fortement, malgré la protection du roi Guillaume. Cependant il ne pouvait pas s'y résoudre, et il récusa jusqu'au dernier instant. Le quinzième jour étant près d'expirer, une partie des domestiques du marquis de Villars était déjà hors de Vienne, il allait lui-même monter en voiture pour se retirer, lorsqu'on vient lui dire que le prince de Lichtenstein arrivait ; il vint en effet, en s'adressant à l'ambassadeur, en présence de celui de Savoye et de plusieurs autres

seigneurs, il lui dit ces paroles: « Je serais au désespoir, » Monsieur, si j'avais manqué au respect dû à S. M. T.-Chr., » et aux égards que mérite votre caractère, en ce qui s'est » passé entre nous, chez S. A., Monseigneur l'archiduc, puis- » que j'ai toujours et j'aurai toute ma vie une profonde véné- » ration pour S. M. T.-Chr., et j'espère que vous voudrez me » rendre auprès d'elle la justice que méritent ces véritables » sentiments. » L'ambassadeur lui répondit: « Je ne manquerai » pas, Monsieur, de rendre un compte fidèle à S. M. des sen- » timents pleins de respect et de vénération que vous me » marquez avoir pour elle. Je ne doute pas qu'elle ne reçoive » avec plaisir les témoignages que vous m'en donnez. » Cette affaire étant ainsi terminée, les négociations au sujet de la succession d'Espagne se renouèrent.

Difficulté survenue en 1700, *au sujet de l'étiquette de l'ambassadeur de France à Constantinople.* [1])

Charles de Fériol, marquis d'Argenthal, successeur de M. de Châteauneuf, ambassadeur de France près la Porte, arriva à Constantinople, en Décembre 1699. Son audience du grand-seigneur ayant été fixée au 5 de Janvier 1700, il se rendit au sérail, où quarante *caffetans* furent distribués à lui et à sa suite. Il était sur le point de paraître devant le grand-seigneur, lorsque le *chiaoux-bachi* s'étant aperçu qu'il portait une épée, lui fit dire par Mauro-Cordato, premier interprète de la Porte, qu'il ne pouvait être introduit avec des armes. L'ambassadeur répondit qu'il était surpris de la difficulté qu'on lui faisait, attendu que son prédécesseur dans

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. IV. Liv. 5.

le rapport écrit qu'il avait laissé de son ambassade, avait été admis avec l'épée à l'audience du grand-seigneur. Mauro-Cordato assura que M. de Châteauneuf avait déguisé la vérité. Fériol répliqua que son prédécesseur était un homme d'honneur et incapable d'en imposer. Alors le grand-visir crut terminer ce débat en envoyant à Fériol six des anciens *Capiggis*, pour rendre témoignage que le port d'armes n'avait jamais été usité par aucun ambassadeur, et lui représenter que le grand-visir lui-même, et l'*aga* des janissaires ne portaient point d'armes dans le sérail. [1])

L'ambassadeur répondit que le grand-visir et l'*aga* des janissaires étaient sujets du grand-seigneur ; que ces lois étaient faites pour eux ; mais que pour lui il ne quitterait les armes qu'avec la vie.

Le grand-visir fit dire à l'ambassadeur que le grand-seigneur écrirait au roi, pour le disculper d'avoir paru devant lui sans épée, et on lui proposa de lui donner une déclaration de tous les grands officiers de l'Empire, pour l'assurer que jamais aucun ambassadeur ne verrait le grand-seigneur avec son épée, pas même celui de l'empereur ; mais Fériol demeura inébranlable. Mauro-Cordato dit à l'ambassadeur de prendre conseil des officiers français qui étaient présents : à quoi il répliqua qu'il était lui-même l'interprète des ordres de S. M. sur ce qui intéressait sa gloire, offrant d'entrer dans le divan pour expliquer lui-même ses motifs, ce que le grand-visir refusa.

1) Cet usage fut introduit à la suite de l'événement suivant. En 1492, un *derviche* (chef des *chiaoux*) s'étant approché de Bajazet II, sous prétexte de lui demander l'aumône, tira un *hangiar* (petit poignard que les Turcs et surtout les janissaires portent à leur ceinture), et en blessa le Sultan pendant que ce prince mettait la main à la poche pour assister le malheureux. La blessure fut légère, et le *derviche* tué sur le champ par la garde. Bajazet ordonna depuis lors, que nul étranger ne pourrait dans la suite approcher le grand-seigneur sans être désarmé et que des officiers du palais ne lui tinssent les bras et les mains.

Mauro-Cordato dit à Fériol que cette journée pourrait être signalée par quelque malheur s'il s'obstinait à vouloir porter ses armes à l'audience. « Tant pis pour le plus faible », répondit Fériol, « mais je déshonorerais le roi mon maître, si » je quittais mon épée. »

Les officiers turcs qui présidaient aux audiences, voyant l'obstination de l'ambassadeur, feignirent de consentir à l'introduire chez le grand-seigneur avec son épée. Le maître des cérémonies le vint prendre comme si l'affaire eût été accommodée, et ne le laissant suivre que des quatre capitaines de vaisseau qui étaient avec lui, de son premier secrétaire et de deux officiers, deux *capiggis* le prirent par-dessous les bras, comme cela s'observe quand on paraît devant le grand-seigneur. Cependant un autre *capiggi* s'approcha de l'ambassadeur pour lui ôter son épée ; Fériol le repoussa vivement, et s'étant dégagé de ceux qui le tenaient, il mit la main sur la garde de son épée ; et demanda avec fierté à Mauro-Cordato, s'il était parmi des ennemis, et si l'on traitait ainsi l'ambassadeur de France.

Le chef des eunuques blancs sortit de l'appartement du grand-seigneur, et interpella Fériol de déclarer s'il voulait l'audience à condition de déposer son épée. L'ambassadeur rejeta cette offre, et se retira en rendant les *caffetans* dont lui et sa suite avaient été revêtus, et en faisant reprendre les présents destinés au grand-seigneur. [1])

1) Fériol se plaisait à braver les usages de la cour ottomane, chez laquelle pourtant les usages sont des lois. La gondôle qui sert à la promenade du grand-seigneur sur la mer, a une impériale de soie, couleur de pourpre, doublée en drap d'or, et supportée par quatre colonnes dorées. Il n'est permis à personne de décorer la sienne de cette manière. Fériol se fit faire une gondole toute semblable. En vain ses amis lui représentèrent que le Sultan en serait blessé ; il ne fit qu'en rire, jura qu'il ne viendrait jamais à Constantinople dans une gondole différente, et tint parole.

Contestation survenue en 1703, entre l'ambassadeur de France et le grand-visir. [1])

L'ambassadeur de France près la Porte, Fériol, ayant reçu la nouvelle de la naissance du duc de Bretagne, fils aîné du duc de Bourgogne, crut devoir célébrer cet événement avec éclat. Il donna une fête pompeuse qui fut terminée par une illumination brillante. Le grand-visir, soit pour mortifier les Français qu'il n'aimait point, soit qu'il craignît qu'il n'arrivât un incendie, chose fréquente à Constantinople, envoya dire à Fériol, par un *capiggi*, qu'il eût à éteindre son illumination. L'ambassadeur répondit que, célébrant la naissance de l'héritier présomptif de la couronne de France, il *ne pouvait* pas trop manifester sa joie et celle de sa nation, qu'au reste, il n'avait d'ordre à recevoir que du roi son maître, et qu'il était étonné que le ministre d'une autre puissance osât lui en envoyer.

Sur ce refus, nouveau message du grand-visir ; même réponse de la part de Fériol. Enfin le grand-visir envoya le *capiggi-bachi* avec plusieurs des siens pour réitérer ses ordres, et déclarer à l'ambassadeur que, s'il n'obéissait pas sur l'heure, on ferait entrer des janissaires dans le palais de France, pour éteindre l'illumination malgré lui. Le *capiggi-bachi* avec une escorte considérable exécuta sa commission, quoique avec beaucoup de ménagement. « Soyez les bien-venus », dit Fériol à lui et à sa suite, « vous prendrez part à notre joie ; » je vais vous conduire moi-même partout, et vous connaîtrez » bientôt que les alarmes du grand-visir ne sont pas fondées. » Une illumination ne peut embraser un édifice de pierres,

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. IV. Liv. 5.

» et mon palais est loin de toutes les maisons de bois du » faubourg. »

Aussitôt Fériol fit fermer toutes les portes, et mettre sous les armes tous les Français qui étaient chez lui, au nombre de cinq cents, pour faire voir, disait-il au *capiggi*, combien ils avaient bonne grâce sous les armes. Fériol s'étant approché des ambassadeurs étrangers, il leur dit qu'il les avait invités pour qu'ils honorassent sa nation en partageant ses plaisirs ; mais qu'il n'était ni convenable ni juste de leur faire partager les dangers que cette circonstance pouvait amener ; qu'ainsi il priait leurs excellences de se retirer. Les ministres étrangers se rendirent avec peine à cette invitation, qui avait pour but de ne pas compromettre leur caractère dans une querelle personnelle à l'ambassadeur de France. Lorsqu'ils furent partis, Fériol voulant intimider le *capiggi*, fit faire à ceux qui étaient sous les armes, des évolutions militaires et des salves de mousqueterie qui étaient très-distinctement étendues au-dehors.

Le *capiggi* et les siens voulurent en vain se retirer ; Fériol fit dresser pour eux une table couverte de rafraîchissements, et sous prétexte de leur faire les honneurs de la fête, il les força de rester dans son palais jusqu'au point du jour, ne permettant qu'alors au *capiggi* d'aller rendre compte de sa commission, et de la beauté et du succès de l'illumination, qui n'avait occasionné aucun accident. On dansa toute la nuit chez l'ambassadeur dans l'attente d'une catastrophe qui n'arriva point, parce que le grand-visir ne voulut pas pousser les choses à bout.[1])

1) La conduite de Fériol, dit DE FLASSAN, fut à la fois adroite et hardie ; mais contraire au respect dû au souverain du lieu, qui avait droit sans doute d'interdire une illumination qui, dans une ville où il y a tant de maisons de bois, pouvait amener des accidents qu'un gouvernement doit prévenir. Mais le grand-visir était un homme faible, et Fériol s'en prévalut.

Discussion qui s'éleva en 1739, à l'occasion d'un bal donné à Versailles, par le roi de France, au sujet du rang des ambassadeurs et de celui des princes du sang. [1])

Au grand bal que Louis XV donna le 26 Janvier 1739 à Versailles, on avait préparé un rang de gradins dans le salon d'*Hercule* où se donnait le bal, pour les ambassadeurs des cours étrangères. Lorsqu'ils eurent pris leurs places, le comte de Clermont et le prince de Dombes (princes du sang) vinrent se placer sur des tabourets devant les ambassadeurs ; ce qui choqua surtout le prince de Lichtenstein, ambassadeur de l'empereur d'Allemagne, et le marquis de las Minas, ambassadeur d'Espagne ; ils furent même sur le point de témoigner hautement leur désapprobation ; mais les autres ambassadeurs les en détournèrent, en les priant instamment d'avoir égard à la solennité du jour, leur promettant toutefois d'en faire cause commune avec eux ; promesse qui engagea les deux ambassadeurs de rester à leurs places. Les jours suivants, après bien des pourparlers pour et contre l'avis si l'on devait ou non, porter des plaintes à la cour, les ambassadeurs s'étant réunis chez D. Louis d'Acunha, ambassadeur de Portugal, dressèrent et signèrent une lettre qu'ils adressèrent à M. Amelot, ministre des affaires étrangères, portant en substance : « Que les ambassadeurs résidant auprès de » S. M. Très-Chrétienne, et particulièrement ceux de l'empe- » reur et du roi d'Espagne, n'avaient pu voir qu'avec sur- » prise, que M. le comte de Clermont et le prince de Dombes » avaient pris place devant eux, au bal que le roi avait donné » à Versailles ; que ce procédé était non-seulement contraire » au cérémonial, mais entièrement opposé aux assurances

1) *Mercure hist. et polit.* 1739, T. II.

» que M. de Verneuil avait données aux ambassadeurs, qu'on » aurait à cette fête tous les égards dus au rang des ambas- » sadeurs ; qu'ainsi ils espéraient qu'on ne se refuserait pas » de les tranquilliser sur de semblables nouveautés de la part » des princes du sang ; que dans le cas contraire, ils seraient » obligés de se priver de l'empressement qu'ils avaient d'aller » faire leur cour à S. M. dans de semblables occasions. »

M. Amelot leur écrivit la réponse suivante, qu'il adressa au prince de Lichtenstein.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'écrire, touchant ce qui s'est passé au bal que le roi a donné à Versailles. Ces sortes de fêtes, Monsieur, n'ont jamais été regardées comme des cérémonies réglées. S. M. a décidé que MM. les princes du sang se tiendraient auprès de sa personne, dans les places qui se rencontreraient, sans en avoir aucunes de marquées. Vous comprenez aisément, Monsieur, que dans une assemblée aussi nombreuse, où il n'y avait de places réservées que celles de MM. les ministres étrangers, le reste s'est fait au hasard, et ne peut tirer à conséquence ; MM. les ambassadeurs ne doivent donc pas douter de l'attention qu'aura toujours le roi pour tout ce qui est dû à leur caractère.

Je suis, etc. AMELOT.

Difficultés qui eurent lieu en 1760, *entre les cours de France et de Portugal, au sujet du rang de l'ambassadeur de Louis XV.* [1])

Sébastien de Carvalho, successivement comte de Oeyras et marquis de Pombal, avait fait, par le crédit de sa femme, nièce du maréchal Daun, non moins que par des talents émi-

1) DE FLASSAN, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. VI. p. 178.

nents, une rapide fortune. Admiré même de ses ennemis, il réunissait toutes les qualités qui constituent l'homme d'État. Chargé du département de la guerre et de celui des affaires étrangères, il se montra impénétrable dans la préparation de ses desseins, et rien ne l'intimidait. Sous les dehors d'un caractère doux, facile et aimable, il était faux et dissimulé jusqu'à la fourberie. S'irritant pour de légers manquements, il était cruel dans ses vengeances. La haute noblesse qu'il détestait, et les jésuites dont il renversa le colosse, en firent la dure épreuve. La supériorité maritime de l'Angleterre dans la présente guerre, le portait à montrer peu d'égards pour la cour de Versailles.

Le comte de Merle étant venu auprès du roi de Portugal, au mois de Mai 1759, en qualité d'ambassadeur de France, fut personnellement traité par le marquis de Pombal, avec une morgue indécente. Il sollicita inutilement la restitution de deux vaisseaux français, *le Téméraire* et *le Modeste*, faisant partie de l'escadre de M. de la Clue, et que les Anglais avaient enlevés, au mépris du respect dû au souverain du Portugal, sous le canon des forts de la côte de Lagos. M. de Choiseul écrivit le 2 de Mars 1760, au comte de Merle : « Je me suis » plaint, comme je devais, et avec la hauteur qui convient au » roi, de l'indécence avec laquelle M. d'Oeyras (Pombal) a » reçu vos représentations ; et j'ai dit au ministre portugais » de mander à sa cour que, si l'on n'y avait pas les attentions » dues au caractère dont vous êtes revêtu, et principalement » si l'on n'y donnait pas au roi une satisfaction éclatante sur » le fait de Viana, S. M. prendrait les mesures les plus efficaces pour se faire rendre justice. »

Cette vigueur en imposa à M. de Pombal ; et son organe, M. d'Acunha, parla un langage plus modeste. On commença par punir le lieutenant de Viana, en le mettant en prison ; et on assura M. de Merle que le Portugal allait solliciter avec

instance la restitution des deux vaisseaux enlevés sur la côte de Lagos. Le ministère portugais annonçait même une satisfaction prochaine apportée par le nouvel ambassadeur d'Angleterre, Lord Knowles. Celui-ci arriva ; mais il n'apporta point, comme on l'avait fait espérer, l'ordre pour la restitution des deux vaisseaux enlevés à Lagos. Cette satisfaction, qui devait être si complète, se borna à une harangue que prononça Lord Knowles et dans laquelle son maître faisait par sa bouche, des excuses au roi de Portugal sur la violation de son territoire ; ajoutant que les capitaines de vaisseaux de S. M. britannique avaient ordre de se conduire désormais avec plus de circonspection.

Le marquis de Pombal ayant, en 1760, expulsé les jésuites du Portugal, sous prétexte qu'ils étaient complices de la conspiration tramée contre le roi Joseph Ier ; le pape Clément XIII, qui ne pouvait se persuader que tous les jésuites fussent coupables, et que l'ordre entier méritât les rigueurs qu'il éprouvait, tâcha de calmer la cour de Lisbonne. Voyant ses efforts inutiles, et voulant prévenir une scission funeste à la Chrétienté, il trouva convenable de recourir à la médiation de la France ; mais la cour de Versailles refusa d'intervenir dans cette affaire ; et M. de Choiseul mandait à M. de Rochechouart, évêque de Laon, et ambassadeur de France à Rome, de rester étranger à tout ce qui regardait les jésuites de Portugal, disant dans sa dépêche : « Nous trouverions » mauvais que le roi de Portugal voulût nous engager à sévir » contre cette compagnie pour des faits qui se sont passés » à Lisbonne [1]), et qui ne détruisent pas la bonne opinion » que le roi conserve de la morale et de la régularité des » jésuites de son royaume. Il serait même fort dangereux

1) Le ministre faisait allusion à l'assassinat du roi Joseph Ier, dans lequel on prétendait que les jésuites de Portugal avaient trempé.

» pour les jésuites, vu l'idée bien ou mal fondée, qu'on a
» assez généralement de leurs principes politiques, qu'ils vou-
» lussent faire du cas particulier dont il s'agit, une affaire qui
» intéressât les autres nations. »

Le marquis de Pombal, loin d'être reconnaissant de cette réserve du cabinet français, tâchait d'écarter de la cour l'ambassadeur de France, le comte de Merle. Celui-ci était originaire d'Avignon ; et sa qualité de sujet du pape, ainsi que sa liaison étroite avec le nonce Acciajuoli, inquiétaient le ministère portugais, qui soupçonnait M. de Merle d'inspirer au nonce une fermeté contraire à ses projets. L'abbé Salema, ministre de Portugal à Paris, présenta donc à M. de Choiseul un mémoire contre cet ambassadeur. Tous les faits y étaient altérés. On regardait comme un crime la fermeté avec laquelle il sollicitait la réparation de l'injure faite à la France sur la côte de Lagos ; mais comme on s'appesantissait sur ses entretiens fréquents avec le nonce, il était évident que cette intimité était la seule cause des accusations intentées contre lui. M. de Choiseul eut bientôt démêlé la vérité. Dans sa réponse il défendit l'ambassadeur, déclarant qu'il avait exécuté les ordres de son maître avec la décence que lui prescrivait son caractère. M. de Choiseul ajoutait que, si cependant la personne de M. de Merle était désagréable à la cour de Portugal, le roi porterait la condescendance jusqu'à le rappeler, uniquement par ce motif, et quoique sa conduite eût d'ailleurs mérité son approbation.

Le marquis de Pombal n'osa accepter une offre qu'il présumait bien n'être dictée que par la seule bienséance ; mais pour se venger d'une autre manière, il imagina un renversement dans la prééminence des couronnes et dans le rang des ambassadeurs, tant pour tourmenter M. de Merle, que pour tirer parti de l'humiliation de la France qui venait d'éprouver de nombreux revers. Lord Knowles était l'instigateur

de ces démarches. Comme il était revêtu du titre d'ambassadeur extraordinaire de la cour de Londres, il prétendait, en cette qualité, précéder M. de Merle. Le ministre français observa à ceux qui lui firent part de ces dispositions, que le titre *extraordinaire* n'ajoutait aucun droit au caractère d'ambassadeur, et que cette expression n'était qu'un terme indicatif d'une commission passagère. Il annonça ensuite tant de fermeté à défendre la priorité de son rang que, dans la crainte d'une scène scandaleuse, Lord Knowles n'osa faire valoir sa prétendue prérogative.

Sur ces entrefaites, le mariage de la princesse du Brésil fut déclaré ; elle épousait son oncle l'infant Dom Pedro. Le cabinet portugais attendait ce moment, pour susciter une nouvelle difficulté à l'ambassadeur de France. M. d'Acunha écrivit une lettre circulaire à tous les ministres étrangers, dans laquelle il leur faisait part du mariage de l'héritière présomptive du royaume ; leur déclarant en même temps, que désormais les ambassadeurs à la cour de Lisbonne, ne prendraient rang pour leurs visites et audiences qu'à raison de l'ancienneté de leurs lettres de créance. M. de Pombal avait eu la politique de ne comprendre dans cet arrangement que les puissances dont il supposait le rang litigieux. Ainsi le nonce du pape et l'ambassadeur de l'empereur en étaient exceptés : mais il soumettait à cet ordre de choses les ambassadeurs de France, d'Angleterre, d'Espagne, etc. ; de manière qu'un ambassadeur de Hollande, ou même de la république de Venise, eût précédé à l'audience l'ambassadeur de France, s'il eût été plus anciennement accrédité que celui-ci.

M. de Merle ayant rejeté très-loin cette innovation insultante, M. d'Acunha, pour vaincre sa résistance, lui avait fait remarquer que cette distinction ne pouvait regarder Lord Knowles, sur lequel il aurait toujours la préséance, étant arrivé à Lisbonne avant lui. M. de Merle répondit, par ordre

de sa cour, qu'il regardait ce droit, non comme émané de la priorité de ses lettres de créance, mais comme essentiellement attaché à la dignité du roi qu'il représentait.

M. de Choiseul trouva la proposition de la cour de Portugal inusitée et extraordinaire. Il dressa lui-même la réponse que M. de Merle devait faire à la lettre de M. d'Acunha. « Le roi », disait-il, « ne peut ni ne veut se départir du rang » reconnu et dû à sa couronne ; et S. M. ne pense pas que » la date des lettres de créance puisse, dans aucun cas, et » sous aucun prétexte, affaiblir les droits attachés à la dignité » de la France. »

L'abbé de Salema de son côté, dans un mémoire remis au duc de Choiseul, prétendait que le roi de Portugal avait la faculté de disposer dans son royaume, du rang des ministres étrangers qui y étaient admis ; et l'on y avançait que ce nouvel ordre de choses n'était établi que pour sauver des embarras à l'ambassadeur d'Angleterre.

M. de Choiseul répondit que les rois étaient maîtres sans doute dans leurs États ; mais que ce pouvoir ne s'étendait pas jusqu'à assigner, de leur propre mouvement, le rang aux couronnes, sans leur autorisation. « En effet », disait ce ministre, « il n'y a point de souverain, qui, en pareille matière, » reconnaisse dans la personne des autres souverains un pou- » voir législatif. Toutes les puissances se doivent même réci- » proquement de ne rien faire de contraire à des usages qu'il » ne leur appartient pas de changer.

» La prééminence dérive de l'ancienneté des monarchies, » et il n'est pas permis aux princes possesseurs d'altérer un » droit aussi précieux. Si des raisons particulières d'intérêt » engagent le roi de Portugal à témoigner des égards à l'am- » bassadeur d'Angleterre, il le peut sans contredit, pourvu » toutefois que les agréments qu'il lui procurera, ne soient » pas injurieux à la France. Il est d'ailleurs bien singulier que

» le roi de Portugal élève en faveur de l'Angleterre, une pré» tention à laquelle elle n'a jamais songé elle-même. Le roi, » sous quelque prétexte que ce soit, ne consentira jamais » à une innovation qui porte atteinte à la dignité de son » trône. »

L'Espagne ne fit pas un accueil plus favorable à cette nouvelle étiquette, et l'Autriche même la proscrivit, quoique ses droits eussent été respectés. « Sur la communication », mande M. de Choiseul à M. de Merle, dans sa lettre du 22 Juillet 1760, « que nous avons donnée à la cour de » Vienne, du nouveau cérémonial que le roi de Portugal pré» tendait introduire à sa cour, par rapport au rang des am» bassadeurs, le ministre impérial a fait répondre qu'une pa» reille absurdité ne méritait que le mépris ; et qu'il fallait se » concerter avec la cour d'Espagne pour anéantir cette pré» tention ridicule. »

Cependant le mémoire remis à l'abbé Salema était parvenu à Lisbonne, et M. de Merle avait envoyé à M. d'Acunha la lettre dont on a donné ci-dessus l'esprit. Ce ministre se contenta de répondre aux raisons solides alléguées par M. de Choiseul, « que le roi de Portugal était maître chez lui. » — « Oui », répliqua M. de Merle, « il l'est incontestablement de » ses sujets, mais non des ministres étrangers, qui ne peuvent » observer pour leur cérémonial que les lois établies entre » les souverains. » M. d'Acunha ayant eu l'indiscrétion de lui demander ce qu'il ferait si Lord Knowles tentait de lui disputer au palais la préséance, M. de Merle lui répondit avec fermeté « qu'il prendrait conseil du moment ».

Les esprits s'aigrissaient de plus en plus, et il était probable que M. de Merle ne supporterait point avec résignation une insulte pareille à celle qu'on venait de faire au nonce du pape, qui avait été violemment conduit à la frontière. Il était important que la France ne fût pas compromise par une scène

éclatante dont elle ne pourrait se dispenser de tirer vengeance, sans devenir la fable de l'Europe. La cour crut parer à cet inconvénient, en rappelant M. de Merle vers la fin de Juillet ; mais pour sauver à ce brusque départ les apparences d'une rupture, cet ambassadeur devait donner le prétexte d'un voyage en France, pour ses affaires particulières.

M. d'Acunha qui soupçonna la vérité, parut étonné de la déclaration de M. de Merle. Il lui demanda avec inquiétude, s'il ne reviendrait pas à Lisbonne ; et néanmoins il ne chercha point à réparer par des égards et des politesses ce que ses procédés avaient eu d'offensant pour ce ministre pendant tout le cours de son ambassade. Non-seulement il ne reçut point la visite qu'il alla lui faire pour prendre congé de lui, mais il ne la lui rendit pas. Le motif de cette *incivilité* inexcusable était une omission prétendue de M. de Bernis, qui, suivant M. d'Acunha, dans une pareille circonstance, n'avait point visité, en 1757, le frère du cardinal Saldanha, ambassadeur de Portugal en France, lors de son départ. M. de Merle emporta du moins de Lisbonne un témoignage de bonté de la reine, qui envoya à l'ambassadrice son portrait par la *camerara major*. Cette princesse voulut témoigner par cette faveur qu'elle ne partageait pas les sentiments des ministres.

La direction des affaires du roi fut confié à M. de Saint-Julien ; mais le départ de M. de Merle mit beaucoup de *froideur* dans la correspondance entre les cours de Versailles et de Lisbonne. L'emploi de M. de Saint-Julien se réduisait à recueillir les nouvelles publiques, et à les transmettre à M. de Choiseul. Il devait seulement s'informer de M. d'Acunha, mais par intervalle, et sans marquer un intérêt trop pressant, si la réponse concernant les vaisseaux pris à Lagos était arrivée. M. de Choiseul concertait dès lors avec l'Es-

pagne les moyens de punir le Portugal de son mépris pour la France.

Rixe qui eut lieu en 1768, entre les ambassadeurs de France et de Russie à Londres, au sujet de la préséance. [1])

Les ambassadeurs de France, d'après leurs instructions, devaient soutenir par toutes les voies possibles, leur rang dans le corps diplomatique, et ne céder le *pas* qu'aux ministres du pape et de l'empereur d'Allemagne. D'une autre part, les ministres de Russie avaient ordre de leur cour de ne jamais quitter la place qu'ils avaient une fois prise. Dans un bal donné à la cour d'Angleterre, dans l'hiver de 1768, le comte Iwan Czernicheff, ambassadeur de Russie, prit place immédiatement après l'ambassadeur de l'empereur, le comte de Seilern. L'ambassadeur de France, le comte du Châtelet-Lomon, qui avait tardé, arriva, et entra dans la tribune des ambassadeurs, où il y avait deux rangs de bancs ; M. de Seilern et M. de Czernicheff étaient sur le premier, à côté l'un de l'autre ; M. du Châtelet monta sur le second banc d'où il se laissa glisser entre les deux ambassadeurs, et prit place de cette manière. Il en résulta une explication très-vive, à la suite de laquelle M. du Châtelet et M. de Czernicheff se battirent, et celui-ci fut blessé.

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. VI. On ne peut nier que l'ambassadeur de Russie n'eût tort ; car d'après la déclaration de Cathérine II, de 1762, laquelle maintenait les choses sur l'ancien pied, c'est-à-dire, confirmait la préséance de la France, il devait céder le *pas* à l'ambassadeur du roi, ou lui laisser la place immédiatement après l'ambassadeur d'Allemagne.

Contestation d'étiquette qui s'éleva en 1780, à Ratisbonne, entre les ministres de France et celui de Bohème. [1])

Le comte de Trautmansdorff, ministre électoral de Bohème, déclara au mois de Juin 1780, quelques jours avant sa légitimation, au marquis de Bombelles, ministre du roi à Ratisbonne, qu'il ne pourrait entrer en commerce avec lui, s'il n'en recevait, lors de sa légitimation, la visite solennelle que prescrit le *conclusum* de l'année 1726. M. de Bombelles assura à M. de Trautmansdorff, qu'il se prêterait à toutes ses exigeances, et qu'il désirait trop de vivre en bonne intelligence avec un ministre de la cour impériale, pour qu'une prétention d'étiquette, quelque ridicule qu'elle fût, le privât de cet avantage.

Le jour de sa légitimation, M. de Trautmansdorff la fit notifier suivant l'usage, à M. de Bombelles, par le secrétaire de la légation de Bohème; et le Sieur Duncan, secrétaire du ministre de Suède, faisant fonctions de secrétaire de la légation de France, alla porter à M. de Trautmansdorff, de la part de M. de Bombelles, le compliment d'usage. M. de Trautmansdorff lui dit qu'il était surpris que M. de Bombelles ne lui eût pas fait demander l'heure, comme il l'avait promis. Le Sieur Duncan lui répondit qu'il n'avait nul ordre à ce sujet, et qu'il était chargé de s'acquitter de sa mission envers M. de Trautmansdorff, ainsi qu'il en avait agi envers plusieurs autres ministres électoraux qui s'étaient légitimés récemment.

Le même soir M. de Trautmansdorff envoya M. Jungen, secrétaire de Bohème, pour annoncer en son nom à M. de Bombelles, que si c'était volontairement qu'il eût omis de demander l'heure, il eût à réparer cette faute; sans quoi le

1) De Flassan, *Hist. gén. de la diplomatie française*, T. VI.

ministre de Bohème n'accepterait point la visite du ministre de France, et ne pourrait avoir de commerce avec lui.

M. de Bombelles répondit « que ce n'était point un oubli ; » que jamais les ministres de France n'avaient demandé » l'heure ; que les ministres comitiaux, même à la légitima- » tion des ministres de France, avaient senti qu'ils ne pou- » vaient insister sur cette prétention, puisqu'elle n'est pas » mentionnée dans le *conclusum*, si cher aux membres de la » diète et si inconnu du reste de l'Europe ; mais que cette » formalité serait encore remplie sans difficulté, vu que la » cour de France attachait aussi peu de valeur aux pré- » tentions comitiales, qu'on paraissait ailleurs en être vive- » ment occupé. »

Le lendemain M. de Bombelles renvoya le Sieur Duncan, pour demander en forme à M. de Trautmansdorff, quand il pourrait lui faire sa visite, en faisant dire que, vu l'état de Madame de Bombelles qui était sur le point d'accoucher, il désirait que cette visite ne fût ni pour le jour, ni pour le lendemain. M. de Trautmansdorff répondit au secrétaire de légation que cette excuse était valable ; que cependant il resterait ce jour-là et le lendemain chez lui, pour recevoir, si cela se pouvait, la visite de M. de Bombelles, auquel il faisait déclarer encore une fois que, s'il affectait de choisir un moment où il ne serait pas chez lui, cette visite ne pourrait pas être regardée comme une visite de cérémonie.

M. de Bombelles, pour opposer l'honnêteté la plus extrême à une exigeance aussi forte, se rendit, malgré l'état de souffrance de Madame de Bombelles, chez M. de Trautmansdorff, qui le reçut avec toute la ponctualité du *conclusum*.

Le surlendemain M. de Bombelles fit demander à M. Grein, ministre des comtes de Wetteravie, nouvellement légitimé à la diète, l'heure à laquelle il pourrait lui faire sa visite ; et

sur la réponse qu'il lui fit, il se rendit dans l'après-midi à l'audience de ce ministre, auquel il donna *l'excellence* comme à M. de Trautmansdorff.

Différend survenu en 1787, à Copenhague, au sujet de la préséance que réclama l'ambassadeur de Suède sur le prince Charles de Hesse, ainsi que sur le prince héréditaire de Holstein-Augustenbourg.

En 1787, le roi de Suède ayant revêtu du caractère d'ambassadeur le baron de Sprengporten, son Envoyé extraordinaire près la cour de Danemarck, cette circonstance donna lieu à quelques difficultés au sujet du rang que, *selon* l'opinion de l'ambassadeur, ce caractère lui donnait sur le prince Charles de Hesse, époux de la princesse Louise, sœur du roi de Danemarck, ainsi que sur celui du prince héréditaire de Holstein-Augustenbourg, époux de la princesse Louise Auguste, fille de S. M.

Les ambassadeurs, revêtus du caractère représentatif, prétendirent n'être dans l'obligation de céder le *pas* qu'aux princes du sang, mais non à d'autres princes. C'est ainsi que le comte d'Estrades, ambassadeur de France à La Haye, exigea et soutint en 1664, la préséance sur le prince d'Orange même, quoique celui-ci fut petit-fils d'un roi du côté de sa mère.[1]) Quoique à une époque plus récente (en 1749), le point relatif à la première visite eût été réglé en faveur du *stadhouder*, la duchesse de Lavauguyon, femme de l'ambassadeur de France près les Provinces-Unies des Pays-Bas, re-

1) Elle donna lieu à une scène fort ridicule au *Vorhout*; voyez les *Mémoires du comte* D'ESTRADE, T. II, p. 429, 439, 447.

fusa, du vivant de S. M. Frédéric II, de faire la première visite à l'épouse du *stadhouder*, déclarant : « Qu'elle ne la lui » ferait que si elle était sœur du roi », ce qui arriva en 1786, par l'avénement de Frédéric-Guillaume II au trône, mais la duchesse n'était plus à La Haye.

On a même élevé des doutes sur la question, si un ambassadeur doit céder le *pas* à un prince royal étranger, lorsque celui-ci voyageait incognito. Un exemple de ce genre eut lieu, lorsqu'en 1789, le prince royal d'Angleterre, Auguste, vint à Venise, sous le nom d'un comte de Hoya. Les ministres étrangers résidant alors à Venise, différèrent dans leur opinion sur ce sujet, et l'ambassadeur d'Espagne notamment ne lui céda point le *pas*. Dans le cas présent il s'agissait de savoir, si l'ambassadeur de Suède pouvait, et devait céder le pas aux princes qui n'étaient point princes de sang royal, mais seulement mariés à des princesses de sang royal. Quelque douteux que cela pût paraître d'un côté, la condescendance semblait devoir amener d'autant plus facilement un accommodement, que le baron de Sprengporten était ambassadeur d'une cour de famille, vis-à-vis de laquelle le cérémonial était bien moins sévère sous d'autre rapport ; et, d'un autre côté, que M. de Sprengporten était alors le seul ambassadeur accrédité près la cour de Danemarck, et, par conséquent, ne se trouvait point dans une position à déroger à son caractère, ou à craindre d'avoir des collisions avec d'autres ambassadeurs. On tomba par conséquent d'accord que le baron de Sprengporten céderait le *pas* aux princes parents ou alliés à la maison royale, sous la condition toutefois, que ce ne serait qu'autant qu'il n'y aurait point d'autre ambassadeur à Copenhague, qui serait dans le cas de pouvoir prétendre le *pas* sur tous les autres ministres plénipotentiaires. Par suite de cet accord, on convint d'un accommodement formel, consigné dans la note ci-après ainsi que dans

30 *

les pièces y annexées, que le baron de Sprengporten adressa à tous les ministres étrangers accrédités à la cour de Copenhague.

Note circulaire du baron de Sprengporten, ambassadeur du roi de Suède près S. M. danoise, adressée aux ministres étrangers résidant à Copenhague ; du 10 *Juin* 1788.

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire de S. M. le roi de Suède, a l'honneur de transmettre à Monsieur ..... la note que, d'après les ordres de sa cour, il vient d'adresser au ministère de S. M. danoise et la réponse qu'il vient d'en recevoir. Il est pleinement convaincu que Monsieur ..... se persuadera complètement par les pièces ci-jointes, du soin que S. M. le roi de Suède a pris de maintenir et d'affirmer la bonne intelligence existant entre sa cour et celle du Danemarck ; et que, tout en lui donnant un témoignage éclatant du désir que S. M. *a d'être* agréable au roi, en lui proposant de son propre mouvement de se désister, *dans ce cas particulier,* d'un droit incontestable, touchant purement l'étiquette due au caractère représentatif de son ambassadeur, S. M. n'a pas moins songé à maintenir les principes d'après lesquels les droits et les prérogatives dont jouissent les ambassadeurs, par suite de leur caractère représentatif, doivent être jugés, et dont S. M. est aussi jalouse que le saurait être tout autre prince.

Copenhague, le 10 Janvier 1788.

J. W. Sprengporten.

Annexe. N°. 1.

Note de l'ambassadeur du roi de Suède, adressée au ministère de S. M. le roi de Danemarck.

Le roi, ayant ordonné au soussigné, son ambassadeur auprès de S. M. le roi de Danemarck et de Norvége, d'avoir soin de se rendre, en toute occasion, agréable à S. M., et d'affermir, par là, la bonne intelligence si heureusement établie entre les deux cours, ainsi qu'entre les deux États, a ordonné au soussigné d'assurer à S. Exc. M. le comte de Bernstorff que, dès que

S. Exc. lui aura déclaré au nom de S. M. danoise « qu'aucun » ambassadeur qui résiderait dans la suite à la cour de S. M. » danoise, ne pût tirer avantage de ce que S. M. le roi de Suède » voulait bien, en considération du désir de S. M. danoise d'ac- » corder le *pas* aux princes alliés par mariage à la maison » royale de Danemarck, et que tout ce qui venait de se faire ne » pût porter atteinte, pour la suite, aux droits et prérogatives » des ambassadeurs de S. M. suédoise », le soussigné s'em-pressera de rendre aux princes alliés à la maison royale de Danemarck, tous les égards de rang et d'étiquette, dont ces princes, d'après les ordres de S. M. le roi de Danemarck jouis-sent à sa cour.

Le soussigné se flatte que S. Exc. M. le comte de Bernstorff reconnaîtra dans cette démarche une nouvelle preuve de la haute considération du roi son maître pour S. M. danoise, et attend qu'un ministre aussi éclairé que l'est S. Exc., et qui prend un si grand soin de resserrer encore plus étroitement les liens existants entre les deux souverains, saura apprécier la con-descendance du roi son maître, et en fera reconnaître toute l'é-tendue à S. M. le roi de Danemarck.

Copenhague, le 21 Décembre 1787.

J. W. Sprengporten.

Annexe. N°. 2.

Réponse du comte de Bernstorff, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Danemarck, à la note du baron de Sprengporten, ambassadeur de Suède ; du 22 Décembre 1787.

Le roi mon maître, appréciant parfaitement la condescen-dance que S. M. le roi de Suède a bien voulu mettre, pour pré-venir toute espèce d'embarras qui auraient pu résulter à l'occa-sion de la nomination d'un ambassadeur auprès de sa cour, relativement au rang à accorder à cet ambassadeur, et voulant également contribuer, de son côté, autant que possible, à pré-venir toute incertitude ainsi que tout préjugé, m'a ordonné et autorisé à déclarer en son nom : « que nul ministre d'une cour » étrangère, accrédité près S. M. ou qui pourrait l'être dans la » suite, ne pût tirer avantage de l'arrangement dont S. M. était » convenue avec S. M. suédoise, sur la préséance et le rang dont

» devaient jouir les princes de la maison royale, alliés par mariage à S. M.; et que dans le cas, que les ambassadeurs d'autres » puissances n'eussent pas les mêmes instructions, ou qu'ils voulussent prétendre à des droits plus étendus, l'ambassadeur de » S. M. le roi de Suède devra rentrer dans tous ses droits, sans » que l'on puisse regarder le présent arrangement comme devant » servir de règle. »

S. M. déclare en même temps que, dans le cas où elle enverrait un ambassadeur à la cour de S. M. le roi de Suède, une réciprocité entière trouverait place, et que l'ambassadeur aurait à se conformer en tout ce qui vient d'être stipulé présentement.

Cette déclaration remise à S. Exc., M. l'ambassadeur, devra être considérée et avoir le même effet que si elle était signée par S. M. elle-même.

Copenhague, le 22 Décembre 1787.

A. P. Bernstorff.

SECTION V.

CONSPIRATION DU MARQUIS DE BEDMAR, AMBASSADEUR D'ESPAGNE, CONTRE LA RÉPUBLIQUE DE VENISE ; en 1618. [1])

La guerre entre la république de Venise et l'Espagne s'était allumée à l'occasion d'une troupe de pirates, nommés les *Uscoques*, qui infestaient la mer Adriatique, et qui avaient été protégés par l'archiduc Ferdinand de Grætz, depuis empereur. Le marquis de Bedmar, ambassadeur du roi Philippe III d'Espagne près la république de Venise, pendant le long séjour qu'il fit en cette ville, apprit à connaître les principes de ce gouvernement, et à découvrir ses avantages et ses défauts. Il écrivit au duc d'Ucède, principal secrétaire d'État d'Espagne, sans lui faire part d'une manière bien précise du projet qu'il avait formé. Le duc d'Ucède comprit qu'il s'agissait d'une grande entreprise, et répondit à l'ambassadeur qu'il s'en rapportait à sa prudence.

1) La relation ci-dessus a été imprimée sur la brochure parue en 1805 à Paris, portant pour titre *« Conspiration d'Alphonse de la Cueva, » marquis de Bedmar, contre la république de Venise, en 1618 ; rédigée sur » des documents authentiques. »*

Malgré les rigoureuses défenses qui interdisaient à la noblesse vénitienne tout commerce avec les ministres étrangers, le marquis de Bedmar trouva le moyen d'établir des relations étroites avec plusieurs patriciens de Venise, peu fortunés et mécontents du gouvernement. Ce fut par eux qu'il fut instruit de toutes les délibérations du sénat.

Le marquis communiqua son projet à Don Pedro de Tolède, marquis de Ville-Franche, gouverneur de Milan, qui lui promit quinze cents hommes de ses meilleures troupes lorsqu'il en serait temps. Pendant ce temps-là, les comtes de Nassau et de Lœvenstein amenèrent huit mille hommes Hollandais ou Wallons au service de la république. Le marquis de Bedmar entreprit de les engager dans son dessein, et se servit à cet effet d'un gentilhomme français, nommé Nicolas Renault d'Arnoult, qui se dévoua entièrement à son service.

Le duc d'Ossone, vice-roi de Naples, qui devait être le principal acteur des événements qu'on préparait, était entré avec ardeur dans les desseins du marquis de Bedmar. Il avait attaché à son service un nommé Jacques-Pierre, normand de naissance, corsaire ; et, tandis que Nicolas d'Arnoult travaillait les troupes de terre, Jacques-Pierre entreprit de séduire celles de mer. Il feignit de se brouiller avec le duc d'Ossone et se retira à Venise, où on le nomma capitaine de vaisseau, et, bientôt après, chef d'une escadre de douze navires. De son côté, Renault parcourait les diverses villes d'Italie, pour faire des partisans à l'ambassadeur. Un officier français, Jean Bérard, offrit de lui livrer la place de Crémone, et d'y introduire une garnison espagnole. Il parvint à embaucher deux mille hommes de troupes de Lœvenstein et deux mille trois cents hommes de celles de Nassau, en leur promettant le pillage de Venise.

Quand le marquis de Bedmar eut fait ces préparatifs, il

écrivit à Madrid, et le Conseil d'Espagne lui laissa la liberté d'agir, mais ne lui donna aucun ordre. Avec plus de sagacité et de vigilance, les Vénitiens auraient prévenu l'exécution du complot ; la conjuration fut même deux fois sur le point d'être découverte, mais le sénat demeura dans une impassible sécurité.

Quand tout fut prêt pour l'exécution, Arnoult réunit vingt des principaux conjurés dans la maison d'une courtisane, et leur dévoila tous les détails de la conjuration. Ses paroles furent reçues avec applaudissement. Cependant, Arnoult, qui avait observé attentivement les moindres gestes des conjurés, entrevit dans les regards d'un Provençal, nommé Jaffier, l'un des principaux amis du capitaine, un air d'étonnement et de tristesse qui révélait une secrète horreur. Extrême dans ses résolutions, il proposa à Jacques de le poignarder, mais celui-ci déclara qu'il ne pouvait se résoudre à tuer le meilleur de ses amis sur un simple soupçon. Par suite de ce refus et des représentations qu'il fit à Arnoult, non-seulement la vie de Jaffier fut sauvée, mais la ruine de la république même fut empêchée.

Un usage particulier à Venise voulait que tous les ans le doge *épousât la mer*. Le jour de cette cérémonie Jaffier, pensant qu'elle avait lieu pour la dernière fois, eut la curiosité d'y assister ; sa compassion redoubla à la vue des réjouissances publiques, et la tranquillité des Vénitiens lui fit sentir plus vivement leur désolation prochaine. Enfin, le bon génie de la république lui suggéra un expédient par lequel il crut sauver et Venise et les conjurés.

Il se présenta au *conseil des Dix*. Là, il déclara qu'il révélerait des choses importantes au salut de la république, si on voulait lui garder le secret, et accorder la vie à vingt-deux personnes qu'il désignerait. On lui promit ce qu'il demanda. Les inquisiteurs d'État furent aussitôt assemblés, et

Jaffier amené devant eux. Le secrétaire du conseil, Barthélemi Comino, exhorta Jaffier à déclarer tout ce qu'il savait, sans déguisement, sans restriction, quand bien même l'un des inquisiteurs se trouverait compromis par ses révélations. Le secrétaire ajouta que, si Jaffier se trouvait intéressé comme complice dans l'affaire qu'il révélerait, la république lui accorderait non-seulement son pardon, mais même une récompense.

« C'est ce que je désire », répondit Jaffier, « car ayant » été admis au service de la république par la protection du » capitaine Jacques-Pierre, j'ai promis et juré de faire con» naître tout ce qui serait tenté par mes amis contre l'existence » de la république. Voici ce que j'ai à révéler :

» J'ai à apprendre à vos illustres seigneurs qu'une vaste » conspiration se trame contre l'État. Le chef des conjurés est » Jacques-Pierre, ce redoutable corsaire qui, bien qu'admis » au service de la république, n'a jamais eu l'intention de la » servir. Lorsqu'il eut renoncé à son métier de corsaire, il » obtint du duc de Savoye un sauf-conduit et se retira à » Nice, où il exerça une influence puissante sur les soldats » de la garnison.

» Le duc d'Ossone était alors en Sicile. Il estimait beau» coup Jacques-Pierre. Un Marseillais, nommé Robert, se » rendit auprès du vice-roi qui lui fit un accueil très-favorable, » lui donna le commandement d'un galion, et l'autorisa à faire » des offres au capitaine Jacques-Pierre pour l'engager au » service de l'Espagne. Jacques-Pierre reçut avec reconnais» sance les invitations du vice-roi. Il alla s'établir avec sa fa» mille en Sicile. Il arma des bâtiments en course, profitant » de cette circonstance pour appeler sous les drapeaux du » vice-roi un grand nombre de Français que l'appât d'une » forte paye et d'un avancement assuré fit accourir en Sicile. » Le vice-roi éprouva dans plusieurs occasions la fidélité et

» l'affection du capitaine. Il l'admit à sa familiarité, le traita » comme un frère, et Jacques-Pierre acquit ainsi une fortune » considérable.

» Plus tard, le duc d'Ossone fut nommé vice-roi de » Naples. Il emmena avec lui le capitaine. Celui-ci fit peu » de temps après un voyage à Nice et à Marseille, et engagea » au service du vice-roi plusieurs marins qui avaient autre- » fois couru les mers avec lui. Le duc lui confia des bâti- » ments, et l'envoya sur les côtes de Turquie où il fit des » prises considérables. Dans une rencontre entre l'escadre » turque et les galions de Naples, l'avantage resta aux bâ- » timents du vice-roi. Jacques-Pierre voyait son crédit croître » tous les jours à proportion de ses services. Cependant, » quelques mois après, il quitta Naples, et l'on crut qu'il avait » encouru la disgrâce du vice-roi ; on disait que le duc vou- » lait le faire pendre, s'il tombait entre ses mains, parce qu'il » avait découvert une conspiration contre le roi d'Espagne, » dont Jacques était le chef. Plusieurs personnes contestaient » la vérité de ces bruits, mais la plupart n'eurent pas de » peine à y croire, car le vice-roi était un homme aussi ca- » pricieux que le capitaine était susceptible.

» Jacques-Pierre se rendit à la cour du duc de Savoye, » S. A. l'accueillit avec distinction, elle lui donna des lettres » de recommandation pour la sérénissime république. Le » duc de Savoye écrivait que la valeur du capitaine Jacques- » Pierre lui était connue ; qu'il l'avait soigneusement interrogé » sur les désagréments qui lui avaient fait quitter le service » du duc d'Ossone, et que, s'il était employé sur la flotte de » la république, il pourrait être fort utile. En effet, il y fut » admis. »

Cette déposition faite, un des inquisiteurs demanda à Jaffier comment il avait pu savoir que Jacques-Pierre trompait le duc de Savoye, et qu'il avait obtenu de ce prince

des lettres de recommandation pour le sénat de Venise. Ce magistrat l'interpella encore de dire s'il était lui-même avec Jacques-Pierre, et ce qui arriva à Naples, après que le capitaine eut quitté cette ville à la suite de sa prétendue brouillerie avec le duc. Jaffier répondit qu'il était un des plus intimes confidents du capitaine ; que son départ de Naples n'avait point rompu leur amitié ; que le capitaine n'avait quitté cette ville que pour exécuter un complot formé depuis longtemps contre Venise ; que Jacques-Pierre l'en avait entretenu plusieurs fois, et lui avait dit un jour en riant : « Ma foi, ces *pantalons* ne sont pas difficiles à persuader, » ils se fient à tout le monde. » Quant aux lettres que le duc de Savoye a données à Jacques-Pierre pour le gouvernement de Venise, ce marin les avait obtenues sans difficulté, car S. A. faisait de lui une estime particulière, et lui avait écrit de sa main plusieurs fois d'une matière fort obligeante.

Un des sénateurs demanda alors au témoin de lui dire, ce qu'il savait de Jacques-Pierre et de ses desseins.

Jaffier. Je crois être certain que la prétendue brouillerie entre le vice-roi et Jacques-Pierre n'était qu'un jeu concerté ; d'après beaucoup de circonstances, et particulièrement deux lettres que le capitaine a reçues de Naples, je ne doute pas qu'il ne soit d'accord avec le vice-roi, et qu'il n'ait pris du service dans la marine de Venise que pour exécuter plus facilement contre la république la conspiration ourdie par le duc d'Ossone. — *Un sénateur*. Que savez-vous de cette conspiration ? — *Jaffier*. Le duc d'Ossone avait le projet suivant : il espérait que le capitaine parviendrait à obtenir le commandement de quelques vaisseaux, au moyen de quoi il devrait mettre le feu à ceux qui ne lui seraient pas confiés, et emmener les siens dans les ports de Naples, après avoir auparavant introduit dans une place maritime

des hommes dévoués, et s'en serait rendu maître au moyen de ses vaisseaux et des intelligences qu'il se serait ménagées dans la place.

Le vice-roi lui avait écrit pour l'assurer qu'il se remettait du succès de l'entreprise à sa prudence et à son habileté. — Dans une seconde lettre, écrite par le secrétaire du duc, on lui demandait quelles étaient les forces de la république ; on lui demandait aussi des renseignements sur tout ce qu'il était nécessaire de connaître pour exécuter l'entreprise projetée. — Jaffier ajouta qu'Antoine Spinosa, étranger, admis au service de la république, n'était, comme le capitaine Jacques, qu'un espion du duc d'Ossone. Cependant il ne rapporta ce fait que pour l'avoir entendu dire, et non d'après une connaissance certaine. Spinosa est détesté du capitaine, parce qu'il a l'ambition de s'emparer seul de la confiance du duc d'Ossone.

Le témoin fut interrogé longuement sur ce point. On lui demanda si le capitaine était informé de ce que Spinosa est un émissaire du vice-roi de Naples. Celui-ci répondit que Jacques-Pierre regardait ce fait comme certain, et qu'il avait conçu une violente jalousie contre Spinosa. — *Un sénateur.* Connaissez-vous la cause de l'arrestation et de la mort de Spinosa ? Savez-vous comment la police est parvenue à pénétrer ses desseins ? — *Jaffier.* Jacques-Pierre, le Pétardier, et Jean Renault, sont ceux qui ont informé la justice des manœuvres de Spinosa. Je suis certain de ce fait. Ils étaient liés d'amitié avec lui. Ils ont pu deviner ses projets, car ils avaient souvent de longues conversations sur l'état des forces de la république ensembles. Je connaissais en outre la haine secrète que le capitaine portait à Spinosa, et je suis sûr que c'est sur sa dénonciation que la vigilance de la police a été excitée. — De nouvelles questions furent adressées

à Jaffier; on ne connaît toutefois point les réponses dont elles furent suivies.

Deux jours après que Jaffier eut fait ses révélations, deux étrangers furent successivement interrogés. L'un, français de nation, appelé Branbilla. Il servait dans la marine de la république. L'autre, nommé Théodore, était hollandais et appartenait aux troupes des comtes de Nassau. Ils furent amenés devant les inquisiteurs d'État par un patricien de la maison de Forli, qui les présenta comme ayant à donner des renseignements importants sur la conspiration qui avait menacé la république.

On promit de leur accorder des récompenses et de leur garder un profond secret.

M. de Branbilla s'exprima en ces termes :

« Vos seigneurs savent comment après la mort du comte » Jean de Nassau les affaires commencèrent à prendre une » tournure pacifique. Les troupes étaient mécontentes à cause » des arriérés de leur paye. Une sédition allait éclater ; le » général Barbarigo la prévint en divisant les soldats et en » faisant tuer plusieurs sur les murs de Gradisca. Cependant » la fermentation était loin de diminuer. Les mécontents dé- » libérèrent, de concert avec Jacques-Pierre et M. d'Arnoult. » qui avaient fait venir trois cents de ces hommes dans la » ville, de choisir le temps de la foire de l'Ascension pour » attaquer les portes de Venise, se répandre dans Castello » et dans le quartier Saint-Marc ; de mettre le feu à l'arsenal, » à la monnaie, au palais ducal, et de livrer la ville au pil- » lage à l'aide de trois cents soldats étrangers qui s'y trou- » vaient. On devait prévenir les soldats français, hollandais, » et autres qui étaient dans le territoire de la république, de » se rendre ce jour-là à Venise pour un coup de main qu'on » n'expliquait pas, mais qui les enrichirait. — De longues » conférences sur cette affaire s'étaient tenues dans la maison

» de M. d'Arnoult, ainsi que dans les hôtels des ambassadeurs » de France et d'Espagne, qui connaissaient et favorisaient » l'entreprise.

» Le marquis de Bedmar, ambassadeur d'Espagne, avait, » dans son palais, des armes en quantité suffisante pour » équiper cinq cents hommes. Au moment où le feu éclaterait » dans toutes les parties de la ville, le capitaine Jacques- » Pierre tenterait de brûler la flotte et de s'emparer de » quelque place maritime. A Brescia, et dans les autres villes » qui renfermaient des troupes étrangères, les mêmes efforts » seraient tentés par les officiers qui faisaient partie du com- » plot. On se rendrait maître ensuite de toutes les places » de terre-ferme. Des troupes seraient appelées de Milan et » du Tyrol pour appuyer l'insurrection.

» Le témoin ajouta que, si on ne se hâte d'arrêter un » grand nombre d'étrangers qui occupent des logements gar- » nis à Venise, le projet des conspirateurs sera tenté en dés- » espoir de cause et peut-être exécuté. Il désigne M. d'Arnoult » comme ayant dans sa main tous les fils de la conspiration, » et pouvant donner des renseignements plus précis et plus » étendus que qui que ce soit. M. d'Arnoult avait tracé le » plan de l'opération, attendu sa parfaite connaissance des » lieux.

» J'affirme, dit le témoin en finissant, que tout ce que je » viens de dire est l'exacte vérité. »

Les deux étrangers furent retenus dans la maison de l'inquisiteur Marc-Antoine Marcello, où on les traita avec beaucoup d'égards. En même temps, on fit appeler l'avoyer Nicolas Valerio et les trois chefs du *conseil des Dix*. Ordre leur fut donné de parcourir toutes les auberges de la ville à la tête des gens de police ; d'arrêter tous les étrangers ultramontains qui s'y trouveraient et de les mettre en prison séparément.

Plus de deux cents étrangers furent encore arrêtés dans la journée. Les inquisiteurs procédèrent immédiatement à leur examen. On prit aussi dans l'hôtel de l'ambassadeur de France M. d'Arnoult et deux autres Français. M. d'Arnoult, conduit devant l'un des inquisiteurs d'État, subit l'interrogatoire suivant. L'inquisiteur l'ayant interrogé sur son nom et sa profession, Arnoult déclara 1° qu'il était de la maison de l'ambassadeur de France ; et qu'il avait toujours été militaire. — *Demande.* Depuis quelle époque vous trouvez-vous dans le palais de l'ambassadeur ? — *Réponse.* Depuis le temps qu'il est venu remplir cette ambassade. J'appartenais auparavant à M. de Champigny, son prédécesseur. — *D.* En quelle qualité êtes-vous attaché à la maison de l'ambassadeur de France ? — *R.* En qualité de gentilhomme. S. Exc. me fait l'honneur de m'admettre tous les jours à sa table. Je suis un ancien serviteur de S. M. Très-Chrétienne. — *D.* Ce que vous dites est un mensonge. Vous n'êtes point attaché à la maison de l'ambassadeur. Nous avons pris à cet égard des informations très-précises. Dites-nous la vérité sur l'objet de votre séjour à Venise et sur votre conduite. — *R.* Vous avez entendu la vérité lorsque j'ai dit que j'étais dans le palais de l'ambassadeur, serviteur et sujet du roi. — *D.* Abandonnez ce système de défense. Il est prouvé que vous n'habitez point l'hôtel de l'ambassadeur. Vous fréquentez seulement la maison de S. Exc., où vous êtes invité quelquefois. — Connaissez-vous le capitaine Jacques-Pierre ? — *R.* Oui, depuis plusieurs années ; j'ai servi quelques mois dans sa compagnie. — *D.* Quelles sont vos relations avec cet homme ? — *R.* Des relations fondées sur une vieille amitié. Nous avons servi ensemble sur terre et sur mer. Nous parlons souvent de nos campagnes. Le capitaine m'exhortait à entrer au service de la république, où il me faisait espérer un bon traitement.

Je refusai de prendre ce parti avant d'avoir obtenu la permission de la cour de France. L'ambassadeur a déjà écrit à ce sujet.

On lui demanda s'il a jamais traité avec l'ambassadeur d'Espagne et sur quelle matière ; s'il avait eu le projet de passer en France. On lui fit observer qu'il devait dire la vérité, parce que la police avait pris des informations qui mettraient en défaut toutes ses feintes. Déjà l'on avait reconnu que ses déclarations étaient fausses sur beaucoup de points. Il était donc forcé de dire la vérité, faute de quoi on ne manquerait pas de moyens pour l'y contraindre. — *D.* Avez-vous jamais écrit au duc d'Ossone, vice-roi de Naples ? — *R.* Je ne le connais point. Je ne puis donc pas lui avoir écrit. — *D.* Prenez garde à ce que vous dites ; consultez bien votre mémoire. — *R.* Je répète que je ne connais point le vice-roi, et qu'il n'a jamais existé de relation entre ce prince et moi. — *D.* Avez-vous eu des liaisons d'amitié avec l'ambassadeur d'Espagne ? — *R.* Aucune. — *D.* Ne lui avez-vous jamais demandé ni passeports ni lettres de recommandation ? — *R.* Non, Messeigneurs, jamais.

M. d'Arnoult est conduit en prison et mis au secret.

Un capitaine bourguignon, nommé Laurent Bruslard, compagnon de M. d'Arnoult, est amené devant les inquisiteurs. Après les questions d'usage, l'interrogatoire commence en ces termes : *D.* Connaissez-vous la cause de votre arrestation ? — *R.* Non, j'ai cherché inutilement à me l'expliquer. — *D.* Connaissez-vous le capitaine Jacques-Pierre ? — *R.* Depuis longtemps. C'est à ses bons offices que je dois mon emploi dans les troupes de la république. Beaucoup de Français lui ont les mêmes obligations. — *D.* Connaissez-vous M. d'Arnoult ? — *R.* C'est mon compagnon de chambre. Je crois qu'il a été arrêté par la justice, ainsi

que deux frères Lorrains, qui possèdent, dans la plus grande perfection, l'art de composer les feux d'artifice. — *D.* Soupçonnez-vous le motif de leur arrestation et de la vôtre? Dites la vérité, il y va de votre intérêt le plus prochain. — *R.* Je ne sais point du tout ce que vous me demandez. Je n'ai commis aucune faute qui puisse mériter un châtiment. — *D.* Nous vous invitons à dire la vérité! La justice connaît les machinations que vous avez tramées avec d'Arnoult et d'autres. Il vous importe donc de nous satisfaire par votre sincérité; sinon nous vous forcerons à dire la vérité! — *R.* Si le tribunal me promet la vie et la liberté, je dirai tout ce que je sais. —

L'avoyer Nicolas Valerio. « On promet de vous sauver » la vie et de vous rendre la liberté si vous dites la vérité; » mais votre intérêt est de la dire sur-le-champ. »

Laurent Bruslard déclara alors, qu'il y avait dans Venise un grand nombre de Français, que la protection du capitaine Jacques-Pierre avait fait entrer au service de la république; que ce capitaine entretenait des relations avec le vice-roi de Naples et le marquis de Bedmar; que ce dernier avait aussi des intelligences avec Arnoult, ami de Jacques-Pierre; et que ces deux Français conspiraient, dans l'intérêt de leur maître, la ruine de la république.

Deux motifs de cette inimitié étaient allégués par le témoin, dont l'un était fondé sur la découverte faite par le roi de France, que le Bayle de Venise avait informé le visir du projet de guerre médité par les cours de France et d'Espagne contre l'Empire turc.

Le capitaine Jacques-Pierre et Arnoult s'étaient chargés de servir le ressentiment de leur maître. Ils avaient eu à ce sujet plusieurs entretiens avec les ambassadeurs de France et d'Espagne. D'Arnoult devait se rendre à Marseille dès que l'armée française y serait assemblée, pour la conduire dans

les possessions vénitiennes du Levant. Pendant ce temps, le capitaine Jacques-Pierre, aidé par ses complices et le duc d'Ossone, détruirait la flotte vénitienne. On devait mettre le feu à l'arsenal et dans plus de quarante endroits, et égorger tous les patriciens. Des officiers et des soldats seraient introduits dans les diverses places de la terre ferme. A un signal donné ils se soulèveraient contre les milices nationales, et se rendraient maîtres du Brescian, du Bergamasque, du Crémasque et du Padouan.

L'autre motif était, que les troupes conservaient un vif ressentiment contre la république, qui ne leur donnait point un traitement suffisant. Elles étaient disposées à seconder les projets des séditieux. D'Arnoult avait dit que le roi de France favoriserait de tous ses vœux cette révolution, tant il était irrité contre le gouvernement de Venise. — Le témoin déclara ne savoir rien de plus sur le projet des conjurés. Quant à lui, il était chargé de mettre le feu à plusieurs endroits, d'empêcher qui que ce fût de passer, et de massacrer tous ceux qui opposeraient quelque résistance.

L'exécution du complot était fixée au jour de l'Ascension.

L'avoyer Valerio fit retirer le témoin et ordonna de ramener d'Arnoult. Son interrogatoire recommença en ces termes :

L'avoyer. Ces Messieurs sont les illustrissimes inquisiteurs d'État. Ils veulent savoir la vérité, que vous nous avez cachée jusqu'à présent. Il vous importe d'être sincère, si vous ne voulez pas que le tribunal emploie contre vous ses moyens ordinaires pour obtenir des aveux. — *D'Arnoult.* Je vous ai dit la vérité. — *L'avoyer.* Répétez ce que vous avez dit. — *D'Arnoult.* Lisez mon interrogatoire et vous le verrez. — *L'avoyer.* Je vous dis et je vous répète que vous n'avez pas dit la vérité. — *D'Arnoult.* Je l'ai dite. Il ne me reste plus rien à déclarer.

On lui présenta une lettre et un passeport écrits en espagnol. La lettre adressée par le marquis de Bedmar, ambassadeur à Venise, au duc de Milan, portait ces mots : « Celui » qui vous remettra cette lettre est M. Renault d'Arnoult, homme » distingué par ses services militaires. Il se rend auprès de » vous pour des affaires importantes de S. M. le roi d'Es- » pagne. Je l'ai chargé de cette lettre pour que V. S. l'ac- » cueille avec confiance et se concerte avec lui en toute » sécurité. » — Le passeport disait, que tout ministre représentant, ou sujet du roi, devait laisser passer librement le sieur d'Arnoult, et lui prêter secours et protection, sans lui demander, comme aux autres étrangers, le sujet de son voyage. On lui présenta aussi une lettre du duc de Guise, portant ordre à M. Renault d'Arnoult de partir avec tous les gens et tous les moyens requis pour *l'entreprise.* Ces lettres avaient été saisies sur lui. On lui montra aussi beaucoup de papiers qu'on avait trouvés renfermés dans une grande cassette avec des lettres de change pour des sommes considérables, 10,000 doubles et beaucoup d'or.

L'avoyer lui dit : « Ne tenez-vous pas ces lettres de l'am- » bassadeur d'Espagne ? Vous prétendez être au service de » S. M. le roi de France : que signifient donc vos relations » avec les Espagnols ? »

On trouva encore parmi ces papiers une lettre qu'il avait écrite lui-même au duc de Guise, et dans laquelle il disait qu'avant un mois tout serait prêt ; que le capitaine Jacques-Pierre se disposait à partir avec l'armée vénitienne ; qu'il ne fallait pas perdre un moment, etc. —

D'Arnoult désavoua ces lettres. Il prétendit n'avoir jamais parlé à l'ambassadeur d'Espagne ; fit observer que chacun était maître d'écrire ce qui lui plaisait, et que ses ennemis s'étaient sans doute servis de cette manœuvre pour le perdre. Il déclara n'être point l'auteur de la lettre adressée

au duc de Guise. Il demandait qu'on lui permît d'écrire sous les yeux de S. S., pour prouver son innocence par la confrontation des écritures.

Le tribunal se refusa à cette épreuve, en lui disant que les autres lettres écrites de sa main présentaient une écriture parfaitement conforme à celle de ces papiers. On lui dit qu'on voyait bien qu'il était un homme de mauvaise vie et ayant des intentions dangereuses, puisqu'il était lié avec le capitaine Jacques-Pierre ; qu'il avait concerté avec lui des projets contre la république dans l'intérêt de l'Espagne et de la France ; que, s'il avait consenti à dire la vérité et à nommer ses complices, on l'aurait traité avec indulgence ; mais que maintenant il était convaincu, et qu'on le traiterait comme il l'avait mérité.

Interrogé de nouveau sur le complot, il persista à tout nier, en disant qu'il était homme de bien et qu'il aurait volontiers rendu des services à la république, plutôt que de chercher à lui nuire. On lui représenta qu'il mentait lorsqu'il niait ses relations avec Jacques-Pierre et l'ambassadeur d'Espagne, et lorsqu'il disait n'avoir jamais écrit au duc de Guise. Il persista dans ses dénégations.

« Déclarez quelle est votre profession », lui dit l'avoyer.

« Je l'ai déjà fait », répondit-il ; « il n'est pas nécessaire » de répéter les mêmes choses. »

D'Arnoult fut reconduit en prison. On amena devant les inquisiteurs les deux pétardiers à la solde de la république. Ils sont interrogés sur tous les événements de leur vie, depuis leur naissance jusqu'au procès actuel.

Le premier déclare n'avoir jamais parlé ni traité avec le capitaine Pierre. — On le fait retirer. — On amène le second.

L'avoyer lui fait entendre que son frère avait tout déclaré, et qu'il venait d'être mis en liberté. On lui promit de

l'élargir s'il voulait dire la vérité. Cette manœuvre produisit l'effet qu'on en attendait.

Le pétardier avoua qu'il avait composé avec son frère une grande quantité de pétards et d'artifices ; qu'ils avaient travaillé plusieurs jours de suite dans le palais de l'ambassadeur d'Espagne ; que ce palais était plein d'arquebuses, de lances, d'armes offensives, de munitions de toute espèce ; qu'on voulait mettre le feu à l'arsenal et à plusieurs autres endroits désignés par M. d'Arnoult et par le capitaine Pierre, qui avait tout examiné avec le plus grand soin ; que le capitaine, en allant rejoindre l'armée, leur avait recommandé de se tenir dispersés dans les auberges, dans les chambres garnies, chez les femmes publiques, en attendant le moment de l'exécution ; que dans les villes de terre ferme on comptait beaucoup de militaires de tout grade qui faisaient partie du complot.

On confronta cet homme avec Jaffier et les autres témoins. Le soir, on les reconduisit en prison, où ils furent retenus séparément.

Le conseil des inquisiteurs d'État resta en permanence. Il délibéra d'envoyer sur-le-champ l'avoyer Valerio dans l'hôtel de l'ambassadeur d'Espagne, pour s'assurer, par une visite domiciliaire, des faits révélés par la déposition du dernier témoin. Cet ordre est sur-le-champ exécuté.

Nicolas Valerio se transporta à l'hôtel du marquis de Bedmar, et y entra avec ses hommes sans se faire annoncer à l'ambassadeur qui surpris au plus haut degré de cette hardiesse, accourut à sa rencontre et lui demanda l'objet d'une pareille violence commise dans son hôtel alors protégé par le droit des gens. Nicolas Valerio exhiba l'ordre du conseil. Aussitôt les gens de la police se répandirent dans les salles, dans les greniers, et dans les caves. On trouva des barils de poudre, des fusils, soixante pétards. L'ambas-

sadeur refusa longtemps d'ouvrir une chambre que la police voulait explorer. La menace d'enfoncer la porte l'ayant obligé à céder, la chambre fut visitée ; et un amas considérable d'armes blanches, d'arquebuses, etc., en furent retirés.

Les commissaires firent leur rapport. Le lendemain, le collége fut assemblé extraordinairement pour lui donner connaissance de ce qui s'était passé. On exigea de chaque membre le serment de ne rien révéler.

On fit appeler sur-le-champ le nonce du pape et l'ambassadeur de France. Le doge leur fit part du complot et des mesures du gouvernement, en les invitant à en rendre compte à leur maître. Le marquis de Bedmar parut aussi à cette assemblée sans y avoir été appelé. Il s'exprima avec beaucoup de modération sur la conduite du gouvernement, et déclara que les armes trouvées chez lui étaient destinées au vice-roi de Naples, qui les avait fait acheter au nom de son maître. Il prétendit qu'on ne devait croire que lui seul ; que le roi d'Espagne n'avait jamais eu de mauvais desseins contre la république ; et que toute déposition contraire n'était que fausseté et calomnie.

Le doge lui présenta les lettres écrites de sa main à M. d'Arnoult, ainsi que celles du vice-roi de Naples. Il s'excusa en disant que ces lettres lui avaient été demandées, mais qu'il n'avait pas cru qu'on pût en faire un mauvais usage. Ces explications se prolongèrent pendant plus d'une heure. Enfin le doge, prenant le ton du reproche, dit au marquis de Bedmar, qu'il ne pouvait croire qu'un projet aussi horrible eût été conçu par l'esprit d'un prince aussi pieux que S. M. Catholique ; que c'était par respect pour ce prince qu'on ne procédait pas avec rigueur contre son ministre ; car les ambassadeurs n'ont droits aux égards d'un gouvernement qu'autant qu'ils se renferment dans les limites de leurs fonc-

tions et qu'ils ne profitent pas de leur inviolabilité pour tramer des conjurations.

L'ambassadeur sortit du sénat, et partit de Venise peu de jours après.

Des courriers furent expédiés par le gouvernement en Espagne, à Rome, en France et en Angleterre, pour instruire ces puissances de ce qui s'était passé.

Cependant les deux frères hollandais, impliqués dans la conjuration, furent amenés de nouveau en présence des inquisiteurs d'État. L'avoyer les soumit à un nouvel interrogatoire. Le premier persista dans ses dénégations. On lui dit qu'il fallait se résoudre à dire la vérité, et abandonner un système de dénégations qui ne pouvait plus le sauver. Il répondit qu'il ne savait rien. On l'appliqua à la question au moyen de la corde, en le laissant retomber plusieurs fois d'une hauteur de plus de quatre toises. Prenez garde, lui dit l'avoyer, c'est là le remède que nous employons contre les obstinés qui refusent de dire la vérité. Nous en répétons l'application jusqu'à ce qu'ils deviennent plus dociles. — J'ai tout dit, répliqua le Hollandais.

Les *sbires* amenèrent alors son frère : tous deux furent confrontés. Le second avoua tout. L'autre soutenant qu'il ne savait rien, fut remis à la question. Ce ne fut qu'après deux heures de tourments que la douleur ou sa conscience lui arrachèrent une déclaration conforme aux aveux faits par son frère. Dans la soirée on leur annonça leur arrêt de mort. Un confesseur leur fut envoyé, et pendant la nuit ils furent étranglés dans leur prison, et pendus au gibet par un pied. Supplice dont le gouvernement de Venise se servait pour punir les traîtres.

Le jour suivant vingt-neuf étrangers prévenus d'avoir voulu mettre le feu à l'arsenal et en divers endroits de la ville, furent noyés dans le canal Orfano.

Les inquisiteurs firent de nouveau amener M. d'Arnoult. — Dites-nous la vérité, lui dit l'avoyer. Votre intérêt rend cet aveu nécessaire. La justice a les moyens de vous l'arracher. Regardez autour de vous.

D'Arnoult promena froidement ses regards sur le feu, les cordes, les chevalets et les autres instruments de torture qui l'entouraient ; et les reportant sur les inquisiteurs, il dit : *Je n'ai rien à déclarer.*

On lui fit donner l'estrapade, mais sans obtenir un aveu. Ce supplice dura une heure. — Connaissez-vous le capitaine Laurent Bruslard ? lui demanda l'avoyer. — Non, répondit d'Arnoult. — Dites la vérité, je vous y invite, reprit l'avoyer, et songez que cette corde l'a fait dire à bien d'autres qu'à vous. — Je mets mon espérance dans la puissance divine, répliqua d'Arnoult. On ne m'obligera pas à dire ce que je ne sais pas.

Le secrétaire Barthélemi Comino lui lut alors la déposition faite par le capitaine Bruslard. — D'Arnoult s'obstinant toujours à garder le silence, fut de nouveau appliqué à la question ; on lui donna cinq secousses de suite pour rendre ses douleurs plus aiguës, mais il garda encore le silence. Le lendemain, Bruslard et son compagnon comparurent de nouveau. L'interrogatoire fut fait séparément. Bruslard déposa comme la première fois ; tandis que son compagnon nia tout ce qui lui était imputé. L'avoyer lui fit donner trois secousses de corde ; sans toutefois rien obtenir. — Bruslard, appliqué une seconde fois à la question, nomma un grand nombre de militaires qui faisaient partie du complot. Ils furent arrêtés sur-le-champ et confrontés avec Bruslard, qui les reconnut. Plusieurs d'entre eux s'accusaient d'avoir pris part à la conspiration : rejetant la faute sur leur chef, qui les avait séduits en leur promettant un grand butin à Venise.

Les inquisiteurs délibérèrent alors s'il convenait de faire grâce de la vie à Bruslard, et de condamner seulement aux galères perpétuelles ceux qui n'avaient pris qu'une part secondaire à la conspiration. Après une longue délibération, et de l'avis du *conseil des Dix* il fut décidé que l'on condamnerait à mort tous ceux qui se trouvaient impliqués dans cette affaire. En conséquence, cinquante conjurés furent étranglés ; d'autres, en bien plus grand nombre, furent noyés secrètement dans les canaux.

Laurent Bruslard fut de nouveau confronté avec son compagnon ; mais celui-ci refusa constamment de déclarer ce qu'il savait.

Arnoult, ramené devant les inquisiteurs, fut appliqué de nouveau à la question et sommé par l'avoyer de faire une déclaration sincère ; il persista dans ses dénégations. On le lia de nouveau et on le suspendit à l'estrapade, Bruslard lui fut confronté ; mais, malgré les déclarations formelles de ce complice, Arnoult continua à soutenir qu'il était homme de bien, et qu'on le tourmentait injustement. On continua à l'appliquer à la question ; mais on ne lui arrachait que des cris de colère et d'indignation tels que *assassins, chiens, traîtres,* qu'il adressa aux inquisiteurs.

Les inquisiteurs quittèrent alors la salle pour passer dans une autre pièce. Arnoult resta suspendu à la corde de l'estrapade, et sentant ses os se dégager se mit à crier qu'il tombait. L'inquisiteur et l'avoyer accoururent, et le firent détacher, en l'engageant de nouveau à dire la vérité plutôt que de se laisser estropier.

Liez-moi plus solidement, répondit l'intrépide Arnoult, car je n'ai rien de plus à dire. — On le suspendit de nouveau. — Pressé de nouveau de déclarer la vérité, il répondit : — Je l'ai dite, bonnes âmes. Dieu vous punira, assassins qui tourmentez un vieillard innocent. — Vous ne descendrez

pas que vous n'ayez déclaré la vérité, dit le secrétaire. — Je l'ai dite, répondit d'Arnoult. — Vous serez appliqué tous les jours à la torture jusqu'à ce que vous avez parlé, ajouta Comino ; l'illustrissime conseil vous promet la liberté, si vous consentez à faire des aveux. — J'ai tout dit, fut sa seule réponse.

Il fut torturé encore une fois, et suspendu pendant une heure à la corde où on lui fit subir cinq nouvelles secousses.

Comino lui adressant de nouveau la parole lui dit : Peut-être, votre silence est l'effet de la fidélité que vous avez jurée à votre prince ; mais si vous déclarez tout ce que vous savez, le tribunal vous fera grâce de la vie, et personne ne saura jamais ce que vous aurez révélé. Cette sommation deux fois répétée resta sans réponse.

On le reconduisit alors en prison. Les inquisiteurs ayant délibéré de nouveau entre eux, prononcèrent la sentence de mort contre lui. On l'exhorta à tout confesser avant de se présenter devant le tribunal du juge suprême ; mais toutes les représentations furent inutiles.

On l'étrangla pendant la nuit, et le lendemain matin son corps fut publiquement exposé, suspendu au gibet par un pied.

Après ces exécutions, une longue discussion s'éleva dans le *conseil des Dix*. Les uns, fidèles à la promesse faite au capitaine Bruslard, voulaient lui faire grâce de la vie ; d'autres représentaient que, d'après le système d'extermination adopté à l'égard des conjurés, il était impossible de faire une exception en faveur de qui que ce fût. Ce dernier avis l'emporta, Bruslard et son compagnon furent étranglés et enterrés secrètement pendant la nuit.

Cependant Jaffier désespéré des suites de ses révélations, se plaignit amèrement de ce qu'on lui avait manqué de parole. Le sénat lui envoya trois mille sequins qu'on le força de prendre, et lui ordonna, sous peine de la vie, de quitter dans trois jours le territoire de la république. Jaffier se retira à Brescia, brûlant du désir de se venger. Il reprit ses courses de mer, attaquant avec acharnement le pavillon vénitien partout où il le rencontrait. Il fut toutefois pris peu après les armes à la main, et conduit à Venise où on le noya avec les autres conjurés.

Il restait à prononcer sur le sort de Brambilla et du capitaine hollandais Théodore, qui n'avaient révélé le complot qu'imparfaitement, et qui, d'ailleurs, n'avaient parlé que sur les suggestions d'un patricien de la maison de Forli. Ils étaient toujours prisonniers dans la maison de l'inquisiteur Marcello. Pendant la nuit on les transféra dans les prisons. Après un nouvel interrogatoire dans lequel on crut remarquer beaucoup de variations, on les appliqua à la question. La douleur leur arracha de nouveaux aveux. Ils dénoncèrent le comte de Nassau comme un des chefs du complot, et le chargèrent d'invectives et de malédictions. Le conseil les condamna à mort. Ils furent étranglés secrètement.

On arrêta le lieutenant des comtes Jean et Guillaume de Nassau. Cet officier confessa que le projet des conjurés était, non-seulement de détruire le gouvernement de Venise, mais encore de se rendre maîtres de la ville. Il déclara que les frères de Nassau agissaient de concert avec le comte Maurice de Nassau. — Il ajouta que le poste qu'on lui avait assigné était celui de l'arsenal. Il donna de longs détails sur la conjuration. C'était le capitaine Jacques-Pierre qui en avait tracé le premier plan ; ensuite on y avait associé

les Hollandais, qui avaient à se plaindre de la république. L'officier, et les gens de guerre arrêtés avec lui, furent étranglés.

Pendant que cette sanglante tragédie s'exécutait à Venise, le capitaine Jacques-Pierre commandait une escadre vénitienne sous les ordres du généralissime Pierre Barberigo. Un messager secret, expédié à l'amiral, lui donna ordre de faire noyer sur-le-champ et sans aucune forme de procès, le capitaine Jacques-Pierre et ses complices. Le secret était surtout recommandé, afin de ne répandre dans l'armée ni confusion ni terreur.

Le généralissime exécuta sans délai les ordres de son gouvernement. Il fit jeter dans la mer le capitaine Pierre et quarante-quatre personnes soupçonnées d'avoir pris part à la conspiration. On compta deux cent soixante officiers de terre arrêtés et mis à mort secrètement A Venise, les exécutions continuèrent pendant plusieurs jours La vengeance du sénat ne s'arrêta que lorsqu'elle ne trouva plus de victimes à immoler.

Le marquis de Bedmar, rappelé dans sa patrie, conserva la faveur de son maître. Il reçut, quelques années après, le chapeau de cardinal.

Le duc d'Ossone, accusé de malversations et d'abus de pouvoir, perdit son gouvernement et mourut en prison.

Le gouvernement de la république, respectant dans l'auteur de ce complot le caractère d'ambassadeur dont le marquis de Bedmar était revêtu, se borna à le faire partir secrètement de Venise, de peur qu'il ne fût mis en pièces par la populace. Il passa en Flandre où il fit les fonctions

du président du conseil, et y reçut le chapeau de cardinal. Sa sévérité lui ayant fait perdre le gouvernement, il se retira à Rome, et eut ensuite l'évêché de Palestrine et Malaca ; il y mourut le 2 Août 1655. [1])

1) Le marquis de Bedmar fut regardé comme un des plus puissants génies, des plus dangereux esprits qu'avait produits l'Espagne. Sa sagacité était telle, que ses conjectures passaient pour des prophéties. A cette pénétration singulière, il joignait un talent rare pour manier les affaires les plus délicates : un instinct merveilleux pour se connaître en hommes ; une humeur libre et complaisante, et d'autant plus impénétrable, que tout le monde le croyait pénétrer ; toutes les apparences d'une parfaite tranquillité d'esprit au milieu des agitations les plus cruelles. *Dictionnaire historique, critique et bibliographique*, etc. Paris, 1821. T. III, p. 282.

OUVRAGES, ÉCRITS DÉTACHÉS ET JOURNAUX

QUI ONT ÉTÉ CONSULTÉS POUR LA RÉDACTION DES

CAUSES CÉLÈBRES,

RENFERMÉES DANS CE PREMIER VOLUME.

CAUSE PREMIÈRE.
(1657.)

AITZEMA et ARCKENHOLTZ, Mémoires concernant Christine, reine de Suède, pour servir d'éclaircissement à l'histoire de son règne, et principalement de sa vie privée, et aux événements de l'histoire de son temps. Amsterdam, 1751—1761. 4 vols. 4°.

LACOMBE, Lettres écrites de Christine, reine de Suède, aux personnes illustres de son siècle. Genève et Paris, 1762. 12°.

Recueil de diverses pièces curieuses servant à l'histoire de Christine de Suède. Cologne, 1661. 12°.

La clef du cabinet des princes de l'Europe, ou journal de Verdun (par divers auteurs). Paris, 1704—1776. 120 vols.

Lettres historiques, contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe (rédigées par DU MONT et autres). Amsterdam, 1692—1728. 111 vols. 12°.

LIMIERZ (DE), Annales de la monarchie française. Amsterdam, 1724. 3 vols.

MOTTEVILLE (Me. de), Mémoires pour servir à l'histoire d'Anne d'Autriche, depuis 1655 à 1666. Amsterdam, 1750. 6 vols. 8°.

MONTPENSIER (Mlle. de), Mémoires depuis 1630 à 1688, revus par SÉGRAIS. Amsterdam, 1748. 8 vols. 12°.

LARREY, Histoire de France sous le règne de Louis XIV. t. 2.

(MARANA), L'espion dans les cours des princes chrétiens, ou lettres et mémoires d'un Envoyé de la Porte dans les cours de l'Europe, pour servir à l'histoire du 17e siècle. Cologne, 1710. 13e édit. 6 vols.

SISMONDE SISMONDI. Histoire des Français. Paris, 1821. 31 vols.

CAUSE DEUXIÈME.
(1703.)

Extrait de l'ouvrage intitulé « Les intrigues secrètes du duc de Savoye, avec une relation fidèle des mauvais traitements qu'en a reçus M. de Phélippeaux, ambassadeur de France, contre le droit des gens. » Venise, 1705. 12°.

Larrey, Histoire de France sous le règne de Louis XIV. Rotterdam, 1718—1722. 9 vols.

D'Avrigny, Mémoires pour servir à l'histoire de l'Europe, de 1600—1716.

Lamberty (de), Mémoires pour servir à l'histoire du 18e siècle. La Haye, 1714—1740. t. 2.

CAUSE TROISIÈME.
(1709.)

Levèsque, Histoire de Russie, tirée des chroniques originales, de pièces authentiques, et des meilleurs historiens de la nation. t. 5.

Voltaire (de), Histoire de la Russie sous Pierre le Grand. t. 1.

Réal (de), La science du gouvernement. t. 5.

Le Clerc, Histoire physique, morale, civile et politique de la Russie ancienne et moderne. Paris, 1783. 6 vols. 4°.

CAUSE QUATRIÈME.
(1717.)

Levèsque, Histoire de Russie, tirée des chroniques originales, de pièces authentiques, etc. t. 5.

Voltaire (de), Histoire de la Russie sous Pierre le Grand. t. 1 et 2.

Marmontel (de), Oeuvres posthumes. t. 1.

Mémoires de la régence du duc d'Orléans, durant la minorité de Louis XV. Amsterdam, 1749. 5 vols. 12°.

Lettres historiques, contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe. Amsterdam, 1692—1728. t. 43. 44. 45.

Lamberty (de), Mémoires pour servir à l'histoire du 18e siècle. t. 2.

Busching, *Historisches Magazin* (*ouvr. allem.* dans lequel se trouvent des éclaircissements sur plusieurs faits relatifs au règne de Pierre le Grand, par de Bassewitz).

Schloetzer, Correspondance politique. (*Ouvr. allem.*) t. 6.

CAUSE CINQUIÈME.
(1718.)

DUCLOS, Mémoires secrets sur les règnes de Louis XIV, la régence et le règne de Louis XV. (Publiés par Soutreau de Marey). Paris, 1791. 2 vols. 8°.

SAINT-SIMON (duc DE), Mémoires complets et authentiques sur le siècle de Louis XIV et de la régence. Paris, 1828—1830. 21 vols.

FLASSAN (DE), Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française. t. 4.

Mémoire de la régence du duc d'Orléans durant la minorité de Louis XV. Amsterdam, 1749. 5 vols. 12°.

Lettres historiques contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe. Amsterdam, 1692—1728. t. 54 et 55.

CAUSE SIXIÈME.
(1726.)

ROUSSET, Recueil historique d'actes de négociations, mémoires, etc., depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray (de 1714—1748). Amsterdam, La Haye, Leipzig, 1728—1735. 21 vols. t. 4.

ROUSSET, Cérémonial diplomatique des cours de l'Europe. t. 2.

MONTGON (l'abbé DE), Mémoires et négociations en France, en Espagne et en Portugal, de 1725 à 1731. Lausanne, 1750—1772.

Mémoires du duc de Ripperda. 1740. (*trad. de l'angl.*)

RÉAL (DE), La science du gouvernement. t. 5.

La vie du duc de Ripperda, par M. P. (Pierre Massuet). Amsterdam, 1739. 2 vols. 12°.

Lettres et mémoires que les ministres des cours de la Grande-Bretagne, de France et d'Espagne se sont écrits sur la situation présente des affaires de l'Europe (*trad. de l'angl.*). La Haye, 1727. 4°.

CAUSE SEPTIÈME.
(1734.)

DU MONT (JEAN), Corps universel diplomatique du droit des gens. Supplément t. 2.

Rousset, Recueil historique d'actes de négociations, etc., depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray. t. 9.

Solignac (de), Histoire de la Pologne. t. 5.

Histoire des événements qui se sont passés dans la plupart des cours de l'Europe dans les années 1733, 1734 et 1735. Amsterdam, 1751. 5 vols. t. 1 et 2.

Mémoires pour servir à l'histoire de nos jours, ou recueil des pièces sur les affaires du temps. Amsterdam, 1735. t. 1.

Disputes entre la France et la Russie au sujet de l'arrestation de M. de Monti en 1735. (Brochure.)

Lettres historiques, contenant ce qui s'est passé de plus important en Europe, de 1629—1729. t. 62.

CAUSE HUITIÈME.
(1735.)

Histoire des événements qui se sont passés dans la plupart des cours de l'Europe dans les années 1733, 1734 et 1735. Amsterdam, 1751. 5 vols. 8°. T. 3.

Rousset, Recueil historique d'actes de négociations, etc., depuis la paix d'Utrecht jusqu'au second congrès de Cambray. t. 13.

État politique de l'Europe (par Bruzen de la Martinière). *La Haye*. 1742—1749. 12 vols. 12°. t. 2.

Mercure historique et politique. t. 48. 49.

Lettres historiques. t. 54.

CAUSE NEUVIÈME.
(1740.)

Traduction d'une relation rapportée dans l'*ouvr. allem.* de G. F. de Martens, *Erzählung merkwürdiger Fälle des europäischen Völkerrechts.* Gottingue, 1802. 2 vols. 4°.

Mercure historique et politique, 1775—1780.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*), 1775—1780.

CAUSE DIXIÈME.
(1743.)

Le Clerc, Histoire physique, politique et morale de la Russie ancienne et moderne. Paris, 1783. 6 vols. 4°.

Manstein (de), Mémoires historiques, politiques et militaires sur la Russie, depuis 1727 jusqu'à 1744. Paris, 1771.

Levèsque, Histoire de Russie tirée des chroniques originales, de pièces authentiques, et des meilleurs historiens de la nation. T. 5.

Koch (de), Histoire abrégée des traités de paix entre les puissances de l'Europe depuis la paix de Westphalie; refondue et continuée par Schoell. Paris, 1817—1818. 15 vols. 8°.

Nouvelles extraordinaires (*Gazette de Leyde*), 1743 et 1744.

Mercure historique, 1743 et 1744.

LEIPZIG, IMPRIMERIE DE F. A. BROCKHAUS.

ERRATA.

Page 195, ligne 8 d'en haut, aprés le mot *dans*, mettez *les*.
» 207, » 2 d'en haut, aprés le mot *Monti*, mettez *une virgule*.
» 228, » 13 d'en bas, aprés le mot *pour*, mettez *la*.
» 272, » 9 d'en haut, *se donnant*, mettez *ayant*.
» 387, » 11 d'en bas, *Fregosse*, lisez *Frégose*.

